



Eirini Sakellari

L'efficacité du plan de cession en droit français et en droit grec

SAKELLARI Eirini. *L'efficacité du plan de cession en droit français et en droit grec*, sous la direction de Blandine Rolland. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2019.

Disponible sur : <http://www.theses.fr/2019LYSE3005>



Document diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Attribution – Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification** »

Vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N°d'ordre NNT : 2019LYSE3005

THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

opérée au sein de

L'Université Jean Moulin Lyon 3

Ecole Doctorale N° 492

Discipline de doctorat : Doctorat en Droit

Mention : Droit des affaires

Soutenue publiquement le 24/01/2019, par :

Eirini SAKELLARI

L'EFFICACITÉ DU PLAN DE CESSION EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT GREC

Directeur de thèse : Madame Blandine ROLLAND

Devant le jury composé de :

Monsieur Georges N. MICHALOPOULOS, Professeur, Université d'Athènes

Madame Françoise PEROCHON, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Université Montpellier 1

Madame Blandine ROLLAND, Professeur, Université de Haute-Alsace (Directeur de thèse)

Monsieur Philippe ROUSSEL GALLE, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Université Paris Descartes (Rapporteur)

Monsieur Thierry FAVARIO, Maître des conférences – HDR, Université Jean Moulin Lyon 3

Monsieur Pascal RUBELLIN Maître des conférences – HDR, Université de Poitiers (Rapporteur)

REMERCIEMENTS

J'aimerais d'abord remercier ma directrice de thèse, Madame le professeur Blandine Rolland. Pendant toutes ces années elle a incarné la notion de l'enseignante et son soutien m'a guidée quand je ne voyais plus la lumière à la fin de mon parcours.

Je voulais également remercier Monsieur le professeur Stéphane Pillet et Madame Muriel Durrleman qui m'ont donné l'occasion de découvrir la joie de l'enseignement et de la diffusion de mes connaissances et de mon expérience professionnelle aux jeunes étudiants de Droit, en France et en Egypte.

Je voudrais rajouter Monsieur le professeur Nicolas Borga et Monsieur Pascal Rubellin qui ont assisté à ma conférence de thèse. Elle a été très fructueuse. Ils m'ont donné une nouvelle optique pour ma thèse et sa problématique. Je voulais remercier également Madame le professeur Françoise Pérochon, Monsieur le professeur Georgios N. Michalopoulos, Monsieur le professeur Philippe Roussel Galle, Monsieur Thierry Favario et Monsieur Pascal Rubellin pour venir à Lyon participer au jury de soutenance de la présente thèse.

Je remercie mes amis, docteurs et non, à Lyon et ailleurs, qui m'ont tolérée pendant toutes ces années, en m'offrant leur conseil et leur logement.

Finalement, je veux remercier ma famille pour son aide morale et financière et mon mari Christos Prentzas pour sa foi en moi. Sans lui je ne serais pas parvenue à finir cette œuvre. Et un merci à notre fils, Dimitris, pour sa bonne collaboration pendant ma grossesse et depuis sa naissance.

« Nul en effet n'inflige une correction à ceux qui commettent l'injustice, [b] en ayant égard à ce fait qu'ils ont commis l'injustice et à cause de ce fait : j'entends quand on ne se venge pas d'une manière irréfléchie et comme fait une bête. Mais celui qui réfléchit quand il veut infliger une correction, son motif n'est pas de tirer vengeance de l'injustice passée, car il ne saurait faire que ne se soit pas produit ce qui a été accompli ; c'est au contraire l'avenir qu'il a en vue, pour éviter de nouvelles injustices, et de la part de ce même individu, et de la part de quiconque aura été témoin de la correction infligée ».

Platon, *Protagoras*, 324b

LISTE DES ABREVIATIONS

Act. proc. coll. : Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales

AG : Assemblée Générale

AGS : Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salaires

AJDA : Actualité juridique de droit administratif

AJDI : Actualité juridique de droit immobilier

AJPI : Actualité juridique propriété immobilière

Ann. loyers : Annales loyers

Ann. Toulouse : Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse

Ass. Plén. : Assemblée Plénière de la Cour de cassation

Banque : Revue Banque

BJED : Bulletin Joly Entreprises en difficulté

BODACC : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Bull. Joly : Bulletin Joly sociétés

C. : Constitution

CA : Cour d'appel

Cah. dr. entr. : Cahiers de droit de l'entreprise

Cardozo J. of Int'l and comp. law : Cardozo journal of international and comparative law

Cass. : Cour de cassation

CCE : Communication Commerce Electronique

C. Com. : Code de commerce

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CGI : Code général des impôts

Chr. : Chronique

Chr. dr. pr. : Chroniques de droit privé

CIME : Caen Innovation Marché Entreprise

CIRI : Comité interministériel de restructuration industrielle

Civ. : Chambre civile de la Cour de cassation

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

CJFI : Le Courrier juridique des Finances et de l'Industrie

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne
CNAJMJ : Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CODEFI : Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises
Com. : Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comm. : commentaire
Contrats, conc., cons. : Contrats, concurrence, consommation
D. : Recueil Dalloz
DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DG: Direction Générale
Dict. perm. diff. entr. : Dictionnaire permanent des difficultés des entreprises
Doctr. : Doctrine
Dr. entr. soc. : Droit des entreprises et des sociétés
Dr. patr. : Droit et patrimoine
Dr. soc. : Droit social
ESUG : Ecole supérieure universitaire de gestion
Europe : Jurisclasseur Europe
FMI : Fonds monétaire international
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
JBL : Journal of Business Law
JCP E : Jurisclasseur éd. Entreprise
JCP G : Jurisclasseur éd. Générale
JCP N : Jurisclasseur éd. Notariale
JO : Journal officiel
JOCE : Journal officiel des Communautés européennes
Joly : Bulletin Joly Sociétés
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
LEDEN : L'essentiel droit des entreprises en difficulté
LPA : Les Petites Affiches
Mél. : Mélanges
ONU : Organisation des Nations Unies
op. cit. : opus citatum

PME : Petites et Moyennes Entreprises
PUAM : Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF : Presses universitaires de France
PUG : Presses universitaires de Grenoble
RCS : Registre de commerce et des sociétés
RDBF : Revue de droit bancaire et financier
Recom. : Recommandation
Rev. conc. cons. : Revue concurrence consommation
Rev. crit. DIP : Revue critique de droit international privé
Rev. dr. banc. : Revue de droit bancaire et de droit du crédit, de l'épargne et de la bourse
Rev. dr. com. : Revue de droit commercial
Rev. int. dr. comp. : Revue internationale de droit comparé
RIDE : Revue Internationale de Droit Economique
RJC : Revue de la jurisprudence commerciale
RJDA : Revue de jurisprudence de droit des affaires
RLC : Revue Lamy de la Concurrence
Rev. dr. banc. : Revue de droit bancaire
Rev. Lamy dr. aff. : Revue Lamy droit des affaires
Rev. proc. coll. : Revue des procédures collectives
Rev. sociétés : Revue des sociétés
RTD Com. : Revue trimestrielle de droit commercial
RTD Eur : Revue trimestrielle de droit Europe
RTDF : Revue trimestrielle de droit financier
SCOP : Société coopérative et participative
Soc. : Chambre sociale de la Cour de cassation
TCom : Tribunal de commerce
TCS : Tribunal de commerce spécialisé
TFUE: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI: Tribunal de Grande Instance
TJBL : The Tennessee Journal of Business Law
TPE : Très Petites Entreprises
TPI : Tribunal de Première Instance
UE : Union Européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	13
PREMIERE PARTIE : L'EFFICACITE INDENIABLE DU PLAN DE CESSION COMME TECHNIQUE DE SAUVETAGE	85
TITRE I : L'EFFICACITE ACTUELLE DU PLAN DE CESSION DANS LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE.....	87
CHAPITRE 1. L'EFFICACITE ASSUREE PAR LES OBJECTIFS ET LA POLYVALENCE DU PLAN DE CESSION	89
CHAPITRE 2. L'INFERIORITE DES AUTRES MECANISMES DE SAUVETAGE	135
TITRE II : L'EFFICACITE ATTENDUE DU PLAN DE CESSION DANS LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE.....	163
CHAPITRE 1. L'EFFICACITE RENFORCEE PAR LES MECANISMES DU PLAN DE CESSION.....	165
CHAPITRE 2. L'EFFICACITE RENFORCEE PAR L'IMPLICATION DE CHAQUE ACTEUR DANS LA PROCEDURE	217
DEUXIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION COMME TECHNIQUE DE SAUVETAGE	273
TITRE I: LE PERFECTIONNEMENT DU PLAN DE CESSION PAR DES REFORMES LEGISLATIVES.....	275
CHAPITRE 1. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PAR RAPPORT AUX ORGANES DE LA PROCEDURE.....	277
CHAPITRE 2. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PAR RAPPORT AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	349
TITRE II : LE PERFECTIONNEMENT DU PLAN DE CESSION DANS LES PRATIQUES.....	399
CHAPITRE 1. LE PLAN DE CESSION DOMINE PAR LA MEFIANCE	401
CHAPITRE 2. UN ACCROISSEMENT DE LA CONNAISSANCE DU PLAN DE CESSION.....	417
CONCLUSION GENERALE.....	441
BIBLIOGRAPHIE	447
INDEX.....	513

INTRODUCTION

1. - Selon le professeur de droit commercial grec Evangelos Perakis, « ...le droit de la faillite doit se dédramatiser et se déculpabiliser pour qu'on puisse le voir d'un œil plus technocratique et moins chargé sentimentalement. Aujourd'hui le droit de la faillite n'est plus répressif mais un droit de gestion, c'est le droit du marché dont l'objectif est de traiter le phénomène d'insolvabilité. Sous cette optique il faudra espérer que la montée du nombre des faillites qui aura peut-être lieu les années suivantes aidera non seulement à la résolution des litiges privés mais finalement pourra constituer un moyen de développement à travers le redéploiement des ressources productives »¹.

2. – Le droit de la faillite est une des branches les plus fascinantes du système juridique actuel. Conçu au départ pour satisfaire les intérêts des créanciers impayés par le commerçant débiteur, il a évolué au cours des siècles et surtout pendant le 20^e siècle vers un droit qui essaie de sauver l'entreprise qui est en difficulté. Aujourd'hui, il s'est métamorphosé en un droit du sauvetage de l'entreprise. Sa priorité est l'entreprise.

Néanmoins, malgré cette métamorphose, il a toujours eu et il continue à avoir un sens négatif et péjoratif. La mentalité des personnes n'a pas évolué au même rythme que le droit. C'est pourquoi ce terme de faillite n'est plus utilisé en France depuis la réforme de 1967. On préfère parler du droit des entreprises en difficulté². Cependant, il reste le terme toujours employé en droit grec.

Le droit de la faillite est lié à l'échec du commerçant, financier et professionnel. Il est par conséquent peu populaire. Néanmoins, grâce à l'évolution de la société et du droit, il se transforme en droit des entreprises en difficulté³, même en Grèce.

Le droit des entreprises en difficulté est une branche complexe et très importante. Il essaie de régler les difficultés des entreprises dont l'impact affecte la société. Son application combine des éléments des différentes branches du droit. Pour ces raisons,

¹ PERAKIS E., « La première phase d'application du Code de la faillite » : *Radamanthys*, 2010, n° 17, p. 167.

² Le mot faillite n'est plus utilisé en France depuis les réformes de 1967. On parle du droit des entreprises en difficulté, voir LUCAS F.-X., *Manuel de droit de la faillite* : PUF, 2^e éd., 2018, p. 13, § 1. Néanmoins, il est le terme toujours employé en droit grec.

³ LUCAS F.-X., *op. cit.*, p. 13, § 1.

ses règles ont un caractère d'ordre public qui les distingue des autres branches du droit commercial⁴.

3. - Le droit de la faillite a toujours eu comme objectif le paiement des créanciers. Un des objectifs du droit des entreprises en difficulté demeure le paiement des créanciers. Mais il n'est plus prioritaire. Le droit des entreprises en difficulté s'occupe désormais du sauvetage des entreprises.

Le sauvetage est une notion nouvelle, comparé à la faillite. Il apparaît au cours du 20^{ème} siècle. Il s'agit de l'intérêt marqué par le législateur pour essayer de sauver la situation du débiteur. Le droit ne s'intéresse plus seulement aux créanciers et à leur paiement. Sa priorité devient le sauvetage du débiteur. Avec le développement des mécanismes, le droit commence à dissocier l'homme de l'entreprise. La notion de sauvetage de l'entreprise apparaît, guidée par des principes économiques et rationalisés. Elle coïncide avec la transition du droit de la faillite vers le droit des entreprises en difficulté.

Cette transition n'est pas évidente. Le sauvetage est une notion encore largement inexplorée, surtout en Grèce. Pour la majorité des personnes, une entreprise en difficulté a seulement une voie, celle de la liquidation judiciaire. Les voies alternatives sont souvent peu connues. La question qui se pose alors est de savoir quels sont ces moyens de sauvetage et quels sont leurs résultats.

4. - Un des moyens employés par le droit des entreprises en difficulté pour combattre les difficultés et sauver l'entreprise est le plan de cession. Introduit en France en 1985 et en Grèce en 2007, il est le seul mécanisme véritablement efficace. Il peut constituer « *...un moyen de développement...* », comme le professeur Perakis le dit. En outre, il présente un véritable potentiel d'amélioration en vue d'obtenir de meilleurs résultats. Il est néanmoins un mécanisme qui reste méconnu. En France, il est assez employé. En Grèce, peu de personnes le connaissent. Pour cette raison, son efficacité et le potentiel de son amélioration seront examinés sous l'angle du droit français et du droit grec. D'ailleurs, il y a déjà des changements qui peuvent avoir lieu en droit grec basés sur le droit français. Le droit français a également sa marge d'amélioration.

5. - Avant de commencer à parler de cette efficacité du plan de cession (Section 3), il est important d'examiner ce qu'est l'entreprise qui peut faire l'objet d'un plan

⁴ Voir *infra* § 426 s.

(Section 1) et ensuite quel est le rôle du plan de cession dans le droit actuel des entreprises en difficulté (Section 2).

SECTION 1 : L'ENTREPRISE

6. - L'entreprise est un véritable défi pour les juristes français. Les efforts pour la définir sont nombreux. Ils n'aboutissent pas nécessairement à une définition unanime. Pour déterminer sur quoi porte le plan de cession, il est approprié d'examiner d'abord la notion d'entreprise (§ 1) et, ensuite, la notion plus spéciale d'entreprise en difficulté (§ 2).

§ 1 : LA NOTION D'ENTREPRISE

7. - La notion d'entreprise est ancienne. Néanmoins, elle est plutôt récente en droit français. Afin de comprendre ce qu'elle signifie, il faut la définir (A). Une fois sa définition donnée, il est pertinent de voir en quoi elle se distingue des notions voisines (B).

A/ La définition de l'entreprise

8. - La définition d'une notion n'est pas toujours évidente. L'entreprise appartient à cette catégorie. Sa définition a connu plusieurs efforts (1) qui ne réussissent toujours pas à arriver à un résultat unanime. La loi et le droit économique des entreprises en difficulté ont leur propre approche (2).

1/ Les différents efforts de définir l'entreprise

9. - La définition de l'entreprise n'a pas été facile pour plusieurs raisons. D'un côté, elle présente certaines caractéristiques qui ne permettent pas de la définir (a).

L'entreprise est d'abord une notion économique⁵. Les efforts pour lui attribuer une définition juridique ont été nombreux et variés⁶ (b).

a/ Les difficultés de la définition

10. - Malgré l'ancienneté de l'entreprise, il a fallu attendre la seconde moitié du 20^{ème} siècle pour commencer à travailler sur une définition de cette notion⁷. Son élaboration a connu plusieurs débats⁸. Même si elle n'est pas reconnue comme un sujet de droit, elle est un objet de droit. Sa définition devient ainsi obligatoire⁹. La difficulté de sa définition réside dans le fait qu'elle concentre autant de traits économiques, humains que sociaux¹⁰. Par conséquent, en lui donnant une définition, il existe un risque d'en négliger un. En outre, chaque branche du droit l'appréhende sous un angle déterminé¹¹, s'intéressant à certains éléments et ignorant les autres. Un problème supplémentaire est que les situations réelles décrites par ce mot varient¹².

b/ Les différentes approches

11. - Des efforts sont faits pour approcher l'entreprise par rapport à ses caractéristiques (i). La doctrine a également donné plusieurs définitions de l'entreprise (ii).

⁵ BERTREL J.-P., BERTREL M., « Introduction au droit des sociétés » : *Droit de l'entreprise 2014-2015*, Wolters-Kluwer 2014, 19^e éd., p. 190, § 380 ; MERCADAL B., *Mémento pratique-Droit commercial 2017* : Ed. Francis Lefebvre, 25^e éd., 2016, p. 70, § 2022 ; DESPAX M., *L'entreprise et le droit* : Université de Toulouse, LGDJ 1956, Paris, p. 6, § 6 ; MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Droit des affaires, contrats et droit de l'entreprise 2006* : Ed. Francis Lefebvre, 14^e éd., 2006, p. 575, § 3984-3 ; GALIMARD M., « La transmission de l'entreprise » : *Etudes Azard*, Cujas 1980, p. 65 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *Les objectifs du droit de la faillite en droit comparé* : Thèse, Université Paris 2, 2014, p. 355, § 482.

⁶ SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 316.

⁷ LAMARCHE T., « La notion d'entreprise » : *RTD Com.* 2006, p. 709, § 1 ; BERTREL J.-P., BERTREL M., *op. cit.*, 189, § 378 ; MERCADAL B., « La notion d'entreprise » : *Mél. Derruppé*, GLN Joly Litec 1991, p. 9 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 207, § 263.

⁸ DESPAX M., *op. cit.*, p. 2-8, § 1-10 ; DIDIER P., DIDIER P., *Droit commercial tome I* : Economica, coll. « Corpus droit privé », 2005, p. 208, § 224 ; CATALA N., sous la dir. de CAMERLYNCK G. H., *Droit du travail* : Dalloz, 1980, p. 123, § 116, GALIMARD M., « La transmission de l'entreprise » : *Etudes Azard*, Cujas 1980, p. 65 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 356, § 482.

⁹ MERCADAL B., *op. cit.*, p. 9 ; GUEVEL D., *L'entreprise, bien juridique* : Juris-service 1994, p. 47, § 91.

¹⁰ PAILLUSSEAU J., « Le droit des activités économiques à l'aube du XXI^e siècle » : *D.* 2003, p. 260, § 58 ; GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *La reprise d'affaires en difficulté dans le cadre juridique* : Lavoisier Technique et Documentation, 2^e tirage, 1983, p. 10.

¹¹ PAGES J., « De l'irréductible et incontournable entreprise » : *Mél. Jeantin*, Dalloz 1999, p. 86 ; CA Paris 5 mars 1991 : *D.* 1991, p. 379, note SORTAIS J.-P.

¹² LAMARCHE T., *op. cit.*, p. 709, § 4 ; PAILLUSSEAU J., « Le droit des activités économiques à l'aube du XXI^e siècle » : *D.* 2003, p. 260, § 57.

i/ Les approches basées sur les caractéristiques de l'entreprise

12. - Même si l'entreprise est difficile à définir, elle présente certaines caractéristiques qui permettent de l'approcher de façon plus ou moins complète. Une première est celle de l'activité organisée (α), tandis qu'une autre est basée sur son caractère commercial (β). Il est également intéressant de voir le rôle des biens de l'entreprise (γ). Chacune de ces approches présente des avantages et des désavantages.

α / L'activité organisée

13. - Une approche assez complète de l'entreprise est celle de l'activité¹³ organisée de l'entrepreneur. Elle tient en compte le facteur économique mais elle permet également son traitement par le droit. Cette approche explique comment une entreprise peut faire l'objet d'une cession. Si son porteur se met en procédure collective, elle passe à un autre. En outre, le patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, ainsi que tous les droits y afférents peuvent être cédés¹⁴.

β / La répétition d'opérations commerciales

14. - L'entreprise est également définie comme la répétition d'opérations commerciales¹⁵ effectuées à titre professionnel et réalisées par une organisation structurée¹⁶. Cependant, toute entreprise ne suppose pas le commerce, elle peut relever du secteur civil¹⁷. L'activité économique est essentielle pour la notion d'entreprise¹⁸.

¹³ PAILLUSSEAU J., « Le big bang du droit des affaires à la fin du XXe siècle » : *RJC* 1987, p. 386.

¹⁴ VALLANSAN J., *La cession d'entreprise* : Thèse, Caen, 1986, p. 50.

¹⁵ BERTREL J.-P., BERTREL M., *op. cit.*, p. 190, § 380 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 13.

¹⁶ MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Droit des affaires, contrats et droit de l'entreprise 2006* : Ed. Francis Lefebvre, 14^e éd., 2006, p. 575, § 3984-2 ; PAILLUSSEAU J., « Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit » : *D.* 1997, p. 103.

¹⁷ REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *Droit commercial (Actes de commerce-Commerçants-Fonds de commerce-Concurrence-Consommation)* : Lexis-Nexis, 8^{ème} éd., 2012, p. 227.

¹⁸ SOINNE B., « L'entreprise et les lois de 1984 et de 1985 » : *Rev. proc. coll.* 2004, p. 23 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 13.

γ/ L'entreprise et ses biens

15. - Les biens constituent des éléments primordiaux de l'entreprise, sans lesquels elle ne peut pas exercer son activité. Ils sont divisés en meubles et immeubles. Pour le droit des biens c'est leur ensemble qui constitue l'entreprise. Elle n'a pas elle-même d'existence véritable¹⁹.

ii/ La variété des travaux de la doctrine

16. - La doctrine française a produit une œuvre considérable sur l'entreprise. Les écrits sont nombreux et différents. Chaque auteur l'approche de sa propre manière. Tous contribuent à l'enrichissement de sa définition. Parmi les nombreux efforts pour définir l'entreprise (α), les écrits du professeur Despax doivent être mis en exergue. Il donne une définition qui est une référence plus de soixante ans après (β). Pourtant, le droit n'a pas abouti à une véritable définition de l'entreprise et la doctrine n'est toujours pas d'accord²⁰.

α/ Les différentes définitions de l'entreprise données par la doctrine

17. - D'après le professeur Paillusseau, l'entreprise est une réalité économique²¹ et sociale. Elle n'a pas de personnalité morale²². Il distingue ainsi quatre axes autour desquels s'ordonnent les relations entre le droit et l'entreprise.

18. - L'entreprise connaît une organisation juridique. Etant donné que sa structure d'accueil est très souvent une société²³, tous les conflits qu'elle envisage sont résolus dans le cadre du droit des sociétés. Le droit vise souvent directement l'entreprise et non la société qui est sa structure d'accueil. Finalement, en substituant les notions

¹⁹ REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 361.

²⁰ SOINNE B., « L'entreprise et les lois de 1984 et de 1985 » : *Rev. proc. coll.* 2002, p. 21.

²¹ PAILLUSSEAU J., « Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit » : *D.* 1997, p. 103.

²² PAILLUSSEAU J., CAUSSAIN J.-J., LOZARSKI H., PEYRAMAURE P., *Cession d'entreprise* : Dalloz, coll. « Dalloz Référence », 4^e éd., 1999, p. 1, § 4 ; BERTREL J.-P., BERTREL M., *op. cit.*, p. 189, § 379 ; MERCADAL B., *Mémento pratique-Droit commercial 2017* : Ed. Francis Lefebvre, 25^e éd., 2016, p. 68, § 2006 ; DESPAX M., *op. cit.*, p. 370-371, § 343-344 ; MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Droit des affaires, contrats et droit de l'entreprise 2006* : Ed. Francis Lefebvre, 14^e éd., 2006, p. 573, § 3982 ; ALFANDARI E., *Droit des affaires* : Litec 1993, p. 167, § 219 ; MERCADAL B., « La notion d'entreprise » : *Mél. Derruppé*, GLN Joly Litec 1991, p. 9.

²³ GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE C., *La cession d'actif comme solution de sauvetage des entreprises commerciales et industrielles en difficulté* : Thèse, Université d'Orléans, 1982, p. 68.

d'activité économique et d'entreprise à celles d'actes de commerce et de commerçant, certains textes considèrent l'entreprise directement comme le porteur des droits²⁴.

19. - Elle est composée des éléments financiers et matériels pour la production de biens ou de services qui sont sa finalité²⁵. Ces éléments sont affectés à une activité économique avec des moyens humains²⁶. Elle constitue également un centre autonome de décisions²⁷.

β/ La définition marquante de Monsieur le professeur Despax

20. - L'entreprise est une réalité économique. L'analyse juridique fait la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. La confusion entre la notion d'entreprise et la personne physique ou morale de son porteur a amené la doctrine à essayer de développer une définition de l'entreprise qui la dissocierait de la personne de l'entrepreneur. Pour cette raison, la définition de Monsieur Despax paraît être la plus appropriée.

D'après lui, l'entreprise est « *l'union intime de deux cellules qui en sont les composantes : la cellule économique, rassemblant les éléments matériels nécessaires à l'œuvre de la production, la cellule sociale, composée des éléments humains nécessaires à la mise en œuvre des éléments matériels de la cellule économique* »²⁸.

²⁴ PAILLUSSEAU J., « Le droit des activités économiques à l'aube du XXI siècle » : *D.* 2003, p. 260, § 60.

²⁵ DURAND P., « Rapport sur la notion juridique de l'entreprise » : *Travaux de l'association Henri Capitant 1947*, Dalloz 1948, p. 49 ; VOGEL L., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit des affaires, Tome I* : LGDJ 19^e éd., 2010, p. 109, § 102 ; BERTREL J.-P., BERTREL M., *op. cit.*, p. 190, § 380 ; GALIMARD M., « La transmission de l'entreprise » : *Etudes Azard*, Cujas 1980, p. 65 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 356, § 482.

²⁶ VOINOT D., *Droit économique des entreprises en difficulté* : LGDJ, coll. « Droit et économie », 2007, p. 44, § 84 ; MERCADAL B., *Mémento pratique-Droit commercial 2017* : Ed. Francis Lefebvre, 25^e éd., 2016, p. 70, § 2016-2019.

²⁷ ALFANDARI E., « Le droit économique en France » : *Mél. Dubouis*, Dalloz 2002, p. 244 ; BERTREL J.-P., BERTREL M., *op. cit.*, p. 190, § 380 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 70, § 2016 ; MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Droit des affaires, contrats et droit de l'entreprise 2006* : Ed. Francis Lefebvre, 14^e éd., 2006, p. 575, § 3984-1 ; ALFANDARI E., *Droit des affaires* : Litec 1993, p. 165, § 216 ; MERCADAL B., « La notion d'entreprise » : *Mél. Derruppé*, GLN Joly Litec 1991, p. 13 ; GALIMARD M., « La transmission de l'entreprise » : *Etudes Azard*, Cujas 1980, p. 65.

²⁸ DESPAX M., *op. cit.*, p. 414, § 392 ; REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 243-244.

2/ L'entreprise dans la loi et la jurisprudence

21. - Malgré les efforts de la doctrine, le droit n'a pas abouti à une véritable définition de l'entreprise, la doctrine n'étant pas toujours d'accord sur elle²⁹. Mais le législateur n'est pas resté inactif. Indépendamment de travaux doctrinaux, la loi a essayé de déterminer ce que c'est l'entreprise (a). La jurisprudence a également adopté sa propre définition (b).

a/ L'entreprise dans la loi

22. - Etant donné que cette étude se concentre sur les entreprises en difficulté, la définition des lois relatives à cette branche de droit sera privilégiée. La loi de 1985, basée sur ses objectifs, a ses propres exigences sur l'entreprise (i). Il est cependant intéressant de voir comment le droit communautaire approche de son côté l'entreprise (ii).

i/ L'entreprise dans la loi de 1985

23. - Suivant l'effort de dissociation de l'entreprise de son porteur³⁰, beaucoup de textes législatifs vont dans cette logique. La loi du 25 janvier 1985 a introduit le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises. Ses objectifs sont la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif³¹. C'est dans cette logique que la cession a été introduite dans le système des entreprises en difficulté³².

Pour la loi de 1985, l'entreprise est « *un centre d'activités susceptibles d'exploitation autonome* »³³. Il y a en conséquence deux éléments à considérer. D'abord, il est impératif que les biens à céder soient consistants. Ceci est apprécié chaque fois par le tribunal qui décide de la cession. En outre, ces biens doivent permettre la poursuite d'une exploitation autonome³⁴. L'entreprise acquiert ainsi une notion évolutive³⁵.

²⁹ SOINNE B., « L'entreprise et les lois de 1984 et de 1985 » : *Rev. proc. coll.* 2002, p. 21.

³⁰ Voir *infra* § 80 s.

³¹ Objectifs répétés par la loi de sauvegarde des entreprises en 2005.

³² REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 244-245.

³³ Art. 81 de la loi du 25 janvier 1985.

³⁴ PAILLUSSEAU J., CAUSSAIN J.-J., LOZARSKI H., PEYRAMAURE P., *op. cit.*, p. 428, § 2763 ; ALFANDARI E., *Droit des affaires* : Litec 1993, p. 165, § 216.

³⁵ JEANTIN M., LE CANNU P., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Précis », 7^e éd., 2007, p. 655, § 1020.

ii/ La définition du droit communautaire

24. - Le droit communautaire a également défini l'entreprise. Il s'agit d'une entité qui exerce une activité économique³⁶ sur un marché³⁷. La personnalité juridique ne joue aucun rôle pour cette définition³⁸. Par contre, l'activité économique doit se combiner avec une autonomie de décision³⁹. Selon la définition communautaire, il est intéressant que l'entreprise puisse être constituée de plusieurs personnes physiques et morales. Elle constitue pourtant une unité⁴⁰. D'après le professeur Soinne, il s'agit d'une définition assez affinée⁴¹.

b/ La définition de la jurisprudence

25. - Même si la loi ne donne pas une définition concrète de l'entreprise, la jurisprudence a essayé d'en donner une au vu des objectifs de la loi. Selon cette définition, l'entreprise est « *la réunion de moyens matériels et humains coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif économique déterminé* »⁴². Pour que l'entreprise soit cédée, il faut que le cessionnaire ait l'intention de poursuivre l'activité du débiteur⁴³. En outre, il faut que cette activité s'incorpore à une entité juridique autonome⁴⁴.

26. - Dans tous les cas, l'entreprise est une entité qui naît, développe son activité et, éventuellement, disparaît⁴⁵. Elle concerne des situations différentes variant du petit commerçant à la grande multinationale. Chaque branche du droit l'aperçoit

³⁶ CJCE 23 avril 1991, aff. C 41/90, JOCE C 132, 23/4/1991 ; IDOT L., « La notion d'entreprise » : *Rev. soc.* 2001, p. 191, § 11 ; MALAURIE-VIGNAL M., *Droit de la concurrence interne et européen* : Sirey, 6^e éd., 2014, p. 66, § 132 ; MACKAAY E., ROUSSEAU S., *Analyse économique du droit* : Dalloz, Les éditions Thémis, 2^e éd., 2008, p. 459, § 1695 ; LYON-CAEN G., « Que sait-on de plus sur l'entreprise ? » : *Mél. Despax*, Presses de l'université sociale de Toulouse, 2002, p. 35.

³⁷ MALAURIE-VIGNAL M., *op. cit.*, p. 75, § 156.

³⁸ LAMARCHE T., *op. cit.*, p. 709, § 11.

³⁹ LAMARCHE T., *op. cit.*, p. 709, § 32 ; MALAURIE-VIGNAL M., *op. cit.*, p. 68, § 139 ; VOGEL L., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit des affaires, Tome I* : LGDJ 19^e éd., 2010, p. 831, § 808-4 ; MACKAAY E., ROUSSEAU S., *op. cit.*, p. 459, § 1695.

⁴⁰ Trib. UE 17 mai 2013, T-146/09, pt. 84 ; MALAURIE-VIGNAL M., *op. cit.*, p. 65, § 131.

⁴¹ SOINNE B., *op. cit.*, p. 23.

⁴² CA Paris 28 mai 1986 ; SOINNE B., « L'entreprise et les lois de 1984 et de 1985 » : *Rev. proc. coll.* 2002, p. 23.

⁴³ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Variations sur le plan de cession d'une entreprise en difficulté » : *Mél. Champaud*, Dalloz, 1997, p. 542.

⁴⁴ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.* p. 544.

⁴⁵ PAILLUSSEAU J., « Qu'est-ce que l'entreprise ? » : *L'entreprise, nouveaux apports*, Economica, 1987, p. 14.

différemment⁴⁶. Dès lors, il est peut-être inutile d'essayer de la définir⁴⁷ étant donné qu'elle est une entité vivante qui « ...ne cesse de modifier le système juridique dans le contexte duquel elle agit »⁴⁸.

B/ Distinctions

27. - La définition de l'entreprise n'est pas le seul point qui est difficile à cerner. Etant une notion complexe et composée des éléments matériels et humains, elle est souvent assimilée à certains d'eux. Elle est ainsi étroitement liée avec le fonds de commerce (1) et l'homme lui-même (2). Il est nécessaire alors de faire la distinction entre ces notions.

1/ Entreprise et fonds de commerce

28. - Pour plusieurs auteurs, l'entreprise et le fonds de commerce sont une même chose⁴⁹. Pourtant cet avis ne reflète pas la réalité.

La relation entre l'entreprise et le fonds est que le fonds est un élément fondamental de l'entreprise. En cas de cession d'entreprise, le fonds de commerce est impérativement cédé⁵⁰.

Néanmoins, la notion de l'entreprise est plus large et plus complexe que celle de fonds⁵¹. Elle comprend des éléments que le fonds de commerce exclut, comme les immeubles⁵². Les immeubles présentent pourtant une particularité. Dans le cadre d'un plan de cession, ils sont cédés suivant les règles des articles L. 642-18 et suivants du Code de commerce.

En outre, le cadre de cession de l'entreprise prévu dans la liquidation judiciaire⁵³ ne peut pas être employé pour une cession de fonds de commerce isolée⁵⁴. Le fonds de commerce est cédé selon l'article L. 642-19 du Code de commerce⁵⁵.

⁴⁶ VOGEL L., *op. cit.*, p. 109, § 102 ; FRIEDEL G., « A propos de la notion d'entreprise » : *Etudes Roblot*, LGDJ 1984, p. 98.

⁴⁷ DAIGRE J.-J., « La transmission de l'entreprise en redressement judiciaire » : *La transmission de l'entreprise-enjeux et perspectives*, PUF, 1989, p. 71.

⁴⁸ PAGES J., « De l'irréductible et incontournable entreprise » : *Mél. Jeantin*, Dalloz 1999, p. 91.

⁴⁹ GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE C., *op. cit.*, p. 52.

⁵⁰ REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 366.

⁵¹ CA Paris 5 mars 1991 : *D.* 1991, p. 378, note SORTAIS J.-P.

⁵² GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE C., *op. cit.*, p. 53 ; BERTREL J.-P., BERTREL M., *op. cit.*, p. 191, § 381.

⁵³ C. com. art. L. 642-1 à L. 642-17.

Un autre élément à considérer est que l'entreprise peut exister sans le fonds, comme c'est le cas de l'entreprise civile notamment agricole⁵⁶.

Le fonds de commerce est une notion purement patrimoniale contrairement à celle de l'entreprise qui combine des éléments humains avec des éléments matériels⁵⁷.

2/ L'entreprise et le chef d'entreprise

29. - Pendant longtemps le droit français a assimilé l'entreprise à son chef et s'intéressait seulement à lui⁵⁸. L'échec de l'homme signifiait sa punition et l'arrêt de l'entreprise. Les intentions de son porteur étaient indifférentes⁵⁹. A la suite de l'échec de la réforme de 1955, c'est la loi de 1967 qui a marqué nettement la distinction entre l'homme et l'entreprise. Elle a ainsi permis la survie de l'entreprise indépendamment des capacités de son porteur⁶⁰. Le législateur avait enfin réalisé que l'association du sort de l'entreprise à celui de son dirigeant, indépendamment de ses capacités, n'était pas correcte⁶¹.

30. - Le droit grec commence juste maintenant à dissocier ces deux notions⁶². Malgré l'instauration du mécanisme de la cession dans des lois antérieures au Code de la faillite de 2007⁶³, ni le législateur ni la doctrine ne dissociaient réellement l'une de l'autre. D'ailleurs, dans l'esprit de la société grecque, un débiteur qui est en faillite doit arrêter son activité. La possibilité que son entreprise continue à exister sans lui n'est même pas imaginée.

La notion d'entreprise reste sans une définition unanime. Néanmoins, elle a été explorée sous plusieurs angles, étant donné les approches variables de la doctrine, de la loi et de la jurisprudence. Mais outre l'entreprise, il existe aussi l'entreprise en difficulté. Il faut alors examiner les éléments spéciaux de l'entreprise en difficulté.

⁵⁴ CA Paris 3^e ch. A, 5 mars 1991, *D.* 1991, p. 376, note SORTAIS J.-P.

⁵⁵ THERON J., « Liquidation judiciaire et ventes de fonds de commerce » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, Dossier 13, § 1.

⁵⁶ BERTREL J.-P., BERTREL M., *op. cit.*, p. 191, § 381.

⁵⁷ DESPAX M., *op. cit.*, p. 347, § 315.

⁵⁸ BRUNET A., « De la distinction de l'homme et de l'entreprise » : *Mél. Roblot*, LGDJ 1984, p. 471.

⁵⁹ Voir *infra* § 79.

⁶⁰ BRUNET A., *op. cit.*, p. 471.

⁶¹ BRUNET A., *op. cit.*, p. 472.

⁶² Motifs de la loi 4013/2011.

⁶³ Voir *infra* § 106 s.

§ 2 : L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

31. - L'entreprise en difficulté est une notion qui a commencé à apparaître après la réforme de 1967 en France. Avant on parlait seulement de la faillite de l'entreprise⁶⁴. Aujourd'hui, on parle exclusivement du droit des entreprises en difficulté. Il est alors intéressant de voir quelles sont ces difficultés (A). Ensuite, une notion voisine sera présentée pour voir son lien avec elle (B).

A/ Les difficultés de l'entreprise

32. - Comme la notion d'entreprise, la notion de difficultés n'est non plus claire. Il y a des approches différentes. Afin de comprendre la véritable signification des difficultés et, en conséquence, de l'entreprise en difficulté, il est impératif de les définir (1) et de voir quelles sont leurs causes (2).

1/ La définition des difficultés

33. - La notion de difficultés présente plusieurs variantes. Leur définition n'est ni homogène ni évidente. Chaque droit a son approche sur les difficultés (a). De plus, le droit économique des entreprises en difficulté a même développé certains concepts pour affronter et expliquer les difficultés (b).

a/ L'approche différente des droits

34. - La complexité de la définition des difficultés se rencontre également parmi les droits différents. Les droits français et grec suivent la même ligne (i). Le droit communautaire a ses propres exigences sur la notion de difficultés (ii).

⁶⁴ LUCAS F.-X., *op. cit.*, p. 13 § 1.

i/ L'approche des droits français et grec

35. - Le droit français considère comme difficulté la situation où une entreprise ne peut pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible. L'entreprise se trouve alors en cessation des paiements⁶⁵.

L'approche du droit grec va dans le même sens. Selon l'article 3 al. 1 du Code de la faillite, le débiteur qui est dans l'impossibilité de payer son passif exigible de façon permanente et générale se trouve en cessation des paiements⁶⁶. Le droit grec reconnaît même la forte probabilité de cessation des paiements comme une raison de déclaration de la faillite⁶⁷.

Pour cette raison la notion de cessation des paiements est fondamentale, parce qu'elle détermine le point où ces difficultés commencent et où le droit des entreprises en difficulté intervient⁶⁸. Néanmoins, il est souvent difficile pour le tribunal de déterminer ce point dans le temps. L'entreprise en difficulté est une notion évolutive. Il n'est pas facile de prévoir quel événement pourra engendrer des difficultés⁶⁹.

ii/ L'approche du droit communautaire

36. - Le droit communautaire donne quelques éléments plus précis sur la notion d'entreprises en difficulté dans ses lignes directrices concernant les aides d'Etat. Pour lui, les entreprises sont en difficulté si elles doivent « ...renoncer à leur activité à court ou à moyen terme... » sans l'intervention étatique. Il reconnaît l'applicabilité des critères étatiques pour définir une entreprise en difficulté. Ainsi, il reconnaît qu'une entreprise est en difficulté chaque fois qu'elle remplit les conditions posées

⁶⁵ C. com. art. L. 631-1 ; DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises. Cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985* : Dalloz, 3^e éd., 1991, p. 12, § 5 ; VOINOT D., *op. cit.*, p. 48, § 88 ; PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éd., 10^e éd., 2014, p. 173, § 349 ; JACQUEMONT A., « Redressement et liquidation judiciaires-Causes d'ouverture-Cessation des paiements » : *J.- Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2155, § 2 et s. ; CALVO J., « La notion de cessation des paiements dans les procédures collectives » : *LPA* 7 sept. 1999, p. 4.

⁶⁶ CA Larissa 589/2013 : *Dr. entr. soc.* 6/2014, p. 597.

⁶⁷ Art. 3 al. 2 du Code de la faillite.

⁶⁸ HAEHL J.-P., *Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté* : Librairies techniques, 1981, p. 38, § 34.

⁶⁹ HAEHL J.-P., *op. cit.*, 1981, p. 32, § 28.

par son droit national. Il pose cependant quelques conditions plus concrètes pour certains types des sociétés⁷⁰.

b/ Les nouveaux concepts

37. - Pour pouvoir affronter les difficultés des entreprises, le droit des entreprises en difficulté a dû créer de nouveaux concepts⁷¹. Il est temps de tenir compte des difficultés de l'entreprise et de ne plus condamner le débiteur⁷². Leur mise en œuvre trouve comme obstacle la situation des entreprises qui n'arrivent plus à être redressées à cause de difficultés trop importantes. Le droit des entreprises en difficulté a ainsi commencé à avoir une nouvelle orientation qui n'est plus la punition du débiteur comme dans le cas du droit de la faillite. Il s'agit de la prévention des difficultés qui est apparue dans les lois de 1984 et 1985 et qui est apparente dans la loi du 26 juillet 2005⁷³. La sauvegarde de l'entreprise étant l'objectif principal du législateur, il s'est doté de moyens pour anticiper les difficultés de l'entreprise⁷⁴.

38. - La notion centrale du droit économique des entreprises en difficulté est la cessation des paiements. Cette notion est la « *boussole* » du droit économique des entreprises en difficulté, comme Monsieur le professeur Voinot l'indique. Elle est intégrée dans l'entreprise en difficulté. La notion de cessation des paiements détermine la situation dans laquelle se trouve l'entreprise et quelle sera la procédure applicable⁷⁵. Elle est mentionnée à l'article L. 631-1 al. 1 du Code de commerce. Elle a été complétée par des éléments ajoutés par la jurisprudence⁷⁶. Elle est en général envisagée comme l'impossibilité du débiteur de faire face à son passif exigible avec

⁷⁰ Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers : *JOUE* 31.7.2014, C249/6, point 20.

⁷¹ FARJAT G., *Pour un droit économique* : PUF, coll. Les voies du droit », 1^{ère} éd., 2004, p. 83 ; SAVY R., « La notion de droit économique en droit français » : *AJDA* 1971, p. 135.

⁷² FARJAT G., *op. cit.*, p. 83.

⁷³ VOINOT D., *op. cit.*, p. 3, § 5 ; FARJAT G., *op. cit.*, p. 83.

⁷⁴ VOINOT D., *op. cit.*, p. 29, § 42.

⁷⁵ VOINOT D., *op. cit.*, p. 48, § 88.

⁷⁶ HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 39, § 35 ; PETEL P., *Procédures collectives* : Dalloz, coll. « Cours Dalloz », 2014, p. 39, § 77 ; MORRIS-BECQUET G., *L'insolvabilité* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2001, p. 106, § 139 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, § 7.

son actif disponible⁷⁷. Ce fait matériel seul suffit pour établir la cessation des paiements⁷⁸ qui est le point où le droit des entreprises en difficulté intervient⁷⁹.

39. - En amont de la cessation des paiements, il existe deux catégories de difficultés. D'abord, il s'agit des difficultés avérées ou prévisibles. Il n'est pas nécessaire d'être en cessation des paiements. Les entreprises éprouvant ces difficultés peuvent bénéficier de la procédure de conciliation⁸⁰.

Il y a également le cas où les difficultés sont insurmontables et de nature à conduire à la cessation des paiements. Dans ce cas, l'entreprise sera soumise à la procédure de sauvegarde⁸¹. Ce critère existe également dans le Code grec. L'article 3 al. 2 prévoit comme cause de la faillite la possibilité forte de ne pas pouvoir payer son passif exigible.

40. - En aval de la cessation des paiements, le redressement manifestement impossible est un critère supplémentaire à la cessation des paiements pour ouvrir la procédure de liquidation judiciaire. Il exclut néanmoins la chance de sauvetage, étant donné que l'entreprise se trouve en situation irrémédiablement compromise⁸².

Notion compliquée, l'insolvabilité se trouve également en aval de la cessation des paiements⁸³. Le droit allemand s'appelle d'ailleurs droit de l'insolvabilité⁸⁴. L'insolvabilité est également la notion employée par l'UE pour les textes régissant la faillite transfrontalière. Pourtant, cette notion n'est pas synonyme de cessation des paiements⁸⁵. Pour cette raison, elle n'est pas appropriée pour caractériser l'état de la cessation des paiements.

En réalité, l'insolvabilité exprime une « *insuffisance du patrimoine du débiteur qui constitue le gage des créanciers* »⁸⁶. Le créancier ne peut pas savoir si le patrimoine du débiteur suffit pour honorer les dettes. Pour cette raison, l'insolvabilité n'est pas

⁷⁷ Com. 20 nov. 1973, Bull. IV, n° 335 ; GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *La reprise d'affaires en difficulté dans le cadre juridique* : Lavoisier Technique et Documentation, 2^e tirage, 1983, p. 19 ; HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 39, § 35 ; PETEL P., *op. cit.*, p. 39, § 77 ; MORRIS-BECQUET G., *op. cit.*, p. 105, § 137.

⁷⁸ GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE C., *op. cit.*, p. 18 ; BLAZY R., *La faillite, éléments d'analyse économique* : Economica, coll. « Approfondissement de la connaissance économique », 2000, p. 113.

⁷⁹ HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 38, § 34.

⁸⁰ VOINOT D., *op. cit.*, p. 56, § 107.

⁸¹ VOINOT D., *op. cit.*, p. 56-58, § 107-108.

⁸² VOINOT D., *op. cit.*, p. 58, § 109.

⁸³ VOINOT D., *op. cit.*, p. 58-59, § 109-110.

⁸⁴ *Insolvenzrecht*.

⁸⁵ JACQUEMONT A., *op. cit.*, § 39-43.

⁸⁶ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 19-21.

fiable comme critère⁸⁷. Elle signifie que la totalité de passif du débiteur dépasse la totalité de son actif⁸⁸. Une entreprise insolvable peut être capable d'avoir les moyens pour faire face à ses dettes tandis qu'une entreprise solvable peut aboutir à la cessation des paiements⁸⁹.

2/ Les causes des difficultés des entreprises

41. - Les causes des difficultés sont multiples. Elles peuvent néanmoins être divisées entre celles provenant du dysfonctionnement interne de l'entreprise et celles dues à des facteurs étrangers⁹⁰. Evidemment, il est beaucoup plus difficile de prévoir et de gérer celles de la deuxième catégorie. Il est en plus très fréquent que les deux catégories se mêlent⁹¹.

Une cause très fréquente parmi les premières est l'absence de capitaux propres. La mauvaise gestion et l'absence de formation du personnel sont également parmi les causes habituelles des difficultés internes.

Les causes extérieures peuvent également varier de la concurrence des entreprises étrangères dont les coûts sont inférieurs aux coûts français à la défaillance d'un fournisseur⁹².

B/ La distinction entre la défaillance et les difficultés de l'entreprise et les conséquences de cette distinction

42. - Certaines notions du droit des entreprises en difficulté ont de signification semblable. Elles sont ainsi souvent confondues, surtout par les non-juristes. Il faut délimiter alors la distinction entre la défaillance et les difficultés de l'entreprise.

La défaillance est la situation dans laquelle un débiteur ne paie pas ses dettes soit à cause d'une impossibilité soit à cause de sa volonté⁹³. Selon Mme Blazy, elle

⁸⁷ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 19-21.

⁸⁸ En droit grec : AVGITIDIS D., « Le traitement de l'insolvabilité au niveau communautaire-les limites de l'intervention du législateur communautaire en droit de la faillite » : *Chr. dr. pr.* 2007, p. 399 ; en droit français : HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 39, § 35 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, § 40.

⁸⁹ VOINOT D., *op. cit.*, p. 58-59, § 110 ; VALLENS J.-L., « De la cessation des paiements à l'insolvabilité » : *JCP G*, I, 148, § 10 ; BECQUET-MORRIS G., *op. cit.*, p. 117, § 148 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, § 41-42.

⁹⁰ GRESSE C., *Les entreprises en difficulté* : Economica, coll. « Gestion poche », 1994, p. 28 s.

⁹¹ GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE C., *op. cit.*, p. 103.

⁹² GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 12-16 ; GRESSE C., *op. cit.*, p. 29.

⁹³ VOINOT D., *op. cit.*, p. 4, § 6.

constitue un accident financier dont les conséquences sont traitées par le droit. Elle se distingue des autres événements qui peuvent emporter la disparition d'une entreprise⁹⁴. Elle se distingue aussi de la cessation des paiements qui est l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec l'actif disponible⁹⁵ et qui n'est pas le refus de payer⁹⁶.

Les difficultés d'une entreprise peuvent être sérieuses⁹⁷. Les difficultés sérieuses signifient que l'entreprise rencontre des problèmes de trésorerie. Elles sont appréciées dans la possibilité qu'a l'entreprise de régler son passif exigible et d'exécuter ses obligations dans un futur prévisible. Une entreprise en difficulté va devoir saisir le tribunal⁹⁸. Comme Mme le professeur Pérochon le dit, les difficultés doivent être « *...actuelles, avérées et pas seulement prévisibles...ces difficultés doivent être particulièrement graves...* »⁹⁹ et le débiteur doit ne pas être capable de les surmonter seul¹⁰⁰.

La différence entre la défaillance et les difficultés réside le moment où le droit intervient. Dans le cas de la défaillance, le droit intervient une fois le paiement ne s'effectue pas. Par contre, dans le cas des difficultés, il peut intervenir avant l'impossibilité de paiement¹⁰¹.

43. - L'entreprise est une notion véritablement fascinante. L'entreprise en difficulté mérite alors un traitement spécial. Etant donné que les difficultés de l'entreprise peuvent devenir un problème très grave pour elle, le mécanisme du plan de cession peut intervenir et résoudre ces problèmes. La question qui se pose est de savoir ce que c'est le plan de cession et comment il fonctionne dans le droit des entreprises en difficulté.

⁹⁴ BLAZY R., *op. cit.*, p. 8.

⁹⁵ C. com. art. L. 631-1.

⁹⁶ Com. 25 fév. 1997 : D. 1997, IR 127 ; LPA 11 mai 1998, p. 11, obs. GIBIRILA D. ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, § 38.

⁹⁷ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 23.

⁹⁸ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 29-30.

⁹⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 184, § 378-379.

¹⁰⁰ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 184, § 380.

¹⁰¹ VOINOT D., *op. cit.*, p. 4, § 6.

SECTION 2 : LE PLAN DE CESSION EN DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

44. - Autrefois on ne se préoccupait des difficultés que du point de vue du débiteur. Mais l'entreprise est mise en avant de plus en plus. Par conséquent, il est possible de trouver une solution « *nouvelle* » en la cédant à un tiers. Cette solution du plan de cession s'insère dans le cadre plus général du droit des entreprises en difficulté. A cet égard, il est pertinent de présenter l'évolution qui a conduit au passage du droit de la faillite au droit des procédures collectives (§ 1). C'est bien dans ce cadre que le plan de cession a évolué simultanément (§ 2).

§ 1 : LES NOTIONS DE FAILLITE ET DE PROCEDURES COLLECTIVES

45. - L'appellation « *droit des entreprises en difficulté* » est relativement récente¹⁰² en droit français. En droit grec, c'est toujours le terme « *droit de la faillite* » qui est employé. Pourtant, plusieurs auteurs emploient le terme « *procédures collectives* ». Il est intéressant de voir la raison d'être de cette notion (A). L'emploi constant et concomitant du terme de « *faillite* » est également à relever (B).

A/ Le caractère et la nature des procédures collectives

46. - La notion de procédures collectives est ancienne. Depuis son apparition, elle reste en réalité inchangée. La question qui se pose est de savoir quelle est l'origine de la notion (1). Il est également pertinent de voir quelle a été son évolution (2).

1/ L'origine de la notion de procédures collectives

47. - La notion de procédures collectives n'a pas été modifiée depuis son apparition. Explorer son origine aidera à découvrir comment elle a été créée. Il est nécessaire de voir comment et pourquoi elle a été appelée ainsi (a). Elle présente en outre certaines caractéristiques qui devraient être mentionnées (b).

¹⁰² Voir *supra* § 2.

a/ La raison de l'appellation de la notion et sa finalité

48. - La notion de procédure collective apparaît dès l'époque romaine¹⁰³. Elle exprime la soumission des intérêts individuels à un but supérieur d'un caractère collectif où le principe d'égalité domine¹⁰⁴.

A l'époque, les créanciers organisaient une vente de la totalité du patrimoine de leur débiteur, sous le contrôle de l'autorité publique. Pendant des siècles, l'objectif de la faillite était effectivement le paiement des créanciers¹⁰⁵ et la punition du débiteur. Le droit de la faillite se caractérisait par l'exécution collective¹⁰⁶. C'est la raison pour laquelle ce droit détient jusqu'à aujourd'hui le nom « *droit des procédures collectives* ». Les créanciers n'agissaient pas individuellement mais comme une unité d'intérêts communs.

Cette double finalité s'exprimait différemment dans chaque texte législatif donnant priorité soit au paiement des créanciers soit à la punition du débiteur. La position dominante des créanciers a toujours caractérisé le droit de la faillite. La seule possibilité pour le débiteur de se remettre était l'obtention d'un concordat, c'est-à-dire un accord entre le débiteur et les créanciers, homologué par le juge. Sinon, l'autre solution était celle de l'union des créanciers qui finissait par la liquidation du patrimoine du débiteur.

49. - Même si la notion de procédure collective n'existe pas sans les créanciers et le débiteur, elle ne se réfère pas exclusivement à la responsabilité du débiteur et à la satisfaction des créanciers. Néanmoins, comme le professeur Perakis l'indique, si la loi veut protéger l'entreprise ou d'autres intérêts, elle ne vise pas obligatoirement la satisfaction des créanciers¹⁰⁷.

¹⁰³ VALLENS J.-L., « Bicentenaire du Code de commerce : le droit des faillites de 1807 à aujourd'hui » : *D.* 2007, p. 669, § 3 ; SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 5, § 5 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 154, § 186.

¹⁰⁴ SOINNE B., *op. cit.*, p. 5, § 5 ; VOINOT D., *op. cit.*, p. 7, § 11 ; SOINNE B., « Prolégomènes sur une refonte du droit de la faillite » : *D.* 1976, p. 258 ; PERAKIS E., « Le droit positif de la faillite et les intérêts des créanciers » : *Volume en honneur d'A. Loukopoulos*, Sakkoulas, 1993, p. 130 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 118, § 135.

¹⁰⁵ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 20, § 2 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 118, § 135.

¹⁰⁶ KOULOURIANOS T., sous la dir., *Applications de droit commercial* : Bibliothèque juridique, Athènes, 2007, p. 12, § 11 ; MARTIN J.-F., « La cession de l'entreprise » : *RTD Com. n° sp.*, Tome I, 1986, p. 120.

¹⁰⁷ PERAKIS E., *L'accord des créanciers et de l'entreprise* : Bibliothèque Juridique, 1993, p. 122-123.

b/ Les caractéristiques de la notion

50. - Il n'y a pas une définition de la notion de procédures collectives¹⁰⁸. Elles présentent néanmoins certaines caractéristiques. Dans toute cette procédure prédomine le principe *par condicio creditorum* (l'égalité des créanciers), « *l'âme des faillites* »¹⁰⁹, assuré par le juge. Il est reconnu par tous les droits nationaux de la faillite, même s'il n'est pas exprimé de façon expresse¹¹⁰. Il assure le traitement égalitaire de tous les créanciers¹¹¹. Il est contraire à l'exécution forcée du Code de procédure civile, où le principe s'exprime sous l'adage « *prior tempore potior iure* »¹¹². Là, chaque créancier agit individuellement¹¹³. Au contraire, en général, le débiteur failli est considéré comme malhonnête ou incapable.

Les procédures collectives sont caractérisées par la collectivité et l'égalité. La collectivité est considérée comme le moyen de parvenir aux buts de la procédure collective, tandis que l'égalité est considérée dans son objectif¹¹⁴.

Néanmoins, selon un avis contraire¹¹⁵, le principe d'égalité est un principe directeur des procédures collectives. Il se distingue ainsi des objectifs des procédures collectives. Pour la doctrine et la jurisprudence américaine, il constitue un pilier des procédures collectives. Pour les législations européennes, il est un objectif secondaire. L'objectif primordial est la satisfaction des créanciers. L'égalité est une « *donnée inhérente* » des procédures collectives, un « *principe général* ». Elle constitue la « *modalité de réalisation* » de leur véritable objectif, la satisfaction des créanciers¹¹⁶.

Cet avis est plus cohérent avec l'esprit de la loi française et grecque. Il justifie en outre pourquoi des organes représentent et défendent l'intérêt collectif des créanciers¹¹⁷.

¹⁰⁸ ROLLAND B., *Les procédures du règlement collectif du passif* : Thèse, Lyon 3, 1999, p. 30, § 41.

¹⁰⁹ LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *Entreprises en difficulté* : GLN Joly, coll. « Pratique des affaires », 1994, p. 3, § 6 ; LE CANNU P., « Le redressement et la liquidation judiciaires » : *LPA* 12 juin 1985, p. 25.

¹¹⁰ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 156, § 188.

¹¹¹ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 123, § 147.

¹¹² PETEL P., *op. cit.*, p. 2, § 3.

¹¹³ KOULOURIANOS T., *op. cit.*, p. 10, § 9.

¹¹⁴ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 122-123.

¹¹⁵ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 158, § 190.

¹¹⁶ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 158, § 190.

¹¹⁷ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 124, § 147.

2/ L'évolution du droit des procédures collectives

51. - Le droit des procédures collectives est d'une certaine importance. Il offre des avantages par rapport aux dispositions du droit de l'exécution forcée commun, où chaque créancier poursuit individuellement le débiteur, ne lui laissant ainsi aucune chance de restauration¹¹⁸. Au contraire, l'approche du droit des procédures collectives est exactement le caractère collectif de l'action des créanciers¹¹⁹ et pas l'épuisement du débiteur¹²⁰. Il s'agit d'un système organisé et d'un état qui dérive d'un arrêt judiciaire. Le débiteur n'a plus la gestion de son patrimoine. La faillite vise le paiement des créances et simultanément la réorganisation de l'entreprise en difficulté¹²¹. Le droit des procédures collectives s'intéresse au sauvetage de l'entreprise. Il met en deuxième lieu l'intérêt des créanciers¹²². Pour cette raison, la participation des organes de justice au cours de la procédure a augmenté et le pouvoir des créanciers, qui avaient le premier et le dernier mot, a diminué¹²³.

Cette dimension de la faillite (volet économique et social) détermine la reformulation des priorités. Elle devrait être le critère principal de chaque législateur national.

52. - La Grèce, ayant été influencée plus par l'Allemagne que par la France, ne met pas tellement l'accent sur le sauvetage. Pour le Code de la faillite grec, l'objectif de la procédure de faillite est la satisfaction des créanciers. Le sauvetage de l'entreprise n'est pas un objectif en soi¹²⁴. C'est un moyen supplémentaire pour réussir le remboursement maximal des créances. L'intérêt des créanciers demeure le critère principal de la détermination du sort de l'entreprise en difficulté. Le principe de leur

¹¹⁸ VOINOT D., *op. cit.*, p. 71, § 139 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 120, § 141.

¹¹⁹ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 119, § 138.

¹²⁰ LUCAS F.-X., « Caractère collectif de la procédure et sauvegarde financière accélérée » : *Rev. proc. coll.* 2012-3, Dossier 18, § 2 ; MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 119 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 118, § 135.

¹²¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 7-8.

¹²² LIAKOPOULOS T., « Procédures Collectives et Redressement des Entreprises » : *Rev. dr. com.* 1983, p. 190.

¹²³ DELEBECQUE P., GERMAIN M., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit commercial G. Ripert/R. Roblot, Tome 2, Effets de commerce, Banque, Contrats commerciaux, Procédures collectives* : LGDJ, 17^{ème} édition, 2004, p. 816, § 2809 ; SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e édition, 1995, p. 6.

¹²⁴ Article 1 du Code de la faillite grec : « *La faillite vise la satisfaction collective des créanciers du débiteur par la liquidation de son patrimoine ou par un autre moyen prévu par le plan de réorganisation et surtout par le maintien de son entreprise* ».

égalité oriente chaque fois le tribunal quand il décide sur le sort du débiteur et de son entreprise¹²⁵.

B/ Un jeu de notions

53. - La faillite est une notion très ancienne, d'origine également romaine. A une époque, elle constituait en réalité le seul mot qui exprimait l'échec du débiteur mais également le droit correspondant au traitement de cet échec. Les choses ont évolué. Le terme de « *faillite* » continue à être utilisé actuellement en Grèce (2). En France (1) il est anachronique, se référant au droit d'avant la réforme de 1967.

1/ En France

54. - En droit français le mot faillite correspondait à l'échec du débiteur et au droit applicable. Cette situation a été renversée avec la réforme de 1967. Aujourd'hui le droit français distingue bien le droit de la faillite de celui des entreprises en difficulté (a). La question qui se pose est de savoir pourquoi le terme de « *faillite* » est devenu impertinent (b).

a/ Droit des entreprises en difficulté et droit de la faillite

55. - En France, la faillite avait les caractéristiques communes de tous les droits depuis l'époque romaine. Le débiteur failli est celui qui n'arrive plus à rembourser ses créanciers. En latin, c'est le verbe *fallere* (tromper¹²⁶, tomber, faillir à ses engagements¹²⁷) qui est l'origine du mot de faillite. Le mot « *banqueroute* » provient de l'italien *banca rotta*, qui symbolisait la fin de l'activité du commerçant, étant donné que ses créanciers cassaient son comptoir¹²⁸. Avec l'évolution du droit et son passage du droit de la faillite au droit des entreprises en difficulté, la faillite se réfère

¹²⁵ Art. 99 al. 2 du Code de la faillite ; PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 172.

¹²⁶ RENAUT M.-H., « La déconfiture du commerçant » : *RTD Com.* 2000, p. 533 ; VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters-Kluwer, coll. « Lamy Expert », 2017, p. 1135, § 2494.

¹²⁷ LE CORRE P.-M., « 1807-2007 : 200 ans pour passer du droit de la faillite du débiteur au droit de sauvegarde de l'entreprise » : *Gaz. Pal.* 21.7.07, p. 3, § 2.

¹²⁸ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 20, § 2 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1135, § 2494.

seulement à la notion de sanction qui frappe le débiteur malhonnête. Pourtant, elle continue à avoir toute sa signification historique malheureuse¹²⁹.

En réalité, le droit français a commencé à employer le terme d'« *entreprises en difficulté* » après la réforme de 1984 et de 1985¹³⁰. La raison a été le changement de direction du droit de la défaillance qui acquiert un caractère désormais préventif¹³¹. En outre, il concerne toutes les entreprises indépendamment de leur nature ou de leurs difficultés¹³².

56. - Le plan de cession est un mécanisme original de transmission de l'entreprise. Il se base sur la dissociation de l'entrepreneur, y compris une personne morale, et de l'entreprise. Son régime juridique propre lui assure une grande efficacité. Une « *universalité seulement active* » est transmise¹³³.

Selon un auteur, le plan de cession « *...constitue sans aucun doute la manifestation la plus forte de la primauté du droit des entreprises en difficulté dans le traitement judiciaire des difficultés des sociétés.....le plan de cession est le produit de la transformation du droit des faillites en droit des entreprises en difficulté et constitue par essence l'outil de la rationalisation de la défaillance des entreprises...* »¹³⁴.

b/ L'impertinence du terme « faillite »

57. - Selon le dictionnaire Larousse, la faillite est la sanction qui frappait les commerçants et dirigeants d'entreprise en état de cessation de paiements¹³⁵. Selon le dictionnaire de Gérard Cornu, le mot faillite désigne « *l'état du commerçant dont la cessation des paiements était constatée par un jugement du tribunal de commerce qui entraînait sur le plan patrimonial le règlement collectif de la situation du commerçant en vue d'assurer un traitement égal à tous les créanciers et sur le plan personnel un ensemble d'interdictions et de déchéances d'ordre essentiellement civique et*

¹²⁹ TERRE F., « Droit de la faillite ou faillite du droit ? » : *RJC* 1991, p. 6-7 ; CHAPUT Y., « De quelques mots engendrés par la faillite » : *Mél. Catala*, Litec 2001, p. 913 ; LUCAS F.-X., *Manuel de droit de la faillite* : PUF, 2^e éd., 2018, p. 13, § 1.

¹³⁰ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 9, § 1.

¹³¹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 9, § 1.

¹³² COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté-Instruments de paiement et de crédit* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 5, § 1.

¹³³ COUTURIER G., sous la dir. de LUCAS F.-X., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, Tome 2, 2013, p. 10.

¹³⁴ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 431.

¹³⁵ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/faillite/32695>.

professionnel ». Ce terme est abandonné en France depuis la loi de 1967¹³⁶. En fait, les lois de 1955 et de 1967 ont donné à la faillite sa signification actuelle, celle d'une sanction professionnelle qui comporte une mesure d'interdiction de gérer¹³⁷. En Grèce par contre, elle continue toujours à être employée, pour des raisons qui seront exposées ci-dessous. Elle est alors une situation juridique qui concerne en principe les commerçants en état de cessation de paiements, c'est-à-dire qu'ils n'arrivent plus à rembourser leurs dettes.

58. - Pour le professeur F.-X. Lucas¹³⁸, le terme de « *faillite* » est le plus pertinent pour décrire la situation du débiteur qui n'arrive plus à honorer ses engagements. Néanmoins, la stigmatisation qui découle de ce mot a conduit la doctrine à se servir des termes plus doux, mettant en avant le sauvetage de l'entreprise.

2/ En Grèce

59. - Contrairement à la France, la Grèce est parmi les pays qui continuent à se servir du terme de « *droit de la faillite* ». L'évolution du droit n'a pas été suivie par un changement au niveau de la terminologie. Il faut examiner pourquoi ce terme continue à être employé (a) et d'où il vient (b).

a/ La raison de l'emploi du terme de « *droit de la faillite* »

60. - Contrairement à d'autres pays, en Grèce le mot qui est toujours employé est le mot de « *faillite* ». Il y a donc le droit de la faillite [*Πτωχευτικό Δίκαιο*] et le Code de la faillite [*Πτωχευτικός Κώδικας*]. En France c'est le « *droit des procédures collectives* » et en Allemagne le mot « *Insolvenzrecht* » (droit de l'insolvabilité). La question se pose de savoir pourquoi la Grèce a conservé le mot « *faillite* », malgré toutes les réformes qui ont eu lieu ces dernières années. D'ailleurs, il s'agit d'un mot abandonné par les autres législations depuis des décennies.

61. - L'explication est purement étymologique et historique et due à la signification précise du mot « *faillite* » et du mot « *insolvabilité* ». En grec, le droit de la faillite est le mot approprié pour ce droit, parce qu'il règle les personnes qui sont en cessation

¹³⁶ CORNU G., *Vocabulaire juridique* : PUF, 11^e éd., mise à jour *Quadrige*, 2016, p. 447.

¹³⁷ C. com. art. L. 653-2 ; RENAUT M.-H., *op. cit.*, p. 533.

¹³⁸ LUCAS F.-X., *op. cit.*, p. 14, §1.

des paiements et qui n'arrivent plus à faire face à leurs obligations financières (contrairement à d'autres droits qui emploient le mot « *insolvabilité* »)¹³⁹.

Historiquement, le mot « *πτώχευση* » (faillite) continue à être utilisé pour des raisons de cohésion juridique et sociale. Avant la grande réforme de 2007, la société parlait toujours du droit de la faillite. Dans l'esprit du juriste et du peuple grec, c'est le mot « *faillite* » qui vise la situation d'une entreprise en difficulté et le déroulement d'une procédure collective. Pour cette raison, quand le Parlement a promulgué en 2007 le nouveau Code qui a remplacé le chapitre de la faillite dans la loi commerciale de 1835, il l'a baptisé Code de la faillite et non de l'insolvabilité. Malgré le caractère négatif de ce mot, il est toujours employé. Néanmoins, une large partie de la doctrine se sert du mot « *insolvabilité* »¹⁴⁰.

b/ Sa provenance étymologique et sa juxtaposition avec le terme d'« *insolvabilité* »

62. - Le mot faillite en grec est « *πτώχευση* ». Elle provient du verbe ancien « *πτώσσω* » qui signifie être en état de fragilité, de faiblesse¹⁴¹, se contracter à cause de la peur. La faiblesse signifie l'incapacité à répondre à ses obligations financières. La peur correspond au sentiment créé par cette faiblesse et par la confrontation avec ses créanciers. « *Πτωχός* » (adjectif) et « *πρωχέω* » (participe) est celui qui se contracte par peur devant ses persécuteurs, une personne humiliée. Le Premier Ministre Charilaos Trikoupis s'est servi de ce verbe en 1893 pour annoncer au Parlement grec l'impossibilité pour le pays de rembourser ses dettes à ses créanciers de l'époque. « *Πρωχέω* » veut donc dire être en faiblesse économique et en incapacité de rembourser ses dettes¹⁴².

63. - Une partie de la doctrine se sert du mot « *insolvabilité* ». Cependant, cet emploi n'est pas tout à fait correct.

Ce mot a commencé à apparaître dans le cadre général de l'effort des pays européens et de l'Union Européenne pour établir un terme concret et plus représentatif des mots dont ils se servaient dans le passé, comme les mots *Bankerott*, *Bankruptcy* (= rompre

¹³⁹ PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^e éd., 2016, p. 10.

¹⁴⁰ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 12, § 30.

¹⁴¹ Dans ce cas, faiblesse économique.

¹⁴² PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 9, § 24.

une table), *fallimento* (= éviter le paiement frauduleusement) et *Konkurs* (= concours des créanciers)¹⁴³.

Ils ont donc choisi le mot « *insolvabilité* »¹⁴⁴, provenant du latin « *insolvere* », qui signifie exactement « *le non paiement des obligations* ». Cependant, la traduction grecque (*αφερεγγυότητα*) a été non pertinente et incorrecte. Elle a lié le mot insolvabilité à l'absence de crédibilité et de solvabilité. Or cela ne signifie pas nécessairement l'incapacité de rembourser ses dettes, qui est le point incontournable de la faillite¹⁴⁵. Pourtant, selon un avis contraire, l'insolvabilité exprimerait exactement la cessation des paiements¹⁴⁶.

L'insolvabilité est le critère allemand pour les entreprises en difficulté et son droit est le droit de l'insolvabilité.

64. - Pour ces raisons, le mot « *faillite* » continue à être utilisé, même si le Code de la faillite grec en vigueur comprend la procédure de faillite et des procédures de sauvetage avant et après la déclaration de faillite.

Le plan de cession est introduit dans le cadre du droit français et grec, même si l'orientation de deux droits n'est pas totalement identique. Indépendamment des différences entre les deux droits, l'esprit des dispositions reste le même.

§ 2 : L'EMERGENCE DU PLAN DE CESSION DANS LE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

65. - Le plan de cession tel qu'il est connu aujourd'hui est apparu en 1985 en France. Néanmoins, la notion de la cession d'entreprise existe depuis longtemps et elle a connu une évolution importante (A). Elle a contribué à la formation du droit qui encadre le plan de cession actuellement (B).

¹⁴³ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 12, § 30.

¹⁴⁴ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

¹⁴⁵ PSICHOMANIS S., « Droit de la faillite ou droit de l'insolvabilité ? » : *Chroniques Juridiques*, mars-avril 2013, n° 78, consulté sur <http://www.nomikaxronika.gr/article.aspx?issue=78>; PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^e éd., 2016, p. 11, § 29.

¹⁴⁶ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 399.

A/ La notion de cession et son évolution

66. - Le terme de « *cession* » provient du droit civil. Pourtant, sa signification change légèrement selon la branche du droit à laquelle elle s'adresse (1). Le plan de cession tel qu'il existe aujourd'hui en droit des entreprises en difficulté se trouve en constante évolution (2).

1/ Les divers contextes du terme « cession »

67. - La cession existe tant en droit civil (a) qu'en droit des entreprises en difficulté (b). Elle présente des variantes dépendant de la branche de droit.

a/ La cession dans le Code civil

68. - Selon le dictionnaire de Gérard Cornu, la cession du droit civil (du latin *cessio* et du verbe *cedere*, c'est-à-dire aller, faire abandon de) est « *la transmission entre vifs, du cédant au cessionnaire, à titre onéreux ou gratuit* »¹⁴⁷.

La cession du droit civil français connaît nombreuses formes, car elle peut se référer à plusieurs situations. Les trois plus intéressantes sont la cession de créance, de dette et de contrat. La cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil, la cession de dette par les articles 1327 à 1328-1 et la cession de contrat par les articles 1216 à 1216-3.

Le droit grec connaît la cession de créance, régie par les articles 455 et suivants du Code civil grec. Il n'y a pas de dispositions particulières sur la cession de contrat. L'article 470 du Code civil prévoit l'application conforme des dispositions sur la cession pour les autres droits. La cession de dette n'est pas prévue, seulement la délégation, parfaite et imparfaite.

69. - Contrairement alors à la cession des entreprises en difficulté, la cession du droit civil est caractérisée par la volonté des parties. Elle est purement contractuelle et consensuelle et il n'y a aucune intervention d'un quelconque tribunal.

¹⁴⁷ CORNU G., *Vocabulaire juridique* : PUF, 11^e éd., mise à jour *Quadrige*, 2016, p. 161.

b/ La cession en droit des entreprises en difficulté

70. - La cession en droit des procédures collectives présente des différences avec celle du Code civil. Le point qui différencie le plus les deux est l'intervention du tribunal. C'est le juge qui décide si la cession aura lieu. La volonté du débiteur est indifférente. Il faut alors voir ce qu'est la cession en droit des entreprises en difficulté (i) et sur quoi elle porte (ii).

i/ La diversification de la notion en droit des procédures collectives

71. - La participation du tribunal est l'élément clé de la distinction de la cession des procédures collectives par rapport à celle du droit civil. L'absence de volonté crée un volet qui n'existe pas dans le Code civil (β). Il faut ainsi voir sa définition (α).

a/ La définition de la cession

72. - Selon le Vocabulaire Cornu, la cession de l'entreprise est une « *cession à titre onéreux, totale ou partielle, à un nouvel entrepreneur d'une entreprise soumise à la procédure du redressement judiciaire qui, arrêtée par le tribunal à l'issue de la période d'observation, dans un plan de redressement, comme l'une des modalités de survie de l'entreprise (seule ou accompagnant la continuation de celle-ci) a pour fin : 1. d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome et de tout ou partie des emplois qui y sont attachés (d'où, si elle est partielle, la nécessité de la faire porter sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités et, en tous les cas, la cession des contrats nécessaires au maintien de l'activité) ; 2. d'apurer le passif (d'où le règlement des créanciers par répartition du prix de la cession)* »¹⁴⁸.

L'article L. 642-1 al. 1 du Code de commerce ne donne pas une définition de la cession. Il définit seulement son but qui est « *...le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif* ».

Il n'y a pas une définition concrète de la cession d'entreprise en difficulté. Elle vise les trois objectifs tels que décrits dans la loi et, en conséquence, sa définition est

¹⁴⁸ CORNU G., *op. cit.*, p. 162.

fonctionnelle¹⁴⁹. La cession du droit des procédures collectives se différencie alors à cause de son but et de l'intervention du tribunal.

β/ Les deux volets de la cession

73. - La notion d'acte de cession en droit des procédures collectives ne signifie pas seulement l'instrument juridique par lequel elle se réalise, mais également l'opération elle-même. Elle a deux dimensions, en raison de la présentation d'un tiers candidat à l'acquisition et de l'intervention du tribunal qui arrêtera le plan. En conséquence, il y a un volet contractuel et un volet judiciaire¹⁵⁰. On note alors la volonté du repreneur qui se présente pour reprendre l'entreprise en difficulté. Le débiteur néanmoins n'a aucun mot à dire sur le sort de son entreprise. Ce mot appartient au tribunal qui l'ordonne dès qu'il estime que la cession est envisageable. Dès lors, il est intéressant de se demander quelle est la nature juridique de cette opération complexe. La volonté est unilatérale. Le tribunal remplace l'autre partie et impose sa volonté.

ii/ L'objet de la cession

74. - La particularité de la cession d'entreprise est que la notion d'entreprise n'est pas claire et homogène en droit. Pour cette raison, il est impératif de définir préalablement l'objet de la cession.

L'article L. 642-1 du Code de commerce ne décrit pas suffisamment l'objet de la cession. Il suit une approche téléologique qui aide à déterminer quels sont les biens, droits et obligations contractuelles qui feront partie de la cession. La cession conditionne un accord de volontés et elle vise l'entreprise elle-même en tant qu'objet¹⁵¹. La mise à disposition d'autrui du fonds de commerce constitue un critère fondamental de la qualification d'une opération en tant que cession¹⁵².

La finalité de la cession est en priorité le maintien de l'activité¹⁵³, cependant ceci ne s'effectue pas à tout prix. Des éléments inutiles seront éliminés. L'activité maintenue ne doit pas nécessairement être la même que celle de l'entreprise en difficulté, si les éléments cédés peuvent constituer une activité en eux-mêmes. Même si la hiérarchie

¹⁴⁹ TCom Paris 20 mai 1986 : *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y.

¹⁵⁰ VIDAL D., *Droit de l'entreprise en difficulté* : Gualino, coll. « Master Pro », 3^{ème} éd., 2010, p. 255.

¹⁵¹ VALLANSAN J., *op. cit.*, p. 11.

¹⁵² VALLANSAN J., *op. cit.*, p. 144.

¹⁵³ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 774, § 1237.

entre les trois finalités de la loi existe, elle ne doit pas être rigide. Les créanciers ne devraient pas être sacrifiés et le prix exigé n'est pas destiné à apurer complètement le passif¹⁵⁴.

2/ Histoire et évolution du plan de cession

75. - La notion du plan de cession fait son apparition très tôt. Il est intéressant de voir comment elle a évolué dès l'époque romaine jusqu'à Napoléon (a) et son évolution radicale au cours du 20^{ème} siècle (b).

a/ Epoque romaine, Moyen Age et époque de Napoléon

76. - La cession peut être un mécanisme relativement récent dans les droits nationaux des procédures collectives, néanmoins elle est plus ancienne qu'on ne l'imagine.

La première forme de la cession a été la *cessio bonorum* du droit romain, pendant la période du règne d'Auguste. Il s'agissait d'une cession spéciale de droit civil, où le débiteur avait la possibilité de céder ses actifs à ses créanciers, afin d'éviter les conséquences d'une faillite, tant au niveau personnel qu'au niveau de son patrimoine¹⁵⁵. Elle était réservée aux débiteurs de bonne foi. La réalisation et la répartition du prix étaient faites par le *curator*¹⁵⁶. Tous ses biens étaient à la disposition de ses créanciers, sauf les biens nécessaires à sa survie. Les créanciers avaient ainsi un droit d'exécution directe sur les biens du débiteur. Les sanctions n'étaient pas nécessaires vu la bonne foi du débiteur qui abandonnait tout en faveur de ses créanciers¹⁵⁷. Avec la *venditio bonorum*¹⁵⁸, elle était l'institution qui a introduit l'idée de l'action collective des créanciers. Elle était l'équivalente du concordat¹⁵⁹.

La cession de biens a été utilisée pendant le Moyen Age. C'était « *l'abandon consenti par le débiteur au profit de ses créanciers de la totalité de son actif* »¹⁶⁰. Elle

¹⁵⁴ CHAPUT Y., « La cession de l'entreprise » : *RJC* fév. 1987, p. 57-58.

¹⁵⁵ RENAUT M.-H., *op. cit.*, p. 533 ; SANTELLA P., « Le droit des faillites d'un point de vue historique » : *Faillite et concordat judiciaire*, Bruylant, 2002, p. 219 ; MARTIN J.-F., « La cession de l'entreprise » : *RTD Com.* n° *sp.*, Tome I, 1986, p. 120 ; GEORGAKOPOULOS N. L., « Bankruptcy law for productivity » : *SSRN Electronic journal*, February 2001, p. 7.

¹⁵⁶ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 120.

¹⁵⁷ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 177, § 218.

¹⁵⁸ Vente de la totalité du patrimoine du débiteur qui avait comme conséquence son infamie (*infamia*). Néanmoins, elle visait le patrimoine et pas la personne du débiteur : PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 7.

¹⁵⁹ LIAKOPOULOS T., *Droit de sauvetage et de liquidation des entreprises* : Sakkoulas, 1994, p. 69.

¹⁶⁰ SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 313.

constituait une technique qui intéressait surtout les commerçants, parce qu'elle leur permettait de céder leurs biens aux créanciers et éviter ainsi la contrainte par corps. Elle pouvait être utilisée en amont et en aval de la faillite¹⁶¹.

La grande ordonnance royale de 1673 sur le commerce de terre a consacré quelques articles à la cession. Le débiteur devait ne pas avoir provoqué les dettes par dol et il devait être dans l'incapacité de les régler. La cession avait un caractère purement judiciaire et, une fois le sort des biens décidé par le juge, l'exécution ordinaire suivait¹⁶².

b/ L'évolution de la législation au 20^e siècle

77. - Toutes les législations nationales ont connu des bouleversements concernant la faillite au 20^e siècle. Parmi ces pays, la France et la Grèce ne sont pas restées en dehors des évolutions. Le droit français des entreprises en difficulté a connu des changements profonds avant sa version actuelle (i). Le droit grec de son côté a évolué également (ii).

i/ Le droit français avant la loi de 2005

78. - Le droit français des entreprises en difficulté a connu trois véritables réformes avant la loi actuellement en vigueur. La première était en 1967 (α), la deuxième en 1985 (β) et la troisième en 1994 (γ).

α / La loi de 1967

79. - Il a fallu attendre 1967 pour que le droit français arrête d'avoir un caractère exclusivement punitif¹⁶³. La loi de 1967¹⁶⁴ a marqué la fin de la notion du droit des faillites en France. Elle a changé beaucoup de choses et elle a introduit de nouvelles

¹⁶¹ RICHARD E., « Le droit de la faillite ou la faillite du droit » : *Droit des affaires-Questions actuelles et perspectives historiques*, sous la dir. de RICHARD E., Presses universitaires de Rennes, coll. « Didact Droit », 2005, p. 561, § 1230.

¹⁶² RICHARD E., *op. cit.*, p. 562, § 1231.

¹⁶³ GAVALDA C., PATIN J., STOUFFLET J., « Le projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficultés » : *D.* 1984, p. 13.

¹⁶⁴ Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

notions. Elle était marquée par une approche économique¹⁶⁵. Concernant plus spécifiquement la question du plan de cession, elle a distingué l'homme de l'entreprise ($\alpha 1$). Parmi ses autres innovations, elle a introduit l'ancêtre du plan de cession contemporain, la cession à forfait ($\alpha 2$).

$\alpha 1$ / La distinction entre l'homme et l'entreprise

80. - La réforme de 1967 a été la première à montrer que l'entreprise et son dirigeant étaient deux entités différentes¹⁶⁶ (ii). Cela a conduit à constater qu'il y avait des entreprises qui pouvaient éventuellement être sauvées¹⁶⁷. Cette constatation a suivi l'échec des réformes antérieures de 1955 (i), pour lesquelles la mesure prise était dépendante des fautes du débiteur et non de sa situation financière¹⁶⁸. Le législateur a également suivi les travaux du Doyen Houin¹⁶⁹.

i/ La raison de l'échec du décret du 20 mai 1955

81. - C'est bien le décret du 20 mai 1955¹⁷⁰ qui a commencé à amorcer le mouvement en rendant la liquidation, l'exception. Il a instauré une procédure de règlement judiciaire comme principe¹⁷¹. La liquidation judiciaire constituait la procédure destinée aux débiteurs malhonnêtes. Cependant, ce décret n'a pas considéré la réalité économique mais seulement la bonne ou mauvaise foi du débiteur. Il a méconnu l'existence d'entreprises viables mais gérées par des escrocs. Il a ainsi essayé de sauver des entreprises en situation irréversible mais gérées par des personnes honnêtes. La nécessité de dissocier l'entreprise de son porteur a ainsi commencé à devenir apparente¹⁷². L'inefficacité du décret du 20 mai 1955 combinée avec la constatation que l'ouverture du règlement avait lieu trop tard et que la cessation des

¹⁶⁵ VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters-Kluwer, coll. « Lamy Expert », 2017, p. 1135, § 2497.

¹⁶⁶ Rapport de Roux n° 2095, p. 30 ; Rapport Hyst n° 335, p. 22 ; LE CANNU P., « Le redressement et la liquidation judiciaires » : *LPA* 12 juin 1985, p. 26 ; HOUIN R., « Introduction » : *RTD Com.* 1986, n° sp., Tome I, p. 10 ; PETEL P., *op. cit.*, p. 6, § 12 ; JEANTIN M., « Evolution historique du droit des procédures collectives » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2150, § 14.

¹⁶⁷ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 6 § 6 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 11.

¹⁶⁸ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 811.

¹⁶⁹ MILERIOUX A., « La cession de l'entreprise en difficulté » : *AJPI* 1986, p. 339.

¹⁷⁰ Décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

¹⁷¹ RENAUT M.-H., *op. cit.*, p. 533.

¹⁷² RENAUT M.-H., *op. cit.*, p. 533.

paiements était un indice indicatif de l'état du débiteur, a abouti aux réformes de 1967.

ii/ La réforme de 1967

82. - La réforme de 1967 a marqué une véritable rupture dans la législation relative au traitement des difficultés des entreprises. D'ailleurs, elle a été le point où la faillite a cessé d'être employée¹⁷³. Elle a institué trois procédures (*ia*) dont les caractéristiques sont centrées autour de la dissociation de l'homme et de l'entreprise (*ib*). Néanmoins, cette réforme a également échoué (*ic*).

ia/ Les procédures instituées

83. - Les textes législatifs de 1967 instaurent le règlement judiciaire, la liquidation des biens¹⁷⁴ et la suspension provisoire des poursuites¹⁷⁵. La personne de l'entrepreneur est dissociée de l'entreprise comme entité économique¹⁷⁶. La procédure du règlement judiciaire marquait l'effort de l'entreprise de se redresser, du moment que le débiteur et ses créanciers avaient conclu un concordat. Il fallait que l'entreprise soit susceptible de redressement. Dans le cas contraire, la liquidation des biens était prononcée¹⁷⁷.

ib/ Les caractéristiques des procédures

84. - Ces réformes marquent le changement de mentalité du droit des procédures collectives en France. Leur objectif devient économique¹⁷⁸, en essayant de prévenir les difficultés des entreprises. La loi abandonne le critère moral et s'intéresse aux entreprises viables¹⁷⁹ utilisant des critères économiques¹⁸⁰. Cette évolution caractérise

¹⁷³ Voir *supra* § 54 s.

¹⁷⁴ Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967.

¹⁷⁵ Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 22, n° 23.

¹⁷⁶ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 21-22, n° 4-5.

¹⁷⁷ SOINNE B., *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁸ BOY L., GUILLAUMOND R., JEAMMAUD A., JEANTIN M., PAGES J., PIROVANO A., *Droit des faillites et restructuration du capital* : PUG, coll. « Critique du droit », 1982, p. 61 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 208, § 263 ; GALOKHO C., « Les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie résultant de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises » : *RTD Com.* 2014, p. 489, § 3.

¹⁷⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 22, n° 7 ; LE CORRE P.-M., « 1807-2007 : 200 ans pour passer du droit de la faillite du débiteur au droit de sauvegarde de l'entreprise » : *Gaz. Pal.* 21/7/07, p. 3, n° 32 ; RENAUT M.-H., *op. cit.*, p. 533.

depuis le droit français. Toutes les réformes qui ont suivi n'ont pas vu cet objectif modifié¹⁸¹.

Les traits caractéristiques des réformes de 1967 sont la dissociation officielle entre l'entrepreneur – personne et l'entreprise comme entité économique. Le critère qui est posé est celui de la survie de l'entreprise. En conséquence, le débiteur qui réussit à faire des propositions sérieuses peut obtenir un concordat avec ses créanciers. Une fois ce concordat homologué par le tribunal, il aura comme résultat l'apurement du passif. En même temps, la gestion de l'entreprise reste entre les mains du débiteur. Ceci constitue la procédure du règlement judiciaire. Au cas contraire de la liquidation judiciaire, le syndic réalise le patrimoine pour payer les créanciers et le débiteur reste complètement dessaisi de la gestion de l'entreprise¹⁸².

ii/ La raison de leur échec

85. - Malheureusement, la dissociation de la personne de l'entrepreneur et de l'entreprise a été sans résultat. La raison en est que les sanctions personnelles affectaient l'entreprise et que ces procédures n'avaient pas gommé leur caractère répressif. En outre, des personnes aujourd'hui actives dans les procédures collectives, comme les salariés et le repreneur, sont restées en dehors de leur déroulement¹⁸³. Les procédures sont restées tardives¹⁸⁴ et la plupart du temps elles aboutissaient à la liquidation judiciaire¹⁸⁵. La cessation des paiements était déjà présente quand elles se déclenchaient. Le nombre d'entreprises sauvegardées a été presque inexistant et les créanciers, surtout les chirographaires, recevaient une partie minime de leurs créances¹⁸⁶.

¹⁸⁰ SOLAL A., « Les nouveaux concepts introduits dans le droit des faillites par loi du 13 juillet 1967 » : *RTD Com.* 1969, p. 735 ; KOUTSOUMARIS T. « La réforme du Code de la faillite en France » : *Rev. dr. com.* 1969, p. 187.

¹⁸¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 22, n° 6.

¹⁸² SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 23, n° 24-26.

¹⁸³ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 28-29, n° 37-38.

¹⁸⁴ PEDAMON M., « Présentation générale de la réforme des procédures collectives » : *Gaz. Pal.* 1986, II, p. 499 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 8, § 7 ; MARTEL J.-P., « Evolution et organisation juridique actuelle » : *Prévention et traitement des difficultés dans les entreprises*, Ordre des experts comptables et comptables agréés, Ed. comptables Malesherbes, 1986, p. 14 ; LE CANNU P., « Le redressement et la liquidation judiciaires » : *LPA* 12 juin 1985, p. 28.

¹⁸⁵ PORTE R., « Redressement et liquidation judiciaire » : *Ann. loyers* 1986, p. 65 ; LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *op. cit.*, p. 7, § 17.

¹⁸⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 28-29, n° 37-38 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 23, n° 10 ; Rapport *Thyraud*, p. 16-18 ; PORTE R., *op. cit.*, p. 65.

Néanmoins, la réforme de 1967 a marqué la distinction entre l'entreprise et son chef¹⁸⁷ et a également respecté les créanciers. Même si elle a mis l'accent sur l'entreprise, elle n'a pas ignoré l'intérêt des créanciers qui joue un rôle crucial dans la détermination des entreprises dignes d'être sauvegardées¹⁸⁸.

α2/ La cession à forfait

86. - Le mécanisme qui a constitué la base du plan de cession a été la cession à forfait¹⁸⁹. Elle est prévue dans la loi sur le règlement judiciaire de 1967¹⁹⁰ et existait déjà dans les lois précédentes¹⁹¹. On retrouve certaines caractéristiques de la cession à forfait dans le plan de cession de la loi du 25 janvier 1985 (i). Elle a néanmoins présenté des points faibles (ii).

i/ Les caractéristiques de la cession à forfait

87. - La cession à forfait est née du besoin de vendre rapidement l'actif du débiteur même quand il contient des créances douteuses. Il n'est pas possible d'attendre leur recouvrement ni de créer le risque des procédures judiciaires contre l'union des créanciers après la fin de la procédure collective. Il fallait ainsi une vente rapide de l'actif du débiteur. Son risque est assumé exclusivement par le repreneur¹⁹².

Pour cette raison la jurisprudence la caractérise comme une vente d'actif sur lequel existe une incertitude quant à la consistance exacte de la chose vendue¹⁹³. Son caractère était global et aléatoire¹⁹⁴. L'aléa était lié à la valeur vénale des biens, à leur nature ou à l'état et aux droits que le repreneur acquerrait¹⁹⁵. L'acquéreur encourt les risques pour un prix forfaitaire¹⁹⁶. Le prix est toujours inférieur au prix réel ou

¹⁸⁷ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 814, § 2807.

¹⁸⁸ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁹ Ou traité à forfait ; HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 297, § 232 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1136, § 2497.

¹⁹⁰ Art. 88 de la loi du 13 juillet 1967 ; Rapport *Thyraud n° 332*, p. 134.

¹⁹¹ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 123.

¹⁹² MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 122-123.

¹⁹³ Com. 12 juill. 1983 : *D.* 1983, p. 526, note DERRIDA F.

¹⁹⁴ Com. 3 mars 1998, *Defrénois* 1998, p. 1458, note BENABENT A. ; GISSER F., « La cession à forfait » : *JCP G* 1984, I, 14259, p. 333 ; DAIGRE J.-J., *op. cit.*, p. 69.

¹⁹⁵ GALLET C.-H., « La cession à forfait dans les procédures collectives d'apurement du passif » : *RJC* 1984, p. 42 ; GISSER F., « La cession à forfait » : *JCP G* 1984, I, 14259, p. 334 ; Com. 12 juill. 1983 : *D.* 1983, p. 527, note DERRIDA F. ; CA Riom 9 juill. 1982 : *D.* 1983, p. 433, obs. DERRIDA F. ; CA Colmar 9 juin 1982 : *RTD Com.* 1982, p. 627, note SOINNE B.

¹⁹⁶ GALLET C.-H., *op. cit.*, p. 41-42 ; BRUNET A., « De la distinction de l'homme et de l'entreprise » : *Mél. Roblot*, LGDJ 1984, p. 488.

nominal des actifs cédés¹⁹⁷. Il ne peut pas être remis en cause postérieurement¹⁹⁸. Ces caractéristiques ont d'ailleurs suivi dans le plan de cession de la loi de 1985.

En réalité, la jurisprudence avait démontré une interprétation très large du caractère aléatoire de l'opération, provoquant souvent la critique de la doctrine¹⁹⁹. En raison de l'aléa, toute garantie était exclue, l'acquéreur était donc responsable pour la réalisation de toute l'opération²⁰⁰. Comme la cession de la loi de 1985, elle a été employée afin de sauver des entreprises mais également au détriment des créanciers²⁰¹ dont la participation avait été supprimée²⁰².

88. - L'emploi de la cession à forfait avait été encouragé²⁰³, parce que les tribunaux se sont rendus compte que la survie de l'entreprise dépendait souvent des fonds appartenant à des tiers. Elle était la seule possibilité de cession de l'entreprise²⁰⁴ née de la pratique²⁰⁵. Elle a constitué un moyen de sauvetage, même si elle était prévue dans le cadre de la liquidation²⁰⁶. Elle a été jugée plutôt réussie²⁰⁷ malgré certains abus²⁰⁸.

ii/ Les problèmes de l'emploi de la cession à forfait

89. - L'emploi de la cession à forfait n'a pas été sans problème. Les droits des créanciers privilégiés ont posé des difficultés. Le repreneur devait payer immédiatement les titulaires de sûretés réelles spéciales pour ne pas être poursuivi comme tiers détenteur. Quand le temps de la réforme de 1985 est venu, l'échec de

¹⁹⁷ GISSER F., *op. cit.*, p. 333.

¹⁹⁸ Com. 3 mars 1998, Com. 16 juin 1998 : *Deffrénois* 1998, p. 1458, note BENABENT A.

¹⁹⁹ COURET A., « La cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective » : *Bull. Joly* 1986, p. 289, § 3 ; COURET A., « La reprise de l'entreprise en difficulté » : *Ann. Toulouse* 1986, p. 54.

²⁰⁰ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 124.

²⁰¹ GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2 – Entreprises en difficulté, Redressement judiciaire, Faillite* : Economica, 9^e éd., 2003, p. 307.

²⁰² HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 232, § 297.

²⁰³ Com. 12 juill. 1983 : *D.* 1983, p. 524, note DERRIDA F. ; HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 235, § 299.

²⁰⁴ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 126.

²⁰⁵ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 434, § 745 ; *Rapport Thyraud n° 332*, p. 134.

²⁰⁶ *Rapport Thyraud n° 332*, p. 134 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Conception et adoption » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2730, § 2.

²⁰⁷ COURET A., « La cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective » : *Bull. Joly* 1986, p. 289, § 3 ; *Rapport Thyraud*, p. 17.

²⁰⁸ LEVY J.-M., *Contribution à l'étude de la cession d'entreprise dans le redressement judiciaire* : Paris I, 1989, p. 11 ; HAEHL J.-P., *op. cit.*, 1981, p. 233, § 298 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, Fasc. 2730, § 2 ; DAIGRE J.-J., *op. cit.*, p. 74.

l'emploi de la cession à forfait a aidé le législateur à constater que les créanciers ne pouvaient pas profiter de la totalité de leurs droits²⁰⁹.

Un autre problème découlant de la cession à forfait a été le fait qu'elle ne pouvait avoir lieu que dans le cadre de la liquidation judiciaire²¹⁰. Cette situation a souvent amené les juges à convertir le règlement judiciaire en liquidation, afin de pouvoir l'ordonner. En outre, la cession à forfait ne jouissait pas d'un régime propre à elle, spécialement quant au régime des offres ou aux obligations du repreneur²¹¹. Elle a ainsi aidé le législateur de 1985 à intégrer la cession dans le plan de redressement, avec ses propres règles²¹².

90. - Néanmoins, l'emploi de la cession à forfait a démontré que les critères envisagés par le tribunal étaient plutôt « *d'ordre économique et social* »²¹³. Il y a ainsi des arrêts qui retiennent l'offre qui permettra la survie de l'entreprise, le maintien de l'emploi et qui contrôlent le caractère sérieux de la reprise²¹⁴. L'intérêt des créanciers est le dernier sur la liste des critères du tribunal²¹⁵.

β/ La réforme de 1985

91. - La réforme de 1967 a dissocié l'entreprise de son chef²¹⁶ et a arrêté d'être si pénalisante face à la personne physique. En plus, le législateur a commencé à envisager d'autres solutions au-delà du concordat pour sauver l'entreprise. La réforme de 1985 est venue compléter ces solutions et dissocier totalement l'entreprise tant de son porteur que de ses créanciers²¹⁷. Elle a élargi les objectifs du droit des entreprises

²⁰⁹ SENECHAL J.-P., « La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et la pratique notariale.-Première partie.- Présentation générale de la nouvelle procédure de redressement judiciaire » : *JCP N* n° 50, 13 décembre 1985, 101313, §2.

²¹⁰ GISSER F., *op. cit.*, p. 333 ; HAEHL J.-P., *op. cit.*, p. 233, § 298 ; COURET A., « La reprise de l'entreprise en difficulté » : *Ann. Toulouse* 1986, p. 55, § 8 ; MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 124 ; Rapport *Thyraud* n° 332, p. 134 ; DAIGRE J.-J., *op. cit.*, p. 69 ; SOLTNER B., « Sûretés spéciales et cession d'entreprise » : *RJC* 1999, p. 383.

²¹¹ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 773, § 1236 ; BERGER C., *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective* : PUAM 2001, p. 16, § 2.

²¹² COURET A., « La cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective » : *Bull. Joly* 1986, p. 289, § 4-5 ; MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 127 ; Rapport *Thyraud* n° 332, p. 134.

²¹³ TCom Rennes, 1^{ère} ch., 28 oct. 1983 : *Rev. sociétés* 1984, p. 580, note HAEHL J.-P., GARCON J.-P.

²¹⁴ TCom Rennes, 1^{ère} ch., 28 oct. 1983 : *Rev. sociétés* 1984, p. 581, note HAEHL J.-P., GARCON J.-P. ; CA Poitiers civ., 18 fév. 1983 : *D.* 1983, p. 404, note JEANTIN M. ; TCom. Le Puy, 21 mai 1982 : *RTD Com.* 1982, p. 628, note SOINNE B.

²¹⁵ TCom Rennes, 1^{ère} ch., 28 oct. 1983 : *Rev. sociétés* 1984, p. 585, note HAEHL J.-P., GARCON J.-P.

²¹⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Morale et faillite » : *La morale et le droit des affaires*, Montchrestien 1996, p. 160.

²¹⁷ MICHALOPOULOS G., « La réévaluation des priorités en droit de la faillite » : *Rev. dr. com.* 1985, p. 591 ; DAIGRE J.-J., *op. cit.*, p. 69.

en difficulté (β1) et, dans ce cadre élargi, elle a introduit le plan de cession (β2). Cependant, cette réforme a également provoqué des réactions (β3).

β1/ Les nouveaux objectifs du droit des procédures collectives

92. - Le changement de direction du droit des entreprises en difficulté a été accompagné par le rajout d'un autre objectif dans le droit des procédures collectives : le maintien de l'activité de l'entreprise²¹⁸. La loi n° 98-85 du 25 janvier 1985 instaure dans son article premier le redressement judiciaire dont les objectifs visent les trois axes sur lesquels le plan de cession se base depuis : le maintien de l'activité et de l'emploi et, enfin, l'apurement du passif²¹⁹. Le paiement des créanciers passe au troisième rang²²⁰. C'est le sauvetage de l'entreprise qui devient finalement prioritaire²²¹. L'apurement du passif s'intègre complètement dans la philosophie de la loi. En effet, il s'agit d'alléger le passif de façon à rendre le redressement de l'entreprise possible²²². Or apurer ne veut pas dire rembourser les créances dans leur totalité²²³. Le droit a changé de caractère, devenant plus économique et social que juridique²²⁴.

93. - Ces modifications sont originales parce qu'il y a encore des pays, comme la Grèce et l'Allemagne, qui continuent à avoir comme objectif primordial de leur droit des procédures collectives la satisfaction maximale des créanciers. La France est

²¹⁸ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 12 ; AUBERT F., « Les finalités des procédures collectives » : *Mél. Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 371 ; LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *op. cit.*, p. 9, § 24 ; JEANTIN M., *op. cit.*, § 30 ; PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., « Le droit de la faillite comme un pilier fondamental de l'économie du marché-Panorama critique du droit grec de la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2015, p. 106 ; HOUIN R., « Introduction » : *RTD Com.* n° sp., 1986, Tome II, Sirey, p. 5.

²¹⁹ LEBEL C., *L'élaboration du plan de continuation de l'entreprise en redressement judiciaire* : PUAM 2000, p. 16 ; GUYON Y., « Le réalisme de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives » : *Mél. Bézard*, Montchrestien 2002, p. 312 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 211, § 269 ; SOLTNER B., *op. cit.*, p. 383 ; CORDIER P., « Le plan de cession devant la Cour de cassation. Panorama de dix années de jurisprudence » : *RJDA* 199-2, p. 103 ; DAIGRE J.-J., *op. cit.*, p. 69.

²²⁰ GUYON Y., *op. cit.*, p. 312 ; GORRIAS S., « Panorama rapide de la liquidation judiciaire dans la loi de sauvegarde » : *LPA* 17 fév. 2006, p. 96, § 5 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 32, § 47 ; LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *op. cit.*, p. 8, § 22.

²²¹ SENECHAL J.-P., *op. cit.*, § 3 ; *Avis Gaudin n° 337*, p. 11.

²²² DELEBECQUE P., « Les sûretés dans les nouvelles procédures collectives » : *JCP N* n° 17, 25 avril 1986, 100414, § 3.

²²³ LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. « Dalloz Action », 7^e édition, 2013, p. 1238 ; DERRIDA F., « La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 » : *LPA* 12 juin 1985, p. 5 ; HONORAT A., « La réforme du droit des entreprises en difficulté » : *LPA* 12 juin 1985, p. 14.

²²⁴ RENAUT M.-H., *op. cit.*, p. 533 ; SOINNE B., *op. cit.*, p. 8, § 8 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 9, § 10 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 30, § 42 ; LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *op. cit.*, p. 8, § 19 ; DERRIDA F., *op. cit.*, p. 6.

devenue ainsi le pays qui a introduit la notion d'objectif social en droit des entreprises en difficulté²²⁵.

β2/ Le cadre de l'introduction du plan de cession

94. - Ces objectifs représentent les préoccupations du législateur et sont liés²²⁶. Ils sont mis en œuvre via le mécanisme du plan de continuation de l'entreprise et du plan de cession. Le plan de continuation est prioritaire, le plan de cession intervient seulement si le premier est impossible²²⁷. Les plans ne reposent pas sur des contrats de droit civil mais plutôt sur des « *actes judiciaires produits par une décision à caractère juridictionnel* »²²⁸.

95. - Le plan de cession est une innovation de la loi du 25 janvier de 1985²²⁹. Son introduction est due principalement à l'emploi précédent de la cession à forfait. Comme le Garde des Sceaux de l'époque l'a expliqué, la réforme de 1985 avait été guidée par les pratiques, en raison de l'inefficacité des textes. La cession à forfait, malgré quelques abus, a conduit à l'élaboration du plan de cession tel qu'il était introduit dans la loi de 1985. La cession à forfait a été reconnue comme la seule façon de céder l'entreprise²³⁰.

Le plan de cession présente l'avantage qu'il peut constituer une véritable solution de redressement de l'entreprise en difficulté, grâce à son nouveau propriétaire. Outre cela, le repreneur acquiert l'entreprise sans son passif. C'est en réalité le seul mécanisme de sauvetage qui présente cette caractéristique. Cependant, l'éventualité des abus aussi bien du côté du cédant que du cessionnaire, entraîne la nécessité d'une transparence dans la procédure²³¹.

²²⁵ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 12 ; VALLENS J.-L., « Bicentenaire du Code de commerce : le droit des faillites de 1807 à aujourd'hui » : *D.* 2007, p. 669, § 21.

²²⁶ MARTIN J.-F., *op. cit.*, p. 129.

²²⁷ GORINS C., « Evolution de la cession judiciaire d'entreprise en prévention et en procédure collective » : *BJED* 2015, p. 185.

²²⁸ HAEHL J.-P., « Les modifications substantielles des plans de redressement (analyse des premiers jugements) » : *JCP E* n° 49, 7 décembre 1989, 15642, § 6.

²²⁹ JEANTIN M., *op. cit.*, § 65.

²³⁰ BADINTER R., « Les ambitions du législateur » : *RTD Com.* n° sp. hors série, 1986, Tome I, p. 5.

²³¹ GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2* : Economica, 9^e éd., 2003, p. 306 ; PEROCHON F., « Le contrôle des plans de redressement » : *LPA* 22 décembre 1993, n° 153, p. 11.

β3/ Les lacunes de la loi de 1985

96. - Certes, la construction législative de 1985 n'a pas été complète et les critiques ont suivi²³². Le grand problème était l'absence d'un régime juridique propre à la cession, ce qui a posé beaucoup de questions par rapport à l'application de la législation concernant les contrats et le fonds de commerce. Ce qui a été vraiment difficile était de dissocier la cession de l'entreprise des éléments qui constituaient l'entreprise²³³.

γ/ La réforme de 1994

97. - Les résultats de la loi de 1985 ont été contestés²³⁴. Malgré toute la philosophie de redressement, les défaillances n'ont pas cessé d'augmenter, avec un nombre de plus de 60.000 en 1993²³⁵. Ajoutant la critique concernant la position encore affaiblie des créanciers et les abus concernant les plans de cession²³⁶, la réforme de la loi de 1985 a été jugée indispensable²³⁷. Les abus ont été la raison principale de la réforme du plan de cession mais ils n'étaient pas la seule (γ1). Les modifications du plan lui ont donné la forme qu'il a aujourd'hui (γ2).

²³² GUYON Y., « Le réalisme de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives » : *Mél. Bézard*, Montchrestien 2002, p. 311.

²³³ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 322.

²³⁴ DARROUSSEZ P., « Le fonctionnement des procédures collectives – Plaidoyer pour une révision » : *Gaz. Pal.* 1988, p. 622 ; LYONNET B., « La faillite de la loi sur les entreprises en difficultés » : *Gaz. Pal.* 1986, p. 432 ; CANIN P., « La réforme du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises » : *RJC* 1994, p. 353.

²³⁵ BONNARD J., *Droit des entreprises en difficulté* : Hachette, coll. « Les fondamentaux », 6^e éd., 2014, p. 15 ; ALIX P., « Appréciations critiques de la réforme du droit des procédures collectives » : *LPA* 1995, n° 15, p.14 ; Rapport *Dailly* n° 303, p. 11 ; JOUFFIN E., *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective*: LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », tome 307, 1998, p. 61, § 101 ; GUYON Y., *op. cit.*, p. 311 ; CANIN P., *op. cit.*, p. 352 ; DERRIDA F., SORTAIS J.-P., « La réforme du droit des entreprises en difficulté-Premier aperçu » : *D.* 1994, p. 268 ; GRESSE C., *Les entreprises en difficulté* : Economica, coll. « Gestion poche », 1994, p. 6 ; CREDOT F.-J., « Les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 12 ; PAILLUSSEAU J., « Les vicissitudes de la loi du 25/1/85 » : *LPA* 12/1/94, p. 7 ; HOUILLON P., « La genèse de la proposition de la loi nouvelle et les travaux parlementaires » : *Le nouveau droit des défaillances des entreprises*, sous la dir. de FRISON-ROCHE M.-A., Dalloz, 1995, p. 9 ; LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *op. cit.*, p. 14, § 33.

²³⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 1994, n° 110, p. 107, § 2 ; SOINNE B., *op. cit.*, p. 19, § 22 ; LIENHARD A., « Nouvelles propositions pour réformer la loi du 25 janvier 1985 » : *Rev. proc. coll.* 1993-3, p. 392 ; DERRIDA F., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 279 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 773, § 1236 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « Variations sur le plan de cession d'une entreprise en difficulté » : *Mél. Champaud*, Dalloz, 1997, p. 540 ; BARBOT M.-C., « Influence du droit des procédures collectives sur l'évaluation des PME défaillantes lors de l'élaboration d'un plan de cession » : *CIME*, Cahier n° 3/2001, p. 5.

²³⁷ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éd., 10^e éd., 2014, p. 25-26, n° 15.

γ1/ Les raisons de la réforme du plan en 1994

98. - Un point de critique contre la loi du 25 janvier 1985 concernait le détournement de la volonté du législateur à propos du plan de cession²³⁸ et le besoin de le restituer dans son objectif original²³⁹. Malheureusement, cet outil formidable présentant des perspectives de redressement avait fini par être « *une opération de réalisation* » au détriment des créanciers (i)²⁴⁰. En outre, les liquidations judiciaires n'ont pas cessé (ii). Les distorsions du plan de cession ont même eu des résultats sur la concurrence (iii).

i/ Le plan de cession transformé en « liquidation déguisée »

99. - Une raison fondamentale de la réforme de 1994 était qu'un grand nombre des plans présentés étaient des « *liquidations déguisées* »²⁴¹. C'est-à-dire que les repreneurs étaient critiqués pour procéder au morcellement de l'entreprise en difficulté²⁴² et pour l'acquérir à un prix très inférieur à sa véritable valeur²⁴³. Le prix de cession était également considéré comme insuffisant pour le remboursement des créances, même celles qui étaient sécurisées²⁴⁴.

ii/ Le nombre élevé des liquidations judiciaires

100. - Une autre raison était l'échec des plans et le retour d'un pourcentage très important de procédures vers la liquidation judiciaire²⁴⁵. Mais le législateur n'a pas arrêté de considérer la cession comme un mécanisme de redressement efficace²⁴⁶.

²³⁸ DERRIDA F., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 267, § 53 ; SOINNE B., « La réforme de la loi de 1985 : premières réflexions » : *LPA* 11 juill. 1994, § 9.

²³⁹ Rapport *Dailly* n° 303, p. 20.

²⁴⁰ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 28 ; ALIX P., *op. cit.*, p.14 ; VALLENS J.-L., « A propos de la réforme de la loi sur les entreprises en difficulté : le rapport du groupe de travail du ministère de la Justice-2^{ème} partie » : *LPA* 21 février 1994, p. 22 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 14 septembre 1994, p. 107.

²⁴¹ Rapport *Dailly* n° 303, p. 15 ; DARROUSSEZ P., *op. cit.*, p. 624.

²⁴² JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 773, § 1236.

²⁴³ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 107, § 3.

²⁴⁴ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, §1.

²⁴⁵ COURTIER J.-L., « La loi du 25 janvier 1985 en question - Le rapport CNPF/AFB » : *LPA* 1993, n° 11, p.7 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 107.

²⁴⁶ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 1166-1167.

iii/ Les distorsions de la concurrence

101. - Un autre problème qui s'est présenté dans le cadre de l'adoption des plans de cession a été le « *trafic* » d'entreprises, d'après l'expression du Sénateur Dailly. Des repreneurs transformaient la cession en « *liquidation privée* », avec un résultat de concurrence déloyale face aux repreneurs potentiels sérieux.

La concurrence a été également faussée par le maintien des entreprises en redressement judiciaire au cours de la période d'observation et de la réalisation du plan de cession. Leurs concurrents devaient continuer à fonctionner en assumant leurs frais normaux par rapport aux débiteurs ayant des frais allégés.

De plus, les repreneurs avaient des difficultés à trouver du financement pour la reprise pour deux raisons. Les créanciers se méfiaient face à une entreprise défaillante. En outre, ils encourageaient souvent des responsabilités sur un nouveau passif qui s'éteignaient au-delà du montant de leur créance.

γ2/ Les modifications affectant le plan de cession

102. - Les trois axes sur lesquels est basée la réforme de 1994 ont été la simplification de la procédure, la restauration des droits des créanciers²⁴⁷ et la moralisation des plans de redressement²⁴⁸. La moralisation a été effectuée en améliorant les objectifs (i) et la procédure du plan (ii).

²⁴⁷ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Morale et faillite » : *La morale et le droit des affaires*, Montchrestien 1996, p. 167 ; Rapport *Hyst* n° 335, p. 33 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 39, § 60 ; MENEZ J. « Le plan de cession » : *Le nouveau droit des défaillances des entreprises*, sous la dir. de FRISON-ROCHE M.-A., Dalloz, 1995, p. 233.

²⁴⁸ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 828, § 2821-2 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 26, n° 16 ; ALIX P., *op. cit.*, p. 14 ; DERRIDA F., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 267, § 27 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 1994, n° 110, p. 107, § 3 ; CHAPUT Y., « La réforme de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises » : *JCP G* 1994, 3786, § 1 ; Rapport *Dailly* n° 303, p. 13 ; Rapport *de Roux* n° 2095, p. 35-36 ; Rapport *Hyst* n° 335, p. 34 ; SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 34, § 34 ; JOUFFIN E., *op. cit.*, p. 62, § 103 ; LIENHARD A., « La réforme des procédures collectives enfin menée à bonne fin ? » : *Rev. proc. coll.* 1994-3, p. 321 ; CANIN P., *op. cit.*, p. 352 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 773, § 1236 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 11, § 16 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 39, § 60 ; DERRIDA F., SORTAIS J.-P., « Philosophie de la réforme » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 6, § 11 ; HOUILLON P., *op. cit.*, p. 10 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme du droit des procédures collectives » : *Dr. patr.* fév. 1995, p. 37 ; BARBOT M.-C., *op. cit.*, p. 5 ; LE CORRE P.-M., « Effets de la transmission de la charge de la sûreté en plan de cession » : *LPA* 14/9/94, p. 93.

i/ La spécialisation des objectifs du plan de cession

103. - La moralisation du plan de cession démarre par son objectif qui devient ainsi un peu plus spécialisé dans le cadre de la réforme de 1994. Ses buts sont le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et l'apurement du passif²⁴⁹. Ils sont sans doute plus spécifiques que les objectifs de la loi de 1985. Pourtant, la philosophie de la loi reste la même que celle de 1985²⁵⁰. L'apurement du passif demeure en troisième position.

ii/ Les modifications procédurales

104. - Parmi les modifications proposées, se trouvait le besoin d'augmenter la transparence de la procédure et de limiter la durée du plan²⁵¹. Ainsi des règles concernant le dépôt des offres et leur choix ont été fixées²⁵². C'est au cours de cette réforme que le législateur a posé la règle de la non-modification du prix proposé de cession²⁵³. Plus largement, cette réforme a également restauré les droits des créanciers²⁵⁴.

Tous ces problèmes constatés ont abouti à la configuration du plan de cession tel qu'il est aujourd'hui²⁵⁵. Le principe de la moralisation²⁵⁶ a justifié des dispositions qui peuvent être considérées comme des entraves à la liberté d'entreprendre²⁵⁷.

105. - Le plan de cession français n'a pas été le seul qui a été réformé. Le plan de cession grec a connu certaines modifications avant d'arriver à sa forme actuelle dans le Code de la faillite contemporain.

ii/ Le plan de cession grec avant le Code de la faillite de 2007

106. - Le droit grec de la faillite existe depuis la loi commerciale de 1835. Elle a été instaurée par le décret royal de 19/4-1/5/1835 du vice-roi Maurer, influencée par le

²⁴⁹ C. com. art. L. 621-83, al. 2; DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 1166.

²⁵⁰ CHAPUT Y., « Aperçu sur la réforme du droit des entreprises en difficulté » : *Dr. soc.* 1994-7, p. 1.

²⁵¹ DERRIDA F., SORTAIS J.-P., « La réforme du droit des entreprises en difficulté-Premier aperçu » : *D.* 1994, p. 267, § 50 ; Rapport *Dailly* n° 303, p. 27-30.

²⁵² SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 1994, n° 110, p. 107, § 8-12.

²⁵³ Rapport *Dailly* n° 303, p. 42.; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 107, § 17.

²⁵⁴ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 107, § 22-26.

²⁵⁵ CHAPUT Y., *op. cit.*, p. 3.

²⁵⁶ Rapport *Dailly* n° 303, p. 42 ; LIENHARD A., *op. cit.*, p. 392.

²⁵⁷ GALOKHO C., *op. cit.*, p. 489, § 32.

Code de Napoléon de 1807. Elle a réglé les faillites jusqu'à 2007²⁵⁸. La faillite était réglée par les articles 525 à 707 qui ont été abrogés avec la loi 3588/2007²⁵⁹.

Même si la loi commerciale parle de faillite, l'idée de sauvetage existe depuis les années 1950. Il y a eu trois lois différentes, ayant chacune comme objet des sociétés de statut différent, qui ont semé des graines de sauvetage. Il s'agissait des lois spéciales qui réglaient des sujets spécialisés. Elles sont venues résoudre des questions particulières, sur lesquelles la loi commerciale ne prévoyait rien. La première loi a été votée en 1956 (α), la deuxième en 1983 (β) et la troisième en 1990 (γ).

a/ Le décret-loi spécial 3562/1956

107. – Le décret-loi 3562/1956 du 27/9-8/10/1956²⁶⁰ concernait l'administration et la liquidation spéciale des sociétés²⁶¹. Il s'agissait d'une loi novatrice²⁶², considérée comme très complète, malgré son application limitée. Elle prévoyait l'affiliation de la société sous l'administration de ses créanciers ou sa mise en liquidation spéciale²⁶³.

C'est la première loi qui a introduit la notion de liquidation spéciale mais sous l'administration des créanciers. De plus, elle a apporté pour la première fois l'idée de la cession de la totalité de l'entreprise, une possibilité que le Code actuel connaît mais que la loi commerciale de l'époque ne connaissait pas²⁶⁴. Outre le fait qu'elle constituait la première loi prévoyant un véritable mécanisme de sauvetage, elle était la première et, en réalité, la seule jusqu'à présent dissociant l'entreprise de ses actionnaires²⁶⁵.

²⁵⁸ PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 8.

²⁵⁹ Art. 181 du Code de la faillite.

²⁶⁰ Loi n° 3562 du 27-9/8-10-1956 (JO A 226).

²⁶¹ MICHALOPOULOS G., *Les procédures d'insolvabilité avant la faillite du Code de la faillite-De la conciliation, retour au sauvetage* : Bibliothèque Juridique, 2013, p. 18 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 19, § 46.

²⁶² CHRISTOPOULOU C., *La procédure de sauvetage comme institution diachronique du droit grec* : Bibliothèque juridique, 2016, p. 319.

²⁶³ AVGITIDIS D., *Sauvetage des entreprises via des accords avant la faillite* : Bibliothèque juridique 2011, p. 53-54.

²⁶⁴ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 11 ; PERAKIS E., « L'émergence des procédures à côté de la faillite et sa sous-évaluation » : *Volume en honneur d'I. K. Dryllerakis*, Bibliothèque juridique, 2015, p. 236.

²⁶⁵ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 322.

β/ La loi spéciale 1386/1983

108. - Comme dans le cas de la loi 3562/1956, le législateur grec a été amené à résoudre de nouveau des problèmes d'entreprises considérées comme importantes pour l'économie nationale au début des années 1980. Les raisons qui l'ont amené à voter la loi 1386/1983 sont socioéconomiques, suivant les évolutions des autres pays (β1). Cette loi a présenté beaucoup de nouveautés mais elle n'a pas évité la critique (β2).

β1/ Le contexte de la loi

109. - La nécessité du développement d'un droit du sauvetage de l'entreprise a été constatée au cours des années 1980 suivant la crise économique des années 1970²⁶⁶. Les bouleversements socioéconomiques ont amené à la conclusion que le droit de la faillite de l'époque ne s'intéressait pas à la survie de l'entreprise. Le seul mécanisme de sauvetage était celui du concordat. L'évolution du marché a démontré l'idée de sauvegarder l'entreprise, étant donné qu'elle pourrait présenter un intérêt pour d'autres raisons, mis à part la satisfaction des créanciers. Il s'agissait de raisons financières et sociales (volet économique et social du droit des entreprises en difficulté), comme aussi celle de l'importance de l'entreprise pour l'économie nationale, le maintien des postes d'emploi et la non-perturbation de la vie des affaires. En effet, la défaillance d'une entreprise affecte directement ceux qui sont en relation avec elle²⁶⁷.

β2/ Les nouveautés de la loi et sa critique

110. - La loi spéciale n° 1386/1983 du 8/8/1983 a suivi la constatation citée ci-dessus. Elle concernait le sauvetage de grandes entreprises, importantes pour l'ensemble social²⁶⁸. Il s'agissait de la première loi dont l'objectif était le sauvetage des

²⁶⁶ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 51 ; CHAINEAU A., « Les problèmes économiques de la transmission des entreprises » : *La transmission de l'entreprise-enjeux et perspectives*, PUF, 1989, p. 19.

²⁶⁷ VAFEIADOU P., GIANNOPOULOU E., *Droit de la faillite, du sauvetage et de la liquidation spéciale des entreprises* : Bibliothèque juridique, 1997, p. 393.

²⁶⁸ Motifs de la loi 3855/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1551.

entreprises et non pas la satisfaction des créanciers²⁶⁹. Elle a véritablement mis l'accent sur la notion d'entreprise en difficulté et non sur le paiement des créanciers²⁷⁰. Dans cet esprit, elle a prévu pour la première fois le sauvetage des entreprises. Elle a également prévu la cession en utilisant les dispositions du décret n° 3562/1956.

111. - Néanmoins, la réaction des actionnaires a été vive. Ils l'ont considérée comme contraire à la Constitution. Par ailleurs, les textes communautaires l'ont rendue pratiquement inutile²⁷¹. Elle a été critiquée car elle aboutissait à une étatisation des entreprises²⁷² et elle a été finalement jugée contraire au droit communautaire²⁷³. La raison est qu'elle traitait du sauvetage des entreprises ayant un impact social majeur mais sous l'administration d'un organisme étatique.

γ/ La loi spéciale 1892/1990

112. - Les critiques contre la loi 1386/1983 ont amené le législateur à adopter une nouvelle loi. Les problèmes pour les grandes entreprises n'avaient pas cessé. Les raisons (γ1) qui ont fait naître la loi 1892/1990 ont ainsi eu le résultat inverse à celui de la loi 1386/1983. Néanmoins, cette loi a été également novatrice (γ2).

γ1/ Les causes de la vote de la loi 1892/1990

113. - Après les critiques contre la loi 1386/1983, le monde juridique a commencé à abandonner la mentalité absolue de sauvetage. Une raison a été l'approche américaine qui a proposé une analyse économique du droit de la faillite, selon laquelle le but de ce droit est de maximiser le paiement des créanciers²⁷⁴. Selon cette approche, le nouveau droit a renforcé la protection des créanciers. Le sauvetage de l'entreprise

²⁶⁹ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 54-55 ; PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 13 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 324.

²⁷⁰ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 13.

²⁷¹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 13 ; PERAKIS E., « L'émergence des procédures à côté de la faillite et sa sous-évaluation » : *Volume en honneur d'I. K. Dryllerakis*, Bibliothèque juridique, 2015, p. 238.

²⁷² ROKAS A., *Les procédures de sauvetage des entreprises avant la faillite* : Sakkoulas, 2^e éd., 2014, p. 59 ; SOTIROPOULOS G., « Le nouveau Code de la faillite : de la faillite au sauvetage du droit grec de la faillite » : *Volume à l'honneur de T. Liakopoulos*, Sakkoulas, 2010, p. 954.

²⁷³ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 17, § 38 ; AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 56-57 ; PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 13 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 17 et 326 ; MICHALOPOULOS G., *op. cit.*, p. 20.

²⁷⁴ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 14.

prime quand il aide véritablement les créanciers en leur donnant ainsi qu'au débiteur la possibilité d'élaborer un plan de sauvetage. Les intérêts existants et les situations juridiques déjà établis ne doivent pas être bouleversés sans raison²⁷⁵.

γ2/ Le contenu de la loi 1892/1990 et ses apports

114. - La loi spéciale n° 1892/1990 du 31/7/1990²⁷⁶ a remplacé la loi 1386/1983²⁷⁷. Elle a combiné ces réflexions en introduisant le plan de cession²⁷⁸ dans le but de sauver l'entreprise et éviter son dépeçage²⁷⁹. Elle a dissocié le chef de l'entreprise de son destin et elle a associé les créanciers au sort de l'entreprise, en leur donnant la possibilité d'y participer²⁸⁰.

Elle avait une orientation contraire à celle de la loi 1386/1983, à savoir la privatisation²⁸¹. Une jurisprudence riche a été développée²⁸², démontrant en même temps les défauts du système²⁸³. Ils étaient dus à la culture existante, qui était en faveur de la faillite et qui ignorait le sauvetage des entreprises.

115. - L'apport à retenir de cette loi est une jurisprudence importante qui a constitué la base de la liquidation spéciale du Code de la faillite votée en 2011 et abrogée en 2016 et de l'administration spéciale de la loi 4307/2014. En même temps, la conciliation du Code intervenu en 2007 et le sauvetage des articles 99 et suivants du même Code ont été inspirés par cette loi²⁸⁴.

116. - Plus largement, la contribution des lois précédant le Code a été l'élargissement des objectifs du droit de la faillite²⁸⁵ et la prise de conscience que la satisfaction des créanciers pouvait être atteinte également par le sauvetage de l'entreprise²⁸⁶.

²⁷⁵ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 15.

²⁷⁶ Loi 1892 du 31.7.1990 (JO A 101).

²⁷⁷ PERAKIS E., « L'émergence des procédures à côté de la faillite et sa sous-évaluation » : *Volume en honneur d'I. K. Dryllerakis*, Bibliothèque juridique, 2015, p. 238.

²⁷⁸ PERAKIS E., *Droit de la faillite*: Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 15.

²⁷⁹ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 59.

²⁸⁰ CA Larissa 18/2001 : *Panorama de droit commercial* 2001, p. 191-192, note PAMPOUKIS K.

²⁸¹ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 57 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 18 ; ROKAS A., *op. cit.*, p. 59 ; MICHALOPOULOS G., *op. cit.*, p. 21 ; KOTSIRIS L., CHATZINIKOLAOU-AGGELIDOU R., *Droit de sauvetage et de liquidation des entreprises en difficulté* : Sakkoulas, 3^e éd., 2006, p. 7, § 6.

²⁸² PERAKIS E., « L'émergence des procédures à côté de la faillite et sa sous-évaluation » : *Volume en honneur d'I. K. Dryllerakis*, Bibliothèque juridique, 2015, p. 239.

²⁸³ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 17 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 327 ; ROKAS A., *op. cit.*, p. 63.

²⁸⁴ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 76.

²⁸⁵ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 17, § 2.

²⁸⁶ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 75.

Le plan de cession a ainsi constitué un mécanisme de sauvetage pour le droit français et le droit grec. Ayant subi des modifications, il est arrivé à sa forme telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui.

B/ Le droit actuel du plan de cession

117. - Le plan de cession tel qu'il existe aujourd'hui en France a été adopté en 2005 après la grande réforme du droit des entreprises en difficulté. Des réformes suivantes lui ont donné sa forme actuelle (1). Le plan grec quant à lui émane des réformes de 2007 et de 2011 (2). Il est intéressant de comparer avec le plan du droit des Etats-Unis (3).

1/ Les réformes après 2005 en France

118. - La loi de sauvegarde de 2005 a amené beaucoup de changements dans le paysage des entreprises en difficulté. Les réformes qui ont suivi ont ajouté de petites modifications. Le plan de cession a été suffisamment touché, aboutissant dans sa version en vigueur depuis (b). Les raisons de la réforme du plan ont été nombreuses (a).

a/ Les diverses réformes du plan depuis 2005

119. - La réforme de 2005 s'est avérée nécessaire pour plusieurs raisons. Le nombre de défaillances n'a pas cessé d'augmenter²⁸⁷. Il y a eu 42.000 défaillances en 2004 dont 90% ont fini en liquidation judiciaire²⁸⁸. Le taux de redressement était un échec. Le législateur français a ainsi modifié radicalement le droit des entreprises en difficulté en 2005 avec la loi de sauvegarde des entreprises²⁸⁹ (i). Néanmoins, il a remodifié le plan avec les textes législatifs suivant 2005 (ii).

²⁸⁷ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 44, § 68.

²⁸⁸ Rapport de Roux n° 2095, p. 33 ; Avis Marini, n° 335, p. 3 et 13 ; Avis Gaudin n° 337, p. 7 ; Rapport Hiest n° 335, p. 25.

²⁸⁹ Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

i/ Les résultats de la réforme du plan en 2005

120. - La loi de sauvegarde a modifié profondément le paysage des entreprises en difficulté. Les trois axes de la réforme ont été la prévention des difficultés, avec la conciliation et l'introduction de la sauvegarde, la meilleure distinction entre le redressement et la liquidation judiciaire et la rationalisation du régime des sanctions. Le plan de cession a été parmi les points dont le changement a provoqué beaucoup de discussions, tant mitigées (α) que positives (γ). Son changement a également affecté la liquidation judiciaire (β).

α / L'intégration du plan de cession dans la liquidation judiciaire

121. - Le législateur s'est rendu compte qu'il fallait améliorer et développer des mécanismes de prévention des difficultés et pas seulement de leur traitement.

Dans ce contexte, en gardant toujours à l'esprit le sauvetage de l'entreprise comme ligne directrice, la cession a été déplacée du chapitre du redressement judiciaire au chapitre de la liquidation judiciaire²⁹⁰. La raison est simple : du côté du débiteur, son activité concernant cette entreprise est finie. Elle sera continuée par un tiers et le produit de la cession sera distribué aux créanciers pour le remboursement des dettes. En conséquence, le débiteur lui-même n'est pas acteur du redressement. La cession a ainsi une nature liquidative²⁹¹.

Néanmoins, la cession reste liée au sauvetage. Il est paradoxal de l'intégrer dans la phase de la liquidation judiciaire. C'est la phase où il ne reste aucun remède pour le débiteur. Mais c'est exactement pour cette raison qu'elle est ordonnée²⁹². Elle obéit à des principes liquidatifs qui sont structurés de façon à répondre aux besoins du maintien de l'entreprise cédée²⁹³. Elle reste possible dans la phase du redressement²⁹⁴,

²⁹⁰ BONNARD J., *op. cit.*, p. 16.

²⁹¹ VINCENT C., « La cession de l'entreprise : redressement ou liquidation? » : *La loi de sauvegarde des entreprises. Quelles procédures ? Quelles responsabilités*, Lexisnexis, 2007, p. 51 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le banquier et les plans » : *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de LE CORRE-BROLY E., Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014, p. 194.

²⁹² VALLANSAN J., *La cession d'entreprise* : Thèse, Caen, 1986, p. 171-172.

²⁹³ FROEHLICH P., « L'ambivalence du plan de cession totale dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *D.* 2005, p. 2878.

²⁹⁴ DEHARVENG J., « Les apports de la loi nouvelle » : *La loi de sauvegarde des entreprises. Quelles procédures. Quelles responsabilités*, Lexisnexis 2007, p. 1.

après les débats qui ont eu lieu²⁹⁵. La cession partielle est également possible en sauvegarde²⁹⁶.

β/ Les changements dans la nature de la liquidation judiciaire

122. - La réforme de 2005 n'a pas vraiment modifié la nature du plan. Par contre, elle modifie la nature de la liquidation judiciaire qui devient une opération qui peut amener soit à la disparition de l'entreprise soit à son sauvetage mais sans le débiteur. Cette modification met l'accent encore plus sur la distinction entre l'entreprise et son porteur²⁹⁷. La liquidation acquiert un nouvel objectif qui est la cession d'entreprise et elle devient autonome par rapport aux autres procédures. En outre, elle est prononcée seulement quand le redressement du débiteur est manifestement impossible²⁹⁸.

γ/ L'abolition de l'unité de production

123. - Le déplacement du plan de cession dans les mécanismes de la liquidation judiciaire a eu aussi comme conséquence l'abolition de la cession de l'unité de production²⁹⁹. Cette abolition était pertinente pour plusieurs raisons. Elle était moins bien réglementée que le plan de cession et elle lui créait une sorte de concurrence. Finalement, elle n'emportait pas purge des sûretés, créant des difficultés à la cession des contrats nécessaires au maintien de l'activité. La doctrine a accueilli cette abolition très favorablement³⁰⁰.

²⁹⁵ C. com. art. L. 631-13 ; CERATI-GAUTHIER A., « Les réformes affectant les procédures de redressement et de liquidation judiciaires » : *La loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises*, PUAM 2006, p. 112.

²⁹⁶ C. com. art. L. 626-1 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 375, § 848 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 633, § 1000.

²⁹⁷ VOINOT D., *Procédures collectives* : LGDJ, coll. « Cours », 2e éd., 2013, p. 5 ; VOINOT D., *Droit économique des entreprises en difficulté* : LGDJ, coll. « Droit et économie », 2007, p. 277.

²⁹⁸ C. com. art. L. 640-1.

²⁹⁹ LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *Droit des entreprises en difficulté* : Editions Dalloz Sirey, Coll. « Droit du commerce et des affaires », 2e éd., 2006, p. 259.

³⁰⁰ ROUSSEL GALLE P., *Réforme du droit des entreprises en difficulté-De la théorie à la pratique* : LexisNexis, coll. « Litec Professionnels-Entreprise », 2e édition, p. 382 ; PETEL P., *Procédures collectives* : Dalloz, coll. « Cours Dalloz, Série Droit Privé », 2014, p. 166.

ii/ Les réformes suivantes

124. - La loi de sauvegarde n'a pas été très longtemps en vigueur quand le législateur l'a réformée pour la première fois. Elle avait néanmoins démontré certaines faiblesses. Le législateur l'a réformée pour la première fois en 2008 (α) mais il ne s'est pas arrêté là. Il y a eu plusieurs réformes. Celles qui intéressent le plan de cession ont eu lieu en 2014 (β) et en 2016 (γ).

α / La réforme de 2008

125. - La réforme en 2008 résulte de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008. Elle a opéré « *une réforme de la réforme* », selon l'expression d'un auteur³⁰¹. Elle a eu, parmi ses nombreux objectifs, l'amélioration du régime des cessions afin de les favoriser³⁰². Pourtant, le législateur n'a pas arrêté là.

β / Les changements de 2014

126. - Une nouvelle réforme a eu lieu en 2014³⁰³ pour plusieurs raisons. Le nombre d'entreprises qui ont été soumises à une procédure collective n'a pas cessé d'augmenter. Les petites entreprises sont mises directement en liquidation judiciaire et les PME entrent en procédure collective soit parce que la conciliation n'a pas abouti soit parce qu'elles ont demandé la protection de la justice trop tard. Le ministère du Redressement productif garde un œil sur tout ce qui arrive au niveau du droit des entreprises en difficulté à l'intérieur de la France afin de répondre le plus rapidement possible aux problèmes³⁰⁴. Cette loi de 2014 a renforcé la prévention, la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure, améliorant également la position des créanciers et des associés³⁰⁵. Elle a introduit la procédure « *prepack cession* » qui

³⁰¹ BERGER-PERRIN B., « Loi du 26 juillet 2005-Réforme de la réforme » : *Banque*, sept. 2008, p. 67.

³⁰² LIENHARD A., *Procédures collectives* : Delmas, 5^e éd., 2013, p. 16.

³⁰³ Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014.

³⁰⁴ HUBERT X., « Procédures collectives : enjeux et perspectives de la réforme annoncée » : *Revue Trimestrielle de Droit Financier* 2014, n° 2, p. 5.

³⁰⁵ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 63, § 111 ; VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters-Kluwer, coll. « Lamy Expert », 2017, p. 1140, § 2512.

permet l'élaboration d'un plan de cession dans la procédure de conciliation et de mandat *ad hoc*³⁰⁶.

γ/ La loi J21

127. - La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice au XXIème siècle (appelée « loi J21 »)³⁰⁷ est venue compléter quelques procédures et corriger quelques lacunes de la réforme de 2014³⁰⁸. Elle a modifié légèrement certaines dispositions sur le plan de cession³⁰⁹.

b/ Le plan de cession dans le droit français actuel

128. - Comment se déroule la procédure du plan de cession ? Le schéma est simple et il est le même indépendamment de la procédure dans le cadre de laquelle le plan de cession est prononcé. Il y a la phase du dépôt des offres (i), le choix de l'offre (ii) et l'exécution du plan (iii).

i/ Le dépôt des offres

129. - Dès que le tribunal envisage la cession de l'entreprise, il autorise le maintien de l'activité en fixant la date de dépôt des offres au liquidateur³¹⁰. L'offre doit être écrite et comprendre les éléments indiqués par l'article L. 642-2 II du Code de commerce. Des règles très sévères concernent la personne de l'auteur de l'offre qui doit être un tiers par rapport au débiteur. La violation de ces règles emporte annulation de la cession. La seule exception prévue concerne l'entreprise agricole vu son caractère habituellement familial. Les autres personnes peuvent être autorisées sous conditions sur requête du ministère public et après l'avis des contrôleurs³¹¹.

³⁰⁶ Voir *infra* § 359 s.

³⁰⁷ ROLLAND B., « Justice du XXIe siècle : adapter le traitement des entreprises en difficulté » : *Procédures*, février 2017, Etude 13.

³⁰⁸ Art. 99 de la loi J21 ; LIENHARD A., *op. cit.*, p. 16, § 01.21.

³⁰⁹ Voir *infra* § 386.

³¹⁰ C. com. art. L. 642-2 al. 1.

³¹¹ C. com. art. L. 642-3.

130. - Le liquidateur³¹² examine le caractère sérieux de l'offre et la qualité de tiers de l'auteur de l'offre. Il fournit tous ces éléments permettant au tribunal de statuer en connaissance de cause. Les conditions de l'apurement du passif avec le prix de cession sont examinées aussi³¹³.

ii/ Le choix de l'offre

131. - Le tribunal décide après avoir entendu le débiteur, le liquidateur, le comité d'entreprise et les contrôleurs. L'avis du ministère public est évidemment pris en considération. Le tribunal choisit entre les solutions concurrentes en considérant les objectifs du plan³¹⁴. Ils sont énoncés par l'article L. 642-1. Ce sont le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. Le tribunal décide quels contrats seront cédés pour pouvoir continuer l'activité de l'entreprise³¹⁵.

iii/ L'exécution du plan

132. – Le repreneur ne reprend que l'actif de l'entreprise. Pour l'exécution du plan, le tribunal peut permettre la conclusion d'un contrat de location-gérance avec le repreneur. Il a l'obligation d'acquiescer l'entreprise dans les deux ans suivant la cession. La non-exécution des engagements du locataire-gérant et son incapacité d'acquiescer au bout de deux ans emportent la résiliation du contrat de la location-gérance et la résolution du plan³¹⁶.

133. - Ensuite, le liquidateur passe tous les actes nécessaires à l'exécution du plan. La gestion de l'entreprise peut être confiée au cessionnaire par le tribunal à sa demande et sous sa responsabilité. Il faut que le prix de la cession ou une garantie équivalente soient consignés³¹⁷. Le tribunal prévoit quelques interdictions d'aliénation des biens pour sécuriser la réalisation de la cession. La substitution du cessionnaire peut être permise, sous la condition qu'il reste solidairement garant de l'exécution de ses engagements³¹⁸. La non-exécution de ses engagements emporte la possibilité de la

³¹² Ou l'administrateur judiciaire, s'il en a été désigné.

³¹³ C. com. art. L. 642-4.

³¹⁴ C. com. art. L. 642-5.

³¹⁵ C. com. art. L. 642-7.

³¹⁶ C. com. art. L. 642-13 à L. 642-17.

³¹⁷ C. com. art. L. 642-8.

³¹⁸ C. com. art. L. 642-9.

résolution du plan et de la résiliation des actes passés. Cette décision appartient au pouvoir discrétionnaire du tribunal et après avoir accueilli l'avis du ministère public³¹⁹. Un régime très strict concernant les modifications du plan est également prévu³²⁰.

2/ Le plan de cession actuel en Grèce

134. - Le plan de cession n'existait pas dans la loi commerciale, seulement dans les lois spéciales citées ci-dessus³²¹. Le Code de la faillite en vigueur aujourd'hui a été adopté en 2007³²². C'est la première fois que le plan de cession apparaît dans le Code (a). Il existe également dans la loi spéciale 4307/2014 du 15 novembre 2014³²³, votée pour régler les dettes des PME frappées par la crise (b).

a/ Le plan de cession dans le Code de la faillite

135. - Le plan de cession présente plusieurs variantes dans le Code de la faillite. En 2007, il était possible seulement une fois la faillite déclarée (ii). Néanmoins, après les réformes de 2011³²⁴, il est possible dans la procédure de sauvetage qui a été instaurée (i).

i/ Le plan de cession avant la faillite

136. - Le plan de cession est possible dans le cadre de l'article 106d du Code de la faillite. Il appartient au chapitre 6 qui traite le sauvetage de l'entreprise avant la déclaration de la faillite³²⁵. Il a été inséré à cause de l'échec du plan de réorganisation dans le cadre de l'article 107 du Code de la faillite³²⁶. En effet, cet article équivaut à la cession *prepack* du droit français. Le débiteur rencontre des difficultés et il négocie avec ses créanciers afin de conclure un plan de sauvetage. L'objectif de la procédure

³¹⁹ C. com. art. L. 642-11.

³²⁰ C. com. art. L. 642-6.

³²¹ Voir *supra* § 107 s.

³²² Loi 3588 du 10 octobre 2007, JO 153 A.

³²³ JO A 246.

³²⁴ Loi 4013 du 15 septembre 2011 (JO A 204).

³²⁵ Article 99 à 106f (106στ).

³²⁶ Voir *infra* § 147 ; PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 169.

est le sauvetage de l'entreprise³²⁷. Une fois le plan conclu, le débiteur demande au tribunal son homologation. Le plan homologué engage tous les créanciers, indépendamment de leur implication ou pas³²⁸. Pour faciliter la lecture, ce plan sera appelé le *prepack grec*.

Le Code est très descriptif quant à la demande d'homologation du plan (α) et aux conditions d'homologation (γ). Néanmoins, il ne pose presque aucune condition sur la personne du repreneur (β).

α / La demande d'homologation

137. - La demande doit décrire l'état précis de l'entreprise, les causes de ses difficultés, les efforts entrepris pour les envisager et les perspectives du marché où l'entreprise appartient³²⁹. Il faut également qu'elle soit accompagnée par une liste des documents comme l'accord de sauvetage et le rapport d'un expert, sinon elle est rejetée comme irrecevable³³⁰. Ce rapport joue un rôle crucial dans la procédure, il aidera beaucoup le tribunal à évaluer la véritable situation de l'entreprise et les chances de sauvetage³³¹. La demande doit également être accompagnée par un « *business plan* », rédigé par le débiteur³³². Son objectif est de décrire l'évolution de la vie de l'entreprise pendant le déroulement de l'accord de sauvetage. Il doit aussi y jeter plus de lumière pour aider le tribunal³³³. Le résumé de la demande est publié au Registre commercial général et au Bulletin des publications judiciaires³³⁴. L'audience doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent.

β / Le repreneur

138. - Le repreneur peut être n'importe quelle personne tierce. Aucune exigence particulière n'est décrite dans le Code. L'alinéa 2 de l'article 106d présente la

³²⁷ CA Pirée 869/2014 : *Dr. entr. soc.* 4/2015, p. 381 ; CA Athènes 1985/2015 : *Dr. entr. soc.* 8-9/2015, p. 867.

³²⁸ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 128.

³²⁹ Art. 104 al. 2 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 57 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 265.

³³⁰ Art. 104 al. 3 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 57 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 83.

³³¹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 61 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, 2016, p. 88.

³³² Art. 103 al. 7.

³³³ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 71.

³³⁴ Art. 105 al. 2.

possibilité très intéressante pour les créanciers de reprendre l'entreprise³³⁵. Elle dispose : « *La cession totale ou partielle de l'entreprise est possible, selon les dispositions de cet article, soit à un tiers soit à une société constituée par les créanciers selon les dispositions de l'alinéa suivant soit à une autre société, existante ou nouvellement fondée, sous la forme d'une contribution en nature, sous les conditions des articles 9 et 9a de la loi 2190/1920.* »

γ/ Les conditions d'homologation

139. - Le tribunal examine les conditions qui doivent être présentes de façon cumulative afin qu'il homologue l'accord. Il vérifie d'abord que l'entreprise deviendra viable au terme de cet accord. La notion de la viabilité est basée sur des critères purement économiques. Elle dépend des actifs de l'entreprise et de leur potentiel pour contribuer au redressement de l'entreprise avec une aide financière. La viabilité signifie en outre que l'entreprise ne sera plus en cessation des paiements³³⁶.

Outre la condition de viabilité, le tribunal examine que l'accord n'est pas le produit d'un comportement déloyal. Il examine aussi que l'accord ne rend pas la position des créanciers pire qu'en liquidation judiciaire et qu'il respecte le principe d'égalité des créanciers et leur traitement équitable³³⁷. L'accord du débiteur est exigé pour la cession de l'entreprise, si la demande est faite par les créanciers³³⁸. Il est important que l'homologation de l'accord de sauvetage lève la cessation des paiements de l'entreprise. Dans le cas contraire, le tribunal déclare la faillite du débiteur, si elle est démontrée³³⁹.

Il y a deux possibilités d'obtenir un plan *prepack*. La première est si le débiteur et les créanciers s'y mettent d'accord. Pour que l'accord de ce type puisse être homologué, il faut que les créanciers cocontractants représentent 60% des créances, dont 40% doivent être privilégiées³⁴⁰.

³³⁵ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 87.

³³⁶ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 126 ; PERAKIS E., *Introduction au droit de sauvetage des entreprises* : Sakkoulas, 1987, p. 61.

³³⁷ Art. 99 al. 2 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 65 ; PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 58 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 127-128 et p. 116.

³³⁸ Art. 106b al. 2 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 80 et 87.

³³⁹ Sinon elle saisit le Procureur de la République pour qu'il décide s'il demandera la faillite de l'entreprise selon l'article 106b al. 4 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 81.

³⁴⁰ Art. 100 al. 1.

La deuxième possibilité est quand les créanciers se mettent entre eux en accord, sans la participation du débiteur. Il est intéressant que seuls les créanciers puissent prendre la décision de céder l'entreprise. Les pourcentages des créanciers cocontractants exigés sont les mêmes que si le débiteur participe. Par contre, la cessation des paiements du débiteur est exigée dans ce cas³⁴¹.

Jusqu'à présent, il n'y a que trois cas jurisprudentiels publiés d'application de l'article 106d³⁴².

ii/ Le plan de cession après la faillite

140. - Le plan de cession n'est pas seulement une solution de sauvetage avant la déclaration de la faillite. Le Code grec présente l'intérêt que le plan soit possible également une fois la faillite déclarée. La voie naturelle est celle de la liquidation judiciaire, dans laquelle un plan de cession est possible (β). Mais le plan existe aussi comme solution de sauvetage pour l'entreprise dans le cadre de la réorganisation (α).

α / Le plan de cession comme mécanisme de sauvetage dans la faillite

141. - Malgré la déclaration de la faillite, une possibilité de sauvetage reste encore ouverte. Elle se présente sous la forme du plan de réorganisation (α 1) et comme moyen de sauvetage sous des conditions exceptionnelles (α 2).

α 1/ L'ultimum refugium de sauvetage dans la faillite

142. - Le plan de cession une fois la faillite déclarée est réglé par l'article 107 du Code. Il dispose que « *Le sauvetage de l'entreprise, son exploitation mais également la distribution du patrimoine de la faillite, comme la responsabilité du débiteur après la fin de la procédure de faillite, peuvent être réglés par un plan de réorganisation* ».

Le plan peut être proposé par le débiteur dans les trois mois suivant sa demande de faillite ou simultanément avec elle. Cette possibilité correspond au « *pre-packaged plan* » du droit américain et il est employé largement en plusieurs pays. Le Code a des

³⁴¹ Art. 100 al. 1 *in fine* ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 57.

³⁴² TGI Athènes 185/2016 : *Rev. dr. com.* 2016, p. 674 ; TGI Athènes 8/2017 : *Rev. dr. com.* 2017, p. 169, obs. ROKAS A. ; TGI Athènes 109/2018 : *Rev. dr. com.* 2018, p. 192 ; site de Nomos Intrasoft consulté le 16.11.2018.

prévisions assez satisfaisantes (i). Cependant, le plan n'est pas réussi en Grèce (ii). Il sera appelé le plan de réorganisation.

i/ La réglementation du Code

143. - Le Code prévoit de façon détaillé le contenu général du plan mais non le contenu spécifique de la cession (ia). Les conditions d'homologation sont examinées rigoureusement par le tribunal (ib). Les créanciers jouent un rôle important dans la procédure de l'adoption du plan (ic).

ia/ Les dispositions sur le contenu du plan

144. - La cession est une possibilité du plan de réorganisation. Le plan proposé doit décrire l'état précis de l'entreprise et la cause de ses difficultés. Il doit en outre expliquer quelles sont les mesures prises ou à prendre pour envisager ces difficultés et comment la position des créanciers est affectée, surtout comparée à une liquidation judiciaire éventuelle³⁴³. Le plan doit être accompagné par le rapport d'un expert³⁴⁴.

ib/ L'état des créanciers

145. - Les créanciers ont également la possibilité de proposer un plan simultanément avec la demande de déclaration de faillite du débiteur³⁴⁵.

En outre, ils sont divisés en catégories dépendant de la nature de leur créance³⁴⁶. Il s'agit d'une inspiration du droit américain³⁴⁷. Leurs droits ne sont pas modifiés par le plan, sauf s'ils y consentent³⁴⁸. A la différence du plan de sauvetage, les créanciers doivent d'abord approuver le plan dans une assemblée spéciale en présence du juge-commissaire³⁴⁹. 60% entre eux dont 40% de privilégiés doivent voter pour le plan³⁵⁰. Le débiteur doit y consentir aussi avant que le vote ne commence³⁵¹.

³⁴³ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 437.

³⁴⁴ Art. 109 du Code ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 452-455 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 438.

³⁴⁵ Art. 108 du Code ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 432-433.

³⁴⁶ Art. 111 du Code ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 439.

³⁴⁷ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 438.

³⁴⁸ Art. 112 du Code.

³⁴⁹ Art. 115 al. 1 et 117 al. 1 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 444.

³⁵⁰ Art. 121 al. 1 du Code ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 460 ; contrairement aux droits français et américain, le vote est universel et pas par équipe. Ceci crée des problèmes éventuels pendant le vote

ic/ Les conditions d'homologation

146. - Le tribunal contrôle le respect des conditions de la loi. Une raison de rejet du plan est le principe d'égalité des créanciers³⁵², si le tribunal considère que leurs intérêts ne sont pas protégés par le plan³⁵³. Effectivement, le comportement déloyal et la protection de l'intérêt public sont également des raisons de rejet du plan³⁵⁴.

Le tribunal homologue le plan une fois qu'il est voté par les créanciers. Il engage tous les créanciers³⁵⁵. Il ne produit aucun effet sans son homologation³⁵⁶.

ii/ Les raisons de l'échec de l'article 107

147. - Une fois la faillite déclarée, le grand problème de l'entreprise est ce que la doctrine appelle le « *stigma* » de la faillite (à savoir la stigmatisation du débiteur). Ce mot d'une gravité importante résume toutes les conséquences négatives de la faillite³⁵⁷. Pour cette raison, le dernier volet de sauvetage disponible, le plan de réorganisation, dont un débouché est la cession, n'est pas très réussi. Son mécanisme n'est pas très différent dans sa philosophie de celui du plan de cession avant la faillite. Cependant, la faillite et ses conséquences dont le dessaisissement du débiteur, le mauvais état financier de l'entreprise quand la faillite est déclarée, la révocation des licences administratives et les clauses de résiliation des contrats en cas de faillite, combinées avec l'absence d'éducation concernant la culture de sauvetage³⁵⁸, rendent les chances de succès du plan de réorganisation presque inexistantes³⁵⁹.

par les créanciers majoritaires. Néanmoins, les problèmes provoqués par l'obstruction d'une équipe sont ainsi évités *in PERAKIS E., op. cit.*, p. 445-446.

³⁵¹ Art. 120 al. 1 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 447.

³⁵² Art. 113 et 124 du Code.

³⁵³ Art. 124 *in fine* du Code ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 449-450.

³⁵⁴ Art. 124 ; selon le professeur Psychomanis S., l'intérêt public est considéré dans sa notion de l'ordre public et de bonnes mœurs *in PSICHOMANIS S., op. cit.*, p. 463 ; pour le professeur Perakis E., il s'agira de la violation d'une disposition particulière de la loi, comme le droit de la concurrence *in PERAKIS E., op. cit.*, p. 450.

³⁵⁵ Art. 125 al. 1 du Code ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 452 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 465.

³⁵⁶ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 461.

³⁵⁷ MICHALOPOULOS G., « De la conciliation retour au sauvetage » : *Jurisprudence de Pirée*, 2012, p. 14 ; PANAYIOTOU P., *op. cit.*, p. 169 ; TGI Pirée 509/2015, *Dr. entr. soc.* 2016, p. 504, note BETZIOS I.

³⁵⁸ AVGITIDIS D., « La procédure de sauvetage : un compte rendu temporaire » : *Le traitement de l'insolvabilité*, Bibliothèque juridique, 2013, p. 285 ; KARATZA K., « La nécessité d'un droit efficace de la faillite » : *Forum de l'association des commercialistes grecs*, 15.3.2009, consulté sur www.syneemp.gr ; PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., *op. cit.*, p. 106.

³⁵⁹ ROKAS A., « Questions du droit de sauvetage des entreprises et de la procédure de la faillite après la loi 4446/2016 » : Séminaire organisé par la *Bibliothèque Juridique*, effectué le 10 et 11 mars 2017 ; Motifs de la loi 4013/2011 ; ROKAS A., *Les procédures de sauvetage des entreprises avant la faillite* :

Malheureusement, le plan de réorganisation n'a pas encore été très employé³⁶⁰ et ceci surtout à cause de sa position dans la procédure de la faillite.

α2/ Une variation de sauvetage intéressante

148. - Il existe dans le Code de la faillite une variation du plan de cession très intéressante qui n'a pas son équivalent en droit français. C'est la possibilité de céder totalement ou partiellement l'entreprise selon les dispositions de l'article 19 du Code. Il s'agit d'une mesure « extrême » qui vise à protéger la valeur de l'actif de l'entreprise sous des conditions extraordinaires³⁶¹. Il sera ainsi appelé le plan spécial de l'article 19 al. 2.

Selon l'alinéa 2 de cet article, « *Si des circonstances très spéciales concourent, comme le péril évident de la réduction essentielle de la valeur de l'entreprise du débiteur ou l'existence d'une offre spécialement favorable, le tribunal peut, à la demande du syndic et une fois le juge commissaire entendu, décider la cession de l'entreprise en totalité ou en branches autonomes d'activité. La procédure et les distinctions de l'article 135³⁶² s'appliquent* ». L'article ne fait aucune référence supplémentaire pour le déroulement de la procédure. Au contraire, il renvoie aux dispositions sur la liquidation judiciaire.

Cette cession aura lieu avant l'union des créanciers de l'article 84 du Code, où ils décident comment se continuera la procédure. Elle signifiera la fin de la procédure de faillite³⁶³.

β/ La voie classique de la liquidation judiciaire

149. - La liquidation judiciaire est régie par les articles 132 et suivants du Code. La cession totale de l'entreprise est régie par les articles 135 à 144. Contrairement à la France, la liquidation judiciaire ressemble aux enchères du Code de procédure civile.

Sakkoulas, 2^e éd., 2014, p. 70-71 ; POTAMITIS S., ROKAS A., « A new pre-bankruptcy procedure for Greece » : *Journal of Business Law*, 2012, p. 235.

³⁶⁰ Site de NOMOS Intrasoft consulté le 25.3.2018 et le 16.11.2018.

³⁶¹ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 425 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 423.

³⁶² L'article 135 al.1 du Code prévoit la cession de l'entreprise ou de ses actifs isolés selon la procédure des articles 136 et suivants si la valeur de l'entreprise dépasse 1 million d'euros. Dans le cas contraire, le tribunal décide comment la cession aura lieu.

³⁶³ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 423.

Elle suit des stades commençant par l'évaluation de l'entreprise (β 1), l'organisation (β 2) et le déroulement de l'adjudication (β 3).

β 1/ L'évaluation de l'entreprise

150. - Une fois que l'assemblée des créanciers décide la cession totale de l'entreprise selon l'article 84³⁶⁴, l'administrateur d'insolvabilité a recours à un évaluateur figurant au Registre des évaluateurs certifiés du ministère des Finances. L'objectif est l'évaluation de la valeur de l'entreprise totale et de ses actifs isolés³⁶⁵. Elle est basée sur la continuation de l'activité de l'entreprise et constituera le prix de la première offre pour l'entreprise considérée comme un tout³⁶⁶.

β 2/ L'organisation de l'adjudication

151. - Une fois l'évaluation finie, l'administrateur demande au juge-commissaire le permis d'organiser une adjudication en lui joignant dans un rapport l'inventaire détaillé de tous les actifs et toute information utile à son avis³⁶⁷. Le juge-commissaire émet une ordonnance motivée dont le résumé est publié au Bulletin des publications judiciaires. Il détermine la valeur de l'entreprise, le prix de la première offre et les conditions de la cession³⁶⁸. En réalité, le terme « prix de la première offre » n'est pas pertinent. Les offres sont déposées toutes simultanément et sont ouvertes en même temps. Il est plus convenable de dire que les offres ne sont pas considérées si leur prix est inférieur à celui ordonné par le juge-commissaire³⁶⁹.

L'administrateur émet l'appel d'offres pour l'adjudication qui doit respecter les publications prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 138. Il détermine le délai dans lequel les offres doivent être déposées au juge-commissaire³⁷⁰.

³⁶⁴ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 485.

³⁶⁵ Art. 136 du Code ; PERAKIS E., *op. cit.*, *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 474.

³⁶⁶ Art. 137 al. 3 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 474.

³⁶⁷ Art. 137 al. 2 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 475.

³⁶⁸ Art. 137 al. 3 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 487.

³⁶⁹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 476.

³⁷⁰ Art. 138 al. 1 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 476.

β3/ Le déroulement de l'adjudication

152. - A l'heure et la date prévues, les offres sont descellées par le juge-commissaire qui rédige un rapport détaillé sur elles³⁷¹. Cinq jours après, l'administrateur rédige un rapport d'évaluation des offres où il propose celle qui sert mieux l'intérêt des créanciers. Un critère d'évaluation est constitué par l'état financier du candidat, sa solvabilité et ses garanties³⁷², étant donné que le prix n'est pas nécessairement payé tout de suite³⁷³. Le juge-commissaire prononce l'adjudication de l'offre³⁷⁴ et le notaire mentionné dans l'appel d'offres rédige le contrat de cession³⁷⁵. Les cocontractants sont l'administrateur et le repreneur³⁷⁶. Les organes peuvent proposer une amélioration de son offre au repreneur³⁷⁷ qui est obligé de s'y conformer, sinon la procédure risque de se répéter. Le repreneur peut également améliorer son offre de sa propre initiative³⁷⁸.

La cession se fait pour un prix total. Néanmoins, le contrat doit mentionner le prix correspondant aux immeubles et aux actifs sur lesquels il y a des privilèges. Le prix pour chaque actif est basé sur l'évaluation de l'article 136³⁷⁹.

b/ L'emploi efficace du plan de cession en dehors du Code de la faillite

153. - Outre les procédures mentionnées ci-dessus, il existe également la procédure des articles 68 et suivants de la loi 4307/2014 qui s'adresse aux petites entreprises. Elle s'appelle « administration spéciale », néanmoins, sa fonctionnalité est purement liquidative. Elle ne prévoit aucune mesure de redressement ou de restructuration de la dette. Au contraire, elle vise la cession de l'entreprise pour qu'elle soit sauvée dans son intégralité, si possible³⁸⁰. Toute la procédure dure douze mois. Si elle échoue, l'entreprise est déclarée en faillite³⁸¹. Elle peut ainsi se caractériser comme une

³⁷¹ Art. 139.

³⁷² TCom. Valenciennes 2^e ch. 25 fév. 1994, CA Dijon 18 jan. 1994, *Rev. proc. coll.* 1995-2, p. 155, note SOINNE B.

³⁷³ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 477.

³⁷⁴ Sinon l'adjudication se répète selon les dispositions de l'article 144.

³⁷⁵ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 488.

³⁷⁶ Art. 141 al. 1 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 479.

³⁷⁷ Art. 141 al. 1.

³⁷⁸ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 478.

³⁷⁹ Art. 141 al. 2 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 480.

³⁸⁰ TPI Athènes 963/2017, *Dr. entr. soc.* 2017, p. 371 ; TPI Athènes 725/2018 : *Dr. entr. soc.* 3/2018, p. 348.

³⁸¹ PANAYIOTOU P., *op. cit.*, p. 170.

procédure avant la faillite³⁸². Le déclenchement de la procédure est un peu particulier (i). L'administrateur est l'acteur principal pendant le déroulement (ii) et la clôture de la procédure (iii).

i/ Le déclenchement de la procédure

154. - La spécificité de cette procédure est qu'elle est demandée par les créanciers. Il faut au moins un établissement de crédit dans les demandeurs et au total ils doivent représenter 40% des créances. Ils s'adressent au tribunal et demandent la nomination d'un administrateur spécial dont la mission est la cession totale ou partielle (en branches autonomes d'activité) de l'entreprise. L'administrateur spécial doit appartenir au Registre des administrateurs d'insolvabilité. Il doit en outre avoir accepté sa nomination. La cessation des paiements est impérative³⁸³.

ii/ Le déroulement de la procédure

155. - L'administrateur est omniprésent dans la procédure avant la cession (α) et il reçoit les offres (β).

a/ Les actes de l'administrateur

156. - L'administrateur spécial est seul responsable de l'administration de l'entreprise qui doit rester active³⁸⁴ pendant la recherche d'un repreneur. Les financements qu'il reçoit ont le privilège de l'argent frais, selon l'article 154 al. 1 du Code³⁸⁵.

L'administrateur rédige un bilan où il énumère les éléments d'actif de l'entreprise et chaque autre élément qui peut être utile pour les repreneurs³⁸⁶. Il fait une ou plusieurs adjudications selon le cas. La transparence de la procédure est assurée par toutes les publications prévues pour la préparation et le déroulement de l'adjudication³⁸⁷.

³⁸² PERAKIS E., *op. cit.*, p. 92.

³⁸³ Art. 3 al. 1 du Code et 68 al. 1 de la loi 4307/2014.

³⁸⁴ TPI Athènes 693/2014, *Dr. entr.soc.* 2017, p. 371.

³⁸⁵ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 95.

³⁸⁶ Art. 73 al. 1 de la loi 4307/2014.

³⁸⁷ Art. 73 al. 3 et 4 de la loi 4307/2014.

β/ Le dépôt des offres

157. - Les offres sont déposées auprès de l'administrateur sans aucune réserve ni clause et le prix doit être payé en liquide dans sa totalité³⁸⁸. S'il y a une seule offre de reprise l'administrateur convoque l'assemblée des créanciers qui décidera si elle sera déposée au tribunal pour son approbation³⁸⁹. Si l'offre n'est pas approuvée, l'administrateur saisit le tribunal pour qu'il déclare la faillite de l'entreprise. La même chose arrive s'il n'y a aucune offre pour la totalité ou pour des branches autonomes d'activité de l'entreprise³⁹⁰. S'il n'y a pas d'offres pour toutes les branches, l'administrateur cède celles pour lesquelles il a reçues des offres suivant la procédure indiquée par l'article 73 al. 9 de la loi³⁹¹.

iii/ La clôture de la procédure

158. - Une fois l'offre déposée auprès de l'administrateur, il s'adresse au tribunal et il demande son homologation. Le tribunal l'homologue après avoir contrôlé le caractère sérieux de l'offre et il nomme un juge-commissaire pour l'apurement de passif. Le jugement est publié au Registre commercial général. Si le tribunal accepte la demande de l'administrateur, l'administrateur invite le repreneur (ou les repreneurs) pour la signature du contrat de cession³⁹². Le prix est payé au moment de la signature du contrat de la cession. L'administrateur prépare un acte de paiement du prix qui emporte purge des inscriptions³⁹³.

159. - Après avoir examiné le mécanisme du plan en France et en Grèce, il est pertinent de se référer au mécanisme existant aux Etats-Unis, qui est d'ailleurs le pays pionnier dans le sauvetage des entreprises.

³⁸⁸ Art. 73 al. 5 de la loi 4307/2014.

³⁸⁹ Art. 73 al. 8 de la loi 4307/2014.

³⁹⁰ Art. 73 al. 9 de la loi 4307/2014.

³⁹¹ Art. 73 al. 10 de la loi 4307/2014 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 96-97.

³⁹² Art. 75 al. 1 de la loi 4307/2014.

³⁹³ Art. 75 al. 2 de la loi 4307/2014 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 97.

3/ Le plan de cession dans le « *Bankruptcy Code* » des Etats-Unis

160. - Le plan de cession n'est pas un mécanisme seulement européen. Il existe également dans le « *Bankruptcy Code* » américain et il est régi par l'article 363³⁹⁴. Jusqu'aux années 1980, cet article était utilisé pour la cession des actifs isolés. Ensuite il a été interprété de façon à permettre la cession de branches autonomes d'activité et ensuite la cession totale d'une entreprise³⁹⁵. C'est un article d'application générale, indépendamment de la procédure de faillite pendant laquelle il a lieu³⁹⁶. Il peut ainsi être appliqué au cours d'une liquidation du *Chapter 7* ou d'une réorganisation du *Chapter 11*³⁹⁷. La totalité ou une partie des actifs peuvent être cédés, selon la procédure dans laquelle la cession a lieu³⁹⁸. Il s'agit d'un article dont l'emploi devient de plus en plus populaire³⁹⁹.

Même si la cession peut avoir lieu dans le cadre d'un plan de réorganisation, elle est également très utile avant la saisine du tribunal, dans sa version *prepack*. Le débiteur négocie un plan avec ses créanciers et il saisit le tribunal pour son homologation. Cette version du plan a été l'inspiration pour la cession *prepack* française et grecque⁴⁰⁰.

161. - Le plan de cession est alors un mécanisme de sauvetage qui existe en plusieurs droits. Il se déroule de façon assez simple et rapide par rapport aux autres mécanismes de sauvetage. Il est en réalité le mécanisme le plus efficace de sauvetage qui est offert par le droit des procédures collectives. La question qui se pose est de savoir où cette efficacité est due et comment elle peut être améliorée.

³⁹⁴ 11 U.S.C. 363.

³⁹⁵ CHI TO M., D'ORNANO A., LETELLIER C.-P., « Acheter une entreprise en difficulté aux Etats-Unis: les attraits de l'article 363 du *Bankruptcy Code*, à l'aune du plan de cession français » : *RTDF* 2009, n° 1/2, p. 157.

³⁹⁶ JACOBY M. B., JANGER E. J., "Ice cube bonds: allocating the price of process in Chapter 11 bankruptcy": *The Yale Law Journal*, 123:875.

³⁹⁷ CHI TO M., D'ORNANO A., LETELLIER C.-P., *op. cit.*, p. 157 ; BERNSTEIN D. S., GRAULICH T., MEYER D. P., BROWN M. R., « United States » : *International Insolvency Review*, October 2013, p. 350 ; PERAKIS E., « La cession de sauvetage-contribution à la méthodologie de sauvetage des entreprises en difficulté » : *Etudes en honneur de N. A. Deloukas*, vol. II, Sakkoulas, 1989, p. 788 ; HERBERT M.J., *Understanding bankruptcy* : Matthew Bender IRWIN, "Legal Text" Series, 1995, p. 134.

³⁹⁸ CHI TO M., D'ORNANO A., LETELLIER C.-P., *op. cit.*, p. 157.

³⁹⁹ BERNSTEIN D. S., GRAULICH T., MEYER D. P., BROWN M. R., *op. cit.*, p. 350.

⁴⁰⁰ Voir *infra* § 362 s.

SECTION 3 : POUR UN RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION

162. - Le plan de cession est incontestablement le mécanisme le plus efficace de sauvetage. Il est le seul mécanisme qui prévoit la cession de l'entreprise sans son passif. Il peut en outre être amélioré afin de devenir le choix prioritaire de l'entreprise en difficulté et contribuer ainsi à la promotion du sauvetage des entreprises. Il pourrait devenir un facteur pour la diminution de l'emploi de la liquidation judiciaire.

Dans le contexte de la présente étude, il est nécessaire de présenter quelles sont les raisons de la recherche (§ 1). En outre, certaines remarques méthodologiques s'imposent pour mieux comprendre l'objectif poursuivi (§ 2).

§ 1 : Les raisons de la recherche

163. - Le droit des procédures collectives est parmi les branches les plus passionnantes du droit. Il présente un enjeu important pour la société et il peut devenir un vrai défi pour les personnes qui le pratiquent. Parmi ses mécanismes, se trouve le plan de cession qui offre déjà une certaine efficacité et qui a encore des perspectives d'amélioration. Les raisons qui ont suscité cette recherche sur l'efficacité du plan de cession sont multiples. Elles découlent du constat de l'efficacité relative du droit des entreprises en difficulté en vigueur aussi bien en France qu'en Grèce (A). A ce titre, la notion d'efficacité doit être expliquée, parce qu'elle constitue le pilier de cette recherche (B).

A/ L'efficacité relative du droit des entreprises en difficulté en vigueur en France et en Grèce

164. - Le droit des procédures collectives est un droit par définition technique. Il combine des éléments de droit commercial, de droit des sociétés mais également de droit fiscal, parmi quelques exemples. Pour cette raison, son application est compliquée et, en conséquence, relativement inefficace.

165. - En Grèce, le droit de la faillite souffre à cause de mécanismes inefficaces. Les procédures durent trop longtemps et la plupart du temps elles finissent sans avoir

apuré le passif. Les personnes ne font aucune confiance à la procédure. Une étude publiée par la Banque du Pirée le 6 juin 2018 a démontré que les entreprises non-viables (appelées « entreprises zombies ») représentent un pourcentage important⁴⁰¹. Malheureusement, ces entreprises continuent à exister tandis qu'elles remplissent les critères pour se mettre en procédure collective. Elles ne font qu'alourdir l'économie nationale, outre les autres problèmes qu'elles provoquent. La Grèce nécessite ainsi des mécanismes efficaces qui inspirent la confiance aux intéressés et à la société plus généralement.

166. - La France de son côté a de meilleurs mécanismes et une meilleure connaissance en général du droit des entreprises en difficulté. Néanmoins, son droit n'est pas parfait et ses résultats ne sont ni encourageants ni souhaitables⁴⁰².

Après avoir constaté d'expérience les problèmes envisagés par les syndicats en Grèce indépendamment de la taille de l'entreprise, la question qui se pose est de savoir quel mécanisme de sauvetage est approprié pour rendre le droit des procédures collectives véritablement efficace. Le plan de cession paraît être le mécanisme le plus efficace. Il s'agit donc d'examiner l'efficacité du plan et comment l'améliorer.

B/ La notion d'efficacité

167. - Afin de pouvoir comprendre l'intérêt de l'efficacité du plan de cession, il faut examiner ce qu'est l'efficacité (1) et comment elle se mesure (2).

1/ La définition de l'efficacité

168. - Selon le dictionnaire Larousse⁴⁰³, l'efficacité est le caractère de ce qui est efficace, c'est-à-dire qui remplit bien sa tâche, qui aboutit à des résultats utiles.

Une procédure est efficace quand elle aboutit à une situation satisfaisante. Dans le cadre du droit des entreprises en difficulté, une procédure est efficace quand les objectifs du droit sont atteints. Il faut alors que la procédure réussisse à sauvegarder

⁴⁰¹ 7.1% pour 2016 : LEKKOS I., VLACHOU P., « Combien coûtent les entreprises non-viables à l'économie grecque ? » : Etude publiée le 6.6.2018 sur le site de la Banque de Pirée - <https://www.piraeusbankgroup.com/el/oikonomiki-analisi-ependitiki-stratigiki/oikonomiki-analisi-ellinikis-oikonomias-kladikes-meletes/analysis-category/2018/how-much-do-greek-non-viable-enterprises-cost>.

⁴⁰² Voir *infra* § 283 s.

⁴⁰³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/efficace/27925?q=efficace#27781>, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/efficacit%C3%A9/27928?q=efficacit%C3%A9#27784>.

l'entreprise et à rembourser les créanciers. Etant donné que l'apurement du passif est difficilement entier, un remboursement partiel réalise déjà le but du droit.

2/ La mesure de l'efficacité

169. - Pour mesurer l'efficacité du droit des entreprises en difficulté il est possible de procéder à travers les statistiques sur le nombre de chaque type de procédure et sur leurs résultats⁴⁰⁴. Il y a plusieurs éléments à considérer. Une façon consiste à voir le nombre des procédures de sauvetage qui finissent en liquidation judiciaire.

Mais l'efficacité ne se mesure pas seulement à travers les statistiques. Les perspectives qu'une procédure présente pour le sauvetage de l'entreprise jouent un rôle essentiel. Et ces perspectives sont très élevées dans le cas du plan de cession grâce à la présence d'une personne tierce à la procédure, le repreneur. C'est une particularité qu'aucun autre mécanisme du droit des entreprises en difficulté ne présente. Les caractéristiques spéciales du plan de cession sont des facteurs importants pour mesurer son efficacité.

170. - Après avoir exposé les raisons qui ont inspiré cette recherche, il est important de clarifier certaines démarches méthodologiques.

§ 2 : Remarques méthodologiques

171. - Afin que la démonstration soit fructueuse, il est important d'examiner le plan de cession sous plusieurs angles (A). Outre cela, pour faciliter la lecture, il est obligatoire de clarifier le contexte dans lequel est utilisé le mot « sauvetage » (B).

A/ Les angles d'examen du plan de cession

172. - Pour que l'efficacité du plan de cession puisse être démontrée, il est utile que le plan soit examiné en comparaison avec les autres mécanismes de sauvetage (2). Il est également utile qu'il soit examiné sous l'angle du droit français et grec (1).

⁴⁰⁴ Voir *infra* § 280 s.

1/ L'examen du plan de cession en droit français et grec

173. - Le plan de cession existe en droit français et en droit grec. Il est beaucoup plus développé en France qu'en Grèce. Sa réglementation est plus détaillée et son emploi est beaucoup plus ample. Par contre, le droit grec le prévoit mais de façon moins réglementée. Pour cette raison, il y a plusieurs leçons que le législateur grec peut tirer du plan de cession français. L'efficacité du plan sera alors examinée dans le cadre de la législation actuelle et des caractéristiques que le plan présente dans les deux droits.

Ensuite, en se basant sur le cadre législatif existant, des propositions seront faites pour rendre le plan de cession plus efficace tant en France qu'en Grèce.

2/ La juxtaposition aux autres mécanismes de sauvetage

174. - Le plan de cession n'est pas le seul mécanisme de sauvetage prévu par le droit des entreprises en difficulté. Pour cette raison, il sera également examiné par rapport aux deux autres mécanismes de sauvetage prévus, le plan de sauvegarde et le plan de redressement. Cette comparaison est pertinente, afin de démontrer comment et pourquoi le plan de cession est plus efficace que ces deux autres procédures.

Une référence sera faite également aux mécanismes prévus par le droit des sociétés pour la même raison.

Le droit grec classe les plans conformément aux procédures. La cession est ainsi une possibilité du plan. Pour cette raison, la comparaison est faite par rapport aux autres mécanismes de sauvetage français.

B/ L'emploi du mot « sauvetage »

175. - Dans la présente étude, le mot qui est employé pour exprimer le contraire de la liquidation judiciaire assortie de la fermeture de l'entreprise est le mot « *sauvetage* ». La raison est que les modes de sauvegarde de l'entreprise ne sont pas uniformes dans les droits étudiés. En France, le redressement judiciaire ne correspond pas totalement aux mécanismes grecs.

En conséquence le mot de *sauvetage* désigne tous les mécanismes judiciaires et extrajudiciaires qui visent à sauvegarder l'entreprise par opposition à la liquidation

judiciaire⁴⁰⁵. Ceci comprend la sauvegarde, le redressement judiciaire et le plan de cession en France et tous les mécanismes traités ci-dessus du Code de la faillite grec et des lois spéciales. L'impossibilité d'une traduction exacte a amené à l'emploi du mot générique « sauvetage » comme le plus pertinent dans le cadre des objectifs de cette thèse.

176. - L'idée principale de cette thèse est l'efficacité du plan de cession. Son objectif est la découverte des origines de cette efficacité incontestable et la proposition de moyens pour accroître cette efficacité.

L'étude de cette efficacité sera faite en droit français et en droit grec. Etant donné que le mécanisme du plan de cession existe dans ces deux droits, il a été jugé utile que son efficacité soit examinée sous ce double angle. D'ailleurs, le droit français peut constituer une source d'inspiration pour le droit grec. La base de l'étude est le droit en vigueur et les perspectives de son amélioration.

En effet, il est pertinent de voir quels sont les fondements de l'efficacité du plan de cession. Il s'agit des caractéristiques propres au plan mais également à ses techniques. Une particularité de l'efficacité du plan de cession est qu'elle est renforcée par le rôle de ses acteurs. Tous contribuent à rendre le plan de cession le mécanisme le plus efficace du droit des entreprises en difficulté.

Le plan doit également être comparé aux autres mécanismes de sauvetage, tant du droit des entreprises en difficulté que du droit des sociétés.

Néanmoins, comme toutes les constructions juridiques, l'efficacité du plan de cession peut être améliorée. Ceci peut se faire par une combinaison d'amélioration des dispositions sur les organes de la procédure et sur la procédure elle-même. Mais le plus grand ennemi du plan de cession est l'ignorance des personnes. En conséquence, elles ne font pas confiance à un mécanisme qu'elles ne connaissent pas, considérant ainsi comme seule solution pour une entreprise en difficulté la liquidation judiciaire. Pour cette raison, certaines démarches provenant du législateur mais également de la communauté juridique et du monde des affaires sont nécessaires pour que le plan de cession atteigne son véritable et plein potentiel.

⁴⁰⁵ Dans le sens de l'union des créanciers qui vise à liquider l'entreprise pour leur remboursement.

Dans un premier temps, il est nécessaire de commencer par traiter des raisons pour lesquelles l'efficacité actuelle du plan de cession est incontestable (Première Partie). Dans un second temps, des propositions seront faites qui visent son amélioration en droit français et surtout en droit grec, afin que son efficacité soit renforcée (Deuxième Partie).

1^{ère} Partie : L'efficacité indéniable du plan de cession comme technique de sauvetage

2^{ème} Partie : Le renforcement de l'efficacité du plan de cession comme technique de sauvetage

PREMIERE PARTIE :

L'EFFICACITE INDENIABLE DU PLAN DE CESSION COMME TECHNIQUE DE SAUVETAGE

177. - Le plan de cession a été introduit dans le droit français des procédures collectives en 1985 comme solution d'apurement du passif. Il vise le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. C'est un mécanisme extrêmement polyvalent grâce à sa manière de fonctionner et à ses possibilités d'utilisation. Il peut être appelé « *la voie royale du redressement judiciaire* »⁴⁰⁶. C'est le seul véritable mécanisme de sauvetage de l'entreprise qui peut et qui a le potentiel d'être employé à n'importe quel stade de la procédure, amiable ou judiciaire. Ses objectifs et les possibilités qu'il offre lui donnent une efficacité qui le distingue parmi les autres mécanismes de sauvetage. C'est un mécanisme qui existe dans plusieurs droits avec la même philosophie de fonctionnement.

En Grèce le plan de cession existe depuis 2007 dans le Code de commerce. Moins développé qu'en France, il présente néanmoins des caractéristiques comme son frère français qui lui donnent une efficacité élevée par rapport aux autres mécanismes de sauvetage. Comme le plan français, il peut avoir lieu dans plusieurs procédures, en amont et en aval de la faillite.

L'efficacité actuelle et indéniable du plan de cession dans les mécanismes de sauvetage français est un élément décisif à démontrer. Il n'est pas contestable que cette possibilité de céder l'entreprise à un tiers constitue un mécanisme très efficace en vue du sauvetage de l'entreprise. La présentation approfondie du droit français aura le mérite de mettre en relief les insuffisances du droit grec en matière de cession d'entreprise en difficulté.

178. - Le premier Titre montrera pourquoi l'efficacité du plan de cession existe et comment cette efficacité permet de le distinguer par rapport aux autres mécanismes de sauvetage connus en droit des entreprises en difficulté (Titre I).

⁴⁰⁶ SOINNE B., « Problématique du plan de cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 1989, p. 463.

Le second Titre analysera pour quelles raisons l'efficacité du plan de cession est attendue (Titre II).

TITRE I :
L'EFFICACITE ACTUELLE DU PLAN DE CESSION
DANS LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE

179. - Le plan de cession est une technique de sauvetage très efficace en droit des entreprises en difficulté. Cette efficacité du plan de cession est due à plusieurs raisons. Certaines sont inhérentes au plan de cession et d'autres lui sont étrangères. Le plan revêt certaines caractéristiques propres qui lui donnent cette efficacité. Mais elle est due aussi à des situations tierces qui contribuent à cette efficacité.

La façon dont les objectifs et les possibilités du plan assurent son efficacité en droit français et en droit grec sera examinée (Chapitre 1).

Ensuite, les autres mécanismes de sauvetage seront présentés, afin de constater pourquoi ils sont inférieurs au plan de cession et sont ainsi moins efficaces que lui (Chapitre 2).

CHAPITRE 1.

L'EFFICACITE ASSUREE PAR LES OBJECTIFS ET LA POLYVALENCE DU PLAN DE CESSION

180. - La conception du plan de cession est simple, en droit français comme en droit grec. Il consiste à céder l'entreprise du débiteur à un tiers. Ce tiers est une personne nouvelle, étrangère à l'entreprise en difficulté. En plus, l'entreprise est cédée sans son passif pour faciliter le maintien de l'activité par le repreneur. Par conséquent, l'entreprise en difficulté continue son activité, mais entre les mains d'un tiers. Dans sa simplicité, la philosophie du mécanisme est ingénieuse.

Ce mécanisme relativement simple présente une polyvalence qui garantit son efficacité (Section 1). En outre, cette efficacité est accrue par les objectifs du plan dans les différentes procédures de sauvetage (Section 2).

SECTION 1 : L'EFFICACITE GARANTIE PAR LA DIVERSIFICATION DES POSSIBILITES DU PLAN DE CESSION

181. - Les plans de cession français et grec sont réglementés par les codes en vigueur. En France, le plan est mieux articulé dans le Code de commerce que son « frère » grec dans le Code de la faillite. Ceci est dû à la différence de mentalité des deux droits, étant donné que le droit français a comme priorité le sauvetage de l'entreprise, ce qui est secondaire pour le droit grec. Pourtant, les deux plans présentent des caractéristiques (§ 2) qui les font primer sur les autres mécanismes de sauvetage des entreprises en difficulté. En outre, le plan de cession dans les deux droits est le seul mécanisme qui est employé dans toutes les procédures, judiciaires et extrajudiciaires (§ 1). Cette polyvalence du plan de cession lui donne une efficacité parfaite.

§ 1 : L'OMNIPRESENCE DU PLAN DE CESSION

182. - Le plan de cession est la seule forme de sauvetage possible dans toutes les procédures collectives, extrajudiciaires et judiciaires. Ses objectifs et ses caractéristiques lui permettent cet emploi polyvalent. Cette possibilité d'emploi du plan dans toutes les procédures est un facteur déterminant de son efficacité. Il est alors intéressant d'examiner l'emploi du plan en France (A) et ensuite en Grèce (B).

A/ Les possibilités variables du plan en France

183. - Le grand avantage du plan de cession est qu'il est le seul mécanisme de sauvetage qui peut véritablement être employé dans toutes les procédures collectives. Depuis 2014, son emploi est possible même dans les procédures amiables (1). Sa position traditionnelle le place dans la liquidation judiciaire. Il est pourtant utilisable aussi dans les autres procédures judiciaires (2). Il faut alors examiner l'efficacité du plan dans chaque procédure collective. La liquidation judiciaire qui est la procédure par défaut est exclue ici, étant donné que l'efficacité du plan à son égard sera étudiée tout le long de la présente thèse.

1/ L'innovation pertinente de 2014 : la cession désormais possible en mandat ad hoc et en conciliation

184. - Le législateur a décidé de se servir de l'efficacité du plan de cession en l'introduisant dans les procédures extrajudiciaires. Il a alors rendu possible son emploi en mandat *ad hoc* et en conciliation (a). Le législateur lui attribue des caractéristiques qui ne font qu'augmenter son efficacité (b).

a/ L'introduction de la cession « prepack »

185. - Depuis la réforme de 2014, la cession est possible en conciliation et en mandat *ad hoc*⁴⁰⁷. Elle se fait dans l'accord amiable conclu confidentiellement entre le débiteur et ses créanciers avec l'aide du conciliateur nommé par le tribunal⁴⁰⁸. Le plan sera mis en œuvre dans la procédure collective postérieure éventuelle⁴⁰⁹. C'est la « *prepack cession* »⁴¹⁰, déjà souhaitée par les praticiens⁴¹¹ et finalement insérée dans le droit des procédures collectives avec l'ordonnance de 2014⁴¹². Ceci constitue une innovation qui rend la cession possible pratiquement dans toutes les procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises⁴¹³.

Le législateur a amélioré la possibilité déjà existante de fait, de la vente des actifs en conciliation sans ouverture d'une procédure collective subséquente. Malgré les avantages de cette démarche, elle ne couvrait pas l'éventualité de l'infériorité du prix par rapport au passif, qui est seulement légitime en cas de plan de cession⁴¹⁴.

⁴⁰⁷ C. com. art. L. 611-7 al. 1 *in fine* ; ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 5-1°.

⁴⁰⁸ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 64, § 91.

⁴⁰⁹ C. com. art. L. 611-7 ; COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 336 ; Rapport au Président de la République : *JORF* 62/14.3.14.

⁴¹⁰ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 67, § 99.

⁴¹¹ BUISINE O., « Le *prepack cession*, une alternative au plan de cession classique » : *Revue Banque*, avril 2012, 747, p. 35 ; ASSAYA L., PETITJEAN M., « L'introduction en droit français du *prepack cession* par l'ordonnance du 12 mars 2014 » : *Revue Trimestrielle de Droit Financier* 2-2014, p. 41.

⁴¹² SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., « La cession dans les différentes procédures ; *prepack*, redressement et liquidation judiciaires » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 55, p. 64.

⁴¹³ ALBARIAN A. in ALBARIAN A., MOURON P., BRIGNON B., *Droit commercial-Sociétés commerciales, un an de jurisprudence commentée* : Lamy, coll. « Lamy Axe Droit », 2014, p. 415 ; VIDAL D., GIORGINI G.-C., *Droit des entreprises en difficulté* : Gualino, coll. « TweetCours », 2014, p. 123.

⁴¹⁴ ASSAYA L., PETITJEAN M., *op. cit.*, p. 41.

b/ Les caractéristiques efficaces de la cession « prepack »

186. - La cession « *prepack* » a toutes les caractéristiques du plan de cession classique. Elle présente néanmoins deux caractéristiques supplémentaires que la cession classique n'a pas. Il s'agit de la confidentialité de la procédure (i) et du fait que le plan de cession est préparé rapidement avant la saisine du tribunal (ii).

i/ L'efficacité assurée par la confidentialité

187. - Après la demande du débiteur, le conciliateur ou le mandataire *ad hoc* recherche les repreneurs en toute confidentialité⁴¹⁵. Néanmoins, il est obligé de rendre compte au tribunal pour ses démarches, malgré la règle de confidentialité⁴¹⁶. Le débiteur n'est plus tenu d'informer les créanciers et les salariés de la nomination d'un conciliateur⁴¹⁷. L'information préalable des créanciers et des salariés n'est plus nécessaire de la part du débiteur pour l'ouverture de la procédure de conciliation⁴¹⁸. Le dépôt des offres a lieu comme dans la liquidation judiciaire, respectant les règles de transparence pour éviter l'expropriation du débiteur et de ses créanciers⁴¹⁹. Si le tribunal les considère satisfaisantes, il fixe une date d'audience où il les examine et décide⁴²⁰.

188. - La cession peut être alors finalisée dans un cadre amiable ou préparée en conciliation pour être finalisée dans une procédure collective postérieure. Le caractère amiable de la conciliation n'est pas affecté étant donné que c'est au débiteur de déclencher la procédure⁴²¹.

⁴¹⁵ C. com. art. L. 611-7 al. 1 ; THULLIER B., « La conciliation après l'ordonnance du 12 mars 2014 : jamais pareille mais toujours plus proche des procédures collectives » : *BJED* 2014, n° 3, 174.

⁴¹⁶ Art. 99 VI de la loi 2016-1547 ; ROLLAND B., « Justice du XXI^e siècle : adapter le traitement des entreprises en difficulté » : *Procédures*, fév. 2017, Etude 13, § 15.

⁴¹⁷ Art. 99 III de la loi 2016-1547 ; ROLLAND B., *op. cit.*, § 6.

⁴¹⁸ Loi n° 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 99, III, modifiant l'art. L. 611-6 C. com. ; ROLLAND B., *op. cit.*, n° 7-8.

⁴¹⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 84, § 145.

⁴²⁰ C. com. L. 642-2, I, al. 2 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336, n° 462.

⁴²¹ SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme de la prévention et du traitement amiable des difficultés » : *Dr. et patr.* juill. 2014, n° 238, p. 40.

ii/ L'efficacité assurée par l'anticipation et la rapidité de la préparation du plan de cession

189. - Le législateur vise l'élaboration d'un plan qui sera mis en œuvre postérieurement⁴²². Cette anticipation d'une cession peut déboucher ensuite sur une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, rendant ainsi la cession « *prepack* » présente dans toutes les procédures, amiables et judiciaires⁴²³. Lorsque la « *prepack cession* » est mise en œuvre au cours d'une liquidation judiciaire, elle l'est sous le contrôle du tribunal et du ministère public⁴²⁴.

Le grand avantage de la « *prepack cession* » est le gain de temps qui évite aussi l'accumulation des frais, profitant à toutes les parties impliquées⁴²⁵. En plus, les créanciers participent à l'élaboration du plan. La dévalorisation des actifs de l'entreprise est ainsi évitée⁴²⁶.

2/ L'efficacité de la cession dans les procédures judiciaires

190. - La position du plan de cession dans le Code de commerce est dans la liquidation judiciaire⁴²⁷. Le législateur, reconnaissant son efficacité, l'a rendu possible également en sauvegarde (a) et en redressement judiciaire (b).

a/ L'efficacité de la cession en sauvegarde

191. - La possibilité de céder l'entreprise en difficulté en sauvegarde peut être très fructueuse. Elle peut être très efficace pour le débiteur et les autres parties de la procédure. Cette efficacité se démontre tant lors de la préparation (i) que lors de l'adoption (ii) du plan.

⁴²² COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 36, n° 57.

⁴²³ C. com. art. L. 611-7, al. 1 ; ROUSSEL GALLE P., LE MARCHAND P., « La prévention-Du mandat ad hoc et de la conciliation aux sauvegardes accélérées et '*prepack*' cession » : *Cah. dr. entr.* janv.-fév. 2015, n° 1, Dossier 2 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 556, § 1238.

⁴²⁴ C. com. art. L. 642-2 al. 2 *in fine* ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 556, § 1238.

⁴²⁵ MACORIG-VENIER F., VALLANSAN J., « Les améliorations de la procédure liquidative et des cessions » : *Rev. proc. coll.* 2014-3, Dossier 32, p. 60.

⁴²⁶ DOUAOUI M., « Le *prepack cession* dans les procédures collectives » : *Rev. Lamy dr. aff.* 2014, 5173, p. 69 ; SAPIN L., « La conciliation : de la phase amiable à la procédure collective » : *Cah. dr. entr.* 2016-4, Dossier 30.

⁴²⁷ Voir *infra* § 221 s.

i/ Lors de la préparation du projet de plan

192. - La cession en sauvegarde est toujours proposée par le débiteur. Néanmoins, l'efficacité du plan en sauvegarde est le fait qu'une fois la cession proposée, il y a trois personnes qui peuvent proposer un plan. D'abord, l'administrateur judiciaire (α), ensuite, le débiteur lui-même (β) et, finalement, les créanciers (γ).

$\alpha/$ La préparation du plan par l'administrateur judiciaire

193. - Une de premières obligations de l'administrateur est la préparation du bilan économique social et, le cas échéant, environnemental⁴²⁸. Il décrit la situation générale de l'entreprise⁴²⁹, ses difficultés et leur origine⁴³⁰. Pour l'établir, l'administrateur est aidé par le débiteur et éventuellement par des experts⁴³¹.

Si possible, l'administrateur prépare un projet de plan en se basant sur les offres reçues, son bilan économique et social et les réponses des créanciers aux propositions des remises ou délais. Ce projet comporte plusieurs volets. Le volet concernant le repreneur, le volet économique qui est l'analyse de l'offre, le périmètre de la reprise, le volet social, le volet juridique où il explique les cessions d'actifs suivant les deux années après la cession et les conditions et termes de l'offre, ainsi que la date de la reprise, le volet concernant le prix et les modalités financières et, finalement, le volet concernant les garanties du projet⁴³².

Pour que le plan soit élaboré, l'administrateur se met en contact au cours de la période d'observation avec les associés, les salariés et les créanciers⁴³³. Ses négociations s'incarnent dans la décision judiciaire qui arrête le plan et pour cette raison est opposable à tous⁴³⁴.

⁴²⁸ JACQUEMONT A., *Droit des entreprises en difficulté* : LexisNexis, 8^e éd., 2013, p. 413, § 713.

⁴²⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 376, § 855.

⁴³⁰ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 414, § 716 ; MERCADAL B., *Mémento pratique-Droit commercial* : Ed. Francis Lefebvre, 25^e éd., 2017, p. 1371, § 62060.

⁴³¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 377, § 856 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 413, § 713.

⁴³² CHARVERIAT A., MARTIN S., *Réforme des procédures collectives : Ordonnance du 18 décembre 2008-Décret du 12 janvier 2009* : Ed. F. Lefebvre, coll. « Dossiers pratiques F. Lefebvre », 2009, p. 177-178 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 380, §§ 865-869 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 416, § 718-719.

⁴³³ JACQUEMONT A., *op. cit.*, 2013, p. 414, § 716 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1371, § 62060.

⁴³⁴ VALLENS J.-L., « La résolution du plan de redressement » : *JCP E* n° 25, 18 juin 1987, 14979 § 2 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 379, § 861.

β/ La préparation du plan par le débiteur

194. - En sauvegarde le plan est élaboré par le débiteur avec l'aide de l'administrateur⁴³⁵. En cas d'absence d'administrateur judiciaire, le plan est élaboré par le débiteur avec l'aide d'un expert⁴³⁶. Les créanciers sont consultés préalablement⁴³⁷. S'il n'y a pas d'administrateur ni de bilan, le plan est préparé par le débiteur avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal⁴³⁸.

γ/ La proposition du plan par les créanciers

195. - Une innovation importante de l'ordonnance de 2014 a été la possibilité pour les créanciers de proposer des plans concurrents à celui du débiteur⁴³⁹. La possibilité pour les créanciers de déterminer le sort de l'entreprise se présente pour la première fois. Il incombe au débiteur d'avoir l'initiative de la procédure de sauvegarde mais éventuellement ce sont les créanciers qui la terminent. Ils ont ainsi la possibilité de remédier au retard éventuel du débiteur concernant la proposition d'un plan de sauvegarde⁴⁴⁰.

ii/ Lors de l'adoption du plan

196. - Même si elle est le moyen le plus efficace de sauvetage, la cession en sauvegarde reste exceptionnelle, dépendant du débiteur (α). Une fois employée, elle devient un moyen de sauvetage et de réorganisation de l'entreprise (β) où une procédure très cadrée est suivie (γ).

⁴³⁵ C. com. art. L. 626-2 al. 1 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 378-379, § 861-862 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1372, § 62065.

⁴³⁶ C. com. art. L. 627-3 al. 1.

⁴³⁷ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 286, n° 362-365 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 381, §§ 870-871 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 417, § 721 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1372, § 62070.

⁴³⁸ C. com. art. L. 627-3 al. 2 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 379, § 862.

⁴³⁹ FRAIMOUT J.-J., « Des plans plus attractifs pour les créanciers ? » : *Rev. proc. coll.* 2014-2, Dossier 19, p. 51 ; MACORIG-VENIER F., « Les créanciers et leurs garanties » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 53, p. 56 ; JAZOTTES G., « La protection des droits des créanciers » : *Dr. et patr.* juill. 2014, n° 278, p. 73 ; VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy expert », 2017, p. 1755, § 4074.

⁴⁴⁰ REILLE F., LEGRAND F., « Le sort des créanciers : plus de droits et une meilleure sécurité juridique » : *Cah. dr. ent.* 2015-1, p. 47 ; PETEL P., « L'amélioration du rôle des créanciers dans le cadre de l'adoption du plan. Le point de vue de l'universitaire » : *Rev. proc. coll.* 2014-3, Dossier 34, p. 67 ; DAMMANN R., PODEUR G., « Le rééquilibrage des pouvoirs au profit des créanciers résultant de l'ordonnance du 12 mars 2014 » : *D.* 2014, p. 752.

α/ L'initiative exclusive du débiteur

197. - La procédure de sauvegarde a la spécificité que le débiteur a beaucoup d'initiative contrairement aux autres procédures judiciaires où les décisions sont prises pour lui. Ainsi la cession a un caractère très exceptionnel en sauvegarde (α1) et le débiteur a une présence très forte (α2).

α1/ Le caractère exceptionnel de la cession en sauvegarde

198. - En sauvegarde, l'entreprise n'est pas à vendre⁴⁴¹, contrairement à ce qui se passe en redressement judiciaire⁴⁴². La cession peut ainsi porter soit sur des actifs isolés soit sur une ou plusieurs branches autonomes d'activité⁴⁴³. Elle est alors seulement partielle et volontaire⁴⁴⁴. C'est le débiteur qui doit la proposer. En effet, comme en conciliation, il incombe au débiteur de proposer la cession⁴⁴⁵. De cette manière le débiteur peut continuer son activité sans que l'entreprise soit « dépecée ». Elle ne lui est pas imposée comme en redressement et en liquidation judiciaires. Elle a un caractère exceptionnel. La cession totale n'est pas logique dans la sauvegarde où le débiteur est censé conserver une bonne partie de son activité.

199. - En outre, depuis 2008 existe la possibilité de la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire sans cessation des paiements. Il s'agit d'une innovation de l'ordonnance de 2008⁴⁴⁶. Cette conversion est prévue si l'adoption d'un plan de sauvegarde ne paraît pas envisageable. Cela signifie que le débiteur, l'administrateur et le mandataire judiciaire, ainsi que le ministère public estiment que la seule chance de poursuite de l'activité est la voie de la cession totale, qui est impossible en sauvegarde mais possible en redressement⁴⁴⁷.

⁴⁴¹ LE CORRE P.-M., « Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises » : *D.* 2005, 2297, § 36.

⁴⁴² SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le banquier et les plans » : *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de LE CORRE-BROLY E., Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014, p. 210 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 374, § 848 ; DEHARVENG J., « Le plan de cession dans la nouvelle architecture des procédures collectives, un événement et non plus une issue du cours de la procédure » : *D.* 2006, 1047.

⁴⁴³ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 301, n° 408 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 421, § 971 ; SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 63.

⁴⁴⁴ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 194 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 374, § 848 ; SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 63.

⁴⁴⁵ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 301, n° 408.

⁴⁴⁶ C. com. art. L. 622-10 al. 3.

⁴⁴⁷ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 389, § 890 et p. 480 § 1107.

α2/ Le rôle dynamique du débiteur

200. - La cession d'entreprise est laissée totalement à la volonté du débiteur qui n'est ni dessaisi⁴⁴⁸ ni exproprié de son activité et aucune opération de cession ne peut avoir lieu sans son accord⁴⁴⁹. Il est très actif et reste à la tête de la procédure, avec l'aide des organes responsables. En outre, la cession est le produit de la négociation entre le débiteur et les créanciers. Les intérêts de deux côtés sont pris en compte et des perspectives à plus long terme peuvent être créées⁴⁵⁰.

β/ « La modification du périmètre d'activité de l'entreprise »

201. - La cession est rendue possible également en sauvegarde comme moyen « *de modification du périmètre d'activité de l'entreprise* » dans le cadre de ses objectifs⁴⁵¹. Comme il a été déjà indiqué ci-dessus⁴⁵², en sauvegarde la cession doit être seulement partielle, visant la restructuration de l'entreprise⁴⁵³. L'entité est censée être continuée par le débiteur⁴⁵⁴. En conséquence, il ne peut pas être exproprié de celle-ci⁴⁵⁵.

En sauvegarde une cession partielle peut être une technique de réorganisation de l'entreprise intégrée dans un plan de sauvegarde. Le débiteur se décharge d'activités qu'il ne peut ou ne veut plus poursuivre⁴⁵⁶ et il réorganise le périmètre de son activité⁴⁵⁷. Selon l'article L. 620-1, les objectifs sont les mêmes que ceux de la cession en liquidation judiciaire. Il ne s'agit pas de notions incompatibles. La cession peut également être accompagnée par un plan de restructuration du passif⁴⁵⁸.

⁴⁴⁸ CHAPUT Y., « Une nouvelle architecture du droit français des procédures dites collectives » : *JCP G* 2005, doctr. 184, § 34.

⁴⁴⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 375, § 849.

⁴⁵⁰ DEHARVENG J., *op. cit.*, 1047.

⁴⁵¹ VAUVILLE F., « La cession d'actifs après la réforme du 26 juillet 2005 » : *Dr. et patr.* mars 2006, p. 82 ; *Rapport de Roux n° 2095*, p. 273-274.

⁴⁵² Voir *supra* § 198.

⁴⁵³ POUJADE H., *Le plan de restructuration en droit des entreprises en difficulté* : Thèse, Toulouse, 2014, p. 209, § 175.

⁴⁵⁴ SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 318.

⁴⁵⁵ VINCENT C., « La cession de l'entreprise : redressement ou liquidation? » : *La loi de sauvegarde des entreprises : Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?*, Lexisnexus, 2007, p. 62 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 194 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 433, § 754.

⁴⁵⁶ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 132, § 256 et p. 422, § 973.

⁴⁵⁷ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 410, § 709.

⁴⁵⁸ SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 63.

γ/ La procédure strictement cadrée

202. - Etant donné que la cession en sauvegarde suit les règles de la cession en liquidation judiciaire, elle a lieu sous des normes très sévères tant pour l'adoption (γ1) que pour l'exécution du plan (γ2).

γ1/ Le cadre sévère de l'adoption du plan

203. - La cession d'une ou de plusieurs branches autonomes d'activité⁴⁵⁹ se fait par renvoi aux dispositions de la liquidation judiciaire et le tribunal choisit après avoir entendu le débiteur, le ministère public, l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné, le mandataire judiciaire et les délégués du personnel⁴⁶⁰. Tous les acteurs principaux sont impliqués dans l'adoption du plan en sauvegarde.

L'administrateur ou le liquidateur fait un rapport au tribunal où il présente tous les éléments concernant le sérieux de l'offre, le caractère de l'auteur et les perspectives d'apurement du passif⁴⁶¹. Il le dépose au greffe avec son bilan économique et social et le projet de plan⁴⁶². Le tribunal statue après avoir entendu certaines personnes et arrête un plan de sauvegarde ou de redressement⁴⁶³.

γ2/ Le cadre sévère de l'exécution du plan

204. - Les actes de cession sont passés par l'administrateur ou le mandataire judiciaire. Ce sont les deux qui sont désignés pour surveiller le plan avec la qualité du commissaire à l'exécution du plan⁴⁶⁴.

Le prix est attribué au débiteur pour qu'il puisse financer son activité ou le plan de sauvegarde. Les créanciers titulaires de sûretés réelles vont se voir désintéressés⁴⁶⁵. Il y a une possibilité de substitution de cette garantie avec ou sans l'accord du créancier⁴⁶⁶.

⁴⁵⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 375, § 848.

⁴⁶⁰ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 301, n° 409.

⁴⁶¹ C. com. art. L. 642-4 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *Droit commercial-Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Précis », 7^e éd. 2007, p. 666, n° 1037.

⁴⁶² JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 436, § 759.

⁴⁶³ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 437, § 760.

⁴⁶⁴ C. com. art. L. 626-25 al. 1 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 246, § 532.

⁴⁶⁵ C. com. art. L. 626-22.

⁴⁶⁶ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 302, n° 410.

b/ L'efficacité de la cession en redressement judiciaire

205. - Le plan de cession est prévu dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, soit concomitamment au plan de redressement soit au lieu de celui-ci⁴⁶⁷. Les règles sont celles de la liquidation judiciaire par renvoi⁴⁶⁸. Le plan de cession en redressement n'est pas la priorité du tribunal (i). Les perspectives de la cession sont concrètes (ii). La présence des organes est forte pendant l'exécution du plan (iii).

i/ La priorité au plan de redressement

206. - Le plan de cession n'est pas le premier choix du tribunal en redressement judiciaire. Ses conditions sont déterminées et elles concernent la possibilité du débiteur de se redresser lui-même (α), donnant ainsi un caractère subsidiaire au plan de cession (β).

α / La condition impérative du redressement « manifestement impossible » du débiteur

207. - Les finalités du redressement sont les mêmes que la sauvegarde et le plan de cession en liquidation judiciaire⁴⁶⁹. Le redressement issu de la loi de sauvegarde poursuit le maintien de l'activité du débiteur mais sous sa propre gestion et au sein de son patrimoine. A l'ouverture de la procédure, le débiteur est considéré en principe comme capable de redresser son entreprise⁴⁷⁰. Le plan de cession est envisagé dès lors qu'il est manifestement impossible pour lui de la redresser⁴⁷¹ et il est préparé par l'administrateur avec l'aide du débiteur⁴⁷². La cession peut être partielle ou totale. Elle est imposée au débiteur⁴⁷³ après recommandation de l'administrateur judiciaire, si le débiteur se trouve dans l'impossibilité de redresser l'entreprise lui-même⁴⁷⁴. Le tribunal peut décider la cession sans convertir la procédure en liquidation judiciaire⁴⁷⁵.

⁴⁶⁷ C. com. art. L. 631-22 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336, n° 462.

⁴⁶⁸ C. com. art. L. 631-22 al. 1 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 302, n° 411.

⁴⁶⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 132, § 258.

⁴⁷⁰ COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189.

⁴⁷¹ FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Conception et adoption » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2730, § 14.

⁴⁷² PEROCHON F., *op. cit.*, p. 489, § 1122 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 409, § 709, p. 415, § 717.

⁴⁷³ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 132, § 258 et p. 489 § 1123.

⁴⁷⁴ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 410, § 709 ; HENRY L.-C., « Le plan de cession et la loi de sauvegarde des entreprises » : *Gaz. Pal.* 8 sept. 2005, p. 39 ; CA Amiens 4 déc. 1992, *Rev. proc. coll.* 1994-2, p. 184, comm. SOINNE B.

⁴⁷⁵ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 409, § 709.

β/ Le caractère subsidiaire du plan

208. - Le caractère de la cession est subsidiaire dans le cadre du redressement⁴⁷⁶. Il faut que le débiteur soit manifestement incapable de redresser l'entreprise lui-même⁴⁷⁷ et il incombe exclusivement à l'administrateur de la demander⁴⁷⁸. La cession est envisagée si aucun plan, y compris ceux présentés par les comités des créanciers, n'apparaît susceptible de redresser l'entreprise. La reprise interne demeure la priorité du tribunal⁴⁷⁹. Le redressement se focalise sur l'entreprise. Ainsi la dissociation entre homme et entreprise est parfaitement illustrée⁴⁸⁰. L'objectif de la procédure de redressement est le maintien de l'activité d'une entreprise et non la sauvegarde de la situation de l'entrepreneur⁴⁸¹.

ii/ Les possibles scénarios de cession en redressement

209. - En redressement judiciaire, les hypothèses de cession sont les suivantes : plan de redressement et plan de cession partielle, plan de redressement et plusieurs plans de cession partielle, cession totale ou cession partielle. Dans ce troisième scénario, l'activité se poursuit jusqu'au bout de la période d'observation et, si aucun plan de redressement basé sur l'activité restante n'est adopté à son terme, la procédure est convertie en liquidation judiciaire, suivant les règles de paiement des créanciers⁴⁸².

La cession partielle signifie la cession d'une branche autonome d'activité. Il peut y avoir plusieurs branches et elles peuvent être cédées à des repreneurs différents.

iii/ L'exécution du plan sous la surveillance des organes de la procédure

210. - Le plan de cession dans le redressement sera supervisé par le mandataire judiciaire qui recouvre le prix. S'il y a également un plan de redressement du débiteur, il remet le prix au commissaire à l'exécution du plan pour que les créanciers

⁴⁷⁶ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 434, § 754 ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession ; faut-il déjà réformer ? » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, Dossier 12, n° 9-10.

⁴⁷⁷ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 132, § 258 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 434, § 754.

⁴⁷⁸ HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., « Sauvegarde et redressement judiciaire-Plan de redressement » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2630, § 25.

⁴⁷⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 493, § 1128.

⁴⁸⁰ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 497, § 1135.

⁴⁸¹ COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189.

⁴⁸² COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 303, n° 413 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 494, § 1129.

privilégiés soient payés⁴⁸³. C'est toujours l'administrateur judiciaire qui passe les actes, sauf s'il n'en a pas été désigné.

B/ Les variantes du plan en Grèce

211. - Le plan de cession grec est moins réglementé que le français. Il est d'abord prévu par le Code de la faillite (1). En effet, le Code a suivi le modèle des plans des lois antérieures. Le plan est également possible dans la loi spéciale 4307/2014 comme mécanisme de sauvetage (2). Cette présence variable assure l'efficacité du plan grec.

1/ La place du plan de cession en tant que mécanisme de sauvetage dans le Code de la faillite

212. - Contrairement au droit français, le plan de cession grec ne se trouve pas seulement dans le chapitre sur la liquidation judiciaire. Chaque variante a ses propres dispositions avec des renvois aux dispositions du Code de procédure civile. Il est envisagé comme un outil de sauvetage. Pourtant, il a pour finalité de servir l'intérêt des créanciers plutôt que l'intérêt de sauver l'entreprise elle-même. Cette approche différente est due aussi au rôle de la liquidation judiciaire en Grèce, qui demeure un mécanisme de liquidation de l'actif du débiteur pour payer les créanciers. La priorité du Code est la satisfaction des créanciers⁴⁸⁴.

Il se trouve dans quatre articles différents du Code de la faillite grec. Les trois concernent la possibilité d'une cession totale ou partielle ou des branches autonomes d'activité une fois la faillite du débiteur déclarée (b). Le quatrième est proche de la « *cession prepack* » française (a).

a/ Le plan de cession dans sa version *prepack*

213. - La « *cession prepack* » grecque se trouve dans le 6^e chapitre qui a pour titre « *Procédure de sauvetage avant la déclaration de la faillite* ». Ce chapitre traite de la possibilité offerte au débiteur de saisir le tribunal avant ou pendant sa cessation des paiements ou lorsqu'il y a une possibilité sévère d'insolvabilité qui peut être conjurée

⁴⁸³ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 495, § 1133.

⁴⁸⁴ Art. 1^{er} du Code de la faillite.

par cette procédure⁴⁸⁵. Il n'est pas nécessairement en cessation des paiements. Il faut par contre qu'il éprouve une difficulté dans ses paiements. S'il est déjà en état de cessation des paiements, il est obligé de procéder à sa déclaration de faillite en même temps que sa demande de sauvetage⁴⁸⁶.

Chaque personne qui est susceptible d'être déclarée en faillite peut demander à être soumise à une procédure de sauvetage. Cette compétence concerne, selon l'article 2 du Code, les commerçants et les unions des personnes ayant la personnalité morale qui ont un but économique. Contrairement au Code de commerce, les professions libérales sont exclues.

214. - Cette possibilité a remplacé la procédure de conciliation qui avait été votée en 2007. Les abus des débiteurs qui recouraient au tribunal seulement pour obtenir la suspension des poursuites et l'échec de la conciliation ont amené le législateur à la remplacer en 2011 par le sauvetage⁴⁸⁷. Ce mouvement du législateur a été très pertinent, car il a instauré un mécanisme équivalent au plan de cession *prepack* français, qui combine les avantages d'une procédure extrajudiciaire, comme la rapidité et la confidentialité, et l'autorité du tribunal.

b/ Les variantes du plan de cession après la faillite

215. - Le Code de la faillite prévoit le plan de cession dans trois cas une fois la faillite du débiteur déclarée. Ce qui rend le plan de cession véritablement efficace est que chaque variante sert le sauvetage de façon différente. Le premier cas est le plan de cession spécial de l'article 19 al. 2 du Code (i), le deuxième le plan de réorganisation de l'article 107 du Code (ii) et le troisième le plan de cession dans la liquidation judiciaire de l'article 135 du Code (iii).

i/ Le plan spécial de l'article 19 al. 2

216. - Le premier article qui prévoit la possibilité d'une cession est l'article 19 § 2 dans le 2^e chapitre intitulé « *Les conséquences de la faillite* ». Ce chapitre traite du dessaisissement du débiteur une fois sa faillite déclarée par le tribunal. Le syndic a

⁴⁸⁵ Article 99 al. 1 du Code de la faillite grec.

⁴⁸⁶ Art. 99 al. 3 du Code.

⁴⁸⁷ MICHALOPOULOS G., « De la conciliation retour au sauvetage » : *Jurisprudence de Pirée*, 2012, p. 14.

déjà pris en charge l'administration de l'entreprise. Cet article pose plus précisément un mécanisme qui permet au syndic de demander l'autorisation de céder l'entreprise s'il y a un danger de dévalorisation du patrimoine de l'entreprise ou une offre de reprise très favorable. C'est une variation du plan très intéressante. Elle est totalement distincte des autres possibilités du plan prévues. Pour l'instant, aucune jurisprudence sur cet article n'existe⁴⁸⁸. De plus, comme cela a été déjà mentionné⁴⁸⁹, la cession s'effectue selon les dispositions des enchères du Code de procédure civile.

ii/ Le plan de réorganisation

217. - Le plan de réorganisation se trouve dans le chapitre 7 du Code qui traite de la réorganisation de l'entreprise. Il constitue en réalité la dernière chance de l'entreprise d'être sauvée avant la liquidation judiciaire. Il s'agit d'un plan efficace qui est assez réglementé mais malheureusement pas employé pour les raisons déjà indiquées⁴⁹⁰.

iii/ Le plan dans la liquidation judiciaire

218. - La dernière fois où le Code prévoit le plan de cession est l'article 135 qui se trouve dans le chapitre 8 portant sur la liquidation judiciaire de l'entreprise. A ce stade le législateur s'intéresse à l'apurement du passif et le plan de cession est envisagé comme un moyen pour satisfaire les créanciers.

2/ Le plan de cession dans la liquidation spéciale

219. - La seule variante qui est vraiment la sœur du plan français est celle qui est prévue dans le cadre de l'administration spéciale, régie par les articles 68 et suivants de la loi 4307/2014. Il s'agit d'une loi spéciale votée pour faire face aux difficultés des PME dans la crise récurrente. La liquidation spéciale du Code de la faillite, abrogée en 2016, a été la version la plus proche au plan de cession par rapport aux autres variantes du Code. Elle a été « fusionnée » en quelque sorte avec l'administration spéciale. Cette loi de 2014 continue à être en vigueur malgré son caractère spécial. Il reste à voir quel sera le sort de l'administration spéciale une fois

⁴⁸⁸ Site de Nomos Intrasoft consulté le 30 octobre 2018 et le 16 novembre 2018.

⁴⁸⁹ Voir *supra* § 148 et 151-152.

⁴⁹⁰ Voir *supra* § 147.

que le gouvernement jugera qu'elle a servi son but. Jusqu'à présent, elle a été peu employée⁴⁹¹.

Les variantes du plan dans les différentes procédures ne sont pas la seule cause de son efficacité. Elle est aussi assurée par ses caractéristiques.

§ 2 : LA POLYVALENCE DU PLAN DE CESSION DUE A SES CARACTERISTIQUES

220. - Le plan de cession est un mécanisme de sauvetage en droit français. Pourtant, il a la spécificité d'être dans une place inattendue dans le Code de commerce (A). Sa position ne fait qu'accroître son efficacité. Sa grande caractéristique qui le distingue des autres mécanismes en droit français et grec est sa polyvalence (B).

A/ La position judiciaire du plan de cession dans le Code de commerce

221. - Le plan de cession a été introduit avec la loi du 25 janvier 1985 en droit français. Aujourd'hui, il est intégré dans le Code de commerce qui régit le droit des entreprises en difficulté. Sa position peut créer la surprise (1), pourtant des raisons la justifient (2).

1/ La position actuelle du plan dans le Code de commerce

222. - Le plan de cession a été déplacé avec la loi de sauvegarde de 2005 dans le titre de la liquidation judiciaire (a). Ce déplacement a provoqué beaucoup de discussions et questions. Son régime juridique est le même dans toutes les procédures où il est applicable (b). Les raisons de son déplacement sont logiques et cohérentes (c).

a/ La position surprenante du plan dans le titre de la liquidation judiciaire

223. - Avant la réforme de 2005, le plan de cession figurait dans le chapitre du redressement judiciaire. Depuis la loi de 2005, il se trouve dans le titre concernant la

⁴⁹¹ Site de Nomos Intrasoft consulté le 30 octobre 2018 et le 16 novembre 2018.

liquidation judiciaire de l'entreprise en difficulté⁴⁹², envisagé comme un mode de réalisation des actifs⁴⁹³. Son régime juridique n'a pas été vraiment modifié⁴⁹⁴. Il est régi par les dispositions du Chapitre II du 4^{ème} Titre du 6^{ème} Livre du Code de commerce qui traite les difficultés des entreprises. Ce chapitre a pour titre « *De la réalisation de l'actif* ». La cession de l'entreprise se situe parmi la réalisation de différents éléments d'actifs du débiteur. Elle est régie dans la première section par les articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce. Elle suit à peu près le même régime que le plan de cession de la loi de 1985⁴⁹⁵. La section II du même chapitre traite de la cession des autres actifs du débiteur.

Ce déplacement a provoqué de désaccord au Parlement. Finalement, après les débats⁴⁹⁶, l'Assemblée Nationale a décidé d'intégrer dans la procédure de redressement judiciaire la possibilité du plan de cession via des passerelles⁴⁹⁷. La doctrine a applaudi à cette possibilité qui est conforme avec les objectifs du redressement⁴⁹⁸. Des amendements ont suivi pour rendre le mécanisme du plan mieux adapté dans le cadre de la liquidation judiciaire⁴⁹⁹.

En effet, il s'agit d'une manifestation de la distinction entre l'entreprise et son porteur⁵⁰⁰. Le débiteur conserve la possibilité d'obtenir un plan de redressement, même si la plus grande partie de son activité est cédée⁵⁰¹. En même temps, la liquidation est ordonnée pour le débiteur dont « *le redressement est manifestement impossible* »⁵⁰². Mais il s'agit du redressement du débiteur et non de l'entreprise qui sera redressée par son repreneur⁵⁰³.

⁴⁹² COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336, n° 461 ; DEHARVENG J., *op. cit.*, p. 1047.

⁴⁹³ FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 1.

⁴⁹⁴ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336, n° 461 ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189 ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession, faut-il déjà réformer ? » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, Dossier 12, n° 6 ; COUTURIER G., « Le plan de cession, instrument de restructuration des entreprises défailtantes » : *Bull. Joly* 2008, p. 142 ; COURET A., « Le plan de cession : mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., 5050, p. 49 ; SENECHAL J.-P., « La réforme de la liquidation judiciaire » : *LPA* 10 juin 2004, p. 43 ; VAUVILLE F., *op. cit.*, p. 82.

⁴⁹⁵ PETEL P., « Le nouveau droit des entreprises en difficulté » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2151, § 59 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 1 et 4.

⁴⁹⁶ *Avis Chartier n° 2099*, p. 21-22.

⁴⁹⁷ VAUVILLE F., *op. cit.*, p. 81 ; *Rapport Hyest n° 335*, p. 388.

⁴⁹⁸ TEBOUL G., « Le projet de loi de sauvegarde des entreprises du 26 janvier 2004 » : *LPA* 13/2/04, p. 3.

⁴⁹⁹ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 636, n° 985.

⁵⁰⁰ *Rapport de Roux n° 2095*, p. 67.

⁵⁰¹ DEHARVENG J., « Présentation générale de la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises » : *La loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises*, PUAM 2006, p. 24.

⁵⁰² C. com. art. L. 640-1, al. 1.

⁵⁰³ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 640, n° 989.

b/ L'application de mêmes règles dans toutes les procédures

224. - La cession pour une entreprise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire est toujours régie par les articles L. 642-1 et suivants indépendamment de la procédure dans laquelle elle a lieu⁵⁰⁴. Le plan reste une mesure de continuation et de restructuration de l'entreprise⁵⁰⁵. Il est ainsi utilisable tant dans la procédure de sauvegarde que dans la procédure de redressement judiciaire⁵⁰⁶ par application des règles de la liquidation judiciaire par renvoi⁵⁰⁷. Le plan peut être décidé au cours de la période d'observation⁵⁰⁸. La nature des difficultés est donc indifférente⁵⁰⁹.

Le choix du renvoi est rassurant. L'application du même mécanisme évite le piège de la scission du régime juridique⁵¹⁰ du plan et la différenciation des droits et obligations pour les parties concernées⁵¹¹. En plus, le caractère polyvalent du plan est conservé. Le législateur garde la maîtrise de chaque procédure dans laquelle le plan est adopté, sans créer une concurrence entre les formes possibles de plan de cession⁵¹².

2/ Les raisons de son déplacement

225. - Les raisons pour lesquelles s'est posée la question du déplacement du plan dans le titre de la liquidation judiciaire varient. Elles concernent les personnes de la procédure (a). Il y a en outre des raisons plus générales (b).

⁵⁰⁴ ROUSSEL GALLE P., « Cession de l'entreprise » : *Dict. perm. diff. entr.* n° sp. 302-1, mars 2009, p. 4191.

⁵⁰⁵ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 142 ; VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy expert », 2017, p. 1815, § 4221 ; BLANC G., *Cession de l'entreprise : Répertoire commercial Dalloz, Entreprises en difficulté*, § 1.

⁵⁰⁶ C. com. art. L. 626-1 al. 2 pour la cession en sauvegarde ; C. com. art. L. 631-13 al. 1 et L. 631-22 pour la cession en redressement judiciaire ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 188, FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 1.

⁵⁰⁷ COQUELET M.-L., « Le plan de cession : faut-il déjà réformer ? » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, Dossier 12, n° 2 ; ROUSSEL GALLE P., *op. cit.*, p. 4191.

⁵⁰⁸ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté-Instruments de paiement et de crédit* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 290, n° 377 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 31, § 27.

⁵⁰⁹ COQUELET M.-L., « Le plan de cession : faut-il déjà réformer ? » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, Dossier 12, n° 1.

⁵¹⁰ VAUVILLE F., *op. cit.*, p. 82.

⁵¹¹ COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 190 ; PEROCHON F., « Cession d'entreprise, redressement et liquidation » : *Séminaire Cour de cassation* 22 juin 2006, consulté le 25 mai 2017 sur https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2006_55/perochon_professeur_9139.html.

⁵¹² COQUELET M.-L., « Le plan de cession : faut-il déjà réformer ? » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, Dossier 12, n° 3.

a/ Les raisons liées aux personnes de la procédure

226. - La position de la cession dans le redressement judiciaire a créé des problèmes aux personnes impliquées dans la procédure. Plus concrètement, elle bouleversait la situation du débiteur qui était en redressement judiciaire et aboutissait à un état semblable à la liquidation judiciaire (i). Elle a créé aussi de confusion dans les tâches des organes judiciaires (ii).

i/ La situation paradoxale du débiteur

227. - Quand le plan de cession était dans le redressement judiciaire, le débiteur aboutissait à une situation proche de celle de la liquidation⁵¹³. Ses biens étaient liquidés⁵¹⁴ à un prix forfaitaire et global⁵¹⁵ et sa propre activité sur le patrimoine concerné prenait fin⁵¹⁶. Le législateur a voulu également protéger le débiteur qui est obligé d'envisager une situation qui lui est imposée par le tribunal⁵¹⁷.

La cession est depuis appréhendée comme « *une technique au service de la réalisation du patrimoine du débiteur* »⁵¹⁸, incarnant la dissociation entre l'homme et l'entreprise. Le sort du premier est indifférent⁵¹⁹.

ii/ La clarification du rôle des organes

228. - Le législateur a aussi évité la confusion des tâches entre les organes de la procédure. Cette confusion arrivait souvent entre le liquidateur et l'administrateur judiciaire, étant donné que l'un d'eux devait assumer la mission du commissaire à l'exécution du plan⁵²⁰. Aujourd'hui, le commissaire à l'exécution du plan n'existe plus en liquidation judiciaire. Le plan de cession est considéré comme un mode de

⁵¹³ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 554, § 1234 ; SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 315 ; GORRIAS S., « Panorama rapide de la liquidation judiciaire dans la loi de sauvegarde » : *LPA* 17 fév. 2006, p. 96, n^o 39.

⁵¹⁴ PETEL P., *Procédures collectives* : Dalloz, coll. « Cours Dalloz, Série Droit privé », 2014, p. 140 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 31, § 27 et p. 353 § 1199 ; FROEHLICH P., « L'ambivalence du plan de cession totale dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *D.* 2005, 2878.

⁵¹⁵ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 194 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 522, § 935.

⁵¹⁶ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 135, § 263.

⁵¹⁷ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 336, n^o 461.

⁵¹⁸ COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 188.

⁵¹⁹ DEHARVENG J., *op. cit.*, 1047 ; *Rapport de Roux n^o 2095*, p. 67.

⁵²⁰ FROEHLICH P., *op. cit.*, p. 2878.

réalisation de l'actif⁵²¹. La surveillance du plan est assurée par le liquidateur, qui la plupart du temps est un mandataire judiciaire.

b/ Les raisons plus générales

229. - La loi de 2005 a changé profondément le droit des entreprises en difficulté. En réalité, il a renouvelé la liquidation judiciaire (i). Le législateur s'est basé sur trois axes pour fonder le changement de position du plan (ii).

i/ Le nouveau visage de la liquidation judiciaire

230. - Le rôle de la liquidation judiciaire a changé⁵²². Elle n'est plus synonyme de la disparition de l'entreprise mais elle vise sa réorganisation via la réalisation des trois objectifs du plan de cession. Elle est prononcée quand il est manifestement impossible pour le débiteur de redresser lui-même l'entreprise⁵²³. Le redressement devient alors une procédure visant la continuation de l'entreprise en principe entre les mains du débiteur. La liquidation vise au contraire la cession du patrimoine du débiteur afin d'apurer son passif. Elle reste fidèle à l'esprit de la dissociation de l'homme et de l'entreprise qui ne disparaît pas nécessairement⁵²⁴.

Même si ce n'est pas explicite, le Code instaure une hiérarchie entre le plan de redressement et celui de cession⁵²⁵. En conséquence, le débiteur n'est « exproprié » que si vraiment aucune autre solution n'est applicable. Il faut qu'il soit « manifestement insusceptible de redressement »⁵²⁶. Cet esprit de la loi de 2005 est en conformité avec le premier article du Protocole additionnel de la CEDH concernant le droit à la propriété⁵²⁷.

231. - En outre, ce nouvel esprit s'est répandu également au rétablissement du débiteur quand celui-ci est une personne physique. Il faut qu'il puisse recommencer

⁵²¹ BLANC G., *op. cit.*, § 87.

⁵²² COUTURIER G., *op. cit.*, p. 142.

⁵²³ COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189.

⁵²⁴ *Rapport de Roux n° 2095*, p. 65.

⁵²⁵ *Contra* CORDIER P., « Le plan de cession devant la Cour de cassation. Panorama de dix années de jurisprudence » : *RJDA* 199-2, p. 103.

⁵²⁶ C. com. art. L. 631-7 al. 2.

⁵²⁷ GUYON Y., *Droit des affaires* : Economica, 8^e éd., 2001, n° 1275 ; COURET A., *op. cit.*, p. 50.

son activité sans ses dettes⁵²⁸. Le nouveau visage de la liquidation judiciaire a abouti à sa revalorisation⁵²⁹. Comme un auteur l'a observé, elle devient une « *technique de sauvegarde.....qui n'est pas toujours la mauvaise solution, notamment lorsqu'elle contribue à éliminer du marché des entreprises non saines, en redistribuant rapidement dans le circuit économique des énergies, notamment des moyens humains et matériels devenus contre-productifs* »⁵³⁰.

ii/ Les trois axes du déplacement

232. - Historiquement, le déplacement était logique, étant donné que la cession à forfait, source d'inspiration du plan de cession, était un mécanisme de liquidation⁵³¹. En plus, la cession d'unité de production de la loi de 1985 était une source des problèmes⁵³², en raison aussi de sa nature concurrente⁵³³ par rapport au plan de cession classique⁵³⁴. Son abolition a été bienvenue⁵³⁵. Malgré la logique du législateur et les avantages évidents, les débats⁵³⁶, surtout au cours des travaux parlementaires⁵³⁷, et la critique⁵³⁸ n'ont pas été absents.

233. - Les arguments en faveur du déplacement sont basés sur trois axes. Le premier est l'élément psychologique⁵³⁹ de l'impact de la liquidation judiciaire sur le chef de l'entreprise en difficulté. Il voit bien son entreprise réorganisée mais dans un cadre qui signifie depuis toujours sa fin. Le deuxième axe était l'inaptitude d'un mécanisme de sauvetage dans la liquidation judiciaire, méthode utilisée depuis toujours pour faire

⁵²⁸ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté*: Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 323, n° 423 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 135, § 264.

⁵²⁹ FROEHLICH P., *op. cit.*, p. 2878.

⁵³⁰ FROEHLICH P., *op. cit.*, p. 2878 *in fine*.

⁵³¹ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 142 ; COURET A., *op. cit.*, p., 50.

⁵³² FROEHLICH P., *op. cit.*, p. 2878.

⁵³³ Rapport de Roux n° 2095, p. 112 ; AUBERT F., « Les finalités des procédures collectives » : *Mél. Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 370.

⁵³⁴ PETEL P., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 10 juin 2004, p. 34 ; HENRY L.-C., *op. cit.*, p. 39.

⁵³⁵ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1235 ; SOINNE B., *op. cit.*, p. 331 ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 188 ; CHAPUT Y., *op. cit.*, § 41 ; COURET A., *op. cit.*, p. 51 ; FROEHLICH P., « Le plan de cession dans la procédure de redressement judiciaire » : *RJC* 2004, hors série, p. 115 ; PETEL P., *op. cit.*, § 46.

⁵³⁶ SOINNE B., *op. cit.*, p. 315 ; FROEHLICH P., « L'ambivalence du plan de cession totale dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *D.* 2005, 2878 ; LUCAS F.-X., « Aperçu de la réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 » : *Bull. Joly* 2005, 1181.

⁵³⁷ COUTURIER G., *op. cit.*, 142 ; ROUSSEL GALLE P., *op. cit.*, p. 4191.

⁵³⁸ GORRIAS S., *op. cit.*, p. 96, n° 38 ; LUCAS F.-X., *op. cit.*, 1181 ; PETEL P., *op. cit.*, § 47.

⁵³⁹ Exposé des motifs de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 ; FROEHLICH P., *op. cit.*, 2878 ; Rapport Hyest n° 335, p. 389 ; PETEL P., *op. cit.*, § 47 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 1.

disparaître l'entreprise. Le troisième axe s'est basé sur le règlement du passif et les points où il se différencie par rapport au plan de cession et à la liquidation judiciaire.

B/ Le caractère polyvalent de la cession

234. - La cession présente une polyvalence que les autres mécanismes de sauvetage ne connaissent pas. Elle a quelques spécificités liées à ses objectifs et à la procédure dont elle constitue l'aboutissement. Ces spécificités sont en réalité un élément essentiel de son efficacité. Ainsi elle peut concerner la totalité ou non de l'entreprise. Il est alors intéressant d'examiner comment le droit français (1) et le droit grec (2) approchent cette caractéristique.

1/ La diversification de la cession en France

235. - Le plan français prévoit dès son introduction la possibilité de plusieurs formes de cession. Etant donné que l'objet de la cession a été traité dans l'introduction de la présente thèse⁵⁴⁰, il est obligatoire de définir la notion de cession totale (a) et partielle (b). Les deux cas présentent des différences quant à leur contenu et à leurs conséquences. Néanmoins, leur régime est unitaire⁵⁴¹.

a/ La cession totale

236. - La cession est totale lorsqu'elle concerne la totalité des activités du débiteur et des biens liés à ces activités⁵⁴². Les biens non affectés à l'activité de l'entreprise suivent les règles de la liquidation judiciaire pour les actifs isolés⁵⁴³. Si la totalité des actifs sont cédés et que l'activité est continuée par le repreneur, il y a une cession totale. Quand il reprend une partie des actifs, mais que le débiteur n'avait qu'une seule activité, la cession est totale. Elle est aussi totale s'il y a des actifs qui restent mais sans continuation ou avec la continuation d'une activité marginale⁵⁴⁴.

⁵⁴⁰ Voir *supra* § 174.

⁵⁴¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1235.

⁵⁴² LIENHARD A., *op. cit.*, p. 497, § 124.15 ; CORDIER P., *op. cit.*, p. 105.

⁵⁴³ CORDIER P., *op. cit.*, p. 105.

⁵⁴⁴ PEROCHON F., « Cession d'entreprise, redressement et liquidation » : *Séminaire Cour de cassation*, consulté le 25 mai 2017 sur https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2006_55/perochon_professeur_9139.html.

La cession totale est possible en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire⁵⁴⁵. Elle n'est pas possible en procédure de sauvegarde⁵⁴⁶.

Elle est également considérée comme une cession totale si les offres de plusieurs cessionnaires couvrent la totalité de l'entreprise cédée⁵⁴⁷.

b/ La cession partielle

237. - La cession peut également être partielle. Il est alors intéressant de voir ce qui constitue une cession partielle (i). Cette possibilité de la cession est en harmonie avec son caractère global (ii).

i/ L'objet d'une cession partielle

238. - La cession est partielle quand elle concerne une partie seulement de l'activité du débiteur. Elle doit porter sur un tout autonome et indépendant avec des biens afférents à cette activité⁵⁴⁸. Dans ce cas, elle « ...*porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.* »⁵⁴⁹. Le tribunal ne peut pas considérer une offre qui ne remplit pas ce critère⁵⁵⁰.

La notion de la « *branche autonome d'activité* » se réfère à un ensemble homogène d'éléments qui peuvent fonctionner de manière autonome⁵⁵¹ et qui remplissent les conditions normales dans le secteur d'activité concerné⁵⁵². La cession doit obligatoirement porter sur une branche autonome, sinon sur l'ensemble de l'entreprise. La reprise d'éléments hétérogènes ne constitue pas une cession⁵⁵³. De

⁵⁴⁵ C. com. art. L. 631-22 et L. 641-10 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1817, § 4229.

⁵⁴⁶ C. com. art. L. 626-1 al. 2 ; VINCKEL F., « Sauvegarde et redressement judiciaire-Plan de sauvegarde : Formation » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2600, § 16.

⁵⁴⁷ BLANC G., *op. cit.*, § 11.

⁵⁴⁸ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises-Cinq années d'application de la loi du 25/01/1985* : Dalloz, 3^e éd. 1991, p. 337.

⁵⁴⁹ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 1311 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1817, § 4230 ; Rapport Thyraud n° 332, p. 135 ; CORDIER P., *op. cit.*, p. 105.

⁵⁵⁰ Rapport Thyraud n° 332, p. 136.

⁵⁵¹ LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. « Dalloz Action », 8^e éd., 2014, p. 1513 ; LE NABASQUE H., « La cession de l'entreprise en redressement judiciaire » : *JCP E* 1992, II, 15770 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1817, § 4230.

⁵⁵² LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1513 ; Rennes 2^e ch. 1 juill. 2008, *Gaz. Pal.* 8/11/08, p. 50, note D. VOINOT.

⁵⁵³ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1513.

plus, une offre de cession ne constitue pas une offre si elle ne porte pas sur un ensemble d'éléments formant une branche autonome d'activité⁵⁵⁴.

Si le repreneur reprend une partie des activités du débiteur et que simultanément il y a un plan de continuation pour le reste des activités, la cession est partielle.

239. - Elle doit en plus être nécessairement accompagnée de la continuation de l'entreprise par un plan de sauvegarde ou de redressement⁵⁵⁵.

Ceci découle de la formulation générale du texte de la loi et de son esprit. Le traitement des créances est tel que la conclusion des dispositions régissant la cession partielle est la continuation de l'activité du débiteur. Pour cette raison, le prix de cession n'est pas remis aux créanciers. Par contre, il reste au débiteur pour qu'il puisse continuer son activité. Au contraire, s'il n'y a pas de continuation concomitante, la cession est totale et elle finit avec la liquidation de l'entreprise. Ce régime a été renforcé avec les dispositions de la loi du 10 juin 1994⁵⁵⁶.

240. - N'importe quel bien ne peut être visé par le plan de cession. Il faut qu'il y ait un lien entre l'objectif du plan et le bien cédé⁵⁵⁷. Cette exigence concerne principalement les immeubles de l'entreprise qui n'ont aucun lien avec le développement de son activité⁵⁵⁸. L'objectif de la cession est de maintenir l'activité et les emplois. Néanmoins, ceci ne signifie pas que le repreneur devrait se retrouver avec des biens au détriment des créanciers. La cession doit se faire de manière qu'elle accomplisse ses objectifs tels que cités dans le texte de la loi.

ii/ Le caractère global de la cession

241. - En conséquence, la cession doit être globale⁵⁵⁹. Elle ne peut pas concerner des biens isolés. Elle doit porter sur des unités susceptibles d'exploitation autonome, afin que l'activité de l'entreprise puisse être maintenue.

Ce caractère global est justifié par son objectif, c'est-à-dire le redressement de l'entreprise. La cession ressemble à une vente mais elle ne constitue pas un ensemble de ventes d'actifs à céder. Par contre, elle est une opération qui vise le maintien de

⁵⁵⁴ CA Paris, 3^e ch., 5 mars 1991, *D.* 1991, 376, note SORTAIS J.-P.

⁵⁵⁵ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 657, n° 1022.

⁵⁵⁶ SOINNE B., *op. cit.*, p. 1311-1312.

⁵⁵⁷ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 56, § 1260.

⁵⁵⁸ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e édition, 1995, p. 1338.

⁵⁵⁹ VAUVILLE F., *op. cit.*, p. 82.

l'activité⁵⁶⁰. Les actifs constituent un ensemble d'exploitation et, en principe, leur objectif est de servir cette exploitation⁵⁶¹. L'objectif de la cession est la transmission d'une entité vivante et pour cette raison il ne peut pas y avoir de ventes séparées des actifs. Au contraire, il s'agit d'un ensemble dont la valeur est supérieure à la valeur des choses individuelles et cette transmission emporte d'autres engagements que le paiement simple du prix. En outre, il justifie la dérogation au droit commun de la vente⁵⁶².

242. - Le caractère global⁵⁶³ du plan se combine également avec le principe d'universalité de la faillite. Ainsi le plan comporte-t-il tous les biens du débiteur relatifs à son activité, même ceux qui se trouvent à l'étranger.

La seule réserve à l'application du plan est l'ordre public d'une juridiction étrangère. Si le contenu des textes internationaux, communautaires ou étrangers est éventuellement contraire au plan, il y a un risque qu'il ne soit pas accepté par les juridictions étrangères. Le risque se présente dans le cas où le débiteur possède des biens en dehors du territoire français⁵⁶⁴.

Selon la diversification de l'utilisation de la cession expliquée ci-dessus, les choix du tribunal sont trois : un plan de cession totale, plusieurs plans de cession partielle ou un plan de cession partielle en période d'observation. La cession partielle doit être accompagnée par un plan de redressement partiel qui visera aussi le maintien de l'activité⁵⁶⁵. Ces formes ne sont pas toutes possibles simultanément dans la même procédure collective. La forme choisie dépend de l'objectif de chaque procédure et celui-ci constitue le critère de choix.

2/ La diversification de la cession en Grèce

243. - L'efficacité du plan de cession grec n'est pas assurée seulement par ses différentes possibilités dans les procédures du Code. Il présente également des caractéristiques qui le rendent très efficace qui répondent chaque fois aux besoins du

⁵⁶⁰ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1236.

⁵⁶¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 567, § 1259.

⁵⁶² Voir *infra* § 416 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1815, § 4222.

⁵⁶³ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 772, § 1235 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 553, § 1231.

⁵⁶⁴ GIBIRILA D., *Droit des entreprises en difficulté* : Defrénois, Lextenso 2009, p. 579.

⁵⁶⁵ LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *op. cit.*, p. 269.

sauvetage de l'entreprise (a). Il existe néanmoins des caractéristiques plus particulières (b).

a/ L'efficacité assurée grâce au caractère total ou partiel de la cession

244. - Comme en droit français, la cession d'entreprise peut être soit totale soit partielle, dépendant des besoins du sauvetage de l'entreprise⁵⁶⁶. Chaque variation du plan se réfère à la forme que la cession peut avoir (i). Une jurisprudence pionnière a même reconnu l'efficacité incontestable de la cession totale (ii).

i/ Les différentes formes du plan de cession dans le Code de la faillite

245. - Les actifs isolés sont envisagés seulement dans le cas de l'union des créanciers. La cession partielle correspond à la cession d'une partie de l'activité de l'entreprise ou de son patrimoine, comme en France. La notion de branche autonome d'activité est également la même qu'en France.

Le plan de cession spécial de l'article 19 al. 2 traite de la notion de cession totale ou de la cession d'une branche autonome d'activité.

Le *prepack* grec de l'article 106d vise la cession totale ou partielle.

Le plan de réorganisation de l'article 107 parle seulement de la possibilité d'une cession d'entreprise sans donner plus d'explications.

Finalement, le plan de l'article 132 dans le cadre de la liquidation judiciaire envisage la cession totale ou la cession isolée d'actifs.

L'article 73 al. 3 de la loi 4307/2014 sur la liquidation spéciale envisage les trois possibilités de la cession : totale, partielle ou d'une branche autonome d'activité. Pour cette raison aussi elle est la sœur du plan français.

ii/ La reconnaissance de l'efficacité de la cession totale par la jurisprudence

246. - Dans un arrêt important de 2001, la jurisprudence a souligné l'importance et l'efficacité de la cession totale de l'entreprise dans le cadre de l'article 46a de la loi 1892/1990. La Cour d'appel de Larissa a mis en avant l'intérêt de la cession totale qui

⁵⁶⁶ Art. 106d al. 1 du Code de la faillite ; CHRISTOPOULOU C., *La procédure de sauvetage comme institution diachronique du droit grec* : Bibliothèque juridique, 2016, p. 198.

évite la dévalorisation de l'entreprise, indépendamment de la continuité de son activité ou pas. Le déroulement de la cession totale est beaucoup plus rapide que les enchères du Code de procédure civile classique. Il suit les modèles modernes et internationaux de la cession d'une entreprise. Cette forme de liquidation dissocie l'entreprise de son porteur et se focalise sur le sauvetage de cette dernière comme ensemble. Il s'agit du seul véritable mécanisme de sauvetage à l'époque⁵⁶⁷.

b/ Les caractéristiques efficaces plus particulières du plan de cession

247. - Le plan de cession présente certaines caractéristiques supplémentaires qui garantissent son efficacité. Certaines d'entre elles sont communes dans toutes ses variantes (i). Néanmoins, le plan de cession *prepack* présente des caractéristiques que les autres variantes n'ont pas (ii).

i/ Les caractéristiques efficaces communes des variantes

248. - Même si chaque variante présente ses points particuliers, elles partagent certaines qualités qui les rendent véritablement efficaces. La cession a lieu sans le passif (α) et c'est une procédure assez rapide pour les données de la justice grecque (β).

a/ La cession sans le passif

249. - L'article 178 du Code de la faillite dispose que : « *L'article 479 du Code civil ne s'applique pas dans les cas de cession de patrimoine ou d'entreprise du débiteur en application des dispositions de ce Code* ». L'article 178 est applicable dans tous les cas de cession prévus dans le Code de la faillite. Il assure que le passif de l'entreprise cédée n'est pas transmis au repreneur.

L'article 479 du Code civil appartient au droit des obligations et dispose que : « *Si un contrat prévoit la cession du patrimoine ou de l'entreprise, le repreneur reprend le passif correspondant à la valeur du patrimoine ou de l'entreprise cédée. La responsabilité du cédant continue. L'accord contraire des cocontractants qui nuit aux créanciers est nul à leur égard* ».

⁵⁶⁷ CA Larissa 18/2001, *Panorama dr. com.* 2001, p. 192, note PAMPOUKIS K.

Comme en France, l'actif est cédé sans le passif, sinon personne ne serait intéressé à reprendre une entreprise en difficulté. L'accord peut prévoir la reprise d'une partie de passif par le repreneur⁵⁶⁸. Cette prévision est rare.

La reprise de l'actif seul est une qualité incontestable de la cession. Elle la rend déjà plus attractive pour les repreneurs potentiels. En outre, elle simplifie son déroulement, étant donné que seul l'administrateur d'insolvabilité s'occupe de l'apurement du passif. La seule obligation du repreneur est le paiement du prix. La cession est le seul mécanisme qui présente cet avantage. Aucun autre mécanisme de sauvetage ne prévoit seulement la cession de l'actif.

β/ La célérité

250. - Les deux procédures rapides du droit grec de la faillite sont la cession *prepack* (β1) et le plan de cession dans le cadre de l'administration spéciale (β2).

β1/ La rapidité de la cession prepack

251. - Une première manifestation de la célérité du plan de cession *prepack* est le fait que le débiteur peut saisir directement le tribunal pour homologuer l'accord après les négociations avec ses créanciers⁵⁶⁹. Cette première manifestation se combine parfaitement avec la deuxième manifestation de la célérité qui concerne la durée de la procédure.

D'après les dispositions des articles 105 du Code de la faillite et 741 et suivants du Code de procédure civile⁵⁷⁰, elle ne doit pas dépasser les neuf mois. Cette période est très rapide pour les données de la justice grecque. Il peut y avoir du retard à cause de la charge de travail des tribunaux. Néanmoins, elle reste une procédure très rapide.

⁵⁶⁸ PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 86-87.

⁵⁶⁹ ROKAS A., *Les procédures de sauvetage de l'entreprise avant la faillite* : Sakkoulas, 2^e éd., 2014, p. 79 ; AVGITIDIS D., « La nouvelle directe procédure de sauvetage » : *Plaideur*, 2011, p. 36-37 ; CHRISTOPOULOU C., « L'accord de sauvetage » : *Dr. entr. soc.*, 2012, p. 1113.

⁵⁷⁰ Il s'agit des dispositions du Code de procédure civile sur la juridiction gracieuse qui est suivie pour les procédures du Code de la faillite (art. 4 al. 3 du Code de la faillite).

β2/ Le déroulement rapide de la liquidation spéciale

252. - Le grand avantage de cette procédure est sa vitesse, étant donné qu'elle est censée durer au maximum douze mois. Jusqu'à présent, elle a été appliquée peu de fois⁵⁷¹. Néanmoins, l'abrogation de la liquidation spéciale du Code pourrait signifier le développement de l'administration spéciale⁵⁷². Comme dans le cas de la liquidation judiciaire, la cession a lieu selon la procédure des enchères publiques⁵⁷³, donc les offres sont secrètes.

Pour des raisons de célérité de la procédure, s'il y a une seule offre de reprise l'administrateur convoque l'assemblée des créanciers qui décidera si elle sera déposée au tribunal pour son approbation⁵⁷⁴.

ii/ Les caractéristiques propres de la cession *prepack*

253. - Un premier avantage de la cession *prepack* est sa confidentialité. Les négociations ont lieu au stade que les parties souhaitent avant la saisine du tribunal. A ce point l'entreprise a encore sa crédibilité alors le débiteur a certains avantages pour négocier⁵⁷⁵.

254. - Un deuxième avantage de la cession *prepack* est qu'elle engage tous les créanciers. Une fois l'accord homologué, il engage tous les créanciers, même les non-cocontractants⁵⁷⁶. C'est une spécificité du plan de cession *prepack*. Le plan a un caractère négocié mais, une fois l'intervention du tribunal, il acquiert un caractère obligatoire. Il devient ainsi véritablement efficace. Il tient compte des intérêts des créanciers non-cocontractants mais sa résiliation ou annulation ont lieu sous des conditions très sévères. Les non-cocontractants ne peuvent pas les exiger sans raison sérieuse.

Toutes ces caractéristiques garantissent l'efficacité du plan. Néanmoins, elle est assurée en plus par les objectifs du plan.

⁵⁷¹ Site de NOMOS Intrasoft consulté le 30.10.2018 et le 16.11.2018.

⁵⁷² PERAKIS E., *op. cit.*, 2017, p. 98.

⁵⁷³ Article 73 de la loi 4307/2014.

⁵⁷⁴ Art. 73 al. 8 de la loi 4307/2014.

⁵⁷⁵ MICHALOPOULOS G., « De la conciliation retour au sauvetage » : *Jurisprudence de Pirée*, 2012, p. 14.

⁵⁷⁶ Art. 106c al. 1 du Code de la faillite ; CA Thessalonique 2156/15 : Dr. entr. soc. 3/2016, p. 364 ; PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et des personnes surendettées* : Sakkoulas, 6^e éd., 2016, p. 128.

SECTION 2 : L'EFFICACITE GARANTIE PAR LES OBJECTIFS DU PLAN DE CESSION

255. - Outre les variantes du plan de cession dans les différentes procédures et son caractère polyvalent, son efficacité est également assurée par ses objectifs. Ils sont au service du sauvetage et ils garantissent que le plan puisse être appliqué dans toutes les procédures du Code de la faillite. Ces objectifs sont très clairement exprimés dans le Code de commerce (§ 1). Dans le Code de la faillite grec, ils se différencient selon la procédure dans laquelle le plan s'applique (§ 2).

§ 1 : LES OBJECTIFS EFFICACES ET DIVERGENTS DE LA CESSION DANS LE CODE DE COMMERCE

256. - Le plan de cession a comme objectifs le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. C'est la formulation suivie par l'article L. 642-1 du Code de commerce. La question qui se pose est de savoir comment ces objectifs assurent l'efficacité du plan de cession (A) et comment le tribunal de commerce les met en œuvre (B).

A/ L'efficacité du plan assurée par ses objectifs

257. - Etant donné que le plan de cession est applicable également dans la sauvegarde et le redressement judiciaire⁵⁷⁷, il est intéressant de voir comment cette application est rendue possible (1). En outre, une question logique qui se pose est de savoir s'il y a égalité entre ces trois objectifs (2).

1/ L'identité des objectifs entre les trois procédures collectives judiciaires du Code de commerce

258. - Après la réforme de 2005, selon l'article L. 642-1 al. 1 du Code de commerce, l'objectif de la cession est « *d'assurer le maintien d'activités susceptibles*

⁵⁷⁷ Voir *supra* § 191 s. et § 205 s.

d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif ». Même si la formulation a changé par rapport au régime de la loi de 1985, la finalité de la cession demeure le sauvetage de l'entreprise⁵⁷⁸, le redressement de l'entité économique et simultanément l'apurement du passif. L'apurement du passif n'est pas le règlement des créanciers⁵⁷⁹. Le repreneur reprend seulement l'actif de l'entreprise, il n'a aucune obligation concernant le passif⁵⁸⁰.

Les finalités sont les mêmes que celles de la sauvegarde et du redressement⁵⁸¹. La philosophie de la loi est « ...axée sur la notion de l'entreprise en tant qu'entité autonome de la vie économique et sociale »⁵⁸².

En plus, ces objectifs coïncident avec les objectifs de la sauvegarde et du redressement. D'après l'article L. 620-1 du Code de commerce, la sauvegarde « *est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* ». D'ailleurs, le redressement judiciaire vise à « *permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* ». Ceci permet ainsi que le plan soit élaboré et employé dans les trois procédures⁵⁸³.

Quand la loi parle du maintien de l'activité, elle se réfère au maintien d'une activité susceptible d'exploitation autonome et rentable, pas de l'entreprise comme entité existant à l'ouverture de la procédure collective⁵⁸⁴.

2/ La hiérarchie entre les objectifs

259. - Il n'y a pas une hiérarchie officielle des objectifs. Néanmoins, les créanciers sont les derniers sur la liste⁵⁸⁵. La priorité est donnée à la sauvegarde de l'entreprise,

⁵⁷⁸ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 336, n° 461 ; BLANC G., *op. cit.*, § 4 ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189 ; LIENHARD A., *Procédures collectives* : Delmas, 7^e éd., 2016, p. 496, § 124.12.

⁵⁷⁹ LAGRAULA D., GUERIN D., AUDINET B., « Cession et sort du passif dans la loi 85-98 du 25 janvier 1985 » : *Gaz. Pal.* 1986, III, p. 760 ; SOINNE B. « Problématique du plan de cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 1989, p. 467 ; JEANTIN M., « Evolution historique du droit des procédures collectives » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2150, § 32.

⁵⁸⁰ BLANC G., *op. cit.*, § 2.

⁵⁸¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 553, § 1231 ; HENRY L.-C., *op. cit.*, p. 39.

⁵⁸² LAGRAULA D., GUERIN D., AUDINET B., *op. cit.*, p. 760.

⁵⁸³ COQUELET M.-L., « Le plan de cession : faut-il déjà réformer ? » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, Dossier 12, n° 5.

⁵⁸⁴ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 656, n° 1021.

⁵⁸⁵ BONNARD J., *Droit des entreprises en difficulté* : Hachette, coll. « Les fondamentaux », 6^e éd., 2014, p. 136 ; *RTD Com.* 1989, 726 s., note CAMPANA M.-J. ; TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; *Rapport de Roux n° 2095*, p. 392.

puis au maintien de l'emploi et finalement au paiement des créanciers⁵⁸⁶. D'ailleurs, le passif n'est pas cédé pour faciliter la réalisation de ces trois objectifs.

Le premier jugement rendu sur le plan de cession utilise cette hiérarchie des objectifs. Il retient l'offre qui assure au mieux le maintien des emplois et de l'activité, rejetant la concurrente, qui assurerait un paiement plus rapide des créanciers⁵⁸⁷. Selon un auteur « *le prix de cession rémunère l'actif cédé, indépendamment du montant du passif, et l'on sait que le paiement des créanciers (ou plus exactement l'apurement du passif) n'est que le dernier des trois objectifs du redressement judiciaire, après la sauvegarde de l'entreprise et le maintien de l'activité et de l'emploi* »⁵⁸⁸. Le prix ne doit pas correspondre à la véritable valeur individuelle de chaque bien compris dans le plan. Il doit correspondre à l'outil de production qu'elle représente⁵⁸⁹. Il est apprécié par le tribunal mais il n'est pas l'élément prioritaire considéré⁵⁹⁰.

La Cour de cassation a également mis l'intérêt des créanciers en finalité secondaire afin de redresser l'entreprise. Elle décide : « *.....Mais attendu qu'en vertu de l'article 81, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, la cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif ; que, dès lors, peu important que le plan ne permette pas le règlement intégral des créanciers, la cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient du texte susvisé en arrêtant le plan de cession litigieux....* »⁵⁹¹.

B/ La méthode du tribunal

260. - Le plan de cession a été conçu dans la perspective de la réalisation des trois objectifs du redressement annoncés au 1^{er} article de la loi de 1985. Depuis, les objectifs restent identiques, même si la formulation change légèrement. Cependant, il

⁵⁸⁶ Mémento pratique F. LEFEBVRE, *Droit commercial 2012* : Ed. Francis Lefebvre, 2012, p. 1262 ; COURET A., *op. cit.*, p. 47 ; CA Paris 1^{ère} ch. 8 juill. 1994, *Rev. proc. coll.* 1995-2, p. 154, note SOINNE B. ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1410, § 62953 ; BERGER C., *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective* : PUAM, 2001, p. 261, § 412 ; Rapport Thyraud n° 332, p. 135 ; JEANTIN M., *op. cit.*, § 28 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 18.

⁵⁸⁷ TC Antibes 11 avr. 1986, *D.* 1986, 307, note DERRIDA F.

⁵⁸⁸ VALLENS J.-L., « La résolution du plan de redressement » : *JCP E* n° 25, 18 juin 1987, 14979, § 23.

⁵⁸⁹ BERGER C., *op. cit.*, p. 97, § 122.

⁵⁹⁰ BERGER C., *op. cit.*, p. 98, § 124.

⁵⁹¹ Cass. com. 26 juin 1990, n° pourvoi 89-12496.

incombe au tribunal de se prononcer sur le plan de cession. Les critères sont multiples et variables. Les trois objectifs de redressement doivent être simultanément servis⁵⁹². Le tribunal fait une appréciation globale de l'offre tant au niveau financier qu'au niveau de sa faisabilité. Le volet social est sérieusement examiné et l'offre doit présenter des perspectives sérieuses de redressement et des garanties de réalisation⁵⁹³. La cession sert ainsi trois objectifs. Les trois correspondent à l'esprit de sauvetage de l'entreprise et ses volets distincts. Les volets économique et social sont soulignés dans le texte même de la loi.

Ainsi l'esprit de la loi concernant le plan de cession est clarifié quand la Cour de cassation applique ces dispositions. Ce qui demeure prioritaire est le maintien de l'activité de l'entreprise et de ses postes d'emploi⁵⁹⁴. Les créanciers suivent. Cette interprétation ne devrait pas être considérée comme un sacrifice des créanciers. Néanmoins, leur paiement ne peut pas constituer le critère prioritaire pour que le tribunal retienne une offre de plan. La priorité de la loi est le maintien en activité d'une unité viable⁵⁹⁵.

Les objectifs du plan de cession sont un élément clé de son efficacité. Leur interrelation et leur mise en œuvre par le tribunal sont des caractéristiques que les autres mécanismes n'ont pas. Combinés avec le caractère polyvalent de la cession, ils lui attribuent une efficacité indéniable.

§ 2 : LES OBJECTIFS DU PLAN DE CESSION EN GRECE

261.- Le plan de cession en Grèce existe comme technique dans le Code de la faillite et, avant, dans les diverses lois qui traitaient des entreprises en difficulté⁵⁹⁶. Même s'il est d'une certaine façon l'héritier du concordat de l'ancienne loi commerciale (le seul mécanisme de sauvetage qui existait), il continue à être un mécanisme dont le potentiel est *terra incognita* pour le législateur et les praticiens du droit.

⁵⁹² CHAPUT Y., *La faillite et les entreprises en difficulté* : PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 1994, p. 63-64 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 561, § 1246 ; CA Paris 3^e ch. 14.2.2008, *Rev. proc. coll.* 2009-1, comm. 11, note FRAIMOUT J.-J.

⁵⁹³ BERGER C., *op. cit.*, p. 223-224.

⁵⁹⁴ VALLENS J.-L., *op. cit.*, § 23.

⁵⁹⁵ VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy expert », 2017, p. 1815, § 4224.

⁵⁹⁶ Voir *supra* § 107 s.

Selon la doctrine, le plan de cession constitue le moyen le plus efficace pour sauver non seulement l'entreprise en difficulté mais aussi pour protéger les entreprises saines⁵⁹⁷. Néanmoins, le plan ne prend pas toute la place qu'il pourrait avoir en droit grec.

Contrairement au droit français où le plan de cession a ses propres objectifs dans le Code de commerce, dans le Code grec de la faillite chaque variante suit les objectifs spéciaux du chapitre dans lequel elle se trouve. Ainsi, les plans du Code poursuivent leurs objectifs (A), tandis que l'administration spéciale a ses propres objectifs découlant de ses motifs (B).

A/ Les objectifs des plans du Code de la faillite

262. - En raison de l'orientation générale du Code de la faillite grec⁵⁹⁸, en réalité aucune variante n'est strictement orientée vers le sauvetage de l'entreprise. Les créanciers sont très présents quand les objectifs de la faillite sont énoncés. Cependant, les trois variantes du plan (1) tiennent compte du facteur de sauvetage, contrairement à l'union des créanciers, dont l'intérêt primordial est la satisfaction des créanciers (2).

1/ Le facteur dominant du sauvetage

263. - Les objectifs du plan sont clairement décrits pour la cession *prepack* (a), tandis qu'ils sont plutôt déduits pour le plan de réorganisation (b). Le plan spécial de l'article 19 al. 2 énonce lui-même l'objectif du plan de cession qu'il envisage (c).

a/ L'efficacité attendue du plan de cession *prepack*

264. - La cession *prepack* de l'article 106d du Code de la faillite est en effet un mécanisme très efficace. Cette efficacité n'est pas due seulement à la possibilité d'une cession totale ou partielle. Elle est également due aux objectifs de la procédure.

Le Code énonce comme objectif de la procédure de sauvetage des articles 99 et suivants le maintien de l'activité de l'entreprise en difficulté. Etant donné que l'objectif général du Code de la faillite est la satisfaction des créanciers, la question

⁵⁹⁷ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. V ; MAZIS P., « Concernant une réforme des procédures d'exécution individuelles et collectives » : *Justice grecque* 2002, p. 925-926.

⁵⁹⁸ Art.1 du Code de la faillite.

qui se pose est de savoir comment les objectifs spéciaux de l'article 99 se combinent avec l'objectif général de l'article 1 du Code (i). En outre, l'article 99 parle du sauvetage d'entreprise qui n'est pas un terme très fréquent dans le droit grec (ii).

i/ L'alignement des objectifs de l'article 106d avec l'objectif général du Code

265. - Selon le deuxième alinéa de l'art. 99 du 6^e chapitre du Code de la faillite grec, « *La procédure de sauvetage constitue une procédure collective avant la déclaration de la faillite qui vise au maintien, à l'exploitation, restructuration et redressement de l'entreprise avec l'homologation de l'accord qui est prévu au présent chapitre, sans porter atteinte à la satisfaction collective des créanciers. La satisfaction collective des créanciers est atteinte s'il est prévu que les créanciers non parties à l'accord se retrouveront en état économique pire que celui dans lequel ils se retrouveraient selon le huitième chapitre du Code*⁵⁹⁹. *Pour estimer l'état économique des créanciers, sont considérés les sommes et les autres échanges qu'ils recevront ainsi que les conditions de paiement de ces sommes* ».

L'objectif du chapitre 6 est de sauver l'entreprise⁶⁰⁰. Ce chapitre a été introduit en 2011 remplaçant le mécanisme antérieur de la conciliation. Son but est le sauvetage de l'entreprise avant que la faillite et ses conséquences néfastes n'aient lieu⁶⁰¹. Cependant, le sauvetage ne doit pas porter atteinte à l'état des créanciers ou le rendre pire⁶⁰².

Cette position est cohérente avec l'objectif général du Code⁶⁰³ qui est exprimé clairement au 1^{er} article du Code. Il se lit ainsi : « *La faillite vise à la satisfaction collective des créanciers du débiteur par la liquidation de son patrimoine ou par un autre moyen prévu par le plan de réorganisation et surtout par le maintien de son*

⁵⁹⁹ Liquidation judiciaire.

⁶⁰⁰ AVGITIDIS D., *Sauvetage des entreprises via des accords avant la faillite* : Bibliothèque juridique, 2011, p. 173 ; SOTIROPOULOS G., « Problèmes du droit de sauvetage des entreprises » : *Rev. dr. com.* 2012, p. 804.

⁶⁰¹ Motifs de la loi 4013/2011.

⁶⁰² AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 166 ; POTAMITIS S., ROKAS A., « A new pre-bankruptcy procedure for Greece » : *Journal of Business Law*, 2012, p. 235 ; TPI Athènes 539/2012, *Rev. dr. com.*, 2013, p. 148, obs. ROKAS A.

⁶⁰³ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 174 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 32-33 ; ROKAS A., *Les procédures de sauvetage de l'entreprise avant la faillite* : Sakkoulas, 2^e éd., 2014, p. 86 ; AVGITIDIS D., « La procédure de sauvetage : un compte-rendu temporaire » : *Le traitement de l'insolvabilité*, Bibliothèque juridique 2013, p. 289.

entreprise »⁶⁰⁴. Donc, contrairement à la France, il y a une hiérarchie des objectifs. L'intérêt des créanciers est primordial. Le sauvetage suit⁶⁰⁵. La satisfaction des créanciers est l'objectif de la faillite et la limite du sauvetage⁶⁰⁶.

ii/ La dissociation de l'homme et de l'entreprise

266. - Le Code de la faillite met en priorité les créanciers, tandis que le Code de commerce français pose sans doute l'intérêt des créanciers derrière celui de l'entreprise en tant qu'entité et en tant que regroupement des salariés. Le maintien de l'entreprise n'est pas envisagé comme un objectif en soi mais comme un moyen de meilleure satisfaction des créanciers. Si leur paiement est mieux servi par la réorganisation et le maintien de l'entreprise, il est effectivement préféré à la liquidation judiciaire⁶⁰⁷.

Néanmoins le plan de cession *prepack*⁶⁰⁸ est le premier qui envisage le sauvetage de l'entreprise comme une unité dissociée de son porteur. Le maintien de l'activité est tout de même subordonné à l'obtention du meilleur prix possible⁶⁰⁹.

Même si en Grèce la dissociation de l'entreprise de son porteur n'est pas aussi forte qu'en France, le but du chapitre 6 est bien son sauvetage même par un autre porteur⁶¹⁰. La raison est que l'entrepreneur doit subir les conséquences de son succès ou de son échec. Vu sous l'angle des créanciers, il peut être préférable que l'entreprise passe sous le contrôle d'un tiers, laissant ce choix aux cocontractants⁶¹¹.

A la question du sauvetage de l'entreprise ou de son porteur, le Code répond positivement en faveur de l'entreprise⁶¹². Cette nouvelle approche du maintien de l'entreprise comme élément de satisfaction des créanciers par le Code constitue un pas

⁶⁰⁴ Motifs de la loi 4013/2011.

⁶⁰⁵ TPI Alexandroupoli 102/2013 : *Armenopoulos* 2013, 2125 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 34 ; CHRISTOPOULOU C., « L'accord de sauvetage » : *Dr. entr. soc.*, 2012, p. 1116.

⁶⁰⁶ MICHALOPOULOS G., *Les procédures d'insolvabilité avant la faillite du Code de la faillite-De la conciliation, retour au sauvetage* : Bibliothèque Juridique, 2013, p. 49.

⁶⁰⁷ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 286.

⁶⁰⁸ Article 106d du Code de la faillite.

⁶⁰⁹ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 198.

⁶¹⁰ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 65.

⁶¹¹ Motifs de la loi 4013/2011 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « Plan de réorganisation de l'entreprise (art. 107-131 du Code de la faillite) : ses avantages et ses défaillances par rapport au potentiel qu'il offre pour une véritable réorganisation de l'entreprise-sa position face à la réforme effectuée des articles 99 et s. du Code de la faillite » : *Volume en honneur de N. Rokas*, Bibliothèque juridique 2012, p. 661.

⁶¹² PERAKIS E., *op. cit.*, p. 87.

vers la dédramatisation de la faillite⁶¹³. Pourtant, pour pouvoir profiter de ce maintien, l'action du débiteur est impérative⁶¹⁴.

b/ Le potentiel considérable de l'efficacité du plan de réorganisation

267. - Comme le plan de cession *prepack*, le plan de réorganisation n'est pas véritablement détaillé. Le contenu du plan et les conditions sur le repreneur ne sont pas réglementés. Néanmoins, il demeure un plan efficace grâce à ses objectifs (i). Le sauvetage de l'entreprise devient un véritable but du législateur (ii).

i/ L'objectif du plan de réorganisation

268. - Le titre du 7^e chapitre est « *Plan de réorganisation* ». Selon l'article 107 du Code qui est intitulé « *Disposition générale* », « *Le sauvetage de l'entreprise, son exploitation mais aussi la distribution du patrimoine de la faillite, comme la responsabilité du débiteur après la fin de la procédure de la faillite, peuvent être réglés par un plan de réorganisation* ».

Le plan de réorganisation constitue un mécanisme original basé sur le Chapitre 11 du Code de banqueroute des Etats-Unis⁶¹⁵. Il est l'équivalent du « *prepackaged plan* » du droit américain⁶¹⁶. Le débiteur est déjà d'accord avec ses créanciers et il veut se servir de la faillite qui sera déclarée pour exécuter cet accord⁶¹⁷.

Selon un auteur, le terme de « *plan de réorganisation* » se réfère plus à la réorganisation de la procédure que de l'entreprise⁶¹⁸. Ayant remplacé le concordat qui existait dans la loi commerciale⁶¹⁹, il est un mécanisme ayant un double objectif. D'un

⁶¹³ MICHALOPOULOS G., « La dédramatisation de la faillite selon le droit de la faillite en vigueur » : *Rev. dr. com.*, 2009, p. 730.

⁶¹⁴ MICHALOPOULOS G., *op. cit.*, p. 744.

⁶¹⁵ AVGITIDIS D., *Sauvetage des entreprises via des accords avant la faillite* : Bibliothèque juridique 2011, p. 143 ; ROKAS A., *op. cit.*, p. 68 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., *op. cit.*, p. 646 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « L'importance de la vérification de l'actif et du passif dans la faillite » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 13.

⁶¹⁶ MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « La procédure de réorganisation dans la faillite et son futur » : *23^e Colloque du droit commercial*, Bibliothèque juridique, 2013, p. 267 ; MICHALOPOULOS G., *Les procédures d'insolvabilité avant la faillite du Code de la faillite-de la conciliation, retour au sauvetage* : Bibliothèque Juridique, 2013, p. 63.

⁶¹⁷ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 432.

⁶¹⁸ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 448, § 1640.

⁶¹⁹ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique*, 2007, p. 1571 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 430 ; KOTSIRIS L., *Droit de la faillite* : Sakkoulas, 2007, p. 530 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « Plan de réorganisation de l'entreprise (art. 107-131 du Code de la faillite) : ses avantages et ses

côté, il s'agit de réorganiser l'entreprise pour la sauver⁶²⁰, de l'autre côté de faire aboutir la procédure de la faillite (qui a déjà commencé) d'une façon différente que la liquidation judiciaire⁶²¹. Le plan de réorganisation est considéré comme un mécanisme apte à répondre aux défis socioéconomiques actuels et plus flexible que le concordat, qui présentait de véritables difficultés lors de sa mise en place⁶²². Il est considéré un sauvetage « *de nature financière-économique* »⁶²³.

ii/ La préoccupation du législateur

269. - Le plan de réorganisation peut être proposé soit par le débiteur simultanément à sa demande de déclaration de faillite soit par ses créanciers représentant 60% des créances. Les 40% restants de ces créances doivent être privilégiées⁶²⁴. En réalité, il est un peu contradictoire d'avoir un objectif de sauvetage dans la procédure de la faillite où l'intérêt des créanciers prime. Pourtant, le plan de réorganisation illustre la préoccupation du législateur de sauvegarder les entreprises même après le commencement de la faillite. En outre, il reste cohérent avec l'objectif général du Code qui est la satisfaction de l'intérêt des créanciers⁶²⁵.

Le législateur essaie de donner au débiteur une dernière chance de négocier avec ses créanciers. Il vise à ne pas condamner une entreprise qui aurait des chances d'être sauvée, si tout le monde est prêt à négocier. Il est un moyen de faire aboutir la procédure déclarée de la faillite, l'autre étant l'union des créanciers⁶²⁶.

défaillances par rapport au potentiel qu'il offre pour une véritable réorganisation de l'entreprise-sa position face à la réforme effectuée des articles 99 et s. du Code de la faillite » : *Volume en honneur de N. Rokas*, Bibliothèque juridique 2012, p. 646 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « L'importance de la vérification de l'actif et du passif dans la faillite » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 13.

⁶²⁰ AVGITIDIS D., « Le code de la faillite de 2007 : le changement de direction du droit grec de l'insolvabilité » : *Rev. dr. com.*, 2007, p. 553.

⁶²¹ KOTSIRIS L., *Droit de la faillite* : Sakkoulas, 2007, p. 530 ; SOTIROPOULOS G., « Le nouveau Code de la faillite : de la faillite au sauvetage du droit de la faillite grec » : *Volume à l'honneur de T. Liakopoulos*, Sakkoulas, 2010, p. 980 ; MICHALOPOULOS G., « La dédramatisation de la faillite selon le droit de la faillite en vigueur » : *Rev. dr. com.*, 2009, p. 745.

⁶²² PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 448-449, § 1639-1643.

⁶²³ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1572 ; KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 533.

⁶²⁴ Art. 108 al. 2 et 3 du Code de la faillite.

⁶²⁵ AVGITIDIS D., *Sauvetage des entreprises via des accords avant la faillite* : Bibliothèque juridique 2011, p. 174.

⁶²⁶ MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « Plan de réorganisation de l'entreprise (art. 107-131 du Code de la faillite) : ses avantages et ses défaillances par rapport au potentiel qu'il offre pour une véritable réorganisation de l'entreprise-sa position face à la réforme effectuée des articles 99 et s. du Code de la faillite » : *Volume en honneur de N. Rokas*, Bibliothèque juridique 2012, p. 645.

Ici aussi l'intérêt des créanciers détermine le déroulement de la procédure. Le critère est leur position dans le cas de la réorganisation et de la liquidation⁶²⁷ et la ligne directrice du plan doit être le principe de leur égalité⁶²⁸. Le législateur considère pourtant que le plan de réorganisation peut être plus rentable que l'union. Les créanciers recevront éventuellement une plus grande partie de leur créance par la cession de l'ensemble de l'entreprise que par la cession des actifs isolés du débiteur⁶²⁹.

Le législateur caractérise dans les motifs de la loi 3588/2007 la réorganisation comme un système avec « *des objectifs ouverts* », étant donné que la procédure peut passer de la réorganisation à la liquidation et *vice versa* avec un résultat ouvert. Pour cette raison aussi le contenu du plan est laissé libre par le législateur⁶³⁰.

270. - Le plan de réorganisation constitue l'*ultimum refugium* du sauvetage de l'entreprise. Il se trouve dans la faillite et pour cette raison déjà il est si peu populaire⁶³¹. Il pourrait néanmoins offrir de véritables chances de sauvetage, s'il était correctement employé.

Le plan de cession comme déclinaison du plan de réorganisation est considéré comme la seule forme de sauvetage qui peut être véritablement efficace pour une entreprise en difficulté⁶³². Le plan de réorganisation a pratiquement le même objectif que le plan de l'article 106d. La seule différence est que l'article 106d évite la faillite, c'est une mesure de prévention, tandis que l'article 107 prend place en faillite⁶³³.

c/ L'efficacité inattendue mais inexplorée du plan extraordinaire de l'article 19 al. 2 du Code de la faillite

271. - Le cas de l'article 19 al. 2 est unique. Intégré dans le chapitre des conséquences de la faillite au cours de laquelle le débiteur est dessaisi, il envisage deux cas spéciaux. Le premier est celui où le patrimoine du débiteur est en danger. Le

⁶²⁷ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1572 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 330 ; MICHALOPOULOS G., *op. cit.*, 2009, p. 745 ; CA Athènes 4432/2012, consulté sur NOMOS INTRASOFT le 13.6.2017.

⁶²⁸ MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « L'importance de la vérification de l'actif et du passif dans la faillite » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 16.

⁶²⁹ MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., *op. cit.*, p. 14.

⁶³⁰ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1572 ; KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 533.

⁶³¹ Site de Nomos Intrasoft consulté le 27 juin 2017.

⁶³² SOTIROPOULOS G., *op. cit.*, p. 981.

⁶³³ MICHALOPOULOS G., *Les procédures d'insolvabilité avant la faillite du Code de la faillite-de la conciliation, retour au sauvetage* : Bibliothèque Juridique, 2013, p. 158.

deuxième est celui où un repreneur apparaît en dehors de toute procédure de sauvetage et fait une offre très favorable⁶³⁴. Il n'y a pas alors d'autre objectif que le sauvetage de l'entreprise dans ce cas.

Même si cet article est placé dans les dispositions générales, il instaure peut-être le cas du sauvetage le plus pur. Il est focalisé sur le patrimoine de l'entreprise qui est soit menacé soit en forte chance d'être sauvé. Ainsi la valeur de l'entreprise est protégée et le prix de cession peut être relativement élevé⁶³⁵.

Pourtant, la disposition n'est pas employée par les juges⁶³⁶, ainsi le potentiel de cette variante du plan de cession reste inexploré.

272. - Le plan de cession dans le cadre de l'administration spéciale constitue le seul résultat et le seul but de la procédure. L'objectif est strictement de sauver l'entreprise⁶³⁷, si son sauvetage est possible⁶³⁸.

2/ Seul facteur considéré dans l'union, l'intérêt des créanciers

273. - Les articles 132 et suivants du Code de la faillite traitent de l'union des créanciers. Comme dans tous les droits de la faillite, traditionnellement, il s'agit du stade où toutes les chances de sauvetage ont été éliminées. La seule voie est celle de la liquidation judiciaire dont le produit sera distribué aux créanciers pour satisfaire une partie de leurs créances⁶³⁹.

Dans le Code de la faillite grec, une fois la faillite déclarée par le tribunal, il y a deux voies. D'abord, le plan de réorganisation qui reste l'*ultimum refugium* pour l'entreprise, ensuite, l'union des créanciers qui a comme seul objectif la liquidation de l'entreprise pour les satisfaire.

274. - Selon un auteur, la cession de l'entreprise dans le cadre de l'union, ainsi que par un plan de réorganisation, constitue un moyen de sauvetage⁶⁴⁰. Elle protège la valeur de l'entreprise, les salariés et les relations de l'entreprise avec les tiers et le prix

⁶³⁴ MICHALOPOULOS G., « La dédramatisation de la faillite selon le droit du Code de la faillite en vigueur » : *Rev. dr. com.*, 2009, p. 744.

⁶³⁵ SOTIROPOULOS G., *op. cit.*, p. 967.

⁶³⁶ Nomos Intrasoft consulté le 1.11.2017, le 24.02.2018, le 25 septembre 2018, le 30 octobre 2018 et le 16 novembre 2018.

⁶³⁷ PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 170.

⁶³⁸ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 92.

⁶³⁹ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1576 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 484.

⁶⁴⁰ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 323.

peut ainsi être meilleur⁶⁴¹. Il donne ainsi à l'union un but supplémentaire de sauvetage de l'entreprise. Pour cette raison, suivant les préconisations de la doctrine⁶⁴², le législateur a exempté la cession de l'application de l'article 479 du Code civil, qui prévoit la cession du passif quand une entreprise est cédée⁶⁴³.

B/ Les objectifs efficaces mais encore inexplorés du plan de la loi 4307/2014 en matière d'administration spéciale

275. - L'objectif de l'article 60 de la loi 4307/2014 est le vote de mesures provisoires d'un caractère extraordinaire afin de sauver ou de liquider des entreprises qui sont surendettées mais qui restent viables. Elle s'adresse aux PME dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les 2.500.000 euros. Elle parle de petites entreprises. Pourtant, ce chiffre d'affaires décrit la majorité des entreprises grecques.

Etant donné qu'il s'agissait d'une loi destinée à répondre à des situations urgentes⁶⁴⁴, aujourd'hui seulement le volet de la liquidation spéciale reste en vigueur. Elle vise tout de même la cession de l'entreprise à un nouveau porteur. Le prix de la cession paiera les créanciers⁶⁴⁵.

276. - Cette procédure se déroule indépendamment du Code de la faillite. Elle vise à protéger la valeur de l'entreprise en difficulté en évitant sa soumission à la procédure de la faillite. Ainsi, le prix de la cession organisée par l'administrateur spécial permettra de payer les créanciers sans interrompre l'activité de l'entreprise. D'ailleurs, la loi vise la dissociation de l'entreprise et de son porteur comme une conséquence naturelle de son sauvetage. Le sauvetage de l'entreprise ne dépend pas de celui de son porteur⁶⁴⁶.

Les objectifs de la procédure sont centrés autour du sauvetage de l'entreprise⁶⁴⁷. En outre, la durée de la procédure ne doit pas dépasser les douze mois⁶⁴⁸. Malheureusement, le potentiel de cette procédure est inexploré⁶⁴⁹ comme celui de

⁶⁴¹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 366 ; MAZIS P., *Liquidation et répartition du patrimoine de la faillite* : Sakkoulas, Droit et Economie, 2008, p. 4.

⁶⁴² ROKAS N., *Eléments du droit de la faillite* : Sakkoulas, 2^e éd., 1997, p. 7 et 56.

⁶⁴³ MICHALOPOULOS G., *op. cit.*, p. 750-751.

⁶⁴⁴ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 285.

⁶⁴⁵ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 286-287.

⁶⁴⁶ TI Athènes 963/2017, *Dr. entr. soc.*, 2017, p. 371.

⁶⁴⁷ Tribunal d'Instance Athènes 963/2017 : *Dr. entr. soc.* 3/2017, p. 371.

⁶⁴⁸ Article 69 al. 3 de la loi 4307/2014.

⁶⁴⁹ Sites Nomos Intrasoft et nbonline.gr consultés le 24.3.18 et le 16.11.2018.

l'article 19 al. 2 du Code de la faillite. Cette procédure reste néanmoins d'un potentiel élevé grâce à ses objectifs et à sa rapidité.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

277. - D'après tout ce qui a été exposé, il est évident que le plan de cession dans ses diverses variantes présente une efficacité que les autres mécanismes de sauvetage n'ont pas. Cette efficacité est incontestablement due aux caractéristiques du plan et à ses objectifs. Aucun autre mécanisme ne s'applique dans toutes les procédures existantes. Aucun autre mécanisme ne prévoit seulement la cession d'actif sans le passif. Outre cela, ses caractéristiques le rendent flexible. Il peut ainsi être adaptable aux besoins de l'entreprise et de la procédure collective.

En effet, il peut combiner le sauvetage de l'entreprise et la satisfaction des créanciers. Certaines interventions dans la forme actuelle du plan ne feront que l'améliorer. Pourtant, son efficacité reste très satisfaisante, étant donné toutes les difficultés qu'une procédure collective peut présenter.

Il est en conséquence intéressant de voir quelle est l'efficacité des autres mécanismes de sauvetage comparés au plan de cession.

CHAPITRE 2.

L'INFERIORITE DES AUTRES MECANISMES DE SAUVETAGE

278. - Selon un auteur, le plan de cession est la technique de restructuration la plus complexe, la plus riche du droit économique des entreprises en difficulté⁶⁵⁰. Après avoir analysé en quoi le mécanisme du plan de cession est efficace, il convient de voir pourquoi les autres mécanismes de sauvetage ne sont pas aussi efficaces. D'ailleurs, la notion de sauvetage ne se réfère pas seulement au droit des entreprises en difficulté mais également au droit des sociétés, qui a ses propres mécanismes permettant d'envisager les hypothèses de transmission de patrimoines et d'entreprises.

Les défauts des autres mécanismes de sauvetage de l'entreprise seront analysés par rapport au plan de cession. Cela permettra de montrer par opposition tout l'intérêt qui réside dans les plans de cession du droit des entreprises en difficulté.

D'abord, sera présentée l'inefficacité des mécanismes de sauvetage du droit des entreprises en difficulté (Section 1) et ensuite celle des mécanismes prévus par le droit des sociétés (Section 2).

Etant donné que le plan de cession fait partie du contenu des plans de toutes les procédures du Code de la faillite grec, il n'y a pas vraiment de différenciation du mécanisme. Quant aux mécanismes du droit des sociétés, ils ont la même philosophie qu'en France⁶⁵¹.

⁶⁵⁰ BOIVIN A., « Les effets de la cession de l'entreprise en redressement judiciaire » : *JCP N* 1991, 101076, n° 2.

⁶⁵¹ PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 169.

SECTION 1 : LA PREEMINENCE DU PLAN DE CESSION PARMI LES MECANISMES DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

279. - Le plan de cession n'est pas le seul mécanisme du droit des entreprises en difficulté. Chaque procédure connaît ses débouchés. Il y a ainsi le plan de sauvegarde et le plan de redressement. Nobles dans leur conception, ils ne présentent néanmoins pas les avantages du plan de cession. Ils restent plutôt inefficaces par rapport à l'objectif de sauvetage de l'entreprise.

Diverses études qui ont été réalisées après l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde démontrent que les plans de sauvegarde et de redressement sont plutôt inefficaces (§ 2). L'emploi limité de la procédure de sauvegarde a été également étudié par le Rapport *Doing Business* 2018⁶⁵². La question qui se pose est de savoir quelles sont les causes d'inefficacité de ces deux plans (§ 1).

§ 1 : LES CAUSES DE L'INEFFICACITE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT

280. - Les plans de sauvegarde et de redressement sont inefficaces pour plusieurs raisons. Une première raison est le passif qui n'est pas exclu, comme en cas du plan de cession. Outre cela, certaines d'entre elles concernent les acteurs de la procédure, certaines concernent la procédure même. Dans tous les cas, il y a des faiblesses que les deux plans envisagent (A). De l'autre côté, certaines situations sont propres à chaque plan (B).

A/ Les faiblesses communes entre le plan de sauvegarde et le plan de redressement

281. - Tant le plan de sauvegarde que de redressement connaissent des difficultés. Elles concernent surtout la procédure. Il y a des faiblesses liées à la durée des plans (1) et à leur exécution (2).

⁶⁵² Rapport *Doing Business* 2018, p. 57.

1/ La longue durée

282. - L'efficacité d'un mécanisme dépend de plusieurs facteurs. Parmi eux, la rapidité est essentielle. Surtout en droit des entreprises en difficulté où des intérêts contradictoires doivent être réglés vite, la durée joue un rôle important. Cependant, les deux plans se trouvent en position désavantageuse par rapport au plan de cession tant à cause de la longue durée de la procédure (a) que de l'exécution du plan (b).

a/ La longue durée de la procédure

283. - Tant en sauvegarde qu'en redressement, la durée de la période d'observation est assez longue.

Pour la période de 2006 à 2012, le temps moyen pour la procédure de sauvegarde est de 13,6 mois⁶⁵³, tandis que le plan de cession est arrêté en huit mois⁶⁵⁴. Même si sa durée ne paraît pas au premier regard long, surtout par rapport à la liquidation judiciaire qui est d'une durée moyenne de 23,2 mois⁶⁵⁵, le temps des négociations et de la procédure conduisant à l'arrêté du plan peut aggraver les difficultés.

284. - Malheureusement ces données n'ont pas véritablement changé. D'après les résultats d'une étude de France Stratégie, les données pour les années 2008 à 2014 sont décourageantes. La durée moyenne de la période d'observation pour les deux procédures est de 14 mois. Elle est plus courte seulement dans le cadre de l'adoption d'un plan de cession totale en redressement judiciaire ou en cas de conversion en liquidation judiciaire.

En effet, pour le redressement judiciaire l'adoption du plan de redressement a lieu après les 6 mois de période d'observation. Avant, un très grand pourcentage est converti en liquidation judiciaire.

Concernant la sauvegarde, avant les 6 mois, la conclusion habituelle est la conversion en redressement judiciaire ou en liquidation. Très peu de cas aboutissent en plan de sauvegarde⁶⁵⁶.

⁶⁵³ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., « La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012 » : *Rapport de recherche, Ministère de la Justice*, 2013, halshs.archives-ouvertes.fr, p. 24.

⁶⁵⁴ Il s'agit de la durée moyenne du plan selon Mme le professeur Pérochon : PEROCHON F., *op. cit.*, p. 560, § 1245.

⁶⁵⁵ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 36.

⁶⁵⁶ DESPIERRE D., EPAULARD A., ZAPHA C., « Les procédures collectives de traitement des difficultés financières des entreprises en France » : *France Stratégie, Document de travail n° 2018-04*,

En conclusion, il est impossible d'obtenir un plan de sauvegarde ou de redressement rapidement. Seulement un plan de cession est possible dans une durée brève⁶⁵⁷. Ceci démontre alors l'efficacité élevée du plan de cession comparé aux autres plans.

b/ Les problèmes créés par la longue durée de l'exécution des plans

285. - D'après le Code de commerce, le plan de sauvegarde ne peut pas excéder les dix ans⁶⁵⁸. Cette disposition est également applicable pour le plan de redressement⁶⁵⁹. La plupart des plans sont adoptés pour une durée de dix ans. Un bon pourcentage parmi eux dépasse déjà les 5 ans⁶⁶⁰. En outre, un taux de 43.6% des entreprises ayant bénéficié d'un plan de redressement disparaissent dans les 9 ans d'exécution du plan. Un tiers d'entreprises disparaît au bout de 3 ans d'exécution du plan et un autre tiers au bout de 5 ans⁶⁶¹.

Ensuite, les dix ans sur lesquels le plan est censé être exécuté sont difficiles à prévoir, à tenir et à surveiller. Plusieurs facteurs imprévus, intérieurs et extérieurs, peuvent intervenir. En conséquence, le plan de sauvegarde ou de redressement se trouve en position désavantageuse. Les statistiques appuient cette conclusion. La liquidation judiciaire marque la plupart du temps la fin de la procédure.

286. - Par contre, le plan de cession a, de par sa nature et sa conception, des chances de réussite beaucoup plus élevées. Etant donné qu'il est adopté dans les huit mois suivant le début de la procédure, son exécution suit assez rapidement. Donc tous les problèmes qui peuvent survenir pendant l'exécution du plan auront lieu dans un temps raisonnable après son adoption. Objectivement, un plan de redressement ou de sauvegarde qui a déjà duré 5 ans bouleverse profondément les relations créées pour son exécution. Le plan de cession par contre n'a pas ces effets. Il se déroule rapidement et le régime de sa modification et de sa résolution sont plus sévères. En conséquence, il est plus efficace.

p. 4 et s., consulté le 2.9.2018 sur <http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dt-2018-4-procedures-collectives-18042018.pdf> ; Rapport du groupe *Défaillances d'entreprises* : Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, publié le 1^{er} juillet 2016, p. 11.

⁶⁵⁷ DESPIERRE D., EPAULARD A., ZAPHA C., *op. cit.*, p. 11.

⁶⁵⁸ C. com. art. L. 626-12 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 417, § 956.

⁶⁵⁹ C. com. art. L. 631-19 al. 1.

⁶⁶⁰ DESPIERRE D., EPAULARD A., ZAPHA C., *op. cit.*, p. 15.

⁶⁶¹ DESPIERRE D., EPAULARD A., ZAPHA C., *op. cit.*, p. 8.

287. - Un problème supplémentaire est survenu depuis l'instauration de la procédure de redressement judiciaire. La Commission européenne veut que le débiteur soit réhabilité au bout de trois ans après le commencement de la procédure⁶⁶². Pour la Commission, « réhabilité » signifie « *pleinement libéré de ses dettes* »⁶⁶³. Le plan de redressement alors, prévu sur un temps qui peut durer jusqu'à dix ans, viole cette recommandation. Le législateur français devra envisager comment la France finira par assimiler les préconisations communautaires.

2/ Les faiblesses liées à l'exécution des plans

288. - L'inefficacité des plans de sauvegarde et de redressement n'arrête pas au stade de leur adoption. Tout au long de leur exécution qui peut durer jusqu'à dix ans, plusieurs problèmes peuvent survenir. Deux causes majeures de perturbation des plans sont les voies de recours qui sont assez étendues (a) et le régime des modifications (b). La mauvaise estimation de l'entreprise les affecte également (c).

a/ Le régime des voies de recours

289. - Le régime des voies de recours est assez ouvert par rapport au plan de cession. Il crée ainsi une situation d'insécurité, jusqu'à ce que le plan commence véritablement à être exécuté.

D'après l'article L. 661-1 du Code de commerce, presque toutes les personnes impliquées dans la procédure ont un droit de recours en appel et de former un pourvoi⁶⁶⁴. Le recours est ouvert contre le jugement statuant sur un plan et modifiant un plan. Pour la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire un droit de recours est prévu pour le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire et le ministère public. Seuls les contrôleurs n'ont aucun droit de recours⁶⁶⁵. La tierce opposition est ouverte contre les jugements statuant sur un plan ou le modifiant mais non le rejetant⁶⁶⁶.

⁶⁶² Recommandation de la Commission du 12.3.2014 C (1500) 2014, n° 30.

⁶⁶³ Recommandation de la Commission du 12.3.2014 C (1500) 2014, n° 30.

⁶⁶⁴ MERCADAL B., *Mémento pratique-Droit commercial* : Ed. Francis Lefebvre, 25^e éd., 2017, p. 1376, § 62163 ; VINCKEL F., « Sauvegarde et redressement judiciaire-Plan de sauvegarde : exécution » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2610, § 125-126.

⁶⁶⁵ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éd., 10^e éd., 2014, p. 393, § 900.

⁶⁶⁶ C. com. art. L. 661-2, L. 661-3 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 393, § 901.

Concernant l'exécution du plan, le régime de recours est assez ouvert, créant ainsi d'instabilité et d'insécurité. Effectivement, il affecte leur efficacité étant donné que les parties ne peuvent pas prévoir comment l'exécution du plan se déroulera. Un jugement postérieur peut renverser le jugement initial.

290. - Contrairement aux plans de sauvegarde et de redressement, le plan de cession a un régime de voies de recours très restreint⁶⁶⁷. La raison est la protection de la sécurité juridique et des personnes concernées.

b/ L'ambiguïté des modifications

291. - Le plan de sauvegarde a un régime particulier de modifications. La notion de « *modification substantielle* » qui exige l'intervention judiciaire est très vague⁶⁶⁸, pouvant créer encore des difficultés dans l'exécution et contribuer à l'insécurité juridique du plan.

De plus, lorsqu'il existe des comités de créanciers, une modification peut être délicate à mettre en œuvre en raison de la procédure de vote au sein des comités, parce que leur composition peut être différente et les seuils difficiles à atteindre⁶⁶⁹.

Par contre, le commissaire à l'exécution du plan peut demander la modification du plan au profit des créanciers, dès que la situation du débiteur le permet⁶⁷⁰.

292. - Des problèmes identiques peuvent survenir pendant l'exécution du plan de redressement. D'après l'article L. 631-19 al. 1 du Code de commerce, l'article L. 626-26 concernant les modifications du plan de sauvegarde est applicable par renvoi.

293. - Le plan de cession par contre connaît un régime de modifications et de résolution très restreint⁶⁷¹. La raison est la même que pour les voies de recours. La sécurité juridique doit prédominer pendant l'exécution du plan.

⁶⁶⁷ Voir *infra* § 444 s.

⁶⁶⁸ Art. L. 626-26 al. 1 C. com. ; VINCKEL F., *op. cit.*, § 110.

⁶⁶⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 448, § 1037 ; PEROCHON F., BOURBOULOUX H., « La procédure de sauvegarde et ses variantes » : *Rev. proc. coll.* 2014-4, Dossier 30, n° 27 ; VINCKEL F., *op. cit.*, § 119.

⁶⁷⁰ Art. L. 626-27, I, al. 1, modifié par l'ordonnance du 12 mars 2014 ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., « Sauvegarde et redressement judiciaire-Plan de redressement » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2630, § 33.

⁶⁷¹ Voir *infra* § 521 s.

c/ L'anticipation des critères de sauvetage

294. - Les trois plans de sauvetage envisagés par le Code de commerce ont les mêmes objectifs⁶⁷². Néanmoins, leur application par le tribunal affecte l'efficacité des plans de sauvegarde et de redressement.

En effet, une cause supplémentaire de l'échec des plans de sauvegarde et de redressement est la mauvaise appréciation de l'entreprise au début de la procédure. L'absence d'expertise et l'intervention postérieure de l'administrateur judiciaire ne remédient pas cette lacune. La préoccupation du tribunal d'appliquer les critères de la loi pour les plans finit souvent par être désastreuse pour l'entreprise qui n'évite pas la liquidation judiciaire⁶⁷³.

B/ Les faiblesses spécifiques à chaque plan

295. - Malgré plusieurs points faibles que les plans de sauvegarde et de redressement partagent, il existe aussi certains problèmes qui ne sont pas communs aux deux plans. Les plans de sauvegarde et de redressement sont très différents du plan de cession. Leurs objectifs restent les mêmes mais ils se focalisent davantage sur le débiteur. Le sauvetage de la personne les intéresse. Par contre, le plan de cession s'intéresse uniquement au sauvetage de l'entreprise. Cette préoccupation du législateur de sauver le débiteur est une cause grave d'inefficacité du plan de sauvegarde (1). De l'autre côté, le plan de redressement connaît ses facteurs d'instabilité (2).

1/ Le facteur négatif de l'efficacité du plan de sauvegarde : la présence prépondérante du débiteur

296. - La sauvegarde est une procédure volontaire. Elle démarre à l'initiative du débiteur qui est en difficulté mais non en cessation des paiements⁶⁷⁴. Elle vise la réorganisation de l'entreprise afin qu'elle évite la cessation des paiements. Etant donné que le débiteur démarre la procédure, il y joue un rôle prépondérant (b). La question qui se pose est de savoir à quel point le chef d'entreprise est capable

⁶⁷² Voir *supra* § 256 s.

⁶⁷³ BERAUD S., « La grande illusion du traitement des difficultés des entreprises » : <http://archives.lesechos.fr>, consulté le 2.9.18.

⁶⁷⁴ C. com. art. L. 620-1 al. 1.

d'apprécier ces difficultés afin de saisir le tribunal. La plupart du temps quand il agit, il est déjà très tard (a).

a/ La saisine tardive du tribunal

297. - La grande majorité des entrepreneurs individuels n'a pas toujours la possibilité d'anticiper les difficultés. En plus, ils sont seuls à les gérer. Leur comptabilité est simplifiée et ils démontrent moins de prévisibilité que les grandes sociétés. Souvent, leur effectif est très limité et une même personne gère plusieurs tâches⁶⁷⁵. L'entrepreneur lui-même n'a ni le temps ni les connaissances pour pouvoir anticiper les difficultés. En outre, il ignore l'existence des solutions alternatives à la liquidation judiciaire. A cause de l'absence d'une culture de sauvetage, il ne peut pas apprécier les avantages des mécanismes d'alerte ou de saisine précoce du tribunal. En conséquence, il agit très tard. Les chances de sauvetage sont la plupart du temps éliminées. Les données statistiques prouvent l'inefficacité de la sauvegarde à cause de l'ignorance des entrepreneurs, qui démarrent la procédure⁶⁷⁶.

Cette déficience de connaissances⁶⁷⁷ et de prévisibilité éventuelle est critique dans leur constatation opportune et pertinente que les difficultés doivent être traitées dans le cadre d'une procédure, judiciaire ou extrajudiciaire. La nature humaine refuse d'abandonner l'espoir. Malheureusement le recours au juge se fait vraiment tard, expliquant ainsi le taux écrasant de liquidations judiciaires⁶⁷⁸.

298. - De l'autre côté, il y a le facteur considérable de la « *méfiance* » du débiteur. Elle est également due à l'ignorance du débiteur. Il n'a pas envie de s'impliquer dans une procédure collective publique⁶⁷⁹. Il essaie alors d'envisager les difficultés autant qu'il le peut. La saisine du tribunal est la dernière solution.

299. - Un autre problème est la nouvelle possibilité⁶⁸⁰ offerte aux créanciers de proposer un plan pour faire de la concurrence au plan de sauvegarde du débiteur. Elle peut être dissuasive pour le débiteur. A cause de son inquiétude éventuelle de se faire exproprier, il peut hésiter à saisir assez tôt le tribunal pour démarrer une procédure de

⁶⁷⁵ VERCOUTER R., « Les PME face au redressement judiciaire » : *LPA* 1990, n° 144, p. 34.

⁶⁷⁶ Voir les études de M. Haehl et Mmes Guillonnet et Munoz-Perez, *Altaires et France Stratégie*.

⁶⁷⁷ PEROCHON F., *op.cit.*, p. 378, § 859.

⁶⁷⁸ Représentant 67.1% entre 2006 et 2012, GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 6 ; BERAUD S., « La grande illusion du traitement des difficultés des entreprises » : <http://archives.lesechos.fr>, consulté le 2.9.2018.

⁶⁷⁹ PETEL P., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 10.6.04, p. 34.

⁶⁸⁰ C. com. art. L. 626-30-2 al. 1 *in fine*.

sauvegarde⁶⁸¹. Il ne connaît pas suffisamment les avantages de la saisine anticipée du tribunal.

b/ Les effets négatifs de l'omniprésence du débiteur sur le plan

300. - Le caractère volontaire de la procédure de sauvegarde est en principe conçu comme un avantage. Le débiteur est laissé à la tête de la procédure, étant son protagoniste. Néanmoins, cette omniprésence du chef d'entreprise finit par avoir un effet contre-productif. L'ignorance du chef de l'entreprise sur le plan peut affecter le plan de manière très négative (i). Le débiteur peut également provoquer des obstacles pendant l'exécution du plan (ii).

i/ Le rôle improductif du débiteur pendant l'élaboration du plan

301. - L'implication du débiteur dans l'élaboration du plan est un facteur crucial pour sa réussite. Le pilier de la sauvegarde est son caractère volontaire. Le débiteur constate lui-même ses difficultés et le besoin de s'adresser au tribunal pour pouvoir les dépasser et continuer son activité.

302. - D'après l'article L. 626-2 du Code de commerce, le débiteur élabore le plan aidé par l'administrateur. Cependant, le débiteur, surtout s'il s'agit d'un commerçant ou d'une TPE ou PME, manque de connaissances. Il n'a pas l'éducation nécessaire pour pouvoir établir un plan avec tous les éléments économiques, financiers et les prévisions qui convaincront les créanciers de collaborer avec lui et de lui donner le feu vert pour le maintien de son activité. Le caractère volontaire de la procédure et l'implication limitée du tribunal peuvent être efficaces dans les cas de grandes sociétés qui ont leur propre département financier et leurs conseillers inhérents. Par contre, un petit commerçant ne peut pas être en position d'établir un plan, surtout s'il n'y a pas d'administrateur judiciaire. Cette implication décisive dans la phase de préparation du plan peut être désastreuse. Un plan qui est élaboré par une personne sans connaissances est condamné à échouer dès le début de son application.

⁶⁸¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 378, § 859.

ii/ Les obstacles pendant l'exécution du plan

303. - Le débiteur n'est pas un facteur négatif seulement pendant la phase de l'élaboration du plan. Il peut bloquer la procédure de sauvegarde, s'il est une société, dans le cadre de l'approbation par son assemblée générale. Même si le tribunal a le pouvoir de nommer un mandataire judiciaire pour convoquer l'assemblée générale et voter à la place des associés hostiles au plan, son exécution pourra rencontrer des difficultés. En plan de cession, le débiteur doit s'abstenir des actions pouvant provoquer des obstacles à sa réalisation et à son exécution. En plan de sauvegarde, l'exécution dépend du débiteur. Donc, si les associés s'y opposent, ils pourront créer des difficultés pendant l'exécution du plan, qui est d'ailleurs prévu sur dix années.

304. - Le plan de sauvetage grec pourra être bloqué pour les mêmes raisons. Dans le cas où le contenu du plan contient des mesures du droit des sociétés⁶⁸², l'assemblée générale devra voter pour les approuver. Si des actionnaires s'y opposent, le tribunal de la faillite peut nommer un mandataire spécial pour voter à leur place sous conditions⁶⁸³. Néanmoins, les conditions pour sa nomination sont très concrètes et plutôt sévères⁶⁸⁴. En conséquence, c'est une procédure qui complique la possibilité d'approbation du plan et de survie de l'entreprise.

2/ Les spécificités affectant l'efficacité du plan de redressement

305. - Le plan de redressement présente ses propres difficultés. En effet, sa procédure alourdit les possibilités d'adoption d'un plan (a). Un autre facteur qui peut affecter l'efficacité du plan est le régime de l'éviction des dirigeants (b). Il s'agit d'un facteur qui peut créer une instabilité dans l'exécution du plan.

a/ Les exigences procédurales : une cause supplémentaire d'échec du redressement

306. - Les dispositions régissant le redressement judiciaire ne laissent non plus de leur côté de marge de réussite. La déclaration des créances, l'organisation du rôle des

⁶⁸² Etant donné qu'elles peuvent constituer le contenu du plan de sauvetage d'après l'article 103 al. 1 b (β) et c (γ) du Code de la faillite.

⁶⁸³ PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 180-181.

⁶⁸⁴ Art. 101 al. 2 et 3 du Code de la faillite.

créanciers et la sévérité du critère du maintien d'emploi sont parmi les dispositions qui alourdissent la procédure. Selon le rapport du Haut Comité Juridique, elles sont un facteur de « blocage », comme il les caractérise. Déjà le rapport ne considère pas le redressement comme une procédure qui peut rétablir les entreprises. Il souligne que le plan est rédigé de façon superficielle. Quand le plan est arrêté, le tribunal s'intéresse au maintien de l'emploi mais il ne fait pas un véritable contrôle de la viabilité de l'entreprise⁶⁸⁵. En conséquence, le plan échoue et l'entreprise finit en liquidation judiciaire, d'après les conclusions du même rapport⁶⁸⁶.

b/ La problématique de l'éviction des dirigeants

307. - Une véritable épine pour le plan de redressement est l'éviction des dirigeants. La Cour de cassation l'a jugée conforme avec la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'intérêt général qu'elle protège. Elle a été également jugée conforme par le même arrêt avec l'article 544 du Code civil⁶⁸⁷. Néanmoins, la question sur la nécessité de la mesure demeure. L'éviction est censée avoir lieu à la seule demande du ministère public. Pourtant, il n'est pas précisé comment et pourquoi cette éviction peut servir le redressement. Un point d'insécurité est ainsi créé, affectant l'efficacité du plan de redressement⁶⁸⁸.

308. - Contrairement au redressement, le plan de cession respecte la propriété. Le débiteur est exproprié seulement s'il est manifestement impossible de redresser lui-même son entreprise. Sinon, l'activité continue sous sa gestion. Ceci est également possible dans le cas d'une cession partielle, qui est possible en sauvegarde et en redressement judiciaire. En outre, la réglementation sur le plan de cession ne contient pas de dispositions ambiguës.

309. - L'existence du plan de cession dans la procédure de redressement est extrêmement pertinente. La raison est qu'il crée une « concurrence » au plan de redressement, encourageant ainsi le débiteur à faire une meilleure proposition en

⁶⁸⁵ Haut Comité juridique de la Place financière de Paris, « Rapport du groupe Défaillances d'entreprises du Haut Comité juridique de la Place financière de Paris sur « les orientations en vue d'un rapprochement des droits nationaux de l'insolvabilité des entreprises dans l'Union européenne » : Haut Comité juridique de la Place financière de Paris, juillet 2016, p. 8, consulté sur https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_04_f.pdf.

⁶⁸⁶ Rapport du groupe Défaillances d'entreprises, p. 8.

⁶⁸⁷ Com. 12 juill. 2005, n° pourvoi 03-14045 : D. 2005, 2071, obs. LIENHARD A.

⁶⁸⁸ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 497-498, § 1137.

faveur des créanciers. A l'inverse, il évitera le prononcé de la liquidation judiciaire, si le redressement par continuation paraît impossible⁶⁸⁹.

D'ailleurs, en réalité, après les changements radicaux de 2005 dans la liquidation judiciaire, une de ses fonctions consiste bien à redresser une entreprise qui est viable en la cédant à un tiers⁶⁹⁰. La liquidation est archaïque comme notion. Dans cette fonction il serait plus pertinent de parler de restructuration du patrimoine du débiteur⁶⁹¹.

310. - L'inefficacité des plans de sauvegarde et de redressement n'est pas seulement constatée à cause de leurs défauts. Les conclusions de différentes enquêtes qui ont été réalisées après l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde démontrent leur échec.

§ 2 : LA CONSTATATION DE L'ECHEC DES PLANS PAR LES STATISTIQUES

311. - L'inefficacité des plans de sauvegarde et de redressement n'est pas seulement une affirmation théorique. Elle est un fait objectif qui est prouvé par les nombreuses enquêtes qui ont eu lieu depuis que la loi de sauvegarde a commencé à être appliquée. Ainsi les statistiques affirment l'inefficacité tant du plan de sauvegarde (A) que de redressement (B).

A/ Les résultats décevants du plan de sauvegarde

312. - Même si la sauvegarde a été un très bon mécanisme dans sa conception et son rôle préventif, elle reste plutôt inefficace. Ceci est prouvé par le faible taux des procédures de sauvegarde selon l'étude réalisée par M. Haehl et Mesdames Guillonnet et Munoz-Perez en 2014. La sauvegarde représente 1.7% sur un total de 372.218 procédures, contrairement au redressement qui est à 31.2% et la liquidation à 67.1%⁶⁹².

⁶⁸⁹ ROUSSEL GALLE P., *Réforme du droit des entreprises en difficulté-De la théorie à la pratique* : LexisNexis, coll. « Litec Professionnels-Entreprise », 2^e éd., 2007, p. 326.

⁶⁹⁰ Voir *supra* § 230.

⁶⁹¹ CHAPUT Y. « Synthèse » : *RJC* 2004, hors série, p. 176.

⁶⁹² GUILLONNET M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 5-6 ; CARRASCO V., « Quelles entreprises font l'objet d'une ouverture de procédure collective ? » : *Infostat Justice*, sept. 2014, n° 130, p. 1.

Le rapport du groupe *Défaillances d'entreprises* du Haut Comité juridique de la Place financière de Paris a confirmé ces résultats pour l'année 2015. 69% des procédures ouvertes étaient des liquidations judiciaires contre 29% des redressements et seulement 2% des sauvegardes⁶⁹³.

313. - Outre cela, moins de 50% des procédures aboutissent à un plan de sauvegarde et une bonne partie est convertie en liquidation judiciaire⁶⁹⁴. Une sauvegarde sur deux aboutit en liquidation judiciaire en moins de 3 ans et deux tiers des plans finissent en liquidation judiciaire avant les huit ans⁶⁹⁵.

Par contre, le plan de cession présente des pourcentages très satisfaisants. Le nombre de plans adoptés par les entreprises, surtout les très grandes, dépasse 48%⁶⁹⁶.

314. - L'étude de M. Haehl et Mmes Guillonnet et Munoz-Perez a également démontré que la sauvegarde est une procédure préférée par les grandes sociétés⁶⁹⁷. Les études publiées par la société ALTARES confirment cette tendance⁶⁹⁸. Les commerçants, les PME et les TPE ne saisissent pas le tribunal pour une procédure de sauvegarde. Quand ils le saisissent, il s'agit de démarrer directement une procédure de liquidation judiciaire. Les entreprises les plus importantes sont plus présentes en sauvegarde qu'en d'autres procédures⁶⁹⁹.

Ce sont les TPE comme catégorie plus générale qui s'adressent au tribunal⁷⁰⁰. Le plus fréquent est pour se soumettre à une procédure de liquidation judiciaire. Un pourcentage moyen de SARL et d'EURL demande sa mise en redressement judiciaire⁷⁰¹.

315. - Une statistique publiée par ALTARES sur la situation des défaillances au 3^e trimestre de 2017 démontre que la situation n'a pas véritablement changé. Sauf un recul général du nombre de défaillances, les résultats des statistiques restent les mêmes. La liquidation judiciaire connaît le plus grand nombre d'ouvertures contrairement à la sauvegarde dont l'emploi reste limité. Dans 10.830 défaillances, la

⁶⁹³ Rapport du groupe *Défaillances d'entreprises*, Haut comité juridique de la place financière de Paris, 2016, p. 8, consulté le 2.9.18 sur https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_04_f.pdf.

⁶⁹⁴ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 24.

⁶⁹⁵ Rapport du groupe *Défaillances d'entreprises*, Haut comité juridique de la place financière de Paris, 2016, p. 8.

⁶⁹⁶ DESPIERRE D., EPAULARD A., ZAPHA C., *op. cit.*, p. 17.

⁶⁹⁷ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 16 et 18.

⁶⁹⁸ Voir sur www.altares.com les études publiées tous les trimestres sur les défaillances des entreprises.

⁶⁹⁹ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 18.

⁷⁰⁰ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 16.

⁷⁰¹ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 17.

sauvegarde a été employée seulement 220 fois, contrairement à la liquidation judiciaire des 7.460 fois⁷⁰². La même chose se répète dans le premier, le deuxième et le troisième semestre de 2018⁷⁰³. La sauvegarde est une procédure presque inexistante.

B/ Le désenchantement du redressement judiciaire

316. - L'emploi du redressement judiciaire est plus élevé que la sauvegarde mais plus réduit que la liquidation judiciaire. Selon l'étude de M. Haehl et Mmes Guillonnet et Munoz-Perez, les demandes de redressement représentent 31,2% du total des procédures⁷⁰⁴. Dans la période de 2006 à 2012, il y a eu 116.101 procédures de redressement judiciaire contre 6.493 procédures de sauvegarde et 249.524 procédures de liquidation judiciaire⁷⁰⁵. Pour la période de 2013 à 2017 il y a eu 88.929 procédures de redressement judiciaire contre 7.331 procédures de sauvegarde et 206.902 procédures de liquidation judiciaire⁷⁰⁶.

Les statistiques des tribunaux ont démontré son échec, étant donné que la majorité des procédures assorties d'un plan de redressement finissent par être converties en liquidations judiciaires. Pour la période de 2006 à 2010, 76,9% des procédures de redressement judiciaire ont été converties en liquidation judiciaire. Seulement 22,5% ont fini à un plan de redressement⁷⁰⁷. Quand le redressement judiciaire aboutit à une conversion en liquidation judiciaire, la durée moyenne de la procédure est de 4,6 mois seulement⁷⁰⁸. Cela démontre que, quand le débiteur décide de saisir le tribunal, il est déjà trop tard. Moins du quart des cas aboutit à l'adoption d'un plan de redressement⁷⁰⁹.

⁷⁰² www.altares.com, « 3^e trimestre 2017, défaillances et sauvegardes d'entreprises en France », p. 4.

⁷⁰³ www.altares.com, « Défaillances et sauvegardes d'entreprises en France, 1^{er} trimestre 2018 », p. 3, « Défaillances et sauvegardes d'entreprises en France, 2^e trimestre 2018 », p. 3 et « Défaillances et sauvegardes d'entreprises en France, 3^e trimestre 2018 », p. 3. Pour le premier trimestre 2018, sur un total de 14.302 procédures, il y a seulement 282 procédures de sauvegarde contre 9.965 procédures de liquidation judiciaire. Pour le deuxième trimestre, sur un total de 12.746, les procédures de sauvegarde sont seulement 237, tandis que celles de liquidation judiciaire 8.770. Pour le troisième trimestre, sur un total de 11.563, les procédures de sauvegarde sont 212 tandis que celles de liquidation judiciaire 7.788.

⁷⁰⁴ GUILLONNET M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 6.

⁷⁰⁵ GUILLONNET M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 5.

⁷⁰⁶ DESPIERRE D., EPAULARD A., ZAPHA C., *op. cit.*, p. 6 et s.

⁷⁰⁷ GUILLONNET M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 31.

⁷⁰⁸ GUILLONNET M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 32.

⁷⁰⁹ GUILLONNET M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 32.

317. - Ensuite et surtout, les plans de redressement n'arrivent en général pas à leur terme. D'après le rapport du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, un redressement sur deux finit par une liquidation judiciaire. Les plans de redressement sont également un échec. Les deux tiers aboutissent à une liquidation judiciaire avant les huit ans de l'exécution du plan⁷¹⁰.

Ces conclusions sont répétées par un article publié sur le blog Ellisphere. D'après son auteur, entre 2008 et 2016, la plupart de procédures de redressement ouvertes aboutissent à la liquidation judiciaire. Les taux sont impressionnants. Sauf l'année 2016, toutes les autres années, le taux est supérieur à 75%⁷¹¹.

Ceci est prouvé également par la durée très courte de la procédure avant la conversion qui est de 4,6 mois. La plupart des procédures sont clôturées pour insuffisance d'actif⁷¹². Seulement 22.5% ont abouti à un plan et leur durée moyenne a été de 13 mois⁷¹³. D'ailleurs, la plupart des plans de redressement réussis ont été le résultat de plans de cession et non pas de continuation⁷¹⁴.

318. - Le redressement est une procédure demandée par les sociétés qui sont plus importantes et plus anciennes⁷¹⁵, même si les SARL constituent le premier justiciable tant du redressement que de la liquidation judiciaire⁷¹⁶. Les commerçants recourent moins au tribunal pour se redresser. Le plus fréquemment ils le font pour se soumettre à une procédure de liquidation judiciaire⁷¹⁷.

319. - Il est alors évident que les plans de sauvegarde et de redressement judiciaire sont très inefficaces. Les statistiques ne font que constater la prééminence du plan de cession par rapport à eux.

Le plan de cession n'est pas efficace seulement parmi les mécanismes du droit des entreprises en difficulté. Il domine aussi parmi les mécanismes de sauvetage du droit des sociétés.

⁷¹⁰ Rapport du groupe Défaillances d'entreprises, Haut comité juridique de la place financière de Paris, 2016, p. 8.

⁷¹¹ BES T., « Redressements judiciaires, un taux de survie des entreprises très limité » : consulté sur blog.ellisphere.com le 2.9.18.

⁷¹² GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 34.

⁷¹³ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 32.

⁷¹⁴ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 740, § 1182.

⁷¹⁵ CARRASCO V., *op. cit.*, p. 3 ; BOURBOULOUX H., « Eclairage-Les chiffres trompeurs » : *BJED* 2012-4, p. 206.

⁷¹⁶ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 16-17.

⁷¹⁷ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 16-17.

SECTION 2 : LA PRIMAUTE DU PLAN DE CESSION PAR RAPPORT AUX MECANISMES DU DROIT DES SOCIETES

320. - Le plan de cession constitue toujours une technique de redressement et de restructuration de l'entreprise. Il se trouve ainsi parmi les options offertes par le droit des sociétés⁷¹⁸. Le droit des sociétés connaît ses propres techniques de sauvetage⁷¹⁹. D'ailleurs, une société peut être en attente de sauvetage sans nécessairement être en difficulté. Les techniques du droit des sociétés servent le sauvetage différemment, étant donné qu'elles ne sont pas employées dans le cas où une entreprise est en difficulté. Il est pourtant nécessaire de les comparer au plan de cession, afin d'examiner pourquoi elles lui sont inférieures (§ 2)⁷²⁰. Cette efficacité est renforcée également par la primauté du droit des entreprises en difficulté sur le droit des sociétés (§ 1).

§ 1 : LE ROLE SECONDAIRE DU DROIT DES SOCIETES

321. - Le droit des sociétés a un rôle différent du droit des entreprises en difficulté. Malgré cette différence, il demeure secondaire par rapport au droit des entreprises en difficulté qui l'emporte dès lors qu'une procédure collective est ouverte. Ce rôle secondaire est un fait constaté (A). Les conséquences de ce rôle secondaire sont également importantes (B).

A/ La constatation de la primauté du droit des entreprises en difficulté

322. - Le droit des entreprises en difficulté a une nature telle qu'il se distingue parmi les autres branches du droit. Ses objectifs et son impact lui donnent une position prioritaire (1) reconnue par la Cour de cassation (2).

⁷¹⁸ COUTURIER G., sous la dir. de LUCAS F.-X., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, Tome 2, 2013, p. 436.

⁷¹⁹ PANAYIOTOU P., *op. cit.*, p. 169

⁷²⁰ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 438.

1/ Les causes de la primauté

323. - Le droit des entreprises en difficulté ne traite pas des sociétés différemment des autres entreprises. Il a été créé pour deux raisons : sauvegarder les entreprises et satisfaire les créanciers. Il sert en conséquence un autre objectif que le droit des sociétés, totalement différent.

Au contraire, l'objectif principal du droit des sociétés est la création d'une personne morale particulière afin que les associés bénéficient de son activité sous la forme de bénéfiques.

Comme l'affirme Monsieur Couturier, le droit des entreprises en difficulté vise à gérer les difficultés et la crise en « *...ayant pour fonction de rationaliser la défaillance d'une activité économique pour la satisfaction d'une triple finalité : la poursuite de l'activité économique ou, en d'autres termes, la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'emploi, et l'apurement du passif ou, autrement dit, l'intérêt des créanciers. La satisfaction de l'intérêt des associés ne constitue en revanche en aucun cas une finalité du droit des entreprises en difficulté* »⁷²¹.

Contrairement donc au droit des sociétés qui s'occupe purement de la société et des intérêts de ses associés, le droit des procédures collectives a des finalités beaucoup plus considérables. Un rôle plus complexe ayant des éléments économiques et sociaux lui a été accordé. Ses aspirations sont guidées par l'ordre public, qui caractérise⁷²² la majorité de ses règles.

2/ La reconnaissance de cette primauté

324. - La Cour de cassation a reconnu cette primauté du droit des entreprises collectives dans deux arrêts de référence de 2005. Elle a énoncé qu'« *à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective, le patrimoine du débiteur ne peut être cédé ou transmis que selon les règles d'ordre public applicables au redressement ou à la liquidation judiciaires des entreprises en difficulté* »⁷²³. Le droit des sociétés

⁷²¹ COUTURIER G., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2011, p. 13 § 6.

⁷²² Voir *infra* § 426 s.

⁷²³ Com. 12 juillet 2005, n° pourvoi 02-19860 et 03-14809, *Dr. et patr.* déc. 2005, p. 84, note PORRACHIA D. ; *RDBF* 2005-5, p. 26, note LUCAS F.-X. ; *Gaz. Pal.* 5.11.2005, p. 28, note VOINOT D. ; *JCP E* 2005, 1586, note LEGROS J.-P. ; *Rev. Soc.* 2005, 913, note SORTAIS J.-P. ; *D.* 2005, 2002, note LIENHARD A. ; *JCP E* 2005, 1834, note CAUSSAIN J.-J., DEBOISSY F.,

cède le pas au droit des entreprises en difficulté. Le caractère d'ordre public des règles du deuxième le rend prioritaire.

325. - Cette primauté est également reconnue par l'UE. Dans sa proposition de directive du 22 novembre 2016⁷²⁴, la Commission préconise la dérogation aux règles de la directive 2012/30/UE sur la société anonyme et la protection des associés et des tiers. La raison est que les règles de la directive ne peuvent pas provoquer des obstacles à l'adoption et à la mise en œuvre des plans de restructuration. L'efficacité du droit des entreprises en difficulté ne peut pas être mise en péril⁷²⁵.

Il est intéressant de voir comment le droit des entreprises en difficulté affecte les autres droits. Une fois qu'il s'applique, les autres droits doivent s'y conformer. Cette priorité est logique, car le droit des entreprises en difficulté est d'ordre public. Il n'est pas possible d'y déroger. Cette primauté est donc appuyée par le caractère d'ordre public du droit des procédures collectives.

B/ Les conséquences de la primauté du droit des entreprises en difficulté

326. - La conséquence de la primauté reconnue au droit des entreprises en difficulté est que le droit des sociétés acquiert un rôle secondaire.

Ceci s'exprime par plusieurs exemples, comme l'expropriation des associés et la responsabilité des dirigeants qui suivent les règles des procédures collectives et non celles du droit des sociétés⁷²⁶.

Ainsi, la transmission d'un patrimoine qui serait universelle en cas de dissolution selon le droit des sociétés doit être faite selon les règles des entreprises en difficulté, s'il y a une procédure collective pendante. Cette solution assure le respect des principes du droit des entreprises en difficulté, approuvée et appuyée par la doctrine⁷²⁷. Quand il y a un jugement d'ouverture, la seule voie de la transmission du

WICKER G. ; Rapport annuel 2005 de la Cour de cassation, « *L'innovation technologique* » : La documentation française, 2006, p. 304.

⁷²⁴ COM (2016) 723 final. Cette proposition devrait être adoptée au cours du premier semestre 2019, voir ROUSSEL GALLE P., « Projet de loi PACTE et entreprises en difficulté : évolutions ou révolution ? » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, rep. 4.

⁷²⁵ COM (2016) 723 final p. 40, cons. 44.

⁷²⁶ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 16 § 8.

⁷²⁷ Com. 12 juillet 2005, n° pourvoi 02-19860 et 03-14809, *Dr. et patr.* déc. 2005, p. 84, note PORRACHIA D. ; *Gaz. Pal.* 5.11.2005, p. 28, note VOINOT D.; *JCP E* 2005, 1586, note LEGROS J.-P. ; *Dr. soc.* oct. 2005, comm. 180, MONNET J.

patrimoine acceptée par le tribunal est celle d'un plan de cession, car le droit des entreprises en difficulté prime le droit sociétaire⁷²⁸.

§ 2 : LA PREDOMINANCE DU PLAN DE CESSION SUR LES MECANISMES SOCIETAIRES

327. - La primauté du droit des entreprises en difficulté s'exprime également dans l'infériorité des mécanismes sociétaires par rapport au plan de cession. Elle est due à leurs propres déficiences (A) mais aussi à leurs défauts comparés au plan de cession (B).

A/ Les déficiences des mécanismes sociétaires

328. - Les objectifs des mécanismes sociétaires (1) et leurs fonctionnalités (2) les rendent inefficaces.

1/ A cause de leurs objectifs

329. - Les techniques du droit des sociétés n'ont pas été conçues pour régler les difficultés de la société. Elles peuvent être employées pour envisager des crises. Néanmoins, une fois la cessation des paiements constatée, le refinancement de la société par les associés ou un tiers est inconcevable⁷²⁹. Des techniques comme la fusion ou la scission, où une transmission universelle a lieu⁷³⁰, s'avèrent insuffisantes, car la société bénéficiaire serait obligée de supporter un passif éventuellement excessif. Le plan de cession néanmoins prévoit seulement la cession d'actif. Le passif n'est pas transmis au cessionnaire. Ainsi la réorganisation d'une société peut s'effectuer de manière plus efficace par le biais du plan de cession, pur outil des

⁷²⁸ Com. 12 juillet 2005, n° pourvoi 02-19860 et 03-14809, *Gaz. Pal.* 5.11.2005, p. 28, note VOINOT D. ; voir également les observations intéressantes de Mme ROLLAND B. in ROLLAND B., « Les difficultés dues à la liquidation judiciaire des sociétés unipersonnelles » : *JCP E* 2000, 451 et « Dissolution des sociétés unipersonnelles et transmission universelle du patrimoine » : *JCP E* 2000, 406.

⁷²⁹ COUTURIER G., sous la dir. de LUCAS F.-X., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, Tome 2, 2013, p. 434 § 743.

⁷³⁰ COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *Droit des sociétés* ; LexisNexis, 29^e éd., 2016, p. 734, § 1746.

entreprises en difficulté, n'ayant aucune relation avec le droit des sociétés⁷³¹. D'ailleurs, en raison de sa nature polyvalente, le plan de cession se trouve en concurrence directe avec les techniques sociétaires, étant possible dans toutes les procédures, amiables et judiciaires⁷³².

2/ A cause de leurs fonctionnalités

330. - La cession de contrôle est une technique où le contrôle d'une société est transmis par voie de cession des droits sociaux⁷³³. Pourtant, elle est exposée aux vices du consentement et aux garanties de la vente, qui mettent son efficacité en doute⁷³⁴.

331. - Une deuxième technique est la fusion. Deux sociétés se réunissent pour en former une seule. Elle peut résulter de la création d'une nouvelle société par plusieurs sociétés existantes ou par l'absorption d'une société par une autre⁷³⁵. Seule l'entreprise est transmise et la société absorbée arrête d'exister⁷³⁶ tandis que l'absorbante procède à une augmentation de capital⁷³⁷. Elle emporte également transfert de passif⁷³⁸.

332. - La scission signifie le démembrement d'une société⁷³⁹. Les fractions de la société scindée sont partagées entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles. Elle peut aussi être réalisée par le biais de la transmission du patrimoine à une société nouvelle et une autre existante⁷⁴⁰. Elle emporte également transfert de passif⁷⁴¹, étant donné que l'intégralité de patrimoine est transmise⁷⁴².

⁷³¹ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 435 § 747.

⁷³² COUTURIER G., *op. cit.*, p. 436 § 748.

⁷³³ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 437 § 751.

⁷³⁴ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 446 § 766.

⁷³⁵ MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *Mémento pratique-Sociétés commerciales 2017* : Ed. Francis Lefebvre, 48^e éd., 2016, p. 1458, § 82510.

⁷³⁶ Dissolution sans liquidation.

⁷³⁷ COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 733, § 1744 ; MOULIN J.-M., Fusion, scission et apport partiel d'actif : *Répertoire de droit des sociétés Dalloz*, § 15.

⁷³⁸ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *La reprise d'affaires en difficulté dans le cadre juridique* : Lavoisier 1983, p. 75 ; COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 734, § 1746 et p. 748 § 1785 ; MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *op. cit.*, p. 1458, § 82580.

⁷³⁹ La société est dissoute sans liquidation in MOULIN J.-M., Fusion, scission et apport partiel d'actif : *Répertoire de droit des sociétés Dalloz*, § 184 ; COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 735, § 1749.

⁷⁴⁰ MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *op. cit.*, p. 1458, § 82520 ; MOULIN J.-M., Fusion, scission et apport partiel d'actif : *Répertoire de droit des sociétés Dalloz*, § 182.

⁷⁴¹ MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *op. cit.*, p. 1458, § 82580.

⁷⁴² MOULIN J.-M., *op. cit.*, § 182.

333. - La scission et la fusion entraînent la dissolution de la société scindée ou absorbée⁷⁴³. Elles ne peuvent être employées s'il y a un actif net négatif. Elles peuvent être utiles en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, quand la société en difficulté peut être absorbée par une autre qui détient des titres et constitue un dirigeant de droit. Pourtant, cette possibilité n'est pas envisageable en plan de cession où une telle personne n'a pas la qualité du tiers exigée pour soumettre une offre⁷⁴⁴.

334. - L'apport partiel d'actif a la même philosophie que la cession partielle⁷⁴⁵. Une société fait un apport en nature à une autre en échange des titres sociaux par la société bénéficiaire⁷⁴⁶. Il ressemble à la cession partielle car il peut porter sur une branche autonome d'activité⁷⁴⁷, comprenant les éléments tant d'actif que de passif. Il peut porter sur des éléments isolés ou un ensemble de biens. Il permet de donner une existence juridique autonome à des branches de l'entreprise et il constitue un mode de concentration des entreprises⁷⁴⁸. Il peut être soumis au régime de la scission avec un coût fiscal faible. Cette possibilité le rend assez fréquent⁷⁴⁹. La société apporteuse continue à exister. Son patrimoine est modifié et elle acquiert les actions de la société bénéficiaire. Cependant, les actionnaires de la société apporteuse ne deviennent pas actionnaires de la société bénéficiaire, l'actionnaire est la société apporteuse⁷⁵⁰.

L'apport de la branche autonome entraîne la transmission de tous les biens, droits et obligations attachés à celle-là, sauf s'ils sont étrangers à la branche ou exclus par la volonté des parties⁷⁵¹. La société apporteuse reste solidairement tenue du passif sauf clause contraire. Les créanciers non obligataires ont un droit d'opposition dans ce cas⁷⁵². La même règle est valable en scission⁷⁵³.

⁷⁴³ MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *op. cit.*, p. 1459, § 82590.

⁷⁴⁴ COUTURIER G., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2011, p. 526 § 785.

⁷⁴⁵ COUTURIER G., sous la dir. de LUCAS F.-X., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, Tome 2, 2013, p. 438 § 754.

⁷⁴⁶ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 75 ; COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 759, § 1814 ; MERCADAL B. CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *op. cit.*, p. 1458, § 82530 ; MOULIN J.-M., *op. cit.*, § 213.

⁷⁴⁷ Pour certains auteurs, la notion de la branche autonome dérive du droit des entreprises en difficulté : COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 760, § 1814.

⁷⁴⁸ MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *op. cit.*, p. 1458, § 82530.

⁷⁴⁹ COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 735, § 1750.

⁷⁵⁰ COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 760, § 1815 ; MOULIN J.-M., *op. cit.*, § 215.

⁷⁵¹ Com. 23 juin 2004, n° pourvoi 01-17782.

⁷⁵² COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 762, § 1820.

⁷⁵³ COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 766, § 1826.

335. - Toutes ces techniques ont pour but la restructuration d'une société. Elle se fait par l'émission de droits sociaux en faveur de la société apporteuse ou des associés de la société absorbée. En cas d'existence d'un passif important, la société débitrice aura besoin d'argent pour le diminuer et ce versement incombe au repreneur. En outre, le temps exigé pour effectuer une fusion est très long. Ce temps ne correspond pas à la réalité des difficultés économiques qui demandent un traitement rapide, offert par le plan de cession⁷⁵⁴, alors qu'au contraire, les formalités du droit des sociétés sont multiples⁷⁵⁵.

B/ Leurs défauts par rapport au plan de cession

336. - Les mécanismes sociétaires ont un fonctionnement différent du plan de cession. Cependant, ils sont au service de sauvetage, comme le plan de cession. Pour cette raison, il est pertinent de voir les deux points qui distinguent véritablement le plan de cession des techniques sociétaires. Le premier concerne le passif non cédé (1) et le deuxième l'expropriation des associés (2).

1/ La non-transmission du passif dans le cadre du plan de cession

337. - Outre ses finalités qui sont plus étendues que celles des techniques sociétaires, le plan de cession reste original car il permet la transmission de l'actif d'une entreprise en la dissociant entièrement de son porteur, dans ce cas la société. D'ailleurs, il suit la logique de la dissociation de l'entreprise de son porteur et pour cette raison il est très efficace. Dans cette logique, l'actif seul est cédé au repreneur. Il n'a aucune responsabilité sur le passif qui reste chez le débiteur, dissocié désormais de son entreprise. Ainsi le repreneur peut choisir quels actifs l'intéressent, actifs qui sont libres du passif. C'est un avantage qui n'est pas offert par les techniques de la scission ou de la fusion⁷⁵⁶. Il est néanmoins un avantage qui différencie le plan de cession tant des techniques sociétaires que des autres plans du droit des entreprises en difficulté. Dans le cadre du plan de cession, seulement l'actif est transmis, tandis que

⁷⁵⁴ COUTURIER G., sous la dir. de LUCAS F.-X., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, Tome 2, 2013, p. 438 § 756-757.

⁷⁵⁵ COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *op. cit.*, p. 743, § 1772-1773.

⁷⁵⁶ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 446 § 767-768.

le droit des sociétés ne dissocie pas la société des associés et le passif est également transmis. Le plan de cession devient ainsi le mécanisme de sauvetage le plus efficace.

2/ L'exclusion des associés

338. - Une fois le plan de cession envisagé, les associés n'y jouent aucun rôle. C'est le tribunal qui décide de la cession s'il estime qu'elle est possible. Seul l'administrateur judiciaire participe au déroulement de la procédure. Le débiteur n'a aucun mot à dire. Il a la seule obligation de s'abstenir des actes qui peuvent nuire aux opérations de cession. De cette façon, les intérêts des créanciers sont mieux protégés. Mais en réalité les intérêts du débiteur sont aussi mieux servis. Toute la procédure a lieu sous la supervision du tribunal qui est responsable et qui prend en considération tous les intérêts en jeu.

Dans le cas de la cession d'une société, les associés sont exclus de son administration. Elle passe à l'administrateur judiciaire qui accomplit tous les actes nécessaires pour l'administration de la société et la mise en œuvre de la cession. Les intérêts des associés sont indifférents et le plan agit selon sa raison d'être, c'est-à-dire comme outil de rationalisation de la défaillance de la société⁷⁵⁷. Eu égard à la différenciation de son rôle, le plan de cession est beaucoup plus complexe mais également beaucoup plus efficace que les mécanismes propres au droit des sociétés. Par contre, les techniques sociétaires sont décidées et exécutées par les associés tant en droit français qu'en droit grec.

Ces deux caractéristiques marquent l'efficacité qui distingue le plan de cession des techniques sociétaires. En effet, il s'agit de deux qualités uniques parmi les mécanismes de sauvetage, étant donné qu'aucun autre ne les possède.

⁷⁵⁷ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 453 § 783.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

339. - Le sauvetage connaît les mécanismes du droit des entreprises en difficulté et ceux du droit des sociétés. Même s'ils s'appliquent sous des conditions différentes, les deux visent le sauvetage de l'entreprise concernée. Parmi les différents mécanismes, le plan de cession prime. Il reste le mécanisme le plus efficace.

Cette primauté est due aux caractéristiques propres du plan de cession qui sont efficaces et aussi aux défauts des autres mécanismes du droit des entreprises en difficulté. Ces défauts sont inhérents mais également dus au facteur humain.

De leur côté, les mécanismes sociétaires visent à envisager des difficultés qui ne conduisent pas nécessairement la société à la saisine du tribunal. Le rôle décisif des associés constitue en réalité un défaut déterminant qui affecte l'efficacité des mécanismes.

Le point en commun de tous les autres mécanismes est qu'ils prévoient la transmission du passif. Au contraire, le plan de cession demeure le seul mécanisme de sauvetage qui prévoit seulement la transmission de l'actif au repreneur. L'entreprise continue ainsi son activité sans le passif.

Le plan de cession se montre ainsi le mécanisme de sauvetage dominant tant en droit des entreprises en difficulté qu'en droit des sociétés.

CONCLUSION DU TITRE I

340. - Evidemment et incontestablement, le plan de cession est actuellement le mécanisme de sauvetage le plus efficace en droit français et en droit grec. Cette efficacité est due à ses propres caractéristiques et à ses variantes dans le Code de commerce et le Code de la faillite. Il est en effet le seul mécanisme qui peut être employé dans toutes les procédures tant judiciaires qu'extrajudiciaires. Néanmoins, ses objectifs ne changent pas.

Cette caractéristique le distingue déjà des autres mécanismes du droit des entreprises en difficulté. Le plan de sauvegarde et le plan de redressement présentent leurs propres défauts qui les rendent inefficaces, surtout comparés au plan de cession.

Le plan de cession est également dominant parmi les mécanismes de sauvetage du droit des sociétés. Ils sont employés sous des conditions différentes que le plan de cession. Cependant, ils servent le même objectif, le sauvetage de l'entreprise. Eux aussi restent moins efficaces que lui.

Outre cela, il est le seul mécanisme qui permet à l'entreprise à continuer son activité sans son passif.

341. - Après avoir examiné pourquoi le plan de cession est le mécanisme de sauvetage le plus efficace, il faut voir quelles sont les causes sur lesquelles cette efficacité s'appuie (Titre II).

TITRE II :

L'EFFICACITE ATTENDUE DU PLAN DE CESSION DANS LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE

342. - Le plan de cession en droit français et grec du sauvetage des entreprises a une efficacité réelle. Mais elle doit être renforcée dans le cadre des textes existants. Les textes du Code de commerce français, et dans une moindre mesure ceux du Code de la faillite grec, portent en eux-mêmes les conditions d'une efficacité certaine. Leur mise en œuvre renforcée permettra de répondre à l'efficacité attendue du plan de cession. Plusieurs facteurs peuvent venir renforcer cette efficacité attendue. Ils découlent d'un certain nombre de points qui méritent d'être revalorisés mais également du rôle que tous les acteurs doivent jouer dans la procédure.

Par conséquent, après les mécanismes renforçant l'efficacité du plan de cession (Chapitre 1), le rôle que chaque acteur joue dans la procédure (Chapitre 2) mérite d'être présenté.

CHAPITRE 1.

L'EFFICACITE RENFORCEE PAR LES MECANISMES DU PLAN DE CESSION

343. - Les caractéristiques et les objectifs du plan de cession le rendent le moyen prééminent de sauvetage. Les autres moyens ne peuvent pas le concurrencer pour plusieurs causes⁷⁵⁸. Etant donné que le plan de cession est la procédure la plus efficace de sauvetage de l'entreprise, la question qui se pose alors est de savoir à quoi cette efficacité est due, quels sont les mécanismes particuliers qui viennent appuyer et renforcer cette efficacité attendue. En réalité, ces mécanismes découlent des textes existants qui sont sans doute sous-employés tant en droit grec qu'en droit français. Il est pertinent de les examiner afin de faire apparaître des qualités existantes qui peuvent augmenter l'efficacité du plan de cession.

Il s'agit d'abord des techniques propres au plan de cession que les autres moyens de sauvetage ne présentent pas (Section 1). Il s'agit également de fondements juridiques qui distinguent le plan des autres procédures de sauvetage (Section 2).

⁷⁵⁸Voir le Titre I de la présente Partie.

SECTION 1 : L'EFFICACITE AUGMENTEE GRACE AUX TECHNIQUES EXISTANTES

344. - Le plan de cession diffère par rapport aux autres moyens de sauvetage, même s'il est employé dans toutes les procédures de sauvetage. Cette distinction existe grâce à quelques techniques qui lui sont propres (§ 1) mais également grâce au rôle essentiel joué par le fonds de commerce (§ 2).

§ 1 : LES CHANCES DE REUSSITE DU PLAN RENFORCEES GRACE AUX TECHNIQUES INHERENTES AU PLAN DE CESSION

345. - Contrairement aux autres plans de sauvetage, le plan de cession connaît deux techniques, la location-gérance (A) et la « *prepack cession* » (B). Ces deux mécanismes renforcent son efficacité comparée à celle des autres moyens de sauvetage. Par contre, la location-gérance existe seulement en droit français, le droit grec ne connaît pas un mécanisme équivalent.

A/ Le rôle de la location-gérance pour un plan de cession efficace

346. - Le plan de cession en droit français prévoit la possibilité de la location-gérance qui est une véritable chance permettant au repreneur de connaître l'entreprise qu'il acquiert (1). La location-gérance est un mécanisme unique propre au plan de cession français auquel la pratique pourrait recourir davantage (2).

1/ La présentation de la location-gérance dans le plan de cession

347. - La technique de la location-gérance n'est pas accueillie positivement par tous. Au contraire, son introduction a provoqué des réactions mixtes et les conditions de son application sont sévères (a). Néanmoins, sa conception a été parfaitement logique et cohérente avec l'esprit de la loi de 1985 (b). Elle est une technique qui peut être très fructueuse, si elle est employée correctement.

a/ Le régime de la location-gérance

348. - Les rédacteurs de la loi de 1985 ont été très méfiants face à la location-gérance⁷⁵⁹. La cause de leur méfiance réside dans les risques inhérents à l'opération⁷⁶⁰ et les abus qui avaient été commis⁷⁶¹. Malgré la méfiance, la location-gérance a été finalement introduite comme possibilité dans la période d'observation et dans le cadre du plan de cession. Dans ce dernier, elle se différencie de celle de la période d'observation. La loi de sauvegarde de 2005 l'a abolie pendant la période d'observation⁷⁶². En effet, la location-gérance incarne la volonté du législateur de faire aboutir le plan de cession mais sous un contrôle très sévère de l'autorité judiciaire⁷⁶³. Pour cette raison, ses conditions sont strictes⁷⁶⁴.

349. - L'élément crucial qui est pris en compte par le tribunal afin que la location-gérance soit permise est la situation des salariés et des créanciers. La location-gérance sera permise seulement si elle assure dans les meilleures conditions « *le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers* ». Au cas où l'entreprise n'est pas cédée dans les deux ans⁷⁶⁵ suivant la formation du contrat de location-gérance, il est résilié et le plan de cession résolu⁷⁶⁶. Le même sort frappe le contrat et le plan au cas d'inexécution du contrat⁷⁶⁷.

⁷⁵⁹ FABIANI D., *La cession judiciaire des contrats* : Université de Nice Sophia Antipolis, 1990, p. 35 § 47 ; JEANTIN M., « Evolution historique du droit des procédures collectives » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2150, § 72.

⁷⁶⁰ HOUTCIEFF D., *Droit commercial* : Sirey, 3^e éd., 2011, p. 285, § 669 ; HERAIL M., RICHARD E., « Du fonds de boutique au fonds numérique » : *Droit des affaires-Questions actuelles et perspectives historiques*, sous la dir. de RICHARD E., Presses Universitaires de Rennes, coll. « Didact Droit », 2005, p. 236 § 481.

⁷⁶¹ MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *Droit commercial* : LGDJ Lextenso, 29^e éd. 2012, p. 1145 § 1499 ; TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy expert », 2017, p. 1857, § 4340 ; CA Versailles 13^e ch. 16 déc. 1987, *RJC* 1988-6, p. 235-236, note MARTIN-SERF A. ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., « Redressement et liquidation judiciaires-Location-gérance » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2345, § 3 ; MARTIN J.-F., « La cession de l'entreprise » : *RTD Com. n° sp.*, Tome I, 1986, p. 142.

⁷⁶² CHAPUT Y., *La faillite et les entreprises en difficulté* : PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 1994, p. 67 ; VOGEL L., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit des affaires* : LGDJ, 19^e éd., 2010, p. 429, § 481 ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, § 4.

⁷⁶³ FABIANI D., *op. cit.*, p. 35 § 47 ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, § 35.

⁷⁶⁴ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *La reprise d'affaires en difficulté dans le cadre juridique* : Lavoisier 1983, p. 65-66.

⁷⁶⁵ Rapport Thyraud n° 332, p. 146.

⁷⁶⁶ C. com. art. L. 642-17 al. 1.

⁷⁶⁷ REYGROBELLET A., DENIZOT C., *Fonds de commerce* : Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2^e éd., 2011, n° 52-116.

350. - Le locataire-gérant doit acquérir l'entreprise dans les deux ans suivant la cession⁷⁶⁸, sauf si le tribunal prévoit un délai plus court. Les deux ans constituent le délai maximum⁷⁶⁹. Il ne s'agit pas d'une période d'essai mais d'une modalité spéciale d'acquisition⁷⁷⁰. Les clauses contraires ne sont pas prises en compte, surtout dans le cas du bail. Seul le repreneur a le droit de se faire accorder la location-gérance⁷⁷¹.

b/ La raison d'être de la location-gérance

351. - La location-gérance est « *le contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls* »⁷⁷². Les textes sur elle sont d'ordre public⁷⁷³.

La raison pour laquelle la location-gérance a été introduite comme une possibilité dans le cadre de la cession d'entreprise en redressement judiciaire est très simple. Elle offre une solution transitoire. Elle permet au propriétaire de louer son fonds et en même temps au locataire d'examiner les résultats possibles d'une cession de fonds en l'exploitant temporairement⁷⁷⁴.

352. - La location-gérance exprime la dissociation totale entre la propriété et l'exploitation du fonds⁷⁷⁵. Simultanément, elle concilie leurs avantages⁷⁷⁶. L'entreprise demeure au débiteur, tandis que le repreneur-locataire assume les responsabilités de l'exploitation. Dans le cas d'une transmission de l'entreprise, le repreneur a la possibilité de tester comment fonctionne l'entreprise en difficulté qu'il

⁷⁶⁸ C. com. art. L. 642-15.

⁷⁶⁹ MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1145 § 1499 ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, § 46.

⁷⁷⁰ JEANTIN M., LE CANNU P., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Précis », 7^e éd., 2007, p. 685, § 1088 et p. 686 § 1091.

⁷⁷¹ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 686, § 1089.

⁷⁷² C. com. art. L. 144-1 ; HOUTCIEFF D., *op. cit.*, p. 285, § 669 ; HERAIL M., RICHARD E., *op. cit.*, p. 234 § 475 ; MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 662 § 852 ; DELFOSSE A., « La location-gérance, une technique de transmission des entreprises » : *Dr. patr.* mars 1994, p. 20.

⁷⁷³ GUEVEL D., *L'entreprise bien juridique* : Juris Service 1994, p. 213, § 659 ; CA Versailles 13^e ch. 16 déc. 1987, *RJC* 1988-6, p. 232, note MARTIN-SERF A.

⁷⁷⁴ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 59 et 66.

⁷⁷⁵ HERAIL M., RICHARD E., *op. cit.*, p. 235 § 478.

⁷⁷⁶ VALLANSAN J., *La cession d'entreprise* : Thèse Caen, 1986.

sera obligé de reprendre ensuite⁷⁷⁷. La cession seule opère le transfert de propriété et les droits de mutation sont exigibles à la date de passation des actes⁷⁷⁸.

Cette conception est juste et logique, parce qu'elle permet au cessionnaire d'exploiter cet établissement et de constater véritablement si cette entreprise est viable. En réalité, pour un homme d'affaires c'est le meilleur moyen de constater si cet investissement est rentable. Au bout de deux ans, le repreneur connaît l'entreprise, ses clients et ses cocontractants⁷⁷⁹. Elle peut également rendre beaucoup plus attirante la possibilité de la proposition d'un plan de cession pour les cessionnaires potentiels.

Logiquement, tous sont réticents à investir dans une entreprise qui est déjà en difficulté. En plus, les intérêts sont contradictoires et multiples. En conséquence, la possibilité de la location-gérance permet à la cession de devenir un projet qui ne présente plus un caractère utopique⁷⁸⁰.

2/ Le potentiel de la location-gérance

353. - Aucun autre mécanisme de sauvetage ne présente la possibilité d'une location-gérance. Il s'agit donc d'un avantage du plan de cession par rapport aux autres moyens de sauvetage. En outre, il ne faut pas oublier qu'elle est applicable tant en sauvegarde qu'en redressement judiciaire. Les articles L. 642-1 et suivants y sont alors applicables.

La location-gérance présente un véritable potentiel comme un attrait inhérent du plan de cession. Ses dispositions sont très claires et précises. Ce potentiel est augmenté par la cession des contrats (a), l'implication des organes dans son déroulement (b) et la possibilité des modifications du plan (c).

a/ Le potentiel renforcé par la cession des contrats

354. - Le mécanisme de la location-gérance emporte transfert des contrats nécessaires pour la continuation de l'activité. Parmi ces contrats, figurent celui de crédit-bail, de

⁷⁷⁷ REYGROBELLET A., DENIZOT C., *op.cit.*, n° 51-23 ; TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y.

⁷⁷⁸ BLANC G., Cession de l'entreprise : *Répertoire commercial Dalloz, Entreprises en difficulté*, § 18.

⁷⁷⁹ GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *op. cit.*, p. 67.

⁷⁸⁰ SOINNE-BARRAT, DANSET, « La location-gérance des entreprises en état de règlement judiciaire et de liquidation de biens » : *D.* 1973, p. 74.

location et de fourniture des biens⁷⁸¹. Même si la location-gérance du fonds de commerce n'emporte pas le transfert des contrats, le législateur de 1985 a innové. La raison est que ce transfert a été jugé utile pour le maintien de l'activité par le nouvel entrepreneur⁷⁸². Les clauses contraires sont donc privées de leur effet⁷⁸³.

Le transfert des contrats assortissant la possibilité de la location-gérance présente une dynamique certaine par rapport aux autres mécanismes de sauvetage.

b/ Le potentiel renforcé grâce à son régime

355. - La location-gérance est en principe régie par les articles L. 144-1 à L. 144-12 du Code de commerce. Néanmoins, lors d'une procédure collective elle bénéficie d'un régime particulier (ii). Certaines de dispositions générales sur elle ne sont pas applicables⁷⁸⁴. Outre cela, ce régime particulier aide à la gestion de certains risques qui peuvent survenir (i).

i/ Les risques possibles de la location-gérance

356. - La location-gérance n'est pas très populaire. Pour certains auteurs, elle est considérée risquée⁷⁸⁵. La raison est sa réglementation qui est assez sévère. En outre, la période de deux ans au bout desquels l'entreprise doit être cédée peut être imprévisible. Elle peut entraîner des risques. Les deux risques principaux qui se présentent sont la non-acquisition au bout de deux ans et la défaillance du locataire-gérant. D'ailleurs, la plupart de fois il s'agira d'un commerçant.

Ces risques ne sont pas absurdes. Néanmoins, grâce aux dispositions régissant la location-gérance et à la présence des organes de la procédure, ils sont nuancés.

ii/ L'atténuation des risques par les particularités de la technique

357. - La réglementation stricte de la location-gérance assure que le locataire-gérant soit un repreneur qui s'intéresse véritablement à la reprise. Elle peut être conclue

⁷⁸¹ C. com. art. L. 642-17 al. 1 ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, § 44.

⁷⁸² DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises-Cinq années d'application de la loi du 025/01/1985* : Dalloz 3^e éd., 1991, p. 333.

⁷⁸³ FABIANI D., *op. cit.*, p. 35 § 48.

⁷⁸⁴ C. com. art. L. 642-14.

⁷⁸⁵ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 569, § 1263.

seulement par le repreneur après avis du ministère public et audition de toutes les personnes impliquées⁷⁸⁶.

Le liquidateur, ou le commissaire à l'exécution du plan le cas échéant, surveille le déroulement de la location-gérance⁷⁸⁷. Ils ont un rôle très actif, étant donné qu'ils sont en contact constant avec le locataire-gérant. Ils protègent les éléments pris en location-gérance. Ils veillent également à l'inexécution des obligations du locataire-gérant, ayant le pouvoir de demander la résiliation du contrat de la location-gérance et la résolution du plan de cession⁷⁸⁸.

En conséquence, la réglementation sévère et la participation accrue des organes enlèvent ce caractère risqué de la technique de location-gérance.

c/ Le potentiel augmenté par la possibilité des modifications

358. - Ce qui est également intéressant est la possibilité de modifications du plan offerte au cours de la location-gérance. Elle est limitée et interprétée de façon restreinte. Elle ne peut jamais porter sur le prix et le délai de deux ans⁷⁸⁹. Cependant, si le gérant prouve son incapacité de respecter les conditions initiales pour une cause qui ne lui est pas imputable, le juge du fond pourrait permettre des modifications⁷⁹⁰. Le tribunal décide après avis du ministère public et audition des personnes concernées⁷⁹¹. Néanmoins, le locataire-gérant n'est plus sanctionné par l'ouverture d'un redressement judiciaire contre lui⁷⁹², sauf s'il est prouvé qu'il est lui-même en cessation des paiements. Or son inexécution des conditions financières de la location-gérance ou du plan de cession démontrent bien en pratique son état de cessation des paiements.

⁷⁸⁶ C. com. art. L. 642-13 al. 2 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 686, § 1089.

⁷⁸⁷ C. com. art. L. 642-16 ; MESTRE J., PANCAZZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1145 § 1499.

⁷⁸⁸ C. com. art. L. 642-17 al. 1.

⁷⁸⁹ C. com. art. L. 642-17 al. 2 ; MESTRE J., PANCAZZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1146 § 1500.

⁷⁹⁰ C. com. art. L. 642-17 al. 2 ; SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e édition, 1995, p. 1319.

⁷⁹¹ C. com. art. L. 642-17 al. 2 ; JACQUEMONT A., *Droit des entreprises en difficulté* : LexisNexis, 8^e éd., 2013, p. 529-531, §§ 953-956 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 687, § 1092.

⁷⁹² C. com. art. L. 642-16 al. 2 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 692, § 1102 ; BLANC G., *op. cit.*, § 20 ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, § 47.

B/ La contribution dynamique du mécanisme « *prepack* » pour un plan de cession efficace

359. - En France, depuis l'ordonnance de 2014⁷⁹³, la cession est possible même en phase de prévention, en conciliation ou en mandat *ad hoc*⁷⁹⁴. Sa mise en œuvre incombe au conciliateur, à la demande du débiteur⁷⁹⁵ et après avis des créanciers participants. Elle sera mise en œuvre dans une procédure postérieure.

En Grèce, elle a été introduite en 2011⁷⁹⁶. Elle offre au débiteur et aux créanciers prêts à négocier et à conclure un accord avec lui la possibilité de décider la cession de l'entreprise. Ensuite, ils doivent saisir le tribunal pour qu'il homologue cet accord, le rendant ainsi obligatoire pour tous⁷⁹⁷.

360. - Il s'agit de ce que l'on a coutume d'appeler la « *prepack cession* ». Elle a été pratiquée⁷⁹⁸ et souhaitée par les praticiens pendant un long moment avant son introduction en droit français⁷⁹⁹. Le législateur n'a fait que reconnaître ses avantages.

⁷⁹³ Ordonnance 2014-326 du 12 mars 2014 : *JORF* 62 du 14 mars 2014, art. 5 ; TEBOUL G., « Le *prepack cession* : quoi de neuf ? » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Etude 23.

⁷⁹⁴ SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., « La cession dans les différentes procédures : *prepack*, redressement et liquidation judiciaires » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 55, p. 64.

⁷⁹⁵ MONSERIE-BON M.-H., « Mandat *ad hoc* et conciliation : un fragile équilibre à préserver » : *BJED* 2015-6, p. 345 ; MONTERAN T., MIEULLE M., « Le vade-mecum du plan de cession *prepack* » : *BJED* 2015-3, p. 164.

⁷⁹⁶ Art. 12 de la loi 4013 du 15.9.2011, JO A 204 ; Art. 99 et s. du Code de la faillite grec ; MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *Study on a new approach to business failure and insolvency* : European Commission, DG Justice and Consumers, University of Leeds, 2016, p. 202.

⁷⁹⁷ Motifs de la loi 4013/2011.

⁷⁹⁸ TCom Nanterre 30 nov. 2009, *D.* 2009, 2929, note LIENHARD A. ; COURTIER R., LAURENT N., « Analyse de l'opération AUTODISTRIBUTION : premier *prepack* à la française » : *Cah. dr. entr.* 2009-5, Dossier 27 ; BESSE A., MORELLI N., « Le *prepackaged* à la française : pour une saine utilisation de la procédure de sauvegarde » : *JCP E* 2009, 1628 ; LUCAS F.-X., « Le plan de sauvegarde approuvé ou le *prepackaged* plan à la française » : *Cah. dr. entr.* 2009-5, Dossier 28 ; VALLENS J.-L., sous la dir., *Crise du crédit et entreprises. Les réponses du droit* : Lamy, coll. « Lamy-Axe Droit », 2010, p. 283, n° 402 ; THULLIER B., « La conciliation après l'ordonnance du 12 mars 2014 : jamais pareille mais toujours plus proche des procédures collectives » : *BJED* 2014, p. 174 ; RUBELLIN P., « La négociation préventive » : *Les dossiers de la RIDE-Droit économique et droit de l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de MOUIAL BASSILANA E. et PARACHKEVOVA I., de Boeck, 2012, p. 29 ; GIRVAL de C., *Restructurations financières et droit français des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2015, p. 231, § 305 ; MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 202 ; TEBOUL G., *op. cit.* ; DAMMANN R., BOCHEROBINET M., « Transposition du projet de directive sur l'harmonisation des procédures de restructuration préventive en Europe-une chance à saisir pour la France » : *D.* 2017, p. 1264 ; VALLENS J.-L., *L'insolvabilité des entreprises en droit comparé* : Joly, 2011, p. 43, § 62.

⁷⁹⁹ BUISINE O., « Le *prepack cession*, une alternative au plan de cession classique » : *Revue Banque*, avril 2012, 747, p. 35 ; ASSAYA L., PETITJEAN M., « L'introduction en droit français du *prepack cession* par l'ordonnance du 12 mars 2014 » : *RTDF* 2-2014, p. 41 ; MONSERIE-BON H., AMIZET B., AZAM G., CAVIGLIOLI C., « Le *prepack cession* FRAM : expériences et enseignements » : *BJED* 2016-2, p. 69 ; DOUAOUI M., « Le *prepack cession* dans les procédures collectives » : *Rev. Lamy dr. aff.* 2014, 5173, p. 69 ; TEBOUL G., *op. cit.*, § 1 ; TEBOUL G., « Les évolutions récentes provoquées par la crise sur les entreprises en difficulté » : *LPA* 4/9/09, p. 4.

Il s'est ainsi également conformé aux préconisations communautaires du 12 mars 2014⁸⁰⁰.

361. - D'inspiration américaine (1), elle incarne la contractualisation du droit des entreprises en difficulté⁸⁰¹. Ainsi les négociations entre le débiteur et ses créanciers sont favorisées par les nouvelles passerelles entre le traitement judiciaire et amiable des entreprises⁸⁰². La « *cession prepack* » est un mécanisme présentant plusieurs avantages (3) mais il reste strictement encadré pour la protection des parties (2).

1/ Le prepackaged plan du droit américain

362. - La variation du *prepackaged plan* existe depuis longtemps en droit américain. Elle présente incontestablement des avantages que la procédure ordinaire n'offre pas (a). Outre cela, elle offre la possibilité de la *cession prepack* propre (b).

a/ Le cadre du plan *prepackaged*

363. - Le débiteur aux Etats-Unis a la possibilité de négocier dans un cadre confidentiel⁸⁰³ un plan avec ses créanciers qu'il soumettra ensuite au tribunal⁸⁰⁴. Il s'agit d'une technique hybride qui combine les avantages d'une négociation extrajudiciaire avec le *Chapter 11*.⁸⁰⁵ Le débiteur soumet le plan simultanément ou peu de temps après le dépôt du dossier de la faillite. Il profite ainsi de la protection judiciaire pour sortir rapidement de la crise et remettre son entreprise en ordre.

Un autre grand avantage du *prepackaged plan* est le fait d'éviter les règles de vote des créanciers que le *Chapter 11* impose. Une fois le nombre de créanciers qui participent au plan satisfaisant, ceux qui ne sont pas d'accord subissent le *cramdown effect*. Le

⁸⁰⁰ HENRY L.-C., « Recommandation du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises » : *Gaz. Pal.* 1.7.14, p. 5.

⁸⁰¹ COUTURIER G., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2011, p. 38 § 19 et s.

⁸⁰² ROUSSEL GALLE P., LE MARCHAND P., « La prévention- Du mandat *ad hoc* et de la conciliation aux sauvegardes accélérées et *prepack cession* » : *Cah. dr. entr.* 2015-1, Dossier 2, p. 25.

⁸⁰³ GIRVAL de C., *Restructurations financières et droit français des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2015, p. 231, § 304.

⁸⁰⁴ TANGER M., *La faillite en droit fédéral des Etats-Unis* : *Economica*, 2002, p. 368.

⁸⁰⁵ FMI, « Pour des procédures d'insolvabilité ordonnées et efficaces » : *Département juridique, FMI*, 2000, p. 54 ; *Rapport de Roux n° 2095*, p. 42 ; AVGITIDIS D., *Sauvetage des entreprises via des accords avant la faillite* : Bibliothèque juridique 2011, p. 133 ; ROKAS A., *Les procédures de sauvetage des entreprises avant la faillite* : Sakkoulas, 2e éd., 2014, p. 22 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 43, §62.

plan leur est ainsi imposé⁸⁰⁶. En général, il s'agit d'une procédure rapide qui n'entame pas le coût de la procédure classique du *Chapter 11*⁸⁰⁷. Les négociations ont lieu dans un cadre plus souple et les avantages de la procédure du *Chapter 11* existent⁸⁰⁸.

Les *prepackaged plans* doivent respecter certaines conditions posées par le *Chapter 11*, comme le vote des créanciers⁸⁰⁹ et les garanties offertes par le débiteur⁸¹⁰. Sinon leur homologation ne pose aucun véritable problème⁸¹¹.

C'est une pratique très fréquente aux Etats-Unis, surtout après l'an 2000⁸¹². La jurisprudence antérieure sous le *Bankruptcy Act* de 1898 offrait la possibilité d'y recourir mais les premières opérations ont eu lieu pendant les années 1990⁸¹³. En effet, le *prepackaged plan* constitue une des techniques les plus réussies du droit américain. Dans la grande crise de 2008, il a permis d'envisager la crise et d'en sortir rapidement, contrairement aux systèmes d'autres droits⁸¹⁴.

b/ La variante spéciale de la cession *prepack*

364. - Une variation du plan est la vente pré-négociée⁸¹⁵. Elle permet la mise en œuvre de la cession d'entreprise une fois la procédure du *Chapter 11* ouverte. Elle est une technique à laquelle les débiteurs ont souvent recours⁸¹⁶. Elle est rapide et elle devient plus populaire que le *prepackaged plan* classique. Elle peut avoir lieu soit dans le cadre de l'article 363⁸¹⁷ soit comme contenu du plan de *Chapter 11*. Deux

⁸⁰⁶ TURLUTTE-LHERITIER E., *Les objectifs du droit de la faillite en droit comparé* : Thèse, Université Paris 2, 2014, p. 298, § 399 ; STANKIEWICZ-MURPHY S., *L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté* : Thèse, Université de Strasbourg, 2011, p. 110 ; FMI, *op. cit.*, p. 54 ; MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 200 ; MC CONNELL J., SERVAES H., « The economics of pre-packaged bankruptcy » : *Corporate bankruptcy, economic and legal perspectives*, Cambridge University Press, 1996, p. 323 ; TANGER M., *op. cit.*, p. 363 et 369.

⁸⁰⁷ BERNSTEIN D. S., GRAULICH T., MEYER D. P., BROWN M. R., « United States » : *International Insolvency Review*, October 2013, p. 350 ; TANGER M., *op. cit.*, p. 368.

⁸⁰⁸ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 123-125.

⁸⁰⁹ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 117.

⁸¹⁰ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 121.

⁸¹¹ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 594, § 857.

⁸¹² BERNSTEIN D. S., GRAULICH T., MEYER D. P., BROWN M. R., *op. cit.*, p. 350 ; MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 200.

⁸¹³ GIRVAL de C., *op. cit.*, p. 231, § 304 ; STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 109 ; TANGER M., *op. cit.*, p. 368.

⁸¹⁴ ROKAS N., « Tendances de réforme en droit de la faillite eu égard de la crise économique » : *Rev. dr. com.* 2010, p. 269.

⁸¹⁵ *Prearranged sale*.

⁸¹⁶ GIRVAL de C., *op. cit.*, p. 231, § 304 ; STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 110.

⁸¹⁷ Voir *supra* § 160.

affaires très fameuses où cette technique a été appliquée sont l'affaire *Chrysler* et l'affaire *General Motors*⁸¹⁸.

2/ L'encadrement sévère du mécanisme

365. - La conception de la cession *prepack* est simple, comment élaborer et exécuter un plan rapidement, afin de sauver l'entreprise. Etant donné les caractéristiques et le résultat de la procédure, elle reste strictement encadrée tant en France (a) qu'en Grèce (b).

a/ Par le Code de commerce

366. - La procédure en France reste très encadrée. L'objectif de la « *prepack cession* » est une offre sérieuse⁸¹⁹ qui présentera les meilleures chances de sauvetage de l'emploi et de prix. Il est ainsi pertinent d'examiner le cadre relatif aux offres (i) et le déroulement de la procédure (ii).

i/ Le régime des offres

367. - Il faut une publicité suffisante pour assurer la réception des offres⁸²⁰. Elles doivent se conformer aux dispositions qui les régissent et le tribunal adopte celle qui lui paraît la plus appropriée⁸²¹. Il n'est obligé d'en retenir aucune si elles ne remplissent pas les critères essentiels⁸²².

368. - Les offres sont recueillies pendant la conciliation ou le mandat *ad hoc*. Le conciliateur ou le mandataire *ad hoc* doit respecter une publicité minimale et entreprendre les démarches nécessaires pour susciter la réception des offres⁸²³. En effet, les règles de l'article L. 642-2 II du Code sur les conditions que l'offre doit remplir sont applicables. Ainsi le tribunal les examine très rapidement après le

⁸¹⁸ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 115 ; MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., p. 201.

⁸¹⁹ ASSAYA L., PETITJEAN M., *op. cit.*, p. 41 ; MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸²⁰ MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸²¹ SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 64 ; MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸²² TEBOUL G., « La *prepack cession* : quoi de neuf ? » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Etude 23, § 5.

⁸²³ TCom Lille métropole 5 sept. 2017 ; DUBOIS C., « Précisions sur les démarches du conciliateur en cas de *prepack cession* précédant une liquidation judiciaire » : *BJED* 2017-6, p. 410.

jugement d'ouverture⁸²⁴. La seule condition à respecter afin de statuer sur les offres reçues avant le jugement d'ouverture est l'avis du ministère public. Néanmoins, la réception des offres reste possible jusqu'à une limite de huit jours avant l'audience⁸²⁵.

ii/ Le déroulement de la procédure

369. - L'intérêt de la cession *prepack* n'est pas seulement le régime du dépôt des offres. En effet, la question qui se pose est de savoir quel est ce cadre temporel rapide, lors duquel le tribunal doit statuer (α). Ensuite, il est essentiel de voir le rôle des acteurs de la procédure (β) et les conditions d'homologation de l'accord *prepack* (γ).

α / Les règles temporelles de la cession prepack

370. - La cession *prepack* démarre en conciliation ou en mandat *ad hoc* afin d'être mise en œuvre dans une procédure collective postérieure. Etant donné que les règles sur la cession sont applicables dans toutes les procédures par renvoi⁸²⁶, le cadre temporel en sauvegarde ($\alpha 1$), en redressement judiciaire ($\alpha 2$) et en liquidation judiciaire ($\alpha 3$) peut varier.

$\alpha 1$ / Le déroulement de la cession prepack en sauvegarde

371. - En effet, étant donné qu'en sauvegarde la cession peut être seulement partielle, le cadre temporel suit les règles applicables à l'adoption du plan de sauvegarde⁸²⁷, sans aucune particularité.

$\alpha 2$ / Le déroulement de la cession prepack en redressement judiciaire

372. - En redressement judiciaire, la procédure est démarrée en réalité par l'administrateur qui demande au tribunal que la cession soit ordonnée si aucun plan ne paraît manifestement susceptible de redresser l'entreprise⁸²⁸.

⁸²⁴ MONSERIE-BON H., AMIZET B., AZAM G., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 69.

⁸²⁵ VINCENT C., « La faillite du plan de cession (ou les incidences du *prepack* cession) » : *D.* 2015, p. 577.

⁸²⁶ Voir *supra* § 224.

⁸²⁷ C. com. art. R. 626-17 et s. ; MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸²⁸ C. com. art. L. 631-22 al. 1.

D'après les messieurs Monteran et Mieulle, dans le cadre de la cession *prepack* avant un redressement judiciaire, l'article R. 642-1 du Code est applicable en redressement judiciaire. Le tribunal fixe ainsi en amont la date d'audience et les offres sont déposées au plus tard huit jours avant cette date. Le dépôt du rapport de l'article L. 631-22 al. 1 du Code par l'administrateur est nécessaire pour la convocation des cocontractants. Néanmoins, contrairement à la procédure du plan de cession classique, le rapport de l'administrateur ne déclenche pas la procédure⁸²⁹.

α3/ Le déroulement de la cession prepack en liquidation judiciaire

373. - En liquidation judiciaire le calendrier est réglé par la combinaison des articles L. 642-2 et R. 642-1 du Code. Le tribunal peut décider de ne pas fixer un délai pour le dépôt des offres s'il considère que les offres reçues par le conciliateur ou le mandataire *ad hoc* sont satisfaisantes. L'administrateur ou le liquidateur informent le tribunal sur les offres reçues d'après l'article L. 642-4 du Code. Les cocontractants sont également convoqués selon l'article R. 642-7 du Code au moins quinze jours avant la date d'audience. En conséquence, la procédure devrait durer sûrement entre 3 et 4 semaines. En outre, l'offre *prepack* n'a aucun genre de privilège parmi les offres, il peut toujours y avoir des offres postérieures⁸³⁰.

β/ Le rôle des acteurs de la procédure

374. - Le débiteur se trouve à la tête de la procédure⁸³¹, aidé par un professionnel de restructuration, le conciliateur ou mandataire *ad hoc*⁸³², étant généralement un administrateur judiciaire⁸³³. Le tribunal est aussi présent⁸³⁴ pour assurer le respect des intérêts généraux, sans intervenir trop dans la procédure.

375. - La question qui se pose est de savoir s'il faut demander l'avis des créanciers, surtout ceux ayant un niveau élevé de garanties ou de montant, dans le cas de l'extension de la mission du conciliateur ou du mandataire *ad hoc*. Ainsi il n'y a pas

⁸²⁹ MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸³⁰ MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸³¹ MONSERIE-BON H., AMIZET B., AZAM G., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 69 ; BESSE A., MORELLI N., *op. cit.*, § 7.

⁸³² MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164 ; BESSE A., MORELLI N., *op. cit.*, § 7.

⁸³³ ASSAYA L., PETITJEAN M., *op. cit.*, p. 41.

⁸³⁴ MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164 ; BESSE A., MORELLI N., *op. cit.*, § 7.

de rejet ultérieur par le tribunal à cause du non respect des dispositions de la loi⁸³⁵. La base de la question est la combinaison des dispositions des articles L. 611-7 et R. 611-26-2. Selon un avis, les créanciers sont consultés en cas de changement de mission du conciliateur en vue de l'obtention d'une « *cession prepack* ». Sinon, c'est le président du tribunal qui détermine le changement de la mission⁸³⁶.

γ/ Les conditions d'homologation de l'accord

376. - Dans le cadre de la conciliation, le tribunal doit contrôler trois conditions avant l'homologation de l'accord. Il doit vérifier l'état de non cessation des paiements de l'entreprise, l'objectif de pérennité de l'entreprise par la cession et le respect des droits des créanciers non participants⁸³⁷.

b/ Par le Code de la faillite

377. - L'accord *prepack* grec est régi par les articles 99 et suivants du Code de la faillite. Les dispositions ont une nature surtout procédurale.

378. - Pour obtenir un accord *prepack*, il faut impérativement une majorité du 60% des créances. Dans ces 60% il faut avoir 40% des créances hypothécaires⁸³⁸. Les créanciers ont la possibilité d'obtenir un accord *prepack* entre eux sans la participation du débiteur. Il y a néanmoins deux conditions. Il faut le même pourcentage des créances et la cessation des paiements du débiteur⁸³⁹.

379. - D'après l'article 104 du Code, la demande d'homologation de l'accord doit être accompagnée de plusieurs documents prouvant l'état du débiteur. Le rapport d'un expert décrivant l'état du débiteur, des créances et les perspectives de redressement de l'entreprise est une pièce obligatoire du dossier⁸⁴⁰.

L'audience a lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande⁸⁴¹. Si le tribunal est saisi seulement par les créanciers, le débiteur est convoqué au moins 20 jours

⁸³⁵ ROUSSEL GALLE P., LE MARCHAND P., *op. cit.*, p. 27.

⁸³⁶ MONSERIE-BON H., AMIZET B., AZAM G., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 69.

⁸³⁷ C. com. art. L. 611-8 II ; BOURBOULOUX H., CHATELAIN P., « L'accord de conciliation homologué au secours des *spin off* d'entreprises en difficulté » : *BJED* 2014-4, p. 225 ; VINCENT C., *op. cit.*, p. 577 ; BESSE A., MORELLI N., *op. cit.*, § 10.

⁸³⁸ Art. 100 al. 1 du Code de la faillite.

⁸³⁹ Art. 100 al. 1 du Code de la faillite *in fine*.

⁸⁴⁰ Art. 104 al. 3 à 5.

⁸⁴¹ Art. 105 al. 1.

avant l'audience. Les exigences de publicité sont également satisfaites. La demande doit être publiée au Bulletin des publications judiciaires et au Registre commercial général dans les 5 jours suivant la saisine du tribunal⁸⁴².

380. - Pour homologuer l'accord, le tribunal doit contrôler certaines conditions. Il doit vérifier la possibilité de viabilité de l'entreprise si l'accord est homologué. Il vérifie également que la satisfaction collective des créanciers n'est pas endommagée, ainsi que le principe de leur traitement égalitaire. La dernière condition qu'il vérifie est si l'accord est frauduleux ou contre les dispositions du *ius cogens*⁸⁴³.

3/ Les avantages indéniables du mécanisme pour renforcer l'efficacité du plan de cession

381. - La « *cession prepack* » a lieu à une époque où les difficultés existent mais ne sont pas insurmontables. Grâce à la précocité de la procédure, les créanciers sont disponibles pour négocier et parler⁸⁴⁴. Le stade précoce des difficultés combiné avec la confidentialité de la procédure constituent les ingrédients pour la réussite⁸⁴⁵. Il y a alors des avantages plus généraux de la procédure (a). Il y a également certains avantages plus concrets (b).

a/ Les avantages généraux de la cession prepack

382. - Les plans *prepack* ont été conçus suivant la logique que le débiteur profite d'une procédure extrajudiciaire. Contrairement aux procédures judiciaires, il économise du temps, de l'argent et il ne détruit pas l'image de son entreprise⁸⁴⁶.

383. - La « *cession prepack* » assure la rapidité⁸⁴⁷ et la souplesse dans la procédure, combinées avec une sécurité juridique, étant donné que le tribunal est présent⁸⁴⁸. Le repreneur peut avoir un pouvoir de négociation plus efficace concernant le fonds de commerce et les contrats. Les créanciers vont voir les actifs mieux protégés sans

⁸⁴² Art. 105 al. 2.

⁸⁴³ Art. 106b (β) al. 2.

⁸⁴⁴ BESSE A., MORELLI N., *op. cit.*, § 7.

⁸⁴⁵ ROKAS A., *op. cit.*, p. 272 ; BESSE A., MORELLI N., *op. cit.*, § 7.

⁸⁴⁶ MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 199.

⁸⁴⁷ SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 64 ; MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164 ; DOUAOUI M., *op. cit.*, p. 69.

⁸⁴⁸ MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

risque de diminution de leur valeur⁸⁴⁹. Toutes les parties impliquées sont protégées. L'accord est homologué par le tribunal. En outre, l'ouverture éventuelle postérieure d'une procédure collective ne rendra pas nulle la cession, emportée par les nullités de la période suspecte⁸⁵⁰.

384. - En droit grec, l'homologation de l'accord engage tous les créanciers, même les non-cocontractants⁸⁵¹.

b/ Les avantages plus particuliers de la cession *prepack*

385. - Les grands avantages de la cession « *prepack* » sont incontestablement la célérité⁸⁵² et la confidentialité⁸⁵³.

Il a été mentionné ci-dessus que la procédure de la cession *prepack* tant en France qu'en Grèce se déroule très rapidement. La célérité de la procédure ne pose aucune question.

386. - Toute la recherche des repreneurs éventuels se fait de façon confidentielle⁸⁵⁴. Ils sont engagés par la confidentialité pour que l'image publique de l'entreprise ne soit pas lésée⁸⁵⁵. Cette possibilité augmente les chances de succès.

En outre, depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016⁸⁵⁶, le débiteur n'est plus tenu d'informer ses salariés de l'ouverture de la procédure de conciliation⁸⁵⁷. Ainsi la confidentialité n'est du tout affectée ni mise en danger. Les offres sont reçues pendant la conciliation⁸⁵⁸.

⁸⁴⁹ ROUSSEL GALLE P., LE MARCHAND P., *op. cit.*, p. 28 ; SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 64 ; VINCENT C., *op. cit.*, p. 577 ; DOUAOUI M., *op. cit.*, p. 69 ; TEBOUL G., *op. cit.*, § 16.

⁸⁵⁰ ASSAYA L., PETITJEAN M., *op. cit.*, p. 41 ; VINCENT C., *op. cit.*, p. 577.

⁸⁵¹ Art. 106c (γ) ; CA Pirée 437/2015 : *Dr. entr. soc.* 11/2015, p. 1123.

⁸⁵² VALLENS J.-L., sous la dir., *Crise du crédit et entreprises : Les réponses du droit* : Lamy, coll. « Lamy-Axe Droit », 2010, p. 283, n°403.

⁸⁵³ SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 64 ; MONSERIE-BON H., AMIZET B., AZAM G., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 69 ; MONSERIE-BON M.-H., *op. cit.*, p. 345 ; VINCENT C., *op. cit.*, p. 577 ; BESSE A., MORELLI N., *op. cit.*, § 7 ; CA Egée du Nord 124/2013 : *Dr. entr. soc.* 2/2014, p. 147, obs. ROKAS A.

⁸⁵⁴ MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸⁵⁵ SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 64 ; BOURBOULOUX H., « Confidentialité et transparence réconciliées pour la prévention et le traitement des difficultés » : *BJED* 2012-3, p. 183 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 283, n°402-403.

⁸⁵⁶ Loi dite loi *J21*.

⁸⁵⁷ Loi n° 2016-1547, art. 99, III, n° 1-2 ; ROUSSEL GALLE P., BONNEAU M.-F., « Adaptation du traitement des difficultés des entreprises par la loi de modernisation de la justice du XXI siècle » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Etude 21, § 5.

⁸⁵⁸ ROLLAND B., « Demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde faisant suite à une procédure de conciliation avec cession préparée « *prepack* cession » : *Sauvegarde-ouverture de la procédure et conversions, J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 3510, formule 2.

En effet, une publicité, même minimale, doit exister dans le cadre d'une cession indépendamment de la procédure dans laquelle elle a lieu. La cession *prepack* n'est pas une exception⁸⁵⁹. Il incombe au ministère public de vérifier que cette publicité est respectée⁸⁶⁰.

387. - La procédure suivie dans le cadre de la cession *prepack* n'est pas la même. Étant donné qu'il n'y a pas de juge-commissaire dans la procédure préalable, le tribunal qui arrête le plan de cession vérifie que les démarches du conciliateur et du mandataire *ad hoc* ont assuré une « *publicité suffisante* »⁸⁶¹. Il incombe alors au mandataire *ad hoc* d'entamer la recherche active du repreneur. Il doit alors réussir à obtenir un équilibre entre la publicité nécessaire pour attirer les repreneurs potentiels et la confidentialité inhérente de la procédure⁸⁶². Une procédure collective suivra.

388. - En général, il s'agit d'une innovation qui est positive pour les entreprises⁸⁶³. Si le débiteur est en position de détecter ses difficultés, il peut employer cette possibilité offerte par la loi pour céder son actif et redémarrer une activité saine, sans bouleverser ses relations ni son avenir professionnel.

Jusqu'à présent, l'application de la cession « *prepack* » est encourageante⁸⁶⁴. Elle semble être la combinaison idéale entre « *...l'insuffisante efficacité des procédures amiables qui supposent une unanimité et l'excessive brutalité des procédures collectives qui permettent d'imposer aux créanciers des solutions auxquelles ils n'auraient pas consenti...* »⁸⁶⁵. Il conviendrait donc de développer son usage afin de renforcer encore l'efficacité du plan de cession.

⁸⁵⁹ TCom Lille métropole 5 sept. 2017 ; DELATTRE C., « Contrôle du parquet sur la transparence d'une cession *prepack* » : *LEDEN* 2018-1, p. 2 ; MACORIG-VENIER F., « ouverture d'une procédure de conciliation en cours de plan de redressement en vue d'un *prepack* cession (et publicité) » : *RTD Com.* 2018, 457.

⁸⁶⁰ T. mixte com. Cayenne, 24 avr. 2018 ; T. mixte com. Cayenne, 4 mai 2018 ; TCom Lille métropole 22 mai 2018 ; DELATTRE C., « Le ministère public garant de la transparence en matière de *prepack* cession » ; *BJED* 2018-5, p. 353.

⁸⁶¹ C. com. art. R. 642-40.

⁸⁶² MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164.

⁸⁶³ MONTERAN T., MIEULLE M., *op. cit.*, p. 164 ; FMI, *op. cit.*, p. 54 ; TEBOUL G., *op. cit.*

⁸⁶⁴ MONSERIE-BON H., AMIZET B., AZAM G., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 69 ; BOURBOULOUX H., CHATELAIN P., *op. cit.*, p. 225 ; TEBOUL G., *op. cit.*, § 18.

⁸⁶⁵ LUCAS F.-X., *op. cit.* ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 283, n°403.

§ 2 : LE ROLE OPERANT DU FONDS DE COMMERCE POUR UN PLAN DE CESSION EFFICACE

389. - Le fonds de commerce est une des constructions les plus intéressantes des juristes français. Le droit grec n'a pas de construction équivalente. Le fonds de commerce a une nature juridique spéciale qu'il convient de rappeler (A). Dans le cas du plan de cession, le fonds de commerce joue un rôle important concernant le renforcement de son efficacité (B).

A/ La nature polyvalente du fonds de commerce

390. - Etant une construction juridique unique, le fonds de commerce se caractérise par certaines particularités. Sa nature juridique est un objet de polémique parmi la doctrine française depuis des décennies. Le grand débat porte sur le type d'universalité du fonds (1) et le rôle de la clientèle (2).

1/ La problématique relative à sa nature juridique

391. - Depuis des années, la jurisprudence caractérise le fonds comme une universalité⁸⁶⁶. Cette approche ne crée aucun désaccord. Par contre, la question qui se pose concerne la nature de cette universalité (a). Malgré les débats, il existe une définition du fonds (b).

a/ Le fonds de commerce : une universalité de fait

392. - Le fonds de commerce constitue, selon l'avis de la majorité⁸⁶⁷, une universalité de fait⁸⁶⁸. Il s'agit d'un ensemble de choses distinctes⁸⁶⁹ avec une individualité

⁸⁶⁶ DERRUPPE J., RAVEL D'ESCLAPON de T., Fonds de commerce : *Répertoire de droit commercial* Dalloz, § 171.

⁸⁶⁷ LE FLOCH P., *Le fonds de commerce* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1986, p. 92, § 91.

⁸⁶⁸ REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *Droit commercial* : LexisNexis, 8^e éd., 2012, p. 363 ; *contra* VOGEL L., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit des affaires* : LGDJ, 19^e éd., 2010, p. 397, § 440, qui considère que l'impossibilité de déterminer la nature juridique du fonds et quels éléments doivent constituer une union et avoir ainsi un régime juridique unique ; HERAIL M., RICHARD E., « Du fonds de boutique au fonds numérique » : *Droit des affaires-Questions actuelles et perspectives historiques*, sous la dir. de RICHARD E., Presses Universitaires de

propre⁸⁷⁰ conformes à son but⁸⁷¹, qui est l'exercice de l'activité commerciale⁸⁷². Pour cette raison il ne peut pas avoir de passif. Les créances et les dettes sont ainsi exclues⁸⁷³. En cas de cession du fonds, les créances et les dettes peuvent être comprises seulement s'il y a un accord spécial⁸⁷⁴ sur elles.

Etant privé d'autonomie juridique, il ne peut pas constituer un patrimoine propre⁸⁷⁵. Chaque élément qui compose le fonds conserve son statut juridique propre⁸⁷⁶, tous sont unis par leur destination commune, c'est-à-dire le fonctionnement de l'entreprise. Il n'a ni actif ni passif propre. Ils demeurent liés à la personne de l'entrepreneur⁸⁷⁷.

Etant composé des biens meubles corporels et incorporels⁸⁷⁸, il est parmi les éléments plus précieux d'une entreprise. Il constitue une universalité mobilière⁸⁷⁹ et

Rennes, coll. « Didact Droit », 2005, p. 191 § 325 ; MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 658 § 848 ; LECUYER H., « La spécificité traditionnelle du fonds de commerce et sa mise en concurrence contemporaine par des notions voisines » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 7 ; NUSSENBAUM M., « Les ambiguïtés actuelles de l'évaluation du fonds de commerce » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 81 ; LEVI A., « Fonds de commerce » : *Le Lamy droit commercial*, éd. 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy expert », 2017, p. 116, § 212 ; DIDIER P., DIDIER P., *Droit commercial Tome I* : Economica, coll. « Corpus droit privé », 2005, p. 341, § 363.

⁸⁶⁹ NUSSENBAUM M., *op. cit.*, p. 81.

⁸⁷⁰ LE FLOCH P., *op. cit.*, p. 79, § 73.

⁸⁷¹ VALLANSAN J., *op. cit.*, p. 55 ; LE FLOCH P., *op. cit.*, p. 95, § 98.

⁸⁷² HOUTCIEFF D., *op. cit.*, p. 203, § 482 ; HERAIL M., RICHARD E., *op. cit.*, p. 191 § 324 ; MONEGER J., « Emergence et évolution de la notion de fonds de commerce » : *AJDI* 2001, p. 1042.

⁸⁷³ HERAIL M., RICHARD E., *op. cit.*, p. 197 §347 ; JAUFFRET A., « Les éléments nouveaux du fonds de commerce » : *Etudes Ripert*, LGDJ 1950, p. 47 ; GUEVEL D., *L'entreprise bien juridique* : Juris Service 1994, p. 70, § 167 ; LECUYER H., *op. cit.*, p. 7 ; Civ. 21 juin 1950, *RTD Com.* 1951, p. 45, comm. JAUFFRET A. ; LE FLOCH P., *op. cit.*, p. 95, § 98 ; DERRUPPE J., RAVEL D'ESCLAPON de T., *op. cit.*, § 51 et 191 ; DIDIER P., DIDIER P., *op. cit.*, p. 327, § 344-345.

⁸⁷⁴ NUSSENBAUM M., *op. cit.*, p. 81.

⁸⁷⁵ GUEVEL D., *op. cit.*, p. 51, § 100 ; LECUYER H., *op. cit.*, p. 7 ; DERRUPPE J., RAVEL D'ESCLAPON de T., *op. cit.*, § 191.

⁸⁷⁶ Com. 21 juin 1950, *JCP* 1950, II, 5898, note COHEN A. ; LE FLOCH P., *op. cit.*, p. 79, § 73.

⁸⁷⁷ REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 368-369 ; COHEN A., *Traité théorique et pratique des fonds de commerce* : Librairie du Recueil Sirey, 1937, n° 22 ; *JCP G* 1950, II, 5898, note COHEN A. ; GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2 – Entreprises en difficulté, Redressement judiciaire, Faillite* : Economica, 9^e éd., 2003, p. 749.

⁸⁷⁸ Com. 16 fév. 1993, *RTD Com.* 1993, p. 285, obs. DERRUPPE J. ; REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 363 ; VOGEL L., *op. cit.*, p. 392, § 435 ; HOUTCIEFF D., *op. cit.*, p. 205, § 486 et p. 210 § 500 ; JAUFFRET A., *op. cit.*, p. 34 ; MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 653 § 838 ; LECUYER H., *op. cit.*, p. 7 ; NUSSENBAUM M., *op. cit.*, p. 81 ; MERCADAL B., *Mémento pratique-Droit commercial* : Ed. Francis Lefebvre, 25^e éd., 2017, p. 84, § 2503 ; DIDIER P., DIDIER P., *op. cit.*, p. 329-330, § 348-349.

⁸⁷⁹ Com. 12 nov. 1992, *RTD Com.* 1993, p. 285, obs. DERRUPPE J. ; LECUYER H., *op. cit.*, p. 7 ; NUSSENBAUM M., *op. cit.*, p. 81 ; DERRUPPE J., RAVEL D'ESCLAPON de T., *op. cit.*, § 183.

incorporelle⁸⁸⁰, même s'il comprend des biens matériels⁸⁸¹. Il est ainsi reconnu depuis plusieurs années par la doctrine et la jurisprudence.

b/ La définition du fonds

393. - Après tous les débats entre la doctrine et la jurisprudence, il peut se définir comme « *une universalité mobilière composée principalement d'éléments incorporels, accessoirement d'éléments corporels et servant à l'exercice d'une profession commerciale* »⁸⁸². Plus simplement, il est une propriété incorporelle, cessible et transmissible, consistant dans le droit à la clientèle attachée au fonds par les éléments servant à l'exploitation⁸⁸³.

Sa nature est telle qu'il est dissocié des contrats⁸⁸⁴ qui sont nécessaires à la continuation de l'activité de l'entreprise⁸⁸⁵. Les contrats lient la personne juridique qui est propriétaire du fonds. En conséquence, la cession du fonds pourrait signifier la cessation de l'activité de l'entreprise⁸⁸⁶. Exceptionnellement sa cession emporte la cession de certains contrats obligatoirement, comme les contrats de travail. Ceci arrive pour que l'activité puisse continuer sans problème, au cas où ces éléments sont impératifs pour le fonctionnement du fonds⁸⁸⁷.

2/ Le rôle essentiel de la clientèle

394. - L'élément essentiel du fonds est la clientèle⁸⁸⁸, c'est-à-dire « *l'ensemble des personnes qui se fournissent chez un commerçant ou ont recours à ses services* ». Il y

⁸⁸⁰ MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 658 § 849 ; MONEGER J., *op. cit.*, p. 1042 ; LECUYER H., *op. cit.*, p. 7 ; NUSSENBAUM M., *op. cit.*, p. 81 ; DERRUPPE J., RAVEL D'ESCLAPON de T., *op. cit.*, § 173.

⁸⁸¹ REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 370 ; LECUYER H., *op. cit.*, p. 7.

⁸⁸² REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 365 ; COHEN A., *op. cit.*, n° 13.

⁸⁸³ VOGEL L., *op. cit.*, p. 392, § 435.

⁸⁸⁴ GUEVEL D., *op. cit.*, p. 70, § 168 ; les contrats sont une source réciproque d'obligations relevant à la fois de la catégorie des dettes et des créances, en ce sens ZUIN M., « La transmission judiciaire des contrats dans les procédures collectives : premières décisions de justice » : *Gaz. Pal.* 1989, I, p. 110.

⁸⁸⁵ HOUTCIEFF D., *op. cit.*, p. 204, § 485.

⁸⁸⁶ VALLANSAN J., *op. cit.*, p. 73.

⁸⁸⁷ HERAIL M., RICHARD E., *op. cit.*, p. 198 § 352-354.

⁸⁸⁸ GUEVEL D., *op. cit.*, p. 54, § 112 ; MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 653 § 839 ; NUSSENBAUM M., *op. cit.*, p. 81 ; CHAPUT Y., sous la dir., *La clientèle appropriée* : Litec, coll. « Le droit des affaires », 2004, p. 12, § 15.

a quelques avis contraires selon lesquels c'est l'union des différents éléments qui donne au commerçant le droit de retenir une clientèle⁸⁸⁹ et la capacité de l'exploiter⁸⁹⁰. Indépendamment des débats juridiques, tous admettent que la clientèle est inhérente au fonds de commerce et le fonds ne peut pas exister sans une clientèle⁸⁹¹.

La jurisprudence est exigeante par rapport à l'existence d'une clientèle propre au commerçant à défaut de laquelle le fonds de commerce n'existe pas⁸⁹². En outre, cette clientèle doit être réelle et certaine⁸⁹³ et résultant d'une activité commerciale⁸⁹⁴.

395. - La survaleur du fonds par rapport aux éléments qui le constituent est le résultat de la clientèle, qui a une valeur économique. Cette valeur a aidé à créer la notion du fonds de commerce et un régime juridique propre. Le régime du fonds se distingue du régime des éléments qui le composent. Cette valeur a été donnée par le législateur qui a en réalité seulement pris en compte l'évolution de la vie des affaires. Il a ainsi créé un bien susceptible d'appropriation et d'échanges⁸⁹⁵, dont une des modalités est la cession⁸⁹⁶.

396. - La relation entre l'entreprise et le fonds est que l'entreprise ne peut pas exister sans le fonds⁸⁹⁷. Même s'il n'est pas son seul élément, il reste fondamental. S'il y a une cession d'entreprise, le fonds de commerce est impérativement cédé, tandis que les autres éléments de l'entreprise ne sont pas nécessairement cédés⁸⁹⁸. Il devient ainsi un élément renforçant l'efficacité du plan.

⁸⁸⁹ VOGEL L., *op. cit.*, p. 396, § 438-439 ; GUEVEL D., *op. cit.*, p. 51, § 101 et p. 56 § 114 ; MONEGER J., *op. cit.*, p. 1042.

⁸⁹⁰ NUSSENBAUM M., *op. cit.*, p. 81.

⁸⁹¹ DERRUPPE J., « Fonds de commerce et clientèle » : *Etudes Jauffret*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p. 233.

⁸⁹² DELPECH X., *Fonds de commerce : Achat-Vente-Exploitation-Gérance-Exploitation-EIRL* : Delmas, 18^e éd., 2011, p. 58-59 ; HOUTCIEFF D., *op. cit.*, p. 205, § 488 ; HERAIL M., RICHARD E., *op. cit.*, p. 207 § 376 ; Com. 26 oct. 1993, *RTD Com.* 1994, p. 37, obs. DERRUPPE J. ; Com. 26 janv. 1993, *RTD Com.* 1994, obs. DERRUPPE J. ; Civ. 2^e 10 juill. 1953, *D.* 1953, 598, note COHEN A. ; Com. 29 mai 1953, *D.* 1953, 599, note COHEN A. ; *JCP* 1953, II, 7720, note COHEN A. ; GUEVEL D., *op. cit.*, p. 51, § 104 et p. 56 § 116 ; MONEGER J., *op. cit.*, p. 1042.

⁸⁹³ Civ. 3^e 18 mai 1978, *RTD Com.* 1978, p. 559, note DERRUPPE J. ; GUEVEL D., *op. cit.*, p. 58, § 121 ; MONEGER J., *op. cit.*, p. 1042 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 85, § 2506.

⁸⁹⁴ MERCADAL B., *op. cit.*, p. 85, § 2506.

⁸⁹⁵ REYGROBELLET A., DENIZOT C., *op. cit.*, n° 04-12.

⁸⁹⁶ REYGROBELLET A., DENIZOT C., *op. cit.*, n° 04-13.

⁸⁹⁷ GUEVEL D., *op. cit.*, p. 47, § 92.

⁸⁹⁸ REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *op. cit.*, p. 366.

B/ Les bénéfices pour les parties augmentant l'efficacité du plan de cession

397. - La doctrine estime que la technique la plus appropriée pour céder le fonds d'un débiteur en difficulté est le plan de cession et non pas la cession d'actifs isolés. Ceci est dû à la nature de l'entreprise et à tous les éléments qui la composent, pouvant être inclus dans un plan de cession⁸⁹⁹. Le fonds est de son côté un facteur qui renforce l'efficacité du plan de cession. Il présente certaines caractéristiques qui augmentent cette efficacité (1). Plus généralement, le fonds bénéficie tant au repreneur qu'à l'entreprise (2).

1/ Les caractéristiques inhérentes renforçant l'efficacité du plan

398. - Le fonds de commerce est le seul bien de l'entreprise qui a la caractéristique d'être une universalité. Cette caractéristique offre certains avantages (a). Il a également la spécificité d'être composé seulement d'actif (b).

a/ Les avantages offerts par l'universalité de fait

399. - Une entreprise qui est en difficultés peut toujours avoir un actif considérable. Le fonds de commerce joue un rôle essentiel dans le cadre du plan de cession. Il peut être transmis comme globalité ou décomposé⁹⁰⁰. D'ailleurs, sa nature juridique et son caractère uniforme sont extrêmement pratiques pour un mécanisme comme la cession. La raison est que pris dans sa globalité il n'a pas de personnalité juridique⁹⁰¹. Ceci signifie qu'il peut être inclus sans problème dans le plan.

La composition du fonds de commerce peut présenter un intérêt considérable pour des investisseurs potentiels. L'absence d'existence d'une personnalité juridique du fonds se combine avec la possibilité de le céder comme universalité ou comme actifs isolés. Cette possibilité joue un rôle important dans le déroulement de la procédure collective et l'élaboration d'un plan de cession.

Le fonds constitue une universalité de fait. Cette caractéristique du fonds simplifie la cession d'une entreprise. Il constitue un bien globalisé, composé de plusieurs biens

⁸⁹⁹ VALLANSAN J., « Fonds de commerce et plan de cession » : *BJED* 2013-1, p. 56, n° 15-16.

⁹⁰⁰ HOUTCIEFF D., *op. cit.*, p. 211, § 504 ; Com. 14 avr. 1992, *RTD Com.* 1993, p. 82, note DERRUPPE ; GUEVEL D., *op. cit.*, p. 75, § 192.

⁹⁰¹ COHEN A., *op. cit.*, n° 17.

qui ont leur propre valeur. La valeur globale dépasse la valeur de chaque bien individuellement. Le repreneur peut ainsi récupérer tout ce dont il a besoin pour faire fonctionner l'entreprise, en évitant les formalités de cession de chaque actif isolé.

400. - Il est important de signaler que, pour faciliter le mécanisme du plan, la surenchère en cas d'existence d'un fonds de commerce a été abolie afin d'éviter la possibilité de paralyser la décision du tribunal⁹⁰².

b/ Le fonds de commerce : une universalité composée seulement d'actif

401. - Même si en premier lieu le sauvetage semble impossible, la cession peut le permettre. En effet, ce qui est cédé ne comprend pas le passif. Afin d'attirer un investisseur potentiel, lui transmettre des éléments de passif ne serait pas logique.

Cette caractéristique du fonds est cohérente avec les finalités du plan de cession. Le plan signifie la cession de l'actif de l'entreprise. Son passif demeure chez le débiteur. Le fonds devient aussi un bien essentiel pour la cession d'entreprise, étant donné qu'il ne comprend aucun élément du passif. Il augmente ainsi l'efficacité du plan de cession, parce qu'il rend l'entreprise plus attractive aux yeux des repreneurs.

2/ L'intérêt spécifique pour les repreneurs et pour l'entreprise

402. - Le fonds peut être très attirant pour un investisseur. La raison est qu'il comprend des éléments qui ne sont pas matériels mais dont la valeur est considérable. Le savoir-faire, la clientèle, la propriété industrielle et incorporelle sont seulement quelques exemples des biens essentiels pour une entreprise. Ceci est dû à l'évolution de fait et de droit de la notion. En outre, la cession n'est pas obligatoirement totale⁹⁰³, elle peut être partielle. En conséquence, un investisseur peut reprendre seulement la partie qui l'intéresse. D'ailleurs, le fonds n'est qu'une partie de l'entreprise. Il peut alors s'apparenter à une « branche autonome d'activité » et constituer l'objet d'une telle cession.

Du côté du repreneur, il peut se limiter aux biens qui l'intéressent et qui peuvent être exploités de façon autonome. Le prix de la cession dépend également de celui des

⁹⁰² ROUSSEL GALLE P., *Réforme du droit des entreprises en difficulté-De la théorie à la pratique* : LexisNexis, coll. « Litec Professionnels-Entreprise », 2^e édition, 2007, p. 389.

⁹⁰³ Com. 26 oct. 1993, *RTD Com.* 1994, p. 37, obs. DERRUPPE J.

biens compris. En conséquence, même un repreneur avec des moyens plus limités pourrait éventuellement reprendre ce qu'il peut payer.

Du côté de l'entreprise en difficulté, cette possibilité peut la rendre plus attirante, parce qu'elle peut avoir des éléments à céder qui ne sont pas touchés par les difficultés. De toute façon, les difficultés d'une entreprise peuvent être dues à des facteurs qui sont tiers par rapport aux éléments qui la composent. Elles peuvent provenir de la concurrence des autres entreprises ou des mesures prises par l'Etat. Elles ne sont pas toujours dues à la mauvaise gestion de l'entrepreneur.

SECTION 2 : L'EFFICACITE CONSOLIDEE PAR DES FONDEMENTS JURIDIQUES DEROGATOIRES

403. - L'efficacité du plan de cession peut augmenter et être renforcée pour plusieurs raisons. Outre les techniques propres au plan de cession, des raisons juridiques augmentent également son efficacité. Il s'agit de sa nature juridique (§ 1) mais également des dérogations au droit commun (§ 2).

§ 1 : L'EFFICACITE APPUYEE PAR LA NATURE SPECIALE DU PLAN DE CESSION

403. - Le plan de cession du Code de commerce ne suit pas les règles communes de la cession du Code civil. Il présente beaucoup de particularités qui ont établi un statut spécial (A) accentué par l'ordre public qui caractérise plusieurs règles (B).

A/ La nature juridique extraordinaire du plan de cession

404. - La nature juridique du plan a été beaucoup débattue mais finalement son statut est reconnu par la jurisprudence et la doctrine de façon presque unanime. La première question qui se pose est celle de la cause qui a créé le besoin d'une nature juridique spéciale (1). Une fois cette question résolue, il faut examiner en quoi consiste exactement la nature dérogatoire du plan de cession (2). Le plan grec de son côté diffère par rapport au plan français (3).

1/ La cause de l'exigence d'une nature juridique spéciale

405. - La défaillance d'une entreprise n'est plus regardée seulement comme une confrontation d'intérêts individuels. Au contraire, elle est envisagée aussi comme une atteinte à l'ordre public économique qui demande une action avant que ses conséquences néfastes ne se répandent par la voie de la liquidation⁹⁰⁴. Par conséquent, le plan de cession, le mécanisme le plus efficace de sauvetage, demande des réglementations spéciales⁹⁰⁵, autonomes du droit commun⁹⁰⁶.

En fait, tout le redressement de l'entreprise se caractérise par un ordre public économique. Ceci impose une dérogation par rapport au droit commun⁹⁰⁷. L'objectif du plan est le sauvetage de l'entreprise⁹⁰⁸. L'entreprise est devenue une notion essentielle avec des conséquences sur l'ensemble économique et social⁹⁰⁹.

406. - Le mécanisme révolutionnaire de la cession d'entreprise contribue à la construction de la notion d'entreprise. Ses biens sont vus comme un ensemble qui sert l'objectif de sauvetage de l'entreprise. En effet, leur transmission s'opère comme un ensemble et elle suit des règles spéciales, propres à lui⁹¹⁰.

Pour cette raison la transmission de l'entreprise est faite par une décision de justice ayant un caractère forcé et dépourvu de caractère contractuel et volontaire⁹¹¹. La transmission du fonds de commerce et des autres biens de l'entreprise a habituellement un caractère volontaire. Par contre, la cession de l'entreprise en droit des entreprises en difficulté reste sous la surveillance sévère du tribunal. Les intérêts contradictoires à protéger et les intérêts de l'ensemble social obligent le déroulement de la procédure sous le contrôle judiciaire. Ainsi la nature juridique du plan de cession est spéciale par rapport aux autres mécanismes. Ce caractère judiciaire répond à son objectif d'ordre public.

⁹⁰⁴ MARTIN D., « La sécurité contractuelle à l'épreuve du redressement judiciaire » : *JCP N* 1986, 100413, n° 4 ; MONTREDON J.-F., « La théorie générale du contrat à l'épreuve du nouveau droit des procédures collectives » : *JCP E* 1988, 15156, n° 1.

⁹⁰⁵ SOINNE B. « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 325 ; Com. 12 oct. 1993, *RTD Com.* 1994, p. 559, note HAEHL J.-P.

⁹⁰⁶ TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; GARCON J.-P., « Cessions d'unités de production de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 » : *JCP N* 1994, 177.

⁹⁰⁷ CA Paris, *RTD Com.* 1989, p. 327, note GRELON B. ; TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; MONSERIE-BON M.-H., « Aperçu sur les apports récents de la confrontation du droit des procédures collectives et du droit des obligations » : *Mél. Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 431.

⁹⁰⁸ MONTREDON J.-F., *op. cit.*, n° 1 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 774, § 1237.

⁹⁰⁹ MARTIN D., *op. cit.*, n° 4.

⁹¹⁰ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 657, § 1023.

⁹¹¹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 799, § 1277.

2/ La nature dérogatoire du plan de cession

407. - La nature juridique du plan n'était pas évidente dès son instauration avec la loi du 25 janvier 1985. Au contraire, elle est dérogatoire et elle a provoqué beaucoup de débats (a). A cause d'elle, le plan présente quelques spécificités relatives à son exécution (b).

a/ Les désaccords concernant la nature juridique du plan

408- Les débats sur la nature juridique du plan ont surtout porté sur sa qualification de judiciaire ou de contractuelle (i). Outre cela, le caractère dérogatoire du plan a quelques conséquences de nature juridique (ii).

i/ Les débats sur la nature du plan

409. - Le plan de cession a un caractère spécial. Les débats sur sa nature judiciaire ne sont pas surprenants. Il s'agit d'un contrat entre le débiteur et le repreneur qui est une personne totalement tierce à la procédure. Il était logique que ce contrat pose des difficultés. Néanmoins, l'intervention du tribunal est si présente que la réponse était assez évidente. Elle était en outre appuyée par les effets de la nature juridique du plan⁹¹². Ainsi, malgré les débats doctrinaux pour la nature judiciaire ou contractuelle de la cession⁹¹³, en réalité aucune autre qualification que la nature judiciaire ne pourrait lui convenir⁹¹⁴. La Cour de cassation a également opté pour elle⁹¹⁵.

Même si elle reconnaît une responsabilité quasi-contractuelle au repreneur qui viole ses obligations⁹¹⁶, en réalité il n'y a pas de rencontre des volontés⁹¹⁷ comme en droit

⁹¹² Voir *infra* § 411 s.

⁹¹³ BOIVIN A., « Les effets de la cession de l'entreprise en redressement judiciaire » : *JCP N* 1991, 101076, n° 2 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 776, § 1240.

⁹¹⁴ SOINNE B., « L'élaboration et la mise en œuvre des plans de cession » : *LPA* 26/7/91, p. 13.

⁹¹⁵ Com. 22 oct. 1996, *D.* 1997, somm. 5, obs. DERRIDA F. ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 777, § 1241 et 798 § 1276 ; COUTURIER G., sous la dir. de LUCAS F.-X., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté », Tome 2, 2013, p. 443 § 762.

⁹¹⁶ Com. 26 oct. 1999, *D.* 2000, 383, note PELISSIER J. ; *D.* 2000, 328, note HONORAT A. ; *RTD Civ.* 2000, 835, obs. MESTRE J. ; *Defrénois* 2000, 1128 DELEBECQUE P. ; LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. « Dalloz Action », 7^e éd., 2013, p. 1211 ; SOUWEINE C., *Droit des entreprises en difficulté* : PUG, 2^e éd., 2007, p. 238 ; COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 342, n° 482 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 672, § 1048 et p. 691, § 1102 ; VINCENT C., « Portée de la garantie de l'auteur de l'offre de reprise assortie d'une faculté de substitution » : *D.* 2004, 686 ; VALLENS J.-L.,

des obligations. La source de l'obligation du repreneur est judiciaire et non pas contractuelle. Pourtant, la doctrine reconnaît une responsabilité de nature délictuelle découlant de l'article L. 642-11 al. 2⁹¹⁸. Les autres intéressés qui ont été atteints par le non-respect des engagements du repreneur peuvent engager sa responsabilité sur le terrain délictuel⁹¹⁹.

Le repreneur soumet une offre mais il incombe au tribunal d'arrêter le plan et de déterminer ses paramètres, ainsi que ses modifications éventuelles. La cession est ainsi une opération forcée pour les parties concernées, y compris le repreneur⁹²⁰. Le tribunal arrête le plan et il impose la cession des contrats nécessaires à la continuation de l'activité⁹²¹. Le fait que l'administrateur judiciaire passe ensuite les actes ne change nullement cette nature judiciaire. Dans le cas de non-exécution des engagements du repreneur, la résolution paraît être la solution la plus appropriée⁹²². Il a pris un engagement dans un cadre judiciaire.

ii/ Les apports de la nature juridique dérogoire

410. - Le caractère dérogoire du plan de cession n'est pas sans cause ni sans effet. Cette qualification dérive des traits inhérents au plan (α) et des dérogoires au droit commun qui existent pour renforcer son efficacité (β).

α / Les caractéristiques inhérentes au plan de cession

411. - La nature spéciale du plan de cession a comme conséquence un régime spécifique. Il a un caractère global (α_1), aléatoire et forfaitaire (α_2)⁹²³. Ce caractère

« Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy expert », 2017, p. 1850, § 4320 ; BLANC G., *op. cit.*, § 111 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : exécution-inexécution » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2760, § 68.

⁹¹⁷ TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y.

⁹¹⁸ BLANC G., *op. cit.*, § 170.

⁹¹⁹ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1211 ; Com. 28 mars 2000, *RTD Com.* 2000, 727, obs. VALLENS J.-L. ; MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Droit commercial 2012* : Ed. F. Lefebvre 2012, p. 1264 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 691, n° 1101 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 826, §1321 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 571, § 1266.

⁹²⁰ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1165.

⁹²¹ LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *Droit des entreprises en difficulté* : Editions Dalloz Sirey, Coll. « Droit du commerce et des affaires », 2° éd., 2006, p. 260.

⁹²² BLANC G., *op. cit.*, § 111.

⁹²³ CORDIER P., « Le plan de cession devant la Cour de cassation. Panorama de dix années de jurisprudence » : *RJDA* 1999-2, p. 105 ; Com. 22 oct. 1996, *LPA* 8.1.97, p. 14, note DERRIDA F. ; *D.*

ne fait que renforcer l'efficacité du plan de cession. Les autres plans de sauvetage ne se distinguent pas concernant leur nature juridique. Seul le plan de cession connaît cette spécificité.

α1/ Le caractère global

412. - Le plan a un caractère global⁹²⁴ car il englobe tous les biens jugés utiles pour la continuation de l'entreprise entre les mains du repreneur. Il s'agit d'un ensemble indissociable de droits et d'obligations, créant une opération complexe. Le plan ne vise pas un ensemble d'actifs qui doivent être liquidés. Il vise le maintien de l'activité. Pour cette raison le caractère est global, il s'intéresse au redressement de l'entreprise, il ne s'agit pas de l'addition des ventes d'actifs isolés⁹²⁵. En outre, il a un régime juridique uniforme, il n'y a pas d'application de règles qui régiraient chaque élément individuellement⁹²⁶.

α2/ Le caractère forfaitaire et aléatoire

413. - La cession est une opération par nature aléatoire⁹²⁷. Il s'agit d'une caractéristique déjà attribuée à la cession à forfait⁹²⁸. Le plan de cession est son héritier et la jurisprudence le reconnaît aujourd'hui au plan de cession.

Après la loi de 1985, le caractère aléatoire a d'abord été reconnu par la jurisprudence pour la cession d'unité de production⁹²⁹. Ensuite il a été étendu au plan de cession⁹³⁰. Cette solution a été en général bienvenue, malgré l'opposition d'une partie de la

1997, somm. 5, obs. DERRIDA F. ; MONSERIE-BON M.-H., « Le plan de cession » : *LPA* 6.9.2000, p. 43 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 778, § 1241 et 798 § 1276 ; MESTRE J., PANCAZZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1145 § 1498.

⁹²⁴ GARCON J.-P., *op. cit.*, 177.

⁹²⁵ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1236.

⁹²⁶ GARCON J.-P., *op. cit.*, 177.

⁹²⁷ BUISINE O., *op. cit.*, p. 36 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 343, n° 484 ; SOINNE B. « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 325 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1236.

⁹²⁸ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1166 ; GARCON J.-P., *op. cit.*, 177 ; COURET A., « La cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective » : *Bull. Joly* 1986, p. 289, n° 3.

⁹²⁹ Com. 12 oct. 1993, *RTD Com.* 1994, 559, obs. HAEHL J.-P. ; *Deffrénois* 1994, 565, obs. SENECHAL J.-P. ; *Rev. proc. coll.* 1993, p. 496, note SOINNE B. ; GARCON J.-P., *op. cit.*, 177 ; MONSERIE-BON M.-H., *op. cit.*, p. 43.

⁹³⁰ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Variations sur le plan de cession d'une entreprise en difficulté » : *Mél. Champaud*, Dalloz, 1997, p. 546.

doctrine à cette interprétation⁹³¹. Selon M. Soinne, cet arrêt a marqué « *la naissance de la cession en tant qu'institution originale* »⁹³².

L'aléa est l'élément fondamental de la cession, entraînant toutes ses conséquences spéciales à l'égard de toutes les personnes concernées, notamment le repreneur⁹³³.

L'aléa est le plus souvent lié à l'incertitude du résultat, étant donné que le repreneur s'engage à plusieurs niveaux. Il reprend des biens hétérogènes⁹³⁴ dont la valeur n'est pas toujours facile à déterminer⁹³⁵. Sur le plan social, il s'engage sans pouvoir déchiffrer la taille et les conséquences de son engagement, surtout sur une longue durée⁹³⁶. Enfin, il n'est pas certain de pouvoir redresser l'entreprise.

414. - Le caractère forfaitaire⁹³⁷ du plan est dû à tous les engagements que le repreneur reprend pour lesquels il n'a aucune garantie. Il est également lié à l'incertitude de la situation du débiteur⁹³⁸. Le caractère forfaitaire résulte de l'existence d'un aléa qui exclut l'application du droit commun de la vente⁹³⁹.

β/ Les dérogations au droit commun, facteurs de renforcement de l'efficacité du plan de cession

415. - La nature spéciale du plan, et par là même son efficacité, est accentuée par des dérogations au droit commun. Il déroge au droit de la vente (β1) et aux droits de préemption (β2).

⁹³¹ Com. 22 oct. 1996, *LPA* 8 janv. 1997, p. 14, note DERRIDA F. ; LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1166 ; Com. 16 juin 1998, *RJDA* 1998, n° 1012, p. 686-687, conclusions PINIOT M.-C. ; MONSERIE-BON M.-H., *op. cit.*, p. 432.

⁹³² Com. 12 oct. 1993, *Rev. proc. coll.* 1993, p. 496, obs. SOINNE B.

⁹³³ SOINNE B., *op. cit.*, p. 325.

⁹³⁴ COURET A., *op. cit.*, p. 289, n° 3.

⁹³⁵ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 1325 ; MONSERIE-BON M.-H., « Le plan de cession » : *LPA* 6.9.2000, p. 43.

⁹³⁶ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1166 ; BONNARD J., *Droit des entreprises en difficulté* : Hachette, coll. « Les fondamentaux », 6^e éd., 2014, p. 137 ; BLANC G., *op. cit.*, § 24.

⁹³⁷ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1236.

⁹³⁸ Com. 16 juin 1998, *RJDA* 1998, n° 1012, p. 686-687, conclusions PINIOT M.-C.

⁹³⁹ Com. 22 oct. 1996, *LPA* 8/1/97, p. 14, note DERRIDA F. ; MONSERIE-BON M.-H., « Les ventes dans le plan de cession » : *Rev. Lamy dr. aff.* mai 2003, p. 5 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 547.

β1/ L'exclusion du droit de la vente

416. - Le fonctionnement du plan de cession est hybride. Quand il assure la continuation de l'entreprise, il est un outil de redressement. Par contre, quand il réalise la vente du patrimoine du débiteur, il est un outil de liquidation⁹⁴⁰.

Le plan de cession n'est pas une vente du droit civil commun⁹⁴¹. La Cour de cassation, suivant sa jurisprudence déjà établie⁹⁴², a bien justifié cette particularité du plan dans un arrêt du 12 octobre 1999 : « ...Attendu, d'autre part, qu'au vu du rapport de l'administrateur, le Tribunal ordonne la cession de l'entreprise qui a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif ; qu'ayant retenu que la cession des biens hypothéqués compris dans le plan de redressement n'était pas une vente consentie par les propriétaires, auxquels ne pouvait, dès lors, être reproché d'avoir méconnu l'interdiction d'aliéner ces biens, la cour d'appel a légalement justifié sa décision... ».

En conséquence, la cession se distingue de la vente ordinaire à deux niveaux. Premièrement, au niveau de son objet, elle vise une entreprise et non les biens qui la composent. Deuxièmement, au niveau de sa finalité, elle tend à assurer la survie de cette entreprise et non pas l'obtention d'un prix pour les biens cédés⁹⁴³. Pour cette raison, le tribunal ne recherche pas le meilleur prix mais celui qui assurera le maintien de l'entreprise et de l'emploi. Il fait ainsi une appréciation économique globale⁹⁴⁴.

Cette analyse découle aussi de la nature judiciaire du plan⁹⁴⁵. La cession est une vente particulière où le repreneur s'engage à payer le prix et à maintenir l'activité et l'emploi. Son objet est le support d'une activité à exploiter. Mais c'est le tribunal qui arrête le plan. Sans cette consécration judiciaire, l'offre du repreneur n'a pas de portée

⁹⁴⁰ VINCENT C., « La cession de l'entreprise : redressement ou liquidation ? » : *La loi de sauvegarde des entreprises : Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?*, Lexisnexis, 2007, p. 52 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 775, § 1239.

⁹⁴¹ CHAPUT Y., « La cession de l'entreprise » : *RJC* fév. 1987, p. 56 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 32.

⁹⁴² Com. 22 oct. 1996, *LPA* 8/1/97, p. 14, note DERRIDA F. ; MONSERIE-BON M.-H., *op. cit.*, p. 5.

⁹⁴³ Cass. com. 12 oct. 1999, *RTD Com.* 2000, 451, obs. SAINT-ALARY-HOUIN C. ; DELEBECQUE P., GERMAIN M., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit commercial G. Ripert/R. Roblot*, Tome 2 : LGDJ, 17^{ème} éd., 2004, p. 1181 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1236.

⁹⁴⁴ Com. 16 juin 1998, *RJDA* 1998, n° 1012, p. 686, conclusions PINIOT M.-C.

⁹⁴⁵ Voir *supra* § 409.

juridique pour l'avenir. Pour cette raison le droit commun de la vente ne lui est pas applicable⁹⁴⁶.

En conséquence, la nature judiciaire exclut toutes les règles du droit commun des obligations. Les garanties classiques de la vente n'y sont pas applicables⁹⁴⁷. Les vices du consentement, même comme cause de nullité, sont exclus⁹⁴⁸, malgré une opinion doctrinale et jurisprudentielle contraire, basée sur la nature contractuelle du plan⁹⁴⁹. La raison de l'exclusion est l'aléa dans l'opération de cession qui écarte par voie de conséquence les erreurs éventuelles⁹⁵⁰.

La nature du plan de cession est spéciale et déroge aux règles du droit commun de la vente. En effet, les objectifs du plan de cession et le rôle du tribunal ont imposé la dérogation au droit commun de la vente⁹⁵¹. Elles s'appliquent seulement si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code de commerce⁹⁵². Ceci est également valable pour les autres règles applicables à chaque acte de cession⁹⁵³. Il s'agit d'un contrat judiciaire⁹⁵⁴. Ses règles sont propres afin de pouvoir maintenir l'activité d'une entreprise « *par une loi d'ordre public* »⁹⁵⁵.

⁹⁴⁶ Com. 22 oct. 1996, *D.* 1997, Somm. 3, obs. DERRIDA F. ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 555, § 1236 ; MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1144 § 1498.

⁹⁴⁷ Com. 16 juin 1998, *RJDA* 1998, n° 1012, p. 686-687, conclusions PINIOT M.-C. ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 343, n° 484 ; Com. 22 oct. 1996, *LPA* 8.1.97, p. 14, note DERRIDA F. ; *D.* 1997, somm. 5, obs. DERRIDA F. ; MONSERIE-BON M.-H., « Le plan de cession » : *LPA* 6.9.2000, p. 43 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 798, § 1276 ; TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1413, § 62978.

⁹⁴⁸ LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *op. cit.*, p. 261 ; TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 339 ; MONSERIE-BON M.-H., « Aperçu sur les apports récents de la confrontation du droit des procédures collectives et du droit des obligations » : *Mél. Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 433.

⁹⁴⁹ ALBARIAN A., *Droit commercial-Sociétés commerciales, un an de jurisprudence commentée* : Lamy, coll. « Lamy Axe Droit », 2014, p. 415 ; VIDAL D., GIORGINI G.-C., *Droit des entreprises en difficulté* : Gualino, coll. « TweetCours », 2014, § 1174-1175 ; LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1165 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 566, § 1258.

⁹⁵⁰ MONSERIE-BON M.-H., « Le plan de cession » : *LPA* 6.9.2000, p. 43 ; MESTRE J. obs. *RTD Civ.* 1987, p. 742 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1842, § 4297.

⁹⁵¹ AUBERT F., « Les finalités des procédures collectives » : *Mél. Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 369.

⁹⁵² SOINNE B. « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 325.

⁹⁵³ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 797, § 1276.

⁹⁵⁴ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 774, § 1237.

⁹⁵⁵ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2° éd., 1995, p. 1322 ; CORDIER P., *op. cit.*, p. 105 ; Com. 22 oct. 1996, *LPA* 8.1.97, p. 14, note DERRIDA F. ; *D.* 1997, somm. 5, obs. DERRIDA F. ; MONSERIE-BON M.-H., *op. cit.*, p. 43 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 798, § 1276 ; GARCON J.-P., *op. cit.*, 177 ; COUTURIER G., *op. cit.*, p. 445 § 765.

β2/ L'exclusion des droits de préemption

417. - Les droits de préemption du Code de l'urbanisme et du Code rural sont exclus⁹⁵⁶. Malgré la loi SRU de 2000, le plan de cession a été exempté des droits de préemption. La raison est son objectif qui est le maintien de l'emploi et le caractère impératif de la décision prévoyant qu'un ensemble susceptible d'exploitation autonome soit cédé⁹⁵⁷. En outre, le droit de préemption est subordonné à une aliénation volontaire ce qui n'est pas le cas du droit des procédures collectives. En conséquence, la doctrine avait été favorable à l'exclusion du plan de cession et la loi a suivi cette tendance⁹⁵⁸.

Avant la loi, la jurisprudence avait écarté leur application eu égard au caractère involontaire de la cession et à l'absence de consentement du débiteur⁹⁵⁹.

Le droit de former surenchère en cas d'existence d'un fonds de commerce dans le plan ne s'applique non plus⁹⁶⁰.

b/ Les spécificités de l'exécution du plan de cession

418. - Le plan de cession nécessite la passation d'actes juridiques pour être parfait. La passation des actes est faite par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur⁹⁶¹. Le transfert des biens et la cession des contrats ont lieu le jour où les actes sont passés⁹⁶², même si le repreneur est censé acquérir le jour où le plan est arrêté⁹⁶³.

⁹⁵⁶ CORDIER P., *op. cit.*, p. 105 ; MONSERIE-BON M.-H., *op. cit.*, p. 43 ; MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1144 § 1498 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1843, § 4298 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1413, § 62978 ; CAZAJUS M., « Le droit de préemption de la SAFER confronté aux procédures collectives-Regard notarial » : *Rev. proc. coll.* 2018-5, Dossier 40.

⁹⁵⁷ GARCON J.-P., « Le droit de préemption urbain et les procédures collectives après la loi SRU du 13 décembre 2000 » : *JCP E* 2001, p. 548 ; MONSERIE-BON M.-H., *op. cit.*, p. 43 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 798, § 1276.

⁹⁵⁸ MONSERIE-BON M.-H., « Les ventes dans le plan de cession » : *Rev. Lamy dr. aff.* mai 2003, p. 5.

⁹⁵⁹ Civ. 3^e 1.4.98 ; MONSERIE-BON M.-H., « Le plan de cession » : *LPA* 6.9.2000, p. 43.

⁹⁶⁰ LE CORRE P.-M., *Droit des entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Les mémentos-Série droit privé », 6^e éd., 2014, p. 116-117 ; LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. « Dalloz Action », 7^e éd., 2013, p. 1166-1167 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 339 ; Com. 16 juin 1998, *RJDA* 1998, n^o 1012, p. 686-687, conclusions PINIOT M.-C. ; BOIVIN A., *op. cit.*, n^o 34 ; TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1839, § 4286.

⁹⁶¹ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1834, § 4274 ; BLANC G., *op. cit.*, § 111.

⁹⁶² CORDIER P., *op. cit.*, p. 106 ; BLANC G., *op. cit.*, § 131.

⁹⁶³ BERGER C., *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective* : PUAM, 2001, p. 420, § 683-684, 686.

C'est la Cour de cassation qui a déterminé quand le transfert des biens a lieu⁹⁶⁴, étant donné que certains confondaient la cession avec une vente de droit civil⁹⁶⁵. D'après la Cour, le transfert des biens et droits compris dans le plan s'opère à la date de passation des actes par l'administrateur judiciaire⁹⁶⁶.

419. - Cette spécificité est due à la nature juridique du plan. Celle-ci est judiciaire mais avec une dimension contractuelle. En ce sens, il y a des actes émanant des parties comme lors de la négociation d'un contrat, mais sous l'égide d'un tribunal⁹⁶⁷. Le contrat de cession est un acte d'exécution du jugement. Ils ne sont pas indivisibles, le premier dépend du deuxième. La volonté des parties s'exprime dans le jugement et le contrat comprend ces dispositions exprimant cette volonté, étant ainsi dans la dépendance du jugement⁹⁶⁸.

420. - Le plan est un mécanisme original de transmission de l'entreprise. Il se base sur la dissociation du débiteur et de l'entreprise et le régime juridique propre lui assure une grande efficacité. Une « *universalité seulement active* »⁹⁶⁹ est transmise⁹⁷⁰. Pour cette raison, sa nature et son régime juridique sont restés inchangés après la réforme de 2005⁹⁷¹.

3/ Le cas du plan de cession grec

421. - Il n'y a pas une position unanime de la doctrine sur la nature juridique du plan de cession en Grèce. Cette difficulté est renforcée parce qu'il existe plusieurs variantes en dehors et dans la faillite.

422. - Le plan de cession *prepack*⁹⁷² est considéré comme un contrat obligatoire à exécution successive, combinant divers éléments comme la vente et le compromis.

⁹⁶⁴ Com. 26 janv. 1993, n° pourvoi 91-40308, *LPA* 2/4/93, p. 14, note DERRIDA F. ; BLANC G., *op. cit.*, § 112.

⁹⁶⁵ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 1176 ; Cass. com. 26 janvier 1993, *D.* 1993, 205, note DERRIDA F. ; BUREAU H., « La période intermédiaire entre l'adoption et la réalisation du plan de cession » : *JCP E* n° 27, 8 juillet 1999, p. 1182 ; Com. 26 oct. 1999, *JCP E* 2000, 653, note DELFOUR F.

⁹⁶⁶ Com. 26 janv. 1993, n° pourvoi 91-40308.

⁹⁶⁷ GASTAUD J.-P., « La nature juridique du plan arrêté judiciairement » : *LPA* 16/6/93, n° 72, p. 17.

⁹⁶⁸ SOINNE B. « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 325.

⁹⁶⁹ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*

⁹⁷⁰ COUTURIER G., *op. cit.*, p. 10.

⁹⁷¹ COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189.

⁹⁷² Art. 106d du Code de la faillite.

Son effet est novatoire⁹⁷³. Néanmoins, les parties peuvent conclure le contraire. L'intervention du tribunal est obligatoire pour que l'accord engage les créanciers non-cocontractants⁹⁷⁴.

423. - Le plan de réorganisation⁹⁷⁵ grec est considéré comme un contrat du droit civil. Son objet est la satisfaction des créanciers par le sauvetage de l'entreprise. Quand le débiteur n'exécute pas ses obligations, le plan peut être anéanti ou résilié. L'intervention judiciaire constitue la condition d'entrée en vigueur du plan, lui donnant ainsi un caractère spécial⁹⁷⁶. En outre, il constitue un acte organisationnel de la communauté des créanciers, ressemblant à une décision sociétaire, sans avoir néanmoins l'application subsidiaire du droit des sociétés⁹⁷⁷. Selon un autre avis, le plan constitue un contrat multilatéral dont les résultats dépendent de l'homologation judiciaire. Cette homologation est nécessaire pour que les créanciers non-cocontractants soient engagés par le plan. Les éléments du compromis sont très présents⁹⁷⁸.

424. - Il serait intéressant d'élaborer un avis plus unanime sur la nature du plan de cession grec. Ses diverses variantes ont un point commun qui est l'intervention du tribunal. Aucun plan n'est exécuté sans cette intervention. Néanmoins, cet élément essentiel du plan, son homologation par le juge, ne paraît pas être pris en compte par la doctrine grecque. Il serait pertinent de rapprocher la nature juridique du plan à celle du droit français. Même si le tribunal grec est moins actif durant la phase avant l'adoption du plan, le plan n'existe pas sans son intervention.

425. - Pour conclure, il est intéressant de voir la nature du plan américain, qui constitue d'ailleurs la source d'inspiration des plans français et grec. Par comparaison, le plan du droit américain est contractuel. Il se distingue par une nature libérale. Le débiteur négocie avec ses créanciers librement. Ensuite, ils sont appelés à voter, ce qui rappelle la procédure des concordats. Si le plan obtient la majorité, il est imposé à tous les créanciers. Le juge intervient simplement pour l'homologation du plan afin de le rendre opposable à tous et permettre qu'il ne soit pas remis en cause⁹⁷⁹.

⁹⁷³ PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 171.

⁹⁷⁴ PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^e éd., 2016, p. 122.

⁹⁷⁵ Art. 107 du Code de la faillite.

⁹⁷⁶ KOTSIRIS L., *Droit de la faillite* : Sakkoulas, 7^e éd., 2008, p. 537-538.

⁹⁷⁷ PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque Juridique, 3^e éd., 2017, p. 460.

⁹⁷⁸ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 451-452.

⁹⁷⁹ TANGER M., *op. cit.*, p. 363-365.

Il est évident alors que chaque droit approche très différemment la nature du plan de cession. La culture autour du droit des entreprises en difficulté dans chaque pays y joue son rôle. Néanmoins, l'approche du tribunal n'est pas toujours regardée de la même façon.

B/ Le caractère d'ordre public des règles

426. - Il a été déjà indiqué⁹⁸⁰ que le droit des entreprises en difficulté n'est pas dans la même position que les autres branches de droit. Il se caractérise par une primauté que les autres branches ne connaissent pas. Cette primauté, facteur fondamental de l'efficacité du plan de cession, est due au caractère d'ordre public que ses règles ont. La question qui se pose est de savoir pourquoi cet ordre public existe (1) et comment il se manifeste (2).

1/ Les raisons qui rendent le caractère d'ordre public impératif

427. - Le caractère efficace du plan de cession n'est pas seulement dû à sa nature juridique dérogatoire. Le plan a une deuxième spécificité. Les conséquences des difficultés d'une entreprise sur le marché et, éventuellement, sur la société toute entière, sont telles que l'intervention judiciaire est péremptoire. Les règles du droit des procédures collectives sont ainsi des règles de *ius cogens*. Elles visent à protéger l'intérêt public⁹⁸¹. Le droit des procédures collectives a acquis sa propre cohérence et sa propre philosophie, entrant souvent en conflit avec les autres branches du droit⁹⁸². Pour cette raison il a un caractère collectif et il est strictement surveillé par l'Etat⁹⁸³.

⁹⁸⁰ Voir *supra* § 324 s.

⁹⁸¹ Com. 12 oct. 1993, *RTD Com.* 1994, p. 559, note HAEHL J.-P. ; Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1551 ; Com. 12 juillet 2005, n° pourvoi 02-19860 et 03-14809, *D.* 2005, 2002, LIENHARD A. ; CHVIKA E., *Droit privé et procédures collectives* : Defrénois, coll. « Thèses », 2003, p. 17, § 9 ; JAUFFIN E., *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », tome 307, 1998, p. 81, § 116 ; MARTIN J.-F., « La cession de l'entreprise » : *RTD Com.* n° *sp.*, Tome I, 1986, p. 130 ; VOINOT D., *Droit économique des entreprises en difficulté* : LGDJ, coll. « Droit et économie », 2007, p. 271, § 585. PERAKIS E., « Le droit de la faillite positif et les intérêts des créanciers » : *Volume en honneur d'A. Loukopoulos*, Sakkoulas, 1993, p. 135 ; Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1551 ; FASQUELLE D., « L'incidence des difficultés des entreprises sur l'application des règles de concurrence » : *Concurrences*, 2005-1, p. 43.

⁹⁸² Com. 12 oct. 1993, *RTD Com.* 1994, p. 559, note HAEHL J.-P.

⁹⁸³ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1551.

2/ Les manifestations du caractère de l'ordre public

428. - L'ordre public des règles du droit des entreprises en difficulté n'est contesté par personne. Au contraire, il connaît plusieurs formes de manifestation en France (a). La jurisprudence grecque a reconnu ce caractère bien avant le Code de la faillite, sous le régime de la loi commerciale (b).

a/ Les effets du caractère de l'ordre public en France

429. - Bien avant la loi du 25 janvier de 1985, la doctrine française caractérisait la mission du syndic comme une « *mission d'ordre public plus général* »⁹⁸⁴. La jurisprudence a exprimé tôt, sous l'empire de la loi de 1985, que les dispositions de ladite loi pour redresser les entreprises étaient d'ordre public et que les décisions prises à cette fin devaient être cohérentes et opposables *erga omnes*. Le tribunal de commerce (ou le tribunal de grande instance selon la qualité du débiteur) est le seul compétent.

Le droit instauré par la loi de 1985 n'était plus un moyen de servir les intérêts privés des créanciers mais de restructuration des entreprises. Pour cette raison, les solutions du droit des procédures collectives priment par rapport aux autres branches⁹⁸⁵, faisant partie de l'ordre public⁹⁸⁶. La jurisprudence a reconnu la primauté du droit des procédures collectives sur les autres branches, comme par exemple le droit des sociétés. Le jugement d'ouverture marque le début d'une ère de contrôle judiciaire pour la société et n'importe quel changement patrimonial ne peut avoir lieu que selon les règles du droit des entreprises en difficulté⁹⁸⁷. Le fait qu'il incombe au tribunal d'arrêter le plan et non simplement de l'autoriser rend obligatoire la primauté de ses règles sur le droit commun⁹⁸⁸.

⁹⁸⁴ SOINNE B., « Administrateur provisoire-syndic : unité ou dualité des fonctions et des professions » : *D.* 1982, Chr. XI, p. 80.

⁹⁸⁵ GARCON J.-P., « Cessions d'unités de production de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 » : *JCP N* 1994, 177.

⁹⁸⁶ GARCON J.-P., *op. cit.*, 177 ; Com. 22 oct. 1996, *LPA* 8/1/97, p. 14, note DERRIDA F. ; MONSERIE-BON M.-H., « Les ventes dans le plan de cession » : *Rev. Lamy dr. aff.* mai 2003, p. 5.

⁹⁸⁷ COUTURIER G., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2011, p. 21 § 10 ; Com. 12 juillet 2005, n° pourvoi 02-19860 et 03-14809.

⁹⁸⁸ CA Paris, *RTD Com.* 1989, 328, note GRELON B.

Le redressement se caractérise par un ordre public économique et ses règles priment. La conséquence de cette primauté est aussi l'unité procédurale de toutes les instances conduisant au redressement⁹⁸⁹.

L'objectif de la loi est de servir l'intérêt général. Pour cette raison aussi, comme il a été déjà mentionné⁹⁹⁰, si les objectifs de sauvetage ne sont pas servis par le plan de cession, la liquidation judiciaire est prononcée⁹⁹¹.

b/ La reconnaissance de ce caractère par la jurisprudence grecque

430. - En Grèce également la jurisprudence a constaté très tôt la primauté du droit des procédures collectives. Dans un jugement de 1959⁹⁹², un tribunal de première instance met l'accent sur l'élément social du droit de la faillite qui a un caractère collectif, protégeant l'intérêt des créanciers. Comme le jugement l'énonce, « ...*la notion de la solidarité et de l'intérêt public priment dans ce droit...* ».

La Cour de cassation répète ce caractère d'ordre public du droit de la faillite dans un arrêt de 1971⁹⁹³.

431. - Toutes ces caractéristiques du plan de cession ont des conséquences sur son déroulement. Il est pertinent de voir comment les tiers peuvent affecter l'élaboration et l'exécution du plan de cession.

§ 2 : L'EFFICACITE ACCENTUEE PAR LES DEROGATIONS AU DROIT COMMUN DANS LES SUITES DU PLAN

432. - Vu l'impact de la défaillance d'une entreprise sur l'ensemble social, l'existence de mesures spéciales devient nécessaire. Outre les spécificités tenant à sa nature juridique⁹⁹⁴, le plan de cession déroge au droit commun dans ses suites afin de pouvoir être encore plus efficace⁹⁹⁵. Les dérogations sont nombreuses. Parmi elles se

⁹⁸⁹ ROLLAND B., « Procédures collectives et procédure civile : l'unité dans la diversité » : *Mélanges Vallens*, Joly, 2017, p. 197.

⁹⁹⁰ Voir *supra* § 197 s., 206 s.

⁹⁹¹ TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y.

⁹⁹² Tribunal de première instance de Mytilini 228/1959 : *Podium juridique*, 1959, p. 740.

⁹⁹³ Cour de cassation, ch. A 179/1971 : *Podium juridique*, 1971, p. 716.

⁹⁹⁴ Voir *supra* § 416 s.

⁹⁹⁵ CHVIKA E., *op. cit.*, p. 19, § 13.

trouve la cession des contrats qui est une véritable innovation (A) et le régime très limité des voies de recours (B).

A/ Le caractère efficace de la cession des contrats

433. - La cession des contrats est un mécanisme révolutionnaire dans le déroulement du plan de cession qui assure toute son efficacité. Il faut déterminer pourquoi les contrats sont cédés (1) et quels sont les effets de leur cession (2). La cession des contrats existe également en Grèce mais elle n'est pas si développée qu'en France (3).

1/ Les contrats en tant qu'élément fondamental de l'actif de l'entreprise

434. - Les contrats sont un bien valable pour n'importe quelle entreprise. Etant une relation en principe bilatérale, la question qui se pose est de savoir pourquoi ils doivent être cédés (a) mais aussi lesquels parmi eux doivent être cédés afin de sauver l'entreprise (b).

a/ La raison de la cession des contrats

435. - Même si la cession des contrats déroge au droit général⁹⁹⁶, elle suit une logique économique et réaliste⁹⁹⁷. Le caractère d'ordre public des règles du droit des entreprises en difficulté impose cette dérogation⁹⁹⁸. L'entreprise est un ensemble vivant de biens, d'activités et de relations, une universalité⁹⁹⁹. En conséquence, pour qu'elle soit opérationnelle, il faut qu'elle soit cédée comme un ensemble sans rien exempter¹⁰⁰⁰.

La raison d'être alors de cette dérogation au droit français commun des contrats est évidente. La transmission judiciaire¹⁰⁰¹ des contrats est nécessaire pour que la cession

⁹⁹⁶ CORDIER P., *op. cit.*, p. 105 ; ROUSSEL GALLE P., « Contrats et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 287, n° 687 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 658, § 1026 ; FABIANI D., *La cession judiciaire des contrats* : Université de Nice Sophia Antipolis, 1990, p. 4 § 4.

⁹⁹⁷ GUYON Y., *op. cit.*, p. 318-327 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 1-2, 4.

⁹⁹⁸ JAUFFIN E., *op. cit.*, p. 81, § 116-117.

⁹⁹⁹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 777, § 1240.

¹⁰⁰⁰ MARTIN D., *op. cit.*, n° 6 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 189.

¹⁰⁰¹ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1259 ; FABIANI D., *op. cit.*, p. 3, § 1.

réussisse et pour qu'elle soit efficace¹⁰⁰². Les contrats constituent un instrument de l'entreprise¹⁰⁰³. Ils ont une valeur économique qui joue un rôle dans le sauvetage de l'entreprise¹⁰⁰⁴, étroitement liée avec ses composants, comme le fonds de commerce¹⁰⁰⁵. Une cession isolée des actifs ne peut pas avoir comme conséquence le redressement de l'entreprise. Elle sert strictement à la liquidation des actifs pour apurer le passif. La cession seule du fonds de commerce n'a non plus la même efficacité, car il lui manque le caractère complet du plan de cession¹⁰⁰⁶. La cession des contrats est alors totalement en harmonie avec les objectifs de la cession qui se résumant au sauvetage de l'entreprise. Toutes les parties prenantes de l'entreprise doivent y participer afin de réussir cet objectif¹⁰⁰⁷.

b/ Les contrats nécessaires pour le sauvetage de l'entreprise

436. - Le Code prévoit la cession des contrats « *nécessaires au maintien de l'activité* »¹⁰⁰⁸. Il est alors nécessaire de voir quels sont ces contrats (i) et qui les détermine (ii).

i/ La notion des contrats nécessaires

437. - La loi se réfère à la cession de tous les contrats de fourniture de biens et des services que le tribunal juge nécessaires pour le maintien de l'activité¹⁰⁰⁹, sous la condition qu'ils soient mentionnés dans l'offre¹⁰¹⁰. Le Code se réfère en particulier

¹⁰⁰² SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 802, § 1280 ; COURET A., *op. cit.*, p. 289, n° 46.

¹⁰⁰³ TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 571, § 1267 ; LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1259 ; CHVIKA E., *op. cit.*, p. 19, § 13 ; GUYON Y., « Le droit des contrats à l'épreuve du droit des procédures collectives » : *Etudes Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 407 ; MONSERIE-BON M.-H., *Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises* : Litec, coll. « Bibliothèque de droit de l'entreprise », 1994, p. 20, § 13 ; BLANC G., *op. cit.*, § 119 ; DERRIDA F., « La notion de contrat en cours à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire » : *RJDA* 6/93, p. 399 ; LE FLOCH P., *op. cit.*, p. 269, § 279 ; Rapport *Hyeyst* n° 335, p. 400.

¹⁰⁰⁴ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1258.

¹⁰⁰⁵ PANCRAZI M.-E., « Repenser l'exclusion traditionnelle des contrats et obligations » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 93 ; HUGON X., « La cession du fonds de commerce, instrument d'un changement de contrôle d'une entreprise » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 34.

¹⁰⁰⁶ GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2* : Economica, 9^e édition, 2003, p. 324.

¹⁰⁰⁷ CALENDINI J.-M., « La détermination des contrats cédés en application de l'article 86 » : *RJC* n° sp., nov. 1992, p. 114-115.

¹⁰⁰⁸ C. com. art. L. 642-7 al. 1.

¹⁰⁰⁹ C. com. art. L. 642-7 al. 1 ; CORDIER P., *op. cit.*, p. 105 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 571, § 1267.

¹⁰¹⁰ C. com. art. L. 642-2 II, 1° ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 804, § 1284 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 659, § 1026.

aux contrats du crédit-bail et de location¹⁰¹¹. Ils sont cédés même quand la cession est précédée d'une location-gérance¹⁰¹². Le projet de loi PACTE prévoit que « ...*toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite* »¹⁰¹³. Cette mesure est la bienvenue car elle permettra de favoriser la cession d'une entreprise surtout dans le cas où les actifs ne sont pas nombreux¹⁰¹⁴. La disposition s'aligne ainsi avec celle de l'article L. 622-15 en cas de cession de bail lors de la période d'observation¹⁰¹⁵.

Ceci signifie que les contrats jugés nécessaires pour le maintien de l'activité sont transmis au repreneur¹⁰¹⁶. Le tribunal a un large pouvoir d'appréciation concernant les contrats qui peuvent être cédés¹⁰¹⁷. Seuls les contrats de fiducie échappent à cette règle¹⁰¹⁸. Le caractère *intuitu personae* du contrat n'a aucune importance¹⁰¹⁹ et la cession a lieu de plein droit. Toute clause contraire est réputée non-écrite¹⁰²⁰.

Le tribunal ordonne quels contrats seront cédés¹⁰²¹. Il a un pouvoir souverain¹⁰²² et il procède à une appréciation économique pour le décider¹⁰²³. Il y a également le cas des contrats qui sont cédés légalement. Il s'agit des contrats de travail, d'assurance¹⁰²⁴ et d'édition¹⁰²⁵, le cas le plus fréquent étant celui des contrats de travail¹⁰²⁶.

¹⁰¹¹ Rapport *Thyraud n° 332*, p. 139.

¹⁰¹² C. com. art. L. 642-7 al. 1; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1837, § 4282.

¹⁰¹³ Art. 19 du projet de loi PACTE.

¹⁰¹⁴ ROUSSEL GALLE P., « Principales innovations intéressant le droit des entreprises en difficulté dans le projet de loi PACTE » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Etude 15, § 7.

¹⁰¹⁵ ZINTY S., *op. cit.* § 12.

¹⁰¹⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 803, § 1283 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 572, § 1270 ; CALENDINI J.-M., *op. cit.*, p. 112 ; DELEBECQUE P., « Le régime des contrats cédés en application de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 » : *RJC n° sp.*, nov. 1992, p. 136 ; Rapport *Thyraud n° 332*, p. 138.

¹⁰¹⁷ Rapport *de Roux n° 2095*, p. 399.

¹⁰¹⁸ C. com. art. L. 642-7 al. 5 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 809, § 1292 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 572, § 1269 ; MACORIG-VENIER F., « Les créanciers et leurs garanties » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 53, p. 55 ; LASSERRE M.-C., « La paralysie de la fiducie-sûreté » : *LPA* 11 fév. 2011, p. 3 ; COMBE M. « L'efficacité de la fiducie-sûreté » : *LPA* 11 fév. 2011, p. 8.

¹⁰¹⁹ CA Versailles 23/3/2000, *RJC* 2000, 273, obs. MARTIN-SERF A. ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 802, § 1282 ; Com. 8 déc. 1987, CHVIKA E., *op. cit.*, p. 37, § 38 ; Rapport *de Roux n° 2095*, p. 399.

¹⁰²⁰ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 339, n° 471-473 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 806, § 1287 ; DELEBECQUE P., *op. cit.*, p. 137 ; CHVIKA E., *op. cit.*, p. 26, § 23 et p. 51, § 66.

¹⁰²¹ GUYON Y., *op. cit.*, p. 313-314.

¹⁰²² CALENDINI J.-M., *op. cit.*, p. 121.

¹⁰²³ FABIANI D., *op. cit.*, p. 126 § 199.

¹⁰²⁴ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1838, § 4284 ; Civ. 2^e 13 juill. 2005, *Act. proc. coll.* 2005-17, p. 1.

¹⁰²⁵ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 572, § 1269 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 517, § 922 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Cession des contrats » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2740, § 53.

¹⁰²⁶ SOUWEINE C., *op. cit.*, p. 233 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 54.

438. - La doctrine a eu différentes appréciations par rapport à la notion de contrat nécessaire. Certains auteurs l'ont interprétée de façon très restrictive, considérant comme nécessaires ceux qui sont impératifs pour la continuation de l'activité de l'entreprise¹⁰²⁷. D'autres auteurs ont choisi une interprétation plus large, conforme à l'objectif de la loi qui est la continuation de l'activité de l'entreprise¹⁰²⁸.

ii/ La détermination des contrats par le repreneur

439. - La cession des contrats engage le cocontractant. Néanmoins, étant donné que le repreneur est engagé seulement par ce qu'il propose dans l'offre, il paraît logique qu'il lui incombe de demander expressément la cession de tels et tels contrats¹⁰²⁹. Le périmètre des contrats à reprendre est déterminé par le repreneur lui-même qui les énumère dans son offre. Ensuite le jugement doit les inclure dans le plan¹⁰³⁰. Si le tribunal lui imposait la cession d'un contrat, ce serait considéré comme un engagement non-souscrit et il commettrait un excès de pouvoir¹⁰³¹. La Cour de cassation est fermement en faveur de l'avis qu'il incombe au repreneur de choisir les contrats qu'il considère utiles pour la continuation de l'activité entre ses mains¹⁰³².

2/ L'absence d'effet novatoire de la cession des contrats

440. - Ce qui est également très original dans la cession judiciaire des contrats est qu'elle n'a pas d'effet novatoire¹⁰³³ donc la caution reste engagée¹⁰³⁴. Cette absence d'effet novatoire dérive de la nature judiciaire de la cession des contrats dans le cadre du plan de cession. Etant donné que la cession est décidée par le tribunal, l'obligation préexistante n'est ni éteinte ni substituée à la nouvelle obligation prise par le

¹⁰²⁷ JAUFFIN E., *op. cit.*, p. 290, § 349 ; ZUIN M., « La transmission judiciaire des contrats dans les procédures collectives : premières décisions de justice » : *Gaz. Pal.* 1989, I, p. 110.

¹⁰²⁸ JAUFFIN E., *op. cit.*, p. 291, § 350 ; SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, n° 1706 ; DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, n° 464.

¹⁰²⁹ Nouveauté introduite par la loi de 2005 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1838, § 4285.

¹⁰³⁰ C. com. art. L. 642-2-II ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 574, § 1272 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 12.

¹⁰³¹ SORTAIS J.-P., « Les attraits de la liquidation-cession » : *LPA* 14 juin 2007, p. 28.

¹⁰³² LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives*: Dalloz, coll. «Dalloz Action », 7^e éd., 2013, p. 1264.

¹⁰³³ Com. 12 oct. 1993, *Defrénois* 1994, p. 1237, obs. SENECHAL J.-P. ; MESTRE J., PANCAZZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1143 § 1496 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1840, § 4291 ; PICOD N., *La caution dans les procédures de traitement des difficultés des entreprises* : PUAM, 2008, p. 100, § 107.

¹⁰³⁴ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1840, § 4291.

repreneur¹⁰³⁵. Il succède au cédant dans ses obligations. Le cédant reste engagé pour les siennes, ainsi que la caution. Par contre, elle n'a aucune responsabilité pour les obligations futures du repreneur¹⁰³⁶. Cette absence d'effet novatoire est due à la nature juridique du plan, émanant d'une décision judiciaire¹⁰³⁷.

441. - La possibilité de la cession des contrats que l'entreprise a signés est extraordinaire et elle constitue la seule possibilité de cession judiciaire de contrat, dérogeant aux règles communes. En effet, cette cession permet d'exploiter la valeur du contrat en tant qu'outil économique et partie de la vie de l'entreprise¹⁰³⁸, sans tenir compte de la volonté de l'autre partie. De plus, aucune clause dans le contrat ne peut exclure cette cession¹⁰³⁹, la rendant ainsi d'ordre public¹⁰⁴⁰. Les contrats font partie de la richesse de l'entreprise et leur préservation est essentielle¹⁰⁴¹. Ce mécanisme contribue à l'efficacité du plan de cession. Le droit grec ne connaît pas cette version de la cession des contrats. Pour cette raison, une proposition visant à l'introduction de ce mécanisme efficace sera envisagée dans la deuxième partie¹⁰⁴².

3/ La cession des contrats en Grèce

442. - Le droit grec suit en général les pratiques internationales concernant la cession des contrats dans les procédures judiciaires de faillite¹⁰⁴³. Les contrats sont cédés de plein droit malgré les clauses contraires¹⁰⁴⁴. Pourtant, c'est l'administrateur d'insolvabilité qui décide la cession. Le cocontractant peut demander au tribunal que le contrat ne soit pas cédé s'il ne peut plus l'exécuter ou si sa cession lui nuit véritablement. Si le contrat est nécessaire pour le maintien de l'activité, il sera cédé du

¹⁰³⁵ Com. 12 oct. 1993, *Defrénois* 1994, p. 1237, obs. SENECHAL J.-P.

¹⁰³⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 806, § 1288 ; PICOD N., *op. cit.*, p. 103, § 112.

¹⁰³⁷ Com. 12 oct. 1993, *Banque* janv. 1994, p. 91-92, note GUILLOT J.-L.

¹⁰³⁸ TCom Paris 20 mai 1986, *JCP* 1986, II, 20658, obs. CHAPUT Y. ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 571, § 1267.

¹⁰³⁹ Com. 6 déc. 1994, *RTD Civ.* 1995, p. 624, obs. MESTRE J. ; MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *op. cit.*, p. 1142 § 1497.

¹⁰⁴⁰ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1258-1259.

¹⁰⁴¹ ROUSSEL GALLE P., *op. cit.*, p. 287, n° 686.

¹⁰⁴² Voir *infra* § 811 s.

¹⁰⁴³ PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., « Le droit de la faillite comme un pilier fondamental de l'économie du marché-Panorama critique du droit grec de la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2015, p. 106.

¹⁰⁴⁴ CHRISTOPOULOU C., *La procédure de sauvetage comme institution diachronique du droit grec* : Bibliothèque juridique, 2016, p. 201 ; MICHALOPOULOS G., « La dédramatisation de la faillite selon le droit du Code de la faillite en vigueur » : *Rev. dr. com.*, 2009, p. 757 ; PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., *op. cit.*, p. 106.

moment que le tiers repreneur peut l'exécuter et que sa continuation ne nuit pas au cocontractant¹⁰⁴⁵.

443. - Les cocontractants voient les contrats cédés, tant par les dispositions spéciales de la liquidation judiciaire que par les dispositions générales sur la faillite qui prévoient la cession du contrat. Il incombe à l'administrateur d'insolvabilité de décider s'il cédera le contrat ou pas¹⁰⁴⁶.

Il y a certains contrats qui ne sont pas résiliés de plein droit à cause de la faillite, mais le cocontractant a le droit de demander leur résiliation, comme le contrat de bail commercial et le contrat d'assurance¹⁰⁴⁷. Ils peuvent être cédés mais le cocontractant conserve la possibilité de demander leur résiliation. Néanmoins, ce type de cession se différencie du régime de cession des contrats lors d'un plan de cession en France.

B/ Le régime limité des voies de recours

444. - Par rapport aux plans de sauvegarde et de redressement, le régime des voies de recours en matière de plan de cession est assez différent. Il ne faut pas que les voies de recours perturbent trop la mise en application d'un plan de cession décidé par le tribunal. Son efficacité commande une restriction des voies de recours. La raison est la différenciation de l'objectif du plan de cession (1). En outre, les intérêts des parties impliquées se règlent d'une façon qui garantit un renforcement de l'efficacité du plan (2). La Grèce de son côté connaît un régime de recours un peu plus ouvert (3).

1/ La contradiction entre la raison d'être du régime et la fonctionnalité du plan de cession

445. - Concernant les voies de recours contre le jugement arrêtant le plan, le législateur a opté pour un système très limité au départ¹⁰⁴⁸ et dérogatoire, pour pouvoir sauvegarder l'entreprise et réussir son objectif¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁵ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 119 ; SOTIROPOULOS G., « Le nouveau Code de la faillite : de la faillite au sauvetage du droit de la faillite grec » : *Volume à l'honneur de T. Liakopoulos*, Sakkoulas, 2010, p. 969.

¹⁰⁴⁶ Art. 33 al. 1 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 318.

¹⁰⁴⁷ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 326.

¹⁰⁴⁸ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 668, § 1042 ; BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 560 ; BOLARD G., « Heurs et malheurs des voies de recours dans les faillites » : *Rev. proc. coll.* 1991-1, p. 1.

D'un côté, le tribunal doit être contrôlé vu la gravité de la situation créée par un plan de cession et du nombre des intérêts affectés¹⁰⁵⁰. D'un autre côté, le caractère délicat de ces intérêts impose que la solution donnée soit définitive rapidement¹⁰⁵¹, sans risquer de devoir attendre longtemps un jugement final à l'issue de l'épuisement des voies de recours. Le déroulement et le fonctionnement de la procédure collective ne peuvent pas être perturbés¹⁰⁵².

446. - Les voies de recours sont en conflit avec le fonctionnement des procédures collectives. La procédure doit se dérouler de façon rapide et efficace¹⁰⁵³ mais la solution doit être contrôlée tant au niveau de son élaboration que de son fond. Les recours sont une garantie de bonne justice. Pour que ces intérêts contradictoires convergent, des dérogations sont appliquées pour les délais et la qualité à agir des personnes¹⁰⁵⁴.

447. - Selon le rapport *Doing Business* de 2005, les délais courts des appels sont nécessaires pour aider les taux de récupération des créances. Selon l'étude, les taux sont plus élevés quand la procédure est rapide. Plus la procédure dure, plus les taux se réduisent¹⁰⁵⁵. La limitation des délais d'appel est répétée par le rapport de 2008¹⁰⁵⁶. Le rapport de 2009 insiste à nouveau sur les bénéfices du temps limité de la procédure, dont une manifestation est le raccourcissement des délais pour les voies de recours¹⁰⁵⁷.

2/ Le compromis des intérêts garantissant l'efficacité du plan de cession

448. - Pour pouvoir respecter le besoin de réviser le jugement arrêtant le plan sans perturber trop la procédure en cours, le législateur apprécie différemment les critères

¹⁰⁴⁹ CAGNOLI P., « Procédure et organes » : *Entreprises en difficulté, Encyclopédie Dalloz*, § 320 ; BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 559.

¹⁰⁵⁰ BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 559.

¹⁰⁵¹ Com. 22 mars 1988, *RTD Com.* 1989, p. 331, note GRELON B. ; BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 559 ; CAGNOLI P. « La qualité pour agir, questions procédurales » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 209 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Conception et adoption » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2730, § 49 ; BOY L., GUILLAUMOND R., JEAMMAUD A., JEANTIN M. PAGES J., PIROVANO A., *Droit des faillites et restructuration du capital* : PUG, coll. « Critique du droit », 1982, p. 204.

¹⁰⁵² STAES O., « Voies de recours : les pièges à éviter » : *BJED* 2012-6, p. 423.

¹⁰⁵³ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 668, § 1042 ; BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 559.

¹⁰⁵⁴ FRICERO N., « Procédure civile et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 448, n° 1055.

¹⁰⁵⁵ *Rapport Doing Business 2005*, World Bank, p. 72.

¹⁰⁵⁶ *Rapport Doing Business 2008*, World Bank, p. 57.

¹⁰⁵⁷ *Rapport Doing Business 2009*, World Bank, p. 57.

de la procédure civile (a). En conséquence, les titulaires d'un recours voient leurs droits véritablement limités (b).

a/ La notion différenciée des critères de la procédure civile

449. - Les critères de prétention, d'intérêt et de qualité de la procédure civile ne sont pas facilement adaptables aux objectifs du droit des entreprises en difficulté. Les voies de recours sont donc limitées pour que le tribunal puisse avancer le traitement économique de l'entreprise. Ici l'objectif du procès n'est pas que le juge tranche entre les prétentions de chaque partie agissant dans son propre intérêt. Il doit régler le sort de l'entreprise en servant un intérêt général¹⁰⁵⁸. Pour cette raison, le régime des voies de recours déroge au droit commun de la procédure civile¹⁰⁵⁹. En plan de cession, le caractère dérogatoire de ces critères a plusieurs illustrations.

Les candidats repreneurs ne sont pas considérés comme des parties¹⁰⁶⁰ car leur audition n'est pas imposée avant que le tribunal statue. La Cour de cassation qualifie comme partie seulement celle dont l'audition est imposée. Les auteurs de l'offre de reprise ne sont pas qualifiés de parties s'ils n'émettent pas de prétention selon les articles 4 et 31 du Code de procédure civile. Ils n'ont pas de droit à un appel-nullité. Ils ne sont pas considérés comme ayant un intérêt personnel¹⁰⁶¹.

b/ Le droit d'action limité des titulaires

450. - En général, les voies de recours sont très fermées pour trois raisons. Premièrement, le tribunal est obligé de traiter des impératifs économiques. Deuxièmement, il doit donner un caractère objectif au contentieux. Troisièmement, il doit assurer que la procédure se déroule rapidement¹⁰⁶². La finalité du tribunal est le meilleur traitement de l'entreprise et non la protection des intérêts individuels¹⁰⁶³.

¹⁰⁵⁸ BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 559.

¹⁰⁵⁹ STAES O., *op. cit.*, p. 423 ; MARTIN-SERF A., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Voies de recours » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2205, § 77.

¹⁰⁶⁰ Com. 22 mars 1988, *RTD Com.* 1989, p. 332, note GRELON B. ; CA Paris 22 fév. 1989, *RTD Com.* 1989, p. 334, note GRELON B. ; 3^e civ., 19 mai 2010, n^o pourvoi 09-14167 : *Procédures*, 2010, comm. 288, note ROLLAND B.

¹⁰⁶¹ STAES O., *op. cit.*, p. 423.

¹⁰⁶² BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 559-560.

¹⁰⁶³ STAES O., « Les aspects procéduraux » : *LPA* 6.9.2000, p. 7.

La loi a ainsi opté pour un régime très élitiste des personnes pouvant former un recours contre un jugement arrêtant un plan de cession¹⁰⁶⁴. Il s'agit du ministère public, du débiteur, du cessionnaire et du cocontractant. Le ministère public a le droit d'appel même s'il n'était pas une partie principale¹⁰⁶⁵. Le cessionnaire et le cocontractant ont le statut de l'ayant droit pour des raisons très limitativement énumérées¹⁰⁶⁶. En effet, le cessionnaire peut former appel contre le jugement qui lui impose des charges autres que ceux qu'il a souscrits. Le cocontractant interjette appel seulement pour la partie du jugement qui emporte cession du contrat. Le débiteur n'avait pas la possibilité de former un recours sous le régime de la loi de 1985. La loi de sauvegarde lui a reconnu cette prérogative, étant donné que son droit de propriété est atteint¹⁰⁶⁷. L'intérêt du débiteur à former l'appel est indifférent¹⁰⁶⁸.

451. - Le délai d'appel est très court, seulement de dix jours¹⁰⁶⁹. Plus particulièrement, le débiteur a dix jours pour former appel dès que le jugement est prononcé¹⁰⁷⁰. Le cocontractant, le cessionnaire et le bailleur ont le même délai de dix jours après la notification qui leur est faite par le greffier du tribunal dans les 48 heures de son prononcé¹⁰⁷¹. Pour le ministère public, le délai de dix jours démarre après la réception de l'avis de la décision¹⁰⁷². Cela renforce l'efficacité du plan de cession en empêchant les recours trop tardifs qui remettraient en cause la cession. Ces délais sont véritablement courts, comparés aux délais habituels du Code de procédure civile.

452. - Un pourvoi en cassation peut être formé seulement par le ministère public¹⁰⁷³. Il le fait seulement en cas d'excès de pouvoir¹⁰⁷⁴. Le droit exclusif du ministère public

¹⁰⁶⁴ C. com. art. L. 661-6 III.

¹⁰⁶⁵ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1858, § 4348.

¹⁰⁶⁶ FRICERO N., *op. cit.*, p. 449, n° 1060 ; BERGER C., *op. cit.*, p. 359, § 560 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1840, § 4290 et 4349-4351, p. 1859.

¹⁰⁶⁷ STAES O., « Aspects procéduraux de la réforme des difficultés des entreprises » : *Dr. patr.* mars 2006, p. 60 ; FRICERO N., *op. cit.*, p. 449, n° 1060 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1860, § 4352 ; CAGNOLI P., *op. cit.*, p. 211 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 50.

¹⁰⁶⁸ Com. 12 juill. 2017, n° 16-12544 : *Rev. proc. coll.* 2018-1, comm. 11, comm. CAGNOLI P. ; *JCP E* 2017, 1688, n° 6, obs. PETEL P. ; *LEDEN* sept. 2017, p. 4, obs. STAES O. ; VINCENT C., « L'ouverture des recours du débiteur en matière de cession » : *BJED* 2017-6, p. 435 ; ROLLAND B., « Difficultés des entreprises : un cas d'excès de pouvoir ouvrant un pourvoi-nullité » : *Procédures* 2017-11, comm. 277 ; ROUSSEL GALLE P., « Excès de pouvoir négatif et plan de cession » : *RCJ* 2017-5, p. 503 ; HENRY L.-C., « Le débiteur est recevable à faire appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise » : *Rev. Soc.* 2017, p. 523.

¹⁰⁶⁹ STAES O., *op. cit.*, p. 60 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 54.

¹⁰⁷⁰ C. com. art. R. 661-3 al. 2.

¹⁰⁷¹ C. com. art. R. 661-3 al. 3.

¹⁰⁷² C. com. art. R. 661-3 al. 4.

¹⁰⁷³ STAES O., « Voies de recours : les pièges à éviter » : *BJED* 2012-6, p. 423 ; STAES O., « Aspects procéduraux de la réforme des difficultés des entreprises » : *Dr. et patr.* mars 2006, p. 60 ; LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1192 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 62.

est expliqué par son rôle comme gardien des intérêts des tiers et de la société en général dans la procédure collective¹⁰⁷⁵. Il veille à l'ordre public économique et social¹⁰⁷⁶. Le rôle du ministère public se voit de plus en plus augmenté, surtout depuis la réforme de 1994¹⁰⁷⁷. Son statut dans le régime des voies de recours à l'encontre du plan de cession illustre son rôle croissant.

L'intervention limitée de la Cour de cassation est aussi logique. La décision judiciaire arrêtant un plan de cession tranche surtout des questions de fait¹⁰⁷⁸.

3/ Le régime des voies de recours en Grèce

453. - La Grèce connaît un régime plus ouvert concernant les voies de recours.

En principe, les recours sont possibles contre tous les jugements du tribunal, sauf si le Code en dispose différemment¹⁰⁷⁹. L'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation sont ainsi possibles¹⁰⁸⁰. Il y a pourtant certains points où le régime est plus fermé.

454. - La tierce opposition est possible contre le jugement qui homologue le plan de cession « *prepack* » par une personne qui n'a pas été assignée à l'audience selon l'article 105¹⁰⁸¹. Le délai de la tierce opposition est de 30 jours commençant après la publication au Registre général commercial et le Bulletin des publications judiciaires¹⁰⁸².

Par contre, l'appel est ouvert contre le jugement qui rejette le plan de cession *prepack* selon les dispositions du Code de procédure civile.

455. - Le plan de réorganisation voit le délai de l'appel commencer le lendemain de la publication du jugement au Bulletin des publications judiciaires. L'audience a lieu

¹⁰⁷⁴ Com. 3 mars 1992, n° pourvoi 90-12602 : *D.* 1992, p. 347, note BOLARD G. ; Com. 27 avril 1993, n° pourvoi 91-10867 et 91-11691 : *JCP G* 1993, 1532 ; *D.* 1994, somm. 45, note DERRIDA F. ; LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1193.

¹⁰⁷⁵ BERGER C., *op. cit.*, p. 381, § 610.

¹⁰⁷⁶ STAES O., *op. cit.*, p. 60 ; STAES O., CAGNOLI P., « Les aspects procéduraux de la réforme » : *Dr. et patr.* juillet-août 2014, p. 61 ; CA Paris 3^e ch. B, *Gaz. Pal.* 1987, II, 687, note DE GUILLENCHMIDT J. et MARCHI J.-P.

¹⁰⁷⁷ BERGER C., *op. cit.*, p. 382, § 611.

¹⁰⁷⁸ GUYON Y., *op. cit.*, p. 317-318.

¹⁰⁷⁹ Art. 55 du Code de la faillite.

¹⁰⁸⁰ Le pourvoi en cassation n'est pas possible pour toutes les raisons prévues à l'article 559 du Code de procédure civile.

¹⁰⁸¹ CA Athènes 198/2015 : *Dr. entr. soc.* 8-9/2015, p. 867.

¹⁰⁸² Art. 106b al. 8.

dans les 15 jours suivant l'appel et l'arrêt de la Cour d'appel doit être rendu dans les 15 jours suivant l'audience. L'appel n'a pas d'effet suspensif¹⁰⁸³.

456. - Pour le plan de cession de l'article 19 al. 2 et 135 du Code de la faillite, l'opposition est ouverte dans les 15 jours suivant la passation de chaque acte. Pour l'ordonnance du juge-commissaire qui ordonne la cession et le prix de la première offre, le délai commence à partir de la publication de l'ordonnance dans le Bulletin des publications judiciaires¹⁰⁸⁴.

¹⁰⁸³ Motifs de la loi 3588/2007, PERAKIS E., *op. cit.*, p. 451.

¹⁰⁸⁴ Art. 137 al. 3.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

457. – Le plan de cession est véritablement un mécanisme extraordinaire. Il connaît les mécanismes de la location-gérance et de la cession *prepack* qui lui sont inhérentes. Elles offrent chacune des avantages que les autres mécanismes de sauvetage n'ont pas et elles rendent ainsi le plan de cession le moyen le plus efficace de sauvetage. Il a également la particularité qu'il peut exploiter un mécanisme très ancien, celui du fonds de commerce. Le fonds de commerce présente en effet une dynamique qui se combine avec le plan de cession pour le rendre encore plus efficace.

Sa nature juridique dérogoire et certaines techniques comme le régime limité de voies de recours et la cession des contrats font distinguer le plan de cession et assurent qu'il fonctionne de manière efficace.

En effet, l'efficacité du plan de cession se renforce à travers tous ces fondements et ces techniques. Pour cette raison, il est possible de parler d'une efficacité attendue. Tout ce qui est exposé ci-dessus contribue à rendre le plan de cession un mécanisme très efficace de sauvetage des entreprises. La nature juridique du plan de cession et les dérogations au droit commun augmentent de leur côté particulièrement l'efficacité du plan. Tous ces mécanismes exercent une influence objective sur l'efficacité du plan.

Mais il convient maintenant d'explorer la dimension subjective de la mise en place d'un plan de cession. En effet, l'efficacité du plan est également renforcée grâce à ses dispositions et à la façon dont elles règlent l'intervention des acteurs de la procédure.

CHAPITRE 2.

L'EFFICACITE RENFORCEE PAR L'IMPLICATION DE CHAQUE ACTEUR DANS LA PROCEDURE

458. - Le plan de cession est la technique de sauvetage la plus apte pour redresser une entreprise et ne pas la laisser disparaître. La raison est qu'elle permet à une autre personne, tierce par rapport au débiteur et à ses créanciers, de reprendre toute ou une partie de l'entreprise et de la faire fonctionner de nouveau entre ses mains. La conception du plan est en réalité simple et sa mise en œuvre implique tous les acteurs liés à l'entreprise. Or l'efficacité du plan est accrue par cette implication de chaque acteur dans la procédure.

Les acteurs seront étudiés selon les volets du plan dans lesquels ils interviennent et dans lesquels ils jouent un rôle en faveur de l'efficacité du plan. D'abord sera étudié le volet du maintien de l'activité de l'entreprise (Section 1). Ensuite les volets du maintien de l'emploi et de l'apurement du passif, ainsi que le rôle des tiers seront présentés (Section 2).

SECTION 1 : L'IMPLICATION DES ACTEURS DANS LE VOLET DU MAINTIEN DE L'ACTIVITE

459. - Quand le tribunal adopte un plan de cession, il a trois objectifs très précis. D'ailleurs, ces objectifs sont un facteur essentiel de l'efficacité du plan de cession. Le volet du maintien de l'activité est prioritaire pour le tribunal, quand il adopte un plan de cession. Les deux acteurs-clés de ce volet du maintien de l'activité sont le débiteur et le repreneur. Ils jouent de leur côté un rôle primordial concernant l'efficacité du plan de cession. À ce titre, le renforcement de l'efficacité du plan de cession se marque d'abord à l'égard du débiteur (§ 1). Ensuite, il peut être relevé à travers le rôle du repreneur dans la procédure (§ 2).

§ 1 : LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION A L'EGARD DU DEBITEUR

460. - Le débiteur est la personne centrale de la procédure collective. Son intérêt est de sauver son entreprise. Le moyen le plus efficace de sauvetage est le plan de cession. Même si ce n'est pas apparent, le débiteur bénéficie plus qu'il ne paraît du plan de cession. Néanmoins, vu la législation plus détaillée en France (A) qu'en Grèce (B), ces bénéfices doivent être distingués.

A/ En France

461. - Bien que ce soit assez paradoxal, les bénéfices du plan de cession pour le débiteur sont multiples (2). Mais au préalable, les conditions de l'adoption du plan respectent aussi sa position et ses droits (1).

1/ L'efficacité assurée par les conditions de l'adoption d'un plan de cession

462. - En réalité, les conditions pour qu'un plan de cession soit adopté sont très précises. Il y a une seule condition de fond, qui est l'incapacité du débiteur de redresser lui-même l'entreprise.

Le débiteur se voit protégé après la réforme de 2005. Le plan de cession est subsidiaire à son égard en ce sens qu'il ne peut prospérer que si le débiteur ne propose

pas lui-même un plan de sauvetage sérieux de son entreprise. Le déplacement du plan de cession dans le chapitre sur la liquidation judiciaire a cherché à accroître sa protection. De son adoption à son exécution, le plan est strictement réglementé pour que le débiteur puisse se conformer à une situation qui lui est imposée¹⁰⁸⁵ (a). La question qui se pose est de savoir quelles sont les conditions de la cession dans les autres procédures judiciaires (b). Finalement, elles ne se différencient pas tellement (c).

a/ L'incapacité du débiteur en liquidation judiciaire

463. - Le débiteur qui demande l'ouverture de la liquidation judiciaire le fait pour deux raisons. Il se trouve en cessation des paiements et il n'est manifestement pas en état de redresser lui-même son entreprise¹⁰⁸⁶.

L'ouverture de la liquidation judiciaire intervient aussi pendant la période d'observation de sauvegarde¹⁰⁸⁷ ou de redressement judiciaire¹⁰⁸⁸, en cas de résolution d'un plan de sauvegarde¹⁰⁸⁹ ou de redressement¹⁰⁹⁰ et suite à l'échec de la période d'observation¹⁰⁹¹.

464. - Après la désignation du liquidateur¹⁰⁹², il est le seul responsable de la réalisation de l'actif et de l'apurement du passif. Quand le sauvetage de l'entreprise n'est pas envisageable, la réalisation a lieu par la cession d'actifs isolés¹⁰⁹³. Au contraire, quand l'entreprise a la perspective d'être sauvegardée, la réalisation passe par la voie de la cession¹⁰⁹⁴.

b/ L'incapacité du débiteur dans les autres procédures judiciaires

465. - Il a été déjà indiqué¹⁰⁹⁵ que le plan de cession n'est pas la solution primordiale dans les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire. En sauvegarde, la

¹⁰⁸⁵ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 336, n° 461.

¹⁰⁸⁶ C. com. art. L. 640-1 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, 2015, p. 323, n° 421.

¹⁰⁸⁷ C. com. art. L. 622-10, al. 2.

¹⁰⁸⁸ C. com. art. L. 631-15, II.

¹⁰⁸⁹ C. com. art. L. 626-27, I.

¹⁰⁹⁰ C. com. art. L. 631-20-1.

¹⁰⁹¹ C. com. art. L.640-4, al. 2 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 323, n° 422.

¹⁰⁹² C.com. art. L. 641-1, II, al. 2.

¹⁰⁹³ C. com. art. L. 642-18 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 332, n° 449-450.

¹⁰⁹⁴ C. com. art. L. 642-1 et s. ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 335, n° 461.

¹⁰⁹⁵ Voir *supra* § 198 s. et § 206 s.

cession peut être seulement partielle et il incombe au débiteur de la demander. En redressement judiciaire, elle peut avoir lieu si le débiteur est manifestement incapable de redresser l'entreprise lui-même.

c/ La véritable condition de la cession

466. - Tant pour la cession immédiate que celle précédée d'une location-gérance, la condition de fond impérative est que le débiteur ne puisse plus continuer son activité lui-même. Il s'agit d'une condition émanant de la philosophie du Code.

En réalité, elle est la seule condition négative pour que le tribunal adopte un plan de cession. La raison est que la cession constitue une séparation involontaire du débiteur de son entreprise. Celle-ci s'intègre dans la notion plus large de la propriété, droit protégé par le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence, il faut que le débiteur soit dans l'incapacité subjective ou objective de continuer l'exploitation de son entreprise. Néanmoins, le tribunal conserve une liberté totale à son choix. Elle doit se faire selon l'intérêt de l'entreprise et l'objectif de sauvetage. Un plan de cession peut donc être adopté si dans sa totalité il sert mieux les trois volets de sauvetage¹⁰⁹⁶.

En outre, il faut que l'entreprise soit susceptible de redressement et que celui-ci paraisse possible. Il n'y a pas de sens à utiliser ce mécanisme pour prolonger la vie d'une entreprise qui n'a manifestement aucune chance de sauvetage.

2/ L'efficacité accrue par les bénéfices pour le débiteur

467. - Les bénéfices du plan pour le débiteur sont multiples et à plusieurs niveaux. La possibilité de l'adoption du plan au cours des procédures extrajudiciaires présente plusieurs avantages pour le débiteur (a). L'idée générale du plan est telle que la construction du plan offre plusieurs avantages au débiteur (b).

¹⁰⁹⁶ GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2 : Economica*, 9^e éd., 2003, p. 308 ; Com. 9 juin 1998 : *RTD Com.* 1998, p. 927, note SAINT-ALARY-HOUIN C.

a/ L'efficacité augmentée par les bénéfices du plan de cession dans les procédures de mandat *ad hoc* et de conciliation

468. - Les bénéfices du mandat *ad hoc* et de la conciliation sont multiples pour le débiteur lorsqu'ils débouchent sur une « *prepack cession* ». Etant donné que les difficultés ont été détectées tôt, le débiteur a demandé l'intervention de la justice. En conséquence, son entreprise reste encore attractive et ses éléments peuvent être plus facilement cédés.

L'avantage de la cession à ce stade est qu'elle se fait en confidentialité, obligation prévue par le législateur¹⁰⁹⁷. Personne n'est donc encore au courant des difficultés existantes et ceci contribue à maintenir une bonne image pour l'entreprise, évitant les conséquences néfastes que la publicité peut avoir¹⁰⁹⁸. Il incombe au débiteur de la demander.

En plus, la procédure étant encore à un stade amiable, la cession peut avoir lieu assez rapidement, car le plan sera déjà prêt. Cela évite les dégâts éventuels que les retards judiciaires peuvent avoir. Outre cela, le débiteur collabore mieux avec ses créanciers au cours de cette procédure, parce que leur avis est demandé.

469. - Le débiteur est effectivement favorisé pendant la conciliation ou le règlement amiable parce qu'il est encore à la tête de l'entreprise. En conciliation il lui incombe de demander la cession. La confidentialité de cette phase lui rend service parce que sa position de négociation est encore considérable. Il a le soutien du conciliateur ou du mandataire *ad hoc* et ses créanciers sont plus disponibles pour discuter, avec les possibilités ouvertes par les articles L. 611-7 et L. 626-6¹⁰⁹⁹, c'est-à-dire la remise des dettes en faveur du débiteur. Il contrôle véritablement la procédure et ne subit aucune forme de dessaisissement. C'est très volontairement qu'il organise la cession de son entreprise à un tiers.

¹⁰⁹⁷ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 84, § 145 et p. 68 §101.

¹⁰⁹⁸ ASSAYA L., PETITJEAN M., « L'introduction en droit français du *prepack cession* par l'ordonnance du 12 mars 2014 » : *RTDF* 2-2014, p. 42.

¹⁰⁹⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 88-89, §§ 160-162.

b/ L'efficacité renforcée par les bénéfices généraux du plan pour le débiteur dans les différentes procédures judiciaires

470. - Le plan de cession est construit de façon à ce qu'il favorise le débiteur. Même si cela n'apparaît pas évident, étant donné que l'entreprise passe finalement entre les mains d'un tiers, le débiteur profite de deux situations. D'abord, en sauvegarde et en redressement judiciaire, il n'est pas dessaisi de sa propriété (i). Ensuite, le plan de cession assure le nouveau départ du débiteur, en raison de la rapidité de son déroulement et de la non-transmission du passif (ii).

i/ L'absence du dessaisissement pour le débiteur

471. - Contrairement à la procédure de la liquidation judiciaire, le débiteur ne connaît pas le dessaisissement en sauvegarde et en redressement judiciaire (α). Cette absence est proche du droit des Etats-Unis (β) et, en même temps, elle est conforme à l'approche de l'UE (γ).

α / L'absence de dessaisissement

472. - Dans sa globalité, le déroulement de la procédure en vue de l'élaboration du plan de cession est positif pour le débiteur d'autant plus lorsque le plan a lieu hors liquidation judiciaire.

En sauvegarde, le débiteur peut proposer l'adoption d'un plan de cession partielle. Il reste au contrôle de son entreprise et il ne se trouve pas dessaisi de ses droits et obligations. Il élabore le plan avec l'aide de l'administrateur judiciaire.

En redressement judiciaire, le dépôt des offres et l'élaboration du plan par l'administrateur judiciaire se font de façon qu'une prévisibilité de la procédure soit assurée. Le débiteur peut ainsi savoir quels biens seront cédés.

473. - En général, le débiteur n'est pas dessaisi de son entreprise. Sa participation constitue une des clés de succès du plan de cession et elle est attendue et bienvenue, contrairement à la procédure de liquidation judiciaire dans la phase liquidative¹¹⁰⁰.

¹¹⁰⁰ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 740, § 1182.

β/ L'approche américaine

474. - Cette absence de dessaisissement du débiteur est proche de l'esprit américain, qui laisse le débiteur au centre de la procédure de réorganisation du *Chapter 11*¹¹⁰¹. Le droit américain ne prévoit pas la nomination d'un administrateur¹¹⁰². L'objectif de la loi est de favoriser la réorganisation de l'entreprise et de rendre la procédure plus attractive¹¹⁰³, considérant le débiteur comme de bonne foi¹¹⁰⁴. Pourtant, le débiteur reste contrôlé par le tribunal, les créanciers et le *United States trustee*¹¹⁰⁵.

475. - La gestion de l'entreprise par le débiteur est très avantageuse. Le débiteur est en principe la personne la plus appropriée pour gérer l'entreprise en difficulté, étant donné qu'il la connaît et qu'il connaît ses créanciers¹¹⁰⁶. Il est en outre celui qui est le plus intéressé par la réussite de sa réorganisation. Son maintien à la tête de son entreprise évite le coût supplémentaire de la nomination d'un administrateur. Généralement, ces attraits rendent la procédure du *Chapter 11* très attractive et évitent le risque que le débiteur attende le dernier moment pour saisir le tribunal¹¹⁰⁷.

La procédure de sauvegarde française est très proche de l'esprit américain, étant donné que l'administrateur a une tâche générale de surveillance et que le débiteur conserve ses pouvoirs¹¹⁰⁸.

γ/ La position de l'UE

476. - De son côté, l'UE préconise la gestion de l'entreprise par le débiteur¹¹⁰⁹. Il est considéré comme la personne la plus apte pour la gérer. L'UE envisage la nomination

¹¹⁰¹ *Debtor in possession* ; STANKIEWICZ-MURPHY S., *L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté* : Thèse, Université de Strasbourg, 2011, p. 32 ; MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *Study on a new approach to business failure and insolvency* : European Commission, DG Justice and Consumers, University of Leeds, 2016, p. 228.

¹¹⁰² Titre 11 section 1107 du Code fédéral américain.

¹¹⁰³ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 35.

¹¹⁰⁴ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 33.

¹¹⁰⁵ Organe général d'administration des faillites, équivalent au ministère public français ; STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 34.

¹¹⁰⁶ AZAR Z. A., "Bankruptcy policy: a review and critique of bankruptcy statutes and practices in fifty countries worldwide": *Cardozo J. of Int'l and Comp. Law*, vol. 16, p. 297.

¹¹⁰⁷ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 35.

¹¹⁰⁸ GIRVAL de C., *Restructurations financières et droit français des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2015, p. 98-99, § 116-117 ; STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 35.

¹¹⁰⁹ EIDENMULLER H., ZWIETEN VAN K., "Restructuring the European business enterprise: the EU Commission recommendation on a new approach to business failure and insolvency": *SSRN Electronic journal*, 18 December 2015, p. 13.

d'un médiateur pour aider les négociations avec les créanciers ou d'un organe qui surveille la gestion, protégeant les intérêts des créanciers. Néanmoins, ces organes ne doivent pas être obligatoires mais le tribunal doit examiner chaque cas *in concreto*¹¹¹⁰. Le débiteur doit rester à la gestion de son entreprise dans le cas des procédures préventives¹¹¹¹.

La France est le pays européen le plus proche des préconisations européennes, avec la procédure de sauvegarde et ses déclinaisons¹¹¹².

ii/ La perspective du nouveau départ pour le débiteur

477. - La dissociation de l'homme et de l'entreprise a eu comme conséquence la tournée des droits de la faillite vers le sauvetage et l'indifférence vers la personne de l'entrepreneur¹¹¹³. Néanmoins, cette tendance commence à s'abandonner. Au niveau international, la personne du débiteur ainsi que la continuation de son activité acquièrent un nouvel intérêt (β). Le plan de cession favorise ce nouveau départ (α).

a/ Le nouveau départ du débiteur mis en avant par le plan de cession

478. - Le plan de cession est conçu de façon qui assure son déroulement rapide. Il a été indiqué que la procédure se déroule environ en huit mois¹¹¹⁴, ce qui est un temps très court. La durée d'une procédure collective d'étend sur plusieurs années normalement.

En outre, à la fin de la procédure, le passif du débiteur disparaît par le paiement du prix. Plus le prix de cession est important, plus le passif sera apuré dans le cadre du plan de redressement ou de sauvegarde. Le débiteur a donc intérêt à ce que la cession se fasse dans les meilleures conditions possibles, portant sur une entreprise qui a encore une valeur certaine.

En conséquence, le débiteur sera libre de redémarrer ou de continuer une activité. Il s'agit d'un avantage majeur qui respecte les préconisations communautaires pour le *fresh start* du débiteur et qui s'inspire du droit américain.

¹¹¹⁰ MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 227; COM (2016) 723 final, p. 31, cons. 18 ; C (2014) 1500 final, p. 4 et 7.

¹¹¹¹ COM (2016) 723 final art. 5.

¹¹¹² MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 229.

¹¹¹³ Voir les développements dans l'introduction.

¹¹¹⁴ Voir *supra* § 283.

β/ Les tendances internationales

479. - La conception d'un nouveau départ n'est pas nouvelle. Elle occupe les législateurs depuis du temps. C'est maintenant qu'elle commence à devenir une exigence. Suivant le modèle américain (β2), l'UE (β1) et la Banque mondiale sont en faveur d'un nouveau départ rapide du débiteur (β3).

β1/ La deuxième chance vue par l'UE

480. - L'UE travaille depuis longtemps sur la notion de la deuxième chance qu'elle considère comme fondamentale pour l'entreprenariat et le développement plus général de l'économie¹¹¹⁵. Les divergences sur les cadres des procédures d'insolvabilité et de restructuration sont parmi les causes qui affectent la libre circulation des capitaux et le développement du marché intérieur¹¹¹⁶.

481. - L'UE parle du *fresh start* dans sa recommandation du 12 mars 2014¹¹¹⁷ et elle développe ses propositions encore plus dans la proposition de directive de 2016¹¹¹⁸. Elle souhaite que le débiteur se désengage de la procédure collective dans un temps raisonnable. Pour l'instant, elle fixe cette durée à trois ans après le début de la procédure, selon qu'il s'agit d'une procédure de liquidation ou d'un plan de restructuration¹¹¹⁹.

Pour l'UE, la notion du *fresh start* est liée à la libération complète du débiteur à la suite d'une procédure judiciaire de faillite. Il y a également la possibilité d'une libération conditionnée qui est envisageable dans le cas des plans qui prévoient des

¹¹¹⁵ COM (2007) 584 final, p. 5 ; COM (2008) 394 final, p. 9 ; COM (2012) 573 final p. 12 ; COM (2012) 795 final, p. 19-20 ; COM (2012) 742 final, p. 2-3; INACIO E., MAILLY M., "Quelles convergences dans le traitement des difficultés des entreprises ?" : *LPA* 27/11/09, p. 49; CURAVIC M., "Bankruptcy and second chance for honest failed entrepreneurs-the policy of the European Commission": *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 10.

¹¹¹⁶ COM (2015) 468 final p. 7 et 30 ; COM (2016) 723 final p. 6.

¹¹¹⁷ COM (2014) 1500 final, p. 2 et 10; CURAVIC M., *op. cit.*

¹¹¹⁸ COM (2016) 723 final p. 4 et art. 19.

¹¹¹⁹ MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 281-282 et 290 ; COM (2016) 723 final art. 20 ; C (2014) 1500 final p. 10 ; VALLANSAN J., « La France est-elle une bonne élève de l'UE dans ses objectifs et ses moyens visant à réglementer les défaillances d'entreprises ? » : *Act. proc. coll.* Mai 2014, n° 9, alerte 166 ; MAILLY M., « L'initiative 'Insolvabilité II' de la Commission européenne : le nécessaire recours à un instrument juridique contraignant » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Dossier 35.

paiements échelonnés par le débiteur. En outre, la libération doit être automatique, sans que le débiteur doive la demander au tribunal¹¹²⁰.

482. - Les Etats-membres prévoient ces possibilités, mais la durée de trois ans souhaitée par l'UE est difficilement respectée¹¹²¹. La France est un des pays qui ne sont pas conformes avec cette préconisation¹¹²². La Grèce n'est non plus conforme. Le temps prévu pour que le débiteur puisse demander sa libération est de deux ans. Cependant, il est obligé de saisir le tribunal et il faut les conditions des articles 167 à 169 du Code de la faillite.

β2/ La tendance américaine

483. - Cette tendance adoptée par l'UE suit la tendance américaine de la *discharge*, qui correspond à la libération du débiteur de ses dettes, une fois la procédure finie¹¹²³. C'est une idée principale du droit américain qui souhaite régulariser la situation du débiteur rapidement, pour qu'il puisse commencer une nouvelle activité¹¹²⁴. En outre, c'est un outil pour cultiver la confiance dans le commerce et le crédit, qui constitue un élément fondamental du fonctionnement de l'économie américaine¹¹²⁵. Pour cette raison, dans le cadre du *Chapter 11*, la *discharge* concerne tant les personnes physiques que les personnes morales¹¹²⁶.

Le concept du *fresh start* est lié au caractère économique du droit américain. Pour cette raison, il vise l'efficacité économique et il a été conçu et développé autour de cette efficacité¹¹²⁷.

¹¹²⁰ MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 294 ; COM (2012) 742 final, p. 6 ; C (2014) 1500 final p. 10.

¹¹²¹ MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *op. cit.*, p. 290 ; DG Justice and Consumers, *Evaluation of the implementation of the Commission recommendation of 12.3.14 on a new approach to business failure and insolvency* ; DG Justice and Consumers, 30.9.15, p. 4.

¹¹²² VALLANSAN J., *op. cit.*

¹¹²³ TURLUTTE-LHERITIER E., *Les objectifs du droit de la faillite en droit comparé* : Thèse, Université Paris 2, 2014, p. 603, § 874 ; STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 54 ; GEORGAKOPOULOS N. L., « Bankruptcy law for productivity » : *SSRN Electronic journal*, February 2001, p. 6 ; COM (2012) 573 final, p. 12.

¹¹²⁴ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 56 ; PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., « Le droit de la faillite comme un pilier fondamental de l'économie du marché-panorama critique du droit grec de la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2015, p. 106 ; BLUM B. A., *Bankruptcy and debtor/creditor*: Aspen publishers, 4e éd., 2006, p. 519, §22.1 ; KOTSIRIS L., *Droit de la faillite* : Sakkoulas, 7^e éd., 2007, p. 532, § 397.

¹¹²⁵ STANKIEWICZ-MURPHY S., *op. cit.*, p. 54.

¹¹²⁶ BLUM B. A., *op. cit.*, p. 537, § 22.6.

¹¹²⁷ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 396, § 549-550.

β3/ L'approche de la Banque mondiale

484. - Le Rapport *Doing Business* encourage également le concept du *fresh start*. Il considère que la possibilité de se désengager d'une procédure de faillite rapidement bénéficie aux entrepreneurs qui sont encouragés à entamer une nouvelle activité rapidement. De nouvelles entreprises et de nouveaux emplois sont ainsi créés¹¹²⁸.

485. - Le débiteur profite de ces tendances en France. La Grèce commence à faire bénéficier au débiteur ces privilèges aussi, grâce à l'introduction du plan de cession dans le Code de la faillite.

B/ En Grèce

486. - Le rôle du débiteur n'est pas aussi développé qu'en France, étant donné que la réglementation est moins riche. Néanmoins, il joue un rôle assez prédominant dans le cadre du Code actuel, que ce soit avant (1) ou après la faillite (2).

1/ L'efficacité irrésistible de la « cession prepack » à la grecque pour le débiteur

487. - Le plan de cession prévu dans l'article 106d du Code de la faillite est l'équivalent de la « cession prepack » française. Le débiteur connaît des difficultés mais il n'est pas encore en cessation des paiements. Il commence à négocier avec ses créanciers. S'il réussit à conclure un accord avec une majorité de 60% dont 40% doivent être des créanciers privilégiés avec une sûreté réelle, il s'adresse au tribunal afin que le tribunal homologue cet accord.

488. - Déjà, le moment où le débiteur peut entamer la procédure lui offre une position avantageuse. Selon l'article 99 al. 1, il a la possibilité de saisir le tribunal dans deux cas : s'il est déjà en difficulté des paiements ou même s'il y a une possibilité d'insolvabilité pour lui. Il peut le faire également quand la cessation des paiements est déjà arrivée. Dans ce cas, il faut qu'il demande sa faillite simultanément. La déclaration de sa faillite va attendre la finalisation de la procédure de sauvetage¹¹²⁹.

¹¹²⁸ Rapport *Doing Business 2006*, World Bank, p. 71.

¹¹²⁹ PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^e éd., 2016, p. 67.

Le débiteur a ainsi la possibilité de sauver son entreprise avant qu'elle ne soit dévalorisée¹¹³⁰, car le législateur considère que les résultats du plan « *prepack* » seront meilleurs que ceux des autres mécanismes de la faillite¹¹³¹. Cette possibilité de sauver l'entreprise même s'il y a une cessation des paiements rend avantageuse la procédure de sauvetage actuelle par rapport à la conciliation, qui ne pouvait pas être appliquée si le débiteur était déjà en cessation des paiements¹¹³².

Il est le maître absolu de la procédure de l'article 106d¹¹³³. En effet, il continue à administrer son entreprise jusqu'à ce qu'elle soit cédée¹¹³⁴. En plus, il lui incombe de choisir l'expert qui rédigera le rapport sur l'état général de son entreprise et il n'y a aucune intervention judiciaire. Les négociations ont lieu dans un cadre de confidentialité¹¹³⁵ et l'entreprise n'encourt pas le risque de sa dévalorisation à cause de ses difficultés. Ainsi le pouvoir de négociation du débiteur est accru.

489. - La juridiction gracieuse est appliquée et les voies des recours sont extrêmement limitées, afin de garantir la vitesse de la procédure. En effet, le législateur considère la rapidité comme déterminante pour le succès de ce plan de cession¹¹³⁶, ce qui renforce la position du débiteur. Personne n'a de droit d'appel. Seuls les créanciers non cocontractants ont le droit de former une tierce opposition si l'accord homologué viole leurs droits. Le délai est très court et la tierce opposition a comme résultat soit le nouveau calcul des sommes à recevoir soit l'annulation de l'accord. L'appel est possible uniquement en cas de rejet de l'accord¹¹³⁷.

490. - La durée de l'accord est laissée à la discrétion du débiteur et de ses cocontractants¹¹³⁸ ce qui renforce encore la position du débiteur.

¹¹³⁰ Motifs de la loi 4013/2011.

¹¹³¹ Motifs de la loi 4013/2011 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « Plan de réorganisation de l'entreprise : ses avantages et ses défaillances par rapport au potentiel qu'il offre pour une véritable réorganisation de l'entreprise-sa position face à la réforme effectuée des articles 99 et s. du Code de la faillite » : *Volume en honneur de N. Rokas*, Bibliothèque juridique 2012, p. 657.

¹¹³² CHRISTOPOULOU C., *La procédure de sauvetage comme institution diachronique du droit grec* : Bibliothèque juridique, 2016, p. 31.

¹¹³³ AVGITIDIS D., *Sauvetage des entreprises via des accords avant la faillite* : Bibliothèque juridique 2011, p. 226-227 ; PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., *op. cit.*, p. 106.

¹¹³⁴ ROKAS A., *Les procédures de sauvetage des entreprises avant la faillite* : Sakkoulas, 2^e éd., 2014, p. 88.

¹¹³⁵ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 67.

¹¹³⁶ Motifs de la loi 4013/2011.

¹¹³⁷ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 125.

¹¹³⁸ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 205 ; MICHALOPOULOS G., « De la conciliation retour au sauvetage » : *Jurisprudence de Pirée*, 2012, p. 14.

2/ L'efficacité polyvalente du modèle « prepack » américain à la grecque pour le débiteur

491. - Le plan de réorganisation de l'article 107 du Code de la faillite est l'ultime voie de sauvetage quand le débiteur est en état de cessation des paiements. Il peut être soumis par le débiteur en même temps que sa demande de faillite. Le débiteur a même la possibilité de soumettre le plan dans un délai de trois mois suivant la demande de la faillite, s'il réussit à conclure un accord avec ses créanciers. Il a un droit d'initiative¹¹³⁹, étant encore une fois maître de la procédure¹¹⁴⁰. Un seul plan peut être proposé par le débiteur ou les créanciers. Plusieurs plans en concurrence ou en alternance ne sont pas prévus¹¹⁴¹.

492. - Le débiteur contrôle également la procédure, car il choisit la faillite pour mettre en œuvre ce qu'il a conclu auparavant avec ses créanciers. La demande simultanée de l'homologation du plan de réorganisation avec la demande de la faillite correspond au « *prepackaged plan* » américain. Cette situation donnera une autre orientation à la faillite et elle fera aboutir rapidement la procédure de réorganisation¹¹⁴².

493. - Comme le plan de sauvetage, le plan de réorganisation de l'article 107 est directement homologué s'il remplit les conditions de la loi. Le débiteur doit avoir les mêmes pourcentages de créanciers qu'en cas de plan de sauvetage. De plus, sa durée n'est pas déterminée par la loi mais elle est décidée par les cocontractants¹¹⁴³.

494. - Les parties jouissent d'une liberté concernant le contenu de l'accord. La cession décidée sera soumise aux conditions du plan, contrairement à la cession au stade de l'union des créanciers, qui a un contenu beaucoup plus rigide et qui suit une procédure rigoureuse¹¹⁴⁴. Pourtant, malgré sa ressemblance avec la cession du droit des obligations classique, le repreneur reprend seulement l'actif et non le passif¹¹⁴⁵.

Ainsi, l'une ou l'autre de ces deux voies menant à un plan de cession offrent au débiteur tous les avantages qu'il souhaite de la procédure. Le choix judiciaire du

¹¹³⁹ KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 540.

¹¹⁴⁰ MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., *op. cit.*, p. 649 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « La procédure de réorganisation dans la faillite et son futur » : *23^e Colloque du droit commercial*, Bibliothèque juridique, 2013, p. 269.

¹¹⁴¹ KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 539.

¹¹⁴² PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 432.

¹¹⁴³ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 205.

¹¹⁴⁴ MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., *op. cit.*, p. 271.

¹¹⁴⁵ MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « Plan de réorganisation de l'entreprise : ses avantages et ses défaillances par rapport au potentiel qu'il offre pour une véritable réorganisation de l'entreprise-sa position face à la réforme effectuée des articles 99 et s. du Code de la faillite » : *Volume en honneur de N. Rokas*, Bibliothèque juridique 2012, p. 652.

débiteur conduit à une meilleure efficacité des mesures prises. Il n'en serait pas de même si le débiteur rentre dans les procédures conduisant aux autres plans de cession prévus par le droit grec qui présentent moins d'intérêts pour lui.

495. - Il est évident que le débiteur bénéficie du plan de cession. Le plan est conçu de façon à ce que la contribution du débiteur ne fasse que le rendre en réalité plus efficace. La question se pose ensuite de savoir quel est le rôle du repreneur dans toute cette situation.

§ 2 : LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION A TRAVERS LE ROLE DU REPRENEUR

496. - Le véritable protagoniste de la cession d'une entreprise est en réalité le repreneur. Grâce à lui l'entreprise peut être sauvée et continuer son activité. Le débiteur peut apurer son passif et continuer sa vie professionnelle. Le repreneur est un acteur essentiel dans la réussite du plan de cession et il contribue tout particulièrement à son efficacité. Contrairement à la Grèce où il a un rôle inexistant (B), en France il est très actif et contribue à l'efficacité du plan de cession (A).

A/ Le rôle du repreneur en France

497. - Grâce à la réglementation détaillée du plan de cession dans le Code de commerce, le repreneur joue un rôle actif en faveur de l'efficacité du plan, que ce soit dans la phase de préparation (1) ou d'exécution du plan (2).

1/ Le renforcement de l'efficacité par le rôle du repreneur dans la préparation du plan de cession

498. - Une constatation très fameuse dit « *toute entreprise en redressement judiciaire est à reprendre, sinon à vendre* »¹¹⁴⁶. La question qui se pose ensuite est de savoir comment cette procédure de reprise est réglée. Le repreneur y participe de façon plus ou moins direct. La procédure du dépôt des offres de cession reste très réglementée et

¹¹⁴⁶ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises. Cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985* : Dalloz, 3^e éd., 1991, n° 158.

décisive pour la suite du plan. Les garanties de la procédure concernent le dépôt lui-même (a) où le repreneur joue un rôle plus indirect et les actions directement liées au repreneur (b).

a/ L'efficacité assurée par le déroulement du dépôt des offres

499. - Les offres de cession sont soumises à un statut très particulier. Leurs règles sont d'ordre public et elles imposent des modalités spéciales au dépôt et à tout le déroulement de l'offre¹¹⁴⁷. En réalité, ces règles renforcent l'efficacité du plan.

Dans un souci constant d'amélioration, la réforme de 2005 a modifié à plusieurs niveaux le plan. Elle a mieux déterminé le contenu et la publicité des offres et, dans le souci constant de moralisation¹¹⁴⁸, elle a renforcé les interdictions de se porter candidat et les modalités d'exécution du plan¹¹⁴⁹. Ainsi, tant la phase de la préparation (i) que celle du déroulement (ii) du dépôt sont strictement réglementées.

i/ La préparation du dépôt

500. - Le dépôt des offres est une phase essentielle. C'est également une phase où plusieurs questions sont posées concernant les auteurs des offres et la transparence de la procédure. Pour cette raison, une publicité des offres est exigée (α) afin d'assurer la transparence souhaitable (β).

α / La publicité des offres

501. - Avant toute cession, il faut une publicité électronique et par la presse¹¹⁵⁰. L'objectif est de susciter l'intérêt des candidats¹¹⁵¹, d'assurer la transparence de la

¹¹⁴⁷ LIENHARD A., *Procédures collectives* : Delmas, 7^e éd., 2016, p. 497, § 124.21.

¹¹⁴⁸ COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189 ; SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., « La cession dans les différentes procédures : *prepack*, redressement et liquidation judiciaires » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 55, p. 63 ; *Rapport de Roux n° 2095*, p. 394.

¹¹⁴⁹ ROUSSEL GALLE P., *Réforme du droit des entreprises en difficulté-De la théorie à la pratique* : LexisNexis, coll. « Litec Professionnels-Entreprise », 2^e éd., p. 383 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Précis », 7^e éd. 2007, p. 651, n° 1011.

¹¹⁵⁰ C. com. art. L. 642-22 et R. 642-40 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 536, § 1200 ; VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Ed. 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy expert », 2017, p. 1819, § 4235 ; PETEL P., « Le nouveau droit des entreprises en difficulté » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2151, § 60 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 648, n° 1007 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 536, § 1200.

procédure¹¹⁵² et d'obtenir le prix le plus élevé possible¹¹⁵³. La voie de presse est prescrite par le juge-commissaire¹¹⁵⁴. Le liquidateur¹¹⁵⁵ accomplit ces formalités et il communique au greffe toutes les caractéristiques de l'entreprise ou des branches à céder, qui sont à la disposition de tout intéressé¹¹⁵⁶.

β/ La transparence des offres

502. - Ce qui est très important est la transparence de la procédure pour les candidats et les autres parties concernées. Les réformes après la loi de 1985 ont été faites dans cette direction¹¹⁵⁷. En conséquence, les personnes concernées, c'est-à-dire le débiteur, les contrôleurs et le mandataire judiciaire, sont informées par le liquidateur ou l'administrateur judiciaire¹¹⁵⁸. Auparavant, quand le contenu des offres n'était pas public, les personnes concernées étaient déjà informées par l'administrateur judiciaire¹¹⁵⁹.

Pour aller dans le sens de la moralisation¹¹⁶⁰ du plan de cession établie avec la loi du 10 juin 1994, la transparence s'est traduite par l'exigence de l'information du comité des créanciers et des contrôleurs par l'administrateur sur le contenu des offres sous peine de nullité du jugement arrêtant le plan¹¹⁶¹. Pour cette raison les offres sont déposées au greffe pour que n'importe qui puisse en prendre connaissance¹¹⁶².

¹¹⁵¹ BERGER C., *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective* : PUAM, 2001, p. 158, § 222.

¹¹⁵² JACQUEMONT A., *Droit des entreprises en difficulté* : LexisNexis, 8^e éd., 2013, p. 510, § 905 ; COURET A., « Le plan de cession, une mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., 5050, p. 44.

¹¹⁵³ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 778, § 1243 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 536, § 1200.

¹¹⁵⁴ C. com. art. R. 642-40 al. 2 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 536, § 1200 ; SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 328-329.

¹¹⁵⁵ Ou l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné.

¹¹⁵⁶ C. com. art. L. 642-4 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 536, § 1200 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 435, § 756 ; COURET A., *op. cit.*, p. 45 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1819, § 4235.

¹¹⁵⁷ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 435, § 757 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 14/9/94, p. 108.

¹¹⁵⁸ C. com. art. L. 642-2 IV ; DELEBECQUE P., GERMAIN M., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit commercial G. Ripert/R. Roblot, Tome 2* : LGDJ, 17^{ème} éd., 2004, p. 1167-1168 ; COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 337, n° 464 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 785, §1253 ; MERCADAL B., *Mémento pratique-Droit commercial* : Ed. Francis Lefebvre, 25^e éd., 2017, p. 1411, § 62966 ; *Rapport de Roux n° 2095*, p. 395.

¹¹⁵⁹ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 1167-1168.

¹¹⁶⁰ COURET A., *op. cit.*, p. 44.

¹¹⁶¹ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 1374-1375.

¹¹⁶² C. com. art. L. 642-2, IV ; BLANC G., *Cession de l'entreprise* : *Répertoire commercial Dalloz, Entreprises en difficulté*, § 43.

Une des raisons de la transparence est d'augmenter la concurrence entre les repreneurs potentiels¹¹⁶³. Elle a beaucoup été débattue dès la loi de 1985 et a été un souci omniprésent dans les réformes. La conséquence en est que les règles de modification de l'offre sont extrêmement sévères¹¹⁶⁴.

ii/ Le déroulement du dépôt

503. - Une fois que le tribunal estime que la cession de l'entreprise est envisageable, il le constate par jugement. Il ordonne la poursuite de l'activité¹¹⁶⁵ et il fixe le délai du dépôt des offres en phase de liquidation judiciaire¹¹⁶⁶. Ceci est contraire au régime de la loi de 1985, où le liquidateur était obligé de susciter les offres¹¹⁶⁷. Le maintien de l'activité est essentiel pour que les repreneurs apparaissent, sauf si des offres ont été déposées au cours de la période d'observation du redressement qui a précédé la liquidation judiciaire¹¹⁶⁸.

Les offres sont communiquées à l'administrateur¹¹⁶⁹ et leur dépôt se fait au greffe¹¹⁷⁰. N'importe qui peut en prendre connaissance¹¹⁷¹. Cette obligation a été rajoutée par la loi de 2005 avec l'objectif de renforcer la transparence des offres¹¹⁷². En phase de redressement judiciaire, cette tâche incombe à l'administrateur judiciaire et les offres peuvent être déposées dès le jugement d'ouverture¹¹⁷³. Quand il y a conversion du redressement en liquidation judiciaire, le tribunal peut décider de ne pas recevoir d'offres supplémentaires. Ceci arrive également en cas du dépôt des offres en *mandat ad hoc* ou en conciliation, si le ministère public y est favorable¹¹⁷⁴.

¹¹⁶³ SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 330.

¹¹⁶⁴ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336-337, n° 463.

¹¹⁶⁵ HENRY L.-C., « Le plan de cession et la loi de sauvegarde des entreprises » : *Gaz. Pal.* 8 sept. 2005, p. 39.

¹¹⁶⁶ C. com. art. L. 642-2 al. 1 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 649, n° 1008 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Conception et adoption » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2730, § 19 et 32.

¹¹⁶⁷ SORTAIS J.-P., « Les attraits de la liquidation-cession » : *LPA* 14 juin 2007, p. 28.

¹¹⁶⁸ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 556, § 1237 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 19.

¹¹⁶⁹ Ou au liquidateur au cas où un administrateur n'a pas été désigné ; LUCAS F.-X., *Manuel de droit de la faillite* : PUF, 2^e éd., 2018, p. 330, § 321 ; Rapport *Thyraud n° 332*, p. 78 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 19 et 32.

¹¹⁷⁰ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1828, § 4261 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1411, § 62966 ; Rapport *Hyst n° 335*, p. 393 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 32.

¹¹⁷¹ C. com. art. L. 642-2 IV ; PETEL P., *op. cit.*, § 60 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 32.

¹¹⁷² Rapport *Hyst n° 335*, p. 393 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 32.

¹¹⁷³ C. com. art. L. 631-13.

¹¹⁷⁴ C. com. art. L. 642-2, I, al. 2 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336, n° 462.

Les offres doivent être écrites¹¹⁷⁵. Il s'agit d'une exigence qui était ajoutée par la loi de 2005, même si elle était déjà pratiquée¹¹⁷⁶. Elles doivent avoir un contenu défini par le Code¹¹⁷⁷ et elles sont adressées à l'administrateur judiciaire¹¹⁷⁸. Au cas où un administrateur judiciaire n'est pas désigné, comme dans le régime simplifié, elles sont adressées au greffe du tribunal qui les transmet au débiteur, au juge-commissaire et aux créanciers. Le support écrit peut être même électronique¹¹⁷⁹.

Le liquidateur examine les offres et il en informe le tribunal, surtout pour déterminer si l'auteur de l'offre a le caractère de tiers et pour s'assurer du sérieux de l'offre¹¹⁸⁰.

b/ L'efficacité assurée par les actions directes du repreneur

504. - Les actions du repreneur pendant la phase du dépôt des offres pourraient déterminer les perspectives de la cession. Pour cette raison, le Code ne laisse pas au hasard la personne qui a le droit de déposer une offre (i). Outre cela, il est très sévère en ce qui concerne le sérieux de l'offre (ii).

i/ Les interdictions sur l'auteur de l'offre assurant l'efficacité du plan de cession

505. - L'efficacité du plan de cession est augmentée grâce aux règles sur la personne de l'auteur de l'offre. Le repreneur de l'entreprise ne peut pas être n'importe qui.

Dans un souci constant de moralisation¹¹⁸¹ concernant la personne de l'auteur de l'offre, la réforme de 2005, suivant la réforme de 1994¹¹⁸², a renforcé les interdictions de se porter candidat et les modalités d'exécution du plan¹¹⁸³.

¹¹⁷⁵ C. com. art. L. 642-2 II ; BERGER C., *op. cit.*, 2001, p. 222 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336, n° 463 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 779, § 1244 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 558, § 1241 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1821, § 4239 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1411, § 62966 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 394.

¹¹⁷⁶ CERATI-GAUTHIER A., « Les réformes affectant les procédures de redressement et de liquidation judiciaires » : *La loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises*, PUAM 2006, p. 122.

¹¹⁷⁷ C. com. art. L. 642-2 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 651, n° 1012 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 510, § 904 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 394.

¹¹⁷⁸ Rapport Thyraud n° 332, p. 78.

¹¹⁷⁹ LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. «Dalloz Action », 7^e éd., 2013, p. 1171.

¹¹⁸⁰ C. com. art. L. 642-4 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 557, § 1239 ; SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 28 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1828, § 4260 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1411, § 62966.

¹¹⁸¹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 782, § 1248 ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 36 ; GORRIAS S., « Panorama rapide de la liquidation judiciaire dans la loi de sauvegarde » : *LPA* 17 fév. 2006, p. 96, n° 42 ; TEBOUL G., « Le tiers acquéreur dans le cadre de la procédure collective » : *RJC* 1999, p. 103 ;

506. - D'après l'article L. 642-3 al. 1 du Code de commerce, ni le débiteur ni ses parents ou ses alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent soumettre une offre ni acquérir l'entreprise ou partie de ses biens dans les cinq années suivant la cession¹¹⁸⁴. L'interdiction comprend également les dirigeants de droit ou de fait et les contrôleurs. Cette interdiction que le repreneur soit lié avec le débiteur jusqu'à un certain degré de parenté a été introduite à cause du comportement abusif de certains débiteurs¹¹⁸⁵. Ils préféreraient présenter un plan de cession par personne interposée¹¹⁸⁶ au lieu d'élaborer un plan de continuation¹¹⁸⁷. La jurisprudence a suivi une approche uniforme concernant le rejet de telles offres en tant que fraude à la loi¹¹⁸⁸.

La seule exception consiste pour le tribunal à autoriser la cession après requête du ministère public et avis des contrôleurs¹¹⁸⁹. Le caractère de tiers¹¹⁹⁰ auteur de l'offre est examiné très sévèrement¹¹⁹¹.

La seule entreprise qui peut être cédée à cause de sa nature aux personnes énumérées au premier alinéa de l'art. L. 642-3 est l'entreprise agricole qui constitue très souvent une entreprise familiale¹¹⁹². Mais les contrôleurs sont exclus dans tous les cas¹¹⁹³.

COURET A. « Entreprises en difficultés : les nouvelles conditions de l'offre de reprise » : *Dr. et patr.* 1995, n° 32, p. 42.

¹¹⁸² COURET A., « L'offre de reprise : réflexions sur quelques interrogations » : *Les cahiers de recherche de l'ESUG*, Université Toulouse I, p. 3 ; Rapport *Dailly* n° 303, p. 71.

¹¹⁸³ ROUSSEL GALLE P., *op. cit.*, p. 383 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 561-562, §§ 1243-1244 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 396 ; Rapport *Hyst* n° 335, p. 395.

¹¹⁸⁴ COURET A., « Le plan de cession, une mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., 5050, p. 45 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1820, § 4237 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 23.

¹¹⁸⁵ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1820, § 4237 ; JAUFFIN E., *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », tome 307, 1998, p. 354, § 412 ; LIENHARD A., *op. cit.*, p. 500, § 124.25 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 20.

¹¹⁸⁶ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 652, n° 1014 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 505, § 895 ; SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., *op. cit.*, p. 65 ; HEIT S., « L'interposition des personnes dans la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises » : *RJC* 1991-6, p. 271.

¹¹⁸⁷ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 554, § 1233 ; SOINNE B., « Problématique du plan de cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 1989, p. 469.

¹¹⁸⁸ Com. 23 sept. 2014 : *D.* 2014, 1935, obs. LIENHARD A., ; *Rev. soc.* 2014, 750, obs. ROUSSEL GALLE P.

¹¹⁸⁹ C. com. art. L. 642-3, al. 2 ; SOINNE B., *op. cit.*, p. 472 ; BLANC G., *op. cit.*, § 27 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 396 ; Rapport *Hyst* n° 335, p. 395 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 23.

¹¹⁹⁰ COURET A., *op. cit.*, p. 45 ; CA Aix 19 nov. 1998, *LPA* 19 fév. 1999, p. 9, note DERRIDA F ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 21.

¹¹⁹¹ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1821, § 4238.

¹¹⁹² COURET A. « Entreprises en difficultés : les nouvelles conditions de l'offre de reprise » : *Dr. et patr.* 1995, n° 32, p. 43 ; COURET A., « L'offre de reprise : réflexions sur quelques interrogations » : *Les cahiers de recherche de l'ESUG*, Université Toulouse I, p. 6 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 23 ; HUGON C., « Plan de cession et cession d'actifs-Introduction de la table ronde » : *Rev. proc. coll.* 2018-5, Dossier 39.

¹¹⁹³ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 337, n° 465.

ii/ La nécessité d'un caractère sérieux de l'offre et de son contenu

507. - Le Code de commerce s'exprime concrètement sur le besoin du caractère sérieux de l'offre et c'est parmi les éléments examinés par l'administrateur judiciaire¹¹⁹⁴. Il est pertinent de voir ce que signifie ce caractère sérieux (α) et comment il est sécurisé (β).

α / Les éléments du caractère sérieux

508. - L'offre doit être sérieuse¹¹⁹⁵ et ce caractère sérieux de l'offre est pris en considération par le tribunal¹¹⁹⁶. Les informations fournies par l'administrateur ou le liquidateur jouent un rôle important dans l'appréciation du caractère sérieux de l'offre¹¹⁹⁷. Le périmètre du contenu de l'offre tel que déterminé par l'art. L. 642-2¹¹⁹⁸ vise à assurer ce caractère¹¹⁹⁹ et à l'aligner sur les objectifs du plan¹²⁰⁰. Pour cette raison, l'article L. 642-2 du Code de commerce énumère de façon très détaillée les éléments impératifs de l'offre qui couvrent tous les volets du plan¹²⁰¹.

Ce caractère sérieux, outre les critères objectifs, découle aussi de l'engagement de l'auteur de l'offre qui demeure lié¹²⁰² jusqu'au jugement qui prononce l'adoption du plan¹²⁰³. En cas d'appel, le cessionnaire reste lié¹²⁰⁴. Le candidat évincé reste engagé seulement s'il le souhaite, en cas d'appel. Son engagement s'arrête avec l'adoption du plan par le tribunal exclusivement compétent pour adopter le plan¹²⁰⁵.

¹¹⁹⁴ C. com. art. L. 642-4 al. 1.

¹¹⁹⁵ PEROCHON F., « Le contrôle des plans de redressement » : *LPA* 22 décembre 1993, n° 153, p. 11 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 786, § 1256 ; COURET A., « Le plan de cession, une mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., 5050, p. 45 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 397 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 29.

¹¹⁹⁶ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 561, § 1246 ; POUJADE H., *Le plan de restructuration en droit des entreprises en difficulté* : Thèse, Toulouse, 2014, p. 358, § 282 ; Rapport Hyest n° 335, p. 396.

¹¹⁹⁷ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 557, § 1239 ; SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 28 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1828, § 4260 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1411, § 62966 ; BLANC G., *op. cit.*, § 46.

¹¹⁹⁸ MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1411, § 62963.

¹¹⁹⁹ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 509, § 902.

¹²⁰⁰ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1822, § 4240 ; Rapport Thyraud n° 332, p. 78.

¹²⁰¹ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336-337, n° 463 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 651, n° 1012.

¹²⁰² PEROCHON F., *op. cit.*, p. 557, § 1240 ; Rapport Thyraud n° 332, p. 78 ; CORDIER P., « Le plan de cession devant la Cour de cassation. Panorama de dix années de jurisprudence » : *RJDA* 199-2, p. 104.

¹²⁰³ C. com. art. L. 642-2 V al. 2 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 337, n° 464.

¹²⁰⁴ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 787, § 1252 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 557, § 1240 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1825, § 4249 ; MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1411, § 62969.

¹²⁰⁵ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 1168-1169.

Le sérieux est également apprécié dans un cadre de perspective plus générale et lointaine concernant l'exécution de tous les engagements pris par le repreneur, sa solvabilité, son expérience et ses potentiels de financement¹²⁰⁶.

β/ Les garanties du caractère sérieux

509. - Les innovations concernant la présentation de l'offre constituent l'obligation pour le repreneur de préciser les biens, les droits et les contrats qu'il inclura, les sources et les modalités de règlement ainsi que ses garanties¹²⁰⁷, les prévisions d'activité et les perspectives d'emploi. Il doit également préciser la durée de chacun de ses engagements¹²⁰⁸. Cette dernière innovation permet de déterminer la date éventuelle de la clôture de la liquidation judiciaire.

L'auteur de l'offre est également obligé de joindre ses comptes des trois derniers exercices¹²⁰⁹. Quand il exerce une profession réglementée, il est obligé d'indiquer sa qualification¹²¹⁰. Cela permet de vérifier son sérieux.

Une autre garantie majeure de l'efficacité et du caractère sérieux de la procédure est l'intangibilité de l'offre¹²¹¹, dont le contenu ne peut être modifié que pour être amélioré¹²¹².

Le prix et l'intention du repreneur doivent être sérieux et son offre doit se limiter aux biens essentiels pour la réalisation de son activité¹²¹³. N'importe quel bien ne peut être intégré au plan de cession, il faut qu'il appartienne au patrimoine du débiteur¹²¹⁴. Il faut qu'il y ait un lien entre l'objectif du plan, qui est le maintien de l'activité, et le bien cédé¹²¹⁵. En établissant le bilan économique, social et environnemental,

¹²⁰⁶ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1182-1183 ; POUJADE H., *op. cit.*, p. 358, § 282 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 397.

¹²⁰⁷ SOINNE B., *op. cit.*, p. 475 ; surtout quand le prix n'est pas payé directement, in BERGER C., *op. cit.*, p. 342, § 224.

¹²⁰⁸ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 336, n° 463 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1822-1823, § 4241-4243.

¹²⁰⁹ ROUSSEL GALLE P., *op. cit.*, p. 384.

¹²¹⁰ C. com. art. L. 642-2, III ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 337, n° 463 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 651, n° 1012.

¹²¹¹ FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 27.

¹²¹² C. com. art. L. 642-2, V ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 337, n° 464 ; LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *Droit des entreprises en difficulté* : Dalloz Sirey, coll. « Droit du commerce et des affaires », 2^e éd., 2006, p. 265 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 650, n° 1010 et 1019 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 557, § 1240 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 509, § 902 ; SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 330 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1825, § 4248 ; BERGER C., *op. cit.*, p. 115, § 154.

¹²¹³ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e édition, 1995, p. 1340.

¹²¹⁴ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 531, § 1190 et p. 567 § 1260 ; BLANC G., *op. cit.*, § 101.

¹²¹⁵ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 567, § 1260.

l'administrateur judiciaire doit fournir aux repreneurs éventuels les informations dont ils ont besoin pour pouvoir soumettre une offre sérieuse et complète. Cependant, il y a des limites découlant du secret de la vie des affaires que l'administrateur ne peut pas révéler aux tiers¹²¹⁶.

A l'inverse, le repreneur ne peut pas se voir attribuer d'autres biens que ceux indiqués dans son offre, car ceci violerait la sécurité juridique qui est également visée par la règle du périmètre des biens inclus dans l'offre. S'il considère que certains biens sont nécessaires au maintien de l'activité, il peut les subordonner à une condition suspensive qui est possible¹²¹⁷.

510. - Les garanties de financement sont examinées et, depuis la réforme de 2005, elles constituent un des éléments fondamentaux de l'offre¹²¹⁸, ayant été renforcées¹²¹⁹. Le financement lui-même est très important. Il est indépendant du simple paiement du prix de la cession, étant donné que la durée du plan peut être répartie sur plusieurs années. Les garanties jouent un rôle important quand le paiement du prix ne se fait pas immédiatement, ce qui est habituellement le cas¹²²⁰.

2/ Le renforcement de l'efficacité par le rôle du repreneur dans la mise en œuvre du plan de cession

511. - L'exécution du plan de cession par le repreneur rend le plan efficace. Le repreneur dans le cadre de l'exécution doit aller dans le sens des effets prévus pour le plan (a) jusqu' à son achèvement (b).

a/ Le repreneur et les effets du plan de cession

512. - La phase de l'exécution du plan est également très efficace. L'augmentation de cette efficacité est assurée par la surveillance sévère de l'organe compétent (i). La phase intermédiaire entre l'adoption du plan et la passation des actes (ii) est réglée de façon efficace par le tribunal. Le repreneur est en outre lié par l'effet obligatoire de la cession (iii).

¹²¹⁶ LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1170-1171.

¹²¹⁷ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 567, § 1260.

¹²¹⁸ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 558, § 1241 ; SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 28 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1830, § 4266.

¹²¹⁹ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 675, n° 1056.

¹²²⁰ BERGER C., *op. cit.*, p. 224.

i/ La surveillance sévère de la mise en œuvre du plan par les organes de la procédure

513. - La cession n'est plus surveillée automatiquement par un commissaire à l'exécution du plan. Son intégration dans la liquidation judiciaire ne justifiait plus cette tâche, étant donné sa durée brève¹²²¹. Depuis la loi de 2005 le commissaire à l'exécution du plan est aboli et la surveillance de l'exécution du plan, adopté dans le cadre de la liquidation judiciaire, incombe au liquidateur, selon les dispositions de l'article L. 642-11¹²²². Cependant, il y a une divergence selon qu'il y a redressement du débiteur ou pas.

S'il y a redressement et cession partielle ou cession dans le cadre de sauvegarde, il incombe au mandataire judiciaire de surveiller l'exécution du plan. S'il n'y a aucune prévision de redressement en raison d'une cession totale, la procédure est convertie en liquidation et la surveillance devient la tâche du liquidateur¹²²³. Lorsque la cession assortit un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'administrateur ou le mandataire est nommé commissaire à l'exécution du plan par le tribunal et surveille la procédure¹²²⁴.

ii/ La gestion intermédiaire de l'entreprise

514. - Un point important de la période transitoire entre le jugement prononçant le plan et la réalisation de la cession est le destin de la gestion de l'entreprise. Le problème est la position du débiteur qui demeurera éventuellement indifférent au bien-être de son entreprise qui est cédée à un tiers. De l'autre côté, le liquidateur ne souhaite pas se retrouver pour longtemps au volant de celle-ci vu sa responsabilité¹²²⁵.

515. - La gestion de l'entreprise entre l'arrêté du plan et la passation des actes peut être confiée au cessionnaire par le tribunal¹²²⁶. Il s'agit d'une solution d'origine jurisprudentielle¹²²⁷ et approuvée par la doctrine¹²²⁸ contraire au régime antérieur où

¹²²¹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 565, § 1254 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : exécution-inexécution » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2760, § 10.

¹²²² LE CORRE P.-M., *op. cit.*, p. 1566, 1576 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1834, § 4275 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 95.

¹²²³ LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *op. cit.*, p. 280.

¹²²⁴ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 417, § 957 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 441, § 770.

¹²²⁵ BUREAU H., « La période intermédiaire entre l'adoption et la réalisation d'un plan de cession » : *JCP E* n° 27, 8 juillet 1999, p. 1182.

¹²²⁶ C. com. art. L. 642-8 al. 1 *in fine* ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1834, § 4274.

¹²²⁷ PETEL P., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 10 juin 2004, p. 34.

l'administrateur le faisait sous sa propre responsabilité¹²²⁹. Cette disposition avait occupé le législateur en 1994¹²³⁰. Au cas où c'était le jugement qui confiait l'administration au repreneur, l'administrateur n'encourait aucune responsabilité¹²³¹.

Cette possibilité est absolument en accord avec le caractère vivant de l'entreprise cédée et avec le besoin de la maintenir en vie. Elle constitue simultanément une garantie d'exécution du plan par le cessionnaire¹²³². Cette mesure renforce l'efficacité du plan puisque le repreneur prend à sa charge la gestion sans attendre les actes. Ainsi l'entreprise est continuée et gérée, sans rester entre les mains du débiteur ou de l'administrateur judiciaire. La rapidité des opérations de transfert de pouvoirs sur l'entreprise est assurée.

Le tribunal a la possibilité de confier la gestion de l'entreprise au cessionnaire à sa demande. S'il accepte, il reste responsable des risques d'exploitation et du passif créé pendant cette période de gestion intermédiaire¹²³³ qui ne bénéficie pas du privilège des dettes postérieures¹²³⁴. En outre, il doit consigner le prix ou présenter des garanties équivalentes¹²³⁵.

iii/ La portée de l'effet obligatoire de la cession

516. - Le repreneur devient responsable de plusieurs engagements dans son offre¹²³⁶. Certains, comme le paiement du prix, sont obligatoires, d'autres sont facultatifs et dépendent de son pouvoir discrétionnaire pour la meilleure exécution du plan.

517. - Le paiement du prix constitue la principale obligation du repreneur¹²³⁷. Le prix a un caractère forfaitaire¹²³⁸ qui ne reflète pas la véritable valeur des biens cédés¹²³⁹.

¹²²⁸ COURET A., « Le plan de cession, une mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., 5050, p. 47.

¹²²⁹ LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *op. cit.*, p. 282 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 568, § 1263 ; MONSERIE-BON H., « Le plan de cession » : *LPA* 6 sept. 2000, p. 43 ; Art. 87 al. 2 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Conception et adoption » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2730, § 5 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : exécution-inexécution » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2760, § 23.

¹²³⁰ Rapport *Dailly* n° 303, p. 105.

¹²³¹ Com. 31 mars 1998, *RTD Com.* 1998, 942, obs. MARTIN-SERF A.; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 801, § 1279 ; CORDIER P., *op. cit.*, p. 107.

¹²³² SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 28.

¹²³³ BLANC G., *op. cit.*, § 113.

¹²³⁴ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 344, n° 485 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 529, § 952.

¹²³⁵ BLANC G., *op. cit.*, § 112.

¹²³⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 816, § 1302.

¹²³⁷ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 674, n° 1053.

¹²³⁸ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 674, n° 1054.

En liquidation judiciaire il est versé au liquidateur pour qu'il paie les créanciers selon leur rang¹²⁴⁰ et en sauvegarde et en redressement judiciaire au débiteur¹²⁴¹, car il désintéresse les créanciers pour que l'activité puisse être continuée.

b/ Le repreneur et l'achèvement du plan de cession

518. - Une des raisons qui rendent le plan de cession véritablement efficace est le régime de son achèvement. Le plan de cession de sa nature est une procédure qui dure peu, spécialement comparé aux autres solutions de sauvetage. Le législateur a prévu un régime où le plan est achevé, indépendamment de son exécution (i) ou de son inexécution (ii). C'est le repreneur qui contribue à l'efficacité du plan dans cette phase.

i/ L'achèvement en cas d'exécution du plan

519. - L'exécution du plan a certaines conséquences. Une parmi elles est la clôture de la procédure (α). Une question intéressante qui se pose concerne les modifications éventuelles (β).

$\alpha/$ La clôture de la procédure

520. - Il est intéressant de voir comment le rôle du repreneur dans la phase de l'achèvement du plan de cession affecte l'efficacité du plan de cession. Effectivement, il est un peu difficile de parler d'une véritable clôture du plan. Elle conditionne plusieurs actes, avant qu'on puisse dire que le plan est vraiment clôturé. Il est évident que la clôture du plan se distingue de la clôture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires lors de laquelle le plan a été ordonné.

Le cessionnaire doit signer tous les actes d'acquisition¹²⁴², verser le prix et exécuter toutes les modalités de la réalisation de la cession. Il ne lui incombe pas de payer le passif¹²⁴³. Il est également obligé d'exécuter tous les engagements qu'il a souscrits,

¹²³⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 582, § 1280.

¹²⁴⁰ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 675, n° 1057 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 581, § 1279.

¹²⁴¹ SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 318.

¹²⁴² Rapport de Roux n° 2095, p. 400.

¹²⁴³ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 565, § 1254 et p. 581 § 1279.

pécuniaires ou personnels. Par contre, il est obligé d'exécuter tous ces actes personnellement.

La question qui se pose est de déterminer à quel point la cession est clôturée et quelles sont les conséquences de cette clôture. D'après le texte de la loi, ceci arrivera dès que le prix est intégralement payé et ses autres engagements tenus. Les biens légalement inaliénables reviendront à la propriété du repreneur¹²⁴⁴. La seule limite est une inaliénabilité imposée par le tribunal¹²⁴⁵. Mais elle aura une limite temporelle. Après ce point, le repreneur est libre de se comporter comme le véritable gérant de l'entreprise. L'efficacité du plan alors devient à ce point absolue. Le repreneur accomplit toutes les obligations qui lui incombent afin que le plan soit exécuté et qu'il devienne le vrai maître de l'entreprise. Là, le plan peut être considéré clôturé.

β/ Les modifications

521. - L'efficacité du plan de cession lors de son achèvement est également assurée par le régime des modifications. Ici aussi le repreneur joue un rôle essentiel.

Le régime des modifications éventuelles du plan est très particulier et très sévère. Elles n'ont lieu qu'à la demande du cessionnaire et elles demandent une décision du tribunal¹²⁴⁶, sauf si elles ne sont pas considérées comme substantielles¹²⁴⁷. Elles ne peuvent jamais concerner le prix fixé par le tribunal¹²⁴⁸. Les avis de certaines personnes dont le ministère public sont obligatoires, nouveauté rajoutée par la loi de 2005¹²⁴⁹.

522. - Concernant la substitution du repreneur, elle doit être prévue dans sa proposition de reprise et être autorisée par le tribunal. La substitution non prévue dans le plan mais nécessaire en cours d'exécution du plan constitue une modification substantielle du plan. Elle doit être autorisée par le tribunal après l'avis du ministère

¹²⁴⁴ C. com. art. L. 642-9.

¹²⁴⁵ C. com. art. L. 642-10 al. 1.

¹²⁴⁶ MERCADAL B., *op. cit.*, p. 1414, § 63005 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 398 ; Rapport Hyest n° 335, p. 398.

¹²⁴⁷ FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : exécution-inexécution » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2760, § 55.

¹²⁴⁸ C. com. art. L. 642-6 ; DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 1179-1180 ; BLANC G., *op. cit.*, § 157 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 56-57 ; CORDIER P., *op. cit.*, p. 103.

¹²⁴⁹ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1847, § 4310 ; BLANC G., *op. cit.*, § 160 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 398 ; Rapport Hyest n° 335, p. 399.

public et la convocation des acteurs principaux de la procédure¹²⁵⁰. Il incombe au tribunal d'examiner si le substitué est une personne appropriée pour exécuter le plan de cession¹²⁵¹.

ii/ L'achèvement en cas d'inexécution du plan

523.- Dans le cas où le plan n'est pas finalement exécuté, la procédure sera pourtant achevée. L'achèvement a lieu avec la résolution du plan (α) et des sanctions seront éventuellement imposées au repreneur défaillant (β).

α / La résolution du plan

524. - Le plan a une nature juridique exceptionnelle, étant donné qu'il est un contrat décidé par le tribunal¹²⁵². Il est en conséquence contradictoire que des règles du droit commun des contrats soient applicables et que le législateur ait adopté le terme « *résolution* » pour nommer l'opération mettant fin à l'exécution d'un plan pour une raison autre que l'accomplissement de ses objectifs¹²⁵³. Néanmoins, le régime de la résolution est très sévère ($\alpha 1$). En outre, même dans le cas de résolution, le législateur a prévu des dispositions renforçant l'efficacité du plan de cession ($\alpha 2$).

$\alpha 1$ / La résolution : la voie ultime du tribunal

525. - Le tribunal n'ordonne pas la résolution du plan de cession pour n'importe quelle raison. Le repreneur a la possibilité de demander des modifications dans l'exécution du plan s'il éprouve des difficultés sérieuses qui ne lui sont pas imputables¹²⁵⁴. Cela renforce l'efficacité du plan et évite sa résolution. Le prix est le seul élément qui ne peut pas être modifié¹²⁵⁵. La résolution est un *ultimum*

¹²⁵⁰ C. com. art. L. 642-9 III ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 340, n° 476 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 565, § 1256.

¹²⁵¹ Com. 14 juin 2017, n° pourvoi 15-29035 ; VINCENT C., « Plan de cession et repreneur substitué » : *BJED* 2017-5, p. 341.

¹²⁵² Voir *supra* § 409.

¹²⁵³ REMERY J.-P., « Les résolutions de plans dans le droit des entreprises en difficulté » : *JCP G* 2009, 406, n° 1.

¹²⁵⁴ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 449, § 1040.

¹²⁵⁵ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 822, § 1313 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 590, § 1294.

*refugium*¹²⁵⁶ pour le tribunal qui conserve son pouvoir discrétionnaire¹²⁵⁷ par rapport au traitement du manquement du cessionnaire. Ces dispositions assurent la stabilité et la prévisibilité de la procédure pour les acteurs principaux.

La résolution est ordonnée seulement en cas de manquement du repreneur sinon le plan reste valable et sa sécurité n'est pas mise en péril¹²⁵⁸. La nature du manquement est indifférente, n'importe quelle inexécution d'engagements peut amener à la résolution¹²⁵⁹. Mais le non-paiement du prix est une raison fondamentale pour que le tribunal ordonne la résolution du plan¹²⁶⁰.

En outre, la non-exécution d'autres engagements que le repreneur a le droit de souscrire concernant la réalisation du plan, comme le maintien des emplois ou les garanties de financement du plan, peut provoquer la résolution du plan et sa responsabilité personnelle. Le juge peut également ordonner l'exécution forcée de ces engagements¹²⁶¹.

α2/ Les dispositions renforçant l'efficacité du plan en cas de résolution

526. - Un élément supplémentaire qui renforce l'efficacité du plan est le sort des actes. Celui-ci est dissocié de celui du plan¹²⁶². Il reste au pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner la résolution ou la résiliation des actes passés jusqu'à la résolution du plan¹²⁶³, innovation de la loi de 2005¹²⁶⁴, après avis du ministère public¹²⁶⁵.

Le repreneur est mis lui-même en redressement judiciaire seulement si son manquement est constitutif de cessation des paiements¹²⁶⁶. Cette solution abandonne

¹²⁵⁶ Refuge ultime.

¹²⁵⁷ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 824, §1317 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1850, § 4318.

¹²⁵⁸ TCom Paris 30 juill. 1987, *Gaz. Pal.* 1987, 2, 684, note DE GUILLENCHMIDT J. et MARCHI J.-P. ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 344-345, n° 487-488 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1849, § 4316.

¹²⁵⁹ BLANC G., *op. cit.*, § 163 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 402 ; Rapport Hyest n° 335, p. 406.

¹²⁶⁰ FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : obligations du cessionnaire » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2750, § 13.

¹²⁶¹ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 342, n° 482.

¹²⁶² Com. 22 juin 1993, *RJDA* 1-94, n° 97 ; Soc. 8 juin 1999, *RTD Com.* 1999, 966, obs. SAINT-ALARY-HOUIN C. ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 825, §1319.

¹²⁶³ C. com. art. L. 642-11 al. 3 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 344, n° 488 ; SEUBE J.-B., « Réflexions sur les effets de la résolution des plans de redressement dans les procédures collectives » : *JCP E* 1999, 564 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 593, § 1302 et p. 595 § 1304.

¹²⁶⁴ PETEL P., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 10 juin 2004, p. 34 ; BLANC G., *op. cit.*, § 168 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : exécution-inexécution » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2760, § 74.

¹²⁶⁵ STAES O., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Organes-Ministère public » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2215, § 11.

¹²⁶⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 825, §1320.

la règle ancienne de l'art. L. 621-101 où la procédure collective s'ouvrait sans que le repreneur soit en cessation des paiements, étant de toute façon sanctionné¹²⁶⁷. Le débiteur se retrouve dans la procédure initialement ouverte contre lui, qui rouvre.

Une innovation de la réforme de 2005 a été que n'importe quelle personne intéressée peut saisir le tribunal et demander la résolution du plan pour n'importe quel type d'inexécution¹²⁶⁸.

β/ Les sanctions de l'inexécution

527. - L'efficacité du plan n'est pas assurée seulement grâce au régime de la résolution. En effet, elle est également renforcée parce que le cessionnaire risque des sanctions s'il exécute mal ou s'il n'exécute pas le plan de cession. Le repreneur a sa part de responsabilité à prendre lorsqu'il porte atteinte à l'efficacité du plan de cession dont il a bénéficié.

Ainsi, si le repreneur se trouve dans l'incapacité d'exécuter ses engagements de n'importe quelle nature, le tribunal peut prononcer¹²⁶⁹ la résolution du plan et la résiliation des actes passés pour la réalisation de la cession. Le prix payé déjà reste acquis¹²⁷⁰, constituant une sorte de « *peine légale* »¹²⁷¹ et enlevant le caractère « *platonique* » de la sanction à défaut d'exécution de la loi de 1985¹²⁷². Cette originalité de la loi de 2005 garantit l'exécution du plan¹²⁷³ et marque la différence entre la résolution du plan et d'un contrat¹²⁷⁴. La condamnation à des dommages et intérêts est possible après la loi de 2005 pour sanctionner l'inexécution du plan¹²⁷⁵.

¹²⁶⁷ SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 28.

¹²⁶⁸ ROUSSEL GALLE P., *op. cit.*, p. 391 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 824, § 1318 ; PETEL P., *op. cit.*, p. 34 ; COURET A., *op. cit.*, p. 48 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 402.

¹²⁶⁹ REMERY J.-P., *op. cit.*, n° 6 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 69.

¹²⁷⁰ LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *op. cit.*, p. 292 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 344, n° 488 ; CERATI-GAUTHIER A., *op. cit.*, p. 123 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 676, n° 1059 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 825, § 1319 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 593, § 1302 ; BLANC G., *op. cit.*, § 168 ; Rapport de Roux n° 2095, p. 403.

¹²⁷¹ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 691, n° 1101.

¹²⁷² HENRY L.-C., *op. cit.*, p. 39.

¹²⁷³ SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 28 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le projet de loi sur la sauvegarde des entreprises : continuité, rupture ou retour en arrière ? » : *Dr. et patr.* janv. 2005, p. 24.

¹²⁷⁴ PETEL P., *op. cit.*, p. 34.

¹²⁷⁵ VINCENT C., « La cession de l'entreprise : redressement ou liquidation ? » : *La loi de sauvegarde des entreprises. Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?*, Lexisnexis, 2007, p. 56-57 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 344 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 571, § 1266 et p. 593 § 1301 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 817, § 1304 et p. 826 § 1321 ; Com. 1 fév. 2000, *RTD Com.* 2001, 223, obs. SAINT-ALARY-HOUIN C. ; Rapport de Roux n° 2095, p. 403.

L'effet non-rétroactif de la résolution du plan et le prix qui reste au cédant même si le plan est résolu a amené un auteur à caractériser la résolution comme « *fausse* »¹²⁷⁶. Cependant le tribunal peut lui imposer des sanctions¹²⁷⁷.

528. - Le repreneur est responsable seulement de l'actif et du passif créé après la cession. Il ne lui incombe aucune dette ni engagement sauf ceux souscrits à la préparation du plan¹²⁷⁸. Le juge peut ordonner l'exécution forcée de ses engagements¹²⁷⁹.

529. - Les dispositions du Code de commerce et la riche jurisprudence qui a été développée sur la cession de l'entreprise ont fait le repreneur un acteur principal de l'efficacité du plan de cession. Le Code de la faillite grec par contre ne prévoit presque rien sur sa personne.

B/ Le rôle à renforcer du repreneur en Grèce

530. - Malgré les différentes possibilités de plan de cession dans le Code et en dehors de lui, le repreneur, l'acteur le plus essentiel dans la réussite du plan, est plutôt absent des textes. Aucune référence particulière n'est faite au repreneur dans le Code de la faillite (1). Il apparaît un peu plus dans le cadre de l'administration spéciale (2).

1/ La présence limitée du repreneur dans le Code de la faillite

531. - Presque tous les cas où un plan de cession est prévu figurent dans le Code de la faillite¹²⁸⁰. Les règles sur le plan de cession ne sont pas nombreuses. Les dispositions sur le repreneur sont encore moins nombreuses. Sa présence est ainsi presque invisible dans les procédures de sauvetage (a). Il apparaît un peu plus dans les cas où le plan de cession est ordonné dans la faillite mais sous l'autorité des organes judiciaires (b). Il y a néanmoins certaines dispositions sur l'exécution des plans (c).

¹²⁷⁶ COURET A., *op. cit.*, p. 48.

¹²⁷⁷ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 344, n° 487.

¹²⁷⁸ DELEBECQUE P., GERMAIN M., *op. cit.*, p. 1182 ; Cass. com. 3 mars 1993, *D.* 1993, 384, note LE CANNU P. ; *JCP G* 1993, I, 3704, n° 5, obs. PETEL P.

¹²⁷⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 571, § 1266.

¹²⁸⁰ Voir les développements dans l'introduction.

a/ Les dispositions lacunaires sur le repreneur dans les procédures de sauvetage

532. - Contrairement en France où le Code est rempli de dispositions sur la personne du repreneur, il n'y a aucune véritable exigence relative à sa personne dans le Code grec. Le résultat de cette réglementation incomplète (i) crée une obscurité qui affecte l'efficacité du plan de cession. Il faudrait alors envisager comment le législateur peut remédier à ces déficiences (ii).

i/ L'absence des dispositions sur le repreneur

533. - La personne du repreneur est un sujet qui devrait être réglé de façon analytique par le Code de la faillite. Il contient seulement une disposition sur la possibilité des créanciers de reprendre l'entreprise (α) mais le choix de la personne est sinon totalement laissé aux cocontractants de l'accord de sauvetage (β).

α / Les créanciers, possibles repreneurs

534. - Le Code de la faillite prévoit la possibilité originale et logique pour les créanciers de l'entreprise de la reprendre ($\alpha 1$). La jurisprudence néanmoins contrôle les conditions du tiers de ces créanciers par rapport à l'entreprise à céder ($\alpha 2$).

$\alpha 1$ / La disposition sur la reprise de l'entreprise par ses créanciers

535. - La seule disposition qui se réfère à la personne du repreneur est l'article 106d al. 2. D'après cet article, les créanciers peuvent reprendre l'entreprise en difficulté. Ils doivent constituer une société et y affecter leurs créances, recevant la valeur des actions correspondante à la valeur de leurs créances¹²⁸¹. La société aura la forme d'une société anonyme selon les dispositions de la loi 2190/1920¹²⁸².

L'accord de cession peut également prévoir les relations des créanciers en tant qu'actionnaires dans la nouvelle société¹²⁸³. Il s'agit de la seule référence textuelle à la personne du repreneur.

¹²⁸¹ SOTIROPOULOS G., « Problèmes du droit de sauvetage des entreprises » : *Rev. dr. com.* 2012, p. 821.

¹²⁸² Cette loi a été modifiée par la loi 4548 du 13 juin 2018 (JO 104/13.6.2018).

¹²⁸³ Article 106d al. 3 *in fine* ; art. 103 al. 1c ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 118.

L'article 106 d al. 2 prévoit alors la reprise de l'entreprise par ses créanciers ou par un tiers. Il ne donne aucune explication supplémentaire sur la qualité du tiers. En principe, n'importe qui peut reprendre l'entreprise¹²⁸⁴.

α2/ L'approche de la jurisprudence

536. - La jurisprudence a été appelée pour jeter un peu de lumière sur la qualité du tiers. Il y a malheureusement peu de jugements. Outre cela, le jugement en cause ne concerne pas l'article 106d al. 2 mais un accord de sauvetage qui prévoyait la capitalisation des créances. Le TGI de Thessalonique a rejeté la demande d'homologation de l'accord de sauvetage, parce que les sociétés créancières qui signaient l'accord étaient actionnaires de l'entreprise en difficulté et gérées par le président de l'entreprise en difficulté. Les juges ont considéré que l'accord servait les intérêts des créanciers signataires et nuisait ceux des autres créanciers qui ne participaient pas¹²⁸⁵.

537. - De ce jugement on pourrait conclure que le tribunal contrôlera la qualité de tiers du repreneur potentiel. En effet, l'article 99 al. 2 prévoit que le plan de cession ne doit pas rendre pire la position des créanciers non-cocontractants. En conséquence, le repreneur doit être un véritable tiers à l'entreprise et ne pas servir de façon indirecte les intérêts de l'entreprise ou des créanciers cocontractants.

β/ L'obscurité du choix du repreneur

538. - La procédure du choix du repreneur est un peu obscure. En effet, aucun dépôt d'offres n'est prévu. Le repreneur est trouvé par les parties à l'accord de sauvetage, le débiteur et les créanciers qui y participent. Le tribunal contrôle le contenu de l'accord et les intentions du débiteur, des créanciers cocontractants et du repreneur. La transparence du choix du repreneur par les parties cocontractantes ne peut pas être assurée. Les intérêts de l'entreprise à céder et des créanciers non-cocontractants sont assurés par l'intervention du tribunal. C'est lui qui constitue d'une façon la garantie de transparence.

¹²⁸⁴ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 87.

¹²⁸⁵ TGI Thessalonique 2335/2013, consulté sur NOMOS INTRASOFT le 11.6.2017.

539. - Concernant le périmètre de la cession, le repreneur reprend seulement l'actif¹²⁸⁶. S'il en est d'accord, il a la possibilité de reprendre une partie du passif¹²⁸⁷.

ii/ Les démarches nécessaires du législateur

540. - La question qui se pose est de savoir comment il est possible de remédier à ces lacunes qui créent des soupçons sur la transparence de la procédure, nuisant ainsi le plan de cession. Il faut alors enrichir les dispositions sur la personne du repreneur (α) et sur son choix (β).

α / L'enrichissement des dispositions sur la personne du repreneur

541. - En réalité, le législateur grec devrait étendre les prévisions sur le repreneur. D'ailleurs, il est l'acteur-clé pour la réussite du plan de cession.

Une solution serait d'importer les dispositions du Code de commerce français sur la personne du repreneur¹²⁸⁸. Le Code de commerce prévoit de façon très analytique et très satisfaisante les incompatibilités de la personne du tiers.

En outre, étant donné la disposition de l'article 106d al. 2 sur la reprise par les créanciers, il serait éventuellement pertinent de prévoir qu'ils ne soient pas déjà actionnaires de l'entreprise à reprendre. Ceci suivrait l'esprit du jugement du TGI de Thessalonique, qui explique la contradiction entre les intérêts des créanciers signataires et ceux de non-signataires.

β / L'enrichissement des dispositions sur le choix du repreneur

542. - Le législateur grec devrait également introduire des prévisions sur la procédure de choix du repreneur. Là encore les dispositions du Code de commerce sur la procédure du dépôt des offres sont très pertinentes, assurant une publicité et une transparence qui ne crée aucun doute¹²⁸⁹. Il ne serait pas facile de les importer, parce que le débiteur et les créanciers sont censés saisir le tribunal une fois le repreneur

¹²⁸⁶ Art. 106d al. 5 qui prévoit l'application de l'article 178 du Code.

¹²⁸⁷ Art. 106d al. 1 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 119 ; Motifs de la loi 4013/2011 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 199 ; ROKAS A., *op. cit.*, p. 210.

¹²⁸⁸ C. com. art. L. 642-3.

¹²⁸⁹ C. com. art. L. 642-2 II.

retrouvé. Cependant, le législateur peut imposer certains critères sur le contenu de l'offre de reprise, protégeant les intérêts de l'entreprise à céder. La combinaison des dispositions sur la personne du repreneur et les critères de son offre renforceront l'efficacité du plan de cession, enlevant des doutes éventuels sur la transparence de la procédure.

b/ L'omniprésence des organes de la procédure dans la faillite

543. - Contrairement au sauvetage où l'initiative est laissée en grande partie au débiteur et à ses créanciers, le plan de cession dans la faillite est strictement contrôlé par les organes de la procédure. Pourtant, la procédure est plus proche de la logique du plan français et plus transparente.

544. - Concernant le plan de réorganisation de l'article 107 du Code de la faillite¹²⁹⁰, ce qui a été exposé ci-dessus par rapport au plan de sauvetage de l'article 106d est applicable. Ici il y a l'exposé de la situation du repreneur dans le cas de l'article 19 al. 2 du Code et 135 et suivants du Code. Le rôle du repreneur est le même dans les deux cas, parce que l'article 19 al. 2 renvoie aux dispositions des articles 135 et suivants.

545. - Si l'organe compétent décide que la cession de l'entreprise doit être ordonnée¹²⁹¹, le juge-commissaire publie une ordonnance motivée où il fixe la valeur de l'entreprise, le prix de la première offre et les conditions de la cession. Aucun recours n'est prévu contre cette ordonnance qui est publiée au Bulletin des publications judiciaires¹²⁹². Dix jours après l'ordonnance, l'administrateur de l'insolvabilité publie l'avis de vente aux enchères publiques où les conditions de la cession sont décrites.

Les candidats à la reprise de l'entreprise ont le droit de prendre une copie du rapport¹²⁹³ que l'administrateur dépose auprès du juge-commissaire et qui contient les éléments de l'actif de l'entreprise et toutes les informations qui peuvent les intéresser¹²⁹⁴. Ce rapport est dans la même logique que le bilan économique et social. Les offres sont déposées auprès du juge-commissaire mais elles ne sont pas publiques. La raison découle de la protection de la procédure contre des « complots » de

¹²⁹⁰ Qui est dans la procédure de la faillite, voir *supra* § 142 s.

¹²⁹¹ L'administrateur d'insolvabilité pour l'article 19 al. 2 et le juge-commissaire selon l'article 137 al. 1.

¹²⁹² Art. 137 du Code.

¹²⁹³ Art. 138 al. 1b du Code.

¹²⁹⁴ Art. 137 al. 1 du Code.

repreneurs potentiels et également la recherche du caractère sérieux des offres¹²⁹⁵. Le juge-commissaire descelle les offres et, cinq jours après, l'administrateur d'insolvabilité propose l'offre qui lui paraît la meilleure. Le juge-commissaire l'homologue. Le contrat est rédigé par un notaire¹²⁹⁶ et le prix est en principe payé intégralement. L'administrateur et le juge-commissaire peuvent également proposer au repreneur l'amélioration de certaines conditions de son offre, selon l'article 141 al. 1. Le repreneur peut les accepter si elles sont plus favorables, selon l'article 141 al. 1¹²⁹⁷. Il reprend seulement l'actif¹²⁹⁸. Les autres candidats n'ont pas l'occasion d'améliorer leur offre.

c/ Les dispositions sur l'exécution des plans

546. - Les procédures lors desquelles le plan de cession est adopté peuvent être dures. Pour rendre le plan de cession plus attirant, le législateur prévoit certains privilèges (i). Néanmoins, les dispositions sur la modification et la résolution du plan peuvent affecter sérieusement le repreneur (ii).

i/ Les dispositions attractives du plan

547. - Le Code prévoit la cession des licences administratives pour le plan de cession en sauvetage et en liquidation judiciaire¹²⁹⁹. La logique est la même qu'avec les contrats. Les licences, même si elles présentent un caractère *intuitu personae*, constituent une partie de la richesse de l'entreprise et la clé pour qu'elle puisse continuer son activité. Elles sont ainsi cédées pour une période d'au moins une année ou le temps nécessaire prévu pour la continuation de l'activité¹³⁰⁰.

¹²⁹⁵ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1579 ; SOTIROPOULOS G., « Le nouveau Code de la faillite : de la faillite au sauvetage du droit de la faillite grec » : *Volume à l'honneur de T. Liakopoulos*, Sakkoulas, 2010, p. 988.

¹²⁹⁶ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 479.

¹²⁹⁷ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 478 ; KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 612.

¹²⁹⁸ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 489.

¹²⁹⁹ Art. 106d al. 1, 141 al. 3 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 488 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 86, 469 et 481-482 ; KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 613.

¹³⁰⁰ Article 141 al. 3 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 119 et 488 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 202-203.

Tout le traitement privilégié concernant la cession est basé sur l'objectif de sauvetage, donc les questions de violation des principes constitutionnels, comme l'égalité, ne se posent pas¹³⁰¹.

548. - Le Code prévoit également quelques allègements de nature fiscale¹³⁰². Pour rendre la procédure plus attirante et soulager les repreneurs¹³⁰³, le seul impôt dû par le repreneur est la TVA¹³⁰⁴. La raison de cette imposition est l'origine communautaire de la taxe. Toutes les autres taxes du droit intérieur ne sont pas dues¹³⁰⁵.

ii/ La possibilité de modifier ou d'annuler le plan

549. - Le régime du plan de cession en sauvetage et en réorganisation n'est pas assuré. Il y a toujours la possibilité de modification ou d'annulation du plan. Le plan de sauvetage prévoit toutes ces possibilités (α), contrairement au plan de réorganisation (β).

α / Les perturbations du plan de cession en sauvetage

550. - La modification de l'accord de l'article 106d a été introduite avec la loi 4446/2016¹³⁰⁶. Elle est possible jusqu'à l'audience si les éléments de l'actif ont été modifiés. Le repreneur est parmi les personnes qui peuvent la proposer. La modification concerne les conditions de la cession. Un rapport complémentaire de l'expert sur les conditions à modifier est exigé avec les conclusions¹³⁰⁷.

551. - L'accord peut être annulé si les conditions de validation de la loi se révèlent violées. Les deux cas prévus sont le comportement déloyal ou la non-exécution de la part du débiteur¹³⁰⁸. Etant donné qu'il n'y a pas de jurisprudence, on peut conclure que le plan de cession est annulé. Il n'y a aucune prévision sur les actes passés en

¹³⁰¹ Motifs de la loi 3588/2007 : *Podium juridique* 2007, p. 1576.

¹³⁰² Art. 133 du Code.

¹³⁰³ MAZIS P., *Liquidation et répartition du patrimoine de la faillite* : Sakkoulas, Droit et Economie, 2008, p. 5.

¹³⁰⁴ CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 203.

¹³⁰⁵ Article 133 al. 1 ; Motifs de la loi 3588/2007 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 119 et 488 ; MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « L'importance de la vérification de l'actif et du passif dans la faillite » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 17.

¹³⁰⁶ Motifs de la loi 4446/2016.

¹³⁰⁷ Art. 106d al. 4

¹³⁰⁸ Art. 106e ; Motifs de la loi 4446/2016 ; CHRISTOPOULOU C., *op. cit.*, p. 209 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 88-89.

exécution du plan. Le législateur devrait suivre l'exemple français et prévoir la résolution du plan pour le futur mais pas la résiliation rétroactive des actes exécutés.

552. - Une autre prévision de la loi de 2016 a été également la péremption de l'accord si le débiteur est déclaré en faillite après l'homologation de l'accord¹³⁰⁹. Le plan de cession ne sera jamais exécuté.

β/ L'annulation du plan de cession en réorganisation

553. - Le plan de réorganisation peut être annulé s'il a été le produit du dol du débiteur ou s'il ne réussit pas à exécuter ses engagements de façon que la réorganisation de l'entreprise soit certaine. C'est une annulation potentielle et c'est la décision du tribunal qui la prononce¹³¹⁰. Il est annulé de plein droit si le débiteur est condamné pour le délit de la banqueroute¹³¹¹. L'annulation emporte comme conséquence la fin du plan¹³¹² et elle produit ses effets pour le futur. Effectivement, comme en sauvetage, le repreneur verra le plan annulé donc il faut que le législateur fasse une prévision pour les actes passés.

Le rôle du repreneur est un peu plus apparent dans le cadre de la liquidation spéciale.

2/ La présence plus renforcée du repreneur dans la liquidation spéciale

554. - Le plan de cession a lieu selon la procédure des enchères publiques. Les repreneurs ont accès par l'administrateur spécial à toutes les informations utiles pour formuler leur offre. En outre, ils peuvent avoir accès aux locaux de l'entreprise¹³¹³.

La cession des licences administratives et des contrats est également applicable dans le cadre d'un plan de cession décidé sous le régime de l'administration spéciale. Le repreneur reprend seulement l'actif¹³¹⁴.

555. - Le volet du maintien de l'activité n'est pas le seul, même s'il est prioritaire pour le tribunal. Il y a également les volets de maintien de l'emploi et de l'apurement

¹³⁰⁹ Art. 106° al. 3 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 89.

¹³¹⁰ Motifs de la loi 3588/2007.

¹³¹¹ Art. 127 du Code ; annulation de plein droit sans besoin d'arrêt qui la prononce, selon les motifs de la loi 3588/2007 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 461 ; AVGITIDIS D., « Le code de la faillite de 2007 : le changement de direction du droit grec de l'insolvabilité » : *Rev. dr. com.*, 2007, p. 554.

¹³¹² Art. 128 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 462-463.

¹³¹³ Art. 73 al. 6 de la loi 4307/2014.

¹³¹⁴ Art. 75 al. 4 de la loi 4307/2014.

du passif. Le rôle des salariés et des créanciers est important dans ce cadre et renforce l'efficacité du plan de cession.

SECTION 2 : L'IMPLICATION DES ACTEURS ET DES TIERS DANS LES AUTRES VOLETS DU PLAN

556. - Le volet du maintien de l'activité constitue sans doute la priorité du tribunal et souvent il déterminera quelle offre de cession sera retenue. Néanmoins, il coexiste avec les volets du maintien des emplois et de l'apurement du passif. Ces autres volets du plan ne sont pas négligés par le tribunal (§ 1). Par ailleurs, le ministère public participe également à la procédure (§ 2).

§ 1 : LES VOLETS DU MAINTIEN DES EMPLOIS ET DE L'APUREMENT DU PASSIF

557. - Même s'ils sont secondaires par rapport au volet du maintien de l'activité, le maintien des emplois (A) et l'apurement du passif (B) sont pris en considération pour que le tribunal statue sur une offre de cession. Dans le cadre du plan de cession, ces deux volets contribuent aussi à son efficacité.

A/ L'efficacité du plan et le volet du maintien des emplois

558. - L'efficacité du plan à travers la question du maintien des emplois est assurée par la cession légale des contrats du travail en France (1) et en Grèce (2). Ces dispositions assurent l'efficacité du plan et le maintien du fonctionnement de l'entreprise.

1/ La cession légale des contrats du travail en France

559. - Les contrats de travail sont cédés selon l'article L. 1224-1 du Code du travail¹³¹⁵ qui est d'ordre public¹³¹⁶. La raison de cette application, outre le caractère

¹³¹⁵ SOUWEINE C., *Droit des entreprises en difficulté* : PUG, 2^e éd., 2007, p. 233 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 636, n° 985 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 814, § 1299 ; MAZEAUD A., « Le maintien de l'emploi en cas de transfert de l'entreprise en difficulté. 1985-2005 : un bilan, une

d'ordre public de la loi, est le rattachement des contrats à l'entité transmise, qui « *est autonome et poursuit son objectif propre* »¹³¹⁷.

Les salariés ne perdent pas leur travail à cause du plan¹³¹⁸. Ils sont intégrés dans la notion d'une « *entité économique autonome* » qui conserve son identité¹³¹⁹. Mis à part les sacrifices éventuellement exigés pour la mise en œuvre du plan et réglés par l'article L. 642-5 al. 3 du Code de commerce¹³²⁰, leurs contrats demeurent aux mêmes conditions que le jour du jugement d'ouverture. Les licenciements peuvent être prévus dans le plan¹³²¹ et en conséquence la cession légale concerne les salariés compris dans le plan¹³²². La volonté de rupture du contrat doit avoir lieu dans le mois suivant le jugement, selon la précision rajoutée en 2008¹³²³. L'AGS les prend ainsi en charge¹³²⁴ et la simple notification du liquidateur ou de l'administrateur suffit, sous réserve de l'article L. 642-5¹³²⁵. Ils ont lieu après consultation des délégués du personnel¹³²⁶.

2/ La cession des contrats du travail en Grèce

560. - La situation en Grèce est la même qu'en France. Les salariés ne voient pas leur contrat résilié à cause de la faillite¹³²⁷.

réforme ? » : *Rev. Lamy dr. aff.*, mars 2005, supp., 5056, p. 85 ; FIN-LANGER L. « Les aspects sociaux de l'opération de reprise de l'entreprise en difficulté » : *Rev. proc. coll.* 2010-3, Etude 17, § 12 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1833, § 4272 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : obligations du cessionnaire » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2750, § 61-62 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : exécution-inexécution » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2760, § 42.

¹³¹⁶ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 572, § 1269 ; BAILLY P., « Le contrat de travail et le transfert de l'entreprise en difficulté » : *Gaz. Pal.* 21 sept. 2002, p. 48 ; RAKOTOVAHINY M.-A., « Le maintien forcé du contrat ou l'éviction de la volonté individuelle » : *LPA* 3 août 2011, p. 6, § 15.

¹³¹⁷ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 527, § 946.

¹³¹⁸ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 773, § 1236.

¹³¹⁹ MAZEAUD A., *op. cit.*, p. 86.

¹³²⁰ BAILLY P., « Les licenciements et les procédures collectives » : *Gaz. Pal.* 8 nov. 2008, p. 3 ; BLANC G., *op. cit.*, § 141.

¹³²¹ DEHARVENG J., « Le plan de cession dans la nouvelle architecture des procédures collectives, un événement et non plus une issue du cours de la procédure » : *D.* 2006, 1047 ; MAZEAUD A., *op. cit.*, p. 86 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : obligations du cessionnaire » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2750, § 57.

¹³²² BLANC G., *op. cit.*, § 141.

¹³²³ C. com. art. L. 642-5 al. 5 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « Entreprises en difficulté : un droit enfin arrivé à maturité ? » : *Dr. et patr.* mars 2009, n° 179, p. 32 ; BLANC G., *op. cit.*, § 142.

¹³²⁴ CALOMILI C., GATTO C., « Les licenciements économiques dans les plans de cession » : *LPA* 28 nov. 2008, p. 8.

¹³²⁵ JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 685, n° 1087 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 500, § 1140.

¹³²⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 815, § 1300 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 560, § 1246 ; BLANC G., *op. cit.*, § 142.

¹³²⁷ SOTIROPOULOS G., *op. cit.*, p. 969.

En outre, ils constituent le seul cas de créanciers qui reçoivent 100% de leurs créances. La raison réside dans le caractère social de leur créance qui les exempte du *par conditio creditorum*¹³²⁸. Les créances concernées privilégiées correspondent aux deux ans de salaires impayés avant la déclaration de la faillite¹³²⁹.

Cette règle concerne aussi les avocats avec lesquels l'entreprise en difficulté a contracté, pour la même période.

B/ L'efficacité du plan et le volet de l'apurement du passif

561. - Même si les créanciers peuvent considérer que leur position est affaiblie dans la procédure du plan de cession, en réalité ils ont plusieurs armes de protection, tant légales que judiciaires (1). Les créanciers voient ainsi leurs intérêts servis (2). L'efficacité du plan de cession est réalisée à leur égard également.

1/ Les armes efficaces des créanciers

562. - La position des créanciers a été vraiment renforcée avec la réforme de 1994 et de 2005. Ils contribuent ainsi à l'efficacité du plan de cession. Parmi les armes les plus efficaces des créanciers figurent l'inaliénabilité (a), le transfert de certaines sûretés (b) et la reprise par le cessionnaire de certaines dettes (c).

a/ L'inaliénabilité

563. - L'inaliénabilité est une mesure en principe conçue pour protéger l'entreprise. Son objectif est que l'entreprise ne soit pas dépecée. Néanmoins, les créanciers en bénéficient de façon indirecte. L'entreprise reste entière et son fonctionnement est assuré. Elle est légale (i) et judiciaire (ii).

i/ L'inaliénabilité légale

564. - L'inaliénabilité légale est réglée par l'article L. 642-9 al. 1. Sa notion comprend l'aliénation totale ou partielle, l'affectation à titre de sûreté, la location ou la location-

¹³²⁸ Principe de l'égalité des créanciers ; MICHALOPOULOS G., *Les procédures d'insolvabilité avant la faillite du Code de la faillite : de la conciliation, retour au sauvetage* : Bibliothèque Juridique, 2013, p. 161.

¹³²⁹ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 324.

gérance des biens corporels ou incorporels de l'entreprise. Elle constitue une manière de protéger l'entreprise contre le dépeçage ainsi que les créanciers et en même temps une garantie d'exécution du plan par le repreneur¹³³⁰. À l'égard des créanciers, cette mesure d'inaliénabilité interdit au repreneur de s'enrichir à leur détriment. Il ne pourra pas tirer profit des biens de l'entreprise en les revendant plus chers qu'il ne les a acquis dans le cadre du plan. Ceci contribue à renforcer l'efficacité du plan dans sa dimension dissuasive pour les repreneurs indécidés.

Avant le paiement du prix, le repreneur n'a aucun droit d'aliéner les biens de l'entreprise sauf autorisation du tribunal¹³³¹ pour faciliter la gestion de l'entreprise¹³³² et à l'exception des stocks¹³³³. Il doit présenter des garanties et le tribunal tient compte du rapport du liquidateur basé sur l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, à peine de nullité¹³³⁴.

ii/ L'inaliénabilité judiciaire

565. - L'inaliénabilité judiciaire est réglée par l'article L. 642-10. Le tribunal peut décider quels biens seront inaliénables pour assurer la pérennité de l'entreprise¹³³⁵ et éviter le caractère frauduleux de la cession.

Elle a été ajoutée par la réforme de 1994¹³³⁶. Malheureusement, des cessions cachant une liquidation ont été un phénomène assez fréquent dans les premières années d'application de la loi de 1985, où plusieurs repreneurs revendaient directement les actifs cédés.

Si le repreneur veut aliéner un bien, il doit demander l'autorisation du tribunal. Après avoir obtenu l'avis du ministère public, le tribunal statue à peine de nullité¹³³⁷. Il s'agit d'une nouveauté de l'ordonnance de 2008¹³³⁸. Le but de l'inaliénabilité

¹³³⁰ SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 28 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1847, § 4311 ; Rapport *Thyraud* n° 332, p. 140 ; Rapport *de Roux* n° 2095, p. 401.

¹³³¹ LIENHARD A., *op. cit.*, p. 507, § 124.44.

¹³³² BLANC G., *op. cit.*, § 91.

¹³³³ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 817, § 1304 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 569, § 1264 ; Rapport *de Roux* n° 2095, p. 401 ; Rapport *Hyst* n° 335, p. 403 ; FRAIMOUT J.-J., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Plan de cession-Effets : obligations du cessionnaire » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2750, § 8.

¹³³⁴ C. com. art. L. 642-9 ; Rapport *Thyraud* n° 332, p. 140.

¹³³⁵ C. com., art. L. 642-10 I ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 342, n° 481.

¹³³⁶ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1848, § 4311.

¹³³⁷ C. com. L. 642-10, al. 3.

¹³³⁸ TEXIER A.-S., RUSSO E., « Le nouveau droit des entreprises en difficulté après l'ordonnance du 18 décembre 2008 et son décret d'application du 12 février 2009 » : *LPA* 2 mars 2009, p. 3, n° 32 ;

judiciaire est d'empêcher le dépeçage de l'entreprise¹³³⁹, dans le souci plus général de moralisation des plans de cession¹³⁴⁰.

L'inaliénabilité vise l'exécution du plan, contrairement à l'indisponibilité qui vise le paiement du prix¹³⁴¹.

566. - Dans le silence de la loi, la doctrine considère que les biens inaliénables sont également insaisissables. Le seul problème qui peut surgir est la mauvaise information des acquéreurs éventuels, en raison de l'absence de publicité sur l'inaliénabilité. Pourtant, l'acte sera frappé de nullité absolue et n'importe quel intéressé peut former une action¹³⁴².

b/ Les sûretés

567. - L'article L. 642-12 traite le sujet essentiel des sûretés. Protégeant de nouveau les droits des créanciers, le législateur renforce l'efficacité du plan de cession et assure le succès du plan. Le Code différencie les sûretés. Le traitement de celles qui assurent un bien (i) n'est pas le même que celles garantissant le financement de l'entreprise (ii). Il y a également le régime privilégié du droit de rétention (iii).

i/ Les sûretés sur un bien particulier

568. - D'après l'article L. 642-12 al. 1, si dans les biens cédés il y en a un qui est grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est attribuée à ce bien pour l'exercice du droit de préférence et la répartition du prix¹³⁴³. La quote-part sera fixée par un professionnel selon la valeur du bien privilégié et la valeur totale des actifs cédés¹³⁴⁴. Il s'agit d'une nouveauté

SAINT-ALARY-HOUIN C., « Entreprises en difficulté : un droit enfin arrivé à maturité ? » : *Dr. et patr.* mars 2009, n° 179, p. 32.

¹³³⁹ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 569, § 1264.

¹³⁴⁰ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 820, § 1309 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 569, § 1264 ; COQUELET M.-L., « Le plan de cession a-t-il changé ? » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 189 ; Rapport *Hyst* n° 335, p. 34.

¹³⁴¹ LE CORRE P.-M., *La réforme du droit des entreprises en difficulté-Commentaire de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009* : Dalloz, 2009, p. 299.

¹³⁴² BLANC G., *op. cit.*, § 90.

¹³⁴³ C. com. art. L. 642-12, al. 1 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 524, § 940 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1853, § 4328 ; Rapport *Thyraud* n° 332, p. 143 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 19.

¹³⁴⁴ C. com. art. L. 642-2, al. 1 *in fine*.

rajoutée par l'ordonnance du 12 mars 2014¹³⁴⁵, tandis qu'auparavant cette valeur dépendait de l'estimation du tribunal¹³⁴⁶. Dans la loi de 1985, l'administrateur attribuait la quote-part, assisté éventuellement par un expert¹³⁴⁷. Ceci permet de sécuriser l'opération : la quote-part affectée sera réaliste et relative à la valeur du bien¹³⁴⁸, basée sur un critère réaliste¹³⁴⁹. Cette règle existe également en sauvegarde¹³⁵⁰.

Le paiement complet du prix emporte purge des inscriptions et empêche les créanciers de faire valoir leur droit face au cessionnaire¹³⁵¹. Même avant le paiement, ce n'est qu'en cas d'aliénation du bien qu'ils peuvent exercer leur droit¹³⁵². La purge est automatique dès que le prix est entièrement payé. En cas de paiement échelonné, la purge n'a pas lieu et le droit de suite est gelé de droit¹³⁵³.

Le cessionnaire s'acquitte des échéances qui n'étaient pas encore exigibles à la date du transfert de propriété¹³⁵⁴.

ii/ Les sûretés liées au financement de l'entreprise

569. - L'article L. 642-12 al. 4 du Code prévoit la transmission de plein droit d'un prêt qui a financé un bien repris, dérogeant ainsi au principe de transmission seulement de l'actif¹³⁵⁵. Déjà, les réformes de la loi de 1985 et surtout celle de

¹³⁴⁵ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le banquier et les plans » : *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de LE CORRE-BROLY E., Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014, p. 211 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 585, § 1286 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 20.

¹³⁴⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 818, §1306.

¹³⁴⁷ Art. 95 de la loi de 25 janvier de 1985 ; Rapport *Thyraud n° 332*, p. 143.

¹³⁴⁸ REILLE F., LEGRAND F., « Le sort des créanciers : plus de droits et une meilleure sécurité juridique » : *Cah. dr. ent.* 2015-1, p. 48.

¹³⁴⁹ MACORIG-VENIER F., VALLANSAN J., « Les améliorations de la procédure liquidative et des cessions » : *Rev. proc. coll.* 2014-3, Dossier 32, p. 60.

¹³⁵⁰ C. com. art. L. 626-22 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 442, § 1020.

¹³⁵¹ Com. 30 mars 2010, n° pourvoi 09-13101 ; PEROCHON F., « Le paiement complet du prix emporte purge des inscriptions d'hypothèques grevant l'immeuble inclus dans le plan de cession » : *Rev. proc. coll.* 2010-5, comm. 177 ; VALLÈNS J.-L., *op. cit.*, p. 1854, § 4330.

¹³⁵² C. com. art. L. 642-12, al. 2 et 3.

¹³⁵³ BOIVIN A., « Les effets de la cession de l'entreprise en redressement judiciaire » : *JCP N* 1991, 101076.

¹³⁵⁴ Com. 29 nov. 2016, n° pourvoi 15-11016 ; BOLARD G., « Droit des entreprises en difficulté : les nouveaux arrivages » : *Gaz. Pal.* 21 mars 2017, p. 30 ; REILLE F., « Plan de cession et transfert de la charge de la sûreté : obligation du cessionnaire limitée aux seules échéances futures » : *Rev. proc. coll.* 2017-2, comm. 42 ; *RDBF* 2017-1, comm. 19 ; DUMOND-LEFRAND M.-P., « Le transfert de la charge des sûretés en cas de plan de cession » : *Gaz. Pal.* 21 fév. 2017, p. 33.

¹³⁵⁵ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 525, § 942 ; VALLÈNS J.-L., *op. cit.*, p. 1854, § 4331 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 42.

1994¹³⁵⁶ ont répandu le champ des privilèges transmis dans le souci plus général de moralisation des plans de cession et de protection des créanciers titulaires des sûretés¹³⁵⁷. La sûreté immobilière ou mobilière spéciale est transférée au cessionnaire, si elle garantit un prêt qui a été donné pour financer ce bien. Le transfert est légal, sans pouvoir d'appréciation du tribunal¹³⁵⁸ à partir du transfert de propriété¹³⁵⁹.

La notion du financement est large et comprend l'acquisition, l'amélioration et l'entretien du bien¹³⁶⁰. Le cessionnaire devient de son côté débiteur de ce créancier particulier pour les échéances après le transfert de propriété du bien.

Il s'agit pratiquement d'un transfert du prêt et ces échéances se rajoutent au prix de cession, événement qui augmente la possibilité de règlement du créancier concerné¹³⁶¹. La raison d'être de cette exception a été de faciliter le financement de l'entreprise en rassurant les créanciers qui ne disposent pas d'un droit de rétention¹³⁶². Néanmoins, le débiteur original reste chargé des obligations du repreneur, ainsi que sa caution¹³⁶³, puisqu'il n'y a pas novation de la dette originale¹³⁶⁴. La règle n'est pas d'ordre public¹³⁶⁵. Le cessionnaire peut ainsi éviter cette charge seulement par accord spécial directement avec le créancier concerné¹³⁶⁶ et sans l'intervention du tribunal, qui est privé d'une telle compétence¹³⁶⁷.

¹³⁵⁶ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le banquier et les plans » : *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de LE CORRE-BROLY E., Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014, p. 212 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 681, n° 1076.

¹³⁵⁷ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 810, § 1293 ; LE CORRE P.-M., « Effets de la transmission de la charge de la sûreté en plan de cession » : *LPA* 14/9/94, p. 93.

¹³⁵⁸ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 587, § 1287.

¹³⁵⁹ Com. 29 nov. 2016, n° 15-11.016 ; MONSERIE-BON M.-H., « *Quid des sûretés réelles dans le plan de cession ?* » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Dossier 19.

¹³⁶⁰ LE CORRE P.-M. « Les plans et les cautions » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 40, n° 21.

¹³⁶¹ SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le banquier et les plans » : *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de LE CORRE-BROLY E., Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014, p. 212.

¹³⁶² BLANC G., *op. cit.*, § 147.

¹³⁶³ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 588, § 1291 ; LE CORRE P.-M. « Les plans et les cautions » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 40, n° 27.

¹³⁶⁴ COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2015, p. 341, n° 480 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 812, § 1297 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 501 § 1142 et p. 587 § 1287 ; Com. 20 juin 1995, *D.* 1999, somm. 4, obs. DERRIDA F. ; MACORIG-VENIER F., « Les créanciers et leurs garanties » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 53, p. 55.

¹³⁶⁵ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 587, § 1288.

¹³⁶⁶ C. com. art. L. 642-12, al. 4 *in fine* ; Com. 19 oct. 2010, *LPA* 20 déc. 2010, p. 5, note NABET P. ; *Gaz. Pal.* 30 mars 2011, p. 19, note DUMONT-LEFRAND M.-P ; BLANC G., *op. cit.*, § 151.

¹³⁶⁷ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 341, n° 480 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 525, § 942.

Le plan de cession devient ainsi plus efficace, parce que la confiance des créanciers y est renforcée. Le financement reçu ne peut être que positif pour l'entreprise qui réussit à recevoir une aide pour continuer son activité.

iii/ Le cas particulier du droit de rétention

570. - Le droit de rétention n'est pas réglé par l'article L. 642-12. C'est la jurisprudence qui a résolu les questions.

Selon les solutions jurisprudentielles¹³⁶⁸, ceux qui ont un droit de rétention doivent recevoir toute la somme correspondant à leur créance afin que le bien soit restitué¹³⁶⁹, surpassant ainsi même les créances superprivilégiées¹³⁷⁰. Le droit de rétention a été renforcé avec la réforme de 2014, reprenant les solutions de la Cour de cassation, indépendamment de la nature du droit éventuellement fictif¹³⁷¹. Il est ainsi devenu un droit d'une efficacité totale¹³⁷² et d'une « *priorité absolue* »¹³⁷³.

Le traitement du droit de rétention est véritablement spécial. Il contribue également à l'efficacité du plan de cession, même s'il paraît de premier regard être en faveur du créancier rétenteur. En effet, c'est un élément qui assure l'intention sérieuse du repreneur et sa véritable volonté de continuer le fonctionnement de l'entreprise.

571. - En général, l'évolution des sûretés démontre que celles qui sont fondées sur la propriété sont plus efficaces que celles qui sont fondées sur la préférence. Seul le droit

¹³⁶⁸ Com. 20 mai 1997 ; SOLTNER B., « Sûretés spéciales et cession d'entreprise » : *RJC* 1999, p. 384 ; COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 341, n° 478 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le banquier et les plans » : *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. DE LE CORRE-BROLY E., Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014, p. 213 ; JEANTIN M., LE CANNU P., *op. cit.*, p. 683, n° 1081 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 820, § 1307 ; Com. 20 mai 1997, *LPA* 19 avr. 1999, p. 10, note DERRIDA F. ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 570, § 1265 ; PEROCHON F., « Cession d'entreprise, redressement et liquidation » : *Séminaire Cour de cassation 22 juin 2006*, consulté le 25 mai 2017 sur https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2006_55/perochon_professeur_9139.html ; LE CORRE P.-M., « L'invincibilité du droit de rétention dans les procédures collectives de paiement » : *D.* 2001, 2815 ; BLANC G., *op. cit.*, § 98.

¹³⁶⁹ C. com. art. L. 642-12, al. 5 ; LE CORRE P.-M., « Un exemple d'exclusivité : le droit de rétention fictif du gagiste sans dépossession » : *LPA* 11 fév. 2011, p. 68 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1854, § 4332 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 34-35.

¹³⁷⁰ Com. 15 oct. 1991, *RTD Com.* 1992, 464, obs. MARTIN-SERF A. ; PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, 10 éd., 2014, p. 613, § 1326.

¹³⁷¹ Com. 15 oct. 1991, *RTD Com.* 1992, 464, obs. MARTIN-SERF A. ; MACORIG-VENIER F., VALLANSAN J., *op. cit.*, p. 61.

¹³⁷² MACORIG-VENIER F., *op. cit.*, p. 55.

¹³⁷³ CALENDINI J.-M., CAMPANA J.-M., « Droit de rétention et procédures collectives : la dissipation des dernières ambiguïtés ? » : *JCP E* 1998, 1083, § 22.

de rétention est véritablement efficace et n'est pas touché par la procédure collective subséquente¹³⁷⁴.

c/ La reprise de certaines dettes

572. - Le grand avantage de la cession est que le cessionnaire reprend seulement l'actif de l'entreprise, puisqu'il ne s'agit pas d'une transmission universelle¹³⁷⁵. C'est un des éléments-clés de l'efficacité du plan. Cependant, rien ne l'empêche de reprendre des dettes antérieures¹³⁷⁶. Il souscrit ainsi un engagement personnel envers le créancier concerné qui résulte directement du jugement arrêtant le plan¹³⁷⁷. La doctrine a critiqué cette possibilité¹³⁷⁸ car elle violerait le principe de l'égalité des créanciers¹³⁷⁹.

Etant donné que le principe d'égalité des créanciers est la raison pour laquelle la procédure collective est collective, il est vrai que le choix de la reprise est contraire à lui. Néanmoins, cette possibilité du repreneur est expliquée par les éléments contractuels du plan de cession. Outre cela, le tribunal est celui qui adopte le plan. Il lui incombe alors de vérifier que certains créanciers ne sont mieux traités que d'autres.

2/ Les intérêts servis des créanciers

573. - Les créanciers ne sont pas les protagonistes à part entière d'un plan de cession. Au contraire, leur avis n'est pas sollicité. Néanmoins, le Code de la faillite met leurs intérêts en priorité (b) tandis que le Code de commerce renforce leurs intérêts (a).

¹³⁷⁴ CAGNOLI P., « Le sort des créanciers munis de sûretés réelles » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 39, n° 27.

¹³⁷⁵ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 522, § 933.

¹³⁷⁶ Com. 30 mars 1993, *D.* 1993, 384, note LE CANNU P. ; Com. 3 jan. 1995, *JCP E* 1995, I, 455, obs. CABRILLAC M. et PETEL P.

¹³⁷⁷ SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso, coll. « Domat droit privé », 9^e éd., 2014, p. 817, §1304 ; Com. 3 janv. 1995, *RTD Com.* 1995, 846, obs. MARTIN-SERF A. ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 583, § 1282 ; SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 2006-4, p. 328 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1845, § 4306 ; FRAIMOUT J.-J., *op. cit.*, § 49.

¹³⁷⁸ SOINNE B., « Le bateau ivre-1^e partie » : *LPA* 14 mai 1997, p. 12, § 4.

¹³⁷⁹ COQUELET M.-L., *op. cit.*, p. 341, n° 479 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 526, § 943 ; CALENDINI J.-M., « La portée de la règle d'égalité des créanciers envers le cessionnaire en cas de plan de cession » : *Bull. Joly* 1995, p. 733.

a/ La prise en compte des intérêts des créanciers par le Code de commerce

574. - Même si la priorité est donnée au maintien de l'activité en droit français, les intérêts des créanciers ne doivent pas être totalement sacrifiés. Ils doivent être pris en compte par le tribunal qui est obligé d'adopter la solution qui servira au mieux les trois objectifs. Donc, si une cession partielle est la solution, elle doit être préconisée et préférée à une liquidation judiciaire, si cette dernière risque de voir une partie des créances ne pas être du tout remboursées¹³⁸⁰.

575. - La position des créanciers est incontestablement améliorée après la réforme de 2014. Ils ont désormais le droit de proposer des plans¹³⁸¹ après discussion avec l'administrateur et le débiteur. Ils deviennent ainsi beaucoup plus activement impliqués dans la procédure.

Le nouveau plan de cession voit ainsi les droits des créanciers encore plus garantis tant au niveau de leur participation à l'élaboration du plan qu'au niveau de leur paiement quand ils sont titulaires d'un privilège spécial¹³⁸².

b/ La protection des intérêts des créanciers par le Code de la faillite

576. - L'objectif du Code de la faillite est la satisfaction de l'intérêt des créanciers. Ainsi, ils ont même le droit d'apporter le plan de réorganisation pour homologation au tribunal. Ils soumettent le plan s'ils représentent 60% de créances. Par contre, ils sont obligés de demander la faillite du débiteur avec la demande d'homologation du plan.

577. - Dans tous les cas, indépendamment de la personne qui saisit le tribunal pour l'homologation, l'intérêt des créanciers doit avoir été pris en compte. Cela signifie que leur position ne doit pas être pire qu'en cas de liquidation du débiteur¹³⁸³. Ici, le tribunal contrôle le respect des conditions du Code. L'administration est donnée à l'administrateur d'insolvabilité, organe compétent nommé par le tribunal sous la surveillance du juge-commissaire. L'engagement de tous les créanciers par l'accord du plan de réorganisation est très important, car il promeut le maintien de l'entreprise

¹³⁸⁰ CHAPUT Y., « La cession de l'entreprise » : *RJC* fév. 1987, p. 58.

¹³⁸¹ FRAIMOUT J.-J., « Des plans plus attractifs pour les créanciers ? » : *Rev. proc. coll.* 2014-2, Dossier 19, p. 51.

¹³⁸² C. com. L.642-9, L. 642-10, L. 642-12, L. 643-1 et s.

¹³⁸³ KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 546.

comme un outil de satisfaction de leur intérêt¹³⁸⁴ et il restitue le caractère collectif de la procédure¹³⁸⁵.

578. - Les intérêts des créanciers sont assez bien promus aussi dans la liquidation judiciaire grecque.

Ce critère comparatif de la situation éventuelle en liquidation au stade de l'union avec la situation en cas de plan de cession est très confortable pour les créanciers dans les procédures grecques. Leurs intérêts sont toujours assurés au maximum. Le plan de cession n'est adopté que s'il est aussi efficace pour les créanciers. La situation française est très loin de cette approche, puisque l'intérêt du sauvetage de l'entreprise passe en premier. Vu sous cet angle, le droit grec du plan de cession est plus efficace en faveur des créanciers que le droit français. Mais à quel prix ?

579. - Le plan de cession affecte plusieurs intérêts indirectement, non seulement ceux des créanciers. Le ministère public vient protéger ces intérêts et renforcer ainsi l'efficacité du plan de cession.

§ 2 : L'IMPLICATION DU MINISTERE PUBLIC

580. - Ce qui est intéressant avec la cession est qu'elle sert aussi l'intérêt public. Elle offre la perspective de maintenir l'activité de l'entreprise en la combinant avec les intérêts du repreneur¹³⁸⁶. Cette approche vise la satisfaction de l'intérêt social ou « sociétal » qui est plus large que celui de l'entreprise seule.

581. - Le ministère public est le gardien des intérêts de la société¹³⁸⁷. Il intervient en raison du caractère d'ordre public des règles applicables aux entreprises en

¹³⁸⁴ MICHALOPOULOS G., « La dédramatisation de la faillite selon le droit du Code de la faillite en vigueur » : *Rev. dr. com.*, 2009, p. 746-747.

¹³⁸⁵ MICHALOPOULOS G., « De la conciliation retour au sauvetage » : *Jurisprudence de Pirée*, 2012, p. 14 ; GAKI E., *Le nouveau droit de la faillite : sauvetage, liquidation judiciaire, banqueroute* : Arnaouti, 2015, p. 12.

¹³⁸⁶ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 321.

¹³⁸⁷ SOULARD A.-C., LOBRY-IGELMAN M., KHOV A.-L., ROSSI P., « Quelques idées force de la réforme du droit des entreprises en difficulté » : *LPA* 25 juillet 2014, p. 7 ; CAGNOLI P. sous la dir. d'HERON J. et LE BARS T., *Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome 368, 2002, p. 53, § 75 ; RENUCCI J.-F., « Le rôle du ministère public » : *LPA* 1991, n° 88, p. 8 ; BERGER C., *op. cit.*, p. 381, § 610 ; HOULETTE E., « Le rôle du ministère public dans la loi de sauvegarde » : *JCP E* 2005, 1514, § 3 ; AUBERT F., « La procédure des procédures collectives » : *Mél. Honorat*, Ed. Frison-Roche 2000, p. 11 ; FRISON-ROCHE M.-A., GUILLOT J.-L., « La réforme des voies de recours par la loi du 10 juin 1994 » : *LPA* 14/9/94, p. 116.

difficulté¹³⁸⁸ et de l'impact des défaillances des entreprises sur la société¹³⁸⁹. Son implication est accrue¹³⁹⁰ afin de garantir la transparence et l'efficacité de la procédure¹³⁹¹. Il a commencé avec un simple pouvoir d'intervention et il a évolué pour devenir un organe de la procédure collective¹³⁹². Il est présent aux débats et il donne son avis¹³⁹³. L'inquiétude de l'Etat était évidente, comme le rapporteur Hyst le souligne : « ...*Les difficultés d'une entreprise n'ont pas seulement des incidences sur le débiteur et ses créanciers. Par un « effet de dominos », elles peuvent avoir des répercussions sur une sphère plus large d'acteurs. L'intérêt général doit donc être pris en compte dans le cadre des procédures collectives et il est indispensable, à cet égard, que le ministère public soit réellement associé aux procédures...* »¹³⁹⁴.

Le ministère public devient ainsi un facteur décisif de la procédure de l'adoption d'un plan de cession. En effet, il assure l'efficacité du plan qui tient ainsi en compte tous les intérêts des impliqués en protégeant en même temps les intérêts de ceux qui sont affectés sans pouvoir participer à la procédure.

Par contre, il n'y a aucune participation dans la procédure collective du ministère public en Grèce. Il incombe au tribunal de vérifier que les intérêts des personnes impliquées sont protégées.

¹³⁸⁸ LIENHARD A., *op. cit.*, p. 76, § 32.11.

¹³⁸⁹ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1170, § 2598 ; Rapport Hyst n° 335, p. 49.

¹³⁹⁰ SALA Y., « Rôle et pouvoirs du ministère public, sanctions pénales et loi de sauvegarde des entreprises », *LPA* 17 février 2006, p. 121 ; LE CORRE P.-M., « Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises » : *D.* 2005, 2297, § 10 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1170, § 2598 ; ROSSI P. LELOUP-THOMAS V. « Les principaux acteurs/organes : quels apports de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 » : *Cah. dr. entr.* 2015-1, Dossier 6, p. 53 ; CAGNOLI P. « La qualité pour agir, questions procédurales » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 210 ; RENUCCI J.-F., *op. cit.*, p. 8 ; LIENHARD A., *op. cit.*, p. 76, § 32.11 ; DERRIDA F., « La notion de partie dans les décisions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises » : *D.* 1989, p. 83 ; HOULETTE E., *op. cit.*, § 1-2 ; JEANTIN M., « Evolution historique du droit des procédures collectives » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2150, § 56 ; STAES O., « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires-Organes-Ministère public » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2215, § 1-2 ; VALLENS J.-L., « Organes de la procédure et missions » : *Dict. perm. diff. entr.* n° sp. 302-1, mars 2009, p. 4152 ; LIENHARD A., *op. cit.*, p. 76, § 32.11 ; SOINNE B., « L'intervention du ministère public dans les procédures collectives de redressement et de liquidation » : *D.* 1983, p. 11.

¹³⁹¹ STAES O., CAGNOLI P., « Les aspects procéduraux de la réforme » : *Dr. et patr.* juill.-août 2014, p. 61 ; VALLENS J.-L., « Le droit des entreprises en difficulté, un outil pour l'attractivité du droit français » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Etude 14, § 6.

¹³⁹² TURLUTTE-LHERITIER E., *Les objectifs du droit de la faillite en droit comparé* : Thèse, Université Paris 2, 2014, p. 349, § 472 ; HOULETTE E., *op. cit.*, § 3.

¹³⁹³ COURET A., « Le plan de cession, une mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., 5050, p. 47 ; HOULETTE E., *op. cit.*, § 7.

¹³⁹⁴ Rapport Hyst n° 335, p. 49.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

582. - Un renforcement de l'efficacité du plan de cession est attendu grâce à l'implication de façon directe ou indirecte des acteurs de la procédure collective. En effet, grâce à la conception du fonctionnement du plan de cession, toutes les personnes impliquées dans la procédure collective n'en retirent que des bénéfices.

Le plan de cession tient compte des intérêts du débiteur qui voit sa propriété respectée. Le plan de cession est adopté quand il est manifestement incapable de redresser seul son entreprise. Malgré l'idée de la dissociation entre l'entreprise et son porteur, le plan intervient quand le débiteur ne peut faire aucune meilleure proposition. Outre cela, la rapidité de la procédure assure son désengagement et la perspective d'un nouveau départ, selon les préconisations européennes et internationales.

Les dispositions réglant le sort du repreneur assurent une implication qui rend son rôle efficace. La procédure connaît une transparence qui rend les offres publiques et compétitives. En même temps, elle satisfait les exigences de publicité. Le repreneur peut être sûr de la procédure du choix de l'offre.

Le plan de cession protège également les personnes comprises dans les autres deux volets qu'il a comme objectifs. Les salariés voient leurs contrats transmis et les créanciers bénéficient de dispositions qui protègent leurs intérêts. Le plan est conçu dans la conception du sauvetage de l'entreprise en difficulté.

Même le Code de la faillite grec qui règle moins précisément le plan de cession que le Code de commerce contient des dispositions qui assurent l'efficacité du plan. Néanmoins, le législateur grec devrait suivre l'exemple du législateur français et développer les dispositions aménageant le rôle des acteurs de la procédure. Le repreneur, personne-clé, est presque absent. Le plan de cession grec doit ainsi être enrichi dans toutes ses variantes pour répondre à l'efficacité attendue du plan

CONCLUSION DU TITRE II

583. - Il est attendu du plan de cession une certaine efficacité. La question qui se pose est de savoir pourquoi et en faveur de qui cette efficacité est attendue.

Plusieurs raisons poussent à cette attente. Elles impliquent des techniques inhérentes au plan, comme la location-gérance et la possibilité récente de la cession *prepack*. Ces techniques offrent chacune des bénéfices différents au plan. Elles affectent différemment les personnes impliquées. Néanmoins, les deux ont comme résultat un renforcement de l'efficacité du plan, parce qu'elles assurent la réussite du mécanisme. Cette efficacité est également renforcée par des mécanismes de construction juridique. Ainsi la notion du fonds de commerce contribue à l'efficacité du plan, étant donné qu'il est un mécanisme qui fait partie de l'entreprise et dont la polyvalence rend la cession plus facile.

La nature dérogatoire du plan est un fondement de son efficacité juridique. Elle est justifiée par l'ordre public qui caractérise les règles sur le plan, en raison de bouleversements sociaux provoqués par l'entreprise en difficulté. Le plan se voit ainsi déroger aux règles du droit commun. Ces dérogations permettent au plan qu'il soit adopté et exécuté avec une possibilité réduite de perturbations.

Toutes ces caractéristiques du plan se combinent avec l'implication des acteurs principaux et secondaires et répondent à l'efficacité attendue du plan. Les acteurs de leur côté profitent de dispositions qui les font participer d'une façon plus ou moins directe. En effet, même quand la loi dispose en faveur de l'entreprise, elle crée des bénéfices pour les personnes impliquées.

Le plan acquiert ainsi une efficacité, parce qu'en réalité toutes ces dispositions, caractéristiques et techniques ne font que garantir sa réussite, et c'est ce qui attendu de tous les protagonistes.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

584. - Selon l'expression de Mme le professeur Pérochon, « *la cession opère de façon chirurgicale...la cession recherche la survie de ses organes sains, greffés sur un meilleur porteur, le cessionnaire* »¹³⁹⁵. Le professeur Chaput a employé le terme d'« *expropriation salvatrice* »¹³⁹⁶.

585. - En Grèce, selon les motifs de la loi 4013/2011 qui a modifié le Code de la faillite pour la première fois, le sauvetage est fondamental dans les périodes de crise financière, car il protège la valeur de l'entreprise et il assure sa continuité. De plus, un repreneur peut être beaucoup plus intéressé par une entité déjà existante qui a besoin d'argent pour être sauvée qu'au démarrage d'une activité totalement nouvelle.

Le plan de cession devient alors le meilleur mécanisme qui correspond le plus aux objectifs de la loi¹³⁹⁷.

586. - Le plan de cession est donc conçu d'une façon qui assure son efficacité. Cette efficacité existe déjà grâce aux objectifs et aux différentes variantes du plan dans le Code de commerce et le Code de la faillite. Il devient ainsi le mécanisme le plus efficace parmi les autres mécanismes de sauvetage prévus par le droit des entreprises en difficulté. Mais il est également le mécanisme plus efficace en général, parce qu'il se distingue aussi parmi les mécanismes du droit des sociétés.

Outre cela, son efficacité est attendue grâce aux caractéristiques et aux techniques inhérentes du plan qui permettent que son adoption et son exécution ne soient pas empêchées par les règles du droit commun.

De plus, les acteurs de la procédure participent plus ou moins indirectement à l'élaboration et à l'exécution du plan. Cette implication assure que les intérêts de chaque acteur soient satisfaits. En même temps elle sert les intérêts de l'entreprise et de sa cession.

D'ailleurs, l'existence du plan de cession dans tous les cas analysés démontre la conviction du législateur que c'est le meilleur moyen de sauvetage de l'entreprise¹³⁹⁸.

¹³⁹⁵ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 554, § 1234.

¹³⁹⁶ CHAPUT Y., « Les plans de sauvegarde et de redressement : renaissance légale de l'homme et de l'entreprise ? » : *Mélanges Didier*, Economica, 2008, p. 119.

¹³⁹⁷ Motifs de la loi 4013/2011.

¹³⁹⁸ MICHALOPOULOS G., « La dédramatisation de la faillite selon le droit du Code de la faillite en vigueur » : *Rev. dr. com.*, 2009, p. 756.

Le plan de cession est incontestablement le mécanisme le plus efficace de sauvetage des entreprises. Pourtant, il peut encore être amélioré.

DEUXIEME PARTIE :

LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION COMME TECHNIQUE DE SAUVETAGE

587. - Le plan de cession est incontestablement le moyen le plus efficace parmi les mécanismes de sauvetage. Néanmoins, le mécanisme du plan de cession n'est pas sans lacunes. Des améliorations sont possibles pour le rendre encore plus efficace. Elles touchent les sujets de la procédure afin de rendre leur rôle plus productif et elles portent sur la procédure même. Ces améliorations, inspirées surtout par le droit français et enrichies par les préconisations de l'Union Européenne et le modèle américain, concernent d'abord le droit grec. Le droit français a pourtant de son côté aussi sa marge d'optimisation.

588. - Ces suggestions ne visent pas seulement la procédure. Au contraire, pour rendre véritablement efficace non seulement le plan de cession mais le sauvetage comme concept, il faut changer la mentalité des personnes concernées par la matière. Des modifications législatives du mécanisme du plan doivent aussi intervenir. Les grands obstacles que le plan de cession doit franchir viennent de la méfiance et de l'ignorance des personnes concernées, y compris de la communauté juridique. Ces deux caractéristiques rendent difficile l'application de la loi.

Un très bel exemple de cette ignorance et de cette méfiance est le plan de cession en droit grec. Son rôle restreint a été déjà examiné, malgré son existence dans la procédure avant et après la déclaration de la faillite. Il est impressionnant de voir que ce mécanisme demeure inexploré malgré son potentiel reconnu par la doctrine grecque. Les commercialistes grecs examinent de plus en plus l'efficacité du mécanisme du plan de cession¹³⁹⁹. Néanmoins, en Grèce il est bien moins développé qu'en France. Son caractère est plus procédural que de fond. Pourtant, la jurisprudence et les avocats continuent à ne pas lui accorder le rôle qu'il lui convient. Ce comportement est dû à leur méfiance et à leur manque de connaissances suffisantes par rapport au plan de cession. En outre, les alinéas qui lui sont consacrés sont loin d'être nombreux dans le Code de la faillite grec.

¹³⁹⁹ Voir les interventions au Colloque annuel des Commercialistes grecs, ayant eu lieu à Karpenissi du 20 au 22 octobre 2017.

589. - Pour promouvoir le plan de cession, l'intervention législative ne constitue qu'une partie des solutions. L'autre partie concerne les individus, hantés par leur ignorance et la méfiance qu'elle crée. En conséquence, le renforcement de l'efficacité du plan de cession doit être fondé sur deux axes : le perfectionnement par les réformes législatives et le perfectionnement dans les pratiques.

Dans un premier Titre, les réformes législatives qui peuvent avoir lieu pour renforcer l'efficacité du mécanisme du plan de cession seront examinées (Titre I).

Dans un deuxième Titre, seront présentées des actions qui doivent avoir lieu pour promouvoir le plan de cession à travers les pratiques (Titre II).

TITRE I :

LE PERFECTIONNEMENT DU PLAN DE CESSION PAR DES REFORMES LEGISLATIVES

590. - Le plan de cession est le seul mécanisme parmi les mécanismes de sauvetage qui présente un caractère véritablement polyvalent, étant le mécanisme unique qui peut être adopté comme solution dans toutes les procédures collectives, tant extrajudiciaires que judiciaires. Pourtant, cela ne veut pas dire que le plan de cession soit à ce stade parfait. Il reste beaucoup de points qui nécessitent des changements pour rendre le mécanisme encore plus efficace.

Dès lors, les modifications relatives au plan de cession peuvent aller dans deux directions. Il s'agit d'abord d'envisager les améliorations législatives nécessaires concernant les organes de la procédure (Chapitre 1) et, ensuite, concernant la procédure elle-même (Chapitre 2).

CHAPITRE 1.

LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PAR RAPPORT AUX ORGANES DE LA PROCEDURE

591. - Dans la procédure collective, plusieurs organes¹⁴⁰⁰ interviennent. Chacun a son propre rôle. D'abord il y a les organes nommés par le tribunal, ceux qui sont liés au débiteur et ceux qui représentent les créanciers. Il faut y ajouter les experts qui sont appelés par le tribunal pour aider éventuellement les autres organes. Enfin, des organes judiciaires, le tribunal et le juge-commissaire, dirigent la procédure et prennent les décisions qui s'imposent.

Le rôle des organes de la procédure est crucial dans la réussite du plan de cession. En effet, les organes peuvent être un facteur essentiel pour augmenter l'efficacité du plan de cession.

592. - Concernant les organes nommés par le tribunal (Section 1), leur statut en France mais surtout en Grèce demande beaucoup de modifications pour faire apparaître leur véritable efficacité. Pourtant, il ne faudrait pas sous-valoriser le rôle des juges (Section 2) dans la réussite du plan.

Dans l'intérêt de la présente étude sont présentés les problèmes rencontrés aussi bien en France qu'en Grèce. Néanmoins, c'est en Grèce qu'on rencontre la plupart des difficultés concernant la déficience des organes de la procédure en matière de plan de cession.

¹⁴⁰⁰ CROZE H., « Les organes de la procédure » : *Mél. Perrot*, Dalloz, 1996, p. 49.

SECTION 1 : LES ORGANES NOMMES PAR LE TRIBUNAL

593. - Les organes sont visés par le Code de commerce et le Code de la faillite. Il s'agit des professionnels nommés par le Tribunal. Leur rôle est d'assister le débiteur ou de représenter les créanciers. Néanmoins, vu la complexité qu'un plan de cession peut présenter et les problèmes techniques qui peuvent apparaître, la participation de plusieurs organes devient impérative. En effet, cette participation contribue à l'efficacité du plan. Les organes assument leur propre rôle. Ils peuvent rendre de leur côté le plan encore plus efficace qu'il ne l'est aujourd'hui.

D'abord seront examinés les organes liés au débiteur et aux créanciers (§ 1) et, ensuite, les administrateurs judiciaires, organe-clé dans la procédure judiciaire de sauvetage, pourtant totalement absents dans le Code de la faillite grec (§ 2).

§ 1 : LES ORGANES LIES AU DEBITEUR ET AUX CREANCIERS

594. - Un véritable problème caractérisant le plan de cession est sa complexité, étant donné qu'il combine des éléments de droit et d'économie. Cette complexité objective, combinée avec les lacunes caractérisant les sujets de la procédure, demande des propositions sur les organes pour rendre le plan de cession plus efficace (A). Toutefois, le renforcement de l'efficacité du plan de cession dépend également de la formation des organes qui, actuellement et notamment en Grèce, n'est pas au niveau souhaité pour que leur rôle atteigne son véritable potentiel (B).

A/ Les lacunes affectant l'efficacité du plan de cession

595. - La situation des organes de la procédure a sa marge d'amélioration. Déjà, en Grèce, leurs connaissances ne leur permettent pas souvent d'avoir un avis correspondant à l'utilité et à la signification du rôle du plan de cession. En outre, l'appel aux experts désignés par le tribunal n'est pas au niveau attendu pour rendre le plan de cession véritablement efficace (1). Simultanément, d'autres organes de la procédure peuvent contribuer à révéler la vraie efficacité du plan de cession (2).

1/ La présence modeste des experts dans le plan de cession

596. - Toutes les personnes impliquées dans la procédure collective ont besoin de recourir à des experts. D'ailleurs, le recours aux experts est préconisé par les textes internationaux¹⁴⁰¹, étant donné que le droit des entreprises en difficulté combine des éléments de droit, des finances et de comptabilité. En effet, il paraît difficile que les participants à la procédure puissent parvenir par eux-mêmes à élaborer et à mettre en œuvre un plan qui présente les spécificités du plan de cession, dont le but est de sauver une entreprise en conciliant des intérêts diamétralement opposés. Néanmoins, l'intervention des experts n'atteint pas le niveau souhaitable.

597. - La position restreinte du plan de cession dans le Code de la faillite grec a été déjà soulignée¹⁴⁰². Cette dévalorisation est accompagnée par l'absence de dispositions réglementant la manière dont la procédure de cession de l'entreprise se déroulera. Dans le Code de procédure civile grec, il est prévu que le tribunal appelle des experts quand il juge que leur avis est nécessaire¹⁴⁰³. Dans le plan de cession pourtant, une présence dynamique des experts devrait être prévue dans le Code de la faillite. Au contraire, elle reste très modeste (a).

En France, les experts sont plus présents qu'en Grèce. Néanmoins, leur présence reste secondaire par rapport aux défis qu'un plan de cession présente pour toutes les parties impliquées et le besoin de leur présence plus active devient impératif (b).

a/ L'implication limitée des experts en Grèce

598.- La complexité du droit de la faillite est généralement reconnue, étant donné que c'est un droit combinant des éléments juridiques, économiques et sociaux, avec des intérêts interdépendants et simultanément opposés. Dans cette confusion, les magistrats et les avocats peuvent se sentir souvent impuissants en raison des connaissances spécialisées qu'ils n'ont pas la plupart du temps, à cause de leur milieu purement juridique. C'est dans ces circonstances que les experts sont nécessaires. Ils ont les connaissances pour comprendre la situation de l'entreprise en difficulté et aider à l'adoption d'un plan de cession. Pourtant leur implication actuelle est limitée,

¹⁴⁰¹ CNUDCI, *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* : Nations Unies, 2004, p. 192, § 39, https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/insolven/05-80723_Ebook.pdf.

¹⁴⁰² Voir les développements dans l'introduction.

¹⁴⁰³ Article 368 al. 1 « *Le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts, s'il juge qu'il s'agit des sujets qui demandent des connaissances scientifiques ou artistiques spéciales pour être compris* ».

même si elle se fait aux moments décisifs (i). Les propositions à faire concernent plusieurs niveaux (ii).

i/ Le régime actuel des experts

599. - Le Code de la faillite grec reste presque muet sur l'implication des experts dans ces procédures. Il dispose généralement des experts et de leurs empêchements (α) et il se réfère également à leur tâche dans les procédures de sauvetage et de faillite (β).

a/ Les généralités du Code de la faillite sur les experts

600. - Les experts désignés par le tribunal ne sont pas fréquemment mentionnés dans le Code.

L'article 52 du Code de la faillite dispose que « *Les organes de la faillite sont : le tribunal de la faillite, le juge-commissaire, le syndic et l'assemblée des créanciers* ».

Laconique dans sa formulation, l'article 52 délimite bien les personnes impliquées dans la procédure du côté du tribunal. Les problèmes créés par ce laconisme sont nombreux. Ils concernent tant le déroulement de la procédure que l'adoption et l'exécution du plan. Un autre problème est l'absence des organes à promouvoir les intérêts de chaque partie impliquée, étant donné qu'ils sont contradictoires entre eux.

L'article 75 du Code de la faillite prévoit généralement que le syndic a la possibilité d'embaucher des experts pour qu'ils l'aident à ses tâches. Il faut l'avis conforme du juge-commissaire¹⁴⁰⁴. Pour éviter la lenteur¹⁴⁰⁵, le juge-commissaire décide la rémunération de ces experts par une ordonnance motivée. Aucun recours devant le tribunal de la faillite n'est pas possible contre cette ordonnance.

601. - Dans la plupart de cas, la réalité est que l'argent est tellement indisponible ou inexistant que le recours à un expert est très rare. L'argent couvre à peine les frais élémentaires de la procédure. La marge pour embaucher une personne tierce est limitée. Dans la plupart des dossiers, les syndics finissent par ne pas être rémunérés, alors qu'ils sont obligés d'avancer les frais de la procédure. Les exigences pécuniaires sont telles et le temps tellement long qu'ils finissent par abandonner la procédure¹⁴⁰⁶.

¹⁴⁰⁴ PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 189.

¹⁴⁰⁵ Motifs de la loi 4446/2016.

¹⁴⁰⁶ Il n'y a pas de sources constatant le problème d'argent. Ce sont les constatations de l'auteur, basées sur sa propre expérience comme syndic ainsi que ses conversations avec des juges et des avocats grecs.

De leur côté, connaissant ce problème d'argent dans la procédure collective, les experts refusent souvent de participer à une faillite par peur de ne pas recevoir leur rémunération.

β/ L'implication limitée des experts

602. - Le problème d'argent n'est pas la seule raison pour laquelle les experts ne sont pas présents pendant l'élaboration et l'adoption d'un plan de cession. Malgré sa complexité et, plus généralement, la complexité de toutes les solutions envisageables par le Code, les experts s'impliquent pour des tâches très précises dans les procédures de sauvetage (β1) et de faillite (β2).

β1/ Dans le sauvetage

603. - L'expert est présent dans la procédure du sauvetage. Ainsi, dans le plan de cession de l'article 106d, il y a des documents provenant de l'expert qui sont obligatoires pour l'homologation du plan (ii). Il est caractérisé comme un organe de la procédure de sauvetage par le Code (i).

i/ L'expert, organe de la procédure de sauvetage

604. - Dans le chapitre relatif au sauvetage, l'expert est considéré comme un organe de la procédure. L'article 106f¹⁴⁰⁷ a le titre « *Tâches et rémunérations des organes de la procédure* » et il se réfère exclusivement aux experts chargés de rédiger le rapport demandé par l'article 104. L'expert doit être indépendant et totalement tiers par rapport au débiteur¹⁴⁰⁸, ayant une obligation d'impartialité¹⁴⁰⁹, d'objectivité¹⁴¹⁰ et de confidentialité¹⁴¹¹. Sa rémunération incombe au débiteur et aux créanciers qui font partie de l'accord de sauvetage ou seulement aux créanciers dans le cas où le débiteur n'en fait pas partie¹⁴¹².

¹⁴⁰⁷ 106στ selon la numérotation grecque.

¹⁴⁰⁸ Article 106f al. 1.

¹⁴⁰⁹ TGI Thessalonique 3414/2017 : *Dr. entr. soc.* 10/2017, p. 1211, obs. PERAKIS E.

¹⁴¹⁰ Article 106f al. 2.

¹⁴¹¹ Article 106f al. 4 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 88.

¹⁴¹² Article 106f al. 3.

Concernant la personne de l'expert, le Code fait une différence suivant la personne du débiteur. Quand le débiteur est une personne morale, l'expert est soit une banque soit un expert-comptable soit une société d'audit. Quand il est une personne physique, ce peut être un comptable¹⁴¹³. Cette exigence variable est due au fait que la loi considère ces personnes comme ayant l'expertise nécessaire en fonction des cas pour rédiger ce rapport et aider le tribunal¹⁴¹⁴.

ii/ La nécessité de l'avis de l'expert

605. - L'article 104 al. 3 énumère les pièces du dossier qui doivent accompagner la demande d'homologation de l'accord de sauvetage, sinon elle est rejetée comme irrecevable. Le cas *d* dispose que le rapport d'un expert constitue une de ces pièces, étant « *le pilier* » du caractère sérieux de la demande¹⁴¹⁵.

Ce rapport doit se référer à l'état financier du débiteur, l'état du marché, la viabilité de l'entreprise une fois l'accord mis en route et le remboursement des créanciers sous le respect du principe d'égalité des créanciers¹⁴¹⁶. En réalité, c'est le document sur lequel se base le tribunal pour apprécier si les conditions de l'article 106b sur l'homologation de l'accord de sauvetage sont remplies¹⁴¹⁷. La viabilité de l'entreprise et le remboursement des créanciers, sous les conditions du principe d'égalité des créanciers, doivent concourir de façon cumulative pour que le tribunal homologue l'accord.

La présence obligatoire du rapport de l'expert pour que le tribunal homologue l'accord de sauvetage a été considérée une innovation de la réforme du Code en 2011. C'est la première fois que le tribunal exige des estimations économiques et financières¹⁴¹⁸.

606. - Outre son avis sur la viabilité de l'entreprise et le remboursement des créanciers, l'article 104 al. 5 *in fine* dispose que l'expert doit également émettre un

¹⁴¹³ Article 104 al. 6 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 61 ; CA Larissa 40/2017 : *Dr. entr. soc.* 11/2017, p. 1338.

¹⁴¹⁴ Motifs de la loi 4013/2011.

¹⁴¹⁵ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 61 ; TGI Irakleion 29/2016 : *Dr. entr. soc.* 1/2017, p. 68, obs. BETZIOS I. ; CA Athènes 2061/2016 : *Dr. entr. soc.* 11/2016, p. 1385 ; CA Athènes 1698/2016 : *Dr. entr. soc.* 8-9/2016, p. 1073 ; TGI Veroia 15/2015 : *Dr. entr. soc.* 6/2016, p. 806 ; TGI Thessalonique 3414/2017 : *Dr. entr. soc.* 10/2017, p. 1211, obs. PERAKIS E. ; CA Athènes 1619/2018 : *Dr. entr. soc.* 2018, p. 1043.

¹⁴¹⁶ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 61.

¹⁴¹⁷ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 79.

¹⁴¹⁸ Motifs de la loi 4013/2011.

avis sur l'état des créanciers. Il doit se référer spécialement aux créanciers privilégiés et joindre un catalogue du patrimoine du débiteur à son rapport¹⁴¹⁹.

607. - Il est évident que le rôle de l'expert est primordial¹⁴²⁰. Pourtant, il se limite là. Il n'y a aucune disposition dans le Code prévoyant sa contribution au cours de la préparation ou de l'exécution de l'accord. Même le *business plan* qui doit accompagner la demande de sauvetage¹⁴²¹ est rédigé par le débiteur. En principe, la loi n'exige aucun avis d'expert pour sa rédaction¹⁴²². Il incombe exclusivement au débiteur de demander de l'aide s'il le souhaite pendant la préparation du plan. Mais le seul point où le Code de la faillite exige le rapport est dans le cas de l'article 104 al. 3.

β2/ Dans la faillite

608. - Les experts jouent un plus petit rôle dans les procédures de faillite. Ils sont moins présents et moins réglementés que dans le sauvetage. Leur rôle diffère dans le plan de réorganisation, ultime chance du débiteur pour se redresser, (*i*) et dans le cadre de la liquidation judiciaire, où l'entreprise est définitivement en route vers sa disparition (*ii*).

i/ Dans le plan de réorganisation

609. - L'article 108 al. 1 indique les personnes qui peuvent proposer un plan de réorganisation. Ce sont le débiteur et, sous conditions, les créanciers.

L'article 108 al. 3 dispose que les créanciers du débiteur représentant 60% des créances ont le droit de soumettre au tribunal une proposition de plan de réorganisation avec la demande simultanée de déclaration de faillite. Parmi ce 60% doivent se trouver 40% des créances privilégiées. Le tribunal vérifie l'état des créanciers qui est rédigé par un expert-comptable ou un comptable qui confirme qu'il a pris en compte les éléments financiers du débiteur et, éventuellement, des créanciers, pour rédiger ce rapport qui représente l'état véritable des créances.

¹⁴¹⁹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 61.

¹⁴²⁰ PAPANIMOPOULOS I., « La probabilité de la viabilité d'une entreprise non rentable lors d'une procédure de sauvetage avant la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2018, p. 981.

¹⁴²¹ Article 103 al. 7 ; TGI Grevena 8/2017 : *Dr. entr. soc.* 8-9/2017, p. 1058, obs. PAPANIMOPOULOS I.

¹⁴²² PERAKIS E., *op. cit.*, p. 71.

610. - L'article 109 analyse quel doit être le contenu minimal obligatoire du plan de réorganisation. Son alinéa 4 dispose qu'il doit être accompagné, comme la demande d'homologation du plan de sauvetage, d'un rapport d'un expert-comptable. Malheureusement, ni la loi ni ses motifs ne donnent d'explications supplémentaires concernant le contenu du rapport. La doctrine spécule qu'il devrait être similaire à celui de l'article 104 al. 5¹⁴²³.

En outre, l'article 109 al. 4 renvoie à l'article 106f al. 3 pour les modalités de rémunération de l'expert-comptable¹⁴²⁴, sans se référer spécifiquement aux obligations d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance de l'expert.

611. - Effectivement, l'expert est totalement absent des stades suivants de la procédure. Son rôle reste limité à la rédaction de l'état des créances et du rapport. Il ne participe aucunement à la surveillance de l'exécution du plan ou au recours éventuel du débiteur en cas de difficultés d'exécution.

Concernant la préparation du plan, le Code n'impose aucune participation de l'expert sauf celle mentionnée à l'article 109 al. 4. Cette absence des experts à la préparation du plan de réorganisation est déplorée par la doctrine, qui considère leurs connaissances indispensables à la réussite du plan¹⁴²⁵.

ii/ Dans la liquidation judiciaire

612. - Dans la procédure de liquidation judiciaire, l'expert est appelé pour évaluer la valeur de l'entreprise comme ensemble et comme éléments séparés¹⁴²⁶. La raison de cette double évaluation est due à deux raisons, selon les motifs de la loi 3588/2007. Il convient de connaître d'un côté la valeur de chaque actif isolé dans le cas d'une cession isolée des actifs. De l'autre côté, il convient de connaître la valeur de l'entreprise comme ensemble dans le cas de la distribution du prix de la cession pour les biens grevés des privilèges spéciaux¹⁴²⁷. L'expert est choisi par le registre des estimateurs certifiés du ministère des Finances¹⁴²⁸ et la majorité sont des ingénieurs civils.

¹⁴²³ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 438.

¹⁴²⁴ Voir *supra* § 604.

¹⁴²⁵ PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^e éd. 2016, p. 449, § 1642.

¹⁴²⁶ Article 136 du Code de la faillite.

¹⁴²⁷ Motifs de la loi 3588/2007 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 474.

¹⁴²⁸ <https://www1.gsis.gr/ektimites/>; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 474.

Aucune autre disposition n'est consacrée aux estimateurs. Aucun autre expert ne participe à la procédure de la liquidation judiciaire.

ii/ Les mesures à prendre pour rendre le rôle des experts plus efficace

613. - Evidemment, les experts ont une participation très réduite dans les procédures de sauvetage et de faillite. Même s'ils contribuent à aider le tribunal à former son avis et à mieux comprendre des situations qui demandent des connaissances spéciales, leur rôle reste limité à un point de la procédure et ils sont absents par sa suite. La phase de l'exécution du plan adopté par le tribunal met en présence seuls le débiteur, les créanciers et le repreneur surtout, ce qui est de toute façon très peu mentionné par le Code, sans aucune précision particulière. Mais souvent, il s'agit de personnes qui manquent de connaissances spécialisées pour mettre en œuvre le plan adopté. En conséquence, les rectifications pour rendre la participation des experts plus efficace dans le plan de cession sont nécessaires à plusieurs niveaux. Il y a ainsi le besoin de la mobilisation des sujets de la procédure (α) combiné avec l'intervention législative (β).

α / L'activation des sujets de la procédure

614. - L'absence des experts n'est pas due seulement aux dispositions du Code. L'importance de l'aide que les experts peuvent offrir n'est pas perçue dans sa totalité par les autres acteurs de la procédure, le tribunal compris. Il faut alors que les acteurs principaux ($\alpha 1$) ainsi que les organes principaux agissent ($\alpha 2$).

$\alpha 1$ / Les actions des acteurs principaux

615. - Le débiteur et les créanciers sont les deux parties qui dominent la procédure collective et ce sont leurs intérêts qui sont en danger. Il faudrait alors que tant le débiteur (i) que les créanciers (ii) recourent à des experts pour faciliter le déroulement de la procédure et augmenter les chances de son succès, amenant à l'adoption d'un plan de cession.

i/ Le recours du débiteur

616. - Le débiteur doit déjà recourir à un expert pour élaborer un plan, parce qu'il manque de connaissances nécessaires pour proposer un plan viable qui puisse régler la crise de l'entreprise, résoudre ses difficultés financières et, surtout, l'aider survivre, même si c'est entre les mains d'une tierce personne. En effet, s'il emploie un expert il augmente les chances de sauvetage de son entreprise. L'expert peut mieux apprécier l'état de l'entreprise et aider le débiteur à se diriger vers la direction la plus appropriée.

ii/ Le recours des créanciers

617. - Les créanciers de leur côté ne devraient pas agir totalement seuls. Étant donné qu'ils ont également le droit de proposer un plan, ils doivent se sensibiliser et appeler des experts pour élaborer ce plan. Souvent, ils ont les moyens de les payer, contrairement au débiteur.

α2/ Les actions des organes principaux

618. - Les parties dans la procédure ne sont pas les seules qui peuvent améliorer son déroulement en recourant aux experts. Les mêmes démarches devraient être employées par les organes principaux, le syndic (i) et le tribunal (ii).

i/ Les démarches du syndic

619. - L'organe existant dans la gestion de la procédure, le syndic et, pour les nouveaux dossiers, l'administrateur d'insolvabilité, doivent également de leur côté encourager l'appel aux experts et y recourir systématiquement. Leurs responsabilités ne sont pas de même nature que celles de l'administrateur judiciaire concernant l'élaboration du plan. Cependant, ils peuvent diriger les parties et proposer au tribunal le recours à un expert et pas seulement un rapport. D'ailleurs, l'élaboration du plan est aussi difficile que l'appréciation du plan par le tribunal.

ii/ Les démarches du tribunal

620. - Le maître de la procédure de faillite est le tribunal. Il lui incombe alors d'appeler les experts et d'exiger un plan préparé par un expert et non pas seulement son rapport. Si le tribunal, en commençant par le juge-commissaire, se rend compte du rôle crucial que les experts peuvent jouer dans la procédure, les parties suivront les souhaits du tribunal.

β/ L'intervention législative

621. - Il est vrai que la situation actuelle au niveau des experts ne peut pas changer immédiatement. Un premier problème qui doit être réglé concerne leur rémunération (β1). L'Etat doit légiférer pour rendre les experts plus présents dans la procédure (β2)

β1/ Le problème de la rémunération des experts

622. - La rémunération des experts est un facteur inhibiteur dans le déroulement de la procédure de sauvetage ou de faillite en Grèce¹⁴²⁹. Il est vrai qu'ils participeraient sans réticence s'ils savaient par avance qu'ils seront rémunérés. Au contraire, l'incertitude relative à leur rémunération a comme conséquence leur indifférence. Ils négligent leurs tâches envers le tribunal et ils mettent ces dossiers au second rang par rapport à leurs dossiers personnels.

β2/ L'intervention étatique

623. - L'Etat doit véritablement prendre des mesures pour augmenter le rôle des experts dans la procédure. Leur rémunération est un problème qui doit être traité en priorité. Une solution est proposée dans le Chapitre 2 du présent Titre et il dépend en grande partie de l'Etat¹⁴³⁰.

Déjà, une loi devra avoir lieu assez rapidement vu les nouvelles exigences de l'UE sur le contenu des plans de restructuration¹⁴³¹.

¹⁴²⁹ Voir *supra* § 600-601.

¹⁴³⁰ Voir *infra* § 857 s.

¹⁴³¹ Com. (2016) 723, p. 47, art. 8.

Mais les mesures susvisées ne doivent pas simplement donner lieu à des dispositions législatives. Il est très évident que l'augmentation de l'implication des experts dans la procédure doit être combinée avec un changement de mentalité de tous les acteurs impliqués, commençant par le tribunal¹⁴³² et passant aux autres intervenants¹⁴³³. D'ailleurs, le rôle des experts est reconnu également par les textes internationaux¹⁴³⁴, qui considèrent le recours à un expert indispensable, étant donné la complexité et la spécialisation demandée en droit des entreprises en difficulté. Leur participation est exigée et attendue¹⁴³⁵.

b/ La nécessité d'augmenter l'implication des experts dans la procédure en France

624. - Le régime des experts en France est évidemment meilleur qu'en Grèce. Le Code de commerce n'est pas muet sur la participation des experts dans ses procédures (i). En effet, il les a introduits avec la volonté de les rendre un véritable organe de la procédure. Leur participation présente cependant des perspectives d'amélioration (ii).

i/ La participation actuelle des experts

625. - Comparé au Code de la faillite grec, le Code de commerce prévoit une participation satisfaisante des experts dans les procédures collectives¹⁴³⁶. Le législateur s'est rendu compte de la complexité croissante du droit des entreprises en difficulté et, pour cette raison, il a prévu la désignation des experts à des moments différents de la procédure¹⁴³⁷.

626. - Les experts en diagnostic, comme ils ont été appelés par la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, ont été introduits avec l'article L. 813-1 al. 1 avec l'objectif d'établir un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise en difficulté¹⁴³⁸. Le

¹⁴³² Voir les développements du Titre II de la présente Partie.

¹⁴³³ Voir les développements du Titre II de la présente Partie.

¹⁴³⁴ CNUDCI, *op. cit.*, Com. (2016) 723, Rapports *Doing Business* de la Banque mondiale.

¹⁴³⁵ CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 39 ; FASQUELLE D., INACIO E., « Bref regard de droit comparé sur le statut des professionnels de l'insolvabilité dans l'UE » : *Rev. proc. coll.* 2014-5, Dossier 21, p. 12.

¹⁴³⁶ LESAULNIER A., « L'expert judiciaire et le droit des entreprises en difficulté » : *Procédures*, 2015-3, Etude 3, § 1.

¹⁴³⁷ CAGNOLI P., « Auxiliaires non professionnels-Experts » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 240.

¹⁴³⁸ BAUDRAN A.-S., « Organes-Expert en diagnostic d'entreprise » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2250, § 21 ; VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté-Professions judiciaires » : *Le Lamy droit commercial*, éd. 2017, coll. « Lamy Expert », Wolters Kluwer, 2017, p. 1213, § 2716 et 2718 ; LESAULNIER A., *op. cit.*, § 15.

législateur visait à créer des experts spécialisés dans l'entreprise en difficulté pour assister les personnes impliquées dans la procédure collective¹⁴³⁹, une initiative qui a été saluée par la doctrine¹⁴⁴⁰.

Malgré la volonté du législateur de rendre les experts partie active de la procédure collective, leur présence reste limitée, étant donné que les organes de la procédure n'y recourent pas fréquemment, pour des raisons souvent financières¹⁴⁴¹.

ii/ La perspective de leur participation

627. - Les experts peuvent néanmoins devenir des acteurs décisifs pour la réussite du plan de cession. La raison est qu'ils aident l'administrateur judiciaire à établir le bilan économique et social de l'entreprise¹⁴⁴² et à administrer l'entreprise si elle franchit certains seuils concernant le chiffre d'affaires et le nombre des salariés¹⁴⁴³.

En outre, ils peuvent être un auxiliaire précieux du juge tout le long de la procédure du plan de cession. Ils commencent par collecter des informations sur l'entreprise, avant le début de la procédure¹⁴⁴⁴, et ils peuvent examiner les chances de réussite d'un plan de cession et communiquer leur avis au juge¹⁴⁴⁵.

628. - En conséquence, leur usage correct et systématique par le tribunal augmenterait l'efficacité du plan de cession, étant donné que les experts suivraient la procédure pendant toute sa durée. Ils pourraient aider l'administrateur à élaborer un bilan économique et social fiable, reflétant la véritable image de l'entreprise. En cas d'offres de reprise, ils pourraient indiquer au tribunal l'offre la plus appropriée, puisque les juges n'ont pas de critères juridiques déterminés pour retenir une offre. Les experts aideraient les tribunaux à avoir une approche économique de la situation. Leur implication devrait être ordonnée par le tribunal sans laisser l'initiative de la demander aux organes de la procédure ou aux parties. Suivant le changement de

¹⁴³⁹ BAUDRAN A.-S., *op. cit.*, § 1.

¹⁴⁴⁰ SOINNE B., « L'éclatement de la profession de syndic : administrateur judiciaire » : *Gaz. Pal.* 1983, II, p. 380.

¹⁴⁴¹ BAUDRAN A.-S., *op. cit.*, § 2 ; JACQUEMONT A., *Droit des entreprises en difficulté* : LexisNexis 8^e éd., 2013, p. 190, § 301.

¹⁴⁴² CAGNOLI P., « Attributions-Fonctions de l'administrateur » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 108 ; JACQUEMONT A., *Droit des entreprises en difficulté* : LexisNexis 8^e éd., 2013, p. 190, § 301 ; PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10^e éd., 2014, p. 241, § 520 et p. 377 § 856.

¹⁴⁴³ BAUDRAN A.-S., *op. cit.*, §§ 28, 30 ; CAGNOLI P., « Auxiliaires non professionnels-Experts » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 242-243.

¹⁴⁴⁴ LESAULNIER A., *op. cit.*, § 14.

¹⁴⁴⁵ BAUDRAN A.-S., *op. cit.*, §§ 32-33.

mentalité proposé aux juges et aux parties¹⁴⁴⁶, ce changement doit s'étendre également aux experts. Leur contribution peut devenir un élément décisif dans la réussite du plan de cession et ils devaient être reconnus comme une partie dans la procédure. D'ailleurs, les textes internationaux préconisent le recours du tribunal et de ses organes aux experts. Il est considéré qu'ils peuvent contribuer au meilleur déroulement de la procédure¹⁴⁴⁷.

629. - Contrairement au Code de commerce, le Code de la faillite grec souffre d'autres lacunes qui dépassent le rôle très limité des experts.

2/ La nécessité d'une implication plus efficace des autres organes en Grèce

630. - En Grèce, les intervenants dans la procédure de faillite ne sont pas nombreux et le Code réserve la caractérisation d'« *organe* » seulement à certains d'entre eux. Pourtant, pour des raisons qui seront exposées ci-dessous¹⁴⁴⁸, les organes existants en Grèce ne promeuvent pas l'efficacité du plan de cession. Il faudrait alors que le législateur songe à introduire des organes supplémentaires qui couvriront des besoins différents que ceux impartis aux organes déjà existants. Ces organes concernent principalement les créanciers. Il s'agit de rendre leur participation véritablement plus active dans la procédure (b) en promouvant en même temps leurs intérêts (a). Il ne faut pas cependant négliger la phase cruciale de l'exécution du plan (c).

a/ L'instauration impérative du mandataire judiciaire

631. - Les créanciers sont un facteur fondamental de la réussite du plan de cession, en Grèce comme ailleurs. Néanmoins, personne n'est spécialement présent pour les représenter en Grèce. Ils n'ont personne pour diriger leurs demandes sauf le syndic et le juge-commissaire dont les tâches doivent prendre en considération les intérêts de la procédure plus généralement. *Quid* de leurs intérêts alors ?

Le Code prévoit peu de choses par rapport aux organes représentant les créanciers (i). Les raisons qui imposent l'introduction du mandataire judiciaire sont multiples (ii).

¹⁴⁴⁶ Voir le Titre II de la présente Partie.

¹⁴⁴⁷ FMI, « Pour des procédures d'insolvabilité ordonnées et efficaces » : *Département juridique, FMI*, 2000, p. 11.

¹⁴⁴⁸ Voir Titre II de la présente Partie.

i/ Les prévisions du Code de la faillite

632. - Le Code de la faillite est laconique concernant les organes représentant les créanciers. En effet, les dispositions actuelles ne prévoient que l'assemblée des créanciers (α) en raison de l'échec de leur comité (β).

α / L'assemblée des créanciers

633. - Comme il sera analysé dans le § 2 du présent Chapitre, le syndic¹⁴⁴⁹ est l'organe exécutif de la procédure de faillite. Il effectue tous les actes et c'est lui qui est en contact avec le débiteur et les créanciers. Le Code de la faillite grec a comme objectif la satisfaction des créanciers. Néanmoins, cet objectif n'est pas cohérent avec les organes que l'article 52 énumère.

Le seul organe lié aux créanciers est leur assemblée. Elle est considérée par la doctrine comme un organe non permanent. Elle est appelée à décider quand la loi le prévoit¹⁴⁵⁰, ayant ainsi des compétences spéciales¹⁴⁵¹. Aucun autre organe ne s'occupe en particulier des intérêts des créanciers.

La seule autre disposition qui se réfère aux créanciers est la désignation d'un représentant des créanciers par le plan de réorganisation auquel le syndic soumet un rapport tous les six mois pour l'exécution du plan¹⁴⁵². Mais il est justement un organe du plan pour faciliter l'information des créanciers. Il ne constitue pas un organe de la procédure et le plan pourra éventuellement prévoir une autre disposition à cet égard.

β / L'échec du comité des créanciers

634. - La loi 3588/2007 qui a instauré le Code avait introduit dans l'ordre interne de la faillite le comité des créanciers, un organe importé d'Allemagne et de France, avec la justification que cet organe pourrait mieux suivre le progrès des travaux de la faillite¹⁴⁵³. Il était chargé également d'aider le syndic à l'exécution de ses tâches¹⁴⁵⁴.

¹⁴⁴⁹ Et depuis la réforme qui est survenue avec la loi 4446 du 22.12.2016 l'administrateur d'insolvabilité.

¹⁴⁵⁰ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 402, § 1457.

¹⁴⁵¹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 202.

¹⁴⁵² Article 131 al. 2.

¹⁴⁵³ Motifs de la loi 3588/2007 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 202, 204-205.

¹⁴⁵⁴ AVGITIDIS D., « Le Code de la faillite de 2007 : le changement de direction du droit grec de l'insolvabilité » : *Rev. dr. com.* 2007, p. 557.

Noble dans sa conception¹⁴⁵⁵, cet organe n'a pas incarné les espoirs du législateur qui a fini par l'abolir avec la loi 4446/2016, étant donné qu'il avait échoué¹⁴⁵⁶.

ii/ Les raisons imposant l'introduction du mandataire judiciaire

635. - Pour cette raison, un organe équivalent au mandataire judiciaire français devrait être importé dans le droit de la faillite grec. L'assemblée des créanciers est un organe qui manque de flexibilité, surtout que le comité des créanciers n'existe plus. Par conséquent, un organe équivalent au mandataire judiciaire serait là exclusivement pour promouvoir les intérêts des créanciers¹⁴⁵⁷, agir en leur nom¹⁴⁵⁸, parler avec eux¹⁴⁵⁹ et en leur nom avec les autres organes de la procédure. En outre, il exercerait les fonctions du liquidateur dans le cadre de la cession et il recevrait le prix de cession¹⁴⁶⁰ qu'il remettrait au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan¹⁴⁶¹, selon qu'il y ait poursuite d'activité ou non.

636. - Un organe tel que le mandataire judiciaire aiderait à promouvoir la procédure et le plan de cession comme solution pour les créanciers. En effet, ils sont en principe pour la liquidation, étant ignorants des bénéfices du plan. D'ailleurs, les créanciers doivent devenir plus actifs en faveur de l'adoption d'un plan de cession selon les préconisations communautaires¹⁴⁶². Un organe qui promeut leurs intérêts sera très important dans cette dynamique.

Sa contribution serait majeure surtout concernant la représentation des intérêts des créanciers et le dialogue avec eux¹⁴⁶³. Depuis l'abrogation du comité des créanciers,

¹⁴⁵⁵ PSICHOMANIS S., « Une première approche analytique de l'avant-projet de la loi sur le Code de la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2007, p. 286

¹⁴⁵⁶ Motifs de la loi 4446/2016 ; PERAKIS E., *op. cit.*, 2017, p. 204-205.

¹⁴⁵⁷ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels-Fonctions du mandataire judiciaire » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, §§ 121-123 ; REILLE F., « Organes-Mandataire judiciaire : Fonctions » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2236, § 24 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 182, § 286 ; SOINNE B., *op. cit.*, p. 380 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1178, § 2613 et p. 1201, § 2684 ; Rapport Thyraud n° 332, p. 32 ; DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises : Cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985* : Dalloz, 3^e éd., 1991, p. 75, § 100.

¹⁴⁵⁸ REILLE F., *op. cit.*, § 29.

¹⁴⁵⁹ REILLE F., *op. cit.*, § 73.

¹⁴⁶⁰ REILLE F., *op. cit.*, § 83.

¹⁴⁶¹ CAGNOLI P., *op. cit.*, § 148.

¹⁴⁶² Com. (2016) 723, p. 48, art. 9.

¹⁴⁶³ GALL-HENG E., « La clarification des missions ou la reconnaissance des métiers ? » : *LPA* 17/2/06, p. 109 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *Les objectifs du droit de la faillite en droit comparé* : Université Panthéon Assas, 2014, p. 130, § 155.

aucun organe ne parle pour eux et avec eux. Le mandataire judiciaire éviterait le conflit d'intérêts et la possibilité d'erreurs¹⁴⁶⁴.

637. - Le mandataire judiciaire serait chargé de discuter avec les créanciers, augmentant ainsi leur confiance dans la procédure et étant en position de leur proposer des solutions.

Il serait en conséquence l'organe-clé pour la promotion du plan de cession chez les créanciers, qui sont par nature réticents à la survie de l'entreprise à cause de l'absence de la « *rescue culture* » en Grèce et de leur ignorance du mécanisme efficace du plan de cession.

638. - En outre, il serait en position de cerner les difficultés de la procédure et de faire appel à un expert. Une expertise aiderait sûrement les créanciers à mieux appréhender le plan de cession et ses bénéficiaires. D'ailleurs, c'est à cause de leur ignorance et de l'ignorance des autres personnes impliquées dans la procédure qu'il n'est pas utilisé. L'ignorance et la méfiance pourraient être combattues par un expert, appelé pour cette raison par le mandataire judiciaire.

639. - Il est impératif alors d'introduire le mandataire judiciaire dans la procédure de sauvetage et de faillite en Grèce. Les bénéficiaires en sont multiples. Les créanciers commenceront véritablement à avoir confiance dans la procédure et à sentir leurs intérêts promus et protégés. En plus, ils seraient en dialogue avec leur propre organe qui pourrait proposer des solutions alternatives et viables, telles que le plan de cession, qu'ils ignorent.

b/ L'importation nécessaire des contrôleurs

640. - Il a été déjà souligné¹⁴⁶⁵ que les créanciers n'ont pas un véritable organe dans la procédure. Ils participent via leur assemblée qui, par définition, est un organe lent dans son fonctionnement. Leur comité ayant été abrogé¹⁴⁶⁶, ils ont des difficultés pratiques de coordination entre eux et rencontrent des contrariétés entre leurs intérêts. Un organe de plus qui pourrait promouvoir encore le plan de cession serait les contrôleurs. Suivant le modèle français (i), leur introduction ne serait que bénéfique pour l'efficacité du plan de cession (ii).

¹⁴⁶⁴ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 69.

¹⁴⁶⁵ Voir *supra* § 631 s.

¹⁴⁶⁶ Voir *supra* § 634.

i/ Le régime des contrôleurs en France

641. - En France, les contrôleurs sont choisis par le juge-commissaire parmi les créanciers qui en font la demande¹⁴⁶⁷. Ils sont présents pendant toute la procédure pour assister le mandataire judiciaire¹⁴⁶⁸ et promouvoir les intérêts des créanciers¹⁴⁶⁹. Ils ont un pouvoir d'information, de consultation et des initiatives procédurales¹⁴⁷⁰. Le professeur Derrida les caractérise comme « *auxiliaires des organes* »¹⁴⁷¹. Ils ne sont pas eux-mêmes des organes¹⁴⁷².

Leur participation dans l'élaboration d'un plan de cession est forte, ayant le droit de formuler leurs observations tout le long de la procédure¹⁴⁷³. Pour tous les actes concernant le plan de cession, leur avis est demandé¹⁴⁷⁴. Leur participation pourrait aussi promouvoir l'intervention si nécessaire des experts dans la procédure.

Le juge-commissaire s'assure que les intérêts de chaque classe de créanciers sont représentés. Il choisit un contrôleur parmi les créanciers privilégiés et un parmi les chirographaires. En outre, les organismes publics qui sont créanciers sont désignés contrôleurs s'ils le demandent¹⁴⁷⁵.

Cette participation dans l'élaboration du plan répond aux préconisations communautaires. La Commission considère la participation des créanciers à l'adoption voire à la proposition du plan essentielle pour la réussite de la restructuration de l'entreprise en difficulté¹⁴⁷⁶.

¹⁴⁶⁷ Rapport *Dailly* n° 303, p. 68.

¹⁴⁶⁸ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 189, § 299.

¹⁴⁶⁹ TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 134, § 160.

¹⁴⁷⁰ CALENDINI J.-M., « La revalorisation du rôle des contrôleurs » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 70 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 134, § 160.

¹⁴⁷¹ DERRIDA F., « Du rôle des contrôleurs dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires » : *Mél. Honorat*, Ed. Frison-Roche 2000, p. 92.

¹⁴⁷² Rapport de Roux n° 2095, p. 96.

¹⁴⁷³ BERGER C., *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective* : PUAM 2001, p. 238, § 369 ; Rapport *Dailly* n° 303, p. 72.

¹⁴⁷⁴ CAGNOLI P., « Auxiliaires non professionnels-Contrôleurs » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 237 ; ROUSSEL GALLE P., « Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif » : *Gaz. Pal.* 10/9/05, p. 3, § 7 ; DERRIDA F., *op. cit.*, p. 92.

¹⁴⁷⁵ C. com. art. L. 621-10, al. 1-2.

¹⁴⁷⁶ Recommandation de la Commission européenne C (2014) 1500 du 12 mars 2014, p. 8, § 16 ; MAILLY M., « L'initiative Insolvabilité II (2016) de la Commission européenne : le nécessaire recours à un instrument juridique contraignant » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Dossier 35 § 10.

ii/ Les bénéficiaires de l'importation des contrôleurs

642. - Un groupe composé d'un petit nombre de personnes comme les contrôleurs peut fonctionner beaucoup plus efficacement que l'assemblée des créanciers. Ce groupe pourrait être constitué de trois ou quatre personnes, en fonction de la taille du débiteur.

Etant une petite équipe, les contrôleurs pourraient constater plus facilement le besoin d'intervention d'un expert dans la procédure afin qu'il clarifie les points qu'ils n'arrivent pas à comprendre à cause de leur manque des connaissances. Cela sécuriserait encore l'efficacité du plan de cession. Les créanciers seraient ainsi mieux dirigés vers le choix d'un plan de cession, surtout dans la phase de réorganisation.

En outre, ils pourraient être en contact avec les autres organes de la procédure afin d'assurer l'efficacité du plan de cession et y contribuer.

c/ La nécessaire surveillance du plan par le commissaire à l'exécution du plan

643. - La surveillance de l'exécution du plan de cession est, comme son adoption, essentielle pour sa réussite ou non. Le plan de cession ne finit pas avec son adoption. Au contraire, il peut prévoir un certain temps pour être réalisé, même si, par sa nature, le plan de cession est censé avoir une durée courte.

Des difficultés peuvent surgir pendant son exécution, à partir du moment où les parties ont quitté la salle d'audience. Ils ont alors, durant cette phase, aussi besoin d'un organe judiciaire qui surveille l'exécution du plan. Il vérifie que le plan n'échoue pas ou, en cas d'échec, il recherche qui est le responsable de cet échec et peut saisir le tribunal.

Pourtant, comme dans la phase de l'élaboration du plan, la législation reste lacunaire (i) et l'instauration d'un organe dédié à la surveillance du plan paraît impérative (ii).

i/ La surveillance insuffisante du plan de cession selon les dispositions actuelles

644. - Le Code grec ne reste pas totalement muet concernant l'exécution du plan de cession. Il n'est non plus très détaillé dans ses exigences de surveillance, les tâches et les pouvoirs de l'organe chargé de surveiller le plan. En sauvetage (α) il reste moins exigeant que dans la faillite (β).

α/ En sauvetage

645. - L'alinéa 6 de l'article 106b sur l'homologation de l'accord de sauvetage dispose que le tribunal peut nommer un administrateur d'insolvabilité comme mandataire spécial avec diverses tâches dont la surveillance de l'exécution du plan. Il faut que le débiteur ou un créancier demande cette désignation par une demande adressée au tribunal. Ce n'est pas alors obligatoire. Ses tâches sont strictement énumérées dans la décision du tribunal qui le désigne, ainsi que la durée de son mandat qui ne peut pas dépasser la durée de l'accord de sauvetage.

646. - Bien résumée, cette disposition reste très lacunaire, étant donné que la surveillance du plan dépend finalement de la volonté des parties de l'accord. Le mécanisme de sauvetage est basé sur la volonté des parties, parce que le débiteur n'est pas encore en faillite. Néanmoins, il incombe au tribunal d'homologuer le plan et de défendre les intérêts des créanciers non participants. Il constitue alors une procédure judiciaire qui demande une surveillance plus présente que celle qui existe actuellement et qui dépend purement de la volonté des parties.

β/ En plan de réorganisation

647. - Etant dans la procédure de la faillite déjà déclarée, le plan de réorganisation est surveillé par le syndic. L'alinéa 1 de l'article 131 dispose : « *Le syndic a la surveillance de l'exécution des conditions du plan et il se collabore avec le débiteur pour les actes prévus par le plan. Le débiteur est obligé de lui fournir toutes les informations relatives au plan...* ».

Contrairement à la procédure de sauvetage, ici la surveillance de l'exécution du plan par le syndic est obligatoire, comme suite logique de ses fonctions pour la protection des intérêts du débiteur et des créanciers¹⁴⁷⁷. En outre, cette surveillance entraîne l'application conforme des dispositions du Code, comme par exemple pour la responsabilité du syndic¹⁴⁷⁸. C'est également logique puisque la procédure de la faillite a été déjà déclarée.

La surveillance dure autant que le plan, sinon pas plus de trois ans. Le syndic est obligé d'aider le débiteur et de lui demander des renseignements par rapport à

¹⁴⁷⁷ Motifs de la loi 3588/2007.

¹⁴⁷⁸ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 457.

l'exécution du plan. Il est obligé de rendre un rapport tous les six mois au représentant spécial des créanciers¹⁴⁷⁹.

ii/ Le besoin d'instaurer une véritable surveillance du plan de cession

648. - Le stade de l'exécution du plan de cession reste très lacunaire. En plan de sauvetage, la surveillance dépend strictement de la volonté des parties et en plan de réorganisation elle incombe au syndic qui est, pour des raisons qui seront exposées ci-dessous¹⁴⁸⁰, inapproprié pour surveiller le plan.

649. - Le Code grec devrait insérer un organe chargé exclusivement de la surveillance du plan, équivalent au commissaire français à l'exécution du plan, désigné par le tribunal¹⁴⁸¹ pour veiller exclusivement¹⁴⁸² à l'exécution du plan¹⁴⁸³. Il serait à la disposition des parties au cas où elles ont besoin d'aide. En outre, il faut une formation spéciale de cette personne, combinant divers domaines, comme le droit et la comptabilité. En effet, l'exécution du plan est une opération complexe qui comprend plusieurs types d'actes. Ce rôle pourrait être assigné à l'administrateur judiciaire ou à un organe grec équivalent. C'est l'organe qui s'occupe de l'affaire depuis le début et qui connaît ses spécificités, ayant été également en contact avec les parties¹⁴⁸⁴.

Le rôle du commissaire à l'exécution du plan n'est pas à sous-estimer. Il reste un organe qui prend le relais pendant une phase essentielle mais temporaire, étant donné que l'exécution correcte du plan n'est pas gagnée d'avance. Au contraire, le plan peut échouer pour plusieurs raisons, comme par exemple des questions financières ou l'absence de collaboration des créanciers ou du débiteur. Le commissaire a le pouvoir de saisir le tribunal pour n'importe quel événement relatif à l'exécution du plan ou pour demander sa résolution¹⁴⁸⁵.

¹⁴⁷⁹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 458.

¹⁴⁸⁰ Voir *infra* § 668 s.

¹⁴⁸¹ CAGNOLI P., *op. cit.*, § 69.

¹⁴⁸² HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., « Organes-Commissaire à l'exécution du plan » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2238, § 26.

¹⁴⁸³ HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, § 23 ; CAGNOLI P., *Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté* : LGDJ, 2002, p. 24, § 35 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 140, § 164.

¹⁴⁸⁴ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels-Désignation » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 84.

¹⁴⁸⁵ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels-Fonctions du commissaire à l'exécution du plan » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, §§ 183-184 ; HOUIN-BRESSAND C., SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, § 28.

La surveillance par un organe désigné par le tribunal qui est présent pour aider et informer les parties, faisant en outre un rapport régulier au juge-commissaire sur les progrès du plan, ne fait qu'augmenter les chances de succès du plan, garantir sa bonne exécution et renforcer la confiance des parties dans la procédure.

650. - L'introduction de ces organes dans le système grec de la faillite ne ferait qu'augmenter l'efficacité du plan de cession. Pourtant, elle n'est pas suffisante. Il faut qu'elle soit combinée avec la formation appropriée des organes de la procédure.

B/ la formation insuffisante des organes en Grèce

651. - Même si les professionnels et surtout les experts sont censés avoir des connaissances spécialisées, leur formation n'est pas toujours suffisante pour dépasser les difficultés inhérentes du plan de cession. La nature du droit des entreprises en difficulté est complexe et il s'agit d'un droit combinant véritablement des éléments de plusieurs domaines, exigeant des connaissances différentes qu'une seule personne aura rarement. Pour cette raison l'implication des professionnels dans la procédure du plan de cession doit être augmentée, pour le rendre encore plus efficace.

Néanmoins, leur implication seule n'est pas suffisante pour augmenter l'efficacité du plan. Il faut que leur formation soit adéquate. Pour cette raison, vu les exigences du sauvetage et les difficultés qu'il crée, les professionnels devraient suivre des cours spécialisés pour pouvoir être qualifiés de véritables spécialistes du sauvetage (1) et continuer à suivre des formations tout au long de leur carrière pour être à jour des évolutions continues du droit des entreprises en difficulté (2).

1/ La nécessité de la création d'écoles pour les professionnels du sauvetage

652. - Tandis que pour une longue période la faillite était considérée comme une calamité¹⁴⁸⁶, ce qui n'était pas tout à fait faux, dans les dernières décennies le droit commence à s'orienter de plus en plus vers le sauvetage des entreprises. C'est évidemment le cas en France depuis les années 1950 et plus récemment en Grèce. Ses mécanismes sont préférés de plus en plus par la communauté juridique pour éviter la faillite d'une entreprise. Pourtant, cette même communauté et les autres

¹⁴⁸⁶ SMITH A., *An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations*: consulté sur www.feedbooks.com le 17 avril 2018, p. 186, publié initialement en 1776.

professionnels impliqués ne connaissent pas à fond le potentiel des mécanismes de sauvetage et, surtout, du plan de cession.

Cette ignorance n'est pas seulement due aux Facultés de Droit grecques qui ne mettent pas du tout l'accent sur le plan de cession. Elle est due aussi à la méfiance générale qui accompagne le droit des entreprises en difficulté.

Pour cette raison, les professionnels qui s'occupent des plans de cession et des autres mécanismes de sauvetage devraient se spécialiser. La volonté communautaire et internationale¹⁴⁸⁷ demande également une spécialisation des professionnels impliqués dans la faillite¹⁴⁸⁸.

653. - Une proposition pour dépasser cette difficulté découlant de l'ignorance des professionnels est de créer des écoles spécialisées dans le sauvetage et ses mécanismes. Leur objectif serait d'abord d'enseigner le cadre législatif du sauvetage et du plan de cession. Mais ces formations doivent les mettre également en contact avec des personnes spécialisées en droit des entreprises en difficulté qui puissent les familiariser avec le sauvetage, ses objectifs et sa problématique.

Pour qu'un plan de cession réussisse, il n'est pas suffisant de connaître seulement les créances et le prix de cession. Il faut pouvoir anticiper les difficultés que le repreneur aura éventuellement, parce qu'il y a des difficultés qui peuvent surgir et qui ne sont pas toujours évidentes au moment de la reprise.

En outre, il faut que les professionnels se familiarisent avec le droit complexe des entreprises en difficulté et les intérêts opposés qu'il représente. Les sujets qui concernent les créanciers sont également parmi les éléments à apprendre. L'ordre de l'apurement du passif combiné avec les différents privilèges constitue un enjeu à la fois juridique et technique que l'organe chargé de distribuer le produit de la cession aux créanciers doit maîtriser parfaitement. Vu l'importance de l'apurement du passif en tant qu'objectif du plan de cession et du sauvetage, il n'est pas à ignorer. Il peut affecter les intérêts des parties impliquées et leur comportement au cours de l'exécution du plan.

654. - Les professionnels doivent alors se former généralement en droit des entreprises en difficulté et plus particulièrement en plan de cession comme mécanisme de sauvetage pour connaître son efficacité et, éventuellement, par leur action, développer encore des améliorations pour le rendre plus efficace.

¹⁴⁸⁷ FASQUELLE D., INACIO E., *op. cit.*, p. 12.

¹⁴⁸⁸ Com. (2016) 723, p. 56, art. 25.

655. - Effectivement, la question suivante est celle de déterminer qui pourrait être le fondateur d'une telle école. La réponse la plus appropriée paraît être l'Etat avec la contribution des facultés de Droit et des organisations professionnelles, comme les barreaux des avocats et l'Ecole Nationale de la Magistrature. Ce sont les institutions les plus appropriées pour mettre en place de telles formations.

2/ La prévision catégorique des formations continues obligatoires

656. - La formation basique des organes dans des écoles de sauvetage n'est pas suffisante. Même si elle garantissait une approche plus mûre des organes concernant la procédure et le plan de cession comme la solution la plus adaptée de sauvetage, elle resterait insuffisante. L'évolution du droit des entreprises en difficulté impose la formation continue des professionnels des entreprises en difficulté (a). La France et la Grèce ont un cadre existant qui s'avère pourtant insuffisant (b).

a/ L'évolution constante du droit des entreprises en difficulté, facteur imposant la formation continue

657. - Suivant les évolutions sociales, le droit des entreprises en difficulté se trouve en mouvement constant. Tous les pays se tournent vers le sauvetage, commençant à abandonner la faillite comme objectif et comme solution. Il s'agit d'une procédure qui est assez prenante mais les évolutions récentes confirment cette tendance. En outre, c'est la tendance préconisée par l'UE et la communauté internationale. Les réformes en droit des procédures collectives sont fréquentes et les nouveaux textes ne durent pas longtemps. Il faut en permanence se mettre à jour sur les exigences communautaires, les réformes internes et les évolutions socioéconomiques.

En conséquence, outre le besoin d'une formation initiale des professionnels en droit des entreprises en difficulté, il est impératif de prévoir l'organisation de formations continues obligatoires. Cette formation continue devrait avoir lieu au moins une fois par an, afin qu'ils suivent l'actualité jurisprudentielle, communautaire et internationale.

b/ Les dispositions en vigueur

658. - Le législateur en France et en Grèce s'est montré conscient du besoin des formations continues dans le domaine du droit des entreprises en difficulté. Il a ainsi prévu cette obligation en droit français (i) et grec (ii). Le cadre prévu pourrait être encore plus amélioré, afin d'assurer l'efficacité du plan de cession, grâce à la formation des organes impliqués.

i/ Le cadre actuel en France

659. - La France prévoit l'organisation des formations obligatoires pour deux organes basiques de la procédure, l'administrateur et le mandataire judiciaire. Les dispositions en vigueur sont assez satisfaisantes (α) mais elles ont leur marge d'amélioration (β).

α / Les prévisions relatives en France

660. - La France s'est rendue compte du besoin de la formation continue. Déjà, au CNAJMJ un comité est constitué pour organiser la formation continue et l'enseignement professionnel¹⁴⁸⁹.

661. - L'article 3 du décret n° 2017-1225 du 2 août 2017, suivant les dispositions de la loi dite « J21 »¹⁴⁹⁰ et, plus particulièrement, de son article 97, 10°, ajoute une sous-section 3 dans la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII concernant l'obligation de formation professionnelle continue des administrateurs et des mandataires judiciaires, applicable à partir du 1^{er} octobre 2017.

Selon ces nouvelles dispositions, les administrateurs et les mandataires de justice doivent suivre 20 heures par an ou 40 heures par deux ans consécutifs¹⁴⁹¹ sur les matières relatives à leur profession : le droit, les finances, l'économie, la gestion, les questions sociales et la déontologie¹⁴⁹².

¹⁴⁸⁹ C. com. art. R. 814-4 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1180, § 2623.

¹⁴⁹⁰ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ; ROLLAND B., « Justice du XXI^e siècle : renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires » : *Procédures*, février 2017, Etude 12, n° 7.

¹⁴⁹¹ C. com. art. R. 814-28-1.

¹⁴⁹² C. com. art. R. 814-28-2.

Le décret prévoit plusieurs formes de formation acceptables définies par le CNAJMJ¹⁴⁹³ et effectuées par lui, par des universités et des organisations de formation certifiées¹⁴⁹⁴.

Si les mandataires ne respectent pas l'obligation de cette formation ils ne perdent pas pour autant leur statut et leurs fonctions. Le décret prévoit cependant l'adoption de mesures pour les mandataires qui ne respectent pas leur obligation¹⁴⁹⁵.

β/ Les améliorations souhaitables des dispositions françaises

662. - Très précis dans le caractère obligatoire de la formation, le décret pourrait être plus précis concernant le contenu des formations pour lesquelles il dispose que « ...le CNAJMJ retient parmi elles celles qu'il estime prioritaires... »¹⁴⁹⁶, par rapport aux formations offertes dans le cadre de l'article L. 6313-1, 2°, 6° et 8° du Code du travail. Même si les heures totales de formation ne sont pas si nombreuses par an, le décret pourrait spécifier quel contenu de formation devrait être prioritaire. En effet, les colloques et les séminaires, s'ils ne sont pas organisés par le CNAJMJ lui-même qui connaît les spécificités de la profession, risquent d'être trop généraux ou de se répéter pour les spécialistes. Le professeur Menjucq a proposé l'augmentation des heures de formation exactement à cause de l'étendue des objets de formation et de la complexité des tâches des mandataires de justice¹⁴⁹⁷.

Une concrétisation du contenu de la formation obligatoire serait souhaitable afin que les responsables de formation sachent sur quoi se focaliser.

ii/ Le cadre actuel en Grèce

663. - Le législateur grec, suivant les préconisations de l'UE, a prévu un cadre de formation pour l'administrateur d'insolvabilité, désormais l'organe remplaçant le syndic¹⁴⁹⁸. Les dispositions en vigueur, étant limitées à l'administrateur

¹⁴⁹³ C. com. art. R. 814-28-3.

¹⁴⁹⁴ C. com. art. R. 814-28-5.

¹⁴⁹⁵ C. com. art. R. 814-28-7 al. 2.

¹⁴⁹⁶ C. com. art. R. 814-28-4, 1°.

¹⁴⁹⁷ MENJUCQ M., « Mandataire de justice - Formation continue : professionnels des procédures collectives et avocats, même combat ! » : *Rev. proc. coll.* 2017-5, rep. 5.

¹⁴⁹⁸ Voir *infra* § 679 s.

d'insolvabilité, restent totalement insuffisantes pour les autres organes de la procédure.

Cette disposition relative à l'administrateur d'insolvabilité devrait se généraliser et comprendre tous les professionnels des procédures collectives en Grèce.

664. - En outre, il serait souhaitable que des formations s'organisent dans le cas d'une réforme législative qui hante le droit grec ces dernières années. Le Code de la faillite a subi un nombre considérable des réformes, souvent profondes. Assister à un colloque aide à suivre l'actualité. Cependant, un professionnel doit être véritablement à jour de toute l'actualité et, souvent, l'assistance à des colloques ou la recherche individuelle ne sont pas suffisantes. En conséquence, l'imposition de formations continues est obligatoire pour que les organes puissent exercer leurs fonctions de façon efficace.

665. - Ces propositions concernant le cadre actuel des organes aiderait à rendre le plan de cession encore plus efficace. D'ailleurs, les organes jouent un rôle essentiel au déroulement de l'élaboration et de l'adoption du plan.

Pourtant, il y a un organe fondamental, un organe-clé pour la réussite du plan. Cet organe existe dans l'ordre juridique français. Il s'agit de l'administrateur judiciaire. Un organe qui ne connaît pas son équivalent en droit grec et que le législateur grec devrait envisager d'importer, afin de rendre le plan de cession véritablement efficace en Grèce.

§ 2 : LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

666. - En France, l'administrateur judiciaire constitue un organe fondamental de la procédure collective, ayant plusieurs tâches du début jusqu'à la fin de la procédure. Son rôle dans le plan de cession est essentiel. Il commence par élaborer le bilan économique et social et, ensuite, un projet de plan qui est censé aider le tribunal¹⁴⁹⁹. Parmi les organes de la procédure, il est le seul à avoir une double formation, de juriste et d'économiste¹⁵⁰⁰, pour pouvoir élaborer le bilan et les projets de plan.

Pourtant, en Grèce, comme il a déjà été présenté, l'administrateur judiciaire est totalement absent et aucun autre organe ne combine ses qualités, l'administrateur d'insolvabilité non plus.

¹⁴⁹⁹ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1189, § 2652.

¹⁵⁰⁰ <https://www.cnajmj.fr/fr/presentation/profession/administrateur-judiciaire>.

Plus généralement, la Grèce connaît des difficultés avec les organes s'occupant de l'entreprise et du débiteur (A) et il faudrait songer à importer la fonction d'administrateur judiciaire dans l'ordre interne grec (B).

A/ La problématique des organes chargés du débiteur en Grèce

667. - Malgré toutes les réformes qui ont eu lieu ces dernières années en Grèce, le système du droit des entreprises en difficulté reste très insuffisant. Les problèmes ne concernent pas seulement le fond du droit mais également les organes existants qui mettent en œuvre les décisions de justice. L'efficacité du plan de cession est actuellement limitée en Grèce en raison de l'insuffisance des organes existants, chargés du débiteur et de son entreprise. Cela concerne tant les syndics, organe existant depuis la loi commerciale de 1835 dont l'implication dans la procédure devient de plus en plus équivoque (1) que les administrateurs d'insolvabilité récemment créés, dont la mise en place reste très incomplète (2).

1/ Le caractère impératif de l'abrogation définitive du syndic

668. - Le syndic est l'organe classique et fondamental de la faillite dans tous les droits, indépendamment du nom que chaque droit lui donne. En Grèce, il existe dans le système du droit de la faillite depuis 1835, quand la loi commerciale a été votée¹⁵⁰¹. Pourtant, le syndic se montre de plus en plus inadapté pour les procédures de sauvetage, vu l'évolution législative et les exigences spéciales de ces mécanismes. Surtout pour le plan de cession qui demande beaucoup d'actes de la part de toutes les personnes impliquées dans la procédure, le syndic paraît inadapté à cause de sa formation (b) et aussi étant donné qu'il représente toutes les personnes impliquées avec des intérêts opposés (a). Il rencontre ainsi beaucoup de difficultés dans l'exécution de ses tâches (c).

a/ La contrariété des intérêts du syndic

669. - Le syndic est un organe très ancien. Il existe en plusieurs droits. Néanmoins, son régime crée des questions (i) et des difficultés (ii).

¹⁵⁰¹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 184.

i/ La problématique du régime du syndic

670. - Le syndic connaît un régime très particulier. En effet, il est chargé de tâches pendant toute la procédure qui sont en opposition entre elles (α). Pour cette raison, la France l'a aboli depuis longtemps (β).

a/ Les tâches contradictoires du syndic

671. - Jusqu'à l'instauration de l'administrateur d'insolvabilité en droit grec avec le décret 133/2016, applicable à partir du 01/01/2017, le syndic est un des organes de la faillite, selon l'article 52 du Code. Le syndic est chargé d'effectuer tous les travaux liés à la faillite¹⁵⁰² : faire l'inventaire du patrimoine du débiteur, accomplir les publications exigées de la décision de la faillite dans le Registre commercial général et au Bulletin des publications judiciaires, vérifier les créances, parler avec les créanciers, représenter le débiteur dans les procès relatifs à la faillite, au débiteur et au patrimoine de la faillite et, finalement, liquider le patrimoine et distribuer le produit de la liquidation¹⁵⁰³. Effectivement, il s'agit d'un ensemble de tâches différentes qui sont prenantes et exigeantes. Pourtant, un grand problème qui surgit juste de la simple énumération de ces tâches concerne la contrariété qui est créée pour le syndic¹⁵⁰⁴.

Il est appelé à représenter le débiteur, les créanciers, les intérêts de la société¹⁵⁰⁵ et de mettre en œuvre tout ce que le juge-commissaire et le tribunal ordonnent¹⁵⁰⁶. Décidément, il s'agit de plusieurs intérêts opposés que le syndic doit gérer¹⁵⁰⁷.

β/ La raison de son abolition en France

672. - En France, où il a été aboli depuis les années 80 avec la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, ces tâches sont partagées désormais entre l'administrateur et le mandataire judiciaire¹⁵⁰⁸. Déjà, la discussion relative à la séparation des tâches entre

¹⁵⁰² PERAKIS E., *op. cit.*, p. 184 et 191.

¹⁵⁰³ Art. 65-78 Code de la faillite ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 388, § 1395 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 192-193 ; Rapport *Thyraud* n° 332, p. 32.

¹⁵⁰⁴ LAVERGNE J.-M., « Le nouveau statut des professionnels » : *Ann. Toulouse* 1986, p. 93.

¹⁵⁰⁵ LAVERGNE J.-M., *op. cit.*, p. 93.

¹⁵⁰⁶ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 393-398, §§ 1412-1439.

¹⁵⁰⁷ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1177, § 2609.

¹⁵⁰⁸ GALL-HENG E., « La clarification des missions ou la reconnaissance des métiers ? » : *LPA* 17/2/06, p. 109 ; CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 69 ; REILLE F., « Organes-Mandataire judiciaire : Statut » : *J.-Cl.*

l'administrateur provisoire et le syndic, les deux étant vus comme gérant les choses d'autrui, avait commencé bien avant la loi de 1985¹⁵⁰⁹. La doctrine mettait déjà l'accent sur les intérêts représentés par chaque profession¹⁵¹⁰. Cette variété des tâches ayant un caractère contradictoire a été la raison pour laquelle le législateur a choisi de dissocier les professions¹⁵¹¹ et « l'unicité de l'organe a fait place à une dualité »¹⁵¹².

ii/ Les difficultés éprouvées par le syndic

673. - Cette contrariété provoque des difficultés pour le syndic concernant l'exécution de ses tâches mais, en même temps, il éprouve des complications pour faire avancer la procédure. Souvent, le débiteur ne collabore pas ou il peut être totalement absent de la procédure¹⁵¹³. Les créanciers de leur côté la plupart du temps sont focalisés sur la liquidation des actifs du débiteur, s'il y en a, refusant d'examiner une autre solution plus viable. Un autre obstacle pour le syndic est le superprivilège de l'Etat, représenté par le fisc ou les caisses des assurances. Il représente très souvent une partie énorme du passif à cause des majorations, ne laissant aucun espoir de remboursement pour les autres créanciers.

Les créanciers sont durs à la négociation aussi. Les établissements de crédit se servent souvent de l'avocat qui se trouve au siège du tribunal de la faillite qui n'a aucune forme d'initiative. Quant au service juridique de l'établissement de crédit, il est très lent, vu les procédures internes prévues.

674. - En conséquence, le syndic se trouve dans la position difficile où il doit représenter tous les acteurs de la procédure et assurer son bon déroulement face au

Procédures collectives, Fasc. 2235, § 1 ; JACQUEMONT A., *op. cit.* p. 190, § 302 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1177, § 2610; LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *Entreprises en difficulté* : GLN Joly, coll. « Pratique des affaires », 1994, p. 195 ; TURLUTTE-LHERITIER E., *op. cit.*, p. 130, § 155.

¹⁵⁰⁹ SOINNE B., « Administrateur provisoire-syndic : unité ou dualité des fonctions et des professions » : D. 1982, p. 75.

¹⁵¹⁰ SOINNE B., *op. cit.*, p. 73 ; SOINNE B., *Les mandataires de justice* : Litec, coll. « Affaires Finances », 2003, p. 17-19, § 14-16.

¹⁵¹¹ DELEBECQUE M., GERMAIN M., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit commercial G. Ripert/R. Roblot, Tome 2* : LGDJ, 17^e éd., 2004, p. 824, § 2817 ; BONNARD J., *Droit des entreprises en difficulté* : Hachette, coll. « Les fondamentaux », 6^e éd., 2014, p. 13 ; SOINNE B., *op. cit.*, p. 24, § 18.

¹⁵¹² Rapport Thyraud n° 332, p. 31.

¹⁵¹³ Dans le cas où l'auteur de la présente thèse a été désignée syndic, le débiteur avait déménagé et même sa famille ne connaissait pas où il se trouvait. Son avocat ne collaborait non plus.

tribunal, ayant des responsabilités vis-à-vis du débiteur et des créanciers¹⁵¹⁴. Son rôle est compliqué et, combiné avec le manque objectif d'argent, il n'est pas surprenant que les avocats renoncent à leur désignation comme syndic. Les affaires n'avancent pas à cause de la suite des désignations et des renoncements des syndics¹⁵¹⁵. Ils ne souhaitent pas perdre leur temps avec une « affaire perdue », comme ils caractérisent la majorité des cas de faillite.

Alors, même s'il y avait un actif considérable du débiteur, aucune chance n'est donnée à un plan de cession, vu la situation du syndic.

b/ La formation inadaptée du syndic

675. - Le syndic, avant l'instauration de l'administrateur d'insolvabilité avec le décret 133/2016, provenait du catalogue des avocats du tribunal du siège de la faillite¹⁵¹⁶, avec la justification qu'il connaissait mieux que n'importe qui les difficultés liées à la procédure de la faillite¹⁵¹⁷. Les syndics désignés continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture de la procédure ou leur démission d'office¹⁵¹⁸.

Etant une personne ayant une formation purement juridique, il était par définition inadapté pour répondre aux défis et aux besoins d'une faillite. Cette situation existait même avant la réforme du Code en 2007, quand la seule solution était la liquidation judiciaire. Comme M. J.-P. Sénéchal avait déjà constaté dès 1985 en France, « ...*les syndics, qui étaient par leur formation des juristes, étaient peu armés pour faire face à des problèmes qui étaient avant tout économiques et de gestion. Le redressement de l'entreprise eût d'ailleurs exigé d'eux, outre la compétence technique nécessaire, une grande disponibilité qui, on le sait, était exclue dès lors que chacun avait à traiter plusieurs dizaines d'entreprises à la fois...* »¹⁵¹⁹. Leur formation inadaptée combinée avec leur temps limité rendent les syndics totalement inaptes à gérer les dossiers des entreprises en difficulté. Ce sont en effet des avocats travaillant pour leur propre compte et ayant ainsi des dossiers grâce auxquels ils gagnent leur vie. Ils peuvent

¹⁵¹⁴ Article 80 du Code de la faillite.

¹⁵¹⁵ Dans le cas où l'auteur de la présente thèse a été désignée, elle était la sixième syndic désignée et elle a dû démissionner elle aussi, mais pour des raisons personnelles.

¹⁵¹⁶ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 388, § 1396.

¹⁵¹⁷ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 186.

¹⁵¹⁸ Art. 28 al. 3 décret 133/2016 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p. 28.

¹⁵¹⁹ SENECHAL J.-P., « La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires et la pratique notariale. Première partie-Présentation générale de la nouvelle procédure de règlement judiciaire » : *JCP N* 1985, n° 50, 101313.

encore moins proposer le plan de cession comme solution et pouvoir le surveiller jusqu'à la fin.

676. - Outre cela, en raison de son caractère technique et ses réformes fréquentes, les avocats apprécient peu cette matière et les cabinets spécialisés ne sont pas nombreux¹⁵²⁰. Les auteurs qui écrivent et qui contribuent à son enrichissement sont surtout des professeurs universitaires.

c/ Les difficultés provoquées par la formation lacunaire

677. - Il a été déjà indiqué que le Code prévoit la possibilité pour le syndic d'embaucher des experts pour l'aider à ses tâches¹⁵²¹. Néanmoins, c'est une disposition utopique à cause des problèmes d'argent qui caractérisent tous les dossiers de sauvetage ou de faillite dans la réalité grecque, surtout depuis le commencement de la crise. Le syndic alors reste seul, le juge-commissaire étant l'organe avec qui il est en contact mais qui rencontre le même problème de provenance d'un milieu purement juridique.

Même si le décret 133/2016 a instauré dans l'ordre juridique grec l'administrateur d'insolvabilité selon les préconisations communautaires, toutes les affaires en cours sont restées sous la gestion des syndics qui étaient déjà désignés. Pourtant, les dossiers n'avancent pas et peu de solutions se dirigent vers un plan de cession, soit dans le sauvetage soit comme plan de réorganisation dans la faillite¹⁵²². La formation insuffisante des syndics joue son rôle aussi par rapport à cette constatation.

En plus de leur manque de formation en finances ou en comptabilité, les syndics n'ont souvent pas de connaissances en droit des procédures collectives. Les juges grecs d'ailleurs non plus¹⁵²³.

En conséquence, les syndics sont véritablement inadaptés pour répondre aux exigences de leurs tâches. Outre leur manque de connaissances en économie et en comptabilité, souvent ils n'ont même pas de connaissances fondamentales en droit de la faillite. Les débiteurs s'adressent aux cabinets qui sont censés être spécialisés et, surtout la requête de déclaration de faillite reste très élémentaire, avec une exposition

¹⁵²⁰ 125 cabinets à Athènes avec spécialisation en droit commercial, selon les résultats affichés sur : <http://www.lawfirms.gr/dikigoro/emporiko-dikaio/athinon/none/>.

¹⁵²¹ Voir *supra* § 600.

¹⁵²² Site de NOMOS INTRASOFT consulté le 11.11.2017 et le 17.11.2018.

¹⁵²³ Sauf si quelqu'un a suivi de cours exceptionnellement.

des faits qui ont amené le débiteur à la cessation des paiements et non un exposé analytique de ses finances ou de ses dettes.

678. - En combinaison avec les autres problèmes de la procédure qui seront exposés à la deuxième Section et au 2^{ème} Chapitre du présent Titre, le bon déroulement de la procédure vers une solution de viabilité paraît loin d'être envisageable. Une réforme pour abolir les syndics définitivement serait souhaitable. Ou bien il faudrait au moins prévoir qu'ils reçoivent une rémunération pour leurs actes et les frais qu'ils avancent¹⁵²⁴. Ceci pourrait signifier la création d'un fonds étatique pour les rembourser¹⁵²⁵. Ensuite, il faudrait assigner de véritables spécialistes pour continuer et achever la procédure. Même dans les cas où un plan de cession ne serait pas envisageable, l'accomplissement des tâches par un spécialiste aurait de meilleurs résultats pour l'entreprise et les créanciers¹⁵²⁶.

2/ L'instauration incomplète de l'administrateur d'insolvabilité

679. - A cause de la formation inadaptée du syndic, la nécessité de le remplacer par un organe véritablement approprié a été constatée plus ou moins rapidement. Elle n'occupe pas seulement les législateurs nationaux. Au niveau international, les conditions sur la formation des syndics se posent depuis longtemps (a). La Grèce, même en retard, a commencé la procédure du remplacement du syndic (b).

a/ Les tendances internationales

680. - Depuis longtemps déjà, au niveau européen et international les conversations se concentrent autour de la nécessité d'une connaissance profonde de la part des administrateurs d'insolvabilité non seulement du droit des procédures collectives mais également de notions de comptabilité, de finances et d'autres aspects de la vie de

¹⁵²⁴ Le problème de l'argent constitue une préoccupation majeure pour les syndics. Outre cela, leur rémunération est décidée par le tribunal et les dispositions relatives du Code des avocats ne sont pas applicables : CA Larissa 84/2016 : *Dr. entr. soc.* 11/2016, p. 1383, obs. PAPANIMOPOULOS I. ; Cass. 2050/2017 : *Dr. entr. soc.* 4/2018, p. 495.

¹⁵²⁵ Selon un avis contraire, il faudrait rémunérer les administrateurs à la fin de la procédure pour qu'ils soient véritablement motivés de la faire avancer : Rapport *Doing Business* 2008 : World Bank, 2008, p. 58.

¹⁵²⁶ *A second chance for entrepreneurs : Prevention of bankruptcy, simplification of bankruptcy procedures and support for a fresh start* : Rapport du groupe expert, janvier 2011, DG Entreprise et industrie, p. 9.

l'entreprise. L'abolition définitive du syndic des procédures même pendantes semble impérative.

681. - Les préconisations communautaires exigent une formation adaptée du syndic. Dans sa résolution du 15 novembre 2011 concernant les procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés, le Parlement européen met l'accent sur la formation nécessaire dont le syndic doit disposer afin de pouvoir accomplir ses tâches¹⁵²⁷. Il doit encore avoir la capacité d'évaluer la situation du débiteur et pouvoir gérer son entreprise¹⁵²⁸.

682. - Cette approche concernant le syndic et ses capacités ne résulte pas seulement de l'UE. La CNUDCI partage également cet avis, considérant que la formation adaptée du syndic ne peut que rendre la procédure plus efficace et accroître la confiance¹⁵²⁹.

Dans son guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, elle exprime la recommandation que le « *représentant de l'insolvabilité* » connaisse profondément le droit des procédures collectives et, plus généralement, le droit des affaires. Néanmoins, il est également obligé d'avoir des connaissances relatives à la vie des affaires et en matière de comptabilité¹⁵³⁰. En outre, les examens et une organisation de la profession sont considérés comme obligatoires pour la réussite des administrateurs¹⁵³¹.

683. - Les organisations internationales et européennes sont en train d'élaborer des principes concernant l'administrateur d'insolvabilité. L'UE n'exclut pas la possibilité d'adopter de tels principes pour harmoniser le statut des professionnels. D'ailleurs, même si ces principes proviennent des organismes différents, tous sont d'accord par rapport au professionnalisme, à la déontologie et, évidemment, à la formation initiale et au besoin d'une formation continue des administrateurs d'insolvabilité¹⁵³².

¹⁵²⁷ P7_TA(2011) 0484 du 15 novembre 2011, p. 9.

¹⁵²⁸ http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2011-0484+0+DOC+PDF+V0//FR;http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency/insolvency_study_2016_final_en.pdf p. 78.

¹⁵²⁹ http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency/insolvency_study_2016_final_en.pdf p. 78 ; FASQUELLE D., INACIO E., *op. cit.*, p. 12 ; ANDRE M., « Vers une harmonisation du statut du professionnel de l'insolvabilité en Europe ? » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Dossier 38.

¹⁵³⁰ CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 39 ; FASQUELLE D., INACIO E., *op. cit.*, p. 12.

¹⁵³¹ http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency/insolvency_study_2016_final_en.pdf p. 79 ; CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 40.

¹⁵³² http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency/insolvency_study_2016_final_en.pdf, p. 110.

b/ Les démarches grecques

684. - Depuis la réforme du Code, avec toutes les solutions envisagées, avant et après la déclaration de la faillite, l'inadaptation du syndic est devenue beaucoup plus évidente. A cause de sa formation purement juridique, il est inapte à évaluer ces solutions et à proposer ce qui est véritablement convenable pour chaque cas *in concreto*. Heureusement la Grèce s'est rendue compte, même avec retard, des problèmes provoqués par la formation purement juridique du syndic, un problème que la France a réglé dès la loi de 1985¹⁵³³. Elle a ainsi créé l'administrateur d'insolvabilité (i), qui connaît néanmoins certains défauts (ii).

i/ L'instauration de l'administrateur d'insolvabilité

685. - Suivant les préconisations communautaires et les tendances internationales sur l'importance de la spécialisation des organes de la procédure¹⁵³⁴, le législateur grec a instauré un nouvel acteur dans la procédure de faillite, l'administrateur d'insolvabilité¹⁵³⁵. Il sera désormais le syndic dans les procédures postérieures à l'établissement d'un catalogue des administrateurs. Il sera ainsi en charge de toutes les procédures prévues par le Code de la faillite. Sur cette liste figureront des avocats et des experts-comptables¹⁵³⁶ ayant réussi à des examens en droit, en comptabilité et en fiscalité des entreprises¹⁵³⁷, organisés par le ministère de Justice grec. Ils doivent avoir exercé la profession d'avocat ou d'expert-comptable pendant cinq années afin de pouvoir participer aux examens¹⁵³⁸. Pour la première fois, la loi envisage l'administrateur d'insolvabilité comme une profession détachée de la profession d'avocat, tandis que le syndic était considéré comme une fonction¹⁵³⁹. Pourtant, le

¹⁵³³ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 69.

¹⁵³⁴ Motifs de la loi 4336/2015 ; PERAKIS E., *op. cit.*, p.187 ; http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-48/el_insolvency_country_factsheet_40029.pdf; http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-48/eu_factsheet_40047.pdf; http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency/insolvency_study_2016_fin_al_en.pdf p. 79 ; CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 39 ; FASQUELLE D., INACIO E., *op. cit.*, p. 12.

¹⁵³⁵ Décret 133/2016, JO A 242/29.12.2016 ; PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 5, § 11.

¹⁵³⁶ Ayant la licence de classe A, selon l'article 5 al. 1 du Décret 133/2016.

¹⁵³⁷ Article 6 al. 1 du décret.

¹⁵³⁸ Art. 5 al. 1 du décret.

¹⁵³⁹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 28 et p. 184.

décret n'exige pas une occupation exclusive en tant qu'administrateur d'insolvabilité. Ils peuvent continuer à travailler comme avocats ou experts-comptables.

La doctrine a salué l'instauration de cet organe, qui est considéré comme une personne ayant des connaissances spéciales¹⁵⁴⁰. La loi 4336/2015 a caractérisé l'introduction de cet organe comme « *répondant aux pratiques internationales contemporaines* »¹⁵⁴¹.

686. - Le registre des administrateurs comprend 65 personnes après les premiers examens¹⁵⁴², dont 46 sont avocats et les autres experts-comptables. Apparemment, cette présence forte des avocats s'explique par les connaissances demandées en droit civil et commercial que les experts-comptables n'ont pas nécessairement.

ii/ Les défauts du régime de l'administrateur d'insolvabilité

687. - Les premiers examens ont eu lieu en juillet 2017. Il y a encore plusieurs points à régler suivant les dispositions du décret, comme l'article 15 qui prévoit l'obligation d'une formation continue pour l'administrateur afin qu'il puisse renouveler sa licence.

1- Le décret n° 133/2016 qui a instauré dans l'ordre grec l'administrateur d'insolvabilité, selon les Recommandations communautaires¹⁵⁴³, prévoit dans son article 15 l'obligation d'une formation continue des administrateurs pour qu'ils puissent renouveler leur licence et leur inscription sur le catalogue des administrateurs du ministère de la Justice grecque.

Le ministre de la Justice a édité l'arrêté n° 42053 du 7 juin 2017¹⁵⁴⁴ qui prévoit les conditions de formation continue pour les administrateurs. Cependant, il est inapplicable et il restera inapplicable pour un temps, étant donné que les formateurs seront des administrateurs ayant déjà exercé leurs fonctions¹⁵⁴⁵. Il y aura nécessairement une période de temps pour que les administrateurs s'ajustent à ces nouveautés. Leur licence est renouvelable tous les quatre ans¹⁵⁴⁶.

¹⁵⁴⁰ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 5, § 11.

¹⁵⁴¹ Motifs de la loi 4336/2015.

¹⁵⁴² http://www.ministryofjustice.gr/site/Portals/0/uploaded_files/uploaded_25/%CE%9C%CE%97%CE%A4%CE%A1%CE%A9%CE%9F%20%CE%94%CE%99%CE%91%CE%A7%CE%95%CE%99%CE%A1%CE%99%CE%A3%CE%A4%CE%A9%CE%9D%20%CE%91%CE%A6%CE%95%CE%A1%CE%95%CE%93%CE%93%CE%A5%CE%9F%CE%A4%CE%97%CE%A4%CE%91%CE%A3.pdf

¹⁵⁴³ Motifs de la loi 4336/2015.

¹⁵⁴⁴ JO B du 9 juin 2017.

¹⁵⁴⁵ Article 6 de l'arrêté.

¹⁵⁴⁶ Article 9 du décret.

Outre cela, les deuxièmes examens sont prévus pour le 24 novembre 2018¹⁵⁴⁷. Il y aura alors une période assez longue avant que des formateurs parmi les administrateurs puissent se créer. En effet, si les administrateurs ne commencent pas activement à gérer des dossiers de faillite, il y a la possibilité que leur registre reste inactif. De nouveaux administrateurs seront rajoutés avec chaque session d'examens et peu d'entre eux travailleront efficacement. Un problème que l'ordre juridique grec connaît est de créer des postes correspondant à une fonction sans que le travail équivalent existe. Le risque est alors que le registre soit bien rempli alors qu'un petit pourcentage seulement gère véritablement des dossiers¹⁵⁴⁸.

L'obligation de formation continue, même si pour l'instant elle est liée avec le renouvellement de la licence, reste conforme aux préconisations internationales¹⁵⁴⁹. Pourtant, le profil des administrateurs d'insolvabilité ne correspond pas aux préconisations communautaires relatives à la spécialisation et à la formation initiale concernant le droit des entreprises en difficulté¹⁵⁵⁰. Etant donné qu'ils sont avocats et experts-comptables, leur formation initiale ne comprend souvent pas le droit des entreprises en difficulté. La seule possibilité qu'ils remplissent cette préconisation est s'ils acquièrent cette spécialisation par eux-mêmes.

688. - Malgré les efforts du législateur grec, le cadre d'instauration des administrateurs d'insolvabilité reste encore assez inadéquat. Vu les engagements internationaux de la Grèce, le législateur a voulu paraître cohérent avec les préconisations européennes sur la faillite. C'est effectivement une branche du droit essentielle pour commencer à envisager les conséquences de la crise et trouver des solutions. Pourtant, pour l'instant ces efforts restent inachevés. Il faudrait que le législateur envisage l'importation d'un organe équivalent à l'administrateur judiciaire français, qui combine une double formation en droit et en économie, répondant ainsi aux exigences du poste. Une telle démarche contribuerait à augmenter l'efficacité du plan de cession grec.

¹⁵⁴⁷ Arrêt n° 40396/8.8.2018 du Comité de gestion d'insolvabilité, publié au JO B le 22.8.2018 (JO B 3548/22.8.18).

¹⁵⁴⁸ Ceci est arrivé avec le registre des médiateurs où l'auteur de la présente est inscrite. Après la création du registre avec la loi n° 3898 du 16 décembre 2010 et ses décrets d'application, plusieurs examens ont eu lieu. Actuellement le registre des médiateurs comprend 1878 médiateurs, tandis que la médiation n'est presque pas du tout employée.

¹⁵⁴⁹ CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 40.

¹⁵⁵⁰ Com. (2016) 723, p. 56, art. 25

B/ L'importation de l'administrateur judiciaire en Grèce

689. - Organe basique de la procédure collective en France, judiciaire et extrajudiciaire, l'administrateur judiciaire existe depuis les années 80 dans le système français¹⁵⁵¹. Il est chargé d'administrer les biens d'autrui et exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens¹⁵⁵². Il assume ses fonctions de façon réussie et saluée par la doctrine française du droit des entreprises en difficulté. Etant sans doute un facteur pour la réussite du plan de cession (1), il serait envisageable d'examiner comment il pourrait être importé dans l'ordre juridique grec (2), étant déjà un modèle pour plusieurs pays européens¹⁵⁵³.

1/ Le rôle essentiel des administrateurs judiciaires dans la réussite du plan de cession

690. - L'administrateur judiciaire est en réalité l'organe-clé de la procédure collective. Sa présence aide tant le débiteur que le tribunal. Il est un organe assumant de nombreuses tâches tout le long de la procédure (a) et il a acquis une signification importante pour le déroulement de la procédure (b).

a/ Les tâches polyvalentes de l'administrateur judiciaire

691. - Dépendant de la procédure collective qui se déroule, le rôle de l'administrateur judiciaire est plus ou moins étendu. En plus de sa tâche générale d'administration de l'entreprise en difficulté¹⁵⁵⁴, il établit en sauvegarde et en redressement judiciaire le bilan économique et social¹⁵⁵⁵ qui donne au tribunal un premier rapport détaillé de l'état de l'entreprise en difficulté¹⁵⁵⁶. Il reçoit les offres de reprise¹⁵⁵⁷. Ensuite, il

¹⁵⁵¹ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 69.

¹⁵⁵² C. com. art. L. 811-1 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1189, § 2652 ; DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 244, § 367.

¹⁵⁵³ FASQUELLE D., INACIO E., *op. cit.*, p. 12.

¹⁵⁵⁴ JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 186, § 295 ; BOLARD G., « Les fonctions des mandataires de justice » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 205 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1178, § 2613 ; Rapport *Thyraud n° 332*, p. 32.

¹⁵⁵⁵ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels-Fonctions de l'administrateur judiciaire » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 107 ; PERRUCHOT I., « Organes-Administrateur judiciaire : Fonctions » : *J.-Cl. Procédures collectives*, Fasc. 2226, § 93 ; JACQUEMONT A., *op. cit.*, p. 197, § 296 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1193, § 2667 ; Rapport *Thyraud n° 332*, p. 32 ; DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 246, § 369.

¹⁵⁵⁶ PERRUCHOT I., *op. cit.*, § 95.

¹⁵⁵⁷ VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1193, § 2667.

prépare un projet de plan qu'il soumet au tribunal¹⁵⁵⁸ et il émet un avis en cas des plans concurrents¹⁵⁵⁹. Il administre l'entreprise et il aide le débiteur. Indépendamment de la procédure, il est l'organe chargé de la passation des actes de cession.

Son importance est telle que, s'il n'a pas été désigné à cause de la taille de l'entreprise¹⁵⁶⁰, le tribunal en désigne un lorsque la cession est envisageable¹⁵⁶¹. Sa contribution est appréhendée comme très positive pour l'élaboration des plans de cession¹⁵⁶².

b/ La signification de son rôle

692. - L'administrateur judiciaire constitue effectivement l'organe qui aide le plus le tribunal dans la procédure¹⁵⁶³, parce que c'est son rapport et ses propositions qui sont principalement pris en considération par les juges. D'ailleurs, il est le seul organe de la procédure qui a la double formation en droit et en économie, qualité indispensable pour pouvoir élaborer et proposer un plan de cession et expliquer pourquoi il faudrait l'adopter¹⁵⁶⁴. Les experts sont également spécialisés mais ils ne s'impliquent pas dans la procédure comme l'administrateur.

Le profil de l'administrateur judiciaire est conforme aux préconisations communautaires, qui considèrent la spécialisation des professionnels d'insolvabilité indispensable pour la réussite des procédures de restructuration et de sauvetage¹⁵⁶⁵. La

¹⁵⁵⁸ PERRUCHOT I., *op. cit.*, § 103 ; SOINNE B., « L'éclatement de la profession de syndic : administrateur judiciaire » : *Gaz. Pal.* 1983, II, p. 381 ; Rapport *Thyraud* n° 332, p. 32.

¹⁵⁵⁹ CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels-Fonctions de l'administrateur judiciaire » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 87, §§ 104-106 et § 110.

¹⁵⁶⁰ D'après la combinaison des articles C. com. L. 621-4, al. 4 et R. 621-11, la désignation de l'administrateur n'est pas obligatoire si le débiteur n'a pas trois millions d'euros de chiffre d'affaires ou vingt salariés.

¹⁵⁶¹ C. com. art. L. 631-21-1 ; CAGNOLI P., « Auxiliaires professionnels-Désignation » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 76 ; GAVIGLIOLI C., « La construction d'une solution durable de redressement : le rôle de l'administrateur judiciaire » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., p. 28.

¹⁵⁶² GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., « La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012 » : HAL archives-ouvertes.fr.

¹⁵⁶³ CNUDCI, *op. cit.*, p. 196, § 48.

¹⁵⁶⁴ SENECHAL M., « L'harmonisation du statut de syndic et le modèle français » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 14, p. 66.

¹⁵⁶⁵ Com. (2016) 723 final, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE* du 22.11.2016, p. 5 et p. 39, cons. 39 : <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/COM-2016-723-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF> ; FASQUELLE D., INACIO E., *op. cit.*, p. 12 ; ANDRE M., *op. cit.*.

formation initiale et continue est primordiale pour l'efficacité des professionnels¹⁵⁶⁶. Parmi les organes et les autres intervenants à la procédure, l'administrateur judiciaire est le plus spécialisé et le seul qui soit formé de façon appropriée par rapport aux besoins de la procédure.

693. - Pour la réussite du plan de cession il est le facteur peut-être le plus décisif¹⁵⁶⁷. Il est en réalité le seul organe de la procédure qui se met en contact avec toutes les personnes impliquées¹⁵⁶⁸ pendant la phase d'élaboration du plan. En outre, il est le seul organe à avoir un véritable accès à toutes les informations concernant l'entreprise, indépendamment du secret des affaires¹⁵⁶⁹. En sauvegarde et en redressement judiciaire le tribunal peut lui assigner la surveillance de l'exécution du plan.

Il est évident que l'implication de l'administrateur judiciaire dans le plan de cession est un élément-clé de réussite du plan. Il est le premier à se former une image de l'état de l'entreprise en difficulté et le premier qui peut véritablement comprendre quels sont les problèmes et les solutions envisageables. A travers son bilan et sa proposition de plan, il est en état d'évaluer et d'appréhender les offres de reprise reçues et de faire des propositions éventuellement au tribunal¹⁵⁷⁰. Il est important de ne pas oublier qu'il est le seul organe à pouvoir véritablement comprendre une offre, ses éléments notamment financiers et comment elle peut sauver l'entreprise. Toutes les autres personnes impliquées manquent de connaissances nécessaires. Il devient ainsi un organe dont l'implication ne fait qu'accroître l'efficacité du plan de cession. Il est parmi ceux qui sont capables d'apprécier les perspectives d'un plan de cession, de le proposer, de l'élaborer et de le mettre en œuvre.

2/ Les modifications nécessaires pour son intégration dans l'ordre juridique grec

694. - Toutes les récentes réformes en droit grec combinées avec le mauvais état de l'économie ont besoin de temps pour démontrer si elles sont efficaces ou pas. Un problème du droit grec reconnu par la doctrine est que les réformes se succèdent très rapidement, avant qu'elles ne produisent leurs effets, sans permettre ni aux juges de

¹⁵⁶⁶ Com. (206) 723 final, p. 39 cons. 40 et p. 56 art. 25.

¹⁵⁶⁷ FMI, *op. cit.*, p. 56.

¹⁵⁶⁸ PERRUCHOT I., *op. cit.*, § 100 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 1194, § 2667.

¹⁵⁶⁹ CAGNOLI P., « Attributions-Fonctions de l'administrateur » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté-Procédure et organes*, § 108.

¹⁵⁷⁰ CAGNOLI P., *op. cit.*, § 110.

les appliquer, ni à la doctrine de les évaluer. Pourtant, l'intégration d'un organe tel que l'administrateur judiciaire dans le système de la faillite grec est plus que réclamée. Etant donné que la formation demandée pour devenir administrateur d'insolvabilité est lacunaire (a), il y a différentes propositions pour l'intégration de l'administrateur judiciaire dans l'ordre juridique grec (b).

a/ Les lacunes de la formation

695. - L'administrateur d'insolvabilité, pour les raisons exposées ci-dessus, reste un organe inadapté pour promouvoir la procédure et les solutions correspondantes, telles que le plan de cession. La raison est tout simplement sa formation inadéquate pour accomplir ses tâches.

Les examens à passer sont en droit (droit civil, droit commercial, droit des sociétés et droit de la faillite) et en comptabilité (principes généraux de fiscalité et de comptabilité des entreprises). La double formation des candidats n'est pas demandée. Un avocat avec des connaissances en fiscalité et en comptabilité et une préparation adéquate pourra réussir. La même chose arrivera avec un expert-comptable qui a des connaissances en droit. Il suffit d'être diplômé dans une de deux formations.

De l'autre côté, la formation continue demandée par le décret pour que l'administrateur puisse renouveler sa licence correspond aux mêmes matières. Elle sera assurée par les administrateurs eux-mêmes dans les mêmes matières que l'examen. Vu alors le profil des personnes qui deviennent administrateurs, il pourrait y avoir des doutes par rapport à leurs connaissances. Il existe le risque éventuel d'avoir comme administrateurs des personnes qui recyclent les mêmes connaissances et le même matériel et qui exécutent de manière automatique leurs tâches.

696. - L'administrateur judiciaire, vu la polyvalence de ses tâches, est obligé d'être à jour constamment non seulement de la jurisprudence, mais également des évolutions scientifiques dans son double milieu, le droit et l'économie. Il a par définition une formation et une formation plus appropriée et il acquiert constamment des connaissances en raison de sa participation dans de nombreuses procédures.

Pour toutes ces raisons, son intégration dans le système de la faillite grec contribuerait à rendre le plan de cession et l'ensemble de la procédure plus efficace qu'actuellement. La méthode la plus appropriée paraît être la transformation de l'administrateur d'insolvabilité en administrateur judiciaire, avec des tâches

équivalentes à l'administrateur judiciaire français. Effectivement, d'autres changements doivent avoir lieu pour que cette intégration soit possible, comme l'importation du mandataire judiciaire¹⁵⁷¹ et une réglementation plus détaillée du plan de cession, qui est absente du Code en cours.

b/ Les adaptations indispensables pour intégrer l'administrateur judiciaire dans l'ordre juridique grec

697. - L'instauration de l'administrateur d'insolvabilité a commencé à changer le paysage du droit de la faillite grec. Néanmoins, pour importer un organe tel que l'administrateur judiciaire, il y a encore des changements fondamentaux qui doivent avoir lieu. Les deux points qui demandent d'être résolus pour qu'un organe équivalent à l'administrateur judiciaire puisse s'intégrer dans l'ordre juridique grec sont la formation des candidats (i) et l'organisation professionnelle des administrateurs (ii).

i/ Les changements au niveau de la formation exigée

698. - Suivant les exigences communautaires et internationales (α), les solutions à envisager pour atteindre le niveau de formation souhaité sont nombreuses (β).

α / Les préconisations au niveau européen et international

699. - La nécessité de spécialisation des administrateurs d'insolvabilité est constatée tant au niveau européen qu'international. Commenant par les Nations Unies ($\alpha 1$), tant l'UE ($\alpha 2$) que la Banque mondiale ($\alpha 3$) ont exprimé leurs exigences relatives.

$\alpha 1$ / La CNUDCI

700. - L'organe compétent des Nations Unies sur l'insolvabilité, la CNUDCI a élaboré son Guide sur le droit d'insolvabilité depuis 2005. Elle préconise que le

¹⁵⁷¹ Voir *supra* § 631 s.

représentant d'insolvabilité doit être qualifié¹⁵⁷² et posséder des connaissances en finances et en comptabilité en plus du droit¹⁵⁷³.

α2/L'UE

701. - L'UE de son côté n'est pas restée muette sur les qualifications de l'administrateur d'insolvabilité.

Le nouveau Règlement sur l'insolvabilité n° 2015/848 prévoit aux articles 41 al. 2b et 47 la possibilité pour les praticiens de l'insolvabilité (comme il les appelle) de proposer des plans de restructuration¹⁵⁷⁴. Cette possibilité impose plus que jamais la réalisation des travaux de la faillite par un organe qui soit un véritable spécialiste. Désormais, les tâches prévues pour les praticiens sont plus complexes et engendrent beaucoup de responsabilité. L'exigence d'une véritable connaissance en droit des procédures collectives et dans les autres aspects de la vie de l'entreprise est plus forte que jamais.

La proposition de directive concernant les cadres de restructuration préventifs de novembre 2016 préconise également que les administrateurs d'insolvabilité soient adéquatement formés et organisés¹⁵⁷⁵.

α3/ Les Rapports *Doing Business*

702. - La Banque mondiale édite chaque année les Rapports *Doing Business*. Ils présentent les réformes en droit des entreprises en difficulté mondialement. Ils comparent l'efficacité des systèmes différents et proposent diverses solutions pour les améliorer.

Les Rapports font de leur côté la même constatation que la CNUDCI et l'UE. La formation des administrateurs est considérée essentielle pour un droit des entreprises en difficulté réussi. Le Rapport met l'accent sur la nécessité qu'ils possèdent une licence professionnelle qui soit renouvelée régulièrement dépendant de leur formation

¹⁵⁷² CNUDCI, *op. cit.*, p. 191, § 37.

¹⁵⁷³ CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 39.

¹⁵⁷⁴ BRULARD Y., « La coopération entre praticiens » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Dossier 32, § 14 ; VALLANSAN J., « La France est-elle une bonne élève de l'Union européenne dans ses objectifs et ses moyens visant à réglementer les défaillances d'entreprises ? » : *Act. proc. coll.* 2014-9, alerte 166.

¹⁵⁷⁵ Com. (2016) 723, p. 39, cons. 40.

et leur expérience pratique. La formation continue est parmi les éléments clés pour un administrateur compétent¹⁵⁷⁶.

β/ Les solutions envisagées

703. - Pour adapter le régime de l'administrateur grec aux exigences précitées, il faut d'abord exiger une double formation pour les administrateurs (β1). Une autre solution est la création d'un master 2 en droit des entreprises en difficulté, suivant le modèle français (β2). Le droit des entreprises en difficulté doit en outre devenir cours magistral dans les facultés grecques (β3). Finalement, quelques solutions transitoires devraient s'appliquer, pour rendre le système plus efficace, en attendant l'importation de l'administrateur judiciaire en Grèce (β4).

β1/ L'exigence de la double formation

704. - Le premier pas pour créer un organe équivalent à l'administrateur judiciaire français est l'exigence de la double formation de juriste et d'économiste¹⁵⁷⁷. La licence en droit semble impérative, étant donné que le plan de cession combine plusieurs éléments provenant du droit des entreprises en difficulté, droit des sûretés, droit des sociétés et, effectivement, du droit civil.

La licence en économie¹⁵⁷⁸ doit être également exigée. En effet, suivre seulement des cours en économie et gestion au sein de la faculté de Droit n'est pas suffisant. La complexité de la matière et la spécialisation qu'elle demande peuvent être couvertes seulement par une deuxième licence en économie.

Une telle formation serait obligatoire pour qu'une personne puisse exercer des fonctions telles que celles d'administrateur judiciaire¹⁵⁷⁹. Au niveau des stages, la prévision des stages obligatoires avant de se présenter pour les examens serait souhaitable.

¹⁵⁷⁶ Rapport *Doing Business* 2004 : World Bank, 2004, p. 81-82 ; Rapport *Doing Business* 2008 : World Bank, 2008, p. 58.

¹⁵⁷⁷ Avis partagé par le juge-commissaire de Mesolongi, M. Georgios TZALLAS.

¹⁵⁷⁸ Ou une licence équivalente. Il y a plusieurs facultés dans les universités économiques grecques qui offrent de tels diplômes.

¹⁵⁷⁹ CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 39.

β2/ Le modèle français

705. - En France la loi Macron a déjà instauré la possibilité de devenir administrateur judiciaire après avoir suivi un master 2 en administration et liquidation d'entreprises en difficulté¹⁵⁸⁰. L'objectif de la loi a été la facilitation de l'accès à la profession d'administrateur et de mandataire judiciaire. Depuis leur instauration en 1985, leur nombre était limité sans augmentation. En conséquence, le législateur a considéré qu'une deuxième voie devrait être établie, indépendante de l'examen. La doctrine a exprimé une certaine réticence concernant l'aspect pratique qu'un master 2 puisse offrir¹⁵⁸¹. Néanmoins, les universités françaises ont très bien répondu au défi.

Plusieurs universités offrent déjà le master 2 en administration et liquidation de l'entreprise en difficulté. Il s'agit de grandes universités, ayant des enseignants spécialisés en droit des entreprises en difficulté. Le cursus contient des cours en droit, gestion et comptabilité. En outre, tous les programmes prévoient un stage obligatoire et la rédaction d'un rapport. La loi renvoie à un décret qui prévoit un stage de longue durée avant de commencer à pratiquer la profession¹⁵⁸². Cette prévision devrait suffire pour que les candidats acquièrent une première expérience pratique dans les deux matières. La doctrine considère que le master 2 est si spécialisé qu'il finira par être la voie privilégiée d'accès à la profession. Il offre une formation approfondie en droit des entreprises en difficulté et il évite les incertitudes créées par la voie traditionnelle du double examen concernant le déroulement de l'examen et l'inscription définitive sur la liste¹⁵⁸³.

Dans le même esprit, l'Université de Bordeaux a créé un diplôme universitaire qui est ouvert exclusivement en formation continue avec l'intitulé « Droit des entreprises en difficulté », qui s'adresse à des professionnels différents qui peuvent s'impliquer dans une procédure collective¹⁵⁸⁴.

706. - Les facultés de droit grecques devraient également prévoir un master 2 en droit des entreprises en difficulté avec des cours en gestion et comptabilité d'entreprise et

¹⁵⁸⁰ C. com. art. L. 811-5, al. 5° ; loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 61-I-1°.

¹⁵⁸¹ LUCAS F.-X., « Commentaire des dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques intéressant le droit des entreprises en difficulté » : *BJED* 2015-5, p. 317.

¹⁵⁸² Décret n° 2016-400 du 1^{er} avril 2016, art. 14-15 ; LUCAS F.-X., « L'idée de diversifier les voies d'accès et de ne plus passer exclusivement par le double examen d'accès au stage puis d'aptitude apparaît pertinente » : *BJED*, 2015-6, p. 420.

¹⁵⁸³ LUCAS F.-X., *op. cit.*, p. 420.

¹⁵⁸⁴ <https://droit.u-bordeaux.fr/Formations/Offre-de-formation/DU-Certificats>

sur les mécanismes de sauvetage, pour que les juristes acquièrent des connaissances plus spécialisées. Un tel master serait utile même pour les avocats qui souhaitent gérer des dossiers de faillite, hors ceux qui veulent devenir administrateurs d'insolvabilité et mandataires judiciaires.

β3/ L'instauration du caractère obligatoire du cours de droit des entreprises en difficulté

707. – Les facultés grecques ne suivent pas une politique commune concernant le cours du droit des procédures collectives.

Dans la faculté de Droit d'Athènes, le droit des procédures collectives demeure un cours au choix, non obligatoire¹⁵⁸⁵, comme à la faculté de Thrace¹⁵⁸⁶. Il est obligatoire seulement à la faculté de Thessalonique¹⁵⁸⁷.

Il faudrait déjà alors que les facultés de droit prévoient le droit des entreprises en difficulté comme cours obligatoire. Un volet de réorganisation serait également souhaitable. Il pourrait être organisé avec la collaboration de professeurs de droit et d'économie, pour que les étudiants s'habituent à l'idée que ce droit nécessite des connaissances non seulement juridiques¹⁵⁸⁸.

β4/ Des solutions transitoires

708. - Pour l'instant, vu le régime actuel, il serait normal de commencer par un régime dérogatoire d'une période transitoire, commençant avec les administrateurs d'insolvabilité actuels, en les obligeant de suivre des formations plus approfondies dans leur domaine des lacunes, qui est la comptabilité pour les juristes et le droit pour les comptables. Une autre solution transitoire serait de désigner deux administrateurs

¹⁵⁸⁵ http://www.law.uoa.gr/fileadmin/law.uoa.gr/uploads/PDFs/pdf_new/odhgos_2017-2018.pdf.

¹⁵⁸⁶ <http://law.duth.gr/undergraduate/curriculum/>.

¹⁵⁸⁷ http://www.law.auth.gr/el/undergraduate_courses_1617?field_course_type_bsc_value=1&field_sector_value=%CE%A4%CE%BF%CE%BC%CE%AD%CE%B1%CF%82+%CE%95%CE%BC%CF%80%CE%BF%CF%81%CE%B9%CE%BA%CE%BF%CF%8D+%CE%BA%CE%B1%CE%B9+%CE%9F%CE%B9%CE%BA%CE%BF%CE%BD%CE%BF%CE%BC%CE%B9%CE%BA%CE%BF%CF%8D+%CE%94%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CE%AF%CE%BF%CF%85&field_examino_bsc_value=All.

¹⁵⁸⁸ PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., « Le droit de la faillite comme un pilier fondamental de l'économie du marché-Panorama critique du droit grec de la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2015, p. 106.

d'insolvabilité, un juriste et un expert-comptable, pour qu'ils puissent achever ensemble les tâches de la procédure.

ii/ L'organisation professionnelle des administrateurs grecs

709. - Un problème qui ne doit pas être ignoré est l'organisation professionnelle de ces personnes dans le futur¹⁵⁸⁹. Pour l'instant, les administrateurs d'insolvabilité, vu la nature des examens et les conditions pour y participer, peuvent provenir de milieux professionnels différents, qui sont le droit et la comptabilité. Pourtant, pour avoir un organe véritablement efficace au service de la procédure, il faudrait que ces personnes commencent à travailler exclusivement sur des dossiers de procédures collectives. Sinon, elles risquent de considérer leur activité d'administrateur comme une activité secondaire, sans se rendre compte de l'importance de leur rôle. Etant donné que pour l'instant tous travaillent déjà comme avocats ou comptables, ils finiront par traiter les dossiers de façon superficielle, uniquement pour faire avancer la procédure ou bien ils les abandonneront. En exerçant deux professions simultanément, les administrateurs risquent de finir comme les syndicats, dont l'abolition est souhaitable depuis longtemps déjà.

710. - Il conviendrait donc d'assigner à la fonction d'administrateur d'insolvabilité une exclusivité d'exercice, d'autant plus qu'elle est bien caractérisée comme une « profession » par le décret d'instauration¹⁵⁹⁰. Dans un second temps, il faudra que cette profession s'organise avec l'instauration d'un organe tel que les barreaux des avocats ou le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en France¹⁵⁹¹. En raison de leur nombre restreint, cet organe pourrait être national, comme en France. Un tel organe protégera leurs intérêts et veillera au bon accomplissement de leurs fonctions, selon les préconisations communautaires et internationales¹⁵⁹².

711. - Ces propositions relatives à l'administrateur d'insolvabilité permettront ensuite une introduction de l'administrateur judiciaire en droit grec de la faillite, qui a en véritablement besoin. Outre cela, il faudra qu'elle soit combinée avec l'attribution de

¹⁵⁸⁹ CNUDCI, *op. cit.*, p. 192, § 40.

¹⁵⁹⁰ Article 1^{er} du décret n° 133/2016.

¹⁵⁹¹ PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., *op. cit.*, p. 106.

¹⁵⁹² Com. (2016) 723, p. 57, art. 26-27 ; ANDRE M., *op. cit.* ; CNUDCI, *op. cit.*, p. 175, § 40 ; Rapport *Doing Business* 2008 : World Bank, 2008, p. 58 ; FMI, *op. cit.*, p. 56.

vraies tâches d'administration, comme celles de l'administrateur judiciaire. Même si elle demande du temps et quelques changements non seulement dans le Code de la faillite mais également dans le système universitaire, c'est une action à faire pour rendre véritablement efficace le système de sauvetage et de la faillite dans le Code grec. Le plan de cession, presque absent aujourd'hui, verra plus facilement sa valeur apparaître quand un organe comme l'administrateur judiciaire participera à la procédure.

SECTION II : LES JUGES

712. - Le tribunal de la faillite et le juge-commissaire sont les deux autres organes de la procédure¹⁵⁹³. Ces organes sont peut-être les plus importants¹⁵⁹⁴, étant donné que ce sont eux qui décident du sort de l'entreprise. En outre, la présence du juge est obligatoire en raison de la complexité du droit et du risque de conflit d'intérêts des parties¹⁵⁹⁵. Néanmoins, comme les avocats et les administrateurs d'insolvabilité, ils présentent le même problème de manque de spécialisation en droit des procédures collectives (1). Mais, outre ce problème, ils rencontrent des difficultés fonctionnelles qui rendent l'accomplissement de leurs tâches encore plus difficile (2).

§ 1 : L'EXPERTISE INEXISTANTE PARMIS LES JUGES GRECS

713. - Les juges sont des juristes donc ils rencontrent objectivement les mêmes problèmes de lacunes au niveau de leur formation concernant le droit des procédures collectives (A). Ces lacunes conduisent pourtant à rechercher des solutions pour que les juges deviennent plus efficaces concernant le sauvetage des entreprises et, surtout, le plan de cession (B).

¹⁵⁹³ Selon M. Croze, il s'agit des organes juridictionnels par opposition avec la notion de partie : CROZE H., « Les organes de la procédure » : *Mél. Perrot*, Dalloz, 1996, p. 51.

¹⁵⁹⁴ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 66, § 80.

¹⁵⁹⁵ VOINOT D., *Droit économique des entreprises en difficulté*: LGDJ, coll. « Droit et économie », 2007, p. 19, § 25.

A/ Le fait objectif de la déficience des juges

714. - La formation insuffisante des juges en droit des entreprises en difficulté n'est un secret pour personne. En France, le tribunal de commerce est composé par des juges consulaires, non professionnels. En Grèce, il n'y a pas un tribunal de commerce et les affaires du droit des procédures collectives sont jugées par le tribunal de première instance, et non par de juges spécialisés.

Cette insuffisance est reconnue même par la loi (1), tandis que l'Ecole des magistrats ne se soucie pas beaucoup du droit des procédures collectives (2).

1/ La reconnaissance des défauts de formation par la loi

715. - Le législateur connaît les défauts du système juridique grec. Les motifs de la loi 4013/2011 mettent l'accent sur le problème de la mentalité grecque concernant le droit des procédures collectives. Cette mentalité envisage comme seule solution la liquidation judiciaire. Plus précisément, les motifs disent : « *...les perceptions socioéconomiques dans notre pays connectent la faillite avec la liquidation...la faillite a plusieurs négatives conséquences pour le débiteur...* ».

Cette reconnaissance par la loi ne se réfère pas seulement aux débiteurs, aux créanciers et, plus généralement, à la société. Elle vise indirectement aussi les juges, qui sont méfiants face aux mécanismes de sauvetage à cause de leur manque de formation. Cette lacune est due à leur formation dans les facultés de droit. Si les juges ne s'en préoccupent pas pendant leur stage avant de passer le barreau, ils revoient le droit de la faillite à l'Ecole des magistrats, où ils se préparent pour assumer leurs tâches et, encore, leur contact avec le droit de la faillite reste élémentaire.

2/ La formation lacunaire à l'Ecole des magistrats

716. - Heureusement, par rapport aux facultés de droit, l'Ecole nationale des magistrats grecs prévoit dans son programme de formation quelques heures consacrées au droit de la faillite. Il est enseigné par un juge d'appel et dix-huit heures sont prévues pour son enseignement¹⁵⁹⁶. Pourtant, ces heures restent déficientes par rapport à la largeur de la matière.

¹⁵⁹⁶ http://www.esdi.gr/nex/images/stories/pdf/23_seira/23_deytero_stadio_polit.pdf.

L'enseignement comprend les définitions des notions basiques du droit de la faillite et l'étude des questions d'actualité émanant de la jurisprudence. Effectivement, examinant la jurisprudence qui est publiée en droit de la faillite, il y a deux constatations. D'abord, les questions concernent plus la procédure que le fond. Ensuite, elle porte plutôt sur la liquidation judiciaire au détriment du sauvetage.

717. - Le grand problème de l'approche des juges est qu'ils s'intéressent beaucoup à la forme et pas au fond. C'est une réalité dans leur travail et dans leur formation. La plupart des décisions en droit de la faillite concernent des questions de procédure ou de forme, comme les délais ou les interventions¹⁵⁹⁷. Malheureusement, le fond de chaque demande est finalement examiné de façon plus superficielle que ce qu'il faudrait. C'est relativement logique, étant donné que les juges ignorent les mécanismes de sauvetage. Ils ne se préoccupent ni des mécanismes qui seraient efficaces ni de la manière de les rendre plus efficaces. Déjà, le texte du Code est très lacunaire mais ni l'Ecole des magistrats ni la jurisprudence ne les aident à approfondir leurs connaissances.

En conséquence, leur formation même à l'Ecole ne s'intéresse pas au fond des mécanismes de sauvetage et cette déficience s'exprime plus tard tout au long de leur carrière à travers leurs décisions. Ils sont alors objectivement ignorants des bénéfices du mécanisme du plan de cession, qui est d'ailleurs si rarement appliqué¹⁵⁹⁸. Et cette application rare est justifiée par l'ignorance des juges et du monde juridique plus généralement.

B/ Les changements impératifs pour combler les lacunes

718. - Pour remédier à la situation des juges, il y a plusieurs biais sur lesquels il faudrait agir. Tant au niveau de la formation des magistrats (2) que de leur mentalité (1), les propositions sont multiples.

¹⁵⁹⁷ Site de NOMOS Intrasoft consulté le 11.11.2017 et le 17.11.2018.

¹⁵⁹⁸ Trois jugements publiés jusqu'au 17.11.2018.

1/ Le besoin de changement de mentalité chez les magistrats

719. - Un grand problème lié avec la formation lacunaire des juges est leur mentalité qui devrait évoluer¹⁵⁹⁹. Malheureusement, ils n'ont pas eux-mêmes démontré un intérêt pour le droit des procédures collectives et les changements qui ont eu lieu et qui donnent comme nouvelle orientation le sauvetage. Par conséquent, ils ne peuvent nécessairement pas connaître ses bénéfices. Ceci est dû à l'approche générale de la société grecque en faveur du droit de la faillite, partagée jusqu'à un certain point par les magistrats, qui font partie de cette société.

Les deux axes pour commencer à changer cette mentalité orientée plus vers la liquidation judiciaire que le sauvetage consistent à modifier leur approche procédurale du droit (b) et à promouvoir le plan de cession (a).

a/ La nécessité de promouvoir le plan de cession

720. - Le plan de cession reste inconnu. Les avocats qui ne s'occupent pas du droit des entreprises en difficulté ne connaissent pas son existence. La doctrine ne commence que maintenant à se rendre compte de sa véritable valeur.

On ne peut donc pas dire que les juges soient coupables en raison de leur ignorance. Ils appartiennent à la catégorie plus générale des personnes ignorantes. En outre, le droit de la faillite grec est tel que le tribunal ne peut pas imposer un plan de cession mais seulement l'homologuer, s'il est proposé par le débiteur et ses créanciers. Vue l'ignorance générale qui hante la communauté juridique, il n'est pas étonnant que les propositions de plans de cession soient rares. Il est nécessaire alors de commencer à promouvoir le plan de cession parmi les juges.

721. - Cette promotion devrait commencer déjà à l'École nationale des magistrats. Les tendances nationales, internationales et communautaires en faveur du sauvetage devraient être intégrées dans le programme éducatif des juges en droit de la faillite. Le programme de formation devrait commencer à promouvoir le plan de cession comme mécanisme de sauvetage et ne plus rester aux généralités sur la faillite. Il faudrait analyser le mécanisme de la cession, voir comment elle peut avoir lieu et quels sont les points que les juges doivent considérer avant de l'homologuer ou pas. Il est évident que cette promotion dans l'École des magistrats n'est pas suffisante. Il faut

¹⁵⁹⁹ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, 1991, p. 480, § 633.

au-delà une sensibilisation plus générale face au sauvetage et ses mécanismes qui concerne les organes de la procédure d'une part et le public d'autre part¹⁶⁰⁰.

Néanmoins, les enseignants devraient promouvoir le mécanisme efficace du plan au sein de l'Ecole des magistrats, non seulement pendant l'enseignement du cours du droit de la faillite mais également sous la forme des séminaires. Ces séminaires devraient avoir lieu dans l'Ecole et, ensuite, au sein des tribunaux ou des cours d'appel. Outre les juges qui gèrent des dossiers du droit de la faillite, leurs collègues qui s'en occupent moins devraient commencer à se sensibiliser à l'idée de sauvetage et du plan de cession comme le mécanisme le plus approprié. D'ailleurs, dans la procédure civile grecque, le tribunal de première instance siège en formation plénière. Ensuite, le Président répartit les affaires et les attribue aux juges. Donc, mis à part le juge-commissaire qui s'occupe de tous les dossiers de faillite qui sont en cours au tribunal, n'importe lequel de ses collègues peut être appelé à statuer en formation collégiale sur un dossier de droit de la faillite. Tous les juges devraient en conséquence approfondir leurs connaissances en droit de la faillite et ne pas rester à la lettre de la loi qui est insuffisante.

722. - Mais il ne faut pas se limiter à la promotion du plan de cession. Il est nécessaire que les juges commencent à se familiariser avec la dissociation de l'homme et de l'entreprise, qui n'est pas très répandue en Grèce. En outre, il faut qu'ils commencent à évaluer les effets positifs pour les créanciers qu'un plan de cession peut offrir. Ces effets ne concernent pas seulement le remboursement des créances mais également la perspective d'une collaboration avec la même entreprise sous la gestion d'un repreneur qui puisse mieux la gérer.

723. - La promotion du plan est réclamée au sein du corps des juges dès leur insertion à leur Ecole et pendant l'exercice de leurs fonctions sous la forme de séminaires, de colloques et de formations obligatoires.

b/ L'abolition de l'approche purement procédurale

724. - Un grand problème du droit de la faillite en Grèce est l'approche procédurale des juges grecs. Souvent, ils donnent l'impression de s'intéresser plus à la forme

¹⁶⁰⁰ Voir *infra* le Titre II de la présente Partie.

qu'au fond. Il y a des causes expliquant ce comportement (i) qui doit néanmoins cesser d'exister (ii).

i/ Les causes de l'approche procédurale

725. - L'approche procédurale des juges est également responsable pour la pauvre utilisation des mécanismes de sauvetage en droit de la faillite grec. Le plan de cession en souffre énormément. Elle est due tant au Code (α) qu'à la méthode employée par les juges (β).

$\alpha/$ Le contenu du Code

726. - Il a été déjà indiqué¹⁶⁰¹ que le Code de la faillite grec s'intéresse plus à la forme et à la procédure qu'au fond et à ses mécanismes¹⁶⁰². Pour cette raison aussi, les décisions judiciaires s'occupent surtout des questions procédurales que de fond.

Le Code de la faillite se présente comme le Code de procédure civile, avec un contenu très précis. D'ailleurs, son objectif est la satisfaction des créanciers. En conséquence, ses dispositions se focalisent sur cette satisfaction contrôlant la participation à la procédure mais sans donner toujours l'importance qu'il faut aux dispositions de fond. Le fait que les plans de sauvetage et de réorganisation se réfèrent tout simplement à leur contenu possible sans l'analyser n'est pas une question de coïncidence mais de choix.

$\beta/$ La méthode des juges

727. - Pour changer cette approche procédurale il n'est pas seulement nécessaire de modifier le Code ou ses objectifs. Même sans faire des modifications profondes, un changement des pratiques judiciaires concernant cette approche plutôt procédurale serait un premier pas vers la promotion du plan de cession comme mécanisme de sauvetage.

¹⁶⁰¹ Voir *supra* § 717.

¹⁶⁰² P. ex. art. 63 et s. sur le syndic, art. 89 et s. sur la vérification des créances, art. 103 et 104 sur l'homologation du plan de sauvetage.

La jurisprudence qui est publiée en matière de droit de la faillite se concentre surtout à des questions de forme, comme les délais¹⁶⁰³. Sans sous-estimer l'importance de telles questions, il ne faut tout de même pas ignorer celle du fond du droit de la faillite.

Les juges examinent au début les conditions de forme. Concernant le fond, vu les éléments du dossier qu'ils ont sous les yeux et le rapport de l'expert, ils déduisent si le plan a des possibilités de rendre l'entreprise viable et d'apurer une bonne partie de créances.

Pourtant, même quand ils font cette déduction, les juges n'approfondissent pas véritablement le sujet, parce que l'intérêt des créanciers peut être mieux servi et de plusieurs façons par la survie de l'entreprise et sa continuation. En plus, vu l'impact limité de la dissociation entre l'homme et l'entreprise, ils ne sont pas habitués à voir les effets positifs d'une telle dissociation, même s'ils ne sont pas directs.

ii/ Les pas à suivre pour abolir l'approche procédurale

728. - Pour dépasser cette approche procédurale, il faut évidemment travailler sur le changement plus général de mentalité des juges. Ce n'est pas une réforme profonde du Code qui est nécessaire. Au contraire, le Code devrait juste être enrichi. Le législateur pourrait mieux déterminer le contenu de l'accord, les critères de son homologation et préciser comment se déroulera l'exécution du plan. Il pourrait également mieux décrire les tâches de l'administrateur d'insolvabilité pendant le déroulement de toute la procédure collective.

Les juges doivent commencer à comprendre l'ensemble des avantages du plan de cession et ne pas rester à la surface, à savoir la satisfaction de l'intérêt des créanciers. D'ailleurs, cet intérêt est mieux servi par la continuation de l'entreprise.

2/ La prévision obligatoire de formations continues

729. - Les juges sont soumis aux mêmes exigences de formation que les autres professionnels d'insolvabilité. Ceci est exprimé au niveau européen et international

¹⁶⁰³ TGI Korinthos 13/2014 sur l'intervention principale ; TGI Thessaloniki 14539/2013 sur le défaut de qualité d'agir en justice de la caution ; TGI Thessaloniki 3414/2017 sur l'impartialité de l'expert qui doit rédiger le rapport pour l'accord de sauvetage, consultés sur NOMOS Intrasoft le 27 juillet 2018.

(a). Les solutions proposées (b) visent à la spécialisation, constatée déjà par des autres pays (c).

a/ Les exigences communautaires et internationales

730.- Les organisations transfrontalières ont déjà exprimé leurs exigences sur la formation des juges. Commençant par l'UE (i), ces exigences sont exprimées également par les Nations Unies (ii) et la Banque mondiale (iii).

i/ La position de l'UE

731. - L'UE considère la formation et la spécialisation des juges, ainsi que des autres organes de la procédure¹⁶⁰⁴, comme impérative pour rendre la procédure judiciaire véritablement efficace¹⁶⁰⁵.

Le manque de spécialisation des juges est responsable de la longue durée des procédures de restructuration. Cela prive d'efficacité ces démarches qui sont pourtant renforcées par la courte durée de la procédure¹⁶⁰⁶. Il est évident que la spécialisation des juges via les formations continues est impérative.

ii/ Les constatations des Nations Unies

732. - La constatation de la nécessité de formation continue des juges est plus générale et partagée par la CNUDCI depuis longtemps déjà. Elle avait discuté ce sujet lors d'un colloque organisé en 2000, avec la participation de la Banque mondiale et du FMI¹⁶⁰⁷.

¹⁶⁰⁴ Voir *supra* Section 1.

¹⁶⁰⁵ http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-48/eu_factsheet_40047.pdf ; *A second chance for entrepreneurs: Prevention of bankruptcy, simplification of bankruptcy procedures and support for a fresh start* : Rapport du groupe expert, janvier 2011, DG Entreprise et industrie, p. 9.

¹⁶⁰⁶ Com. (2016) 723 final, p. 5, p. 39, cons. 39 et p. 56, art. 24: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/COM-2016-723-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>.

¹⁶⁰⁷ KOTSIRIS L., « Vers un droit de l'insolvabilité réformé » : *Armenopoulos* 2002, p. 513 ; FMI, *op. cit.*, p. 58.

iii/ La Banque mondiale

733. - Ce besoin de formation des juges est également souligné dans les rapports *Doing business*. Depuis leur apparition en 2004, les rapports répètent que la formation et la spécialisation des juges en droit des entreprises en difficulté sont très importantes pour la réussite de l'élaboration et de la clôture des dossiers¹⁶⁰⁸.

Les juges formés sont considérés comme le troisième ingrédient pour un système de gestion du droit des entreprises en difficulté réussi. Les deux autres sont le choix des institutions appropriées pour gérer les dossiers et la participation des actionnaires. Dans les pays riches, les juges spécialisés sont considérés comme un facteur d'accélération de la procédure. En outre, leur participation baisse le coût de la procédure. Le Rapport encourage la formation spécialisée des juges en droit des affaires et en comptabilité, pour qu'ils puissent mieux répondre aux défis du droit des entreprises en difficulté¹⁶⁰⁹. Le Rapport de l'année 2008 répète la même conclusion¹⁶¹⁰.

Le Rapport de l'année 2005 conclut que la spécialisation des juges augmente la récupération des sommes pour les créanciers¹⁶¹¹.

b/ Les propositions pour améliorer la formation des juges

734. - Afin que les juges puissent apprécier la signification du sauvetage et que le plan de cession est le meilleur moyen pour l'atteindre, leur formation en droit des procédures collectives doit être enrichie au niveau initial et des formations continues. C'est une exigence concernant tous les juges (i) et les juges-commissaires (ii) encore plus spécialement.

i/ L'amélioration de la formation de tous les juges

735. - La formation basique des juges dans l'Ecole doit être modifiée pour qu'ils se familiarisent véritablement avec le sauvetage et ensuite avec le plan de cession, mécanisme le plus efficace. Pourtant, cette formation ne devrait pas s'arrêter au sein

¹⁶⁰⁸ Rapport *Doing Business* 2018 : World Bank, 2018, p. 60.

¹⁶⁰⁹ Rapport *Doing Business* 2004 : World Bank, 2004, p. 79-81.

¹⁶¹⁰ Rapport *Doing Business* 2008 : World Bank, 2008, p. 57.

¹⁶¹¹ Rapport *Doing Business* 2005 : World Bank, 2005, p. 72.

de l'Ecole des magistrats¹⁶¹². Outre la promotion du plan de cession sous la forme de séminaires, les juges devraient suivre fréquemment des formations sur le droit de la faillite et, plus particulièrement, sur les mécanismes de sauvetage et le plan de cession.

Ils doivent être à jour non seulement des réformes législatives en droit interne mais ils doivent également suivre l'actualité dans les autres droits des Etats-membres de l'UE, le droit communautaire et les travaux internationaux¹⁶¹³. D'ailleurs, les dernières réformes du droit de la faillite ont suivi les Recommandations communautaires¹⁶¹⁴.

Ces formations devraient être obligatoires pour tous les juges des deux instances de l'ordre judiciaire et pour les juges de la Cour de cassation grecque, même s'il est vrai que peu d'affaires arrivent devant elle. La plupart finissent devant les Cours d'appel.

ii/ Le cas particulier des juges-commissaires

736. - Le besoin de formation continue est encore plus accentué pour les juges-commissaires. Leur contribution au bon déroulement de la procédure et à la prévention des abus par les personnes impliquées dans la faillite est primordiale. Pour cette raison, leur expérience seule n'est pas suffisante. Il faudrait qu'ils se familiarisent avec les rythmes de la vie des affaires¹⁶¹⁵. Ainsi ils se familiariseraient mieux avec le plan de cession et ils pourraient également mieux le promouvoir comme technique de sauvetage efficace et appropriée.

Ils devraient suivre des formations à un rythme plus régulier que leurs collègues, étant donné qu'ils sont responsables de la gestion des dossiers. En outre, ils sont en relation avec le syndic et les créanciers. Ils doivent être en mesure d'assister le syndic et de proposer des solutions à lui et aux créanciers. Surtout dans les petits tribunaux, le contact entre le juge-commissaire et les acteurs de la faillite peut être considérable, plus profond et efficace. Un juge qui peut proposer la solution du plan de cession est un véritable levier pour l'efficacité de la procédure.

Ils doivent être à jour de l'actualité législative ou non-législative (comme les Recommandations communautaires ou les projets de directive), nationale et

¹⁶¹² PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., *op. cit.*, p. 106 ; Com. (2016) 723, p. 56 art. 24.

¹⁶¹³ RAIBAUT J., « Des tribunaux de commerce aux tribunaux de l'économie : un nouvel horizon pour les juridictions consulaires » : *BJED* 2012-1, p. 43.

¹⁶¹⁴ Motifs de la loi 4013/2011 ; motifs de la loi 4336/2015.

¹⁶¹⁵ KOTSIRIS L., *op. cit.*, p. 514.

internationale. Des formations en gestion et comptabilité seraient aussi pertinentes. Les juges-commissaires seraient ainsi mieux placés pour gérer les dossiers des entreprises en difficulté et pouvoir appréhender l'importance du plan de cession. Ils pourraient en outre surveiller sa mise en œuvre. La jurisprudence est importante aussi. Les formations seraient facilitées par la création des réseaux entre les juges afin qu'ils puissent communiquer entre eux pour suivre les décisions de chaque tribunal. En effet, les décisions qui sont censées être les plus intéressantes sont publiées sur NOMOS Intrasoft¹⁶¹⁶.

Cette opinion est partagée par le juge-commissaire du tribunal de première instance de Mesolongi, en Grèce. Après avoir assumé ce poste pendant plus de deux ans, il conclut que la formation continue des juges est obligatoire. Il fixe son contenu aux questions économiques et aux possibilités offertes par le droit de la faillite¹⁶¹⁷.

737. - La formation continue obligatoire aidera à rendre le plan de cession et, en conséquence, le droit de la faillite grec beaucoup plus efficaces qu'actuellement, où peu de personnes connaissent de quoi il s'agit et la majorité associe la faillite avec la liquidation judiciaire. Les formations continues cultiveront de plus l'esprit de sauvetage parmi les magistrats et le plan de cession comme mécanisme de sauvetage commencera à se répandre.

c/ La situation en France et aux Etats-Unis

738. - La France, étant plus consciente de ces besoins, a instauré une obligation de formation continue pour les juges des Tribunaux de commerce. Déjà, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 mai 2012 sur la constitutionnalité des tribunaux de commerce¹⁶¹⁸ a incité le législateur à rendre obligatoire la formation initiale des juges consulaires et renforcer la formation continue, avec l'objectif de garantir une meilleure spécialisation des juges consulaires¹⁶¹⁹.

La loi J21 est venue instaurer cette obligation. Désormais, à partir du 18 novembre 2018, les juges consulaires ont une obligation de formation initiale et continue. S'ils

¹⁶¹⁶ https://lawdb.intrasoftnet.com/nomos/nomos_frame.html.

¹⁶¹⁷ Entretien avec le juge Georgios TZALLAS, réalisé le 22 mai 2018.

¹⁶¹⁸ Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012.

¹⁶¹⁹ FRICERO N., « Les tribunaux de commerce à l'aune du pacte pour la compétitivité » : *D.* 2013, p. 168 ; VALLENS J.-L., « Constitutionnalité des tribunaux de commerce » : *RTD Com.* 2012, p. 621.

ne la suivent pas, ils sont réputés démissionnaires¹⁶²⁰. La doctrine appuie cette obligation, considérant que la formation va améliorer le traitement des entreprises en difficulté¹⁶²¹.

Il s'agit effectivement d'une sanction très lourde mais qui démontre l'importance de la formation pour le législateur.

739. - Aux Etats-Unis le juge des faillites est un juge spécialiste du droit des entreprises en difficulté¹⁶²² et des besoins de l'entreprise en général en cas de faillite. Ses pouvoirs dépassent les pouvoirs classiques des juges en droit américain pour pouvoir être efficace et sauver l'entreprise¹⁶²³. Les tribunaux sont des unités des tribunaux fédéraux des districts spécialisés en droit des procédures collectives et le mandat des juges dure 14 ans¹⁶²⁴. Ils combinent les prérogatives du Président du tribunal de commerce et du juge-commissaire¹⁶²⁵. Ils ont l'obligation de s'occuper exclusivement de leurs tâches au sein du Tribunal de la faillite et d'éviter n'importe quelle tâche qui soit incompatible¹⁶²⁶.

740. - De tous ces éléments il est évident que les juges sont obligés de connaître à fond le droit des entreprises en difficulté. En outre, ils ne doivent pas arrêter leur formation pendant leur carrière, même si pour l'instant elle n'est pas obligatoire pour tous. Il est évident que cette formation permet de gérer avec succès les dossiers des entreprises en difficulté et d'ordonner ce qui est véritablement approprié pour sauver l'entreprise.

Néanmoins, la formation des juges n'est pas le seul problème que le législateur doit régler. Afin de rendre le plan de cession véritablement efficace, il faut que d'autres problèmes relatifs à leur état soient réglés.

¹⁶²⁰ C. com. art. L. 722-17 résultant de l'art. 95 de la loi n° 2016-1547 ; ROLLAND B., « Justice du XXI^e siècle : précisions relatives au statut, à la formation, à la déontologie et aux règles disciplinaires des juges des tribunaux de commerce » : *Procédures* 2017-2, Etude 15, n° 3.

¹⁶²¹ MENJUCQ M., DRUMMEN J.-B., BAHANS J.-M., HUERTAS X., GORRIAS S., « L'avenir des tribunaux de commerce et de leurs missions à l'égard des entreprises en difficulté. » : *Rev. proc. coll.* 2014-1, Table ronde 1, p. 67.

¹⁶²² http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency/insolvency_study_2016_final_en.pdf p. 94.

¹⁶²³ HAZARD J., « Etats-Unis – La prévention » : *RJC* 2003-9, p. 72-73.

¹⁶²⁴ http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency/insolvency_study_2016_final_en.pdf p. 94 ; FREY M. A., HURLEY FREY P., SWINSON S. K., *Introduction to bankruptcy law* : 5th ed., Thomson Delmar Learning, West Legal Studies 2007, p. 54.

¹⁶²⁵ TANGER M., *La faillite en droit fédéral des Etats-Unis* : *Economica* 2002, p. 14.

¹⁶²⁶ FREY M. A., HURLEY FREY P., SWINSON S. K., *op. cit.*, p. 54.

§ 2 : LES LACUNES ACTUELLES DE LA SITUATION DES JUGES

741. - Les problèmes qui concernent les juges ne sont pas seulement liés à leurs lacunes en matière de formation. Dans le fonctionnement actuel des tribunaux, les problèmes s'étendent à l'effectif déficient des juges (A) et à l'ignorance des juges qui ne font pas souvent appel à des experts, pour faire avancer mieux la procédure (B).

A/ L'absence des juges spécialisés

742. - Les tribunaux souffrent déjà des effectifs en général. Le droit de la faillite est encore plus touché par cette situation, étant donné que des juges qui s'en occupent exclusivement sont rares ou inexistantes, au moins en Grèce. Un premier problème dans la vie quotidienne des tribunaux est le nombre limité des juges-commissaires (1) et le fait qu'ils ne s'occupent pas exclusivement des dossiers de faillite (2).

1/ Le nombre limité des juges

743. - Tant la France (a) que la Grèce (b) connaissent des problèmes à cause du nombre limité des juges au sein de chaque tribunal, vu la lourdeur d'un dossier de la faillite et la complexité des tâches d'un juge-commissaire.

a/ La situation en France

744. - Le tribunal compétent pour les entreprises en difficulté en France est en principe le tribunal de commerce¹⁶²⁷. Il est composé des commerçants choisis pour leur expertise dans le milieu de l'entreprise. Un d'eux sera désigné comme juge-commissaire pour gérer le dossier de l'entreprise en difficulté. Pourtant, la lourdeur des affaires et l'importance de la décision à faire rend l'œuvre du juge-commissaire et de ses collègues difficile.

745. - Une mesure envisagée pour alléger l'œuvre des tribunaux de commerce a été leur échevinage, avec l'objectif de rajouter un magistrat professionnel.

¹⁶²⁷ C. com. art. L.621-2 al. 1.

La question de la réforme des tribunaux de commerce n'est pas nouvelle. Elle ressurgit de temps en temps suivant la volonté politique de réformer plus généralement la justice. La dernière fois, c'était en 2012¹⁶²⁸.

Les juges consulaires ont fortement réagi à cette proposition et à toutes les propositions de cette nature¹⁶²⁹. Ils ont considéré qu'elle apporterait une stigmatisation et dénaturation dans la composition du tribunal, affectant leur efficacité¹⁶³⁰.

746. - La Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi PACTE a proposé l'ouverture du poste de juge du tribunal de commerce aux commerçants ayant fait l'objet d'une procédure collective, amendant ainsi l'alinéa 4 de l'article L. 723-4 du Code de commerce. L'argument en faveur de cette modification est que l'expérience de ces chefs d'entreprise peut les aider estimer les difficultés et proposer leurs remèdes¹⁶³¹. Reste à voir si cette disposition assez pertinente sera finalement adoptée.

747. - Par contre, les juges consulaires considèrent que grâce à leur expertise, aux formations qu'ils suivent auprès de l'Ecole nationale de la magistrature¹⁶³² et aux relations qu'ils développent ainsi avec leurs instructeurs, ils deviennent de plus en plus compétents pour gérer les dossiers des entreprises en difficulté¹⁶³³. Leur efficacité est reconnue¹⁶³⁴.

Ils constatent pourtant eux-mêmes le problème de trouver des personnes capables d'assurer la fonction du juge consulaire sans changer le système d'élection. En outre, un contrôle et un suivi pendant leur mandat paraît obligatoire¹⁶³⁵. Néanmoins, au total, leur fonctionnement est efficace et satisfaisant. Ils rendent justice rapidement comparés à la juridiction civile¹⁶³⁶ et le fait qu'ils proviennent du monde des affaires

¹⁶²⁸ Rapport gouvernemental du 6 novembre 2012 « Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ».

¹⁶²⁹ ROLLAND B., « Où va la justice commerciale ? » : *Procédures*, janv. 2015, Dossier 5, n° 25 ; VALLENS J.-L., *op. cit.*, p. 621.

¹⁶³⁰ MENJUCQ M., DRUMMEN J.-B., BAHANS J.-M., HUERTAS X., GORRIAS S., *op. cit.*, p. 65.

¹⁶³¹ Rapport n° 1237 de l'Assemblée nationale, Tome I, p. 363.

¹⁶³² RAIBAUT J., « Des tribunaux de commerce aux tribunaux de l'économie : un nouvel horizon pour les juridictions consulaires » : *BJED* 2012-1, p. 43.

¹⁶³³ MENJUCQ M., DRUMMEN J.-B., BAHANS J.-M., HUERTAS X., GORRIAS S., *op. cit.*, p. 68-69.

¹⁶³⁴ VALLENS J.-L., « Le droit des entreprises en difficulté, un outil pour l'attractivité du droit français » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Etude 14.

¹⁶³⁵ MENJUCQ M., DRUMMEN J.-B., BAHANS J.-M., HUERTAS X., GORRIAS S., *op. cit.*, p. 69-70.

¹⁶³⁶ MENJUCQ M., DRUMMEN J.-B., BAHANS J.-M., HUERTAS X., GORRIAS S., *op. cit.*, p. 69-72.

est approuvé au niveau international¹⁶³⁷. D'ailleurs, étant eux-mêmes des hommes d'affaires, ils s'intéressent véritablement au sauvetage de l'entreprise en difficulté. Ils cherchent à compléter l'insuffisance ou le silence de la loi. En conséquence, ils ont été les pionniers de plusieurs solutions jurisprudentielles qui ont finies par être consacrées dans le texte de la loi, comme le mandat *ad hoc*¹⁶³⁸.

b/ Le nombre limité des juges-commissaires en Grèce

748. - Les juges-commissaires rencontrent des difficultés (i) dans l'exécution de leurs tâches. Les bénéfices de leur présence renforcée ne feraient qu'augmenter l'efficacité du plan de cession et résoudre ces difficultés (ii).

i/ Les difficultés des juges-commissaires

749. - La difficulté majeure pour les juges-commissaires est l'effectif limité (α). Il y a néanmoins d'autres problèmes qui rendent difficile l'exécution par les juges de leurs tâches (β).

a/ Le problème de l'effectif limité

750. - L'effectif limité est un problème de tous les tribunaux en Grèce. Cependant, il est plus fort dans les grands tribunaux.

L'article 58 du Code de la faillite dispose que jusqu'à trois présidents en première instance peuvent être nommés juges-commissaires pour les trois grands tribunaux, celui d'Athènes, de Pirée et de Thessalonique, pour un mandat de deux ans. Selon la loi, ils sont censés s'occuper exclusivement des dossiers de faillite¹⁶³⁹. Un critère pour leur désignation est leur expérience dans l'exercice de leurs fonctions, avec la possibilité de renouvellement de leur mandat. Pour les autres tribunaux, un seul juge-commissaire est nommé¹⁶⁴⁰.

¹⁶³⁷ FMI, *op. cit.*, p. 58.

¹⁶³⁸ COURTIER R., LAURENT N., « Analyse de l'opération Autodistribution-premier « *prepack* » à la française. Rôle prépondérant des magistrats consulaires » : *Cah. dr. entr.* 2009-5, Dossier 27 ; VALLENS J.-L., « Le droit des entreprises en difficulté, un outil pour l'attractivité du droit français » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Etude 14, § 8.

¹⁶³⁹ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 385, § 1380.

¹⁶⁴⁰ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 181.

Il est évident que le législateur est conscient du problème d'effectif envisagé par les tribunaux. Il se rend compte de l'importance de l'occupation exclusive des juges-commissaires en droit de la faillite. D'ailleurs, une partie de la doctrine considère l'absence des tribunaux spécialisés en droit de la faillite comme une raison de l'échec du système de la faillite grec¹⁶⁴¹.

Pourtant, pour les grands tribunaux, même s'il permet la désignation de trois personnes, ce n'est pas suffisant, en raison des besoins de ces tribunaux. La plupart des sièges de grandes sociétés se trouvent à Athènes et le Pirée accueille les sociétés maritimes. En outre, il existe un grand nombre de petits commerçants dans toute la périphérie d'Athènes et du Pirée. Thessalonique connaît également des problèmes étant la deuxième ville du pays et couvrant une périphérie considérable.

En conséquence, il serait nécessaire d'augmenter le nombre des juges-commissaires dans les trois grands tribunaux de première instance, parce que les besoins sont grands et la complexité des dossiers imprévue.

Concernant les tribunaux des autres villes, le problème n'est peut-être pas si important en raison du nombre plus faible de dossiers.

β/ Les problèmes supplémentaires

751. - L'effectif limité n'est pas le seul problème envisagé par les juges-commissaires. Un autre problème important est le fait que le juge-commissaire ne s'occupe pas exclusivement des dossiers de faillite. Cela a comme conséquence une durée de la procédure qui dépasse les limites du raisonnable (β1). Outre cela, les tribunaux sont moins efficaces à cause de la formation collégiale (β2).

β1/ La durée excessive de la procédure

752. - Les dossiers de faillite ouverts prennent véritablement beaucoup de temps avant d'être clôturés. Après l'accomplissement des premiers actes obligatoires par le syndic, si le tribunal réussit à nommer un syndic, les procédures de faillite restent ouvertes pendant des années sans une action significative à cause des problèmes que la procédure rencontre, dus à la mentalité et au manque d'argent.

¹⁶⁴¹ POTAMITIS S., ROKAS A., « A new pre-bankruptcy procedure for Greece » : *Journal of Business Law* 2012, p. 235.

Ici se rajoute la fréquence des auditions. Un autre problème que les juges-commissaires affrontent est que le tribunal ne siège pas aussi fréquemment que le dossier de faillite le demanderait. Tout ce retard contribue au progrès lent du dossier.

β2/ La formation collégiale déficiente

753. - En outre, la composition de la formation collégiale du tribunal constitue elle-même une difficulté. Les autres juges (mis à part le juge-commissaire) n'ont souvent aucune idée du droit des entreprises en difficulté. Cette situation ne facilite pas l'œuvre du juge-commissaire. Ses collègues dépendent souvent de lui pour l'appréhension du dossier et pour prendre la décision qui s'impose.

ii/ La nécessité d'augmenter le nombre des juges-commissaires

754. - En raison de tous ces problèmes, il serait préférable de nommer au moins deux juges-commissaires dans les tribunaux les plus petits. Ainsi ils pourraient se partager les dossiers et aider plus activement le syndic, étant à sa disposition et à la disposition des avocats des créanciers. D'ailleurs, le problème du manque de formation en droit de la faillite des avocats qui gèrent comme syndics les dossiers ouverts a été signalé¹⁶⁴². Les syndics recourent très fréquemment au juge-commissaire (surtout dans les petits tribunaux qui sont moins impersonnels). Ils lui demandent son avis par rapport à la suite de la procédure et lui exposent les problèmes du dossier.

755. - La présence renforcée des juges-commissaires en Grèce contribuerait à un dialogue plus productif et à la promotion de solutions viables pour l'entreprise. En outre, le syndic pourrait discuter de la question du plan de cession avec le juge-commissaire et les parties à la faillite, commençant ainsi à le promouvoir de façon indirecte.

Les juges-commissaires pourraient mieux accomplir leurs tâches. Outre la distribution des dossiers entre eux, ils pourraient discuter des problèmes existants et promouvoir des solutions pour faire avancer des dossiers qui souvent finissent par être clôturés à cause du passage des années sans aucune activité ni progrès.

¹⁶⁴² Voir *supra* le § 2 de la Section 1.

2/ La nécessité de l'affectation exclusive des dossiers des procédures collectives

756. - Les juges-commissaires sont l'organe qui dirige une bonne partie de la procédure collective et leur avis est pris en considération par le tribunal pour ses jugements. Néanmoins, ils n'arrivent pas à être un organe véritablement efficace. Outre leur effectif réduit, ils souffrent également de la non-exclusivité dans l'exercice de leurs fonctions. La situation actuelle en Grèce est décevante (a), imposant le besoin d'une affectation exclusive des dossiers des procédures collectives (b).

a/ La situation actuelle en Grèce

757. - La situation déficiente en Grèce est grave. Elle affecte tous les tribunaux et elle commence par le Code (i). La réalité est loin d'être satisfaisante (ii).

i/ Les prévisions du Code

758. - L'article 58 du Code de la faillite prévoit une occupation exclusive des juges-commissaires sur les dossiers de faillite dans les trois grands tribunaux du pays, mais ce n'est pas le cas dans les autres tribunaux du pays. Pourtant, la spécialisation des juges-commissaires est considérée comme primordiale¹⁶⁴³. Un auteur, juge elle-même, considère que l'affectation exclusive des dossiers en droit des entreprises en difficulté est la meilleure façon pour que les juges deviennent de véritables spécialistes. La taille du tribunal est sans importance¹⁶⁴⁴.

Malheureusement, l'effectif limité des juges dans les tribunaux de province ne permettrait pas ce luxe, même si le Code en disposait différemment.

ii/ La réalité des tribunaux de faillite

759. - Les juges-commissaires se voient affecter des dossiers de droit civil et ils sont présents aux audiences de droit pénal. En conséquence, ils sont obligés de distribuer leur temps entre la pluralité de leurs tâches et les exigences des dossiers de faillite.

¹⁶⁴³ PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., *op. cit.*, p. 106.

¹⁶⁴⁴ KIOUPTSIDOU E., « Sujets spéciaux concernant la réforme proposée du Code de la faillite » : *Podium juridique* 2007, p. 830.

Cette multitude d'objets ne fait que provoquer du retard dans la gestion non seulement des faillites mais, plus généralement, de toutes les procédures. Plus particulièrement, concernant la faillite, ils n'ont pas le temps d'approfondir les spécificités de chaque dossier qui leur est affecté et de suivre les actualités législatives et jurisprudentielles¹⁶⁴⁵. En outre, ils ne sont pas disponibles quand le syndic ou les avocats des créanciers souhaitent discuter avec eux des problèmes qui peuvent surgir.

b/ Les bénéfiques de l'affectation exclusive des dossiers des procédures collectives

760. - Il serait alors souhaitable que les juges-commissaires restent seulement et exclusivement chargés des dossiers de faillite. Ainsi, ils pourraient y travailler à fond, ne pas rester à la procédure et à la lettre sèche de la loi et commencer à acquérir une expertise¹⁶⁴⁶. Leur rôle est de faire avancer la procédure de façon productive et fructueuse. S'ils gèrent des affaires dans plusieurs branches de droit simultanément, étant donné qu'ils manquent de l'expertise en droit des procédures collectives, il est difficile pour eux de suivre véritablement un dossier. Ils ne sont pas en position de discuter véritablement quel est l'intérêt du débiteur et des créanciers. Souvent, la réalité malheureuse est que l'actif est insuffisant et le montant des dettes excessif. Les juges-commissaires ne sont pas au courant des bénéfiques du plan de cession pour l'envisager comme solution et le proposer aux syndics. Un autre problème qu'ils affrontent est la persistance des créanciers (surtout des banques) pour la liquidation du patrimoine du débiteur. Donc les conversations n'amènent à aucune conclusion fructueuse.

Si le juge-commissaire commençait à s'occuper exclusivement de ses dossiers de faillite, tout son travail serait plus productif non seulement concernant la promotion du plan de cession mais également le progrès positif de la procédure.

761. - En France, la loi dite Macron¹⁶⁴⁷ a établi la compétence de tribunaux spécialisés dans les cas de grandes entreprises en procédure collective¹⁶⁴⁸. L'objectif de la loi a été « ...d'instituer une compétence particulière à certains tribunaux de commerce... ». Elle a suivi la logique des lois antérieures qui ont essayé d'instaurer

¹⁶⁴⁵ PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., *op. cit.*, p. 106.

¹⁶⁴⁶ KIOUPTSIDOU E., *op. cit.*, p. 830.

¹⁶⁴⁷ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 231-I-3°.

¹⁶⁴⁸ C. com. art. L. 721-8 ; ROLLAND B., « Spécialisation des tribunaux de commerce » : *Procédures* 2016-5, comm. 167 ; ROUSSEL GALLE P., « Brèves observations sur la loi Macron et le droit des entreprises en difficulté » : *Rev. soc.* 2015, p. 541

cette spécialisation sans néanmoins aller jusqu'au bout. La doctrine a salué cette initiative, considérant que des situations différentes justifient un traitement différent¹⁶⁴⁹.

Cette spécialisation a été continuée par l'ordonnance n° 2017-1519 du 2 novembre 2017 portant adaptation du droit français au règlement n° 2015/848. Son article 3 rend les tribunaux de commerce compétents pour les procédures principales, secondaires ou territoriales¹⁶⁵⁰.

Le législateur français s'est rendu compte du besoin de spécialisation. Mais elle seule ne suffit pas. Il faut que les juges s'adressent aux experts pour qu'ils puissent adopter les solutions appropriées. L'efficacité du plan de cession serait ainsi augmentée, étant donné que les experts pourraient aider le tribunal à se diriger vers la solution la plus efficace.

B/ Le recours impératif aux experts de la procédure de sauvetage

762. - D'après tout ce qui a été exposé, il est évident que les juges ont beaucoup de difficultés dans la gestion de leurs dossiers. En France, les tribunaux de commerce sont considérés comme efficaces. Mais ils sont souvent aidés par les auxiliaires de justice, surtout les administrateurs judiciaires qui possèdent une formation et une spécialisation complètes.

Néanmoins, en Grèce les organes existants n'offrent pas véritablement d'aide au tribunal. Au contraire, ils manquent eux-mêmes des connaissances pour être véritablement utiles au tribunal.

Pour cette raison, il est impératif de recourir de façon systématique, dès le début de la procédure collective, surtout s'il y a des chances de sauvetage, à un expert. Ce recours devrait être prévu par la loi grecque et avoir un caractère obligatoire, pour accroître l'efficacité de la procédure, en comblant les lacunes des juges. Il devrait également être compris par les juges eux-mêmes, dans le cadre plus général du changement de mentalités afin de promouvoir le plan de cession. Même s'ils ont des connaissances

¹⁶⁴⁹ LUCAS F.-X., « Commentaire des dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques intéressant le droit des entreprises en difficulté » : *BJED* 2015-5, p. 317.

¹⁶⁵⁰ ROUSSEL GALLE P., TABELING A., « Bref aperçu sur l'ordonnance n° 2017-1519 du 2 novembre 2017 adaptant le droit des entreprises en difficulté au règlement insolvabilité du 20 mai 2015 » : *Procédures* 2018-1, alerte 1 ; VALLANSAN J., « La compétence pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité : le choix des TCS » : *BJED* 2018-2, p. 137.

approfondies en droit, elles ne suffisent pas pour faire face aux défis et aux questions posées par une entreprise en difficulté. L'avis d'un expert va rendre la procédure plus efficace, plus rapide et plus sûre.

Il est en conséquence souhaitable que le législateur prévoie une présence accrue et plus efficace des experts dans la procédure. Il devrait obliger les juges à y recourir dès le début, pour que l'entreprise puisse être véritablement sauvée. Mais les juges eux-mêmes doivent comprendre la valeur des conseils d'un expert qui ne vise pas à sous-estimer leur rôle mais à le rendre véritablement plus efficace et plus productif.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

763. - Les organes sont nécessaires pour que la procédure du plan de cession soit efficace. La technicité et la complexité de la procédure sont telles que le juge ne peut pas y répondre seul¹⁶⁵¹. Les interventions proposées au niveau des organes de la procédure sont essentielles pour rendre le plan de cession véritablement efficace. Ils ont tous un rôle important à jouer dans le déroulement de la procédure collective.

764. - La France nécessite certaines améliorations pour que les organes de la procédure soient véritablement efficaces dans l'exécution de leurs tâches. Il s'agit surtout d'augmenter l'implication des experts dans la procédure. Ils ont les connaissances spécialisées pour aider le tribunal et les créanciers à choisir le plan de cession comme solution. En outre, ils peuvent aider les juges au choix de l'offre la plus appropriée.

765. - La Grèce par contre a besoin de changements plus radicaux. Outre l'implication des experts qui doit être augmentée, il faut promouvoir la formation des juges. L'organe fondamental de la procédure, l'administrateur d'insolvabilité, n'a pas la formation adéquate pour pouvoir gérer des dossiers et proposer ou surveiller un plan de cession. En conséquence, le législateur grec doit faire quelques adaptations dans le Code de la faillite. Le plan de cession commencera ainsi à être plus efficace dans le droit de la faillite grec.

766. - Les deux pays devraient améliorer certaines lacunes dans la situation des juges. Le tribunal a d'ailleurs le dernier mot sur l'adoption d'un plan de cession. Pourtant, les réformes ne doivent pas arrêter là. La procédure nécessite l'intervention législative au niveau de la procédure pour que les obstacles à l'efficacité du plan de cession disparaissent.

¹⁶⁵¹ ROLLAND B., *Les procédures de règlement collectif du passif*: Thèse, Université Lyon 3, 1999, p. 277, § 469-470.

CHAPITRE 2.

LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PAR RAPPORT AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

767. - Le plan de cession est le mécanisme le plus efficace de sauvetage des entreprises parmi toutes les procédures collectives. Il est le seul mécanisme qui peut être employé dans toutes les procédures, judiciaires et extrajudiciaires et assurer le sauvetage de l'entreprise en difficulté. Pourtant, cette efficacité n'est pas parfaite. Il convient de l'accroître encore plus et de proposer des moyens à cet effet. La procédure du plan de cession nécessite certaines modifications. Même si le mécanisme est déjà très efficace, des changements doivent être envisagés concernant le déroulement de la procédure elle-même, de son commencement à sa fin. En effet, le plan de cession nécessite des adaptations et des modifications qui assureront encore davantage son efficacité. Ces modifications renforceront son efficacité. Elles contribueront également à accroître la confiance des personnes à ce mécanisme qui reste encore largement inconnu par la plus grande partie de la communauté juridique et de la société.

Les modifications souhaitables par rapport au commencement de la procédure seront envisagées (Section 1) mais également celles qui sont liées à son achèvement (Section 2).

SECTION 1 : LES MODIFICATIONS LIEES AU COMMENCEMENT DE LA PROCEDURE

768. - Le plan de cession, surtout en Grèce, affronte plusieurs difficultés. Des démarches sont à faire par le législateur afin d'améliorer l'efficacité du plan de cession quant au déroulement de la procédure et en particulier dans son commencement.

Les personnes tendent à faire confiance à des situations dans lesquelles elles savent ce qu'elles devraient attendre et envisager. Le problème majeur du plan de cession actuellement est qu'il crée une incertitude par rapport à son déroulement et à son résultat. Les personnes impliquées ne savent ni quoi attendre ni quel serait le résultat possible. Il faudrait alors restaurer une certitude concernant la procédure, son déroulement et sa fin. Les deux axes pour combattre ce problème sont l'instauration de plus de prévisibilité (§ 1). De l'autre côté, beaucoup de questions se posent aussi concernant la publicité de la procédure du plan de cession (§ 2).

§ 1 : LA PREVISIBILITE

769. - La loi, selon la Constitution française, doit être claire, précise, intelligible et accessible¹⁶⁵². Il s'agit des caractéristiques générales de la loi, reconnues par les principes généraux du droit et les constitutions. Les sujets doivent avoir la possibilité de pouvoir prévoir quelles sont les conséquences de leurs actes et savoir où les trouver dans le texte de la loi. La loi doit ainsi créer une sécurité juridique. Les personnes doivent pouvoir avoir accès à la loi. En plus, ils doivent pouvoir la comprendre¹⁶⁵³.

La prévisibilité devient ainsi une caractéristique inhérente de chaque loi. Les sujets de la loi doivent savoir comment la loi s'applique et ce qu'ils doivent attendre de son application.

¹⁶⁵² Art. 34 de la C. ; article 8 de la DDHC ; Décision n° 2012-240 du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012, QPC ; BESSON E., « Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/BESSON.pdf>, p. 1 ; le Professeur P. Roussel Galle considère que la vraie réforme du droit des entreprises en difficulté serait de le rendre véritablement lisible, ce qui n'est pas son cas actuellement *in* ROUSSEL GALLE P., « Quelques petites idées de réforme à droit constant du droit des entreprises en difficulté » : *JCP E* 2018, 1175.

¹⁶⁵³ Décision n° 2003-473 D.C. du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003 ; MATHIEU B., VERPEAUX M., « Chronique de jurisprudence constitutionnelle n° 32 » : *LPA* 5 juill. 2004, p. 5 ; BESSON E., *op. cit.*, p. 1.

Le plan de cession souffre des lacunes liées à sa prévisibilité en France mais surtout en Grèce (A). Ces lacunes devraient être rectifiées (B) pour que les sujets de la procédure et, la société plus généralement, puissent faire confiance au plan de cession.

A/ Absence de prévisibilité juridique

770. - Les causes de l'absence de prévisibilité sont multiples et dues à plusieurs raisons. En Grèce, elles concernent dans leur majorité toute la procédure du plan de cession (1). En France par contre, elles sont très liées aux conditions de la reprise de l'entreprise en difficulté, affectant également les acteurs (2).

1/ Les causes législatives de l'absence de prévisibilité en Grèce

771. - L'absence de prévisibilité dans le Code de la faillite grec est une situation reconnue, due à l'inadvertance du législateur grec concernant le plan de cession. La nature de ses dispositions est procédurale (a) et le plan de cession en lui-même connaît une réglementation très résumée et lacunaire (b).

a/ La nature surtout procédurale des dispositions grecques

772. - L'objectif du Code est la satisfaction des créanciers. Si elle peut être atteinte par le sauvetage de l'entreprise, le sauvetage est alors poursuivi¹⁶⁵⁴. Il n'est pas la priorité si l'intérêt des créanciers indique comme meilleure solution la liquidation de l'entreprise.

A cause de cet objectif, le Code s'intéresse surtout au respect de la procédure et du déroulement de la faillite. A ce titre, il est possible de citer la désignation des organes, le respect des délais et des conditions pour la participation des parties dans le procès et l'intervention des tiers et l'ordre de paiement des créanciers.

773. - Concernant le sauvetage, les dispositions des articles 99 et suivants se caractérisent par des dispositions de forme, comme les conditions du dépôt du dossier, les pourcentages de la participation des créanciers ou le sursis des actions des créanciers. Pour le plan de sauvetage lui-même, elles sont plus résumées. Elles se

¹⁶⁵⁴ Article 1 du Code de la faillite.

réfèrent au contenu possible de l'accord et aux conditions de la validation du plan mais sans analyser précisément ce qui est attendu.

774. - Cette nature procédurale caractérise également les dispositions du plan de réorganisation et, effectivement, celles de la liquidation judiciaire. Malheureusement, vu la nature des dispositions, les questions posées devant les tribunaux de la faillite concernent la plupart du temps également des sujets de nature procédurale.

b/ L'absence de réglementation détaillée du plan de cession grec

775. - Les solutions de sauvetage souffrent à cause du caractère procédural du Code grec. Le plan de cession ne pourrait pas constituer l'exception. Contrairement à la liquidation judiciaire où la réglementation est un peu plus détaillée (ii), les cas de sauvetage sont très résumés (i).

i/ Le cas du plan de cession en sauvetage

776. - Le plan de cession est envisagé dans trois cas dans le Code de la faillite comme solution de sauvetage. Parmi eux, le cas de l'article 106d (α) est relativement plus détaillé que les autres deux cas qui prévoient le plan comme solution de sauvetage (β).

α / Le plan de cession de l'article 106d

777. - Le plan de cession comme solution de sauvetage avant la déclaration de la faillite se caractérise par le caractère abstrait de ses dispositions (α 1). Il n'y a aucune règle en particulier sur l'offre et son auteur (α 2). Seulement la modification et l'annulation du plan sont traitées par le Code (α 3).

α 1/ La généralité des dispositions

778. - Les dispositions du plan de sauvetage¹⁶⁵⁵ donnent un contenu général au plan. Elles se réfèrent au contenu de la requête et aux exigences concernant les pièces qui doivent l'accompagner¹⁶⁵⁶. Il y a également l'article 106d¹⁶⁵⁷ qui prévoit la cession

¹⁶⁵⁵ Auquel s'intègre comme solution le plan de cession.

¹⁶⁵⁶ Art. 103-104 du Code de la faillite.

d'entreprise comme contenu de l'accord. Néanmoins, aucune autre disposition n'est spécialement consacrée au plan de cession comme solution de sauvetage.

α2/ L'absence de réglementation sur l'offre

779. - Il n'y a aucune référence sur l'offre de cession.

En effet, il n'y a aucune exigence sur la personne de l'auteur de l'offre. La seule disposition qui le concerne est l'article 106d al. 2. Il dispose que le repreneur peut être un tiers ou une société constituée par les créanciers. Même cette référence rapide n'a pas le caractère précis de l'article L. 642-3 du Code de commerce sur la personne de l'auteur de l'offre. Cet article ne laisse aucun doute sur les personnes incompatibles à soumettre une offre et les exceptions qu'il reconnaît.

Il incombe alors au juge de décider chaque fois si la personne est un tiers selon les dispositions de l'article 106d al. 2. Le Code devrait définir plus précisément quelles personnes s'intègrent à la catégorie du tiers et s'il reconnaît des exceptions éventuelles.

La personne de l'auteur n'est pas le seul sujet qui n'est pas réglé par le Code. Il n'y a rien non plus sur les critères que le tribunal prend en compte pour retenir un plan de cession. Le tribunal juge chaque cas *in concreto*, suivant les dispositions générales de l'article 99 sur l'objectif de l'accord de sauvetage¹⁶⁵⁸. Sinon il devient véritablement difficile pour le tribunal de choisir une offre appropriée. D'ailleurs, les juges grecs manquent les connaissances nécessaires pour retenir la meilleure offre¹⁶⁵⁹. Le Code devrait ainsi devenir plus précis.

α3/ Les règles sur la modification et l'annulation du plan

780. - Heureusement, le Code de la faillite prévoit certaines règles sur la modification et l'annulation du plan de cession en sauvetage.

La modification du plan de sauvetage est possible seulement jusqu'au jour du procès sur la validation de l'accord¹⁶⁶⁰. L'annulation peut avoir lieu si l'accord est le produit

¹⁶⁵⁷ 106d (106δ), voir *supra* § 136 s.

¹⁶⁵⁸ Le maintien et la restructuration de l'entreprise en tenant en compte la satisfaction collective des créanciers, art. 99 al. 1 du Code.

¹⁶⁵⁹ Voir *supra* le Chapitre 1 du présent Titre.

¹⁶⁶⁰ Article 106d al. 4.

du dol entre le débiteur et les créanciers ou un tiers. Elle peut également être ordonnée si la non-exécution des engagements du débiteur aura comme conséquence certaine l'impossibilité de sauvetage de son entreprise¹⁶⁶¹.

Une modification postérieure du plan est possible seulement une fois après sa validation selon l'article 106b al. 11. Les conditions pour cette modification sont sévères : elle doit concerner seulement le paiement des créances, elle ne doit pas porter atteinte aux droits des créanciers non participants à l'accord et elle doit généralement respecter le principe du traitement équitable de tous les créanciers.

Dans le même ordre d'idée, il n'y a aucune prévision sur l'annulation du plan à cause de la non-exécution du côté du repreneur. Contrairement au Code de commerce¹⁶⁶², le repreneur n'est pas du tout visé dans le cas de modification ou d'annulation de l'accord. En conséquence, le Code grec devrait prévoir quel est le rôle du repreneur dans le cas d'une modification ou d'une annulation du plan de cession.

β/ Les autres cas du plan de cession en sauvetage

781. - Les autres cas où le plan de cession est prévu sont encore moins détaillés.

782. - L'article 19 al. 2 prévoit l'application conforme des articles sur la liquidation judiciaire.

783. - L'article 107 sur le plan de réorganisation prévoit la cession comme une possibilité du plan. La plupart des dispositions concernent la participation et la vote des créanciers au plan.

La possibilité d'une modification postérieure à la validation semble, en premier regard, exclue pour le plan de réorganisation. L'application des dispositions de la juridiction gracieuse sur la modification d'un arrêt à cause des faits postérieurs est exclue¹⁶⁶³. Néanmoins, cette disposition n'est pas en accord avec les recommandations de la CNUDCI qui suggèrent une possibilité de modification après l'homologation du plan, même limitée. La véritable condition qu'elle pose est l'approbation du côté des créanciers¹⁶⁶⁴.

¹⁶⁶¹ Article 106° (106ε) al. 1.

¹⁶⁶² C. com. art. L. 642-6 et L. 642-11.

¹⁶⁶³ PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque juridique, 3^e éd., 2017, p. 455.

¹⁶⁶⁴ CNUDCI, *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* : Nations Unies, 2005, p. 252-253, §§ 66-67, Recom. 156.

Le plan peut être annulé en cas de banqueroute du débiteur¹⁶⁶⁵. N'importe qui a un intérêt légal peut demander l'annulation du plan s'il est le produit du dol du débiteur ou si sa non-exécution de la part du débiteur est certaine¹⁶⁶⁶.

ii/ Le plan de cession comme solution de la liquidation judiciaire

784. - Seul le chapitre de la liquidation judiciaire règle la procédure de façon détaillée. Néanmoins, ce sont les dispositions comme la vente aux enchères, avec l'implication du juge-commissaire à la place du notaire. En outre, les dispositions de la liquidation judiciaire, étant comme la vente aux enchères, sont très différenciées des dispositions du Code de commerce. Il est évident alors que le plan de cession, malgré le potentiel qu'il pourrait avoir, manque de détails nécessaires.

2/ Les effets négatifs de l'absence de prévisibilité sur le plan de cession

785. - Malheureusement, les lacunes législatives ont des conséquences sur l'efficacité du plan de cession. En outre, des considérations économiques interviennent qui renforcent cette absence de prévisibilité. D'abord, les intéressés ne font pas confiance au plan et à sa procédure (a). Ensuite, les transactions de la reprise ne s'opèrent pas dans la sécurité juridique (b). Ces effets se rencontrent d'ailleurs aussi bien en France qu'en Grèce.

a/ La réticence du débiteur et de ses créanciers

786. - Toutes les constatations mentionnées ci-dessus concernant la réglementation du plan de cession ont comme conséquence naturelle la réticence du débiteur et de ses créanciers.

Malheureusement, cette réticence n'est pas un phénomène nouveau. Elle existe depuis l'adoption de la loi en France en 1985 et les abus qui ont eu lieu la justifient jusqu'à un certain point¹⁶⁶⁷. Les réformes ne l'ont pas levée totalement.

787. - En Grèce, pour les raisons ci-dessous mentionnées, elle est beaucoup plus forte.

¹⁶⁶⁵ Art. 127 al.1 du Code de la faillite.

¹⁶⁶⁶ Art. 127 al. 2 du Code de la faillite.

¹⁶⁶⁷ Rapport *Dailly* n° 303, p. 15

Etant donné la mentalité grecque par rapport au sauvetage et la tendance du Code de mettre comme priorité l'intérêt des créanciers, il est normal que le débiteur et ses créanciers envisagent la liquidation comme la solution principale de la faillite.

Simultanément, l'absence de dispositions détaillées sur les solutions alternatives à la liquidation ne favorise pas la création d'un climat en faveur du sauvetage. Au contraire, sachant que la liquidation judiciaire fonctionne depuis des décennies indépendamment de ses résultats, souvent sans réussite, il est normal que les créanciers lui fassent confiance, ayant un espoir qu'ils réussiront à recevoir une partie de leur créance par le produit de la liquidation.

La crise qui hante l'économie grecque depuis 2009 a enlevé les illusions d'une satisfaction des créanciers. Cependant, les créanciers, surtout les banques et l'Etat, continuent souvent à considérer la liquidation judiciaire comme la seule solution appropriée.

788. - Cette approche est justifiée par l'approche traditionnelle du Code de la faillite et l'ignorance par rapport au sauvetage. En outre, quand la conciliation a été introduite dans le Code en 2007, il y a eu beaucoup de cas d'abus. Les débiteurs demandaient simplement de profiter de ses dispositions pour avoir un sursis par le tribunal et gagner un peu plus de temps. Il n'est pas déraisonnable que les créanciers se méfient des mécanismes de sauvetage.

En même temps, l'absence de prévisibilité sur les mécanismes de sauvetage ne renverse pas la situation en leur faveur. Il est évident que les parties à la procédure n'entament pas une procédure sur laquelle la loi n'est pas claire et dont les dispositions restent très générales. Un débiteur qui veut sauver son entreprise ne peut pas nécessairement comprendre comment ce sauvetage aura lieu via un plan de cession. De leur côté, les créanciers peuvent se méfier d'un repreneur sur lequel la loi ne prévoit presque rien. Quant à la reprise elle-même, aucun critère sur elle n'est mentionné dans le Code ni sur les conséquences du non-respect des engagements du repreneur.

789. - Toutes ces lacunes ont pour seul résultat la réticence et la méfiance des parties face à l'adoption d'un plan de cession et les rectifications doivent se faire sur plusieurs niveaux pour l'atténuer.

b/ Les facteurs incertains de la détermination de la valeur de l'entreprise à céder

790. - En France, le plan de cession est beaucoup plus détaillé et réglementé qu'en droit grec. Le Code de commerce lui consacre les articles L. 642-1 à L. 642-17, R. 631-39 à R. 631-42 et R-642-1 à R. 642-21. Il y a une prévisibilité accrue dans la procédure, surtout à son début, concernant le dépôt des offres et les conditions sur la personne de l'auteur de l'offre.

Néanmoins, même le Code de commerce français présente des lacunes qui créent des difficultés. Déjà, le mot « cession » a un périmètre assez large par rapport à ce qui peut être cédé. Il se différencie de la cession de droits sociaux qui entraîne le transfert du passif au repreneur. La notion d'actif peut devenir vague¹⁶⁶⁸. Il faut concrétiser les biens et les contrats qui seront cédés. La cession dans le cadre du Code civil est également différente¹⁶⁶⁹.

De son côté, la jurisprudence n'a pas précisé toutes les questions qui sont sans réponse dans le Code. Ces lacunes se trouvent surtout au niveau de la phase du déroulement de la reprise, après le dépôt des offres. Elles concernent la valeur de l'entreprise à céder.

791. - Etant donné que le Code de commerce en France et le Code de la faillite en Grèce prévoient le plan de cession, il serait logique qu'ils prévoient également des critères pour valoriser l'entreprise à céder. Malheureusement, le Code de commerce n'apporte aucune précision (ii). Le Code de la faillite prévoit seulement la valorisation de l'entreprise en liquidation judiciaire (i).

i/ La valorisation de l'entreprise en liquidation judiciaire

792. - En Grèce, avant que la procédure de la liquidation judiciaire ne commence, le syndic embauche un estimateur pour déterminer la valeur de l'entreprise. L'estimateur base son estimation sur trois facteurs : la possibilité de continuation de l'entreprise, la valeur des biens corporels et incorporels et la valeur commerciale des immeubles dont le débiteur est propriétaire¹⁶⁷⁰.

¹⁶⁶⁸ BUISINE O., « Le *prepack* cession, une alternative au plan de cession classique » : *Banque*, avril 2012, p. 35.

¹⁶⁶⁹ Voir *supra* § 68.

¹⁶⁷⁰ Art. 136 du Code de la faillite.

C'est en réalité la seule prévision du Code pour une estimation de l'entreprise. Dans les dispositions régissant le sauvetage, le rapport de l'expert qui doit accompagner le plan et la demande adressée au tribunal doit comporter l'avis de l'expert sur les éléments financiers du débiteur. Mais aucune référence spéciale n'est faite à la valeur de l'entreprise¹⁶⁷¹. Vu la jurisprudence inexistante sur les plans de sauvetage ou de réorganisation, il est véritablement difficile, voire impossible, d'établir un avis sur les critères que le tribunal considérerait pour estimer la valeur de l'entreprise.

L'estimation de la valeur est nécessaire dans le cadre de la liquidation judiciaire. En effet, le mécanisme est le même que la vente aux enchères. Donc le syndic a besoin d'un prix pour la cession et lui-même n'a pas les connaissances nécessaires pour le fixer.

ii/ L'absence des dispositions sur la valorisation en France

793. - Le Code de commerce ne prévoit rien sur la valorisation de l'entreprise à céder. Ceci est rare, étant donné que le plan de cession est réglementé. Pourtant, ce point n'est pas réglementé (α). Outre cela, la position de la jurisprudence ne paraît pas stable (β).

α / Les lacunes du Code de commerce

794. - Le Code de commerce ne donne aucune précision pour une estimation de la valeur de l'entreprise à céder. Le repreneur est libre de fixer le montant de son offre. Il a été déjà indiqué que les experts ne participent pas à la procédure au niveau souhaitable¹⁶⁷². L'administrateur judiciaire, malgré ses connaissances, n'a pas comme tâche de valoriser l'entreprise. Ce manque d'appréciation de la valeur de l'entreprise à céder n'aide pas le tribunal à apprécier l'offre. Il devient ainsi difficile pour les juges de savoir si le prix correspond à la valeur de l'entreprise.

Les conditions de l'article L. 642-2-II du Code de commerce sont très sévères et précises concernant le contenu de l'offre. Néanmoins, aucun indice n'aide le repreneur à fixer le prix de son offre. En effet, il ne ressort pas de dispositions de la

¹⁶⁷¹ Art. 104 al. 5 du Code de la faillite.

¹⁶⁷² Voir *supra* § 624 s.

loi s'il a accès au bilan économique et social. Il n'est pas dans la liste des personnes visées par l'article L. 626-8¹⁶⁷³.

Cette lacune a eu comme conséquence beaucoup de cas des cessions à un prix totalement symbolique et ne correspondant pas à la valeur de l'entreprise pendant les premières années de l'application de la loi de 1985. Aujourd'hui, les tribunaux et les administrateurs judiciaires sont plus attentifs.

En conséquence, le repreneur peut reprendre une entreprise à une valeur inférieure à sa valeur véritable et le débiteur reçoit un prix minoré pour payer ses dettes.

β/ La position incertaine de la jurisprudence

795. - La jurisprudence n'aide non plus à combler cette lacune. Dans un arrêt récent qui concernait la rémunération de l'administrateur judiciaire chargé du dossier, la Cour de cassation a décidé que la valeur de l'entreprise cédée correspond à la valeur des actifs cédés¹⁶⁷⁴.

Cet arrêt a été fortement critiqué et l'approche de la Cour regrettée. Elle est allée à l'encontre de son approche depuis 1996 sur la nature juridique exceptionnelle de la cession d'entreprise¹⁶⁷⁵. La cession d'entreprise n'est pas envisagée comme une vente du droit commun. Elle est envisagée comme « *un ensemble de moyens matériels et humains dont il faut assurer le maintien dans les mains du cessionnaire* ». En conséquence, son prix est déterminé par plusieurs éléments qui ne se limitent pas aux actifs cédés¹⁶⁷⁶. La valeur de l'entreprise se fait alors à un prix global qui comprend les biens cédés, corporels et incorporels, les contrats et les moyens humains. Pour cette raison, il n'est pas possible de la limiter au prix des biens cédés.

En réalité, le prix est la contrepartie pour acquérir l'entreprise cédée. Néanmoins, obtenir un prix élevé n'est pas l'objectif primordial de la cession. En conséquence, le prix est déterminé par plusieurs facteurs outre la valeur des actifs, comme les prêts à reprendre et les congés des contrats de travail transmis. Elle n'a rien à voir avec une

¹⁶⁷³ ROLLAND B., « Environnement et procédures collectives » : *J.-Cl. Environnement et développement durable*, Fasc. 5100, § 49.

¹⁶⁷⁴ Com. 11 juil. 2016, n° pourvoi 15-50008 : *BJED* 2017-1, p. 22, comm. SAINT-ALARY-HOUIN C.

¹⁶⁷⁵ Com. 22 oct. 1996, n° pourvoi 94-10356 : D. 1996, somm. p. 3, obs. DERRIDA F.

¹⁶⁷⁶ Com. 11 juil. 2016, n° pourvoi 15-50008 : *BJED* 2017 -1, p. 22, comm. SAINT-ALARY-HOUIN C.

vente classique du droit civil. D'ailleurs, la Cour de cassation les a séparées il y a longtemps. Pour cette raison de plus, cet arrêt a choqué¹⁶⁷⁷.

796. - Le repreneur est seul quant à la détermination de la valeur de l'entreprise à reprendre. Les méthodes traditionnelles d'évaluation ne sont pas applicables à cause des difficultés de l'entreprise. Malheureusement, les candidats intègrent dans la valeur totale de l'entreprise quelques éléments de passif, comme les congés payés des contrats de travail repris, diminuant en conséquence la véritable valeur des actifs¹⁶⁷⁸.

797. - En conséquence, il y a une incertitude chez les repreneurs au regard du choix du tribunal. Mais avant d'arriver au stade du choix de l'offre, l'absence de critères ne les aide pas à établir une offre qui réponde de façon véritablement pertinente aux attentes du tribunal et aux besoins éventuels de l'entreprise à céder. Il y a alors une imprévisibilité dans la procédure qui crée des doutes chez les repreneurs et qui diminue leur confiance dans la procédure du plan de cession, éventuellement décourageant leur participation.

B/ Les propositions pour assurer la prévisibilité

798. - L'absence de prévisibilité affecte l'efficacité du plan de cession. Evidemment, il est difficile de faire confiance à une procédure qui se caractérise par des lacunes législatives et une incertitude concernant les attentes du tribunal sur la procédure, son déroulement et ses résultats.

799. - Les actions à promouvoir pour guérir cette incertitude devraient intervenir au niveau du législateur, qui doit rectifier les points obscurs de la procédure. Le législateur grec devrait agir pour assurer une plus grande prévisibilité dans la procédure du plan de cession. Son intervention commence par la dissociation de l'homme et de l'entreprise (1). Simultanément, l'introduction de certains aspects du droit français en droit grec peut accroître la confiance et la prévisibilité (2).

1/ La nécessité d'une dissociation absolue de l'homme et de l'entreprise en Grèce

800. - Le plan de cession se base sur l'idée de la dissociation entre l'homme et l'entreprise. Il s'agit d'une idée qui existe depuis longtemps en France. La Grèce par

¹⁶⁷⁷ Com. 11 juil. 2016, n° pourvoi 15-50008 : *BJED* 2017 -1, p. 22, comm. SAINT-ALARY-HOUIN C.

¹⁶⁷⁸ BUISINE O., *op. cit.*, p. 35.

contre ne commence que maintenant à incorporer cette idée dans le droit (a). Cette incorporation doit se combiner avec un changement plus général vers une culture de sauvetage (b).

a/ Les premiers pas de l'incorporation de la dissociation de l'homme et de l'entreprise en droit grec

801. - Contrairement à la France qui s'est rendue compte depuis des décennies que l'homme et l'entreprise peuvent être deux entités différentes, la Grèce n'a pas encore acquis totalement cette mentalité. Le destin commun de l'entreprise et de son « porteur » est considéré comme la conséquence logique de l'échec entrepreneurial et financier de l'homme. En outre, vu l'approche encore relativement liquidative de la société plus généralement, il est normal que l'homme soit « *puni* » pour son échec et sa mauvaise gestion en perdant son entreprise. L'entreprise de son côté n'est pas considérée comme une véritable entité économique, avec tout ce qu'une entité signifie pour l'emploi et l'économie plus généralement. La société grecque dans sa majorité continue à la voir comme le travail d'un homme qui a échoué.

802. - Le législateur ne se différencie pas tellement de cette approche. La première fois où il envisage ouvertement les bénéfices d'une dissociation se trouve dans les motifs de la loi 4013/2011, qui a abrogé la conciliation et l'a remplacée par le sauvetage.

Il explique dans les motifs que le sauvetage de l'entreprise n'emporte pas nécessairement celui de l'entrepreneur qui est censé profiter des succès de l'entreprise et assumer les conséquences d'un échec. En outre, le maintien de l'entrepreneur à la tête de son entreprise peut être injuste par rapport aux dommages que ses créanciers ont subi à cause de son échec. D'ailleurs, l'intérêt des créanciers est mieux servi par le sauvetage de l'entreprise. La liquidation est recommandée dans les cas des entreprises qui ne sont pas viables à moyen terme¹⁶⁷⁹. Le législateur considère que cette approche est conforme avec l'objectif du Code qui est la satisfaction des créanciers qui ont le pouvoir de proposer un plan de réorganisation ou de voter pour celui proposé par le débiteur.

¹⁶⁷⁹ Motifs de la loi 4013/2011.

La dissociation de l'homme et de l'entreprise est encore à un stade embryonnaire dans la mentalité juridique grecque. Heureusement les réformes qui ont suivi celle de 2011 démontrent une cohérence du législateur avec les motifs de la loi 4013/2011. Néanmoins, la communauté juridique grecque et, plus généralement, la société doivent commencer à envisager l'entreprise comme une entité économique séparée de son porteur qui offre des emplois et qui peut contribuer à l'économie locale et nationale si elle est sauvegardée.

b/ La combinaison de la dissociation de l'homme et de l'entreprise avec la culture de sauvetage

803. - Ce changement doit se combiner avec un changement plus général en faveur du sauvetage et du développement d'une « *rescue culture* », d'une culture de sauvetage¹⁶⁸⁰. Il est cependant nécessaire que ce changement s'ancre dans la culture de tous pour que les acteurs puissent véritablement valoriser le plan de cession qui incarne cette dissociation. Le fait que l'entreprise continue à fonctionner entre les mains d'un tiers, constitue une solution encore inconnue en Grèce. Pourtant, ce serait l'incarnation absolue de cette dissociation et de ses bénéfiques.

804. - Le législateur devrait en conséquence envisager de légiférer sur cette dissociation qui répond aux exigences économiques et sociales dans le Code de la faillite. Il rendrait ainsi clair dans les consciences des parties et des organes de la procédure que le sauvetage d'une entité séparée répond aux exigences socioéconomiques et à l'intérêt des créanciers. Eux aussi se rendraient compte des bénéfiques qu'une telle dissociation emporte pour leur intérêt.

Le plan de cession bénéficierait considérablement de cette dissociation. Les parties et les organes de la procédure commenceraient à l'envisager tel qu'il est véritablement, un mécanisme de sauvetage de l'entreprise.

2/ Les importations à envisager en droit grec

805. - Outre la dissociation de l'homme et de l'entreprise, il est évident que l'œuvre législative doit viser également la clarification et donner des précisions à la phase de l'élaboration du plan de cession. Pour l'instant, il n'y a aucune prévision sur elle en

¹⁶⁸⁰ Voir *infra* le Titre II de la présente Partie.

Grèce, rendant ainsi le plan de cession une solution obscure et inconnue, non préférée, sauf si les avocats des parties le connaissent et peuvent le proposer. Les points à clarifier sont nombreux mais ils rendraient le plan beaucoup plus précis et prévisible. Il y a trois axes sur lesquels le législateur devrait prendre parti pour augmenter l'efficacité du plan de cession : importer le bilan économique et social (a), le projet de plan (b) et rendre l'article 33 applicable au plan de cession (c).

a/ Le bilan économique, social et environnemental

806. - Premier élément qui aide le tribunal à établir une image sur la situation de l'entreprise, le bilan est élaboré en droit français par l'administrateur judiciaire avec la collaboration du débiteur¹⁶⁸¹. En même temps, il se met en contact avec tous ceux qui peuvent l'aider à le rédiger, les créanciers compris¹⁶⁸².

En Grèce, le tribunal est aidé par le rapport de l'expert, pièce obligatoire du plan de sauvetage ou de réorganisation. Pourtant, l'expert n'a pas les mêmes pouvoirs que l'administrateur judiciaire. Il examine surtout les finances de l'entreprise et les perspectives de sauvetage¹⁶⁸³.

807. - Dans le cadre actuel de la législation grecque, ce bilan pourrait être élaboré par l'administrateur d'insolvabilité, aidé par un expert. Si l'administrateur judiciaire est importé en Grèce, il deviendrait effectivement l'organe le plus approprié pour rédiger le bilan en raison de ses connaissances spécialisées.

Le bilan est nécessaire parce qu'il décrit la situation actuelle de l'entreprise et l'origine de ses difficultés. Contrairement au rapport de l'expert, il ne se limite pas aux éléments financiers mais il est censé donner une image complète de l'entreprise¹⁶⁸⁴. Le seul organe qui a les connaissances nécessaires pour le rédiger est l'administrateur judiciaire grâce à sa double formation. L'administrateur d'insolvabilité, surtout au stade actuel, manque de compétences et de connaissances. Pourtant, le bilan aiderait le tribunal à mieux connaître la véritable situation de l'entreprise et à se diriger vers l'homologation ou le rejet d'un plan de sauvetage ou de réorganisation.

¹⁶⁸¹ C. com. art. L. 623-1.

¹⁶⁸² C. com. art. L. 623-2 et L. 623-3.

¹⁶⁸³ Art. 104 al. 5 du Code de la faillite.

¹⁶⁸⁴ PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éd., 10^e éd., 2014, p. 376, § 855.

b/ La proposition d'un plan par l'administrateur d'insolvabilité

808. - L'administrateur d'insolvabilité est l'organe central de la procédure de la faillite. Il est le seul qui connaît la situation de l'entreprise du début. Dans la même logique qu'il devrait rédiger un bilan économique et social, il est très apte à proposer un plan. Les dispositions actuelles du Code de la faillite ne sont pas satisfaisantes (i). La proposition d'un plan par l'administrateur devrait être prévue dans le Code (ii).

i/ La problématique des dispositions actuelles en Grèce

809. - Avant la réforme avec la loi 4446/2016, le syndic avait la possibilité de proposer un plan de réorganisation¹⁶⁸⁵. La loi a abrogé cette possibilité considérant que seul le débiteur et ses créanciers doivent avoir l'initiative du plan de réorganisation. En outre, le législateur a considéré que la proposition du syndic provoquait du retard dans la procédure, tandis que son abrogation permet d'avancer vers la liquidation judiciaire rapidement, si les possibilités de sauvetage sont exclues¹⁶⁸⁶.

Néanmoins, cette prévision contredit les dispositions du Règlement européen 2015/848 qui prévoit la possibilité pour les praticiens d'insolvabilité de proposer des plans de restructuration dans les cas d'existence des procédures secondaires¹⁶⁸⁷. Effectivement, le Règlement tient toujours compte de la législation nationale. La législation grecque pourrait éventuellement provoquer des difficultés si un praticien d'un autre pays propose un plan de sauvetage, selon les dispositions de l'article 41 al.1 et 47 al. 1.

ii/ La nécessité d'une rectification

810. - Le législateur grec devrait envisager la possibilité de restaurer la proposition d'un plan par l'administrateur d'insolvabilité, dans des délais restreints pour raccourcir la procédure. D'ailleurs, l'administrateur d'insolvabilité est censé avoir des connaissances plus appropriées et il est plus apte à faire une proposition que le syndic.

¹⁶⁸⁵ Ex art. 108 al. 1 du Code de la faillite ; TGI Pirée 509/2015 : *Dr. entr. soc.* 4/2016, p. 504, obs. MPETZIOS I.

¹⁶⁸⁶ Motifs de la loi 4446/2016.

¹⁶⁸⁷ Art. 41 al. 2b et 47 al. 1 du Règlement UE.

Cette concurrence des plans ne peut être que positive, amenant les parties à examiner de véritables solutions de sauvetage. Ils peuvent être également encouragés à recourir à l'aide d'un expert pour élaborer leur plan.

En outre, un plan proposé par l'administrateur comportera des volets dans la même logique que son bilan économique et social. En conséquence, le projet préparé par l'administrateur comportera un volet sur le repreneur et tous les renseignements utiles sur lui, l'offre et le périmètre de la reprise au niveau social et juridique, le prix, les modalités de paiement et les garanties. En cas de plusieurs offres, il en fait une synthèse en formulant un avis qui n'engage pas le tribunal¹⁶⁸⁸.

Dans tous les cas, la possibilité pour l'administrateur d'insolvabilité de proposer un plan paraît nécessaire et conforme aux préconisations communautaires. Il s'agit de la seule personne impliquée dans la procédure qui a des connaissances variées, pouvant ainsi appréhender un peu mieux les possibilités de sauvetage.

c/ La cession des contrats

811. - Un élément qui rend le plan de cession véritablement efficace est la cession des contrats indépendamment en réalité de la volonté du cocontractant. Les contrats constituent une partie importante de l'actif de l'entreprise en difficulté et ils peuvent déterminer sa continuation ou jouer un rôle important dans le cas de sa cession¹⁶⁸⁹.

812. - Le Code grec ne fait aucune référence aux contrats en tant qu'éléments du plan de sauvetage ou de réorganisation, ni dans le cas de la liquidation judiciaire. La seule disposition existante par rapport aux contrats est l'article 33 qui prévoit la cession des contrats mais indépendamment d'une cession d'entreprise, comme un moyen d'accroître son actif. Seul le contrat est cédé et seulement si sa cession est dans l'intérêt des créanciers¹⁶⁹⁰.

Le législateur devrait faire une prévision spéciale sur la cession des contrats dans le cas d'une cession de l'entreprise indépendamment de la volonté du cocontractant. Les contrats sont un élément fondamental de l'activité et de l'actif de l'entreprise. Le plan de cession devrait faire référence aux contrats qui accompagneraient l'entreprise dans

¹⁶⁸⁸ CHARVERIAT A., MARTIN S., *Réforme des procédures collectives : Ordonnance du 18 décembre 2008-Décret du 12 janvier 2009* : Ed. Francis Lefebvre, coll. « Dossiers pratiques Francis Lefebvre », 2009, p. 177, § 5095.

¹⁶⁸⁹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 330.

¹⁶⁹⁰ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 352.

le cas d'une cession. Il conviendrait en outre de ne pas laisser de marge aux cocontractants pour s'y opposer via la voie de clauses contractuelles.

Cette intervention du législateur paraît nécessaire et indispensable. Les clauses rendant le contrat incessible sont un phénomène fréquent. Elles ne devraient pourtant pas interdire la continuation du contrat par le nouveau repreneur dans le cas d'une cession.

813. - Le repreneur devrait aussi avoir la possibilité de déclarer quelles sont les relations contractuelles qu'il voudrait reprendre. Effectivement, cette possibilité pour le repreneur signifierait de rendre sa participation plus efficace dans la procédure. Dans le cadre actuel de la législation grecque, ceci paraît difficile. Sa participation devra être encouragée au stade des négociations avant la proposition du plan. Le législateur pourrait ajouter dans le contenu obligatoire du plan les contrats que le repreneur souhaite reprendre et laisser au tribunal le choix de décider quels seront finalement les contrats repris.

814. - La question se pose de savoir si le repreneur français peut modifier le périmètre des contrats cédés ou, éventuellement, les imposer dans son offre.

Même si le Code ne prévoit pas une telle possibilité, il paraît que la jurisprudence l'admet¹⁶⁹¹. En conséquence, le repreneur peut demander des modifications dans le périmètre des contrats à reprendre. Une partie de la doctrine admet qu'il devra en conséquence avoir la possibilité d'imposer en quelque sorte au tribunal les contrats qu'il souhaite reprendre¹⁶⁹².

Cette approche est intéressante. Les contrats peuvent être un élément essentiel pour la décision du repreneur de soumettre son offre et il ne s'intéressera pas nécessairement à tous. Il aura peut-être ses propres fournisseurs ou bien il pourrait vouloir renégocier certains contrats. Au contraire, certains contrats peuvent constituer la raison pour laquelle il veut reprendre cette entreprise. Il doit donc avoir la possibilité de proposer dans son offre la reprise des contrats qu'il considère comme essentiels pour la continuation de l'entreprise. Ce faisant, indirectement, il dicte au tribunal le périmètre de la cession judiciaire des contrats qui interviendra.

815. - L'autre axe sur lequel le législateur devrait intervenir concerne la publicité concernant la procédure du plan de cession.

¹⁶⁹¹ Com. 3 mai 2006, n° 04-15760 : D. 2006, 1369, obs. LIENHARD A.

¹⁶⁹² LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *Droit des entreprises en difficulté* : Dalloz Sirey, coll. « Droit du commerce et des affaires », 2^e éd., 2006, p. 275, § 298.

§ 2 : LA PUBLICITE

816. - Source de polémique mais également jouant un rôle déterminant dans le commencement de la procédure, la publicité constitue une des questions qui affectent l'efficacité du plan de cession.

Malgré la volonté du débiteur de garder secrètes les difficultés de son entreprise, une fois le tribunal saisi, cette confidentialité ne peut plus être respectée. La défaillance éventuelle d'une entreprise affecte plusieurs intérêts et l'opinion publique exige une publicité de la solution donnée (surtout pour les plus grandes entreprises). En conséquence, une publicité minimale sur l'état de l'entreprise à céder est nécessaire, surtout en Grèce où elle n'existe pas encore (A). Pour faciliter cette publicité, des mécanismes sont actuellement développés (B).

A/ Le besoin d'une publicité sur l'entreprise à céder en Grèce

817. - Etant donné le caractère délicat du droit des entreprises en difficulté, la publicité doit tenir compte des conséquences néfastes de la défaillance d'une entreprise. Pourtant, une certaine publicité est obligatoire pour protéger les créanciers de l'entreprise et les autres sociétés qui pourraient éventuellement avoir des relations avec elle.

En Grèce, outre le syndic, le greffier peut jouer un rôle concernant la publicité des jugements décidant un plan de cession (2). Surtout, le droit grec peut profiter d'une amélioration du statut de la publicité dans le Code de la faillite (1).

1/ L'amélioration de la publicité dans le Code grec

818. - L'état actuel de la publicité en Grèce n'est pas satisfaisant. Elle traite seulement la publication des jugements une fois le plan de cession adopté (a). L'importation de l'article R. 642-40 du Code de commerce semble répondre aux exigences d'une information satisfaisante du public (b).

a/ L'insuffisance de la publicité dans le Code grec

819. - Le Code grec de la faillite dispose à l'article 8 quelles sont les actions relatives à la publicité. Toute cession d'entreprise décidée dans le cadre d'un plan de sauvetage ou de réorganisation doit être publiée par le syndic ou le débiteur ou n'importe quelle personne qui a un intérêt légitime au Bulletin des publications judiciaires et au Registre commercial général¹⁶⁹³. D'habitude, c'est le syndic qui s'occupe de ces publications, préparant un sommaire du jugement ordonnant la cession¹⁶⁹⁴. La question qui se pose est de savoir si ces deux publications sont suffisantes. La réponse est évidemment que non. La seule publicité qui est envisagée concerne le plan de cession une fois qu'il est adopté par le tribunal. Mais elle ne couvre non plus les exigences d'information du public.

D'abord, le Bulletin des publications judiciaires n'est pas un journal accessible à tous. Pour les publications il faut payer. Les personnes qui y publient un sommaire reçoivent à leur cabinet l'exemplaire où il a été publié. Pourtant, les personnes extérieures à la communauté juridique ne connaissent pas son existence et même en ligne, peu de numéros sont disponibles¹⁶⁹⁵.

Quant au Registre commercial général, il est connu surtout chez les commerçants. Les personnes hormis cette profession ne s'en servent pas. En plus, sa base de données est un peu difficile d'accès, surtout si l'intéressé n'a pas des informations telles que le numéro d'identification fiscale.

La publicité actuelle respecte les dispositions du Code. Mais elle ne satisfait pas aux exigences d'information de l'opinion publique et ne répond pas à l'efficacité attendue.

b/ L'importation nécessaire de l'article R. 642-40 du Code de commerce en Grèce

820. - Le législateur devrait envisager l'importation de l'article R. 642-40 du Code de commerce français. L'article R. 642-40 dispose « *En application de l'article L. 642-22, la publicité des cessions d'entreprises et des réalisations d'actifs est faite par les mandataires de justice au moyen d'un service informatique accessible par l'internet.*

¹⁶⁹³ PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^e éd., 2016, p. 5, § 11.

¹⁶⁹⁴ PSICHOMANIS S., *op. cit.*, p. 186, § 639.

¹⁶⁹⁵<https://www.tnomik.gr/frontoffice/portal.asp?cpage=RESOURCE&cresrc=309&cnode=1>,

Toute cession d'entreprise fait l'objet d'une publicité par voie de presse. Son étendue est définie par le juge-commissaire. Le juge-commissaire détermine s'il y a lieu d'effectuer une publicité par voie de presse pour les actifs de faible valeur.

Le liquidateur, ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, communique au greffe les caractéristiques essentielles de l'entreprise ou de la ou des branches d'activité susceptibles d'être cédées. Tout intéressé peut prendre connaissance de ces informations au greffe... ». Un tel article pourrait être approprié pour répondre aux besoins de la publicité en Grèce.

821. - Déjà, le Code grec traite seulement la cession d'entreprise une fois qu'elle est ordonnée par le tribunal. Il n'y a aucune publication relative à l'entreprise à céder. La seule publication avant celle du jugement de l'adoption du plan est celle qui déclare la faillite¹⁶⁹⁶. Pourtant, elle ne suffit pas. Afin de rendre la cession d'entreprise véritablement efficace, il faut renseigner le public plus large sur sa mise en vente.

822. - Une publication dans la presse, dans un journal qui circule dans tout le pays, remplit mieux les exigences de l'information de l'opinion publique. Presque personne ne consulte le Bulletin des publications judiciaires ou le Registre commercial. La première source d'information reste la presse traditionnelle. Une publication sur internet paraît être le moyen le plus approprié, étant donné qu'aujourd'hui le public suit l'actualité de plus en plus sur ce canal de diffusion. Pourtant, une publication dans un journal de grande circulation dans toute la Grèce est recommandée pour que le public large puisse se renseigner.

823.- La personne la plus apte à pratiquer cette publication est l'administrateur d'insolvabilité. C'est l'organe chargé de suivre l'entreprise en difficulté dès le début de la procédure et jusqu'à la fin. Il est déjà responsable pour les publications ordonnées par le Code, donc il est la personne la plus appropriée pour compléter toute la série des publications. D'ailleurs, il est l'organe qui est en contact avec tous pendant le déroulement de la procédure. Il représente le tribunal aux yeux des tiers. D'ailleurs, une fois les registres d'insolvabilité établis, cette publicité aura lieu plus facilement et les informations seront accessibles pour tous. Il peut y avoir ainsi un marché des entreprises défailtantes, bénéficiant d'une organisation et d'une concurrence¹⁶⁹⁷.

¹⁶⁹⁶ Art. 8 al. 1 du Code de la faillite.

¹⁶⁹⁷ RENAULT J., « Pour un marché concurrentiel et organisé des entreprises défailtantes » : *LPA* 24 août 1994, p. 4.

2/ La mobilisation du greffe en Grèce

824. - L'administrateur n'est pas le seul qui doit être responsable du respect des dispositions relatives à la publication. Le greffier du tribunal responsable des faillites doit veiller de son côté aussi à ce que les publications¹⁶⁹⁸ soient faites de façon adéquate. En outre, il doit tenir à la disposition du public le jugement ordonnant une cession d'entreprise. Il y aura des personnes intéressées qui voudront consulter le jugement personnellement ou par leurs avocats¹⁶⁹⁹.

Le rôle du greffe n'est pas à négliger. Ces dernières années en Grèce, l'accès aux dossiers pendants ou clôturés devient de plus en plus difficile. Tandis que la Constitution parle de la publicité des jugements judiciaires, la loi sur les données personnelles¹⁷⁰⁰ et le Règlement général sur la protection des données¹⁷⁰¹ rendent de plus en plus difficile l'accès à un jugement. Le résultat de chaque jugement est publié dans le livre des jugements. Même si ce livre est public et que tous peuvent le consulter, le texte même de la décision n'est accessible qu'aux avocats des parties impliquées. Ces dispositions compliquent la publicité des décisions. Peut-être faudrait-il envisager de prévoir des exceptions sur les faillites qui ont un grave impact social.

B/ La création du registre européen des faillites

825. - L'impact d'une défaillance dans la vie socioéconomique non seulement au niveau de l'entreprise et de ses créanciers mais également de la société est très important, spécialement si l'entreprise est grande. Cet impact peut être encore plus grand dans le cas d'une faillite avec des effets transfrontaliers.

Pour cette raison, l'UE a déjà commencé à développer le registre européen des faillites. Le cadre relatif aux registres entre bientôt en vigueur (1). Il s'agit d'une procédure offrant plusieurs avantages (2). Il est ainsi pertinent de voir quelles sont les démarches entreprises du côté de la France et de la Grèce afin qu'elle soit mise en œuvre (3).

¹⁶⁹⁸ Tant sur la mise en vente de l'entreprise que sur sa cession.

¹⁶⁹⁹ Le greffe du Tribunal de commerce de Paris publie sur son site internet liens sur les entreprises à céder : http://www.greffe-tc-paris.fr/fr/difficultes-des-entreprises/entreprises_a_ceder.html.

¹⁷⁰⁰ Loi 3471 du 28.6.2006 (JO A 133).

¹⁷⁰¹ Règlement UE n° 2016/679.

1/ L'adoption du registre européen des faillites

826. - Dans le cadre de ses travaux généraux sur la faillite, la publicité des procédures a constitué un sujet de recherche pour l'UE. La création des registres (a) et leur tenue (b) sont réglés par le Règlement 2015/848.

a/ La genèse du registre

827. - La publicité limitée des procédures d'insolvabilité est un sujet qui troublait l'UE depuis des années¹⁷⁰². Pour cette raison, la Commission, dans sa proposition de refonte du Règlement 1346/2000, aborde le sujet de la création d'un registre européen d'insolvabilité¹⁷⁰³. Elle met l'accent sur le caractère non obligatoire des publications concernant les faillites transfrontalières et les difficultés créées pour les juges et les créanciers, surtout dans ce cas. Pour la Commission, la publicité est un facteur majeur pour le bon déroulement des procédures transfrontalières, opinion partagée par la majorité des participants au sondage organisé par la Commission en vue de la refonte du Règlement¹⁷⁰⁴. Pour cette raison, les décisions doivent être publiées par tous les Etats-membres dans un registre accessible par tous. En outre, ces registres doivent être interconnectés¹⁷⁰⁵.

Cette proposition a provoqué l'enthousiasme de la doctrine¹⁷⁰⁶. Elle a été acceptée finalement et le Règlement 2015/848 prévoit la création de ces registres. La raison principale de leur création est la facilitation de la communication des informations entre les créanciers et les juridictions afin d'éviter l'ouverture des procédures parallèles. Les informations publiées doivent avoir un caractère pertinent, d'un contenu minimal fixé par le Règlement mais avec la possibilité pour les Etats-membres d'ajouter d'autres éléments¹⁷⁰⁷.

¹⁷⁰² P7_TA(2011)0484, Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011, p. 12.

¹⁷⁰³ Com. (2012) 744 final du 12.12.12, p. 3.

¹⁷⁰⁴ Com. (2012) 744, p. 3-4.

¹⁷⁰⁵ Com. (2012) 744, p. 5.

¹⁷⁰⁶ ROUSSEL GALLE P., « Quelques innovations prévues par le nouveau règlement européen sur l'insolvabilité » : *Rev. soc.* 2015, p. 198 ; SOULARD A.-C., « L'interconnexion des registres d'insolvabilité » : *Le nouveau règlement insolvabilité-quelles évolutions ?*, sous la dir. de JAULT-SESEKE F., ROBINE D., Joly éd., Lextenso éd., coll. « Pratique des affaires », 2015, p. 199.

¹⁷⁰⁷ Règl. 2015/848 cons. 76-77.

b/ La réglementation relative aux registres

828. - La création des registres est prévue aux articles 24 à 30 du Règlement. Les informations minimales qui doivent être publiées doivent pouvoir permettre l'identification du débiteur, le type de procédure, la juridiction compétente, les coordonnées du praticien d'insolvabilité et la date pour la production des créances¹⁷⁰⁸. Il s'agit des informations minimales visant véritablement à faciliter la communication entre les juridictions, les praticiens et les créanciers, surtout dans le cadre des procédures concomitantes. L'interconnexion aura lieu à partir du 26 juin 2019 via le portail e-justice de l'UE. Pour l'instant, la France ne dispose pas de registre d'insolvabilité séparé du RCS et la Grèce n'a pas un site internet consolidé pour sa base des données¹⁷⁰⁹. En principe, l'accès au registre doit être gratuit¹⁷¹⁰.

2/ Les avantages offerts par la création du registre

829. - Le registre est une initiative qui aura seulement des résultats positifs une fois mis en route. La procédure de faillite en général (a) et le plan de cession en particulier (b) bénéficieront de ses dispositions.

a/ Les bénéfices pour les procédures de faillite

830. - L'importance du registre pour le meilleur déroulement des faillites est évidente et elle a été accueillie de façon très enthousiaste par la doctrine¹⁷¹¹. Il va véritablement faciliter la communication entre les organes de la procédure et les créanciers et la vérification des procédures ouvertes contre un débiteur sera rapide et précise. En outre, les informations révélées sont minimales, suffisantes pour identifier un débiteur mais sans trop de portée médiatique. Il ne s'agit pas d'une publication dans les médias ou dans les pages sociales mais simplement d'un outil permettant aux professionnels de faire leur travail de façon plus efficace. Les créanciers qui résident dans un autre Etat-membre pourront déclarer leur créance dès que leur débiteur se met en faillite et

¹⁷⁰⁸ Art. 24 du Règlement.

¹⁷⁰⁹ https://e-justice.europa.eu/content_insolvency_registers-110-fr.do, consulté le 14.12.2017 et le 3.11.2018.

¹⁷¹⁰ Art. 27 al.1 du Règlement.

¹⁷¹¹ ROUSSEL GALLE P., « Quelques innovations prévues par le nouveau règlement européen sur l'insolvabilité » : *Rev. sociétés* 2015, p. 198 ; KININI E., « Le nouveau Règlement 848/2015 sur les procédures transfrontalières d'insolvabilité » : *Dr. entr. soc.* 2016-11, p. 1344.

le praticien désigné collaborera avec le tribunal d'une procédure concomitante ou son collègue.

b/ Les bénéfices pour le plan de cession

831. - Concernant le plan de cession, la création des registres d'insolvabilité peut être un outil véritablement efficace pour susciter des offres émanant des pays différents et simplifier également la réalisation du plan dans les cas où l'entreprise a des actifs dans d'autres Etats-membres. En outre, d'après le Rapport *Doing Business*, il sera plus facile de trouver des repreneurs en ligne, où ils pourront trouver des informations détaillées sur les actifs à céder¹⁷¹².

832. - Il s'agit d'une initiative de la Commission qui aura des résultats positifs et qui changera le paysage des faillites transfrontalières. Jusqu'à sa pleine entrée en vigueur, il faudra attendre un peu car les Etats ne se sont pas totalement organisés de leur côté. Une fois les démarches effectuées au niveau national, le registre sera véritablement efficace. Il constituera ainsi un vrai outil de facilitation de la recherche des faillites, nationales et transfrontalières pour les parties impliquées et le public plus généralement.

3/ Les démarches au niveau national

833. - Le registre européen est censé coordonner les registres nationaux. Il y a ainsi des démarches à faire pour la Grèce (b) qui n'est pas tout à fait prête à ce stade pour participer au registre. La France a déjà effectué certaines démarches nécessaires (a).

a/ En France

834. - En France, l'article 3 du Décret n° 2018-452 du 5 juin 2018 rajoute un II à l'article R. 123-122 sur les informations inscrites sur le RCS. Il s'agit des informations sur les procédures d'insolvabilité, principales ou secondaires. La doctrine a considéré logique et plus pratique que ces informations figurent comme un

¹⁷¹² Rapport *Doing Business* : World Bank 2008, p. 57.

ensemble sur le RCS¹⁷¹³. Néanmoins, la recherche des informations serait plus facile sur un registre spécialisé. Il est vrai qu'il est plus logique de concentrer toutes les informations sur un registre. Pourtant, l'objectif communautaire paraît être en faveur de la spécialisation. En outre, il est plus facile de séparer les informations concernant la procédure collective en cours. Ainsi les créanciers étrangers pourront chercher les informations plus facilement sur un registre spécialisé. Il pourrait être mieux intégré dans le registre communautaire. Mais dans tous les cas, des démarches restent à faire, vu le caractère national pour l'instant du Registre du commerce et des sociétés. Il faut organiser le service qui s'occupera du registre, la sécurité des informations (étant donné que le Règlement préconise la protection des données personnelles et leur usage dans les limites strictement nécessaires pour l'information des créanciers)¹⁷¹⁴, le temps du traitement des données et d'autres détails liés à la mise en œuvre des registres.

Le projet de loi PACTE prévoit dans son article 2 la création d'un registre dématérialisé. Cette prévision est bienvenue car elle se trouve dans l'esprit communautaire de l'accès facile au registre.

La question épineuse qui se pose est la caractérisation d'une procédure comme transfrontalière. En effet, ceci n'est pas évident dès son ouverture. Le débiteur devra donner au tribunal toutes les informations sur ses actifs et ses créanciers, pour que le juge puisse déterminer si la procédure a un caractère transfrontalier ou pas.

b/ En Grèce

835. - En Grèce aussi, le Registre commercial général ne contient pas toutes les informations demandées par le Règlement et les responsables devront envisager et résoudre les problèmes abordés pour la France. En outre, la collecte des informations sera véritablement difficile étant donné que chaque tribunal a son propre livre des faillites mais aucune base des données numérique¹⁷¹⁵.

836. - En général, l'organisation des registres d'insolvabilité et leur interconnexion demandera beaucoup de travail et de coordination au niveau national et

¹⁷¹³ MENJUCQ M., « Le registre d'insolvabilité français : du vin nouveau dans de vieilles outres ? » : *Rev. proc. coll.* 2018-5, rep. 5.

¹⁷¹⁴ Art. 78-83 du Règlement UE.

¹⁷¹⁵ PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., « Le droit de la faillite comme un pilier fondamental de l'économie du marché-Panorama critique du droit grec de la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2015, p. 106.

communautaire. Néanmoins, c'est une initiative qui donnera une autre dimension aux procédures transfrontalières. Elle permettra la promotion du plan de cession comme solution et elle augmentera la confiance dans le sauvetage et ses mécanismes.

837. - Toutes ces propositions visent le commencement de la procédure. Pour que le plan de cession puisse atteindre son véritable potentiel, il faut également certaines améliorations relatives à l'achèvement de la procédure.

SECTION 2 : LES MODIFICATIONS LIEES A L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

838. - La mise en œuvre du plan de cession suppose des améliorations liées à son achèvement. Le début de la procédure nécessite des interventions qui vont accroître la confiance des parties. Néanmoins, il est impératif de procéder aussi à des changements dans la phase de l'achèvement du plan, pour qu'il puisse être conclu avec réussite.

Un problème significatif dans l'accomplissement de la procédure est la question financière (§ 1). Toutefois, ce n'est pas le seul problème, il existe encore plusieurs points à améliorer pour accroître l'efficacité de l'achèvement d'un plan de cession (§ 2).

§ 1 : LA QUESTION FINANCIERE

839. - Malheureusement, la procédure de la faillite va de pair avec le manque d'argent. Surtout en Grèce, le grand problème de l'achèvement des procédures ouvertes est le manque de financement. En conséquence, plusieurs procédures sont clôturées à cause d'une insuffisance d'actif. Même la rémunération du syndic n'est pas assurée. Pour cette raison plusieurs avocats refusent d'assumer leurs tâches dans une procédure de faillite¹⁷¹⁶. Pourtant, l'entreprise doit pouvoir continuer à fonctionner jusqu'à l'élaboration et l'exécution complète d'un plan de cession (A). La question qui se pose ensuite est quelle est la position que l'Etat doit adopter pour aider l'accomplissement de l'exécution d'un plan de cession (B).

¹⁷¹⁶ Voir *supra* le Chapitre 1 du présent Titre.

A/ Le financement de l'activité de l'entreprise en difficulté

840. - Quand le tribunal constate que l'adoption d'un plan de cession est envisageable, il ordonne la poursuite de l'activité jusqu'à la réception et l'examen des offres. Même si le temps dans lequel le plan est adopté est relativement court, l'entreprise a besoin de financement pour son activité. Une solution au problème est le privilège d'argent frais mais elle présente également des difficultés (1). En outre, l'Etat n'aide pas l'entreprise en raison de l'existence de plusieurs lois qui diminuent son actif (2).

1/ La carence objective d'argent et le « new money »

841. - Un véritable problème pour le plan de cession et la procédure de la faillite plus généralement est le manque d'argent. L'entreprise est censée poursuivre son activité jusqu'au dépôt des offres et l'adoption du plan¹⁷¹⁷. Néanmoins, elle ne dispose pas d'argent suffisant pour continuer son activité (a). Le législateur a ainsi prévu la solution de l'argent frais (b).

a/ Le problème fondamental de la procédure : l'indisponibilité des fonds

842. - Une entreprise qui s'adresse au tribunal pour demander à être soumise à une procédure collective rencontre des difficultés de nature économique. Evidemment, le degré des difficultés peut varier en fonction du moment où le débiteur décide de saisir le tribunal.

Malheureusement, cette saisine a souvent lieu assez tard, quand les difficultés commencent déjà à être insurmontables. En conséquence, la continuation de l'activité de l'entreprise dans ces conditions, en attendant le dépôt des offres de cession, est délicate, étant donné qu'elle manque de ressources nécessaires pour continuer son activité.

L'obtention d'un financement est improbable. La situation déjà instable de l'entreprise crée une méfiance au sein de ses créanciers et ils ne sont pas disposés à risquer plus d'argent sur elle. Néanmoins, l'activité de l'entreprise jusqu'à l'achèvement de la procédure nécessite de l'argent pour pouvoir continuer. D'ailleurs,

¹⁷¹⁷ C. com. art. L. 642-2 al. 1.

le prix de la cession n'est pas payé immédiatement. Des frais existent donc qui nécessitent de la trésorerie pour être payés.

843. - En Grèce la situation peut être encore plus difficile. Souvent, quand le débiteur décide de saisir le tribunal, l'état de l'entreprise est irréversible. En procédure de sauvetage le financement paraît plus adapté, parce que le débiteur a déjà conclu un plan avec ses créanciers et le tribunal est appelé pour l'homologuer. La procédure est courte mais l'état économique de l'entreprise peut être un problème pour la continuation de son activité jusqu'à l'adoption du plan.

b/ La solution législative : l'argent frais

844. - La solution que le législateur a choisie en France et en Grèce a reçu le nom « *privilège d'argent frais* », autrement dit de « *new money* ». Tous les créanciers qui décident de prendre le risque d'investir dans l'entreprise en difficulté afin de lui donner le temps et les ressources nécessaires pour qu'elle puisse survivre jusqu'à l'adoption et la mise en œuvre du plan profitent d'un privilège. Ce privilège les met, en principe, premiers dans l'ordre de paiement, après les privilèges généraux de la procédure¹⁷¹⁸ et leurs créances sont généralement payées à leur échéance¹⁷¹⁹.

La solution de *new money* a en effet inspiré l'article 16 de la proposition de directive du 22 novembre 2016, qui prévoit la protection des financements nouveaux¹⁷²⁰.

845. - Cette solution existe seulement en droit des entreprises en difficulté et n'a aucune application en droit de l'exécution collective. La raison est tout simplement que la logique de cette mesure provient du droit des entreprises en difficulté et son but est exactement l'aide financière à ces entreprises¹⁷²¹. Le législateur a choisi comme attrait pour les créanciers potentiels le paiement de leur créance à l'échéance,

¹⁷¹⁸ C. com. art. L. 611-11, L. 622-17-II, L. 641-13-II, art. 154 al. 1 du Code de la faillite ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 112-115, § 219-225.

¹⁷¹⁹ C. com. art. L. 622-17-I, L. 641-13-I. Néanmoins, le projet de loi PACTE prévoit à son article 18 la suspension à leur échéance des créances fiscales, ce qui provoque des questions, voir ZINTY S., « Projet de loi PACTE : examen des mesures relatives au droit des entreprises en difficulté » : *JCP E* 2018, act. 563, § 10-11.

¹⁷²⁰ COM. (2016) 723 final art. 16 ; Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, *Avis du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris relatif à la proposition de directive du 22 novembre 2016 aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE* : Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, juillet 2017, p. 19, consulté sur https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_09_f.pdf

¹⁷²¹ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 498 ; SAINT-ALARY-HOUIN C., « Les privilèges de la procédure » : *LPA* 14 juin 2007, p. 70.

contrairement aux règles classiques de la procédure, et leur paiement après les privilèges de la procédure.

Le législateur a considéré que l'attribution de ce privilège est relativement satisfaisante comme motif. Il est vrai qu'elle paraît juste. Il est raisonnable de vouloir récompenser les créanciers qui prennent un risque¹⁷²². Le Conseil constitutionnel a également considéré que ces dispositions ne portent aucune atteinte au principe d'égalité, étant donné qu'ils apportent « ...*les concours nécessaires à la pérennité de son activité...* ». Ils sont ainsi différenciés des autres créanciers. Ils apportent de « *nouveaux concours* » et ils « ...*se trouvent dans une situation différente de celle des créanciers qui se bornent à accorder une remise de dettes antérieurement constituées...* »¹⁷²³. Même si les perspectives de l'adoption d'un plan de cession paraissent prometteuses, jusqu'à son adoption, son exécution et le paiement du prix il y a un temps à parcourir et il peut toujours y avoir des remises en cause.

2/ L'adoption des lois rendant l'actif de l'entreprise inexistant

846. - Même si le droit des entreprises en difficulté essaie de trouver des solutions pour sauver les entreprises, l'Etat intervient en votant des lois qui épuisent l'actif de l'entreprise¹⁷²⁴.

Ce phénomène est très prégnant ces dernières années en Grèce. L'Etat a voté une série de lois au niveau fiscal qui font saigner les entreprises. Elles sont dans l'incapacité de répondre à leurs obligations fiscales¹⁷²⁵. Plusieurs quittent la Grèce pour s'installer dans des pays avec un régime plus favorable, comme la Bulgarie ou Chypre¹⁷²⁶.

En conséquence, l'Etat n'aide pas vraiment les entreprises à se soustraire à leurs difficultés. Ils adoptent constamment des mesures contre leur développement financier et leur prospérité. Par contre, l'Etat devrait intervenir de façon à alléger le poids des entreprises en difficulté.

¹⁷²² PEROCHON F., *op. cit.*, p. 113, § 221 ; Rapport *Doing Business* : World Bank, 2016, p. 99-101.

¹⁷²³ Cons. const. n° 2005-522 DC, 22 juill. 2005 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 113, § 221.

¹⁷²⁴ SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^e éd., 1995, p. 21, § 22.

¹⁷²⁵ <https://www.e-forologia.gr/cms/viewContents.aspx?id=207428>.

¹⁷²⁶ <http://www.aftodioikisi.gr/oikonomia/pane-voulgaria-oi-ellinikes-epixeiriseis-deite-poses-exoun-sistathei/>.

B/ L'intervention de l'Etat

847. - Le caractère social du droit des entreprises en difficulté est incontestable. L'impact d'une entreprise qui se met en procédure collective dans la société est un fait objectif et cet impact varie selon la taille et l'importance de l'entreprise. La question qui se pose est de déterminer le comportement de l'Etat face à cette situation et la manière dont il peut aider les entreprises.

L'intervention étatique se concentre autour de deux axes : la politique fiscale (1) et les aides (2). Dans l'intérêt de la présente étude, la notion d'aides ne se réfère pas aux aides étatiques aux entreprises en difficulté qui sont permises par la Commission européenne sous conditions. Il s'agit seulement des aides pendant le déroulement de la procédure.

1/ Le point fiscal

848. - La France n'est pas réputée pour sa politique fiscale encourageant la reprise des entreprises en difficulté (a). L'aspect fiscal reste une épine dans l'adoption et l'exécution d'un plan de cession et une réforme de certains aspects fiscaux paraît inévitable pour accroître l'efficacité du plan de cession (b).

a/ Le caractère désavantageux de la fiscalité des plans de sauvetage

849. - La fiscalité des plans de sauvetage présente un intérêt particulier. Il s'agit quand même d'une question qui affecte véritablement l'efficacité du plan de cession. Les dispositions françaises ne sont pas très satisfaisantes et appelleraient une modification législative (i). Le Code de la faillite grec essaie de rendre les plans de sauvetage plus attractifs (ii).

i/ La déficience des dispositions françaises

850. - Les dispositions sur les plans de cession ne sont pas nombreuses¹⁷²⁷. Dans le texte du Code de commerce il n'y a aucune prévision. Elles se trouvent dans le Code général des impôts.

¹⁷²⁷ BEN BADDA M., *L'entreprise en difficulté à l'épreuve du droit fiscal* : Université Montesquieu, 2000, p. 216.

L'article 44 *septies* du CGI prévoit une exonération pour les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté « ... *Les sociétés créées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2020 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A...* ».

Pourtant, le bénéfice n'est pas sans réserve. Si l'entreprise interrompt son activité dans les trois ans suivant sa création, les impôts deviennent exigibles¹⁷²⁸. En outre, il est indifférent si l'interruption de l'activité est partielle ou si elle ne correspond pas à une branche autonome et complète d'activité¹⁷²⁹.

851. - La contribution du Conseil d'Etat à l'interprétation de cet article est significative, vu la volonté fréquente de l'administration fiscale de remettre en cause ce régime favorable¹⁷³⁰. Ainsi il a jugé que les opérations visées à l'article 1844-5 du Code civil ayant eu lieu sur la société créée ne sont pas visées par l'article 44 *septies*. Il se réfère aux cas de dissolution avec liquidation. Le Conseil d'Etat fait une séparation des notions du droit des sociétés et du droit civil, expliquant que le premier est prépondérant quant à l'interprétation des exonérations de l'article 44¹⁷³¹.

L'article 44 *septies* a une application limitée dans le temps, interconnectée avec les lignes directrices de Commission européenne sur les aides d'Etat (en vigueur jusqu'à 2020), étant donné que les exonérations prévues avaient été considérées comme contraires au droit communautaire¹⁷³².

¹⁷²⁸ Art. 44 *septies* IX CGI.

¹⁷²⁹ CE 29 avril 2009, n° 296884 ; *Droit fiscal* 4 juin 2009, comm. 354, Rédaction.

¹⁷³⁰ LAGARDE B., « Droit fiscal et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 671.

¹⁷³¹ CE 10 nov. 2010, n° 314046 ; LAGARDE B., *op. cit.*, p. 677 ; NEAU-LEDUC P., HUBERT M., « Perte du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés » : *Rev. proc. coll.* 2011-3, comm. 95 ; PERROTIN F., « Transmission universelle de patrimoine et reprise d'une entreprise en difficulté » : *LPA* 10 janv. 2011, p. 3.

¹⁷³² DEDEURWAERDER G., « Régime fiscal de la reprise d'une entreprise en difficulté : une imparfaite adaptation au droit de l'Union européenne » : *BJED* 2015-3, p. 161.

L'article 1465 CGI prévoit également des exonérations de la taxe professionnelle par les collectivités locales sur agrément, donnant aux entreprises bénéficiaires la possibilité d'exonérations de la taxe foncière et des droits de mutation¹⁷³³.

852. - La seule autre forme d'allègement qui est accordée au repreneur est l'exonération de la TVA sur le prix de cession¹⁷³⁴. Il s'agit d'une mesure communautaire¹⁷³⁵ à laquelle la France s'est conformée. Il ne s'agit pas d'une originalité du législateur français. La TVA n'est pas exigible étant donné que c'est une universalité qui est cédée¹⁷³⁶.

ii/ Les prévisions du Code de la faillite

853. - La Grèce de son côté prévoit quelques allègements fiscaux pour la cession qui a lieu dans le cadre d'un plan de réorganisation. Plus particulièrement, l'article 133 exempte les cessions du paiement de n'importe quel droit de transcription, de timbre et, en général, de n'importe quel droit de l'Etat ou des tiers. Par contre, le cessionnaire paie la TVA qui est d'origine communautaire et l'impôt sur le revenu¹⁷³⁷. La même prévision existe pour le plan de cession dans le cadre de la loi sur l'administration spéciale¹⁷³⁸.

Pour le plan de sauvetage, la seule prévision concerne les créanciers qui peuvent annuler leur créance, entièrement ou partiellement, dans le cas où ils n'ont pas prévu qu'elle ferait partie de l'accord ou qu'ils ont prévu une couverture plus petite. Pour le reste, la créance est annulée et ils ne sont pas taxés pour cette somme¹⁷³⁹.

b/ Une réforme fiscale obligatoire pour rendre le plan de cession plus efficace

854. - Malheureusement, aucune réforme du droit des entreprises en difficulté n'a été accompagnée d'un volet fiscal¹⁷⁴⁰. En conséquence, le droit fiscal ignore le droit des

¹⁷³³ BEN BADA M., *op. cit.*, p. 246-247.

¹⁷³⁴ Art. 257 *bis* CGI.

¹⁷³⁵ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 nov. 2006.

¹⁷³⁶ SERLOOTEN P., « La reprise de l'entreprise en difficulté-Aspects fiscaux » : *Rev. Lamy dr. aff.*, mai 2003, p. 63.

¹⁷³⁷ PERAKIS E., *op. cit.*, p. 469.

¹⁷³⁸ Art. 75 al. 5 de la loi 4307/2014

¹⁷³⁹ Articles 23 et 26 de la loi 4172/2013.

¹⁷⁴⁰ SERLOOTEN P., *Défaillance de l'entreprise-Aspects fiscaux* : Dalloz, 1997, p. 183, § 501.

entreprises en difficulté¹⁷⁴¹. Cette situation résulte exclusivement des actions du législateur qui n'a pas pris soin de prévoir les conséquences fiscales d'une cession très particulière, celle d'une entreprise en difficulté. Ainsi le droit fiscal envisage la reprise d'une entreprise en difficulté comme une cession à titre onéreux d'une entreprise. Il ne s'intéresse aucunement aux difficultés et aux objectifs de la cession. En outre, les efforts faits pour alléger le traitement fiscal de l'entreprise concernent surtout son exploitation et non sa reprise même.

855. - L'article 44 *septies* du CGI pose des conditions limitatives : l'allègement concerne seulement le secteur industriel, excluant un nombre important d'activités. En plus, il faut que l'entreprise créée pour la reprise exerce la même activité que celle reprise. Cette condition crée une situation contradictoire étant donné que l'administration (et non le législateur) exige de la nouvelle entreprise qu'elle continue à exercer une activité déficitaire. De plus, elle contredit l'esprit du CGI qui demande la création d'une nouvelle activité pour que les entreprises puissent bénéficier des exonérations¹⁷⁴².

856. - En général, une réforme du droit fiscal paraît obligatoire pour pouvoir rendre le plan de cession véritablement efficace¹⁷⁴³. Il conviendrait que le droit fiscal arrête d'ignorer le droit des entreprises en difficulté. D'ailleurs, aucun autre droit ne présente sa complexité et la multitude de ses objectifs. Les autres branches du droit sont considérées comme secondaires par rapport au droit des entreprises en difficulté¹⁷⁴⁴. Le droit fiscal doit céder à son propre tour et faciliter le déroulement des mécanismes de sauvetage. Concernant la cession, il doit commencer à envisager l'opération de la cession elle-même au niveau fiscal et non seulement l'exploitation de l'entreprise cédée¹⁷⁴⁵.

2/ La nécessité d'une aide au stade judiciaire du traitement des difficultés

857. - Un problème déjà indiqué ci-dessus est le financement de la procédure judiciaire du traitement des difficultés. Une solution éventuelle serait la création d'un

¹⁷⁴¹ SERLOOTEN P., *Droit fiscal des affaires* : Dalloz, coll. « Précis », 16^e éd., 2017/2018, 2017, p. 285, § 383 ; SERLOOTEN P., DEDEURWAERDER G., « Cession totale ou partielle de l'entreprise » : *Encyclopédie Dalloz, Entreprises en difficulté : droit fiscal*, § 54.

¹⁷⁴² DEDEURWAERDER G., « Les habits neufs du régime fiscal de la reprise d'une entreprise en difficulté » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 58, n° 18.

¹⁷⁴³ GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2* : Economica, 9^e éd., 2003, p. 322, § 1287 *in fine*.

¹⁷⁴⁴ Voir *supra* le Chapitre 2 du Titre I de la première Partie.

¹⁷⁴⁵ SERLOOTEN P., *op. cit.*, p. 183-185.

mécanisme d'aide financière avec la participation des organismes étatiques, comme les Chambres de commerce. D'ailleurs, pour la Grèce surtout, ce sont les seuls qui s'occupent de l'organisation du commerce et peuvent ainsi guider et aider les entreprises en difficulté. Le ministère de commerce pourrait également participer à la création d'un tel fonds ayant la forme d'une caisse solidaire d'aide pour les entreprises en difficulté pour que la procédure puisse avancer.

Il s'agirait d'une forme non pas de subvention mais de participation aux frais de la procédure et à la rémunération des experts. La raison de cette mobilisation de l'Etat permettrait de faire avancer la procédure. En Grèce, sa durée souvent excessive est un phénomène décourageant souvent les débiteurs à saisir le tribunal. Les frais sont un problème majeur aussi, parce que les débiteurs ne peuvent pas les assumer.

Une conséquence est la difficulté pour le tribunal de désigner un syndic (selon le système existant en Grèce). Ils ne sont pas disponibles pour consacrer du temps à une affaire dans laquelle ils ne seront pas rémunérés. Ils doivent attendre pour se faire payer sur le prix de la cession quand il sera versé par le cessionnaire. Si l'Etat assumait une partie des frais, comme leur rémunération et les frais procéduraux, ils seraient éventuellement plus motivés à travailler sur les dossiers.

858. - La qualification d'aide étatique pourrait être donnée à ce type d'aide. Pourtant, il s'agirait surtout d'une contribution aux frais et non pas à l'activité de l'entreprise elle-même. L'Etat paierait cet argent directement à l'administrateur, et non au débiteur. En conséquence, ce serait seulement un moteur pour faire avancer la procédure. Le ministère de Justice pourrait prévoir un tel fonds payable directement via la Caisse des dépôts étatique aux administrateurs. Il pourrait être constitué avec des subventions des Chambres de commerce, des barreaux des avocats et de l'Institut des experts-comptables certifiés. Il serait dans la même logique que le fonds tel que le Fonds de financement des dossiers impécunieux dont dispose la France. Ceci démontrerait une solidarité entre les débiteurs et créanciers éventuels, ainsi que les administrateurs d'insolvabilité.

Une telle aide donnerait un grand souffle tant aux débiteurs qu'aux administrateurs pour qu'ils puissent démarrer et faire aboutir la procédure, souvent abandonnée pour des raisons financières. Cela renforcerait beaucoup l'efficacité des plans de cession en Grèce.

A notre avis, la concurrence n'est pas faussée, parce que l'entreprise ne bénéficie pas de cet argent pour son activité mais pour réussir à entrer et à finir la procédure.

L'argent est un problème majeur pour le déroulement et l'achèvement du plan de cession. Néanmoins, il n'est pas le seul. Il y a encore des questions à régler pour que la procédure du plan puisse aboutir positivement.

§ 2 : D'AUTRES AMELIORATIONS POUR ACCROITRE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION

859. - Ces autres améliorations tendant à rendre le plan de cession encore plus efficace tiennent tant à l'élaboration (A) qu'à l'exécution du plan (B).

A/ Les propositions liées à l'élaboration du plan

860. - Pour rendre l'élaboration d'un plan de cession plus efficace, un élément fondamental est le rôle des créanciers. Leur situation actuelle ne répond pas aux préconisations communautaires (1). L'idée principale est l'amélioration de leur classification (2).

1/ L'état actuel des créanciers et les préconisations communautaires

861. - En France les créanciers sont divisés en deux comités, le premier étant celui des établissements de crédit¹⁷⁴⁶ et le deuxième celui de principaux créanciers de biens et de services¹⁷⁴⁷. Leur constitution est obligatoire lorsque les conditions prévues par l'article R. 626-52 sont remplies. Il faut que les comptes du débiteur soient établis par un expert-comptable ou certifiés par un commissaire aux comptes et qu'il ait plus 150 salariés ou plus de 20 millions d'euros¹⁷⁴⁸. Les obligataires participent à une assemblée générale unique qui constitue d'une façon un troisième comité¹⁷⁴⁹.

862. - En Grèce il y a seulement l'assemblée générale des créanciers, le comité ayant été abrogé à cause de son inefficacité¹⁷⁵⁰.

¹⁷⁴⁶ C. com. art. L. 626-30 al. 1 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 398, § 913.

¹⁷⁴⁷ C. com. art. L. 626-30 al. 1 PEROCHON F., *op. cit.*, p. 400, § 917.

¹⁷⁴⁸ C. com. art. L. 626-29; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 396, § 907 ; DAMMANN R., PODEUR G., « Les enjeux de la réforme des comités de créanciers » : *JCP E* 2009, 2094, § 8.

¹⁷⁴⁹ C. com. art. L. 626-32 al. 1 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 401, § 919.

¹⁷⁵⁰ Voir *supra* § 634.

863. - Selon les préconisations et la proposition de directive du 22 novembre 2016 de la Commission¹⁷⁵¹, les créanciers doivent participer à l'adoption d'un plan de restructuration en votant et il incombe aux Etats-membres de veiller que cette participation soit possible¹⁷⁵².

Cette préconisation est depuis longtemps partagée par la doctrine française, qui considère l'association des créanciers nécessaire dans l'élaboration du plan de cession. Elle doit être prévue par l'introduction d'une « *dimension contractuelle* »¹⁷⁵³. Néanmoins, selon le cadre actuel, tous les créanciers ne sont pas compris dans les comités et ceux qui n'en font pas partie n'ont pas la possibilité d'exprimer leur avis. En outre, les comités ne sont pas prévus dans le cadre de la liquidation judiciaire. Ils existent seulement en sauvegarde¹⁷⁵⁴ et en redressement judiciaire¹⁷⁵⁵ et seulement si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies.

864. - La répartition en comités ne respecte non plus les préconisations communautaires qui veulent la classification des créanciers en classes homogènes¹⁷⁵⁶. Aucune classe n'est prévue pour les créanciers de l'article L. 626-30-2 al. 4¹⁷⁵⁷ et cette disposition ne crée aucune sécurité juridique pour le nombre de voix attribué à ce type de créanciers¹⁷⁵⁸.

865. - Pour la validation du plan, il existe la possibilité de son application forcée interclasse¹⁷⁵⁹, respectant les conditions posées par la proposition¹⁷⁶⁰. Encore, le droit français est loin du cadre préconisé, étant donné le droit de veto des comités existants

¹⁷⁵¹ COM (2016) 723 final.

¹⁷⁵² Art. 9 al. 1 de la proposition.

¹⁷⁵³ BUISINE O., « *Le prepack cession, une alternative au plan de cession classique* » : *Banque*, avril 2012, p. 38.

¹⁷⁵⁴ C. com. art. L. 620-1 al. 2.

¹⁷⁵⁵ C. com. art. L. 631-1 al. 2.

¹⁷⁵⁶ DEGENHARDT J., « *Le droit français est-il conforme à la proposition de directive européenne du 22 novembre 2016 visant à harmoniser le droit des procédures collectives ?* » : *BJED* 2017-2, p. 153 ; Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, *Avis du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris relatif à la proposition de directive du 22 novembre 2016 aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE* : Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, juillet 2017, p. 7, consulté sur https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_09_f.pdf.

¹⁷⁵⁷ Il s'agit des créanciers qui ne subissent pas de modification des modalités de paiement ou qui recevront un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

¹⁷⁵⁸ DEGENHARDT J., *op. cit.*, p. 153 ; PEROCHON F., *op. cit.*, p. 409, §§ 938-940.

¹⁷⁵⁹ *Cross-class cram down*.

¹⁷⁶⁰ Article 11 de la proposition ; Rapport précité du Haut Comité de la Place Financière de Paris, p. 12.

et l'absence d'homogénéité des créanciers¹⁷⁶¹. Le droit grec de son côté est totalement en dehors des préconisations, en raison de l'absence totale de comités.

2/ La classification efficace des créanciers en comités

866. - Une idée pour rendre possible la classification des créanciers en classes homogènes serait de garder le cadre actuel pour les petits dossiers et d'introduire des comités homogènes dans le cadre des dossiers plus complexes. La complexité serait associée avec le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires par exemple. Une diversification des comités existants serait demandée pour pouvoir y inclure tous les créanciers, même ceux dont la créance est d'un montant plus faible. Un élément important serait leur véritable implication dans le plan et que la loi protège leurs intérêts, examinant s'ils sont mieux servis que dans le cadre d'une liquidation judiciaire¹⁷⁶². Cette solution serait conforme avec l'esprit communautaire¹⁷⁶³.

867. - Le droit français et le droit grec devraient réformer leurs Codes pour se conformer à la volonté européenne. Leurs cadres actuels ne correspondent pas du tout à la volonté communautaire. En outre, la conformité aux propositions européennes signifierait l'augmentation de l'efficacité du plan de cession. En effet, les créanciers seraient vraiment associés à l'élaboration du plan et leur confiance dans la procédure augmenterait sensiblement¹⁷⁶⁴.

La France a fait un pas vers le respect des préconisations communautaires. Le projet de loi PACTE prévoit dans son article 64 l'autorisation du gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour la conformité au droit communautaire par ordonnance¹⁷⁶⁵. La Grèce n'a pour l'instant aucun tel projet.

Outre l'élaboration du plan de cession, il y a également la question de son exécution. Il s'agit d'une phase qui nécessite certaines améliorations pour rendre le plan véritablement efficace.

¹⁷⁶¹ DEGENHARDT J., *op. cit.*, p. 153.

¹⁷⁶² LUCAS F.-X., DAMMANN R., « Faut-il déjà réformer la réforme du 12 mars 2014 ? » : *BJED* 2014-3, p. 143.

¹⁷⁶³ COM (2016) 723 final art. 9 § 2 ; Rapport précité du Haut Comité de la Place Financière de Paris, p. 7.

¹⁷⁶⁴ Cette constatation a été également faite par le Rapport *Doing Business* ; Rapport *Doing Business* : World Bank, 2008, p. 57.

¹⁷⁶⁵ ROUSSEL GALLE P., « Principales innovations intéressant le droit des entreprises en difficulté dans le projet de loi PACTE » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Etude 15, § 9 ; VALLENS J.-L., « L'avènement des classes de créanciers, une révolution pour les sûretés réelles ? » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Dossier 17, § 1-2.

B/ Les propositions liées à l'exécution du plan

868. - Pendant l'exécution du plan, le protagoniste principal est le repreneur. Un problème l'affectant concerne la question de l'inaliénabilité des biens (1). Les créanciers ont également leur rôle à jouer et ils peuvent avoir plus de motifs pour participer à l'exécution du plan de cession, augmentant ainsi son efficacité (2).

1/ L'utilité de l'inaliénabilité et son importation en Grèce

869. - L'article L. 642-9 du Code de commerce dispose que le cessionnaire ne peut pas aliéner les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis tant que le prix de la cession n'est pas intégralement payé. Cette disposition protège l'intégralité de l'entreprise cédée et les intérêts des créanciers. Le plan de cession en bénéficie ainsi de façon indirecte. Néanmoins, elle n'est pas utilisée beaucoup étant donné la faible somme correspondant au prix¹⁷⁶⁶.

870. - Cette disposition présente quand même des difficultés pour une partie de la doctrine par rapport à l'exploitation de l'entreprise par le cessionnaire¹⁷⁶⁷. Elle est considérée comme une atteinte à la concurrence, mettant le repreneur dans une situation désavantageuse comparé à ses concurrents. En outre, elle constitue une intervention du tribunal dans la vie des affaires du repreneur difficilement acceptable et elle présente un caractère rigide incompatible avec la vie des affaires. Mme Berger propose une inaliénabilité conventionnelle telle que celle de l'article 900-1 du Code civil¹⁷⁶⁸. Mais finalement la philosophie de deux dispositions ne diffère pas tellement. Plus particulièrement, l'inaliénabilité de l'article L. 642-9 est temporaire et justifiée par un intérêt « *sérieux et légitime* », comme celle de l'article 900-1. Cet intérêt est la protection des créanciers, de l'entreprise et de ses salariés. Des abus des repreneurs ont amené le législateur à adopter cette disposition. D'ailleurs, le prix ne sert pas au financement de l'activité de l'entreprise mais à l'apurement du passif¹⁷⁶⁹.

En outre, elle est temporaire, elle ne dure que tant que le prix n'est pas intégralement payé. Comme l'indique Madame le professeur Pérochon, cette inaliénabilité est

¹⁷⁶⁶ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 569, § 1264.

¹⁷⁶⁷ BERGER C., *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective* : PUAM, 2001, p. 328, § 512.

¹⁷⁶⁸ BERGER C., *op. cit.*, p. 328, § 512.

¹⁷⁶⁹ SENECHAL M., *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers* : Litec, 2002, p. 409, § 395.

rarement employée. De plus, le tribunal peut autoriser dans les deux cas l'aliénation. L'intervention du tribunal est obligatoire dans le cadre du plan, puisque l'inaliénabilité est de nature judiciaire, légale¹⁷⁷⁰, mais également dans le cas de l'article 900-1, où l'inaliénabilité est conventionnelle. Mais, il ne faut pas que les participants à cette autorisation, le liquidateur et le comité de l'entreprise, refusent de façon abusive de donner leur consentement. Le tribunal peut autoriser l'aliénation d'un bien après rapport du liquidateur et consultation du comité¹⁷⁷¹.

871. - Il est vrai que cette disposition va à l'encontre de la logique de la libre concurrence et de la libre gestion de l'entreprise par le repreneur. Dans la vie des affaires habituelle, le chef de l'entreprise est libre de disposer de ses biens comme il l'entend.

Pourtant, le droit des entreprises en difficulté est une branche très spéciale, protégeant des intérêts tellement contradictoires qui sortent du champ du droit privé classique, gérant les relations entre deux parties. Les relations gérées sont beaucoup plus complexes, ayant des conséquences sur plusieurs parties. Le tribunal est obligé d'intervenir pour contrôler la bonne exécution du plan et protéger le débiteur, les créanciers, les salariés et le repreneur lui-même.

872. - Cette disposition, malgré son effet d'intervention originale dans la vie des affaires, est nécessaire pour rassurer sur le déroulement juste du plan. Elle permet de garder la confiance des parties dans le plan. D'ailleurs, l'entreprise est soumise à un régime d'ordre public quel que soit son sort¹⁷⁷².

Pour cette raison, le législateur grec devrait envisager l'importation de l'inaliénabilité dans le cas de l'adoption d'un plan de cession. Etant donné la méfiance qui caractérise le plan, cette solution augmenterait la confiance et sécuriserait l'exécution du plan.

2/ Les propositions liées aux créanciers

873. - Même s'ils sont au centre de l'intérêt du droit des entreprises en difficulté, les créanciers sont totalement absents pendant la phase d'exécution du plan de cession. Ils restent cependant décidément affectés, étant donné que le prix de la cession apurera le passif. Dès lors, il est possible de motiver les créanciers afin qu'ils

¹⁷⁷⁰ SENECHAL M., *op. cit.*, p. 410, § 396.

¹⁷⁷¹ C. com. art. L. 642-9 al. 2.

¹⁷⁷² VOINOT D., *Droit économique des entreprises en difficulté* : LGDJ, coll. « Droit et économie », 2007, p. 271, § 585.

participent à l'exécution du plan en acquérant eux mêmes l'entreprise en difficulté (a). Il faudrait également les motiver à soutenir le plan de cession comme solution, en les rassurant sur l'efficacité de leurs sûretés et sur l'ordre de leur paiement respectant leurs privilèges de façon homogène (b).

a/ L'acquisition de l'entreprise par ses créanciers

874. - La reprise d'une entreprise paraît la solution la plus appropriée pour son maintien. Pourtant, un facteur déterminant dans la réussite de la cession est la personne du repreneur. Pour lui, peu de choses apparaissent dans les textes législatifs. Le Code de commerce parle des personnes qui ne peuvent être repreneurs et le Code de la faillite n'y fait presque aucune référence.

La question qui se pose est de déterminer qui est approprié pour reprendre l'entreprise. Une réponse évidente désigne ses créanciers. Pour la France, une solution non prévue dans le Code français, concerne les salariés (i). Le Code grec prévoit la reprise par les créanciers de l'entreprise en difficulté. Néanmoins, cette disposition est d'une application limitée (ii).

i/ La reprise de l'entreprise par ses salariés

875. - Les salariés sont peut-être les mieux placés pour reprendre leur entreprise. Ils la connaissent mieux que tous. En outre, dans le cas où aucun repreneur intéressant n'apparaît, ils peuvent constituer la seule solution de survie de l'entreprise et de leurs emplois¹⁷⁷³. Le cadre actuel pour la reprise d'une entreprise par ses salariés est à travers d'une SCOP (α), qui présente néanmoins certains désavantages (β).

$\alpha/$ La SCOP : le cadre actuel de la reprise par les salariés

876. - Les salariés ont le droit de constituer une société SCOP¹⁷⁷⁴ où ils sont majoritaires. Elle peut avoir la forme d'une SA, d'une SARL ou d'une SAS¹⁷⁷⁵. Elle est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 qui a été modifiée par la loi n°

¹⁷⁷³ FIN-LANGER L., JACOTOT D., « Les salariés, acteurs de la reprise de l'entreprise en difficulté » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 54, § 12.

¹⁷⁷⁴ Société coopérative et participative ou société coopérative ouvrière de production.

¹⁷⁷⁵ Possible depuis la loi du 31 juillet 2014 ; FIN-LANGER L., JACOTOT D., *op. cit.*, § 15.

2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Pourtant, la reprise par les salariés n'est prévue ni par le Code de commerce ni par le Code du travail¹⁷⁷⁶. C'est cette société qui reprend l'entreprise en difficulté. Il est intéressant de souligner que les salariés ne figurent pas parmi les personnes exclues pour soumettre une offre selon l'article L. 642-3 du Code de commerce, pourtant ils n'ont aucune priorité par rapport aux autres repreneurs. Leur offre doit répondre aux mêmes critères que celles des autres repreneurs. Elle sera préférée seulement s'ils réussissent à convaincre le tribunal qu'elle sauvera l'entreprise en difficulté et qu'elle répond davantage aux autres finalités du plan que les offres concurrentes¹⁷⁷⁷.

β/ La problématique de la SCOP

877. - L'absence de réglementation plus détaillée sur la SCOP pose certains problèmes. Le premier est de nature financière. La SCOP est constituée des indemnités de licenciement des salariés, ce qui est par nature fragile. En outre, les salariés connaissent bien l'entreprise mais leur capacité de gestion n'est pas certaine¹⁷⁷⁸.

Un deuxième problème est de nature juridique. Il concerne l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Etant donné que cette reprise n'est prévue ni par le Code de commerce ni par le Code du travail, il y a des doutes par rapport à l'application de cet article.

La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'article L. 1224-1 n'est pas applicable dans ces types de reprise¹⁷⁷⁹. Néanmoins, ses arguments ne sont pas très convaincants. Sa justification n'est pas claire et elle paraît se baser sur la particularité du repreneur.

Cette incertitude crée des situations de doute. L'AGS refuse de prendre en charge les indemnités de licenciement et ceci peut signifier des dépenses importantes pour la SCOP¹⁷⁸⁰.

¹⁷⁷⁶ FIN-LANGER L., JACOTOT D., *op. cit.*, § 18.

¹⁷⁷⁷ FIN-LANGER L., JACOTOT D., *op. cit.*, § 15.

¹⁷⁷⁸ FIN-LANGER L., JACOTOT D., *op. cit.*, § 17.

¹⁷⁷⁹ Soc. 3 mai 2011, n° pourvoi 09-70813 ; Soc. 20 déc. 2006, n° pourvoi 04-44787.

¹⁷⁸⁰ FIN-LANGER L., JACOTOT D., *op. cit.*, §§ 18-21.

ii/ La reprise de l'entreprise par ses créanciers

878. - La question suivante qui se pose concerne la possibilité pour les créanciers de reprendre l'entreprise. Effectivement, l'esprit de la loi ne paraît pas empêcher la possibilité d'offrir aux créanciers des obligations ou des actions en échange d'une partie ou de toute leur créance. Elle va constituer un apport ou un prêt à la nouvelle société cessionnaire¹⁷⁸¹.

879. - Le Code grec prévoit expressément à son article 106d al. 2 la possibilité que l'entreprise soit cédée à une société créée pour cette raison par les créanciers. L'alinéa 3 prévoit les conditions de constitution de cette société qui aura la forme d'une SA et elle sera constituée par apport en nature des créances détenues contre l'entreprise en difficulté qui seront ainsi payées¹⁷⁸².

Même si cette disposition n'a pas été véritablement mise en œuvre, elle exprime la volonté du législateur de faire participer les créanciers au sauvetage de l'entreprise en difficulté. En réalité, si les créanciers commencent à acquérir une mentalité de sauvetage de l'entreprise de leur débiteur, cette disposition pourrait rendre le plan de cession très populaire.

b/ L'amélioration du statut des créanciers privilégiés et l'homogénéité de l'ordre de paiement

880. - Une chose qui caractérise les privilèges est l'inégalité de leur efficacité¹⁷⁸³ qui est encore plus forte entre les sûretés réelles et les sûretés personnelles. Pourtant les sûretés réelles sont différemment efficaces¹⁷⁸⁴ et des différences d'efficacité subsistent entre les sûretés personnelles également¹⁷⁸⁵.

881. - Il est normal que ces inégalités créent une certaine méfiance parmi les créanciers. Cette méfiance est accentuée de plus par les différents rangs de paiement selon la procédure¹⁷⁸⁶.

¹⁷⁸¹ DELEBECQUE P., GERMAIN M., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit commercial G. Ripier/R. Roblot, Tome 2* : LGDJ, 17^e éd., 2004, p. 1128, § 3196.

¹⁷⁸² PERAKIS E., *op. cit.*, p. 87.

¹⁷⁸³ MACORIG-VENIER F., « Les créanciers et leurs garanties » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 53, § 6.

¹⁷⁸⁴ MACORIG-VENIER F., *op. cit.*, §§ 11-14.

¹⁷⁸⁵ MACORIG-VENIER F., *op. cit.*, §§ 15-17.

¹⁷⁸⁶ C. com. art. L. 643-1 s.

Il est en conséquence impératif que le législateur rende homogène le statut des sûretés pour que les créanciers puissent prévoir quel sera le sort de leur créance en cas de cession de l'entreprise de leur débiteur. Du moment que les sûretés sont dans la même catégorie, réelles ou personnelles, il serait au moins logique qu'elles soient traitées de façon uniforme.

882. - La position du droit des entreprises en difficulté est déjà prioritaire par rapport aux autres droits. Tous voient leurs droits diminués pour la promotion des intérêts mis en avant dans ces procédures. Néanmoins, la différenciation du traitement des sûretés n'a pas de sens. Au contraire, elle est fortement critiquée¹⁷⁸⁷. Déjà, les créanciers ne sont pas associés à l'élaboration du plan de cession. Leur participation à l'exécution du plan dépend de leur volonté de continuer leur relation avec le repreneur. Il est évident que la diminution de la valeur de leur sûreté n'encourage ni leur participation ni leur confiance dans la procédure.

La situation est pire avec l'ordre de paiement qui dépend de la procédure. Les créanciers postérieurs perdent leur privilège dans le cadre de la liquidation judiciaire. Le privilège de « *new money* » est en principe prévu par l'article L. 641-13 du Code de commerce, néanmoins, il n'est pas absolu. En effet, il constitue un « *handicap* », selon l'expression du professeur Pérochon, dans le cas d'une ouverture postérieure d'une procédure collective¹⁷⁸⁸. Les créanciers demeurent privilégiés dans le cadre du plan adopté pendant le redressement judiciaire, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la liquidation judiciaire¹⁷⁸⁹.

Une homogénéité est exigée, parce que les objectifs du plan de cession demeurent les mêmes indépendamment de la procédure et son efficacité est liée à la confiance des parties dans la procédure¹⁷⁹⁰. Les créanciers sont une partie importante du jeu, même si leur participation n'est pas parfaite.

Les créanciers de l'« *argent frais* » ne doivent pas être sous-estimés dans le cadre d'une procédure collective, parce que leur contribution est majeure, surtout dans le cadre d'un plan, de cession ou de continuation. Il faut qu'ils aient un bon motif de risquer un investissement dans une entreprise en difficulté.

¹⁷⁸⁷ MACORIG-VENIER F., *op. cit.*

¹⁷⁸⁸ PEROCHON F., *op. cit.*, p. 115, § 225.

¹⁷⁸⁹ SAINT-ALARY-HOUIN C., *op. cit.*, p. 70.

¹⁷⁹⁰ Rapport *Doing Business*: World Bank, 2016, p. 101.

CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE

883. - Outre les organes de la procédure, il y a plusieurs points où la réglementation du plan de cession nécessite certains changements pour renforcer son efficacité. Le législateur devrait adopter certaines mesures qui pourraient augmenter la confiance des acteurs de la procédure au plan de cession et le rendre ainsi plus efficace. En effet, il s'agit des modifications tout le long de la procédure. Le plan de cession souffre à cause des lacunes au commencement et à l'achèvement de la procédure.

884. - Le commencement de la procédure est caractérisé par une absence de prévisibilité qui crée une insécurité pour les parties, qui ne savent pas quoi attendre. C'est le Code de la faillite grec qui est véritablement lacunaire et qui nécessite des changements profonds. Plusieurs dispositions du Code de commerce peuvent être importées en droit grec des procédures collectives et changer le paysage de la procédure. Néanmoins, le Code de commerce nécessite aussi certaines modifications qui le rendront plus prévisible et plus efficace.

La publicité est un autre secteur qui présente des difficultés dans le Code de la faillite. Elle doit acquérir un caractère qui satisfasse le public.

Dans ce domaine, les actions de l'UE sont remarquables et la création du registre européen d'insolvabilité facilitera l'accès à l'information pour la communauté juridique et la société plus généralement.

885. - Le stade de l'achèvement de la procédure devrait également être amélioré pour augmenter l'efficacité du plan de cession. Le problème majeur de l'argent peut être réglé si l'Etat prend des mesures appropriées. Il ne s'agit pas seulement d'adopter une politique fiscale plus favorable à la cession d'une entreprise en difficulté. Il faut également essayer de développer de moyens pour financer l'opération de la cession.

L'association des créanciers dans la procédure du plan de cession est essentielle pour la réussite du plan. Il faudrait que leur confiance se cultive face au plan. L'augmentation de leur implication et de la possibilité de leur remboursement leur donnerait un motif sérieux pour s'engager dans la réussite du plan de cession.

886. - La Grèce est le pays qui doit véritablement améliorer son cadre juridique. Ceci peut se faire en suivant l'exemple français pour certains sujets. Néanmoins, la France doit également procéder à certains changements surtout pour aider le repreneur dans

la procédure. Elle doit en outre modifier l'état des créanciers pour répondre aux préconisations communautaires.

Une fois ces changements effectués, le plan de cession pourra atteindre son véritable potentiel. Il deviendra ainsi le mécanisme incontestablement plus efficace de sauvetage.

CONCLUSION DU PREMIER TITRE

887. - Les démarches à faire au niveau législatif pour perfectionner l'efficacité du plan de cession sont nombreuses. Elles concernent d'abord les organes de la procédure. Certains devraient voir leur implication dans la procédure accrue. Tous doivent suivre des formations continues pour pouvoir répondre constamment aux exigences de la procédure.

Néanmoins, le perfectionnement du plan n'arrête pas là. La procédure même nécessite des changements pour que le plan devienne véritablement efficace. Il s'agit d'interventions qui impliquent la mobilisation de plusieurs acteurs de la procédure. Le rôle du législateur se joue à plusieurs niveaux. Combinés avec les changements des pratiques, les propositions du présent Titre auraient comme résultat une véritable efficacité du plan de cession.

Ces modifications législatives doivent s'accompagner d'un changement de mentalités. Le véritable fléau du plan de cession qui affecte sérieusement son efficacité est l'ignorance et la méfiance qui l'entourent. En conséquence, il faudrait également éduquer les personnes sur le sauvetage et son mécanisme le plus efficace, le plan de cession. C'est à travers l'éducation que la méfiance sera finalement combattue.

TITRE II :

LE PERFECTIONNEMENT DU PLAN DE CESSION DANS LES PRATIQUES

888. - Pour parachever l'efficacité du plan de cession, outre les modifications législatives, il convient d'améliorer les pratiques. En effet, une atteinte certaine au véritable potentiel du plan de cession est liée à l'ignorance des personnes, juristes, praticiens, chefs d'entreprise, concernant le plan. En Grèce surtout, il reste lettre morte dans le Code, ignoré par la majorité des personnes concernées par une procédure collective. Cette ignorance crée de la méfiance vis-à-vis du plan de cession. La question qui se pose est de savoir comment y remédier.

La réponse se trouve dans le renforcement de la formation et de l'information. La formation concerne la communauté juridique et les chefs d'entreprise. L'information s'adresse à tous, étant donné que toute la société est concernée par les difficultés des entreprises et leurs solutions. Il faut alors examiner comment ces deux moyens peuvent remédier à l'ignorance et à la méfiance qui existent vis-à-vis du plan de cession.

Cette double action sur les pratiques est indispensable pour que les autres démarches mentionnées précédemment puissent être réellement efficaces et concourir à l'amélioration du plan de cession.

Les remèdes préconisés se trouvent donc dans la combinaison de deux éléments simultanément : le changement des mentalités (Chapitre 1) cultivé par l'éducation et la formation concernant le plan de cession (Chapitre 2).

CHAPITRE 1.

LE PLAN DE CESSION DOMINE PAR LA MEFIANCE

889. - La réticence des acteurs de la procédure face au plan de cession a déjà été évoquée. Ce phénomène est justifié par l'ignorance, découlant de plusieurs causes, dont certaines ont déjà été mentionnées¹⁷⁹¹. L'obstacle au développement des solutions de cession d'entreprise est que le plan de cession est largement ignoré, ce qui, à son tour, entraîne de la méfiance à son égard. Les personnes concernées de près ou de loin par une procédure collective ignorent souvent l'existence d'une solution de sauvetage passant par la cession de l'entreprise. Elles ne peuvent donc y avoir recours ni le proposer à bon escient.

Les causes de la méfiance sont liées tant à l'éducation qu'à la mentalité (Section 1). Leurs conséquences ne jouent qu'un rôle négatif sur l'efficacité du plan de cession (Section 2).

¹⁷⁹¹ Voir les développements des Chapitres précédents.

SECTION 1 : LES CAUSES DE LA MEFIANCE

890. - La mentalité européenne est en général en faveur des créanciers. Même la France tient compte de leurs intérêts, malgré leur troisième position dans la classification des objectifs du plan de cession¹⁷⁹². Pour la Grèce, leur satisfaction est primordiale¹⁷⁹³.

Cette approche malheureusement n'est ni nouvelle ni sans explication. Elle est profondément liée aux conséquences que le droit de la faillite exerce sur la société (§ 2). Vu la longue histoire de ce droit, c'est une mentalité de liquidation qui est bien souvent cultivée, à l'autre bout des objectifs du plan de cession (§ 1).

§ 1 : LA MENTALITE INSUFFISANTE DE SAUVETAGE

891. - Pour la majorité des personnes, que ce soit en France ou en Grèce, surtout celles qui ne viennent pas d'un milieu juridique, les difficultés d'une entreprise signifient sa fin, la conduisant à la procédure de liquidation judiciaire. Peu de personnes peuvent imaginer que l'entreprise pourrait être sauvée. Les difficultés sont traduites en un mot, la faillite. Cette perception est normale. Elle est due à l'absence totale d'une éducation concernant la prévention des difficultés (A) combinée avec la carence d'une culture du sauvetage (B).

A/ Le manque d'éducation préventive

892. - L'éducation du droit des entreprises en difficulté ne doit pas se limiter seulement aux solutions de la procédure. Elle doit également mettre en avant les moyens pour prévenir et sauver l'entreprise. Une culture de la prévention doit se développer. Le plan de cession peut constituer une solution de sauvetage et de prévention grâce à ses objectifs et à ses variantes. La question qui se pose est de savoir si les acteurs principaux de la procédure ont cette éducation (1) et quelles sont les conséquences de sa déficience (2).

¹⁷⁹² C. com. art. L. 642-1 al. 1.

¹⁷⁹³ Art. 1 du Code de la faillite.

1/ L'éducation des acteurs

893. - Il a été déjà indiqué¹⁷⁹⁴ que le droit des entreprises en difficulté n'est pas un cours magistral dans toutes les facultés de droit en Grèce. Pareillement, il est enseigné de façon assez superficielle à l'Ecole nationale des magistrats. Il est pertinent de voir quelle est la situation des juristes français (a) mais également des autres personnes impliquées dans la procédure (b).

a/ La formation des juristes français

894. – La formation des juristes français est sans doute meilleure que leurs confrères grecs. Néanmoins, elle peut être améliorée pour que les personnes cultivent une véritable culture du sauvetage.

En France, le droit des entreprises en difficulté est enseigné à la faculté de droit en master, avec plusieurs masters 2 existants spécialisés dans ce domaine. A l'Ecole Nationale de la Magistrature, il existe un pôle de formation « *Vie économique et sociale* »¹⁷⁹⁵ mais les juges se familiarisent plus avec des aspects généraux de la vie de l'entreprise qu'avec la gestion de ses difficultés.

De leur côté, les juges des tribunaux de commerce ne sont pas des juristes. Ils se familiarisent avec le droit des entreprises en difficulté pendant l'exécution de leurs fonctions. Ils ne peuvent valoriser le plan de cession que s'ils le connaissent dans la pratique.

L'éducation préventive est de son côté presque totalement absente.

b/ L'ignorance des autres acteurs de la procédure

895. - En France et en Grèce, les experts-comptables, qui peuvent devenir organes de la procédure, notamment à travers la fonction d'experts, suivent quelques cours de droit. Le droit des entreprises en difficulté figure d'habitude dans leur cursus. Néanmoins, l'enseignement se focalise sur les généralités du droit. C'est à travers la pratique que les experts-comptables peuvent connaître l'utilité et le potentiel du plan de cession.

¹⁷⁹⁴ Voir *supra* § 707.

¹⁷⁹⁵ http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/catalogues/Prog_pedago_2018.pdf.

896. - Les chefs d'entreprise de leur côté ne savent pas que leur entreprise peut être sauvée. S'ils n'ont pas de conseillers un peu spécialisés en droit des procédures collectives, ils vont essayer de se débattre seuls dans les difficultés autant qu'ils peuvent pour renverser la situation. Effectivement, au moment où le tribunal est saisi, il est déjà très tard. A ce moment, la situation est souvent irréversible et les créanciers ont perdu toute leur confiance dans le débiteur.

2/ Les conséquences de cette éducation lacunaire

897. - Cette carence concernant l'enseignement du droit des entreprises en difficulté emporte comme conséquence l'absence d'une éducation préventive dans tous les milieux, pas seulement le milieu juridique.

Les juristes, surtout ceux provenant des pays où l'objectif primordial des procédures collectives est la satisfaction des créanciers, envisagent la liquidation judiciaire comme la solution naturelle du droit. Cette approche est soutenue par le système juridique même, qui ouvre la procédure une fois les difficultés avancées.

Elle est appuyée en outre par le comportement des débiteurs, qui saisissent le tribunal à un stade tardif pour qu'il déclare leur faillite. Le nombre des demandes de redressement judiciaire démontre qu'ils n'ont aucune culture de la prévention ou du sauvetage, encore moins une connaissance des procédures extrajudiciaires¹⁷⁹⁶. Tout a donc lieu tard, en conséquence l'entreprise a des chances réduites d'être sauvegardée. Ces phénomènes sont favorisés par la déficience d'enseignement du droit. En Grèce, les juristes ne se familiarisent pas du tout avec l'autre possibilité du droit, le sauvetage.

898. - L'absence d'une éducation de prévention joue un rôle majeur dans cette situation. Les personnes concernées ne savent pas apprécier la valeur de la prévention. Elles ne savent pas qu'elle peut constituer une véritable solution pour le sauvetage de l'entreprise. Leurs juristes et experts-comptables jouent également un rôle primordial à ce stade. S'ils ne connaissent pas les procédures de prévention des difficultés, ils ne peuvent pas proposer à leur client de saisir le tribunal dès qu'il constate les difficultés y compris prévisibles.

¹⁷⁹⁶ ROBIC J.-P., LEMEUNIER S., *L'entrepreneur face à l'entreprise en difficulté-Guide pratique : prévention, médiation, soutien et solutions* : DeBoeck, 1^{ère} éd., 2015, p. 125.

Ce phénomène malheureux est dû à plusieurs causes et démontré par l'évolution du nombre des ouvertures de sauvegarde¹⁷⁹⁷ mais ses effets restent les mêmes : l'entreprise perd la possibilité d'être redressée. Il est combiné avec l'absence plus générale d'une culture de sauvetage en Europe. En conséquence, les personnes ne sont pas au courant de l'existence d'une autre alternative, qui est le sauvetage de l'entreprise et, plus particulièrement, le plan de cession.

B/ L'absence de culture de sauvetage en Europe

899. - La France est le premier pays en Europe qui a changé l'orientation du droit des procédures collectives, en dissociant l'homme et l'entreprise. Même aujourd'hui, cette dissociation n'est pas évidente dans tous les droits. L'UE s'est rendue compte depuis longtemps que la faillite n'a que des conséquences négatives et elle essaie de renverser ce climat au sein de ses Etats-membres (1). La question qui se pose est de savoir comment ce climat peut être renversé (2).

1/ L'œuvre communautaire

900. - L'UE s'est rendue compte depuis longtemps de la nécessité de quitter la philosophie de la faillite. La croissance et la prospérité passent par une voie, celle de sauvetage. Pour cette raison, ses actions se dirigent autour de ce constat et visent à atteindre son harmonisation minimale dans les Etats-membres. Elle reconnaît que l'harmonisation des règles matérielles du droit des entreprises en difficulté est très difficile pour plusieurs raisons.

D'abord, elle est freinée par les divergences entre les droits nationaux et la forte relation du droit de la faillite avec d'autres branches du droit, comme celui du droit du travail. L'UE se concentre donc sur les questions qui peuvent être réglées de façon plus rapide, facilitant la vie des sociétés¹⁷⁹⁸. Elle intervient autant qu'il lui est autorisé mais l'action qu'elle a entreprise démontre clairement ses objectifs.

¹⁷⁹⁷ GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012* : Ministère de justice 2013, p. 6, archives-ouvertes.fr.

¹⁷⁹⁸ COM (2016) 723 final, p. 6.

Elle produit depuis plusieurs années une œuvre considérable sur le droit de l'insolvabilité¹⁷⁹⁹. Son objectif est de lui donner un caractère et une dimension davantage de sauvetage et de prévention que de liquidation.

901. – Un de derniers textes qu'elle a élaboré qui se dirige vers cette direction est la proposition de directive du novembre 2016¹⁸⁰⁰ relative aux cadres de restructuration préventifs, la seconde chance et l'augmentation de l'efficacité des cadres de restructuration. Elle consolide les objectifs de l'UE¹⁸⁰¹ exprimés dans les textes précédents. Généralement, elle est en faveur de la prévention des difficultés et la réhabilitation rapide des entrepreneurs honnêtes qui ont été placés sous une procédure judiciaire.

902. - Le droit de l'insolvabilité est considéré comme un pilier pour créer une croissance économique durable, étant donné les entreprises qui déclarent leur faillite et le nombre d'emplois perdus chaque année¹⁸⁰². La survie des entreprises et la seconde chance des entrepreneurs sont deux actions clés pour atteindre cet objectif. L'efficacité du droit de l'insolvabilité accroît la confiance et facilite l'activité transfrontalière¹⁸⁰³. En outre, l'efficacité des mécanismes préventifs accroît la performance des entreprises, selon les conclusions de la recherche de la Commission¹⁸⁰⁴. La prévention optimise leur valeur totale, au profit de toutes les parties concernées¹⁸⁰⁵. Les pays avec des mécanismes de restructuration efficaces voient les créanciers récupérer un grand pourcentage de leur créance, contrairement aux pays qui mettent plus l'accent sur la liquidation¹⁸⁰⁶.

La Commission résume toute sa philosophie ainsi : « *Dynamiser l'emploi et la croissance en Europe nécessite une culture du sauvetage plus forte qui aide les entreprises viables à se restructurer et à poursuivre leurs activités tout en orientant les entreprises n'ayant aucune chance de survie vers une liquidation rapide et qui accorde une seconde chance aux entrepreneurs honnêtes en difficulté. Cette proposition est un pas important vers un tel changement de culture* »¹⁸⁰⁷.

¹⁷⁹⁹ HERRERO RADA S., « Les travaux de la Direction générale Entreprises concernant la défaillance : le cadre général, l'étude et le projet Best » : *LPA* 12 déc. 2003, p. 39.

¹⁸⁰⁰ COM (2016) 723 final.

¹⁸⁰¹ COM (2016) 723 final, p. 6.

¹⁸⁰² COM (2012) 742 final p. 1.

¹⁸⁰³ COM (2012) 742 final p. 3; COM (2016) 723 final, p. 2.

¹⁸⁰⁴ COM (2012) 742 final p. 5.

¹⁸⁰⁵ COM (2014) 1500 final p. 2.

¹⁸⁰⁶ COM (2016) 723 final, p. 3.

¹⁸⁰⁷ COM (2016) 723 final, p. 7-8.

2/ Les pas à faire pour promouvoir la culture du sauvetage

903. - Malgré l'absence d'une culture du sauvetage telle qu'en droit américain, les choses commencent à changer en Europe. Il y a certes des pas à faire, vu la diversité des droits nationaux. Il est encourageant que des mécanismes de sauvetage commencent à exister déjà dans tous les droits, même ceux dont l'objectif principal est la satisfaction des créanciers, comme la Grèce. Les préconisations communautaires jouent un rôle important dans cette évolution et la Commission continuera son œuvre jusqu'à ce qu'elle atteigne les résultats souhaitables. Grâce aux initiatives communautaires et les réponses au niveau national, la culture du sauvetage continuera à être cultivée. Il est sûrement encourageant que la Commission n'abandonne pas ses efforts. Au contraire, elle les intensifie.

904. - Afin de cultiver cette culture du sauvetage, il faut un changement profond dans la mentalité de toutes les parties impliquées, dans la structure de la justice et dans le système juridique du droit des entreprises en difficulté. Il s'agit d'une procédure longue et pénible qui demande beaucoup d'effort de la part des personnes concernées et de la société plus généralement¹⁸⁰⁸. Néanmoins, ce changement de mentalité conduira à envisager la faillite comme une procédure de sauvetage et de renaissance de l'entreprise. Comme Monsieur Deharveng le préconisait en 2005, parlant de la nouvelle (à l'époque) loi de sauvegarde française : « *Le redressement judiciaire a vocation à s'effacer petit à petit au profit de la sauvegarde. C'est l'évolution des mentalités qui y conduira et c'est en cela que cet aspect de la réforme est largement entre vos mains...* »¹⁸⁰⁹.

En outre, pour promouvoir la culture du sauvetage, il faut séparer ses objectifs de ceux de la faillite, surtout pour les pays comme la Grèce, qui mettent en avant les créanciers. Tant que le sauvetage reste interconnecté avec la faillite, l'atteinte de ses objectifs demeure très difficile dans un environnement économique en crise. Dans ce cas, il faut l'assainissement de l'économie elle-même, pour que le sauvetage puisse atteindre ses objectifs¹⁸¹⁰.

¹⁸⁰⁸ ROKAS A., « Les réformes récentes de la procédure de la faillite avec la loi 4336/2015 » : *Chr. dr. pr.*, 2015, p. 666 ; ROKAS A., *Les procédures de sauvetage de l'entreprise avant la faillite* : Sakkoulas, 2^e éd., 2014, p. 53 ; CHRISTOPOULOU C., *La procédure de sauvetage comme institution diachronique du droit grec* : Bibliothèque juridique, 2016, p. 329, § 178.

¹⁸⁰⁹ DEHARVENG J., « Présentation générale de la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises » : *La loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises*, PUAM, 2006, p. 23.

¹⁸¹⁰ AVGITIDIS D., « La procédure de sauvetage : un compte rendu temporaire » : *Le traitement de l'insolvabilité*, Bibliothèque juridique, 2013, p. 309.

D'ailleurs, le droit des entreprises en difficulté affecte toute la société plus ou moins directement.

§ 2 : L'IMPACT DU DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES DANS LA SOCIETE

905. - Le droit de la faillite est une branche ancienne du droit. Malheureusement, depuis sa création, nécessaire pour maintenir un équilibre dans la vie des affaires et éliminer les commerçants incapables ou simplement malchanceux, il est associé avec l'échec et le malheur¹⁸¹¹. Même si en Grèce les objectifs de ce droit commencent à changer (A), ses effets demeurent néfastes (B).

A/ La diversification des objectifs

906. - Selon le système de chaque pays, les objectifs changent. La France met en avance l'entreprise, la Grèce et d'autres pays, comme l'Allemagne, considèrent l'intérêt des créanciers comme leur priorité. Effectivement, même ces pays ont commencé à constater que la faillite a surtout des conséquences négatives. Pour cette raison, le droit de la faillite a été réformé dans plusieurs pays, dont la Grèce. Les réformes vont continuer, en raison de l'activité et des pressions de l'UE dans ce domaine.

B/ Les effets de la faillite

907. - La faillite a plusieurs effets négatifs. Ils touchent premièrement les commerçants, qui en souffrent énormément et qui peuvent voir leur vie détruite (1). Pourtant, la faillite a des effets sur le sauvetage, qui subit la méfiance des personnes (2)

¹⁸¹¹ Voir *supra* § 2.

1/ Pour les commerçants grecs

908. - Pour la majorité des grecs, la faillite est associée avec la fin. Les commerçants qui déclarent la faillite sont considérés comme « finis » dans la vie des affaires et leurs dettes, surtout envers l'Etat, ne leur permettent pas de démarrer une nouvelle activité facilement.

La faillite d'une entreprise peut avoir des effets néfastes en fonction de sa taille. Mais même un petit commerçant est mal vu s'il déclare sa faillite. Pour cette raison en Grèce plusieurs entreprises ne saisissent jamais le tribunal mais finissent par être des entreprises fantômes (« zombies » selon un auteur)¹⁸¹². La peur du rejet social combinée avec l'inefficacité du droit de la faillite sont responsables de ce phénomène.

909. - Toute cette situation crée une image négative pour le droit de la faillite. Le mot même provoque des sentiments négatifs et de méfiance. Personne ne veut avoir de relations commerciales avec un commerçant endetté. En fonction des milieux, la faillite est envisagée de façon très négative, engendrant des réactions impolies, voire agressives, créant des sentiments d'exclusion sociale pour le débiteur et éventuellement pour sa famille.

2/ Les conséquences de la faillite sur les mécanismes de sauvetage

910. - Quand l'impression qui entoure le droit de la faillite est celle d'une catastrophe, il est évident que le droit n'inspire aucune confiance. En conséquence, les mécanismes alternatifs à la liquidation judiciaire restent inconnus pour un large public et le mot « sauvetage » n'est pas compris. La possibilité de sauver l'entreprise est relativement inconnue et, pour la plupart, le commerçant doit se mettre en liquidation judiciaire pour rembourser autant qu'il peut ses dettes.

Le mot « faillite » est regrettamment coloré de négativité et de méfiance¹⁸¹³. Il faut vraiment travailler sur plusieurs niveaux pour enlever cette négativité et cultiver une mentalité de sauvetage, surtout chez les non-juristes.

¹⁸¹² ROKAS A., *op. cit.*, p. 666.

¹⁸¹³ LUCAS F.-X., *Manuel de droit de la faillite* : PUF, 2^e éd., 2018, p. 13, § 1.

SECTION 2 : LES CONSEQUENCES DE LA MEFIANCE

911. - Dans le climat négatif général face à la faillite, les conséquences de la méfiance affectent directement la procédure judiciaire et les mécanismes extrajudiciaires. En Grèce, la part du lion de la responsabilité appartient aux organes judiciaires (§ 1). De l'autre côté les personnes impliquées dans la procédure considèrent souvent la liquidation judiciaire comme la seule solution envisageable (§ 2).

§ 1 : LE ROLE DES ORGANES DANS LA PROMOTION DU SAUVETAGE

912. - L'éducation déficiente des juges concernant le droit des entreprises en difficulté et, en conséquence, le sauvetage a été déjà exposée¹⁸¹⁴. Elle est une réalité malheureuse qui ne peut pas changer du jour au lendemain. C'est un changement qui demande beaucoup d'effort et de temps. Néanmoins, ses effets sont vécus par les justiciables qui saisissent le tribunal au quotidien.

Cette déficience est plus générale chez les juristes, surtout en Grèce. Cependant, ceux qui sont formés en droit des entreprises en difficulté, peuvent commencer à faire apparaître le plan de cession comme la solution la plus efficace de la procédure. Il y a alors une question qui se pose. Qui peut faire cette « promotion » ? Les juges ont leur rôle à jouer (A), ainsi que les organes de la procédure (B).

A/ La possibilité des juges de promouvoir le plan de cession

913. - Même si le mot « promotion » ne paraît pas approprié, il est vrai que les organes judiciaires de la procédure peuvent choisir le plan de cession comme solution, si les conditions sont mûres. Les juges français (1) sont plus aptes à un tel choix que leurs collègues grecs (2).

¹⁸¹⁴ Voir *supra* la Section 2 du Chapitre 1 du Titre I de la présente Partie.

1/ En France

914. - En France les juges décident plus facilement l'adoption d'un plan de cession, lorsqu'ils estiment qu'il est envisageable. Les juges peuvent ainsi « promouvoir » le plan de cession. Grâce à l'existence des tribunaux de commerce, cette « promotion » est plus facile. En leur sein, les chambres des procédures collectives sont composées de juges ayant l'habitude de ce genre d'affaires et disposant d'une expertise en la matière. Mais la promotion du plan de cession ne devrait pas avoir lieu seulement dans la salle d'audience.

2/ En Grèce

915. - En Grèce, le rôle primordial pour la promotion du plan de cession reviendrait au juge-commissaire, étant directement en contact avec l'administrateur d'insolvabilité et les avocats des créanciers. Malheureusement, pour l'instant il ne profite pas de cette possibilité pour discuter avec les personnes impliquées et pour les diriger vers une autre direction.

B/ Le rôle des organes dans la promotion

916. - Les organes de la procédure sont parmi les facteurs les plus essentiels dans la promotion du plan de cession.

917. - En France, l'administrateur judiciaire a un rôle prépondérant. Il se met en contact avec le débiteur et les créanciers et il est peut-être le premier qui peut apprécier si un plan de cession est envisageable. Cependant, il peut encore travailler sur la diffusion du plan de cession comme la solution la plus efficace pour une entreprise en difficulté.

918. - De son côté, l'administrateur d'insolvabilité n'est pas suffisamment spécialisé en droit des entreprises en difficulté pour diriger les parties vers un plan de cession. Il est alors difficile d'attendre de lui à ce stade de proposer aux parties, au sein de ses pouvoirs, la possibilité d'un plan de cession.

919. - Ceci est également le cas de l'expert en Grèce. Il est appelé pour rédiger un rapport sur l'état du débiteur et les perspectives de viabilité du plan adopté par les parties. Néanmoins, ses connaissances déficientes en droit des entreprises en difficulté

ne lui permettent pas de proposer à ses clients une autre solution alternative, celle du plan de cession.

§ 2 : LA MEFIANCE DE TOUTES LES PARTIES IMPLIQUEES DANS LA PROCEDURE VIS-A-VIS DU SAUVETAGE

920. - En France et en Grèce la méfiance des créanciers et la réticence des débiteurs sont constatées depuis longtemps comme des causes d'échec des mécanismes de sauvetage¹⁸¹⁵. Elles sont une caractéristique fréquente chez les commerçants et les PME. Au contraire, grâce à leurs moyens et leurs conseillers, les grandes sociétés ont tendance à faire plus confiance aux procédures de sauvetage, comme la sauvegarde et le redressement, obtenant ainsi de meilleurs résultats¹⁸¹⁶. Le plan de cession constitue une solution courante dans ce type des sociétés¹⁸¹⁷.

Cette méfiance n'a pas seulement sa cause dans le manque d'éducation en droit des entreprises en difficulté. Les avocats y contribuent de façon plus ou moins indirecte (A) et les débiteurs ont une responsabilité pour la méfiance des créanciers (B).

A/ Le rôle des avocats

921. - La méfiance générale vers des solutions alternatives à la liquidation judiciaire est très présente dans les salles d'audience. Si les parties ne sont pas conseillées par un avocat spécialisé, ce qui n'est pas toujours le cas, surtout en Grèce, la seule route qu'elles envisagent est celle de la liquidation judiciaire.

Malheureusement, les avocats notamment grecs ont une grande responsabilité dans cette situation. Surtout ceux représentant les banques se montrent rarement d'une humeur à discuter la possibilité d'une autre solution. Leur seul objectif est le paiement de la créance. L'objectif en lui-même est respectable. Ce qu'ils refusent de comprendre est qu'il existe peut-être une autre voie pour atteindre cet objectif. Si le débiteur a un patrimoine, même minimal, ils insistent pour qu'il soit liquidé.

¹⁸¹⁵ Rapport *Dailly* n° 303, p. 15.

¹⁸¹⁶ Rapport *Dailly* n° 303, p. 15 *in fine*; GUILLONNEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., *op. cit.*, p. 16-17.

¹⁸¹⁷ CAVIGLIOLI C., « La construction d'une solution durable de redressement : le rôle de l'administrateur judiciaire » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., n° 80, n° 5047, p. 31.

Etant donné que les avocats adoptent cette approche, leurs clients ne suivent pas une autre route. Le débiteur saisit le tribunal pour être mis en liquidation judiciaire.

B/ L'abus des débiteurs cause de la méfiance des créanciers

922. - En Grèce, la méfiance des créanciers a été accrue par le comportement abusif de certains débiteurs.

Après la mise en vigueur du Code de la faillite en 2007, une procédure de conciliation pour le sauvetage de l'entreprise est entrée en vigueur. Elle était basée sur la conciliation du Code de commerce.

Plusieurs dossiers ont été déposés pour que les débiteurs profitent des mesures protectrices sans remplir véritablement les conditions de sauvetage¹⁸¹⁸. Le résultat a été l'emploi abusif de la procédure et peu de véritables clôtures. Malheureusement cette situation peut exister également lors d'une procédure de sauvetage du Code de la faillite, comme le plan de cession *prepack*¹⁸¹⁹.

Cette situation a rendu les créanciers encore plus méfiants envers le sauvetage et les solutions alternatives à la liquidation. Elle a ainsi amené le Parlement à réformer le Code en 2011¹⁸²⁰, remplaçant la conciliation par le sauvetage tel qu'il existe aujourd'hui.

923. - Toute cette situation a cultivé un climat négatif contre le sauvetage. Il y a des demandes de sauvetage mais elles pourraient être plus nombreuses. Aux petits tribunaux elles n'existent presque pas. Le manque d'éducation préventive combinée avec la méfiance conduit les entreprises à ne pas proposer de bonnes solutions. Il y a certains débiteurs qui abusent des dispositions positives du Code grec mais il y en a plusieurs qui souffrent à cause de ces abus et sont menés vers des solutions contraires à leurs intérêts. La responsabilité appartient à leurs conseillers (juridiques et comptables) et à leurs dirigeants, ignorants des voies alternatives à la faillite.

Tous ces phénomènes créent des difficultés ou accroissent celles déjà existantes. Mais comment remédier à ces difficultés ?

¹⁸¹⁸ AVGITIDIS D., *op. cit.*, p. 308.

¹⁸¹⁹ PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 170.

¹⁸²⁰ Loi 4013 du 15.9.2011, JO A 204.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

924. - Une évolution des mentalités est souhaitable pour rendre le plan de cession véritablement efficace. Pour l'instant, il souffre des conséquences du manque d'éducation des personnes appartenant à la communauté juridique ou se trouvant en dehors de celle-ci. La méfiance créée par cette ignorance et l'impact négatif des difficultés des entreprises ne favorisent pas la promotion du plan. La question qui se pose alors est de savoir comment combattre cette méfiance. Il faudrait alors agir tant au niveau de l'éducation qu'au niveau des mentalités.

CHAPITRE 2.

UN ACCROISSEMENT DE LA CONNAISSANCE DU PLAN DE CESSION

925. - Une première solution pour cultiver la confiance consiste à promouvoir le plan et à commencer à le rendre davantage connu. Mais il convient d'aller plus loin, de lutter contre la méconnaissance du mécanisme de la cession et de développer cette connaissance par la formation de chacun. L'ignorance face au plan est un phénomène objectif. L'éducation est le meilleur moyen afin de rendre davantage connue la technique du plan. Ainsi les personnes concernées commenceront à le préférer et à s'y référer et il pourra réussir à atteindre sa vraie capacité d'efficacité. Pour y arriver, il est nécessaire que la communauté juridique soit formée sur le plan et ses bénéfices.

Cette formation devrait également s'étendre aux autres participants de la vie des affaires, aux chefs d'entreprise et aux experts-comptables (Section 1). Néanmoins, une information générale sur le plan de cession devrait être accessible à tous (Section 2).

SECTION 1 : UN DEVELOPPEMENT DES FORMATIONS EN MATIERE DE PLAN DE CESSION

926. - La formation en matière de plan de cession est nécessaire pour les parties impliquées dans la procédure collective. Outre les juges, les avocats et les experts-comptables doivent se former à ce mécanisme de sauvetage (§ 1). Néanmoins, cette formation doit s'étendre aussi aux débiteurs et aux créanciers (§ 2).

§ 1 : LE BESOIN D'UNE FORMATION PLUS SPECIALISEE DES AVOCATS ET DES EXPERTS-COMPTABLES

927. - Des acteurs importants dans la procédure, les avocats (A) ont souvent des connaissances lacunaires en droit des entreprises en difficulté, surtout en Grèce. Le besoin d'enrichir la formation se rencontre aussi auprès des experts-comptables (B).

A/ Le rôle déterminant des avocats

928. - Les avocats ne sont pas des organes de la procédure. Ils représentent les parties impliquées. Néanmoins, ils peuvent devenir des acteurs essentiels dans la procédure collective. Ils ont la possibilité de guider leurs clients vers une solution de sauvetage. Ils peuvent alors proposer la solution d'une cession de l'entreprise en difficulté, tant du côté du débiteur que du côté du créancier.

929. - Pour cette raison la formation des avocats en droit des entreprises en difficulté est fondamentale. Etant donné qu'ils reçoivent une formation élémentaire à l'université¹⁸²¹ en Grèce, il est impératif que les facultés grecques commencent à enseigner le droit des procédures collectives. En outre, il faudrait ajouter un volet d'enseignement du sauvetage dirigé vers prévention et la cession comme solutions. Les étudiants deviendraient ainsi familiarisés avec la notion de sauvetage. Ils pourraient avoir des connaissances plus spécialisées sur le plan de cession et le préférer comme solution. Ils pourraient en outre connaître toutes les formes de la cession.

¹⁸²¹ Voir *supra* § 707.

930. - Un bel exemple de la nécessité de l'enseignement du droit des procédures collectives en Grèce est la cession *prepack*.

Tant en droit français qu'en droit grec le plan de cession peut être employé avant la cessation des paiements, dans sa fameuse forme *prepack* cession¹⁸²². Néanmoins, la cession *prepack* est récente. Les exemples de son application ne sont pas fréquents, surtout en Grèce. Elle existe comme possibilité dans les textes, mais en pratique elle est moins répandue que le plan classique, une fois la cessation des paiements déclarée par le tribunal. La doctrine la connaît mais son emploi limité démontre que même la communauté juridique ne l'utilise pas autant qu'il faudrait. La solution pour augmenter son usage et la rendre plus « populaire » consiste à renforcer la formation. Ceci signifie que les juristes doivent également suivre l'actualité du droit des entreprises en difficulté, surtout maintenant qu'il commence à se tourner véritablement vers le sauvetage et la notion de prévention. D'ailleurs, des mécanismes tels que la cession *prepack* sont tellement récents que même les diplômés en 2014 (année de l'introduction du mécanisme) ne l'ont pas étudié à la faculté. Il est vrai que l'inflation législative est un défi pour tous les juristes, et en occurrence les enseignants. Pour cette raison, ils doivent donner à leurs étudiants la mentalité de la formation continue, surtout pour ceux qui se spécialiseront en droit des entreprises en difficulté et plus largement en droit des affaires.

B/ Le potentiel des experts-comptables

931. - Organe secondaire de la procédure collective, l'expert-comptable est néanmoins une présence indispensable, étant donné la complexité qui caractérise cette procédure. En outre, les solutions de sauvetage sont dictées par des considérations économiques avant tout, ce qui renforce la pertinence de leur intervention. Mais comme les avocats, les experts-comptables ne sont pas suffisamment formés en droit des entreprises en difficulté.

932. - Dans les facultés grecques, les cours enseignés sont des éléments de droit civil et commercial. Le droit de la faillite n'existe pas dans le cursus. Heureusement, le programme français de l'examen d'expertise-comptable prévoit le droit des

¹⁸²² C. com. art. L. 611-7 al. 2; art. 104, 106d et 107 du Code de la faillite grec ; voir *supra* les développements en Introduction et dans la première Partie.

entreprises en difficulté dans le cursus. Pourtant, il faudrait une spécialisation en sauvetage et, plus particulièrement, en matière de plan de cession.

Les experts-comptables sont un organe de la procédure dont la présence doit augmenter, pourvu qu'ils soient en position de proposer des solutions de sauvetage. Etant donné l'efficacité du plan de cession, les experts-comptables doivent être en position d'aider les parties pour l'élaboration du plan. Ils peuvent aussi éclairer l'administrateur judiciaire ou le tribunal si nécessaire. Pour cette raison, leur formation devrait comprendre un volet de sauvetage focalisé sur le plan de cession.

§ 2 : L'IMPORTANCE DE LA FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE

933. - Les chefs d'entreprise sont des acteurs primordiaux dans la procédure collective. Leur rôle dans son déroulement a été exposé au fur et à mesure des développements. Eux aussi doivent promouvoir le plan de cession comme mécanisme de sauvetage. Pourtant, pour qu'ils puissent le faire, il faut qu'ils le connaissent. Il faudrait alors voir quelle est la formation des chefs d'entreprise (A) et comment elle peut être améliorée (B).

A/ La formation des chefs d'entreprise en droit des procédures collectives

934. - Les chefs d'entreprise sont les débiteurs, créanciers ou repreneurs éventuels. Finalement, leurs connaissances et leurs dispositions peuvent déterminer le sort de l'entreprise en difficulté. Pourtant, ces connaissances sont inadéquates¹⁸²³. Il est alors pertinent de voir quelle est la formation qu'ils acquièrent dans les écoles de commerce (1) et si cette formation est véritablement nécessaire d'après l'UE (2).

¹⁸²³ LEMEUNIER S., ROBIC J.-P., *L'entrepreneur face à l'entreprise en difficulté* : De Boeck Supérieur, 2017, p. 34.

1/ La formation offerte actuellement aux chefs d'entreprise

935. - Les chefs d'entreprise ne reçoivent guère d'éducation en droit dans les écoles de commerce¹⁸²⁴ et dans les I.A.E. en France. Leur formation se focalise sur les questions d'administration, de management, de marketing et de comptabilité. Le droit n'occupe qu'une place très étroite dans le cursus. Ils ne reçoivent aucune formation en particulier sur le droit des entreprises en difficulté. En conséquence, ils ne peuvent pas connaître les difficultés et ainsi les anticiper. Un effort important doit être fait pour développer leur connaissance¹⁸²⁵.

En outre, dans les modules « Entrepreneuriat » des universités, aucune place n'est accordée au droit des entreprises en difficulté¹⁸²⁶. Souvent même, aucun cours de droit des affaires n'est délivré¹⁸²⁷, ce qui est assez surprenant. L'explication est qu'il ne faut pas faire peur aux étudiants et aux futurs entrepreneurs en leur parlant des « risques du commerce ».

2/ Les préconisations communautaires

936. - L'UE insiste sur le besoin de former les futurs entrepreneurs dès l'éducation secondaire. Elle considère la formation importante pour que les personnes puissent créer et gérer une entreprise réussie. En outre, la formation permettra aux personnes d'acquérir une compétence dans la compréhension des risques, si nécessaire à la prévention des difficultés.

Parmi ses objectifs, se trouve la promotion de l'éducation entrepreneuriale dans tous ses Etats-membres qui doivent veiller à offrir des formations dans leur système éducatif, et plus particulièrement au niveau des études supérieures¹⁸²⁸.

¹⁸²⁴ Voir à titre indicatif les formations offertes par HEC Paris et l'Ecole de management de Lyon : <https://www.em-lyon.com/fr#>, <http://www.hec.fr/Grande-Ecole-MS-MSc/Programmes-diplomants/Grande-Ecole/Master-in-Management/Points-Cles>.

¹⁸²⁵ GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE C., *La cession d'actif comme solution de sauvetage des entreprises commerciales et industrielles en difficulté* : Thèse Orléans, 1982, p. 37.

¹⁸²⁶ <http://iae.univ-lyon3.fr/d-u-pace-programme-d-acceleration-et-de-croissance-de-l-entreprise-973734.kjsp?RH=1512494176926>.

¹⁸²⁷ <https://www.univ-paris13.fr/ue-entrepreneuriat/>.

¹⁸²⁸ COM (2012) 795 final, p. 6-8.

B/ Les solutions envisageables par les écoles de commerce

937. - Les écoles de commerce sont responsables de la formation de futurs entrepreneurs. Elles doivent alors enseigner comment développer une entreprise mais également comment la maintenir. Dans le cas des difficultés, les entrepreneurs doivent savoir comment prévenir (1) ou guérir ces difficultés (2). Dans les deux cas, les écoles de commerce doivent fournir un enseignement sur le plan de cession, le seul mécanisme de sauvetage qui combine les deux qualités.

1/ Le plan de cession enseigné en tant que mécanisme de prévention

938. - Les écoles de commerce devraient incorporer dans le cursus des cours de droit consacrés aux notions fondamentales de droit civil et commercial. Le droit des entreprises en difficulté est assez compliqué pour les non-juristes. Pourtant, il est nécessaire d'introduire les futurs entrepreneurs et cadres d'entreprise aux mécanismes disponibles pour combattre les difficultés dès qu'elles apparaissent. Il faut qu'ils sachent réagir assez tôt et de quelle manière. L'initiation doit avoir lieu dans les écoles pour qu'ils s'habituent à l'idée de la prévention et de ses mécanismes.

939. - Le plan de cession peut devenir un mécanisme de prévention dans le cadre législatif actuel. En outre, l'UE souhaite l'emploi de mécanismes pour prévenir les difficultés et sauver les entreprises. Les entrepreneurs doivent se former sur l'existence du plan comme possibilité de prévention des difficultés et de sauvetage de leur entreprise. D'ailleurs, l'emploi limité des mécanismes de prévention conduit à une seule conclusion : que les entrepreneurs soient formés dès les écoles de commerce sur la prévention et ses bénéfices¹⁸²⁹.

La notion de la formation ne signifie pas une présentation et une analyse exhaustive du plan. Il s'agit d'une présentation complète et simple du mécanisme. D'ailleurs, il serait absurde d'exiger de non-juristes de comprendre le mécanisme qui combine des éléments et des notions complexes de plusieurs branches de droit.

Les futurs entrepreneurs doivent néanmoins comprendre la base du mécanisme qui est la transmission de l'entreprise aux mains d'un nouvel acteur, le repreneur, pour qu'elle puisse continuer son activité. Au-delà, il faut leur inculquer la culture de la prévention. Ils doivent avoir le réflexe de recourir à des procédures de prévention des

¹⁸²⁹ REY P., «De la sauvegarde des entreprises » : *JCP E* 2005, 1513, § 13.

difficultés au lieu de laisser filer la situation. L'essentiel est qu'ils comprennent la philosophie des procédures collectives pour qu'ils puissent penser à elles comme une solution évidente. La connaissance des détails et de la mise en œuvre de ces procédures appartient à leurs avocats.

2/ L'enseignement du plan de cession en tant que mécanisme de traitement des difficultés

940. - Les écoles de commerce doivent également enseigner le plan de cession comme mécanisme de sauvetage mais dans un sens de traitement des difficultés, c'est-à-dire une fois la cessation des paiements déclarée et le tribunal saisi. Les futurs chefs d'entreprise doivent connaître la possibilité du plan existant dans le redressement et la liquidation judiciaire. Ainsi, dans le cas de difficultés insurmontables, ils sauront envisager cette solution, si les autres conditions de la loi sont remplies.

Etant donné que l'initiative de la proposition du plan appartient aux repreneurs et aux débiteurs, il est important qu'ils connaissent le plan et son potentiel. En conséquence, l'éducation des entrepreneurs en droit des entreprises en difficulté et, plus particulièrement, sur le mécanisme du plan de cession, est fondamentale¹⁸³⁰.

941. - En outre, les entrepreneurs doivent se mettre à jour constamment sur les changements en droit des entreprises en difficulté pour pouvoir envisager les difficultés quand elles auront lieu. Ici le rôle primordial appartient aux chambres de commerce et aux associations commerciales qui doivent organiser des colloques et des formations pour leurs membres afin de les renseigner sur les dernières évolutions en la matière.

Dans tous les cas, il est essentiel de se rendre compte que la formation initiale sur le droit des entreprises en difficulté, le sauvetage et le plan de cession ne suffit pas. Toutes les personnes impliquées dans la procédure doivent être à jour des évolutions.

¹⁸³⁰ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises. Cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985* : Dalloz, 3^e éd., 1991, p. 481, § 634.

SECTION 2 : UN DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION EN MATIERE DE PLAN DE CESSION

942. - Comme la loi doit être prévisible pour que les parties connaissent la procédure de faillite¹⁸³¹, de la même façon elles doivent avoir des informations sur le plan de cession et ses avantages (§ 1), ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Suivant la disponibilité des informations, il serait impératif de commencer à le promouvoir (§ 2).

§ 1 : LA DISPONIBILITE DE L'INFORMATION SUR LES BENEFICES DU PLAN DE CESSION

943. - Le fait de rendre disponibles les informations sur le plan de cession est facile à dire mais difficile à réaliser. Déjà, des juristes ne le connaissent pas bien. Il serait beaucoup plus dur de l'expliquer aux personnes sans éducation juridique. Une vulgarisation du droit de la faillite est indispensable¹⁸³². Ces informations doivent être disponibles au niveau européen, étant donné que le plan existe comme solution en plusieurs droits nationaux (A). En même temps, la création d'associations sur la promotion du sauvetage des entreprises et le plan de cession en particulier permettrait d'informer davantage le public sur son utilité (B).

A/ La création d'un réseau européen des faillites

944. - Une difficulté que les procédures collectives peuvent connaître est la communication entre les organes de la procédure et les autres acteurs, comme le débiteur et ses créanciers. Cette difficulté devient beaucoup plus apparente s'il s'agit d'une procédure transfrontalière. La meilleure solution est la création d'un réseau des faillites, pour que les personnes intéressées communiquent et trouvent les informations qu'elles cherchent. L'UE, toujours pionnière, commence déjà à mettre en place un tel mécanisme (1). La question qui se pose est de savoir si ce réseau doit avoir un caractère européen (2).

¹⁸³¹ Voir *supra* les développements dans le Chapitre 1 du Titre I de la présente Partie.

¹⁸³² Voir par. ex. : de BELVAL B., *Gérer une entreprise en difficulté* : Studyrama, 2009.

1/ La perspective d'un réseau européen

945. - L'UE avance déjà avec la création des registres d'insolvabilité¹⁸³³ qui offriront une publicité aux procédures ouvertes sur tout son territoire et rendront quelques informations fondamentales accessibles à tous. Une prochaine étape qui serait en phase avec ses objectifs concernant l'harmonisation du droit de la faillite serait la création d'un réseau européen des faillites.

Ce réseau aurait comme objectif l'information d'un large public sur l'insolvabilité, les problèmes qu'elle cause et les solutions possibles. Encadré par des professionnels du droit des entreprises en difficulté, il pourrait constituer le réseau à contacter pour se renseigner.

Une telle initiative serait une solution pour les entreprises envisageant d'anticiper des difficultés. Couvert par l'anonymat et la confidentialité, n'importe quel dirigeant ou entrepreneur pourrait s'adresser au réseau pour se renseigner sur les solutions face à une situation d'insolvabilité. Mais faut-il donner à ce réseau un caractère européen ?

2/ La nécessité d'un caractère européen

946. - A notre avis, les initiatives qui ont lieu désormais en droit de l'insolvabilité doivent se placer au niveau européen. L'UE a déjà démontré son inquiétude pour le secteur en réformant le Règlement 1346/2000 et en éditant une proposition de directive et plusieurs Recommandations. Ce droit est d'une importance majeure pour la réussite et le fonctionnement efficace du marché unique.

Les échanges intracommunautaires sont un phénomène quotidien et le Règlement communautaire a été appliqué et continuera à l'être. En outre, les professionnels d'un pays ne connaissent pas nécessairement les solutions proposées par les autres Etats-membres. Leur interaction avec leurs collègues des autres pays s'impose donc.

En conséquence, les personnes concernées doivent pouvoir avoir accès à des informations sur le plan de cession (et les autres solutions de sauvetage) via un tel réseau. La communication entre les professionnels favoriserait l'élaboration de bonnes solutions avant ou après la saisine du tribunal. La méfiance pourrait finalement commencer à disparaître.

¹⁸³³ Voir *supra* § 825 s.

Un tel réseau favoriserait également le plan de cession. Il serait plus répandu comme solution et plus facile à mettre en œuvre grâce aux informations disponibles sur le réseau. Ce mécanisme contribuerait au renforcement de l'efficacité du plan de cession.

B/ La création d'associations

947. - Le réseau européen des faillites est un excellent moyen pour promouvoir le plan de cession et, plus généralement, le sauvetage. Cependant, il n'est pas suffisant. Un autre moyen pour promouvoir le plan est la création d'associations. Elles pourraient être créées par des juristes ou par des hommes d'affaires. En réalité, les associations se présentent comme un moyen très approprié pour la promotion du plan de cession. Ceci est dû aux conditions de leur création (1) et aux objectifs qu'elles peuvent avoir (2). Il y a déjà en France une telle association (3).

1/ Les conditions administratives favorisant la création des associations

948. - Outre les initiatives au niveau européen, des associations au niveau national (et éventuellement international) pourraient être créées par des professionnels du droit des entreprises en difficulté pour renseigner facilement sur le mécanisme du plan de cession.

Les associations présentent plusieurs avantages : leur forme juridique est telle qu'elles se créent facilement, la participation n'est pas subordonnée à des conditions excessives et elles ont un but non lucratif qui inspire une confiance dans l'œuvre qu'elles assurent.

La promotion de l'idée du sauvetage et l'information du public sur le plan de cession sont des objectifs parfaitement assignables à une association. Elles peuvent participer au réseau européen ci-dessus exposé, faciliter l'œuvre des tribunaux et offrir une solution alternative aux entreprises.

Les associations pourraient recevoir le soutien financier et moral de l'UE via ses nombreux programmes de subvention.

2/ Les objectifs des associations

949. - L'objectif de telles associations serait de promouvoir les connaissances sur le droit de l'insolvabilité. Notamment, il s'agit d'organiser des conférences ouvertes d'abord aux professionnels du droit des affaires et du chiffre, mais également aux chefs d'entreprise voire au grand public. Ainsi, se constitueront réseaux de spécialistes de la prévention des difficultés des entreprises.

En outre, elles ont vocation à diffuser des informations précises sur internet, librement accessibles à tous.

Une telle entité peut également mettre en place des collaborations avec d'autres personnes hors du pays où elle est établie.

Par ailleurs, il semble essentiel que ces associations développent des collaborations avec les tribunaux, les unions des juges (consulaires et magistrats de carrière), les barreaux des avocats et les universités. Il s'agit d'une possibilité avec de véritables perspectives, même si cela nécessite du temps et de l'énergie pour développer ce potentiel.

3/ L'exemple d'une telle association

950. - Déjà à Lyon une association développe son activité depuis 14 ans dans le domaine des entreprises en difficulté. Cadré par des professionnels du droit et de la finance, son objectif est de faire des recherches en prévention des difficultés des entreprises. Ses membres échangent leurs idées constamment sur leur champ afin de pouvoir proposer de nouvelles idées qui vont contribuer à l'accomplissement de leurs objectifs. Leurs réflexions et propositions sont présentées à des conférences¹⁸³⁴.

Il s'agit d'une initiative qui devrait être imitée de façon plus générale. L'activité de l'association est régionale, à Lyon et à Marseille. Pourtant, même au niveau local de telles associations seront un outil précieux pour les entreprises qui y développent leur activité.

951. - La création d'entités qui opèrent dans cette philosophie est nécessaire. Elles promeuvent l'idée de sauvetage et de prévention. Elles offrent un véritable soutien aux entreprises et elles contribuent à la recherche et à l'échange scientifique. Elles

¹⁸³⁴ www.prevention-retournement.org.

diffusent éventuellement de nouvelles idées qui pourraient améliorer le fonctionnement des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires du plan de cession. Pourtant, ces entités ne sont pas suffisantes. Il faudrait que les intervenants à la procédure collective commencent en premier à promouvoir le plan de cession et le sauvetage.

§ 2 : LA PROMOTION DU PLAN DE CESSION ET DE L'IDEE DE SAUVETAGE

952. - Pour éliminer la méfiance face au sauvetage, il faut que plusieurs acteurs de la procédure d'insolvabilité collaborent. Le monde juridique est l'intervenant primordial (A) suivi par les créanciers (B) qui ont leur mot à dire concernant le destin de l'entreprise en difficulté.

A/ La promotion du plan de cession par le monde juridique

953. - Les professionnels du droit et, en conséquence, des procédures collectives sont les protagonistes de la promotion du plan de cession et du sauvetage. Leur rôle est probablement le plus important. Le tribunal a le premier mot dans sa mise en application (1), suivi par les avocats (2).

1/ Le rôle du tribunal

954. - Le tribunal décide quel sera le sort de l'entreprise en difficulté, suivant les éléments qu'il a devant lui et les chances de sauvetage. Le tribunal français a plus de pouvoir dans le choix de la procédure que le tribunal grec. Indépendamment de leurs pouvoirs dans la décision sur le sort de l'entreprise, les solutions envisagées sont *grosso modo* les mêmes : sauvetage ou liquidation judiciaire. Les deux ont alors des outils identiques. Les questions qui se posent sont l'usage qu'ils font de ces outils et comment ils peuvent promouvoir celui qui est véritablement efficace, le plan de cession.

955. - Les juges doivent déjà se former sur le plan de cession, ce qui est encore plus vrai en Grèce qu'en France. Ensuite, ils devraient organiser via leurs unions des

conférences d'information sur le plan de cession et le sauvetage. Les conférences de ce type ne devraient pas être spécialisées et adressées seulement aux juristes. Au contraire, le but serait d'organiser des colloques ouverts à tous. Une solution serait la co-organisation avec les chambres de commerce locales. D'ailleurs, pour que le plan de cession commence véritablement à être promu, il faut que tous les tribunaux y participent. Des entreprises en difficulté existent partout et n'importe laquelle peut être viable, ce n'est pas un privilège réservé aux grandes villes.

Le tribunal et ses organes, parmi lesquels il convient de mentionner les greffes¹⁸³⁵, peuvent assumer un rôle véritablement actif dans la promotion du plan de cession. La collaboration étroite avec les chambres de commerce et les associations de commerçants et de chefs d'entreprises, ainsi qu'avec les barreaux, est une *conditio sine qua non* pour la réussite de la promotion. Les colloques, internet, les articles de la presse traditionnelle et juridique, sont parmi les nombreux outils dont les tribunaux peuvent se servir pour promouvoir et rendre connu du public le plan de cession et plus généralement le sauvetage des entreprises.

2/ La contribution des avocats

956. - Après le rôle du tribunal, les avocats via leurs barreaux et individuellement peuvent beaucoup contribuer à la promotion du plan de cession. Il faut qu'ils collaborent avec les chambres de commerce et avec les associations commerciales. Mais outre l'organisation et la participation à des colloques sur le sauvetage, les avocats doivent commencer à promouvoir le plan en parlant de lui à leurs clients.

La contribution majeure des avocats se trouve exactement dans l'offre qu'ils doivent présenter à leurs clients d'une solution alternative à la faillite. S'ils ont la confiance de leurs clients, ils peuvent facilement les guider en direction de sauvetage, en commençant à parler avec les créanciers et à rechercher éventuellement des repreneurs.

957. - Le rôle des avocats des créanciers tels que les banques est essentiel. C'est la catégorie des créanciers, surtout en Grèce, qui n'envisage pas d'autre solution que la liquidation judiciaire. Il incombe à leurs avocats de leur démontrer qu'un plan de

¹⁸³⁵ Le greffe du Tribunal de commerce de Paris publie sur son site internet liens sur les entreprises à céder : http://www.greffe-tc-paris.fr/fr/difficultes-des-entreprises/entreprises_a_ceder.html.

cession peut être beaucoup plus fructueux comme solution, y compris d'un point de vue économique et financier.

958. - Une fois le monde juridique mobilisé pour promouvoir le plan de cession, la société se familiarisera avec lui et commencera à l'envisager comme solution. Mais il incombe en premier lieu aux juristes de commencer à diffuser l'idée du sauvetage de l'entreprise et de ses avantages. On ne peut pas attendre des non-juristes, même des entrepreneurs, qu'ils se dirigent du jour au lendemain vers le sauvetage sans être guidés par les professionnels.

B/ La promotion par les créanciers importants

959. - Les créanciers sont des acteurs très importants dans le déroulement de la procédure collective. En effet, ils peuvent déterminer le choix du tribunal pour la survie ou non de l'entreprise en difficulté. Les créanciers dits importants peuvent entamer les recherches pour un repreneur et amener ainsi à l'adoption d'un plan de cession. La question qui se pose est de savoir quels sont ces créanciers (1) et comment ils peuvent agir (2).

1/ La notion du créancier important

960. - Les créanciers doivent aussi promouvoir de leur côté le plan de cession. Déjà, en droit grec, ils se mettent à négocier avec le débiteur pour proposer au tribunal un plan de sauvetage. Ils ont également le droit de soumettre un plan de réorganisation simultanément avec la faillite du débiteur. Dans les deux cas, la cession peut être le contenu du plan.

961. - En Grèce il faut que les créanciers détiennent un pourcentage des créances pour pouvoir proposer¹⁸³⁶ ou valider un plan¹⁸³⁷. Ceci signifie qu'en pratique ce sont les créanciers importants qui y participent. Effectivement, si ces créanciers s'orientent vers un plan de cession, il peut être facilement adopté.

¹⁸³⁶ Art. 108 § 3 Code de la faillite.

¹⁸³⁷ Art. 100 § 1 Code de la faillite.

Qui peut être qualifié de grand créancier ? Selon le Code de la faillite, les créanciers pouvant proposer un plan doivent détenir 60% des créances dont 40% privilégiées. Il ne s'agit pas d'un seul créancier.

Néanmoins, certains créanciers sont plus « importants » que d'autres en pratique. Ce sont les banques et l'Etat. Certains fournisseurs du débiteur peuvent détenir également une partie importante des créances.

2/ L'action des banques et du secteur public

962. - Les banques et les créanciers provenant du secteur public sont les premiers qui devraient commencer à promouvoir le plan de cession. Etant donné que pour le secteur public cette promotion est un peu difficile (b), il incombe principalement aux banques de le faire (a).

a/ La promotion par les banques

963. - Le rôle des créanciers tels que les banques est primordial dans la promotion du plan de cession. Elles peuvent encourager les petits créanciers à faire confiance à la procédure et commencer à faire fonctionner le plan. En outre, elles ont des moyens afin d'organiser des séminaires en interne pour leurs employés dans les postes d'administration des dettes en vue de les former sur les possibilités de sauvetage des entreprises clientes.

Cette initiative devrait se combiner avec l'emploi des avocats qui dirigent leurs clients vers le plan de cession. Si les cadres des banques sont déjà disposés en faveur d'une solution de plan de cession, leurs avocats n'ont plus qu'à préparer les documents nécessaires pour le tribunal.

b/ La promotion par le secteur public

964. - Les créanciers du secteur public devraient également s'orienter vers l'adoption d'autres solutions que la liquidation judiciaire, et adopter une mentalité de sauvetage¹⁸³⁸.

¹⁸³⁸ DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *op. cit.*, p. 480, § 633.

Toujours en Grèce, le rôle primordial appartient aux avocats de l'Etat, membres du Conseil juridique de l'Etat. Ils sont chargés de représenter l'Etat et ses services devant tous les tribunaux et de guider juridiquement les hauts fonctionnaires, cadres de l'administration publique.

Le secteur public organise très souvent des séminaires pour former ses fonctionnaires à leurs tâches. Le sauvetage peut constituer un thème dans ces séminaires, afin que les cadres puissent examiner d'autres solutions pour un débiteur du secteur public. D'ailleurs, à cause des majorations prévues pour les impôts et la sécurité sociale, la dette envers l'Etat se multiplie à un rythme qui est celui d'une suite géométrique. Souvent, la dette qui s'accumule est tellement élevée que le débiteur abandonne son activité. Au cas où lui ou ses créanciers saisissent le tribunal, une procédure de liquidation judiciaire sans aucun véritable sens commencera. Le juge-commissaire sera obligé de démarrer la procédure qui finira par être abandonnée à cause de manque du patrimoine ou son insuffisance pour apurer le passif.

Etant donné alors que l'Etat grec est souvent responsable des dettes immenses des débiteurs, il pourrait commencer à contribuer à leur sauvetage en s'orientant vers d'autres solutions, comme le plan de cession. Ceci signifierait aussi que ses services doivent être prêts pour négocier dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des litiges si le débiteur essaie de trouver une solution pour sortir de ses difficultés avant de saisir le tribunal.

En Grèce, c'est le cas de la loi 4469/2017 pour la réglementation extrajudiciaire des dettes, à l'initiative du débiteur ou des créanciers sur une base de consentement mutuel. Les créanciers non participants ne sont pas engagés par la procédure. En raison de son caractère volontaire, cette procédure deviendra véritablement efficace si les grands créanciers ont la possibilité de discuter et d'examiner d'autres solutions orientées vers le sauvetage de leur débiteur.

CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE

965. - Il est évident que plusieurs actions doivent avoir lieu pour que le plan de cession devienne véritablement efficace. Elles nécessitent l'implication des juristes mais également des autres parties qui participent à la procédure. Il faut une formation spécialisée de toutes ces personnes en matière de plan de cession. Mis à part les personnes impliquées dans la procédure, des actions doivent avoir lieu dans la communauté juridique et les représentants des créanciers pour que le public plus large connaisse la solution alternative qu'est le plan de cession.

Si ces actions ont lieu, le plan de cession arrivera à son véritable potentiel d'efficacité. Il pourra être le meilleur moyen de sauvetage. D'ailleurs, les personnes ne feront jamais confiance au plan si elles ne le connaissent pas. Les propositions du présent Chapitre constituent des moyens pour rendre le plan davantage connu et donc plus efficace.

CONCLUSION DU TITRE II

966. - Le véritable problème du plan de cession est l'ignorance des personnes et la méfiance que cette ignorance crée. Il faut alors faire évoluer les mentalités des personnes vers une culture de sauvetage. Pour que ceci arrive, le meilleur moyen est la connaissance.

Pour la communauté juridique et les participants dans la procédure, il s'agit d'avoir une formation spécialisée en droit des entreprises en difficulté. Plus particulièrement, l'objet de cette formation serait le sauvetage et le plan de cession.

Pour le public plus large, il faut une information sur le plan fournie par les juristes, les créanciers et l'Etat. Ces actions auraient comme résultat le changement des mentalités et une orientation plus générale vers le sauvetage et son mécanisme le plus efficace, le plan de cession.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

967. - L'efficacité du plan de cession peut être améliorée. Elle est déjà d'un niveau très satisfaisant. Elle peut pourtant devenir encore meilleure. Le plan deviendrait ainsi le seul mécanisme de sauvetage dont l'efficacité est incontestable.

La route pour cette amélioration passe par plusieurs points. Elle touche d'abord la procédure. Il s'agit de l'amélioration du statut des organes qui gèrent la procédure. Il y en a certains dont la participation devrait être accrue, afin qu'ils puissent contribuer à rendre le plan de cession plus efficace.

Tous les organes doivent avoir une formation appropriée en droit des entreprises en difficulté pour pouvoir apprécier les qualités du plan de cession et comment il peut être mis en œuvre.

Mais l'amélioration du mécanisme ne s'arrête pas là. En effet, la procédure elle-même doit être rectifiée sur plusieurs points pour accroître la confiance des parties. Tant son commencement que son achèvement souffrent des lacunes qui ne font qu'alimenter cette méfiance qui est le plus grand ennemi du plan de cession.

En effet, le mécanisme a besoin de certaines modifications qui le rendront plus prévisible. Plusieurs dispositions du Code de commerce peuvent être importées en droit grec, comme le bilan économique et social.

Combinée avec la prévisibilité, la publicité de la procédure peut être améliorée. Ici la contribution de l'Union Européenne est majeure. Le registre européen d'insolvabilité sera un mécanisme qui pourra faciliter la mise en œuvre d'un plan de cession et y accroître la confiance des parties.

Les deux points où l'achèvement de la procédure doit être rectifié sont la question financière et l'accroissement de l'implication des créanciers. Pour l'argent, il incombe à l'Etat de créer les mécanismes qui allégeront le poids financier de la procédure. La participation des créanciers ne fera que promouvoir parmi eux le plan de cession.

La plus grosse difficulté que le plan envisage est exactement cette méfiance. Elle est plus générale face au sauvetage. Elle est due à l'ignorance des personnes qui ne peuvent pas comprendre facilement qu'il y a des solutions alternatives à la liquidation judiciaire. Manquant d'une culture du sauvetage, elles considèrent une entreprise en difficulté comme condamnée à périr.

Cette méfiance peut être guérie. En effet, les personnes peuvent cultiver une culture de sauvetage si elles commencent à connaître le sauvetage et son mécanisme plus efficace, le plan de cession. Cette connaissance démarre dans la communauté juridique et se répand aux autres personnes qui sont impliquées dans la procédure collective. Il est vrai qu'il y a nombreuses façons pour faire connaître le plan et développer une culture de sauvetage. Pour le réussir, il faut la collaboration de la communauté juridique avec les autres organisations qui s'occupent de la formation des entrepreneurs.

Toutes ces actions peuvent avoir comme résultat l'augmentation de l'efficacité du plan de cession, qui devrait être la première solution envisagée dans le cas des difficultés d'une entreprise.

CONCLUSION GENERALE

968. - Le plan de cession est un mécanisme de sauvetage de l'entreprise existant en droit français et en droit grec. Il est beaucoup plus développé en France qu'en Grèce. Le Code de commerce lui consacre un certain nombre d'articles. La doctrine et la jurisprudence se sont développées également autour de lui. Par contre, le droit grec le prévoit sans autant de détails. La doctrine grecque et la jurisprudence commencent à le découvrir.

969. - En France, le plan de cession a été conçu dans la perspective de sauver les entreprises qui sont en difficulté mais qui présentent une chance d'être sauvegardées. Suivant la philosophie de la cession à forfait¹⁸³⁹, le plan de cession a été une version améliorée et innovante sur plusieurs points. Il a incarné la volonté du législateur de sauver premièrement l'entreprise et de s'occuper en dernier des créanciers¹⁸⁴⁰.

Son ancêtre, la cession à forfait, avait été considérée comme une réussite malgré certaines questions qu'elle a provoquées¹⁸⁴¹. Le législateur a créé en 1985 le plan de cession en gardant la philosophie du fonctionnement de la cession à forfait mais en le rendant beaucoup plus efficace.

970. - La volonté de sauver les entreprises demande des moyens efficaces afin de ne pas ramener l'entreprise à la liquidation judiciaire, la voie traditionnelle d'une entreprise en difficulté, souhaitée par la plupart des créanciers. Le plan de cession est le seul mécanisme qui est véritablement efficace pour sauver une entreprise en difficulté. La question qui se pose est de savoir à quoi cette efficacité est due.

971. - Le plan de cession a un caractère polyvalent qui lui permet d'être applicable à toutes les procédures pour sauver une entreprise en difficulté, tant judiciaires qu'extrajudiciaires. Ceci est possible grâce aux caractéristiques et aux objectifs du plan¹⁸⁴². Il est le seul mécanisme qui présente cette particularité. Même en Grèce où il est moins développé, il est possible avant et après la déclaration de la faillite. Il constitue ainsi un mécanisme de sauvetage même dans la faillite¹⁸⁴³.

En outre, sa construction juridique prévoit des techniques particulières qui augmentent son efficacité. Ces techniques, combinées avec sa nature juridique

¹⁸³⁹ Voir *supra* § 95.

¹⁸⁴⁰ Voir *supra* les développements en introduction.

¹⁸⁴¹ Voir *supra* § 87-88.

¹⁸⁴² Voir *supra* les développements dans le Chapitre 1 du Titre I de la première Partie.

¹⁸⁴³ Voir *supra* § 140 s.

extraordinaire et le rôle des acteurs favorisé par la procédure¹⁸⁴⁴ rendent le plan de cession le mécanisme le plus efficace de sauvetage. Il est beaucoup plus efficace que les autres mécanismes de sauvetage¹⁸⁴⁵. En réalité, dès qu'une entreprise rencontre des difficultés, elle a la possibilité d'être sauvée par l'adoption d'un plan de cession.

Il est en outre le seul mécanisme de sauvetage qui prévoit seulement la cession de l'actif de l'entreprise. Le repreneur a comme seule obligation le paiement du prix qui apurera le passif.

Le plan de cession devient ainsi prééminent parmi les mécanismes de sauvetage non seulement du droit des entreprises en difficulté mais également du droit des sociétés.

972. - Néanmoins, l'efficacité du plan de cession peut encore être améliorée tant au niveau des organes de la procédure qu'au niveau même de la procédure. Certaines interventions concernant les organes de la procédure peuvent la rendre plus efficace, étant donné que le rôle des organes est essentiel à la réussite du plan, s'ils ont les attributions pertinentes et la formation appropriée¹⁸⁴⁶.

La procédure même nécessite certaines améliorations qui la rendront plus efficace. Les interventions sont liées au commencement et à l'achèvement de la procédure¹⁸⁴⁷. Elles sont en effet nécessaires pour garantir l'efficacité incontestable du plan de cession.

973. - Mais le plus grand défi qu'il rencontre est la méfiance des personnes concernées. Cette méfiance est créée par l'ignorance des personnes non seulement face au plan de cession mais plus généralement face au sauvetage des entreprises¹⁸⁴⁸. Pour la majorité des personnes, les difficultés d'une entreprise signifient une chose : sa liquidation judiciaire. Aucune autre alternative n'est envisagée. Surtout en Grèce, le sauvetage de l'entreprise reste encore *terra incognita* pour la majorité de la société, même de la communauté juridique. En effet, il est obligatoire que les personnes, juristes et non-juristes, acquièrent une mentalité favorable au sauvetage des entreprises¹⁸⁴⁹.

974. - Dès lors, les actions à entreprendre sont nombreuses. Elles ont un point commun de départ, le changement de mentalité au sein des juristes et de la société. Ce changement passe par l'éducation et l'information des personnes relativement au

¹⁸⁴⁴ Voir *supra* le Titre II de la première Partie.

¹⁸⁴⁵ Voir *supra* le Chapitre 2 du Titre I de la première Partie.

¹⁸⁴⁶ Voir *supra* le Chapitre 1 du Titre I de la deuxième Partie.

¹⁸⁴⁷ Voir *supra* le Chapitre 2 du Titre I de la deuxième Partie.

¹⁸⁴⁸ Voir *supra* le Chapitre 1 du Titre II de la deuxième Partie.

¹⁸⁴⁹ Voir *supra* le Chapitre 1 du Titre II de la deuxième Partie.

sauvetage¹⁸⁵⁰. Il concerne d'abord le législateur qui doit faire de la liquidation judiciaire le dernier choix d'une entreprise en difficulté, comme c'est le cas en France. Il doit aider les personnes à cultiver une culture du sauvetage afin de préférer les mécanismes efficaces de sauvetage. Cette orientation vers le sauvetage combinée avec des changements concernant les sujets et la procédure du plan de cession, permettra de rendre le plan de cession un mécanisme plus efficace et plus populaire.

La communauté juridique doit aider le législateur dans cette démarche. Il est important qu'elle se mobilise afin de faire connaître le mécanisme du plan de cession comme la meilleure solution pour le sauvetage d'une entreprise en difficulté¹⁸⁵¹.

Tout doit alors commencer par l'éducation. Quand les personnes sauront quels sont les bénéfices du sauvetage et plus particulièrement du plan de cession, elles pourront diriger leur choix vers cette solution et sauver les entreprises en difficulté.

975. - D'après le Professeur du droit commercial grec Spyros Psychomanis, en période de crise, ce qui est très important est d'essayer de combattre les causes de la crise plutôt que ses résultats, c'est-à-dire les difficultés des entreprises. Dans une crise financière constante depuis des années, le sauvetage des entreprises en difficulté semble utopique. Il va cependant falloir promouvoir la solution du plan de cession afin de sauvegarder les entreprises saines et non celles qui sont déjà perdues¹⁸⁵². Il est donc également de l'avis que la meilleure solution, la plus adaptée à la vie quotidienne et actuelle des entreprises en difficulté, est celle du plan de cession.

976. - La jurisprudence grecque valorise également le plan de cession. L'arrêt important de la Cour d'appel de Larissa en 2001 a souligné l'intérêt de la cession totale qui évite la dévalorisation de l'entreprise. Son déroulement est beaucoup plus rapide que les enchères du Code de procédure civile classique. Suivant les modèles modernes et internationaux de la cession d'une entreprise, cette forme de liquidation dissocie l'entreprise de son porteur et se focalise sur le sauvetage de cette dernière considérée comme un ensemble¹⁸⁵³.

Il est alors évident que la meilleure option pour une entreprise en difficulté, surtout si elle se trouve au début de ses difficultés, est le plan de cession. Il permettra le sauvetage de l'entreprise et un nouveau départ rapide pour l'entrepreneur. Pour la

¹⁸⁵⁰ Voir *supra* le Chapitre 2 du Titre II de la deuxième Partie.

¹⁸⁵¹ Voir *supra* le Chapitre 2 du Titre II de la deuxième Partie.

¹⁸⁵² PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^{ème} édition, 2016, p. V.

¹⁸⁵³ CA Larissa 18/2001 : *Panorama dr. com.* 2001, p. 192, note PAMPOUKIS K.

Grèce en particulier, le plan de cession paraît être la solution la plus appropriée pour combattre les difficultés des entreprises. Sa valeur est reconnue par la jurisprudence et la doctrine grecque¹⁸⁵⁴.

L'efficacité de la cession est telle que le Professeur Yves Guyon exprime l'avis qu'elle devrait être également employée pour les entreprises *in bonis*¹⁸⁵⁵.

977. - D'après tout ce qui précède, il est évident que le plan de cession est le seul mécanisme qui s'adapte à tous les cas de difficultés de l'entreprise. Cette facilité est due à l'idée de la dissociation de l'entreprise et de son porteur. La cession incarne la volonté du législateur de sauver l'entreprise. Il est en plus le seul mécanisme qui ne prévoit pas la cession de passif. Cependant, malgré sa noble conception, le plan de cession doit être combiné avec un changement de mentalité très radical pour qu'il puisse atteindre le maximum de son efficacité.

978. - Il est alors souhaitable que le plan de cession commence à trouver sa place comme le mécanisme le plus efficace de sauvetage. Il existe encore des démarches à entreprendre pour cela en France et surtout en Grèce, où il est moins développé. Mais une fois que les mentalités auront évolué vers le sauvetage et la culture de sauvetage, les personnes seront alors véritablement capables d'apprécier l'efficacité du plan de cession et elles pourront commencer à l'employer de façon plus massive, ce qui fera éclater toute son efficacité.

¹⁸⁵⁴ Voir les interventions de M. ATHANASOPOULOS T. et ELEFTHERIADIS N. au colloque des commercialistes grecs en 2017 ; LIAKOPOULOS T., *Droit de sauvetage et de liquidation des entreprises* : Sakkoulas, 1994, p. 47 ; GEORGAKOPOULOS L., *Manuel de droit commercial, Vol. 3, Faillite et sauvetage* : Sakkoulas, 1997, p. 202 ; MAZIS P., « Concernant une réforme des procédures d'exécution individuelles et collectives » : *Justice grecque*, 2003, p. 926.

¹⁸⁵⁵ GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2* : Economica, 9^e éd., 2003, p. 327, § 1292.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie française

Ouvrages généraux

- ALFANDARI E., *Droit des affaires* : Litec 1993
- BOLZE A., *Procédures collectives et sûretés* : Vuibert 2006
- BONNARD J., *Droit des entreprises en difficulté* : Hachette, Collection « Les fondamentaux », 6^{ème} édition, 2014
- BONNARD J., *Droit des entreprises en difficulté* : Hachette, Collection « Les fondamentaux », 7^{ème} édition, 2016
- CHAPUT Y., *La faillite et les entreprises en difficulté* : Presses universitaires de France, 2^e édition, coll. « Que sais-je ? », 1994
- COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté – Instruments de paiement et de crédit* : Dalloz, 5^{ème} édition, 2015
- COQUELET M.-L., *Entreprises en difficulté – Instruments de paiement et de crédit* : Dalloz, 6^{ème} édition, 2017
- CORNU G., sous la dir., *Vocabulaire juridique* : Presses Universitaires de France, 11^e édition, 2016
- CORNU G., sous la dir., *Vocabulaire juridique* : Presses Universitaires de France, 12^e édition, 2017
- COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *Droit des sociétés* : LexisNexis, 29^e éd., 2016
- COZIAN M., VIANDIER A., DEBOISSY F., *Droit des sociétés* : LexisNexis, 31^e éd., 2018
- DAIGNE J.-F., *Le redressement d'entreprise* : PUF, coll. « Que sais-je ? », 1993
- GIBIRILA D., *Droit des entreprises en difficulté* : Defrénois, Lextenso éditions, 2009
- GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 1 - Droit commercial général et sociétés* : Economica, 12^e édition, 2003
- GUYON Y., *Droit des affaires, Tome 2 – Entreprises en difficultés, Redressement judiciaire, Faillite* : Economica, 9^e édition, 2003
- HOUTCIEFF D., *Droit commercial, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Instruments de paiement et de crédit* : Sirey, 3^e édition, 2011
- HOUTCIEFF D., *Droit commercial, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Instruments de paiement et de crédit* : Sirey, 4^e édition, 2016

- JACQUEMONT A., *Droit des entreprises en difficulté* : LexisNexis, 8^{ème} édition, 2013
- JACQUEMONT A., VABRES R., MASTRULLO T., *Droit des entreprises en difficulté* : LexisNexis, 10^{ème} édition, 2017
- JEANTIN M., LE CANNU P., *Droit commercial – Entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Précis », 7^{ème} édition, 2007
- JUGLART M. de, IPPOLITO B., KERCKHOVE E., *Traité de droit commercial Tome 6 – Procédures collectives de paiement* : Montchrestien, 3^{ème} édition, 1998
- LETHIELLEUX L., *Droit des entreprises en difficulté* : Editions Gualino, coll. « Mémentos LMD », 3^{ème} édition, 2012
- LETHIELLEUX L., *Management des entreprises en difficulté* : Gualino, Lextenso éd., coll. « Business », 2008
- LEVASSEUR A., *Droit des Etats-Unis* : Dalloz, coll. « Précis », 2^e éd., 1994
- LIENHARD A., *Procédures collectives* : Edition Delmas, 7^{ème} édition, 2016
- LUCAS F.-X. *Manuel de droit de la faillite : prévention, restructuration, liquidation* : PUF, 1^e éd., 2016
- LUCAS F.-X. *Manuel de droit de la faillite : prévention, restructuration, liquidation* : PUF, 2^e éd., 2018
- MALAURIE-VIGNAL M., *Droit de la concurrence interne et européen* : Sirey, 6^e édition 2014
- MALAURIE-VIGNAL M., *Droit de la concurrence interne et européen* : Sirey, 7^e édition 2017
- MALAURIE P., AYNES L., GAUTIER P.-Y., *Les contrats spéciaux* : LGDJ, coll. « Droit civil », 7^{ème} édition, 2014
- MARTIN J.-F., LIENHARD A., *Redressement et liquidation judiciaires* : Delmas, coll. « Encyclopédie Delmas », 8^{ème} édition, 2003
- MENJUCQ M., *Droit international et européen des sociétés* : Montchrestien, Lextenso éditions, coll. « Domat droit privé », 3^{ème} éd., 2011
- MENJUCQ M., *Droit international et européen des sociétés* : Montchrestien, Lextenso éditions, coll. « Domat droit privé », 5^{ème} éd., 2018
- MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *Droit commercial – Droit interne et aspects de droit international* : LGDJ Lextenso éditions, 29^{ème} édition, 2012
- MESTRE J., PANCRAZI M.-E., ARNAUD-GROSSI I., MERLAND L., TAGLIARINI-VIGNAL N., *Droit commercial – Droit interne et aspects de droit international* : LGDJ Lextenso éditions, 30^{ème} édition, 2018

- PENHOAT C., *Droit de l'entreprise en difficulté* : AENGDE, 5^e éd., 1999
- PEROCHON F., *Entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, 10^{ème} édition, 2014
- PEROCHON F., DONNETTE-BOISSIERE A., *Entreprises en difficulté* : LGDG Lextenso éditions, 8^e édition, 2016
- PETEL P., *Procédures collectives* : Dalloz, coll. « Cours Dalloz, Série Droit Privé », 8^e éd., 2014
- PETEL P., *Procédures collectives* : Dalloz, coll. « Cours Dalloz, Série Droit Privé », 9^e éd., 2017
- PEYRAMAURE P., SARDET P., *L'entreprise en difficulté* : Delmas, coll. « Encyclopédie Delmas », 3^{ème} éd., 2002
- REINHARD Y., THOMASSET-PIERRE S., NOURISSAT C., *Droit commercial*: Lexis-Nexis, 8^e édition, 2012
- REYGROBELLET A., DENIZOT C., *Fonds de commerce* : Editions Dalloz, Collection « Dalloz Action », 2^{ème} édition, 2011
- SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Domat droit privé », 9^e édition, 2014
- SAINT-ALARY-HOUIN C., *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Domat droit privé », 11^e édition, 2018
- SALGADO M.– B., *Droit commercial : droit des entreprises en difficulté* : Bréal, coll. « Lexifac Droit », 3^{ème} édition, 2013
- SOUWEINE C., *Droit des entreprises en difficulté* : Presses universitaires de Grenoble, 2^{ème} édition, 2007
- VIDAL D., GIORGINI G.-C., *Cours de droit des entreprises en difficulté* : Gualino, Lextenso, 2^e édition 2016-2017, coll. « Amphi-LMD-Master », 2016
- VIDAL D., *Droit de l'entreprise en difficulté* : Gualino, coll. « Master Pro », 3^{ème} édition, 2010
- VOINOT D., *Procédures collectives* : LGDJ, coll. « Cours », 2^{ème} édition, 2013

Ouvrages spéciaux et thèses

- ALBARIAN A., MOURON P., BRIGNON B., *Droit commercial, Sociétés commerciales, Un an de jurisprudence commentée* : Lamy-Wolters Kluwer, coll. « Lamy Axe Droit », 2014
- ALBARIAN A., MOURON P., BRIGNON B., *Droit commercial, Sociétés commerciales, Un an de jurisprudence commentée* : Lamy-Wolters Kluwer, coll. « Lamy Axe Droit », 2015

- AUJALEU G., *Les aides des collectivités locales aux entreprises. Les attribuer et les percevoir. Mobiliser les fonds. Droit national-droit communautaire* : Le Moniteur, coll. « Guides juridiques », 2002
- BELVAL B. de, *Gérer une entreprise en difficulté* : Studyrama, coll. « Projet professionnel », 2009
- BEN BADDA M., *L'entreprise en difficulté à l'épreuve du droit fiscal* : Université Montesquieu Bordeaux IV, 2000, Atelier national de reproduction des thèses, 2000
- BERGER C., *L'offre de reprise d'une entreprise en procédure collective* : PUAM, Faculté de Droit et de Science Politique, 2001
- BESSON-GRANGE V., *Le plan de cession dans la loi du 25 janvier 1985* : Université Nice Sophia-Antipolis 1994
- BIED-CHARRETON F.–RAFFEGEAU J., *Guide pratique du financement des entreprises* : Editions Francis Lefebvre
- BLAZY R., *La faillite, éléments d'analyse économique*: Editions Economica, coll. « Approfondissement de la connaissance économique », 2000
- CAGNOLI P., sous la dir. d' HERON J. et LE BARS T., *Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome 368, 2002
- CAGNOLI P., FIN-LANGER L., sous la dir. de VALLANSAN J., *Difficultés des entreprises – Commentaire article par article du Livre VI du Code de commerce* : LexisNexis, 6^{ème} édition, 2012
- CAGNOLI P., FIN-LANGER L., REGNAUT – MOUTIER C., sous la dir. de VALLANSAN J., *Difficultés des entreprises – Commentaire article par article du Livre VI du Code de commerce* : LexisNexis, 5^{ème} édition, 2009
- CATALA N., sous la dir. de CAMERLYNCK G. H., *Droit du travail* : Dalloz 1980
- CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, *Pour une procédure collective efficace – Actes du colloque organisé par la Chambre nationale des huissiers de justice, Paris, 1^{er} octobre 2009* : Editions Juridiques et Techniques, coll. « Droit et Procédures », Paris 2010
- CHAMPAUD C., PAILLUSSEAU J., *L'entreprise et le droit commercial* : Librairie Armand Colin, Paris 1970
- CHAPUT Y., sous la dir., *La clientèle appropriée-Fonds de commerce, fonds civil, franchise et commerce électronique* : Litec, coll. « Droit des affaires », 2004
- CHARVERIAT A., MARTIN S., *Réforme des procédures collectives : Nouveau régime applicable au 1^{er} janvier 2006 après la loi de sauvegarde des entreprises et son décret d'application* : Editions Francis Lefebvre, coll. « Dossiers Pratiques Francis Lefebvre », 2006

- CHARVERIAT A., MARTIN S., *Réforme des procédures collectives : Ordonnance du 18 décembre 2008 – Décret du 12 janvier 2009* : Editions Francis Lefebvre, coll. « Dossiers Pratiques Francis Lefebvre », 2009
- CHVIKA E., *Droit privé et procédures collectives* : Défrenois, coll. « Thèses », 2003
- COHEN A., *Traité théorique et pratique des fonds de commerce* : Librairie du Recueil Sirey, 1937
- COUTURIER G., sous la dir. de LUCAS F.-X., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : LGDJ Lextenso Editions, coll. « Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté », Tome 2, 2013
- COUTURIER G., *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté* : Université Jean Moulin Lyon 3, 2011
- DAUNIZEAU J.-M., *Les entreprises en difficulté* : Pratique bancaire et juridique : Banque, 1996
- DELEBECQUE P., GERMAIN M., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit commercial G. Ripert/R. Roblot, Tome 2, Effets de commerce, Banque, Contrats commerciaux, Procédures collectives* : LGDJ, 17^{ème} édition, 2004
- DELEBECQUE P., GERMAIN M., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit commercial G. Ripert/R. Roblot, Tome 2, Effets de commerce, Banque, Contrats commerciaux, Procédures collectives* : LGDJ, 18^{ème} édition, 2018
- DELPECH X., *Fonds de commerce : Achat-Vente-Exploitation-Gérance-Evaluation-EIRL* : Editions Delmas, 18^{ème} édition, 2011
- DERRIDA F., GODE P., SORTAIS J.-P., *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises. Cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985* : Dalloz, 3^e édition, 1991
- DESPAX M., *L'entreprise et le droit* : Université de Toulouse, LGDJ 1956, Paris
- DIDIER P., DIDIER P., *Droit commercial Tome I – Introduction générale, L'entreprise commerciale* : Economica, coll. « Corpus droit privé », 2005
- DIDIER P., *Droit commercial tome V – L'entreprise en difficulté* : Thémis, PUF, 1^{ère} éd., 1995
- DOSSIERS INTERNATIONAUX LEFEBVRE, *Etats-Unis (juridique-fiscal-social-comptable)* : Editions Francis Lefebvre, 7^e édition, Octobre 2001
- FABIANI D., *La cession judiciaire des contrats* : Université de Nice-Sophia Antipolis, CRAJEFE, 1990
- FABRIES – LECEA E., *Le règlement « insolvabilité », Apport à la construction de l'ordre juridique de l'Union Européenne* : Bruylant, coll. « Droit de l'Union Européenne », 2012
- FARJAT G., *Pour un droit économique* : PUF, coll. « Les voies du droit », 2004

- FEREY S., *Une histoire de l'analyse économique du droit, calcul rationnel et interprétation du droit* : Bruylant 2008, Bruxelles
- FRISON-ROCHE M.-A., BONFILS S., *Les grandes questions du droit économique- Introduction et documents* : PUF, Quadrige, 2005
- GARAUD E., *La transparence en matière commerciale* : Limoges, 1995
- GARCON J.-P., *Les interventions publiques dans les entreprises en difficulté* : Nantes, 1983
- GARNIER J.-J., CHASSAGNON Y., *La reprise d'affaires en difficulté dans le cadre juridique* : Lavoisier Technique et Documentation, 2^e tirage 1983
- GIRVAL de C., *Restructurations financières et droit français des entreprises en difficulté* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2015
- GORRIAS S., BIETTE B., *Le régime de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises – Textes et commentaires* : Editions Joly, Lextenso éditions, IFPPC, 2^{ème} édition, 2013
- GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE C., *La cession d'actif comme solution de sauvetage des entreprises commerciales et industrielles en difficulté* : Université d'Orléans – Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 1982
- GRESSE C., *Les entreprises en difficulté* : Economica, Coll. « Gestion Poche », 1994
- GUEDJ A., *Pratique du droit de la concurrence national et communautaire*: LexisNexis Litec, coll. « Affaires-Finances », 2^e édition, 2006
- GUERY G., *Prévention et traitement des difficultés des entreprises* : Dunod, 1995
- GUEVEL D., *L'entreprise : bien juridique- fonds de commerce et notions voisines- opérations sur fonds et sur titres sociaux* : Editions Juris-Service 1994
- HAEHL J.-P., *Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté* : Librairies Techniques, 1981
- JAUFFIN E., *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », tome 307, 1998
- KORNHAUSER L., *L'analyse économique du droit, Fondements juridiques de l'analyse économique du droit* : Michel Houdiard, 2010
- LAGARDE B., *Le guide fiscal de la défaillance d'entreprise 1998-1999* : Editions Annonces de la Seine, 4^e édition, 1998
- LATINA M., CHANTEPIE G., *La réforme du droit des obligations* : Dalloz, 2016
- LEBEL C., *L'élaboration du plan de continuation de l'entreprise en redressement judiciaire* : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000

- LE CANNU P., LUCHEUX J.-M., PITRON M., SENECHAL J.-P., *Entreprises en difficulté-Prévention, redressement et liquidation judiciaires* : GLN Joly, coll. « Pratique des affaires », 1994
- LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. « Dalloz Action », 8^{ème} édition, 2014
- LE CORRE P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. « Dalloz Action », 10^{ème} édition, 2018
- LE CORRE P.-M., *La réforme du droit des entreprises en difficulté – Commentaire de l’ordonnance du 18 Décembre 2008 et du décret du 12 Février 2009* : Dalloz, 2009
- LE CORRE P.-M., *Droit des entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Les mémentos – Série Droit Privé », 6^{ème} édition, 2014
- LE CORRE P.-M., LE CORRE-BROLY E., *Droit des entreprises en difficulté* : Dalloz, coll. « Les mémentos – Série Droit Privé », 8^{ème} édition, 2017
- LE CORRE P.-M., *Pratique des procédures collectives* : Dalloz, coll. « Dalloz Référence », 2001
- LE CORRE P.-M., LE CORRE – BROLY E., *Droit des entreprises en difficulté* : Editions Dalloz Sirey, coll. « Droit du commerce et des affaires », 2^{ème} édition, 2006
- LE FLOCH P., *Le fonds de commerce-Essai sur le caractère artificiel de la notion et ses limites actuelles* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1986
- LEMEUNIER S., ROBIC J.-P., *L’entrepreneur face à l’entreprise en difficulté* : De Boeck Supérieur, 2017
- LEVASSEUR A., FALSOM R., *Pratique du droit des affaires aux Etats-Unis* : Editions Dalloz, coll. « Droit privé », 1995
- LEVY J.-M., *Contribution à l’étude de la cession d’entreprise dans le redressement judiciaire* : Paris I, 1989
- LIENHARD A., *Sauvegarde des entreprises en difficulté : Nouvelles pratiques issues de la réforme* : Editions Delmas, 2^e édition, 2007
- LUCAS F.-X., LECUYER H., sous la dir. *La réforme des procédures collectives – La loi de sauvegarde article par article* : LGDJ, coll. « Droit des affaires », 2006
- MACKAAY E., ROUSSEAU S., *Méthodes du droit, Analyse économique du droit* : Dalloz, Les éditions Thémis, 2^e édition, 2008
- MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Droit des affaires, contrats et droit de l’entreprise 2006* : Editions Francis Lefebvre, 14^e édition, 2006
- MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Sociétés commerciales* : Editions Francis Lefebvre 2015, 47^e édition, 2016

- MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Sociétés commerciales* : Editions Francis Lefebvre 2018, 49^e édition, 2017
- MEMENTO PRATIQUE FRANCIS LEFEBVRE, *Droit commercial 2016* : Editions Francis Lefebvre, 24^{ème} éd., 2016
- MERCADAL B., *Mémento Pratique – Droit commercial 2017* : Editions Francis Lefebvre, 25^{ème} édition, 2016
- MERCADAL B., *Mémento Pratique – Droit commercial 2018* : Editions Francis Lefebvre, 26^{ème} édition, 2018
- MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *Mémento pratique-Sociétés commerciales 2017* : Editions Francis Lefebvre, 48^{ème} édition, 2016
- MERCADAL B., CHARVERIAT A., COURET A., ZABALA B., *Mémento pratique-Sociétés commerciales 2018* : Editions Francis Lefebvre, 49^{ème} édition, 2017
- MONSERIE-BON M.-H., *Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises* : Litec, coll. « Bibliothèque de droit de l'entreprise », 1994
- MORRIS-BECQUET G., *L'insolvabilité* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2001
- NABET P., *La coordination des procédures d'insolvabilité en droit de la faillite internationale et communautaire* : Litec, coll. « Bibliothèque de droit de l'entreprise », 2010
- NEUVILLE S., *Le plan en droit privé* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome 296, 1998
- PICOD N., *La caution dans les procédures de traitement des difficultés des entreprises* : PUAM, collection de l'Institut de droit des affaires, 2008
- POUJADE H., *Le plan de restructuration en droit des entreprises en difficulté* : Thèse, Toulouse, 2014
- RAIMON M., *Le règlement communautaire 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité* : LGDJ, 2007
- ROBIC J.-P., LEMEUNIER S., *L'entrepreneur face à l'entreprise en difficulté-Guide pratique : prévention, médiation, soutien et solutions* : De Boeck, 1^e éd., 2015
- ROBINE D., JAULT-SESEKE F., *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?* : Joly éditions, Lextenso éditions, coll. « Pratique des affaires », 2015
- ROLLAND B., *Les procédures du règlement collectif du passif* : Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 1999
- ROUAM C., *Le contrôle des aides d'Etat aux entreprises dans l'Union Européenne* : Economica, coll. « Concurrence », 1998

- ROUSSEL GALLE P., *Réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005* : Editions LexisNexis, 2005
- ROUSSEL GALLE P., *Réforme du droit des entreprises en difficulté – De la théorie à la pratique* : Editions LexisNexis, coll. « Litec Professionnels-Enteprise », 2^e édition, 2007
- SAUTONIE-LAGUIONIE L., sous la dir., *Règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité – Commentaire article par article* : Société de législation comparée, coll. « TransEurope Experts vol. 12 », 2015
- SENECHAL M., *L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers* : Litec, 2002
- SERLOOTEN P., *Fiscalité de la transmission des entreprises* : Economica 1994
- SERLOOTEN P., *Défaillance de l'entreprise. Aspects fiscaux* : Dalloz 1997
- SERLOOTEN P., *Droit fiscal des affaires* : Dalloz, coll. « Précis », 16^e éd., 2017/2018, 2017
- SERLOOTEN P., DEBAT O., *Droit fiscal des affaires* : Dalloz, coll. « Précis », 17^e éd., 2018
- SOINNE B., *Traité des procédures collectives* : Litec, 2^{ème} édition, 1995
- SOINNE B., *Les mandataires de justice (Administrateurs, Mandataires Judiciaires, Experts en diagnostic d'entreprise)* : Litec, coll. « Affaires Finances », 2003
- STANKIEWICZ-MURPHY S., *L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté-Vers un rapprochement des droits ?* : Thèse, Université de Strasbourg, 2011
- TANGER M., *La faillite en droit fédéral des Etats-Unis* : Economica 2002
- THERON J., *L'intervention du juge dans les transmissions de biens* : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome 499, 2008
- TOUKOUROU S., *3RE : Reprendre, redresser et redynamiser une entreprise* : Mémoire, Université Paris I, 2009-2010
- TURLUTTE-LHERITIER E., *Les objectifs du droit de la faillite en droit comparé. France, Etats-Unis, Angleterre, Espagne* : Université Panthéon-Assas, 2014
- VALLANSAN J., *La cession d'entreprise* : Thèse Caen, 1986
- VALLANSAN J., *Redressement et liquidation judiciaires* : Litec, 3^{ème} édition, 2003
- VALLANSAN J., *Redressement et liquidation judiciaires – Commentaire article par article de la loi du 25 janvier 1985 et du décret du 27 décembre 1985* : Litec, 1996
- VALLANSAN J., FIN-LANGER L., *Guide des procédures collectives 2018* : LexisNexis 2018

- VALLENS J.-L., *L'insolvabilité des entreprises en droit comparé* : Joly éditions, 2011
- VALLENS J.-L., sous la dir. *Crise du crédit et entreprises. Les réponses du droit* : Lamy, coll. « Lamy-Axe Droit », 2010
- VOGEL L., sous la dir. de GERMAIN M., *Traité de droit des affaires, Tome I, G. Ripert-G. Roblot, Du droit commercial au droit économique* : LGDJ, 19^e éd., 2010
- VOGEL L., *Traité de droit économique, Tome I, Droit de la concurrence, Droits européen et français* : LawLex-Bruylant, 2015
- VOINOT D., *Droit économique des entreprises en difficulté* : LGDJ, coll. « Droit et économie », 2007
- ZENNAKI D., SAINTOURENS B., sous la dir., *Droit des entreprises en difficulté – Perfectionnement juridique et efficacité économique* : Presses Universitaires de Bordeaux, 2015

Ouvrages collectifs

- AFFAKI G., sous la dir., *Faillite internationale et conflit de juridiction* : Bruylant 007
- AVGERI P., KARPENSHIFF M., VAISSIERE T., WIESIKE O., sous la dir. de AVGERI P., MAGNILLAT M.-P., *Entreprises, concurrence et Europe* : Sup'Foucher, 3^e édition, 2009
- BASTIN J., sous la dir., *La prévention de la défaillance de paiement-Actes du 2^e Congrès Sanguinetti 1998*: Larcier 2000
- BOY L., GUILLAUMOND R., JEAMMAUD A., JEANTIN M., PAGES J., PIROVANO A., *Droit des faillites et restructuration du capital* : Presses universitaires de Grenoble, coll. « Critique du droit », 1982
- COLLEGE OF EUROPE-GLOBAL COMPETITION LAW CENTRE, *Competition law in times of economic crisis in need of adjustment?* : GCLC Annual conference series, Bruylant 2013
- CONGRES DES NOTAIRES, *La transmission des entreprises-Vaincre les obstacles* : 88^e Congrès des Notaires de France, Crédit foncier, 1990
- CONGRES DES NOTAIRES, *Propriétés incorporelles* : 105^e Congrès des Notaires de France, Crédit agricole, 2009
- COURET A., DIZEL M., HELFER J.-P., SPITERI P., *Droit et gestion de l'entreprise, Mélanges en l'honneur du Doyen Roger Percerou* : Vuibert Gestion 1993
- DAIGNE J-F, BEAUMERT H, UHRING H, BOUIN R-M, *Acquisition et cession d'entreprise - Aspects managériaux, sociaux, fiscaux, juridiques et financiers* : Les éditions d'organisation, 1994

- DEFFAINS B., LANGLAIS E., sous la dir., *Analyse économique du droit, principes, méthodes, résultats* : De Boeck, coll. « Ouvertures économiques », 2009, Bruxelles
- DEFFAINS B., sous la dir., *L'analyse économique du droit dans les pays de droit civil*, Editions Cujas, 2000
- FILIOL DE RAIMOND M., *Le Lamy droit commercial* : Wolters-Kluwer, coll. « Lamy Expert », édition 2017
- FILIOL DE RAIMOND M., *Le Lamy droit commercial* : Wolters-Kluwer, coll. « Lamy Expert », édition 2018
- FRISON-ROCHE M.-A., sous la dir., *Le nouveau droit des défaillances d'entreprises*: Dalloz 1995
- HERAIL M.-RICHARD E., sous la dir. de RICHARD E., *Droit des affaires- Questions actuelles et perspectives historiques* : Presses Universitaires de Rennes, coll. « Didact Droit », 2005
- JACOB M., PASQUIER P., RAVENEL P., *L'offre économiquement la plus avantageuse-Politique et organisation de la fonction achat, choix des critères et pondération, méthodes d'analyse des offres, Guides juridiques, marchés publics* : Editions le Moniteur, 2^e édition, 2011
- JUGAULT J., sous la dir., *L'entreprise : nouveaux apports* : Economica, coll. « Travaux et recherches », série « Faculté des sciences juridiques de Rennes », 1987
- LE CORRE-BROLY E., sous la dir., *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté* : Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014
- MARTINEAU – BOURGNINAUD V., sous la dir., *La loi de sauvegarde des entreprises : Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?*, Colloque du vendredi 24 février 2006 : Editions LexisNexis, 2007
- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT, *Vade-Mecum des aides d'Etat* : La documentation française, Edition 2012, 2012
- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES, *Prévention et traitement des difficultés dans les entreprises* : Editions comptables Malesherbes 1986
- PAILLUSSEAU J., CAUSSAIN J.-J., LOZARSKI H., PEYRAMAURE P., *Droit de l'entreprise, Cession d'entreprise* : Editions Dalloz, coll. « Dalloz Référence », 4^e édition, 1999
- PIROVANO A., sous la dir., *Changement social et droit négocié. De la résolution des conflits à la conciliation des intérêts* : Economica, 1988

RAPPORT ANNUEL 2005 DE LA COUR DE CASSATION, « *L'innovation technologique* » : La documentation française, 2006

RODIERE R., FOURNIER C., sous la dir. du professeur M. ROTONDI, *La faillite dans la jurisprudence* : Librairies Techniques, coll. « Recueil systématique de jurisprudence commentée », 1974

RODIERE R., sous la dir., *Les procédures collectives de liquidation ou de renflouement des entreprises en droit comparé, Travaux et recherches de l'institut de droit comparé de Paris* : Economica 1976

ROUSSEL GALLE P., sous la dir., *Entreprises en difficulté* : LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012

Articles

AGNIAU-CANEL D., CARTIER-BRESSON A., VERDURE E., « Les aides aux entreprises en difficulté et le droit communautaire » : *CJFI* sept.-oct. 2004, n° 29, p. 1

ALFANDARI E., « Le droit économique en France » : *Mélanges Dubouis*, Dalloz 2002, p. 231

ALIX P., « Appréciations critiques de la réforme du droit des procédures collectives » : *LPA* 3 fév. 1995, p. 14

AMALVY A., DERRIDA F., « Plan de cession de l'entreprise et vices du consentement » : *D.* 1988, chr. XXXII, p. 208

ANDRE M., « Vers une harmonisation du statut du professionnel de l'insolvabilité en Europe ? » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Dossier 38

ARCELIN L., « L'entreprise en difficulté face au droit de la concurrence » : *Rev. Lamy dr. conc.* 2004-1, p. 159

ASSAYA L., PETITJEAN M., « L'introduction en droit français du *pre-pack* cession par l'ordonnance du 12 mars 2014 » : *RTDF* 2014, n° 2, p. 41

ASSAYA L., PETITJEAN M., « Réforme du droit des entreprises en difficulté : l'ordonnance du 12 mars 2014 » : *LPA* 18 avril 2014, p. 6

AUBERT F., « La procédure des procédures collectives » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 7

AUBERT F., « Les réalisations de gré à gré » : *LPA* 12/01/2000, n° 8, p. 21

AUBERT F., « Les finalités des procédures collectives » : *Mélanges Jeantin*, Dalloz 1999, p. 115

AUBERT F., « Le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises » : *Les innovations de la loi sur le*

redressement judiciaire des entreprises, RTD Com., n° spécial hors série, Tome II, 1986, éd. Sirey, p. 129

AUQUE F., « L'apparition de nouveaux modes d'exploitation du fonds de commerce » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 64

BADINTER R., « Les ambitions du législateur » : *Les innovations de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises, RTD Com., n° spécial hors série, Tome I, 1986, éd. Sirey, p. 3*

BAILLY P., « Le contrat de travail et le transfert de l'entreprise en difficulté » : *Gaz. Pal.* 21 sept. 2002, p. 48

BAILLY P., « Les licenciements et les procédures collectives » : *Gaz. Pal.* 8 nov. 2008, p. 3

BARAT F., « La levée d'option d'achat du crédit-bail par le preneur soumis à une procédure collective après l'ordonnance du 18 décembre 2008 » : *RDBF* 2010-2, Dossier 13

BARBOT M.-C., « Influence du droit des procédures collectives sur l'évaluation des PME défaillantes lors de l'élaboration d'un plan de cession » : *Working papers, CIME, Cahier n° 03/2001*

BEAUBRUN M., « Premières observations sur la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises » : *RJC* sept.-oct. 1984, p. 241

BEAUBRUN M., « Le Règlement (C.E.) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité » : *Defrénois* 2005, p. 1874

BENABENT A., « Le caractère aléatoire d'une cession à forfait exclut tout contrôle a posteriori du montant du prix » : *Defrénois* 15/12/1998, n° 23, p. 1458

BERAUD S., « La grande illusion du traitement des difficultés des entreprises » : <http://archives.lesechos.fr>, consulté le 2.9.18

BERGER C., « Le sort de la caution en cas de cession de contrat dans le cadre d'une procédure collective » : *D.* 2003, 1682

BERGER-PERRIN B., « Loi du 26 juillet 2005-Réforme de la réforme » : *Revue Banque* septembre 2008, n° 705, p. 67

BERROD F., « Procédures d'insolvabilité et aides d'Etat : la pratique des juridictions communautaires » : *LPA* 11 juin 2008, p. 32

BERTREL J.-P., BERTREL M., « Introduction au droit des sociétés » : *Droit de l'entreprise 2014-2015* : Wolters-Kluwer France SAS 2014, 19^e éd., p. 188

BES T., « Redressements judiciaires, un taux de survie des entreprises très limité » : blog.ellisphere.com, consulté le 2.9.18

BESSE A., MORELLI N., « Le *prepackaged* plan à la française : pour une saine utilisation de la procédure de sauvegarde » : *JCP E* 2009, 1628

- BESSON E., « Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/BESSON.pdf>
- BEY EL M., « Cession des contrats de crédit-bail » : *RJDA* 1992, p. 651
- BILLARD O., MARTIN S., « Les mesures de soutien public aux entreprises en difficulté au regard de la prohibition des aides d'Etat » : *Rev. Lamy conc.* janv.-mars 2014, n° 38, 2493
- BISSY de A., « Les dernières évolutions en matière de fiscalité des cessions d'entreprise à titre onéreux » : *JCP E* 2005, 178
- BLANC J.-G., « Aida ou comment s'y retrouver dans les méandres des aides financières publiques aux entreprises » : *Banque*, juil. 1985, n° 452, p. 681
- BLAQUIER-CIRELLI P., SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le paiement en procédure collective » : *L'entreprise face à l'impayé*, Montchrestien 1994, p. 188
- BLAQUIER-CIRELLI P., SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le contentieux de la cession d'entreprise en difficulté » : *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse 1991, Tome 39*, p. 193
- BLOCH-LAINE F., « L'entreprise dans les mutations de l'économie-Position du problème » : *Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise, Etudes à la mémoire du Doyen Pierre Azard*, Cujas 1980, p. 27
- BOCCARA B., « Le fonds de commerce, la clientèle et la distribution intégrée » : *Gaz. Pal.* 1994, p.1021
- BOIVIN A., « Les effets de la cession de l'entreprise en redressement judiciaire » : *JCP N* 1991, 101076
- BOLARD G., « Le droit d'action des mandataires de justice dans les faillites » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 27
- BOLARD G., « Economie du projet de réforme des procédures collectives-Exposé général » : *RJC* 2004, hors série, p. 88
- BOLARD G., « Les fonctions des mandataires de justice » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 205
- BOLARD G., « La déontologie des mandataires de justice dans les faillites » : *D.* 1988, chr. XLI, p. 261
- BOLARD G., « Heurs et malheurs des voies de recours dans les faillites » : *Rev. proc. coll.* 1991-1, p. 1
- BORGA N., « La modification du plan » : *Cah. dr. entr.* 2016-4, Dossier 36
- BOSLY T., « Quatre années d'application de la loi sur le concordat judiciaire » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 475

- BOURBOULOUX H., « Eclairage-Les chiffres trompeurs : halte aux idées reçues ! La boîte à outils du Livre VI est performante » : *BJED* 2012-4, p. 206
- BOURBOULOUX H., « Confidentialité et transparence réconciliées pour la prévention et le traitement des difficultés » : *BJED* 2012-3, p. 183
- BOURBOULOUX H., CHATELAIN P., « L'accord de conciliation homologué au secours des *spin off* d'entreprises en difficulté » : *BJED* 2014-4, p. 225
- BOUQUET B., « Repenser l'exclusion traditionnelle des immeubles » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 101
- BOUTE G., « Médiation préventive ou d'accompagnement : l'exemple du droit de l'entreprise en difficulté » : *Cah. dr. entr.* 2016-3, Dossier 20
- BOY L., « Entreprises en difficulté : la recherche d'un consensus autour du thème de l'entreprise » : *Changement social et droit négocié-De la résolution des conflits à la conciliation des intérêts*, sous la dir. de PIROVANO A., *Economica*, 1988, p. 41
- BOY L., PIROVANO A., « Cession et partition de l'entreprise » : *RIDE* 1995, n° 2, p. 283
- BRULARD Y., « Les procédures nationales entrant dans le champ d'application du Règlement » : *Le nouveau règlement insolvabilité-quelles évolutions ?*, Joly-Lextenso éd., coll. « Pratique des affaires », 2015, p. 25
- BRULARD Y., « Les groupes et les procédures de pre-insolvency : le signe d'un changement de nature du nouveau règlement insolvabilité ? » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 4
- BRULARD Y., « La coopération entre praticiens » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Dossier 32
- BRUNET A., « Sauvegarde, conciliation et redressement judiciaire : l'illusoire diversification des procédures destinées à sauver les entreprises en difficulté » : *Etudes de droit privé, Mélanges offerts à Paul Didier*, *Economica* 2008, p. 33
- BRUNET A., « De la distinction de l'homme et de l'entreprise » : *Etudes Roblot*, LGDJ 1984, p. 471
- BRUNOIS R., « Les entreprises en difficultés, les solutions préconisées par le comité d'études présidé par Pierre Sudreau et leur influence sur l'évolution de la législation » : *Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise, Etudes à la mémoire du Doyen Pierre Azard*, Cujas 1980, p. 47
- BUISINE O., « Le *prepack*-cession, une alternative au plan de cession 'classique' » : *Revue Banque* avril 2012, no 747, p. 35
- BUISINE O., « L'opposabilité du droit de rétention fictif dans le cadre du plan de cession » : *Rev. proc. coll.* 2011-6, étude 31

- BUREAU D., « Le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité-La fin d'un îlot de résistance » : *Rev. crit. DIP* 2002, p. 613
- BUREAU H., « La période intermédiaire entre l'adoption et la réalisation d'un plan de cession » : *JCP E* 1999, p. 1182
- CABANIS A., « L'entreprise, une idée neuve en France ? » : *Ecrits de droit de l'entreprise, Mélanges en l'honneur de Patrick Serlooten*, Dalloz 2015, p. 53
- CABRILLAC M., PETEL P., « Juin 1994, le printemps des sûretés réelles ? » : *D.* 1994, p. 243
- CADIET L., « Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation » : *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle*, *Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz 1997, p. 123
- CAGNOLI P., « Le sort des créanciers munis de sûretés réelles » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 39
- CAGNOLI P., « La qualité pour agir, questions procédurales » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 209
- CALENDINI J.-M., « Une approche du domaine de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 » : *LPA* 20 décembre 1993, n° 152, p. 16
- CALENDINI J.-M., « La revalorisation du rôle des contrôleurs » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 67
- CALENDINI J.-M., « La portée de la règle d'égalité des créanciers envers le cessionnaire en cas de plan de cession » : *Bull. Joly* 1995, p. 733
- CALENDINI J.-M., CAMPANA J.-M., « Droit de rétention et procédures collectives : la dissipation des dernières ambiguïtés ? » : *JCP E* 1998,1083
- CALENDINI J.-M., « La détermination des contrats cédés en application de l'article 86 » : *RJC*, n° sp., nov. 1992, n° 11, p. 110
- CALENDINI J.-M., « La situation des créanciers titulaires des sûretés réelles spéciales après la loi du 10 juin 1994 » : *Rev. proc. coll.* 1994-4, p. 497
- CALENDINI J.-M., « L'élaboration des plans de redressement et d'épurement après la période d'observation » : *LPA* 31 juill. 1985, p. 4
- CALOMILI C., GATTO C., « Les licenciements économiques dans les plans de cession » : *LPA* 28 novembre 2008, p. 8
- CALVO J., « La notion de cessation des paiements dans les procédures collectives » : *LPA* 7 sept. 1999, p. 4
- CAMPANA M.-J., TEBOUL G., « Les aides d'Etat aux entreprises en difficulté » : *LPA* 21 novembre 2003, p. 5

- CANET P., « Premières remarques sur les modifications apportées par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 en matière de liquidation judiciaire » : *Rev. proc. coll.* 2009-1, Dossier 12
- CANIN P., « La réforme du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises » : *RJC* 1994, p. 352
- CARAMALLI D., « La qualité de tiers repreneur à une offre en plan de cession : la candidature des actionnaires » : *D.* 2005, 2210
- CARBONI C.-H., « Les difficultés du traitement des créanciers dans la mise en œuvre des plans de cession » : *Rev. Lamy dr. aff.* 2008, 85
- CARRASCO V., « Quelles entreprises font l'objet d'une ouverture de procédure collective ? » : *Infostat Justice*, sept. 2014, n° 130, p. 1
- CARRIAT J., « Règlement (CE)1346/2000 : Le projet de réforme du droit européen de l'insolvabilité » : *Rev. proc. coll.* 2013-5, Dossier 33
- CASTELNEAU de R., FEY de P., « Le nouveau régime des interventions économiques des collectivités territoriales » : *AJDA* 2005, p. 121
- CAVIGLIOLI C., « La construction d'une solution durable de redressement : le rôle de l'administrateur judiciaire » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, supp., n° 80, n° 5047, p. 28
- CAZAJUS M., « Le droit de préemption de la SAFER confronté aux procédures collectives-Regard notarial » : *Rev. proc. coll.* 2018-5, Dossier 40
- CELLARD P., VALBRAY de J.-F., « La réforme des procédures collectives » : *LPA* 18 mai 1994, p. 15
- CERATI-GAUTHIER A., « Les réformes affectant les procédures de redressement et de liquidation judiciaires » : *La loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises*: Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 111
- CERATI-GAUTHIER A., « La promotion de la reprise interne dans l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 » : *JCP E* 2014, 1435
- CERATI-GAUTHIER A., « L'associé dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *Rev. sociétés* 2006, p. 305
- CHAINEAU A., « Les problèmes économiques de la transmission des entreprises » : *La transmission de l'entreprise, enjeux et perspectives. Secondes journées René Savatier*, PUF, 1989, p. 19
- CHAMPAUD C., « La transmission de l'entreprise » : *La transmission de l'entreprise, enjeux et perspectives, Secondes journées René Savatier*, PUF, 1989, p. 191
- CHAMPAUD C., « Libre entreprise et droit français » : *RIDE* 1986, p. 295
- CHAPUT Y., « De quelques mots engendrés par la faillite » : *Mélanges Catala*, Litec 2001, p. 909

- CHAPUT Y., « La cession de l'entreprise », in : *RJC* février 1987, n° 2, n° spéc., p. 52
- CHAPUT Y., « Vers un droit de la faillite européenne ? » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 571
- CHAPUT Y., « L'échec des plans de continuation et de cession » : *LPA* 26 juill. 1991, n° 89, p. 19
- CHAPUT Y., « Les plans de sauvegarde et de redressement : renaissance légale de l'homme et de l'entreprise ? » : *Etudes de droit privé, Mélanges offerts à Paul Didier*, Economica 2008, p. 115
- CHAPUT Y., « Une nouvelle architecture du droit français des procédures dites collectives » : *JCP G* 2005, I, 184
- CHAPUT Y., « Le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises. Les solutions du redressement judiciaire » : *JCP E* 1986, 14693
- CHAPUT Y., « La cession de l'entreprise » : *RJC* fév. 1987, n° 2, n° spéc., p. 52
- CHAPUT Y., « Synthèse », *RJC* 2004, hors série, p. 171
- CHAPUT Y., « La réforme de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises » : *JCP G* 1994, 3786
- CHAPUT Y., « Aperçu sur la réforme du droit des entreprises en difficulté » : *Dr. soc.* 1994-7, p. 1
- CHATELON S., GRILLIER F., « Les conséquences incertaines de la résolution du plan de cession » : *Rev. proc. coll.* 2002, p. 47
- CHATRIOT A., « La réforme de l'entreprise-Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur » : *Vingtième siècle. Revue d'Histoire*, n° 114, 2012/2, p. 183-197
- CHERCHEVE F., « Purge et radiation des hypothèques grevant les immeubles cédés en application d'un plan de cession de l'entreprise » : *Gaz. Pal.* 1992, I, doct. 109
- CHI TO M., D'ORNANO A., LETELLIER C.-P., « Acheter une entreprise en difficulté aux Etats-Unis : les attraits de l'article 363 du *Bankruptcy Code*, à l'aune du plan de cession français » : *RTDF* 2009, n° 1/2, p. 156
- CHICCARELLI S., PEREZ L. E., « Le droit américain de la faillite » : *Pratique du droit des affaires aux Etats-Unis*, sous la dir. de LEVASSEUR A., et FALSOM R., Dalloz, coll. « Droit privé », 1995, p. 321
- CHILSTEIN D., « Les biens à valeur vénale négative » : *RTD Com.* 2006, p. 663
- CHOPARD B., « 'Ex post' vs 'ex ante' : le cas de l'économie du droit de la faillite » : *Revue d'économie financière*, n° 81, 2005, p. 291

- COLIN N., HUBERT X., BOURBOULOUX H., « Procédures collectives : enjeux et perspectives de la réforme annoncée » : *RTDF* 2014, n° 2, p. 3
- COLLOMB P., « La clientèle du fonds de commerce » : *RTD Com.* 1979, p. 1
- COLSON J.-L., « La position de la Commission vis-à-vis des aides aux entreprises en difficulté » : *Rev. conc. cons.*, juil.-août-sept.2005, n° 143, p. 14
- COMBE M., « L'efficacité de la fiducie-sûreté » : *LPA* 11 février 2011, p. 8
- 86e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE LILLE, 20-23 mai 1990 « La transmission des entreprises : vaincre les obstacles - Compte rendu des travaux » : *JCP N* 1990, 1501
- COPPENS P., « Les fondements des procédures collectives : la vision du philosophe » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 193
- COQUELET M. – L., « Le plan de cession a-t-il changé ? », *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 188
- COQUELET M. – L., « Le plan de cession : faut-il déjà réformer ? » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, p. 128
- COQUELET M. – L., « L'effet international de la faillite : la solution du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité » : *L'effet international de la faillite-une réalité ?*, sous la coordination scientifique de JAULT-SESEKE F., ROBINE D., Dalloz, 2004, p. 29
- COR B., « Les aides publiques aux entreprises » : *Banque* 1982, p. 863
- CORDIER P., « Le plan de cession devant la Cour de cassation. Panorama de dix années de jurisprudence » : *RJDA* 1999-2, p. 103
- CORVEST H., « L'émergence de la dimension de l'entreprise en droit positif » : *RTD Com.* 1986, p. 201
- COT J.-M., « La prise en compte des difficultés de l'entreprise par le droit de la concurrence » : *Rev. conc. cons.* juil.-août-sept. 2005, n° 143, p. 11
- COTRET L., « Bilan deux ans après l'entrée en vigueur du prepack cession » : *Option Finance*, 2016, n° 1371, p. 32
- COURET A., « La cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective » : *Bull. Joly Sociétés* 1986, p. 289
- COURET A., « Cession d'entreprises-brèves réflexions autour de quelques éléments d'un statut des minoritaires » : *Prospectives du droit économique-mélanges Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 205
- COURET A., « Morale, éthique et financement » : *La morale et le droit des affaires*, Montchrestien 1996, p. 115
- COURET A., « La cession de l'entreprise » : *RTD com.* 1986, n° spécial

- COURET A., « Le plan de cession, une mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.* mars 2005, p. 42
- COURET A., « L'offre de reprise : réflexions sur quelques interrogations » : *Les cahiers de recherche de l'ESUG*, Université des Sciences sociales Toulouse I, déc. 1995, n° 138, p. 1
- COURET A., « La cession d'entreprise à l'épreuve de logiques 'sociales' » : *Mélanges M. Germain*, LGDJ Lextenso LexisNexis, 2015, p. 241
- COURET A., « Le plan de cession, mesure de redressement ou de liquidation ? » : *Rev. Lamy dr. aff.*, mars 2005, supp., 5050
- COURET A., « La cession d'entreprise à l'épreuve de logiques 'sociales' » : *Mélanges Germain*, LGDJ Lextenso LexisNexis, 2015, p. 241
- COURET A., « Entreprises en difficultés : les nouvelles conditions de l'offre de reprise » : *Dr. patr.* 1995, n° 32, p. 41
- COURET A., « La reprise de l'entreprise en difficulté » : *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse, Tome XXXIV*, 1986, p. 53
- COURTIER J.-L., « La loi du 25 janvier 1985 en question-Le rapport CNPF/AFB » : *LPA* 25 janv. 1993, n° 11, p. 7
- COURTIER R., LAURENT N., « Analyse de l'opération AUTODISTRIBUTION : Premier *prepack* à la française » : *Cah. dr. entr.* 2009-5, Dossier 27
- COUTURIER G., « Le plan de cession, instrument de restructuration des entreprises défaillantes » : *Bull. Joly* 2008, p. 142
- CREDOT F.-J., « Les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 12
- CROCQ P., « Saisie immobilière et procédures collectives » : *Rev. Lamy dr. aff.*, mai 2008, n° 1647
- CROZE H., « Entracte réglementaire : le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises » : *Procédures* 2006, étude 4
- CROZE H., « Les organes de la procédure » : *Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz 1996, p. 49
- CROZE H., « Loi de sauvegarde des entreprises-Liquidation judiciaire : le nouveau cadre de la cession d'entreprise en difficulté » : *Procédures* 2006-4, étude 5
- CUBERTAFOND B., « Pour une autre approche du droit : l'exemple du droit économique » : *Revue administrative* 1982, p. 499
- CURAVIC M., « Le regard de la Commission européenne (DG Entreprises et Industrie) » : *LPA* 27.11.2009, p. 79
- DAGOT M., « Publicité foncière et redressement judiciaire » : *JCP E* 1986, 14822

- DAIGNE J.-F., « Reprise d'entreprise ou la dernière aventure managériale » : *LPA* 6 août 1990, p. 4
- DAIGRE J.-J., « La transmission de l'entreprise en redressement judiciaire » : *La transmission de l'entreprise, enjeux et perspectives, Secondes journées René Savatier*, PUF, 1989, p. 69
- DAIGRE J.-J., REGNAUT-MOUTIER C., « L'appropriation des clientèles civiles » : *La clientèle appropriée*, sous la dir. de CHAPUT Y., Litec, coll. « Le droit des affaires », 2004, p. 126
- DAMMANN R., PODEUR G., « Le rééquilibrage des pouvoirs au profit des créanciers résultant de l'ordonnance du 12 mars 2014 » : *D.* 2014, p. 752
- DAMMANN R., PODEUR G., « Les enjeux de la réforme des comités de créanciers » : *JCP E* 2009, 2094
- DAMMANN R., PODEUR G., « Le nouveau paysage du droit des sûretés : première étape de la réforme de la fiducie et du gage sans dépossession » : *D.* 2008, p. 2300
- DAMMANN R., PODEUR G., « Sauvegarde financière express : vers une consécration législative du prepack à la française ? » : *D.* 2010, p. 2005
- DAMMANN R., BOCHE-ROBINET M., « Transposition du projet de directive sur l'harmonisation des procédures de restructuration préventive en Europe - Une chance à saisir pour la France » : *D.* 2017, p. 1264
- DAMMANN R., MENJUCQ M., ROUSSEL GALLE P., « Le nouveau règlement européen sur les procédures d'insolvabilité » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Etude 2
- DARROUSEZ P., « Le fonctionnement des procédures collectives – Plaidoyer pour une révision » : *Gaz. Pal.* 1988, doct., p. 622
- DECOCQ G., STOFFEL-MUNCK P., « L'avènement du fonds de commerce électronique » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 52
- DEDEURWAERDER G., « Les habits neufs du régime fiscal de la reprise d'une entreprise en difficulté » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 58, p. 76
- DEDEURWAERDER G., « Régime fiscal de la reprise d'une entreprise en difficulté : une imparfaite adaptation au droit de l'Union européenne » : *BJED*, 2015-3, p. 161
- DEGENHARDT J., « Le droit français est-il conforme à la proposition de directive européenne du 22 novembre 2016 visant à harmoniser le droit des procédures collectives ? » : *BJED* 2017-2, p. 153
- DEHARVENG J., « Le plan de cession dans la nouvelle architecture des procédures collectives, un événement et non plus une issue du cours de la procédure » : *D.* 2006, chron., p. 1048

- DEHARVENG J., « Les apports de la loi nouvelle » : *La loi de sauvegarde des entreprises : Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?*, sous la dir. de MARTINEAU – BOURGNINAUD V.: Editions LexisNexis, 2007, p. 1
- DEHARVENG J., « Présentation générale de la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises » : *La loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 19
- DELATTRE C., « Le rôle croissant du ministère public » : *Cah. dr. entr.* 2016-4, Dossier 32
- DELATTRE C., « L'intervention du ministère public dans la désignation des administrateurs et mandataires judiciaires » : *Rev. proc. coll.* 2009-3, Etude 11
- DELATTRE C., « L'intervention de l'Etat dans les entreprises en difficulté » : *Cah. dr. entr.* 2016-3, étude 10
- DELATTRE C., « Levée de la confidentialité et communication des pièces qui ont perdu leur caractère de confidentialité » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, comm. 164
- DELATTRE C., « Le ministère public garant de la transparence en matière de *prepack* cession » : *BJED* 2018-5, p. 353
- DELATTRE C., « Contrôle du parquet sur la transparence d'une cession *prepack* » : *LEDEN* 2018-1, p. 2
- DELEBECQUE P., « Les sûretés dans les nouvelles procédures collectives » : *JCP N* 1986, 100414
- DELEBECQUE P., « Le régime des contrats cédés en application de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 » : *RJC* n° sp., nov. 1992, n° 11, p. 134
- DELENEUVILLE J.-M., « L'entreprise et la loi du 25 janvier 1985 » : *Rev. proc. coll.* 1998-5, p. 445
- DELFOSSÉ A., « La location-gérance, une technique de transmission des entreprises » : *Dr. et patr.* mars 1994, p. 20
- DELPÉREE F., SIAENS J., « L'égalité à la rencontre du droit constitutionnel et du droit commercial » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 299
- DEMEYERE D., « Les enjeux de la cession d'entreprise en difficulté » : *LPA* 30 mai 2012, p. 39
- DERRIDA F., « La notion de partie dans les décisions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises » : *D.* 1989, chr. XI, p. 77
- DERRIDA F., « Du rôle des contrôleurs dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 89

- DERRIDA F., « A propos des plans de cession de l'entreprise : Dévoiement... » : *D.* 1992, p. 301
- DERRIDA F., « La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 » : *LPA* 12 juin 1985, p. 5.
- DERRIDA F., « Très brefs propos sur la réforme de la faillite » : *D.* 1993, p. 321
- DERRIDA F., « La notion de contrat en cours à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire » : *RJDA* 6/93, p. 399 ; *LPA* 5 nov. 1993, p. 4
- DERRIDA F., SORTAIS J.-P., « La réforme du droit des entreprises en difficulté- Premier aperçu » : *D.* 1994, p. 267
- DERRIDA F., SORTAIS J.-P., « Philosophie de la réforme » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 6
- DERRUPPE J., « L'avenir du fonds de commerce et de la propriété commerciale » : *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, Editions du Jurisclasseur, Presses Universitaires de France 1999, p. 577
- DERRUPPE J., « Fonds de commerce et clientèle » : *Etudes offertes à Alfred Jauffret*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p. 230
- DESGORCES R., « Notion de fonds de commerce et Internet » : *CCE* mars 2000, chr. 6
- DESPAX M., « L'évolution du droit de l'entreprise » : *Mélanges Jean Savatier*, PUF, 1992, p. 177
- DESPIERRE D., EPAULARD A., ZAPHA C., « Les procédures collectives de traitement des difficultés financières des entreprises en France » : *France Stratégie, Document de travail n° 2018-4*, consulté sur <http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dt-2018-4-procedures-collectives-18042018.pdf>
- DIDIER P., « Esquisse de la notion d'entreprise » : *Mélanges Voirin*, LGDJ 1967, p. 209
- DIDIER P., « Une définition de l'entreprise » : *Mélanges Catala*, Litec 2001, p. 849
- DORLEAC T., « Etude sur le sort du prix en cas de cession partielle en plan de sauvegarde » : *BJED* 2011-4, p. 293
- DOUAOUI M.-D., « A propos de quelques difficultés d'application de la loi de sauvegarde des entreprises » : *LPA* 8 janvier 2007, p. 4
- DOUAOUI M., « Le *prepack* cession dans les procédures collectives » : *Rev. Lamy dr. aff.* 2014, 5173, p. 69
- DOUAT E., « La transmission d'entreprises et la loi de finances », *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz 1997, p. 289
- DRAGO G., « De quelques apports du droit constitutionnel à une définition de l'entreprise » : *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du*

XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud, Dalloz 1997, p. 299

DUBLANCHE M., « Morale des affaires et plan de cession » : *La morale et le droit des affaires*, Montchrestien 1996, p. 171

DUBOIS C., « Précisions sur les démarches du conciliateur en cas de *prepack* cession précédant une liquidation judiciaire » : *BJED* 2017-6, p. 410

DUBOIS P., TERRIER G., « Réflexions sur l'article 93, al. 3, de la loi du 25 janvier 1985 » : *Mélanges Jeantin*, Dalloz 1999, p. 389

DUMONT-LEFRAND M.-P., « Les plans : quelle place pour les actionnaires ? » : *Rev. proc. coll.* 2014-2, Dossier 20, p. 55

DUMONT-LEFRAND M.-P., « Le transfert de la charge des sûretés en cas de plan de cession » : *Gaz. Pal.* 21 fév. 2017, p. 33

DURAND P., « Rapport sur la notion juridique de l'entreprise » : *Travaux de l'association Henri Capitant, Tome III, 1947*, Dalloz 1948, p. 45

DUREUIL B., « La représentation des sociétés déclarées en liquidation judiciaire ou frappées d'un plan de cession totale » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 99

DUVAL M., « Extension des procédures collectives aux professions libérales » : *Rev. Lamy dr. aff.*, déc. 2005, supp., 5563

ECKERT G., « Les procédures d'insolvabilité et les aides d'Etat : la politique de la Commission » : *LPA* 11 juin 2008, p. 13

FABIANI D., « Les conditions de la cession judiciaire des contrats dans la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises » : *RJC* 1987-3, p. 41

FARJAT G., « Les « sujets » de l'entreprise » : *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz 1997, p. 317

FASQUELLE D., INACIO E., « Bref regard de droit comparé sur le statut des professionnels de l'insolvabilité dans l'UE » : *Rev. proc. coll.* 2014-5, Dossier 21, p. 11

FASQUELLE D., « L'harmonisation des droits des entreprises en difficulté dans l'Union européenne : des avancées réelles mais encore trop modestes » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 9

FASQUELLE D., « L'incidence des difficultés des entreprises sur l'application des règles de concurrence » : *Concurrences*, 2005-1, p. 41

FASQUELLE D., « Quelles convergences pour la profession de syndic et pour le traitement des entreprises en difficulté dans l'Union européenne ? » : *LPA* 27.11.2009, p. 8

- FASQUELLE D., « Rapport de synthèse » : *LPA* 12.12.2003, p. 62
- FASQUELLE D., « L'approche sectorielle : le droit des procédures collectives » : *LPA* 6.10.2004, p. 19
- FAVARIO T., « L'avocat en difficulté » : *Bull. Joly* 2006-6, p. 691
- FAVARIO T., « Le Livre VI du Code de commerce en son miroir constitutionnel » : *Rev. proc. coll.* 2015-4, Etude 12
- FEUGERE B., « Les cessions d'entreprise » : *RJC* 1998, p. 17
- FINAZ B., BARBIER G., « L'évaluation de l'entreprise » : *La transmission de l'entreprise, enjeux et perspectives, Secondes journées René Savatier*, PUF, 1989, p. 153
- FIN-LANGER L., JACOTOT D., « Les salariés, acteurs de la reprise d'entreprise en difficulté » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 54, p. 58
- FIN-LANGER L., « Les aspects sociaux de l'opération de reprise de l'entreprise en difficulté » : *Rev. proc. coll.* 2010-3, Etude 17
- FIN-LANGER L., « Les salariés, objets ou sujets de la cession de l'entreprise en difficulté ? » : *Rev. proc. coll.* 2016-1, Dossier 17
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, « Pour des procédures d'insolvabilité ordonnées et efficaces » : *Département juridique, FMI*, 2000
- FOYER J., « De l'exécution collective des biens du débiteur à la médecine des entreprises » : *Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise, Etudes à la mémoire du Doyen Pierre Azard*, Cujas 1980, p. 55
- FRAIMOUT J.-J., « Des plans plus attractifs pour les créanciers ? » : *Rev. proc. coll.* 2014-2, Dossier 19
- FRAIMOUT J.-J., « La réforme des plans de sauvegarde et de redressement » : *Rev. proc. coll.* 2009-1, Dossier 11
- FRANCESCHELLI R., « L'entreprise communautaire » : *RTD Eur.* 1968, p. 538
- FREMONT P., « Les nouvelles procédures de règlement collectif au regard de la publicité foncière » : *JCP N* 1987, 100012
- FREYRIA C., « Le prix de vente symbolique » : *D.* 1997, chr. 51
- FRICERO N., « Les tribunaux de commerce à l'aune du pacte pour la compétitivité » : *D.* 2013, p. 168
- FRICERO N., « Les procédures collectives à l'épreuve du procès équitable » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 17
- FRICERO N., « Procédure civile et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 313

- FRIEDEL G., « A propos de la notion d'entreprise... » : *Etudes Roblot*, LGDJ 1984, p. 97
- FRISON-ROCHE M.-A., « Le législateur des procédures collectives et ses échecs » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 109
- FRISON-ROCHE M.-A., GUILLOT J.-L., « La réforme des voies de recours par la loi du 10 juin 1994 » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 113
- FROEHLICH P., « L'ambivalence du plan de cession totale dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *D.* 2005, 41, p. 2878
- FROEHLICH P., « La nouvelle répartition des rôles entre administrateurs et mandataires judiciaires dans la cession » : *LPA* 14 juin 2007, p. 79
- FROEHLICH P., « La rémunération des mandataires de justice dans la loi de sauvegarde » : *Gaz. Pal.* 20 janv. 2007, n° 20, p. 3
- FROMONT M., « Le contrôle des aides financières publiques aux entreprises privées » : *AJDA* 1979, p. 3
- FUNEL J., « Les entreprises en difficulté : quelques observations sur les interventions de l'Etat » : *Dr. soc.* 1978, n° 2, p. 17
- GAILHBAUD C., JACOTOT D., « Les plans et le maintien de l'emploi » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 46
- GALIMARD Michel, « La transmission de l'entreprise » in : *Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise, Etudes à la mémoire du Doyen Pierre Azard*, Cujas 1980, p. 65
- GALL-HENG E., « La clarification des missions ou la reconnaissance des métiers ? » : *LPA* 17 fév. 2006, p. 109
- GALLET C.-H., « La cession à forfait dans les procédures collectives d'apurement du passif » : *RJC*, n° 3, mars 1984, p. 41
- GALOKHO C., « Les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie résultant de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises » : *RTD Com.* 2014, p. 489
- GARCON J.-P., « Cession d'unités de production de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 (à propos de l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 12 octobre 1993) » : *JCP N* 1994, 100605, p. 177
- GARCON J.-P., « La formation de la vente de gré à gré dans la procédure de liquidation judiciaire des entreprises » : *JCP N* 1997, p. 1283
- GARCON J.-P., « Le droit de préemption urbain et les procédures collectives après la loi SRU du 13 décembre 2000 » : *JCP E* 2001, 548
- GARCON J.-P., « Pacte de préférence » : *JCP N* 1999, 1327
- GARCON J.-P., « Pacte de préférence et procédures collectives » : *JCP E* 1999, 561

- GASTAUD J.-P., « La nature juridique du plan arrêté judiciairement » : *LPA* 16 juin 1993, n° 72, p. 13
- GAVALDA C., PATIN J., STOUFFLET J., « Le projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficultés » : *D.* 1984, chr. III, p. 13
- GENITEAU A., « La cession d'entreprise dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *Rev. Lamy dr. aff.* déc. 2005, 5564, p. 23
- GHESTIN J., « La notion de contrat » : *D.* 1990, p. 147
- GISSER F., « La cession à forfait » : *JCP N* 1985, 100097 ; *JCP G I*, 1984, 14259
- GORINS C., « Evolution de la cession judiciaire d'entreprise en prévention et en procédure collective » : *BJED* 2015, n° 3, p. 185
- GORRIAS S., « Panorama rapide de la liquidation judiciaire dans la loi de sauvegarde » : *LPA* 17 février 2006, p. 96
- GOURDET G., « Un lieu de restructuration et de négociation : le CIRI » : *Changement social et droit négocié. De la résolution des conflits à la conciliation des intérêts*, sous la dir. de PIROVANO A. : *Economica*, 1988, p. 185
- GOURIO A., GILLOUARD M., « Proposition de directive relative aux systèmes d'insolvabilité et de restructuration des entreprises » : *RDBF* 2017-2, comm. 94
- GOVERNATORI J.-J., « Le droit administratif à l'épreuve du droit des procédures collectives » : *Gaz. Pal.* 31 octobre 2009, p. 9
- GRAVIER M.-T., « Problèmes fiscaux liés à la reprise d'une entreprise en difficulté » : *International Business Law Journal* 1986, p. 63
- GUERIN G., « La cession de bail et la location-gérance dans la nouvelle procédure de redressement judiciaire » : *JCP E* 1985, 14547
- GUERIN G., « Le sort du bail commercial dans la nouvelle procédure de redressement judiciaire » : *JCP E* 1985, 14450
- GUILLONEAU M., HAEHL J.-P., MUNOZ-PEREZ B., « La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012 » : *Ministère de la Justice*, 2013, consulté sur halshs.archives-ouvertes.fr
- GUYON Y., « Le réalisme de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives » : *Mélanges Bézard*, Montchrestien 2002, p. 311
- GUYON Y., « La transparence dans les procédures collectives » : *LPA* 21/04/1999, n° 79, p. 8
- GUYON Y., « Le droit des contrats à l'épreuve du droit des procédures collectives » : *Le contrat au début du XXIe siècle, Etudes Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 405

- HAEHL J.-P., « Les modifications substantielles des plans de redressement (analyse des premiers jugements) » : *JCP E* 1989, 15642
- HAEHL J.-P., « L'inexécution des engagements » : *LPA* 16 juin 1993, n° 72, p. 33
- HATZIGAYOS T., « Nouvelles tendances en droit de la faillite en Grèce-La loi n° 1386/83 » : *RJC* 1990, p. 1
- HAZARD J., « Etats-Unis – La prévention » : *RJC* 2003-9, p. 71
- HEIT S., « L'interposition des personnes dans la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises » : *RJC* 1991-6, p. 264
- HENRY L.-C., « Le nouveau règlement insolvabilité : entre continuité et innovations » : *D.* 2015, p. 979
- HENRY L. – C., « Le plan de cession et la loi de sauvegarde des entreprises », in « Loi du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises » : *Gaz. Pal.* 7-8 sept. 2005, p. 39
- HENRY L.-C., « La cession ou l'attribution d'une quote-part indivise dans le cadre d'une procédure collective » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Ed. Frison-Roche 2000, p. 121
- HENRY L. – C., « Le banquier et la procédure transfrontalière » : *Contentieux bancaire des procédures collectives - L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de LE CORRE-BROLY E., Bruylant, coll. « Procédures », 2014, p. 217
- HENRY L.-C., FABIANI D., « L'article 93 de la loi du 25 janvier 1985 » : *LPA* 20 septembre 2000, n° 188, p. 22
- HENRY L.-C., « Le 12 mars 2014 : ou comment une ordonnance peut cacher une recommandation » : *Rev. soc.* 2014, p. 407
- HENRY L.-C., « Recommandation du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises » : *Gaz. Pal.* 1 juill. 2014, p. 5
- HENRY L.-C., « Le débiteur est recevable à faire appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise » : *Rev. soc.* 2017, p. 523
- HENRY L.-C., « Achèvement de l'adaptation du droit français au Règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité » : *Act. proc. coll.* n° 14-2018, rep. 197
- HERAIL M., RICHARD E., « Du fonds de boutique au fonds numérique » : *Droit des affaires-Questions actuelles et perspectives historiques*, sous la dir. de RICHARD E., Presses Universitaires de Rennes, coll. « Didact Droit », 2005, p. 177

- HERRERO RADA S., « Les travaux de la direction générale entreprises concernant la défaillance : le cadre général, l'étude et le projet Best » : *LPA* 12 déc. 2003, p. 39
- HOANG P., « Les expertises en droit des entreprises en difficulté » : *Mélanges Germain*, LGDJ Lextenso LexisNexis éditions, 2015, p. 393
- HONORAT A., « La réforme du droit des entreprises en difficulté » : *LPA* 12 juin 1985, p. 14
- HOUIN R., « Permanence de l'entreprise à travers la faillite » : *Liber amicorum Baron Louis Frédéricq*, Faculté de droit de Gant, 1965
- HOUIN R., « Introduction » : *Les innovations de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises*, *RTD Com.*, n° sp., Tome I, 1986, p. 9
- HOUIN R., « Introduction » : *Les innovations de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises*, *RTD Com.*, n° sp., Tome II, 1986, p. 3
- HOUILLON P., « La genèse de la proposition de la loi nouvelle et les travaux parlementaires » : *Le nouveau droit des défaillances d'entreprises*, sous la dir. de FRISON-ROCHE M.-A., Dalloz, 1995, p. 9
- HOULETTE E., « Le rôle du ministère public dans la loi de sauvegarde » : *JCP E* 2005, 1514
- HOUTMAN A., « Entreprises en difficulté et règles communautaires en matière d'aides d'Etat » : *RIDE* 1995-1, p. 331
- HUGON C., « Plan de cession et cession d'actifs-Introduction de la table ronde » : *Rev. proc. coll.* 2018-5, Dossier 39
- HUGON X., « La cession du fonds de commerce, instrument d'un changement de contrôle d'une entreprise » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 34
- IDOT L., « Regards sur la modernisation du contrôle des aides d'Etat » : *L'identité du droit de l'UE - Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruylant 2015
- IDOT L., « L'internationalisation du droit de la concurrence » : *Cah. dr. entr.* 2000-3, p. 27
- IDOT L., « Reprise d'entreprises en difficulté et droit de la concurrence » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 57
- IDOT L., « La jurisprudence du Tribunal en matière d'aides d'Etat-septembre 1998 » : *Europe* 1998, n° 11, p. 6
- IDOT L., « La prise en compte de la procédure collective dans la mise en œuvre des règles de concurrence : l'articulation des procédures » : *Rev. conc. cons.* juil.-août-sept. 2005, n° 143, p. 17
- IDOT L., « Les aides aux entreprises en difficulté et le droit communautaire » : *RTD Eur.* 1998, p. 295

- IDOT L., « Entreprises en difficulté et concurrence : la position du droit communautaire » : *RIDE* 1995-1, p. 303
- IDOT L., « La notion d'entreprise » : *Rev. soc.* 2001, p. 191
- INACIO E., « Des 'lignes directrices' pour l'harmonisation du statut de syndic et le droit comparé » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 15
- INACIO E., MAILLY M., « Quelles convergences dans le traitement des difficultés des entreprises ? » : *LPA* 27 nov. 2009, p. 49
- JACQUEMIN A., « Le droit économique, serviteur de l'économie ? » : *RTD Com.* 1972, p. 283
- JACOB N., « La contestation de l'entreprise » in : *Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise, Etudes à la mémoire du Doyen Pierre Azard*, Cujas 1980, p. 137
- JADAUD B., « La fiscalité des plans de redressement » : *LPA* 16 juin 1993, n° 72, p. 25
- JAMET M., « La désécialisation partielle de l'article L642-7 al. 4 du Code de commerce : Incertitudes et limites » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, étude 8
- JAUFFRET A., « Les éléments nouveaux du fonds de commerce » : *Le droit privé français au milieu du XXe siècle-Etudes offertes à Georges Ripert, Tome II*, LGDJ, Paris, 1950, p. 33
- JAULT-SESEKE F., « Les relations avec les Etats tiers » : *Le droit européen des procédures d'insolvabilité à la croisée des chemins*, organisation scientifique JAULT-SESEKE F., ROBINE D., Montchrestien, 2013, p. 103
- JAULT-SESEKE F., ROBINE D., « Le règlement 2015/848: le vin nouveau et les vieilles outres » : *Rev. crit. DIP* 2016, p. 21
- JAZOTTES G., « La protection des droits des créanciers » : *Dr. et patr.* juill. 2014, n° 278, p. 73
- JEANTIN M., « Communication autour de l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire » : *LPA* 13 avril 1990, p. 13
- JEANTIN M., « Le plan de redressement » : *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse, Tome XXXIV*, 1986, p. 255
- JOBARD J.-P., « Les aspects économiques » : *Prévention et traitement des difficultés dans les entreprises*, Ordre des experts comptables et comptables agréés, Editions comptables Malesherbes 1986, p. 57
- JOUFFIN E., *Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective* : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », tome 307, 1998

- KELLENS G., « Une analyse des procédures collectives du point de vue du sociologue » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 275
- KENDERIAN F., « La nouvelle cession-désécialisation du bail commercial encas de procédure collective-A propos du nouvel alinéa 4 de l'article L642-7 du Code de commerce (L. n° 2014-626, 18 juin 2014, art. 15) » : *Rev. proc. coll.* 2014-5, étude 25
- KOSTRZEWSKI-PUGNAT V., JEUX A.-C., « Le contrôle des aides d'Etat en temps de crise-De l'art d'être constant » : *Cah. dr. entr.* 2009-3, Dossier 18
- LAGARDE B., « Droit fiscal et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 659
- LAGRAULA D., GUERIN D., AUDINET B., « Cession et sort du passif dans la loi 85-98 du 25 janvier 1985 » : *Gaz. Pal.* 1986, III, p. 759
- LAMARCHE T., « La notion d'entreprise » : *RTD Com.* 2006, p. 709
- LAMBERT G., « Introduction à l'examen de la notion juridique d'entreprise » : *Mélanges Kayser*, PUAM 1979, p. 77
- LAMBERT-FAIVRE Y., « L'entreprise et ses formes juridiques » : *RTD Com.* 1968, p. 907
- LAMBERT-GARRELL., « Brèves réflexions sur l'ouverture ministérielle en faveur de la cession des actifs incorporels des professions libérales en redressement ou liquidation judiciaire » : *JCP E* 2008, 1547
- LASSERRE M.-C., « La paralysie de la fiducie-sûreté » : *LPA* 11 février 2011, p. 3
- LAUTRETTE L., DELTEIL M., « Le sort des contrats de travail dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *LPA* 17 février 2006, p. 42
- LAVERGNE J.-M., « Le nouveau statut des professionnels » : *Annales Toulouse* 1986, p. 87
- LEBEL C., « L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 et les plans de sauvegarde et de redressement » : *Gaz. Pal.* 8 avril 2014, n° 98
- LEBEL C., « Professions libérales et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 43
- LE CANNU P., « La notion juridique d'entreprise » : *LPA* 14 mai 1986, p. 19
- LE CANNU P., « Le redressement et la liquidation judiciaires » : *LPA* 12 juin 1985, p. 24
- LE CORRE P.-M., « Résolution d'un plan de cession et adoption d'un second plan de cession » : *Gaz. Pal.* 3 juillet 2010, p. 7

- LE CORRE P.-M., « L'invincibilité du droit de rétention dans les procédures collectives de paiement » : *D.* 2001, p. 2815
- LE CORRE P.-M., « Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises » : *D.* 2005, p. 2297
- LE CORRE P.-M., « Le créancier titulaire d'une sûreté spéciale victime de l'absence d'affectation d'une quote-part du prix de cession » : *Gaz. Pal.* 8 janvier 2011, p. 13
- LE CORRE P.-M., « La transmission de la charge de la sûreté en plan de cession » : *LPA* 7 octobre 1994, n° 120
- LE CORRE P.-M., « Le gage avec droit de rétention face au plan de cession » : *LPA* 22/10/1997, n° 127, p. 5
- LE CORRE P.-M., « La cession judiciaire des contrats » : *Gaz. Pal.* 10 juill. 2018, p. 65
- LE CORRE P.-M. « Les plans et les cautions » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 40
- LE CORRE P.-M., « Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté » : *D.* 2014, p. 733
- LE CORRE P.-M., « Les plans concernant les sociétés » : *LPA* 16 juin 1993, n° 72, p.18
- LE CORRE P.-M., « Le sort du contrat non-cédé dans le plan de cession » : *JCP E* 2006, 2671, p. 1989
- LE CORRE P.-M., « Un exemple d'exclusivité : le droit de rétention fictif du gagiste sans dépossession » : *LPA* 11 février 2011, p. 68
- LE CORRE P.-M., « Cautionnement et transfert de la charge de la sûreté en plan de cession : questions-réponses » : *Gaz. Pal.* 13 juillet 2013, p. 33
- LE CORRE P.-M., « La résolution du plan de sauvegarde et du plan de redressement » : *Gaz. Pal.* 21.7.15, p. 32
- LE CORRE P.-M., « 1807-2007 : 200 ans pour passer du droit de la faillite du débiteur au droit de sauvegarde de l'entreprise » : *Gaz. Pal.* 21 juill. 2007, p. 3
- LE CORRE P.-M., « Effets de la transmission de la charge de la sûreté en plan de cession » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 93
- LE CORRE-BROLY E., « Le régime de la levée de l'option d'achat du contrat de crédit-bail judiciairement cédé » : *LPA* 10/06/1996, n° 70, p. 4
- LE CORRE-BROLY E., « Droit de la concurrence et procédures collectives » : *Cah. dr. entr.* 2000-3, p. 40
- LECUYER H., « La spécificité traditionnelle du fonds de commerce et sa mise en concurrence contemporaine par des notions voisines » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 7

- LE FLOCH P., COUDERT M.-A., « Les parties au contrat de la location-gérance » : *Ecrits de fiscalité des entreprises, Etudes à la mémoire du professeur Maurice Cozian*, LexisNexis Litec 2009, p. 483
- LE FLOCH P., « Entreprise et fonds de commerce » : *Entreprise, nouveaux apports*, Economica, 1987, p. 89
- LEGRAND V., « Le nouveau Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières : premier aperçu » : *LPA* 22.01.2015, p. 8
- LEGRAND V., « Entrée en application du nouveau règlement insolvabilité : nouveau recul du droit international privé commun ? » : *LPA* 28.6.2017, p. 6
- LEGUEVAQUES C., « Le sort des créanciers après la loi de sauvegarde des entreprises : entre renforcement des droits et allègements des devoirs ? » : *LPA* 17 février 2006, p. 63
- LEGUEVAQUES C., CAVIGLIOLI C., « Aperçu de la procédure de sauvegarde à l'usage du chef d'entreprise » : *LPA* 17 févr. 2006, p. 22
- LELOUP J.-M., « La place de la clientèle aujourd'hui » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 74
- LEMONTEY J., « La loi sur le redressement judiciaire des entreprises » : *Banque* juill. 1985, n° 452, p. 663
- LE NABASQUE H., « La cession de l'entreprise en redressement judiciaire » : *JCP E* 1990, II, 15770
- LENZING K., « La nouvelle définition des procédures d'insolvabilité couvertes par le champ d'application du règlement Insolvabilité » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 3
- LESAULNIER A., « L'expert judiciaire et le droit des entreprises en difficulté » : *Procédures* 2015-3, Etude 3
- LEVI A., REYGROBELLET A., « Question de fonds » : *Mélanges en l'honneur de Daniel Tricot*, Dalloz, LexisNexis, Litec, 2011, p. 207
- LEVI A., « Fonds de commerce » : *Le Lamy droit commercial*, Edition 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy Expert », 2017, p. 85
- LIENHARD A., « Sauvegarde des entreprises : présentation du décret d'application n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 » : *D.* 2006, 150
- LIENHARD A., « Réforme du droit des entreprises en difficulté : présentation de l'ordonnance du 18 décembre 2008 » : *D.* 2009, 110
- LIENHARD A., « De nouvelles propositions pour réformer la loi du 25 janvier 1985 – Le rapport de la commission Field-Verny » : *Rev. proc. coll.* 1993-1, p. 1
- LIENHARD A., « Nouvelles propositions pour réformer la loi du 25 janvier 1985 » : *Rev. proc. coll.* 1993-3, p. 377
- LIENHARD A., « La réforme des procédures collectives enfin menée à bonne fin ? » : *Rev. proc. coll.* 1994-3, p. 289

- LORBAT P., « La pratique des plans de redressement » : *LPA* 16 juin 1993, n° 72, p. 4
- LUCAS F.-X., « La réforme à la lumière de l'histoire du droit des procédures collectives » : *RJC* hors série 2004, p. 7
- LUCAS F.-X., « L'idée de diversifier les voies d'accès et de ne plus passer exclusivement par le double examen d'accès au stage puis d'aptitude apparaît pertinente » : *BJED*, 2015-6, p. 420
- LUCAS F.-X., « Confidentialité : ne pas céder ! » : *LEDEN* 2018-3, p. 1
- LUCAS F.-X., « Caractère collectif de la procédure et sauvegarde financière accélérée » : *Rev. proc. coll.* 2012-3, Dossier 18
- LUCAS F.-X., « Commentaire des dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques intéressant le droit des entreprises en difficulté » : *BJED* 2015-5, p. 317
- LUCAS F.-X., DAMMANN R., « Faut-il déjà réformer la réforme du 12 mars 2014 ? » : *BJED* 1 mai 2014, n° 3, p. 143
- LUCAS F.-X., « Présentation de l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives » : *BJED* 2014, n°2, p. 111
- LUCAS F.-X., « L'ordonnance du 12 mars 2014 et le droit des sociétés » : *Bull. Joly* 2014, n° 6, p. 403
- LUCAS F.-X., « Aperçu de la réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 » : *Bull. Joly* 2005, p. 1181
- LUCAS F.-X., « Le plan de sauvegarde approuvé ou le *prepackaged* plan à la française » : *Cah. dr. entr.* 2009-5, Dossier 28
- LUCIANO K., « Fiducie-sûreté et plan de cession » : *Rev. proc. coll.* 2011-2, étude 9
- LYON-CAEN A., « Les orientations générales de la réforme » : *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse, Tome XXXIV*, 1986, p. 13
- LYON-CAEN A., « Impressions » : *Les innovations de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises, RTD Com., n° spécial hors série, Tome II*, 1986, éd. Sirey, p. 183
- LYON-CAEN G., « Que sait-on de plus sur l'entreprise ? » : *Mélanges dédiés au Président Michel Despax*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2002, p. 33
- LYONNET B., « La faillite de la loi sur les entreprises en difficultés » : *Gaz. Pal.* 1986, p. 432
- MACORIG-VENIER F., VALLANSAN J., « Les améliorations de la procédure liquidative et des cessions » : *Rev. proc. coll.* 2014-3, Dossier 32, p. 58

- MACORIG-VENIER F., « Les créanciers et leurs garanties » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 53, p. 53
- MACORIG-VENIER F., « Ouverture d'une procédure de conciliation en cours de plan de redressement en vue d'un *prepack* cession (et publicité) » : *RTD Com.* 2018, p. 457
- MACORIG-VENIER F., « Clauses d'inaliénabilité et procédures collectives » : *Rev. Lamy dr. aff.*, mai 2003, n° 60, p. 39
- MAILLY M., « Procédure insolvabilité - L'initiative 'Insolvabilité II' (2016) de la Commission européenne : le nécessaire recours à un instrument juridique contraignant » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Dossier 35
- MARLIAVE M.-A. de, « Economie du projet de réforme des procédures collectives- Les créanciers » : *RJC* 2004, hors série, p. 97
- MARTEL J.-P., « Evolution et organisation juridique actuelle » : *Prévention et traitement des difficultés dans les entreprises*, Ordre des experts comptables et comptables agréés, Editions comptables Malesherbes 1986, p. 14
- MARTIN D., « La sécurité contractuelle à l'épreuve du redressement judiciaire » : *JCP N* 1986, 100413
- MARTIN D., « De la rétention d'actif en cas de cession d'entreprise » : *Rev. dr. banc.* 1987-4, p. 111
- MARTIN J.-F., « Idées générales sur la réforme du droit de la faillite » : *Gaz. Pal.* 1969, II, p. 23
- MARTIN J.-F., « La cession de l'entreprise » : *Les innovations de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises*, *RTD Com.*, n° sp. hors série, Tome I, 1986, p. 119
- MARTIN R., NEVEU P., « L'application à la profession d'avocat de la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises » : *JCP E* 2006, 1764
- MARTIN R., « Loi économique et règle de droit » : *D.* 1990, p. 259
- MASSON A., « La place du droit de la concurrence dans les procédures collectives à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 2004 » : *Rev. proc. coll.* 2004, p. 128
- MASTRULLO T., « Notion d'aide d'Etat » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, comm. 173
- MASTRULLO T., « Aides d'Etat : nouvelles lignes directrices de la Commission » : *Rev. proc. coll.* 2015-4, comm. 92
- MATHIEU B., VERPEAUX M., « Chronique de jurisprudence constitutionnelle n° 32 (1^{ère} partie) » : *LPA* 5 juill. 2002, p. 5
- MAYRHOFER U., « Les rapprochements d'entreprises : perspectives théoriques et managériales » : *Management et Avenir*, 2007/4, n° 14, p. 81-99

- MAZAN J.-Y., SAMSON R., « Le fonds libéral » : *Propriétés incorporelles*, 105^e congrès des notaires de France, Crédit agricole, 2009, p. 619
- MAZEAUD A., « Le maintien de l'emploi en cas de transfert de l'entreprise en difficulté. 1985-2005 : un bilan ; une réforme ? » : *Rev. Lamy dr. aff.*, mars 2005, supp., 5056
- MAZEAUD A., « Les cessions d'entreprise ou de partie d'entreprise depuis la loi du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises » : *Dr. soc.* 2006, p. 12
- MAZEAUD A., « Le transfert d'entreprise dans le cadre des procédures collectives » : *Dr. soc.* 2005, p. 133
- MELEDO D., « Communication autour de l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire » : *LPA* 13 avril 1990, p. 25
- MENDOZA-CAMINADE A., « La notion de fonds de commerce à l'épreuve de l'internet : faut-il admettre le fonds de commerce électronique ? » : *Mélanges Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 763
- MENEZ J., « Le plan de cession » : *Le nouveau droit des défaillances des entreprises*, sous la dir. de FRISON-ROCHE M.-A., Dalloz 1995, p. 229
- MENJUCQ M., DRUMMEN J.-B., BAHANS J.-M., HUERTAS X., GORRIAS S., « L'avenir des tribunaux de commerce et de leurs missions à l'égard des entreprises en difficulté » : *Rev. proc. coll.* 2014-1, Table ronde 1, p. 65
- MENJUCQ M., « Perspective européenne et approche internationale de la prévention » : *Rev. proc. coll.* 2014-1, Dossier 4
- MENJUCQ M., « Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ? » : *BJED* 2015-4, p. 259
- MENJUCQ M., « Rapport introductif » : *Le droit européen des procédures d'insolvabilité à la croisée des chemins*, organisation scientifique JAULT-SESEKE F., ROBINE D., Montchrestien, 2013, p. 1
- MENJUCQ M., « Mandataire de justice - Formation continue : professionnels des procédures collectives et avocats, même combat ! » : *Rev. proc. coll.* 2017-5, rep. 5
- MENJUCQ M., GENTIN F., BASSE C., THEVENOT C., LENCOU D., « Le secret des affaires et la confidentialité des procédures » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Entretien 1
- MENJUCQ M., « Le registre d'insolvabilité français : du vin nouveau dans de vieilles outres ? » : *Rev. proc. coll.* 2018-5, rep. 5
- MERCADAL B., « La notion d'entreprise » : *Les activités et les biens de l'entreprise*, Mélanges offerts à Jean Derruppé, GLN Joly éditions 1991, Litec 1991, p. 9
- METEYE T., GORRIAS S., MERLY E., FAMINE F., « Plan de sauvegarde de l'emploi et plan de cession » : *BJED* 2012-6, p. 412

- MICHEL V., « Procédures d'insolvabilité et aides d'Etat : la pratique de la Commission » : *LPA* 11 juin 2008, p. 41
- MILERIOUX A., « La cession de l'entreprise en difficulté » : *AJPI* 1986, p. 339
- MIRIMANOFF J., « Comment introduire la médiation dans notre culture juridique ? » : *La médiation, un chemin de paix pour la justice en Europe*, sous la dir. de BLOHORN-BRENNEUR B. et CALIN D., L'Harmattan, 2015, p. 227
- MONEGER J., « Emergence et évolution de la notion de fonds de commerce » : *AJDI* 2001, p. 1042
- MONSERIE – BON M.-H., « *Quid* des sûretés réelles dans le plan de cession ? » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Dossier19
- MONSERIE – BON M.-H., « Le plan de cession » : *LPA*, 8 sept. 2000, p. 43
- MONSERIE – BON M.-H., SAINT-ALARY-HOUIN C., « La loi de sauvegarde des entreprises : nécessité et intérêts d'une réforme annoncée » : *D.* 2008, p. 941
- MONSERIE – BON M.-H., « Le plan de sauvegarde issu de la loi du 26 juillet 2005 » : *Dr. et patr.* mars 2006, p. 73
- MONSERIE – BON M.-H., « Aperçu sur les apports récents de la confrontation du droit des procédures collectives et du droit des obligations » : *Prospectives du droit économique-mélanges Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 429
- MONSERIE – BON M.-H., « Les ventes dans le plan de cession » : *Rev. Lamy dr. aff.* mai 2003, p. 5
- MONSERIE – BON M.-H., AMIZET B., AZAM G., CAVIGLIOLI C., « Le *prepack* cession FRAM : expériences et enseignements » : *BJED* 2016-1, p. 69
- MONSERIE – BON M.-H., « Mandat *ad hoc* et conciliation : un fragile équilibre à préserver » : *BJED* 2015-6, p. 345
- MONSERIE – BON M.-H., « La diversification des liquidations judiciaires » : *Rev. proc. coll.* 2005-4, p. 367
- MONSERIE – BON M.-H., « Le projet de loi PACTE, une avancée pour le droit des entreprises en difficulté ? » : *BJED* 2018, p. 338
- MONTALEMBERT de P., NIEDOLISTEK L., « L'exception d'entreprise défaillante-approche comparée » : *JCP E* 24 fév. 2005, 314
- MONTERAN T., « Pour améliorer le droit des entreprises en difficulté, osons la réforme » : *Gaz. Pal.* 24 janvier 2008, p. 3
- MONTERAN T., PONSARD M., MARCINKOWSKI M., « Le contrôle des opérations de concentration et les entreprises en redressement et liquidation judiciaires » : *Rev. proc. coll.* 2004, p. 193
- MONTERAN T., MIEULLE M., « Le vade-mecum du plan de cession *prepack* » : *BJED* 2015-3, p. 164

- MONTERAN T., LE BOURGEOIS S., « Les pouvoirs du commissaire à l'exécution du plan » : *Rev. proc. coll.* 2003-4, p. 294
- MONTREDON J.-F., « La théorie générale du contrat à l'épreuve du nouveau droit des procédures collectives » : *JCP E* 1988, 15156
- MORELLI N., « L'amélioration du rôle des créanciers dans le cadre de l'adoption du plan. Le point de vue du praticien » : *Rev. proc. coll.* 2014-3, Dossier 35, p. 69
- MORVAN P., « Le droit social dans la réforme du droit des entreprises en difficulté » : *JCP E* 2005, 1511
- MOULETTE C., « Le repreneur : la rédaction des offres de reprise et leur portée » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 51, p. 46
- NABET P., « Droit international et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 923
- NEAU-LEDUC P., HUBERT M., « Perte du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés » : *Rev. proc. coll.* 2011-3, comm. 95
- NUSSENBAUM M., « Les ambiguïtés actuelles de l'évaluation du fonds de commerce » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 81
- OUTIN-ADAM A., ALEXANDRE-CASELLI C., ZOLOMIAN M., « Le droit des entreprises en difficulté en 3D » : *Mélanges Germain*, LGDJ Lextenso LexisNexis, 2005, p. 609
- PAGES J., « Communication autour de l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire » : *LPA* 13 avril 1990, p. 2
- PAGES J., « De l'irréductible et incontournable entreprise » : *Mélanges Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 79
- PAGNUCCO J.-C., « Les associés et le plan de cession » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 43
- PAILLUSSEAU J., « Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté » : *Etudes offertes à Roger Houin, Problèmes d'actualité posés par les entreprises* : Dalloz-Sirey 1985, p. 109
- PAILLUSSEAU J., « Le droit des activités économiques à l'aube du XXIe siècle » : *D.* 2003, p. 260
- PAILLUSSEAU J., « Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit » : *D.* 1997, p. 9
- PAILLUSSEAU J., « Le big bang du droit des affaires à la fin du XXe siècle (ou les nouveaux fondements et notions du droit des affaires) » : *JCP G* 1988, 3330 ; *RJC* 1987, p. 377

- PAILLUSSEAU J., « Les vicissitudes de la loi du 25 janvier 1985 » : *LPA* 12 janvier 1994, p. 7
- PAILLUSSEAU J., « Qu'est-ce que l'entreprise ? » : *L'entreprise : nouveaux apports*, Economica 1987, p. 11
- PANCRAZI M.-E., « Repenser l'exclusion traditionnelle des contrats et obligations » : *Gaz. Pal.* 4 juin 2009, p. 93
- PATIN J., « Le plan-élaboration et nature juridique » : *Les innovations de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises*, *RTD Com.*, n° spécial hors série, *Tome I*, 1986, éd. Sirey, p. 75
- PEDAMON M., « Présentation générale de la réforme des procédures collectives » : *Gaz. Pal.* 1986, II, p. 498
- PERCEROU R., « Le traitement judiciaire de la situation des entreprises en difficulté, Mythe ou possibilité réelle ? » : *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz 1997, p. 507
- PERDRIAU A., « La communication au ministère public des affaires de faillite » : *JCP G* 1986, 3228
- PERDRIAU A., « Le contrôle de la Cour de cassation en matière de faillite » : *JCP G* 1987, 3288
- PERDRIAU A., « Le contrôle de la Cour de cassation en matière de faillite (suite) » : *JCP G* 1987, 3288
- PERDRIAU A., « Le contrôle de la Cour de cassation en matière de faillite (suite) » : *JCP G* 1987, 3288
- PERES A., SCHLUMBERGER H., « La réforme du droit des faillites a-t-elle manqué d'ambition ? » : *RTDF* 2014, n° 2, p. 37
- PEROCHON F., « Halte au détournement de la cession judiciaire d'entreprise » : *D.* 1990, p. 252
- PEROCHON F., « Rapport de synthèse » : *LPA* 12 janv. 2000, n° 8, p. 41
- PEROCHON F., « Le contrôle des plans de redressement » : *LPA* 22 décembre 1993, n° 153, p. 10
- PEROCHON F., « Réflexions sur la constitution des comités de créanciers » : *BJED* 2017-6, p. 447
- PEROCHON F., « Cession d'entreprise, redressement et liquidation » : *Séminaire Cour de cassation, 22 juin 2006*, consulté le 25 mai 2017 sur https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2006_55/perochon_professeur_9139.html
- PEROCHON F., « Les sûretés immobilières classiques dans les procédures collectives » : *LPA* 11 février 2011, p. 49

- PEROCHON F., BOURBOULOUX H., « La procédure de sauvegarde et ses variantes » : *Rev. proc. coll.* 2014-4, Dossier 30
- PEROCHON F., « Le paiement complet du prix emporte purge des inscriptions d'hypothèques grevant l'immeuble inclus dans le plan de cession » : *Rev. proc. coll.* 2010-5, comm. 177
- PEROT-REBOUL C., « Les plans dans la loi de sauvegarde des entreprises » : *LPA* 17 février 2006, p. 30
- PERROTIN F., « Transmission universelle de patrimoine et reprise d'une entreprise en difficulté » : *LPA* 10 janv. 2011, p. 3
- PETEL P., « La réforme des voies de recours » : *Le nouveau droit des défaillances d'entreprises*, sous la dir. de FRISON-ROCHE M.-A., Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 1995, p. 189
- PETEL P., « La réforme des plans de redressement », in « La réforme des procédures collectives » : *LPA* 10 juin 2004, spéc., p. 38 et s.
- PETEL P., « L'amélioration du rôle des créanciers dans le cadre de l'adoption du plan. Le point de vue de l'universitaire » : *Rev. proc. coll.* 2014-3, Dossier 34, p. 67
- PETEL P., « Les plans et le groupe des sociétés » : *Rev. proc. coll.* 2015-3, Dossier 37
- PETEL P., « Le nouveau droit des entreprises en difficulté » : *JCP E* 2005, 1509
- PETEL P., « Entreprises en difficulté : encore une réforme ! » : *JCP E* 2014, 1223
- PETEL P., « Le redressement de l'entreprise en liquidation judiciaire » : *Mélanges Catala*, Litec 2001, p. 903
- PETEL P., « La moralisation des plans de redressement » : *Les réformes du nouveau droit de l'entreprise*, Montchrestien 1995, p. 91
- PEYRAMAURE P., « Evolution et naissance d'un nouveau droit » : *Prévention et traitement des difficultés dans les entreprises, Ordre des experts comptables et comptables agréés*, Editions comptables Malesherbes 1986, p. 3
- PEYRAMAURE P., « Droit des entreprises en difficulté : le bilan économique et social dans la loi du 25 janvier 1985 » : *JCP E* 1986, act. 15167
- PEZARD A., « La réforme des procédures collectives » : *LPA* 13 octobre 1993, n° 123, p. 9
- PHU DUC N., « Le droit contractuel américain » : *Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise, Etudes à la mémoire du Doyen Pierre Azard*, Cujas 1980, p. 203
- PICARD M., FROEHLICH P., « Le plan de cession dans la procédure de redressement judiciaire » : *RJC* 2004, hors série, p. 113
- PIEDELIEVRE S., « La loi de sauvegarde des entreprises » : *JCP N* 2005, 1397

- PIROVANO A., « Le caractère négocié du plan judiciaire de redressement de l'entreprise » : *Changement social et droit négocié. De la résolution des conflits à la conciliation des intérêts*, sous la dir. de PIROVANO A. : Economica, 1988, p. 81
- PIROVANO A., « La contestation du plan de cession de l'entreprise » : *D.* 1988, chr. XLIV, p. 273
- POLLAUD-DULIAN F., « Le principe d'égalité dans les procédures collectives » : *JCP G* 1998, 138
- PONCEBLANC G., « Les juridictions consulaires et les plans de redressement des entreprises en difficulté : choix cornélien ou simple pragmatisme ? » : *Gaz. Pal.* 1991, III, p. 441
- PORTE R., « Redressement et liquidation judiciaire » : *Ann. loyers* 1986, n° 1, p. 63
- POUJADE H., VIGREUX S., « Le montage des plans » : *BJED* 2017-1, p. 78
- RAIBAUT J., « Des tribunaux de commerce aux tribunaux de l'économie : un nouvel horizon pour les juridictions consulaires » : *BJED* 2012-1, p. 43
- RAKOTOVAHINY M.-A., « La cession amiable d'actifs dans la liquidation judiciaire : propos sur une certaine institutionnalisation de la vente » : *LPA* 31/01/2000, n° 21, p. 4
- RAKOTOVAHINY M.-A., « Le maintien forcé du contrat ou l'éviction de la volonté individuelle » : *LPA* 3 août 2011, p. 6
- RANDOUX D., « Procédures collectives-Les créanciers du conjoint d'une personne en liquidation judiciaire peuvent-ils exercer des poursuites sur les biens communs ? » : *JCP G* 22/3/1995, n° 12, II 22401
- RANDOUX D., « Aspects juridiques du désinvestissement : remise en cause de la prépondérance de la clientèle ? » : *JCP G* 1991, 3533
- RANDOUX D., « Aspects juridiques du désinvestissement : remise en cause de la prépondérance de la clientèle ? » : *JCP N* 1990, 100596
- REIGNE P., « La prévention et le traitement des difficultés des professions libérales » : *La loi de sauvegarde des entreprises : Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?*, sous la dir. de MARTINEAU – BOURGNINAUD V. : Editions LexisNexis, 2007, p. 7
- REILLE F., LEGRAND F., « Le sort des créanciers : Plus de droits et une meilleure sécurité juridique » : *Cah. dr. entr.* janv.-févr. 2015, n° 1, Dossier 5
- REILLE F., « Plan de cession et transfert de la charge de sûreté : obligation du cessionnaire limitée aux seules échéances futures » : *Rev. proc. coll.* 2017-2, comm. 42
- REMERY J.-P., « La faillite comme instrument de construction européenne : acquis et perspectives » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 27

- REMERY J.-P., « La résolutions de plans dans le droit des entreprises en difficulté » : *JCP G* 2009, 406
- RENAULT J., « Pour un marché concurrentiel et organisé des entreprises défaillantes » : *LPA* 24 août 1994, p. 4
- RENAUT M.-H., « La déconfiture du commerçant – Du débiteur sanctionné au créancier victime » : *RTD Com.* 2000, p. 533
- RENUCCI J.-F., « Le rôle du ministère public » : *LPA* 24 juill. 1991, p. 8
- RETIF S., « L'extension des procédures collectives aux professions libérales » : *Dr. et patr.* mars 2006, p. 95
- RETIF S., « Observations à propos du plan de cession de l'entreprise libérale individuelle » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 232
- REY P., « De la sauvegarde des entreprises » : *JCP E* 2005, 1513
- RICHARD E., « La pose des fondements du droit de la faillite » : *Droit des affaires- Questions actuelles et perspectives historiques*, sous la dir. de RICHARD E., Presses Universitaires de Rennes, coll. « Didact Droit », 2005, p. 523
- RICHARD E., « Le droit de la faillite ou faillite du droit » : *Droit des affaires- Questions actuelles et perspectives historiques*, sous la dir. de RICHARD E., Presses Universitaires de Rennes, coll. « Didact Droit », 2005, p. 551
- RIZZO F., « Quelques observations à propos d'interférences entre le droit de la concurrence et le droit des procédures collectives » : *Dr. et patr.*, mars 1999, p. 63
- ROHART-MESSAGER I., VERCKEN H., « Bail commercial et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 313
- ROHART-MESSAGER I., « Réforme des contrats et droit des entreprises en difficulté » : *JCP E* 2018, 1328
- ROLLAND B., « Justice du XXe siècle : adapter le traitement des entreprises en difficulté » : *Procédures* février 2017, étude 13
- ROLLAND B., « Justice du XXe siècle : renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires » : *Procédures* février 2017, étude 12
- ROLLAND B., « Justice du XXe siècle : précisions relatives au statut, à la formation, à la déontologie et aux règles disciplinaires des juges des tribunaux de commerce » : *Procédures* février 2017, étude 15
- ROLLAND B., « Difficultés des entreprises : un cas d'excès de pouvoir ouvrant un pourvoi-nullité » : *Procédures* 2017-11, comm. 277
- ROLLAND B., « Procédures de traitement des difficultés des entreprises : un nouveau champ pour la RSE ? » : *Journal des sociétés*, n° 69, octobre 2009, p. 47

- ROLLAND B., « Où va la justice commerciale ? » : *Procédures*, janv. 2015, Dossier 5
- ROLLAND B., « Responsabilité sociale de l'entreprise et procédures collectives » : *Responsabilité sociale des entreprises-Regards croisés, Droit et gestion*, sous la dir. de TREBULLE F.G., UZAN O., Economica 2011, coll. « Etudes juridiques », p. 293
- ROLLAND B., « Administrateurs judiciaires, attention au droit de l'environnement » : *JCP E* 2011, 1152
- ROLLAND B., « Procédures collectives et procédure civile : l'unité dans la diversité » : *Mélanges Vallens*, Joly, 2017, p. 193
- ROLLAND B., « Spécialisation des tribunaux de commerce » : *Procédures* 2016-5, comm. 167
- ROLLAND B., « Dissolution des sociétés unipersonnelles et transmission universelle du patrimoine » : *JCP E* 2000, 406
- ROLLAND B., « Les difficultés dues à la liquidation judiciaire des sociétés unipersonnelles » : *JCP E* 2000, 451
- ROLLAND B., « Difficultés des entreprises : parution du décret pris pour l'application du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité » : *Procédures* 2018-10, comm. 304
- ROLLAND B., « Difficultés des entreprises : diffusion par un journaliste d'informations confidentielles sur un mandat ad hoc » : *Procédures* 2016-3, comm. 107
- ROLLAND B., « Retour sur l'obligation d'information de l'acquéreur en matière de cessions dans le cadre des procédures collectives » : *Rev. proc. coll.* 2018-3, Etude 12
- ROMANI A.-M., « Les techniques de prévention des risques de défaillance des entreprises » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 173
- ROSSI P., LELOUP-THOMAS V., « Les principaux acteurs/organes: quels apports de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014? » : *Cah. dr. ent.* janv.-fév. 2015, n° 1, Dossier 6
- ROUGER M., « Difficultés économiques et interventions judiciaires » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 187
- ROUSSEL GALLE P., TABELING A., « Bref aperçu sur l'ordonnance n° 2017-1519 du 2 novembre 2017 adaptant le droit des entreprises en difficulté au règlement insolvabilité du 20 mai 2015 » : *Procédures* 2018-1, alerte 1
- ROUSSEL GALLE P., « Quelques « petites » idées de réforme à droit constant du droit des entreprises en difficulté » : *JCP E* 2018, 1175

- ROUSSEL GALLE P., « Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif » : *Gaz. Pal.* 10 sept. 2005, p. 3
- ROUSSEL GALLE P., BONNEAU M.-F., « Adaptation du traitement des difficultés des entreprises par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Etude 21
- ROUSSEL GALLE P., « Mandat *ad hoc*, conciliation et liberté de la presse » : *Rev. soc.* 2016, 193
- ROUSSEL GALLE P., « Excès de pouvoir négatif et plan de cession » : *RJC* 2017-5, p. 503
- ROUSSEL GALLE P., « Projet de loi PACTE-Principales innovations intéressant le droit des entreprises en difficulté dans le projet de loi PACTE » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Etude 15
- ROUSSEL GALLE P., « Projet de loi PACTE et entreprises en difficulté : évolution ou révolution ? » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Repère 4
- ROUSSEL GALLE P., « Cession de l'entreprise » : *Dict. perm. diff. entr.* n° sp. 302-1, mars 2009, p. 4191
- ROUSSEL GALLE P., « Le nouveau droit des entreprises en difficulté version 2014 » : *Cah. dr. entr.* janv.-févr. 2015, n° 1, Dossier 1
- ROUSSEL GALLE P., « Bref aperçu sur le règlement du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité » : *LPA* 13.3.2007, p. 3
- ROUSSEL GALLE P., LE MARCHAND P., « La prévention-Du mandat *ad hoc* et de la conciliation aux sauvegardes accélérées et 'prepack' cession » : *Cah. dr. entr.* janv.-févr. 2015, n° 1, Dossier 2
- ROUSSEL GALLE P., « Premier aperçu sur l'ordonnance du 18 décembre 2008 réformant le droit des entreprises en difficulté » : *LPA* 24 décembre 2008, p. 3
- ROUSSEL GALLE P., « Les plans : apports de la réforme » : *Dr. et patr.* décembre 2009, p. 79
- ROUSSEL GALLE P., « Brèves observations sur la loi « Macron » et le droit des entreprises en difficulté » : *Rev. soc.* 2015, p. 541
- ROUSSEL GALLE P., « Contrats et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 287
- ROUSSEL GALLE P., « Droit européen et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 865
- ROUSSEL GALLE P., « Les aides publiques aux entreprises en difficulté : les lignes directrices communautaires, le CIRI et les CODEFI » : *Rev. proc. coll.* 2006, p. 127

- ROUSSEL GALLE P., « Quelques innovations prévues par le nouveau règlement européen sur l'insolvabilité » : *Rev. sociétés* 2015, p. 198
- ROUSSEL GALLE P., « Loyauté et impartialité dans le traitement des procédures collectives » : *Gaz. Pal.* 24 mai 2012, p. 78
- ROUSSEL GALLE P., PEROCHON F., « Sûretés et droit des procédures collectives, le couple infernal » : *Rev. proc. coll.* 2016-1, Dossier 12
- ROUX X. de, « Sur la sauvegarde de l'entreprise, l'esprit d'un texte » : *RJC* 2006, p. 91
- RUBELLIN P., « La négociation préventive » : *Les dossiers de la RIDE-Droit économique et droit de l'entreprise en difficulté*, sous la dir. de MOUIAL BASSILANA E. et PARACHKEVOVA I., de Boeck, 2012, p. 13
- RUBELLIN P., « Liberté d'expression versus devoir de confidentialité : l'épilogue ? » : *LEDEN* 2016-1, p. 2
- SABATHIER S., CAVIGLIOLI C., « La cession dans les différentes procédures : *prepack*, redressement et liquidation judiciaires » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 55, p. 62
- SAINT – ALARY – HOUIN C., « Les professions d'administrateurs et de mandataires judiciaires : des professions à « haut risque » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 193
- SAINT – ALARY – HOUIN C., « Plaidoyer pour une appréhension économique de la cession d'entreprise » : *BJED* 2017-1, p. 22
- SAINT – ALARY – HOUIN C., « Variations sur le plan de cession d'une entreprise en difficulté » : *Mélanges Champaud*, Dalloz 1997, p. 539
- SAINT – ALARY – HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 14/9/1994, n° 110, p. 107
- SAINT – ALARY – HOUIN C., « La prise en compte de la concurrence par le droit des procédures collectives » : *Rev. conc. cons.* juil.-août-sept. 2005, n° 143, p. 3
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « Présentation générale de la réforme » : *LPA* 17 février 2006, p. 4
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « Plans des champs et plans des villes-à propos d'un plan de redressement bien peu sérieux » : *Mélanges Alfandari*, Dalloz, 2000, p. 181
- SAINT – ALARY – HOUIN C., « Le banquier et les plans » : *Contentieux bancaire des procédures collectives. L'établissement de crédit et l'entreprise en difficulté*, sous la dir. d'E. LE CORRE-BROLY, Bruylant, coll. « Procédure(s) », 2014, p. 193

- SAINT-ALARY-HOUIN C., « Morale et faillite » : *La morale et le droit des affaires*, Montchrestien 1996, p. 159
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « Les privilèges de la procédure » : *LPA* 14 juin 2007, p. 70
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « Le projet de loi sur la sauvegarde des entreprises : continuité, rupture ou retour en arrière ? » : *Dr. patr.*, Janvier 2005, n° 133, p. 24
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « Communication autour de l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire » : *LPA* 13 avril 1990, p. 16
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « Entreprises en difficulté : un droit enfin arrivé à maturité » : *Dr. patr.* mars 2009, n° 179, p. 32
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme de la prévention et du traitement amiable des difficultés » : *Dr. patr.* juillet 2014, n° 238, p. 40
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *LPA* 14 sept. 1994, n° 110, p. 107
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme des plans de redressement » : *Les réformes du nouveau droit de l'entreprise*, Montchrestien 1995, p. 175
- SAINT-ALARY-HOUIN C., « La réforme du droit des procédures collectives » : *Dr. patr.* fév. 1995, p. 34
- SAINT-MARTIN-DRUMMOND F.-C., « Le contrat comme instrument financier » : *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, Editions du Jurisclasseur, Presses Universitaires de France 1999, p. 661
- SALA Y., « Contrat d'assurance et principe de continuation des contrats en cours : la fin d'une regrettable exception » : *LPA* 17 février 2006, p. 38
- SALA Y., « Rôle et pouvoirs du ministère public, sanctions pénales et loi de sauvegarde des entreprises » : *LPA* 17 février 2006, p. 121
- SANTELLA P., « Le droit des faillites d'un point de vue historique » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 217
- SAPIN L., « La conciliation : De la phase amiable à la procédure collective » : *Cah. dr. entr.* 2016-4, Dossier 30
- SATANOWSKY M., « Nature juridique de l'entreprise et du fonds de commerce » : *Rev. int. dr. comp.* 1955, p.726
- SAVY R., « La notion de droit économique en droit français » : *AJDA* 1971, p. 132
- SCHMIDT J., « L'entreprise incomprise » : *Mélanges Guyon*, Dalloz, 2003, p. 985
- SCHWARTZ A., « The law and economics approach to corporate bankruptcy » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 243

- SEABRIGHT P., « Le point de vue de l'économiste sur la relation entre faillite des entreprises et concurrence » : *Rev. conc. cons.* juil.-août-sept. 2005, n° 143, p. 6
- SEMELAIGNE E., « Les réformes affectant les procédures de redressement et de liquidation judiciaires-Approche du praticien » : *La loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 125
- SENECHAL J.-P., « La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et la pratique notariale. Première partie-Présentation générale de la nouvelle procédure de règlement judiciaire » : *JCP N* 1985, 101313
- SENECHAL J.-P., « La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et la pratique notariale. Deuxième partie-La loi du 25 janvier 1985 et les principaux actes reçus par le notaire » : *JCP N* 1986, 100009
- SENECHAL J.-P., « La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et la pratique notariale. Deuxième partie-La loi du 25 janvier 1985 et les principaux actes reçus par le notaire (suite) » : *JCP N* 1986, 100029
- SENECHAL J.-P., « La réforme de la liquidation judiciaire » : *LPA* 10 juin 2004, p. 43
- SENECHAL J.-P., « L'inclusion d'un matériel nanti dans un plan de cession de la loi du 25 janvier 1985 » : *Les activités et les biens de l'entreprise, Mélanges Derruppé*, Litec, GLN, Joly 1991, p. 367
- SENECHAL M., « La vente des biens indivis dans les procédures collectives » : *Rev. Lamy dr. Aff.* mai 2005, supp., p. 21
- SENECHAL M., « L'harmonisation du statut de syndic et le modèle français » : *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 14
- SERLOOTEN P., « La reprise de l'entreprise en difficulté-Aspects fiscaux » : *Rev. Lamy dr. aff.*, mai 2003, n° 60, p. 63
- SEUBE J.-B., « Réflexions sur les effets de la résolution des plans de redressement dans les procédures collectives » : *JCP E* 1999, p. 564
- SIAENS A., « Réflexions d'économiste sur la faillite » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 235
- SIMLER P., « Cession de créance, cession de dette, cession de contrat » : *Contrats, conc., cons.* 2016-5, Dossier 8
- SOINNE B., « Bilan de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires : mythes et réalités. Propositions de modification » : *Rev. proc. coll.* 1993-3, p. 345

- SOINNE B., « Réalisme et confusion (à propos du projet de loi réformant le droit des procédures collectives) » : *D.* 2004, p. 1506
- SOINNE B., « Le bateau ivre-1^e partie » : *LPA* 16 mai 1997, p. 12
- SOINNE B., « Administrateur provisoire-syndic : unité ou dualité des fonctions et des professions » : *D.* 1982, chr. XI, p. 73
- SOINNE B., « L'éclatement de la profession de syndic : administrateur judiciaire » : *Gaz. Pal.* 1983, II, p. 380
- SOINNE B., « Le nouveau Kafka-A propos de la répartition des pouvoirs entre les organes de la procédure après jugement d'arrêté de plan » : *Rev. proc. coll.* 2001-4, p. 163
- SOINNE B., « Kafka (suite)-A propos de la répartition des pouvoirs entre les organes de la procédure après jugement d'arrêté de plan » : *Rev. proc. coll.* 2003-1, p. 3
- SOINNE B., « Prolégomènes sur une refonte du droit de la faillite » : *D.* 1976, p. 253, chron. XLIII
- SOINNE B., « L'entreprise et les lois de 1984 et de 1985 » : *Rev. proc. coll.* 2002, p. 19
- SOINNE B., « Problématique du plan de cession d'entreprise » : *Rev. proc. coll.* 1989, p. 463
- SOINNE B., « Problématique de la nouvelle cession d'entreprise » : *Rev. prov. coll.* 2006-4, 313
- SOINNE B., « Les modifications envisagées de la loi du 26 juillet 2005 » : *Rev. proc. coll.* 2008-2, étude 12
- SOINNE B., « Prolégomènes sur l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés » : *Rev. proc. coll.* 2009-1, rép.1
- SOINNE B., « L'élaboration et la mise en œuvre des plans de cession » : *LPA* 26 juill. 1991, p. 9
- SOINNE B., « La réforme de la loi de 1985 : premières réflexions » : *LPA* 11 juill. 1994, n° 82
- SOINNE B., « Problématique de la nouvelle loi sur le redressement et la liquidation judiciaire » : *Gaz. Pal.* 1985, p. 400
- SOINNE B., « L'intervention du ministère public dans les procédures collectives de redressement et de liquidation » : *D.* 1983, chr. III, p. 11
- SOINNE-BARRAT, DANSET, « La location-gérance des entreprises en état de règlement judiciaire et de liquidation de biens » : *D.* 1973, p. 71
- SOLAL A., « Les nouveaux concepts introduits dans le droit des faillites par la loi du 13 juillet 1967 » : *RTD Com.* 1969, p. 719

- SOLAL A., « Les difficultés d'une construction juridique de l'entreprise : test de l'efficacité de nos procédés de connaissance juridique » : *RTD Com.* 1971, p. 617
- SOLTNER B., « Sûretés spéciales et cession d'entreprise » : *RJC* 1999, p. 383
- SORBARA J.-G., « Aides publiques et droit des entreprises en difficulté » : *Entreprises en difficulté*, sous la dir. de ROUSSEL GALLE P., LexisNexis, coll. « Droit 360° », 2012, p. 633
- SORTAIS J.-P., « Les attraits de la liquidation – cession » : *LPA* 14 juin 2007, n° 119, p. 28
- SORTAIS J.-P., « Faillite et surendettement : quelques éléments pour une comparaison » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 227
- SOULARD A.-C., « La désignation et le remplacement des mandataires de justice » : *Cah. dr. ent.* janv.-fév. 2015, n° 1, Dossier 7
- SOULARD A.-C., « L'interconnexion des registres d'insolvabilité » : *Le nouveau règlement insolvabilité-quelles évolutions ?*, sous la dir. de JAULT-SESEKE F., ROBINE D., Joly éd., Lextenso éd., coll. « Pratique des affaires », 2015, p. 199
- SOULARD A.-C., LOBRY-IGELMAN M., KHOV A.-L., ROSSI P., « Quelques idées force de la réforme du droit des entreprises en difficulté » : *LPA* 25 juillet 2014, p. 7
- STAES O., « Voies de recours : les pièges à éviter » : *BJED* 2012-6, p. 423
- STAES O., « Aspects procéduraux de la réforme des difficultés des entreprises » : *Dr. et patr.* mars 2006, p. 60
- STAES O., CAGNOLI P., « Les aspects procéduraux de la réforme » : *Dr. et patr.* juillet-août 2014, p. 61
- STAES O., « Ordonnance du 18 décembre 2008 : Aspects de procédure et voies de recours » : *Rev. proc. coll.* 2009-1, Dossier 5
- STAES O., « Les aspects procéduraux » : *LPA* 6.9.2000, p. 7
- TABOUROT-HYEST C., « L'instrumentalisation du droit de la faillite » : *Mélanges Le Cannu*, Dalloz, LGDJ, Lextenso, IRJS, Thomson Reuters Transactive 2014, p. 611
- TALLEC Le M.-F., « La médiation en ligne, un défi pour la justice ? » : *La médiation, un chemin de paix pour la justice en Europe*, sous la dir. de BLOHORN-BRENNEUR B. et CALIN D., L'Harmattan, 2015, p. 307
- TAUDIN L., « Transmission d'entreprise et droit européen de la concurrence » : *LPA* 9 mai 1990, p. 34

- TEBOUL G., « Les évolutions récentes provoquées par la crise sur les entreprises en difficulté » : *LPA* 4 sept. 2009, p. 4
- TEBOUL G., « Le *prepack* cession : quoi de neuf ? » : *Rev. proc. coll.* 2016-6, Etude 23
- TEBOUL G., « Droit des entreprises en difficulté : les nouveaux arrivages » : *Gaz. Pal.* 21 mars 2017, p. 30
- TEBOUL G., « La nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté : le projet d'ordonnance » : *Gaz. Pal.* 8 avril 2008, p. 2
- TEBOUL G., « La énième réforme du droit des entreprises en difficulté et le statut des juges consulaires : la loi pour la justice du XXI^e siècle » : *Gaz. Pal.* 13 décembre 2006, p. 18
- TEBOUL G., « Le rapport de Roux : vers une nouvelle réforme du droit des entreprises en difficulté » : *Gaz. Pal.* 27 février 2007, p. 2
- TEBOUL G., « Le tiers acquéreur dans le cadre de la procédure collective » : *RJC* 1999, p.103
- TEBOUL G., « Le projet de loi de sauvegarde des entreprises du 26 janvier 2004 » : *LPA* 13 fév. 2004, p. 3
- TEBOUL G., « Secret et transparence dans la prévention des difficultés des entreprises » : *RJC* sept. 2001, p. 17
- TERRE F., « Droit de la faillite ou faillite du droit ? » : *RJC* 1991, p. 1
- TEXIER A.-S., RUSSO E., « Le nouveau droit des entreprises en difficulté après l'ordonnance du 18 décembre 2008 et son décret d'application du 12 février 2009 » : *LPA* 2 mars 2009, p. 3
- THERON J., « Les actes de cession et difficultés d'exécution. Analyse juridique » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 59, p. 80
- THERON J., « Liquidation judiciaire et ventes de fonds de commerce » : *Rev. proc. coll.* 2008, Dossier 13
- THEVENOT C., « Du film noir et blanc à la 3D couleur ou comment améliorer les processus de cession d'entreprises en redressement judiciaire » : *Rev. proc. coll.* 2014-5, Dossier 26, p. 32
- THIOLLET P., « Les actes de cession et les difficultés d'exécution. Point de vue du praticien » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 60, p. 84
- THULLIER B., « Les cocontractants dans l'actualité : des acteurs de la reprise d'entreprise ? » : *Rev. proc. coll.* 2015-6, Dossier 52, p. 49
- THULLIER B., « Cession judiciaire des contrats et loi de sauvegarde des entreprises : moins de pouvoirs pour le juge » : *D.* 2006, 130

- THULLIER B., « La conciliation après l'ordonnance du 12 mars 2014 : jamais pareille mais toujours plus proche des procédures collectives » : *BJED* 2014, 174
- TOUJAS G., ARGENSON J., « Procédure permettant le redressement économique et financier de certaines entreprises-Commentaire de l'ordonnance du 23 septembre 1967 » : *JCP* 1968, I, 2130
- TRIAULAIRE J.-P., « Le rôle du ministère public » : *Rev. proc. coll.* 2006-2, p. 212
- VALLANSAN J., « Plan d'apurement et plan de redressement-A propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 25 juin 2008 » : *JCP E* 2008, 2435
- VALLANSAN J., « Fonds de commerce et plan de cession » : *BJED* 2013-1, p. 56
- VALLANSAN J., « La France est-elle une bonne élève de l'Union européenne dans ses objectifs et ses moyens visant à régler les défaillances d'entreprises ? » : *Act. proc. coll.* mai 2014, n° 9, alerte 166
- VALLANSAN J., « Compétence de TCS en matière de procédure d'insolvabilité » : *Rev. proc. coll.* 2018-1, comm. 1
- VALLANSAN J., « La compétence pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité : le choix de TCS » : *BJED* 2018-2, p. 137
- VALLENS J.-L., « Procédure civile et procédures collectives : les faux-amis » : *Procédures collectives et droit des affaires, Morceaux choisis, Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Editions Frison-Roche 2000, p. 245
- VALLENS J.-L., « L'avènement des classes de créanciers, une révolution pour les sûretés réelles ? » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Dossier 17
- VALLENS J.-L., « Organes de la procédure et missions » : *Dict. perm. diff. entr.* n° sp. 302-1, mars 2009, p. 4152
- VALLENS J.-L., « Bicentenaire du Code de commerce : le droit des faillites de 1807 à aujourd'hui » : *D.* 2007, p. 669
- VALLENS J.-L., « Le droit des entreprises en difficulté, un outil pour l'attractivité du droit français » : *Rev. proc. coll.* 2018-4, Etude 14
- VALLENS J.-L., « Constitutionnalité des tribunaux de commerce » : *RTD Com.* 2012, p. 621
- VALLENS J.-L., « Le droit de l'insolvabilité, une atteinte contrôlée à la concurrence » : *LPA* 11 juin 2008, p. 5
- VALLENS J.-L., « La résolution du plan de redressement » : *JCP E* 1987, 14979
- VALLENS J.-L., « Entreprises en difficulté » : *Le Lamy droit commercial*, Edition 2017, Wolters Kluwer, coll. « Lamy Expert », 2017, p. 1134
- VALLENS J.-L., « Droit de la faillite et droits de l'homme : La loi sur le redressement judiciaire et la Convention Européenne des Droits de l'Homme » : *RTD Com.* 1997, p. 567

- VALLENS J.-L., « La réforme du droit français des entreprises en difficulté » : *Rev. Lamy dr. aff.*, sept. 2005, 5301
- VALLENS J.-L., « Création de tribunaux de commerce spécialisés : aspects de procédure » : *RTD Com.* 2015, 593
- VALLENS J.-L., « Présentation du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité » : *Rev. Lamy dr. aff.* sept. 2000, p. 3
- VALLENS J.-L., « Le guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité : vers l'harmonisation du droit de la faillite ? » : *D.* 2004, p. 2420
- VALLENS J.-L., SORIEUL R., « Codifier le droit international privé en matière de procédures collectives ? » : *D.* 2007, p. 1225
- VALLENS J.-L., « La loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale » : *D.* 1998, p. 157
- VALLENS J.-L., « Vers un droit matériel européen en matière de faillite ? » : *LPA* 12.12.03, p. 47
- VALLENS J.-L., « La faillite internationale : vers une loi-modèle ? » : *LPA* 14.6.96, p. 21
- VALLENS J.-L., « Droit des entreprises en difficulté » : *Droit de l'entreprise 2014-2015*, p. 2023, Wolters-Kluwer France SAS 2014, 19^e éd.
- VALLENS J.-L., « La faillite internationale, entre universalité et territorialité, les enjeux » : *L'effet international de la faillite-une réalité ?*, sous la coordination scientifique de JAULT-SESEKE F., ROBINE D., Dalloz 2004, p. 5
- VALLENS J.-L., « Réviser le règlement communautaire CE 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité » : *Rev. proc. coll.* 2010-3, ét. 13
- VALLENS J.-L., « Le Règlement communautaire du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité : questions de procédure » : *RTD Com.* 2017, p. 194
- VALLENS J.-L., « A propos de la réforme de la loi sur les entreprises en difficulté : le rapport du groupe de travail du ministère de la Justice » : *LPA* 18 février 1994, p. 11
- VALLENS J.-L., « A propos de la réforme de la loi sur les entreprises en difficulté : le rapport du groupe de travail du ministère de la Justice-2^{ème} partie » : *LPA* 21 février 1994, p. 4
- VALLENS J.-L., « A propos de la réforme de la loi sur les entreprises en difficulté : le rapport du groupe de travail du ministère de la Justice-suite et fin » : *LPA* 23 février 1994, p. 15
- VALLENS J.-L., « De la cessation des paiements à l'insolvabilité » : *JCP G* 2008, I, 148

- VALLENS J.-L., « Les aspects procéduraux de la réforme » : *LPA* 14 sept. 1994, p. 120
- VATINET R., « Sur la place faite aux salariés par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 » : *JCP E* 2005, 1230
- VAUVILLE F., « La cession d'actifs après la réforme du 26 juillet 2005 » : *Dr. et patr.*, mars 2006, p. 80
- VERBIEST T., LE BORNE M., « Le fonds de commerce virtuel : une réalité juridique ? » : *Gaz. Pal.* 24 oct. 2002, p. 21
- VERBIEST T., « Site Internet-Le fonds de commerce électronique : vers une reconnaissance juridique ? » : *CCE* avril 2008, étude 10
- VERCOUTER R., « Les PME face au redressement judiciaire » : *LPA* 30 nov. 1990, p. 33
- VERDIER J.-M., «Le rapport Sudreau » : *Rev. int. dr. comp.*, Vol. 28, n° 4, oct.-déc. 1976, p. 771-783
- VERHEYDEN A., MOAL-NUYTS C., « Faillite ou concurrence ? Un choix cornélien » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 323
- VEROUGSTRAETE I., « Du fresh start à l'excusabilité » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 545
- VIDAL D., « Une analyse juridique de l'entreprise » : *LPA* 9 juillet 1986, p. 23
- VINCENT C., « La substitution dans le plan de cession d'une entreprise en difficulté » : *LPA* 25/11/1998, n° 141, p. 12
- VINCENT C., « L'ouverture des recours du débiteur en matière de cession » : *BJED* 2017-6, p. 435
- VINCENT C., « Plan de cession et repreneur substitué » : *BJED* 2017-5, p. 341
- VINCENT C., « Portée de la garantie de l'auteur de l'offre de reprise assortie d'une faculté de substitution » : *D.* 2004, p. 685
- VINCENT C., « La cession de l'entreprise : redressement ou liquidation? » : *La loi de sauvegarde des entreprises : Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?*, LexisNexis, 2007, p. 51
- VINCENT C., « La faillite du plan de cession (ou les incidences du *prepack* cession) » : *D.* 2015, p. 577
- VINCENT C., « L'adoption d'un plan de cession sans poursuite d'activité » : *BJED* 2014, p. 331
- VINCENT X., « Le projet de loi sur le redressement judiciaire » : *RJC*, déc. 1984, n° 12, p. 317

- VOGEL L., « L'économie, serviteur ou maître du droit ? » : *Mélanges Decocq*, LexisNexis Litec 2004, p. 605
- VOINOT D., « Loi de sauvegarde, plans de sauvegarde, de continuation, de cession et liquidation judiciaire » : *Gaz. Pal.* 14-16 janv. 2007, p.
- WERNERT D., « Offres dans le cadre de redressement judiciaire : plan de cession » : *JCP E* 1999, p. 111
- ZAPF H., FAULCON L.-H., « La mise en conformité du régime d'exonération fiscale applicable aux entreprises en difficulté » : *LPA* 17 août 2005, p. 3
- ZENNER A., « La « réparation » des lois sur le concordat judiciaire et la faillite » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 581
- ZENNER A., « L philosophie sous-jacente aux nouvelles lois sur l'insolvabilité ou la faillite à travers le monde » : *La prévention de la défaillance de paiement*, sous la dir. de BASTIN J., Larcier 2000, p. 73
- ZINTY S., « Projet de loi PACTE : examen des mesures relatives au droit des entreprises en difficulté » : *JCP E* 2018, act. 563
- ZUIN M., « La transmission judiciaire des contrats dans les procédures collectives : premières décisions de justice » : *Gaz. Pal.* 1989, I, p. 110

Bibliographie grecque

Ouvrages généraux

- GAKI E., *Le nouveau droit de la faillite : Sauvetage, Liquidation Judiciaire, Banqueroute* : Editions Arnaouti, 2015
- GEORGAKOPOULOS L., *Manuel de droit commercial, Vol. 3, Faillite et sauvetage* : Sakkoulas, 1997
- KOTSIRIS L., *Droit de la faillite* : Sakkoulas, 7^{ème} éd., 2007
- KOTSIRIS L., *Droit de la faillite* : Sakkoulas, 10^{ème} éd., 2017
- MICHALOPOULOS G., *La nouvelle législation de la faillite* : Bibliothèque Juridique, 4^{ème} éd., 2017
- PERAKIS E., *Droit de la faillite* : Bibliothèque Juridique, 3^e éd., 2017
- PERAKIS E., *Droit Commercial (Partie Générale)* : Bibliothèque Juridique, 2000
- PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 6^{ème} édition, 2016

PSICHOMANIS S., *Droit de la faillite et droit des personnes physiques surendettées* : Sakkoulas, 7^{ème} édition, 2017

ROKAS N., *Eléments du droit de la faillite* : Sakkoulas, 2^{ème} édition, 1997

SPIRIDAKIS I.S., *Droit de la faillite* : Sakkoulas, 2008

Ouvrages spéciaux

AVGITIDIS D., *Sauvetage des entreprises via des accords avant la faillite* : Bibliothèque Juridique, 2011

CHRISTOPOULOU C., *La procédure de sauvetage comme institution diachronique du droit grec* : Bibliothèque Juridique, 2016

FARANTOURIS N., *Le contrôle des aides d'Etat pour le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté* : Sakkoulas, 2006

GEORGAKOPOULOS N., *L'analyse économique du droit de la faillite : introduction à l'analyse économique du droit* : Sakkoulas, coll. « Etudes de droit commercial et maritime », 2001

KOTSIRIS L., *La procédure de la conciliation selon le Code de la faillite* : Sakkoulas, 2^{ème} édition, 2011

KOTSIRIS L., CHATZINIKOLAOU-AGGELIDOU R., *Droit de sauvetage et de liquidation des entreprises en difficulté* : Sakkoulas, 3^{ème} édition, 2006

KOULOURIANOS T., sous la dir., *Applications de Droit Commercial* : Bibliothèque Juridique, 2007

LIAKOPOULOS T., *Droit de sauvetage et de liquidation des entreprises* : Sakkoulas, 1994

LIAKOPOULOS T., *Problèmes de droit commercial* : Sakkoulas, 1985

MAZIS P., *Liquidation et répartition du patrimoine de la faillite* : Sakkoulas, Droit et Economie, 2008

MICHALOPOULOS G., *Faillites transfrontalières communautaires-Le Règlement 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité* : Bibliothèque Juridique, 2007

MICHALOPOULOS G., *Les procédures d'insolvabilité avant la faillite du Code de la faillite - De la conciliation, retour au sauvetage* : Bibliothèque Juridique, 2013

PERAKIS E., *La faillite du commerçant étranger et la reconnaissance des faillites étrangères en Grèce. Problématiques du droit international de la faillite* : Bibliothèque Juridique 1990

PERAKIS E., *L'accord des créanciers et de l'entreprise* : Bibliothèque Juridique, 1993

PERAKIS E., *Introduction au droit de sauvetage des entreprises (entreprises en difficulté et loi 1386/1983)* : Sakkoulas, 1987

ROKAS A., *Les procédures de sauvetage des entreprises avant la faillite* : Sakkoulas, 2ème édition, 2014

SPIRIDAKIS I.S., *La procédure de conciliation* : Sakkoulas, 2011

VAFEIADOU P., GIANNOPOULOU E., *Droit de la faillite, du sauvetage et de la liquidation spéciale des entreprises* : Bibliothèque Juridique, 1997

Ouvrages collectifs

ASSOCIATION DES COMMERCIALISTES GRECS, *Problèmes contemporains du droit de la faillite et propositions de régulation législative, 6^{ème} Colloque Panhélienique du droit commercial* : Sakkoulas, 1998

ASSOCIATION DES COMMERCIALISTES GRECS, *Tendances et perspectives du droit de la société anonyme, 18^{ème} Colloque Panhélienique du droit commercial* : Bibliothèque Juridique, 2009

ASSOCIATION DES COMMERCIALISTES GRECS, *Le traitement de l'insolvabilité, 23^{ème} Colloque Panhélienique du droit commercial* : Bibliothèque Juridique, 2014

ASSOCIATION DES COMMERCIALISTES GRECS, *Les développements récents en droit de la faillite, 27^{ème} Colloque Panhélienique du droit commercial* : Bibliothèque Juridique, 2018

Articles

ALEXANDRIS S., « La limitation des droits des créanciers privilégiés dans le nouveau Code de la faillite » : *Panorama de droit commercial* 2008, p. 39

APALAGAKI C., « L'admissibilité de l'opposition de l'article 933 du Code de la procédure civile contre l'acte de cession de l'actif de l'entreprise en liquidation spéciale (art. 46a de la loi 1892/90) », *Dr. entr. soc.*, 2003, p. 1299

AVGITIDIS D., « La procédure de sauvetage : Un compte rendu temporaire » : *Le traitement de l'insolvabilité, 23^e colloque panhélienique de droit commercial*, Bibliothèque Juridique, 2013, p. 283

AVGITIDIS D., « La décharge du débiteur personne physique comme une seconde chance » : *Chr. dr. pr.* 2018, 495

AVGITIDIS D., « La nouvelle directe procédure de sauvetage (art. 106b du Code de la faillite) », *Plaideur*, 2011, p. 36

- AVGITIDIS D., « Le traitement de l'insolvabilité au niveau communautaire-les limites de l'intervention du législateur communautaire en droit de la faillite », *Chr. dr. pr.*, 2007, p. 398
- AVGITIDIS D., « Le code de la faillite de 2007 : le changement de direction du droit grec de l'insolvabilité » : *Rev. dr. com.*, 2007, p. 542
- AVGITIDIS D., « La caution dans les procédures de sauvetage du code de la faillite » : *Chr. dr. pr.*, 2014, p. 249
- CHATZINIKOLAOU-AGGELIDOU R., « Acquisition de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective » : *Dr. entr. soc.*, 2001, p. 368
- CHATZINIKOLAOU-AGGELIDOU R., « Procédures d'insolvabilité avec des effets transfrontaliers » : *NOMOS, Annuaire scientifique de la Faculté de Droit, Volume en honneur de KOTSIRIS L.*, Editions de l'Université de Thessaloniki, 2004, p. 1175
- CHRISTOPOULOU C., « L'accord de sauvetage », *Dr. entr. soc.*, 2012, p. 1109
- CHRISTOPOULOU C., « La liquidation et la cession de l'entreprise hôtelière sous le nouveau code de la faillite et les droits des bailleurs temporels », *Chr. dr. pr.*, 2007, p. 873
- CHRISTOPOULOU C., « La physionomie actuelle de la procédure de sauvetage : la prédominance du *prepack* » : *27^{ème} Colloque des commercialistes grecs*, 2017
- DOUVLIS V., « Le plan de réorganisation des entreprises en faillite (art. 107-131 Code de la faillite) dans la jurisprudence » : *Dr. entr. soc.*, 2016, p. 456
- GEMTOS P., « Les bases théoriques de l'analyse économique du droit » : *Podium juridique* 1999, vol. 47, p. 1
- GRAMMATIKAS G., « Efforts internationaux de convergence de la procédure de la faillite » : *6^{ème} Colloque Panhellenique de Droit Commercial*, Sakkoulas, 1996, p. 68
- KALANTZAKOS C., « Droit de la faillite : la sauvegarde des entreprises et le concordat préventif » : *6^{ème} Colloque Panhellenique de Droit Commercial*, Sakkoulas, 1996, p. 51
- KALANTZAKOU-TSATSARONI I., « Observations par rapport à l'application des dispositions du nouveau Code de la Faillite » : *in Forum de l'Association des Commercialistes Grecs*, 27 janvier 2009, <http://www.syneemp.gr/index.php?pgtp=1&aid=1233228428> consulté le 4.7.2017
- KARATZA K., « La nécessité d'un droit efficace de la faillite », *Forum de l'Association des Commercialistes Grecs*, 15 mars 2009, <http://www.syneemp.gr/index.php?pgtp=1&aid=1237893362>, consulté le 4.7.2017

- KATIFORIS N., « Quelques pensées sur les dispositions procédurales du nouveau Code de la Faillite », *Chr. dr. pr.*, 2008, p. 14
- KININI E., « Le nouveau Règlement 848/2015 sur les procédures transfrontalières d'insolvabilité » : *Dr. entr. soc.* 2016-11, p. 1344
- KIOUPTSIDOU E., « Sujets spéciaux concernant la réforme proposée du code de la faillite », *Podium Juridique*, 2007, p. 815
- KOTSIRIS L., « Le Règlement sur les procédures d'insolvabilité », *Dr. entr. soc.*, 2003, p. 1016
- KOTSIRIS L., « Faillite. Des pensées par rapport à son évolution » : *6^{ème} Colloque Panhellénique de Droit Commercial*, Sakkoulas, 1996, p. 11
- KOTSIRIS L., « Vers un droit de l'insolvabilité réformé », *Armenopoulos*, 2002, p. 509
- KOUTSOUMARIS T., « La réforme du code de la faillite en France », *Rev. dr. com.*, 1969, p. 183
- LEVANTIS E., « Statistiques des faillites, réformes nécessaires du droit de la faillite en cours. Faut-il abolir l'institution ? La faillite s'est déclarée en faillite ? », *6^{ème} Colloque Panhellénique de droit commercial*, Sakkoulas, 1996, p. 188
- LIAKOPOULOS T., « Procédures collectives de satisfaction des créanciers et sauvetage des entreprises (Changements fonctionnels en droit de la faillite) », *Rev. dr. com.*, 1983, p. 185
- LIAKOPOULOS T., « Procédures collectives de satisfaction des créanciers et sauvetage des entreprises (Changements fonctionnels en droit de la faillite) », *Rev. dr. com.*, 1983, p. 369
- LIAKOPOULOS T., « Procédure de sauvetage des entreprises », *Rev. dr. com.*, 1984, p. 7
- LIAKOPOULOS T., « Sujets explicatifs en droit de sauvetage des entreprises (Loi 1386/83) », *Rev. dr. com.*, 1986, p. 401
- MAKRIDOU K., « Les privilèges en faillite selon la réforme proposée du code de la faillite » : *Podium Juridique*, 2007, p. 1045
- MARINOS M.-T., « Le plan de réorganisation selon le Code de la faillite et l'organisation de la société anonyme-quelques remarques par rapport à la relation du droit de la faillite et du droit des sociétés » : *Chr. dr. pr.*, 2010, p. 3
- MAZIS P., « Privilèges généraux d'ordre et faillite : deux institutions en rivalité » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 485
- MAZIS P., « Concernant une réforme des procédures d'exécution individuelles et collectives » : *Justice Grecque*, 2002, p. 909

- MAZIS P., « Les privilèges d'ordre dans l'exécution forcée individuelle et collective de la faillite après les lois 4335/2015 et 4336/2015 » : *Dr. entr. soc.* 2016, p. 641
- MICHALOPOULOS G., « Le Règlement 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité : la première jurisprudence » : *Chr. dr. pr.*, 2005, p. 385
- MICHALOPOULOS G., « La réévaluation des priorités en droit de la faillite » : *Rev. dr. com.*, 1985, p. 553
- MICHALOPOULOS G., « La dédramatisation de la faillite selon le droit du code de la faillite en vigueur » : *Rev. dr. com.*, 2009, p. 729
- MICHALOPOULOS G., « De la conciliation retour au sauvetage », *Jurisprudence de Pirée*, 2012, p. 14
- MICHALOPOULOS G., « L'action préventive et curative des mesures pour le sauvetage des entreprises » : *Rev. dr. com.*, 1985, p. 37
- MICHALOPOULOS G., « Trois versions de reformulation des procédures d'insolvabilité et quatre propositions de réforme des dispositions du Code de la faillite » : *Dr. entr. soc.*, 2016, p. 1161
- MOUSTAIRA E., « Les travaux de la CNUDCI par rapport aux procédures d'insolvabilité » : *NOMOS, Annuaire scientifique de la Faculté de Droit, Volume en honneur de KOTSIRIS L.*, Editions de l'Université de Thessaloniki, 2004, p. 719
- MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « La faillite européenne et les droits réels des tiers selon le Règlement 1346/2000 de l'Union Européenne » : *NOMOS, Annuaire scientifique de la Faculté de Droit, Volume en honneur de KOTSIRIS L.*, Editions de l'Université de Thessaloniki, 2004, p. 761
- MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « Plan de réorganisation de l'entreprise (art. 107-131 du Code de la faillite) : Ses avantages et ses défaillances par rapport au potentiel qu'il offre pour une véritable réorganisation de l'entreprise-sa position face à la réforme effectuée des articles 99 et s. du Code de la faillite (procédure de conciliation) » : *Volume en honneur de Nikolaos Rokas*, Bibliothèque Juridique 2012, p. 645
- MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « La procédure de réorganisation dans la faillite et son futur » : *23^{ème} Colloque du droit commercial*, Bibliothèque Juridique, 2013, p. 267
- MPECHRI-KECHAGIOGLOU G., « L'importance de la vérification de l'actif et du passif dans la faillite » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 8
- MPRATSIOTIS I., « La promulgation de la liquidation spéciale de l'art. 46a de la loi 1892/90, ses innovations, son champ d'application et la relation et la priorité d'application des articles 44, 46 et 46a de la loi 1892/90 » : *Dr. entr. soc.*, 1995, p. 718

- NTZOUFAS D., « La décharge du débiteur failli de ses dettes et la seconde chance dans le nouveau Code de la faillite : une lex imperfecta ou un pas d'avancement ? » : *Chr. dr. pr.* 2017, p. 760
- PAIZIS A., « L'éventualité d'insolvabilité comme condition d'intégration à la procédure de sauvetage-une première approche interprétative » : *Dr. entr. soc.*, 2016, p. 8
- PAMPOUKIS K., « Le séquestre de l'entreprise » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 947
- PAMPOUKIS K., « Conséquences de la faillite sur les créanciers de la faillite » : *Panorama de droit commercial*, 2008, p. 21
- PANAYIOTOU P., « Accords de restructuration des dettes pour le sauvetage de l'entreprise lors de la procédure de sauvetage avant la faillite et la liquidation spéciale » : *Podium juridique* 2018, p. 169
- PAPADIMOPOULOS I., « La probabilité de la viabilité d'une entreprise non rentable lors d'une procédure de sauvetage avant la faillite » : *Dr. entr. soc.* 2018, p. 981
- PAPAYANNIS I., « La procédure de conciliation en droit de la faillite contemporain surtout sous l'angle des évolutions jurisprudentielles d'actualité » : *Chr. dr. pr.*, 2010, p. 12
- PAULUS C., POTAMITIS S., ROKAS A., TIRADO I., « Le droit de la faillite comme un pilier fondamental de l'économie du marché - Panorama critique du droit grec de la faillite » : *Dr. entr. soc.*, 2015, p. 106
- PERAKIS E., « La première phase d'application du Code de la faillite (loi 3588/2007) » : *Radamanthys*, 2010, n° 17, p. 153
- PERAKIS E., « Problèmes de la procédure de la liquidation spéciale selon l'article 46a de la loi 1892/1990 » : *Panorama de droit commercial*, 1996, p. 264
- PERAKIS E., « La cession de sauvetage - Contribution à la méthodologie de sauvetage des entreprises en difficulté » : *Etudes en honneur de Nicolas A. Deloukas, Volume II*, Sakkoulas, 1989, p. 781
- PERAKIS E., « La faillitisation du droit » : *6^{ème} Colloque Panhellénique de Droit Commercial*, Sakkoulas, 1998, p. 27 ; *Sujets de théorie et d'acte du droit commercial* : Bibliothèque juridique, 2004, p. 571
- PERAKIS E., « Le droit positif de la faillite et les intérêts des créanciers » : *Volume en honneur d'Andreas Loukopoulos*, Sakkoulas, 1993, p. 129
- PERAKIS E., « L'émergence des procédures à côté de la faillite et sa sous-évaluation » : *Volume en honneur d'Ioannis K. Dryllerakis*, Bibliothèque juridique 2015, p. 233
- PERDIKAS P., « La réforme du droit de la faillite » : *Journal des juristes Grecs*, 1935, p. 844

- POTAMIANOS G., « Nécessité de renouveler la législation du droit de la faillite » : *6^{ème} Colloque Panhellénique de Droit Commercial*, Sakkoulas, 1996, p. 100
- POTAMIANOS G., « Remarques sur le projet du nouveau Code de la Faillite » : *Nouveau Droit*, 1975, p. 92
- PSICHOMANIS S., « Droit de la faillite ou droit de l'insolvabilité ? » : *Chroniques Juridiques*, Sakkoulas, 2013, <https://www.nomikaxronika.gr/> consulté le 10.4.2018
- PSICHOMANIS S., « Une première approche analytique de l'avant-projet de la loi sur le Code de la faillite » : *Dr. entr. soc.*, 2007, p. 286
- ROKAS A., « Règles internationales d'insolvabilité et globalisation » : *Volume en honneur de Nikolaos Rokas*, Bibliothèque Juridique, 2012, p. 845
- ROKAS A., « Les réformes récentes de la procédure de la faillite avec la loi 4336/2015 » : *Chr. dr. pr.*, 2015, p. 657
- ROKAS A., « L'incapacité imminente de paiement des créances en tant que nouvelle cause de déclaration en faillite » : *Dr. entr. soc.*, 2008, p. 565
- ROKAS A., « La procédure de sauvetage avant la faillite dans sa forme finale (art. 99 suivants du Code de la Faillite) » : *Forum de l'Association des Commercialistes Grecs*, 8.9.2011, <http://www.syneemp.gr/index.php?pgtp=1&aid=1315467793> consulté le 4.7.2017
- ROKAS A., « Efforts de réorganisation et médiation en droit de la faillite contemporain » : *Forum de l'Association des Commercialistes Grecs*, 01/01/2010, <http://www.syneemp.gr/index.php?pgtp=1&aid=1262250672>, consulté le 15.1.2018
- ROKAS K., « Le projet du Code de la faillite » : *Rev. dr. com.*, 1977, p. 1
- ROKAS K., « Le projet du Code de la faillite » : *Rev. dr. com.*, 1977, p. 161
- ROKAS K., « *Aberratio ictus* » : *Rev. dr. com.*, 1981, p. 1
- ROKAS N., « Tendances de réforme en droit de la faillite eu égard de la crise économique » : *Rev. dr. com.*, 2010, p. 269
- SCHINAS I., « Liquidation spéciale et dessaisissement dans la faillite » : *Procès*, n° 26, 1995, p. 780
- SOTIROPOULOS G., « Problèmes du droit de sauvetage des entreprises » : *Rev. dr. com.*, 2012, p. 803
- SOTIROPOULOS G., « Le nouveau Code de la faillite : de la faillite au sauvetage du droit de la faillite grec » : *Volume à l'honneur de Thanasis Liakopoulos*, Sakkoulas, 2010, p. 953 ; *Chroniques de droit privé*, 2008, p. 289
- SOTIROPOULOS G., « Discordes du droit de la faillite grec » : *Forum de l'Association des Commercialistes Grecs*, 30.1.2009,

<http://www.syneemp.gr/index.php?pgtp=1&aid=1233305498>, consulté le 06.07.2017

- SOUFLEROS I., « Entreprises en difficulté : la loi 2685/1999, la seconde directive d'entreprise 77/91/CE et le mouvement ambivalent de la procédure contre la Grèce » : *Volume à l'honneur de Thanasis Liakopoulos*, Sakkoulas, 2010, p. 883
- TELLIS N., « Le champ objectif d'application du Règlement 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité selon la proposition de réforme de la Commission Européenne (COM 2012 744 final) » : *Panorama de droit commercial*, 2013, p. 777
- TELLIS N., « Les interventions législatives récentes en droit de la faillite » : *27^{ème} colloque des commercialistes grecs*, 2017
- TRANTAS G., « Le champ d'application de la Directive 77/187/CEE pour le maintien des droits des salariés en cas de cession de l'entreprise » : *Dr. entr. soc.*, 1999, p. 384
- TSIMPRIS M., « Analyse économique du droit » : *Podium juridique* 1989, vol. 37, p. 574
- TZAKAS D.-P., « Le droit international grec de la faillite après la transposition de la loi modèle UNCITRAL » : *Volume en honneur de Nikolaos Rokas*, Bibliothèque Juridique, 2012, p. 1078

Bibliographie anglophone

Ouvrages généraux

- BLUM B. A., *Bankruptcy and debtor/creditor* : Aspen Publishers, 4th edition, 2006
- FREY M. A., HURLEY FREY P., SWINSON S. K., *Introduction to Bankruptcy Law*: Fifth Edition, Thomson Delmar Learning, West Legal Studies 2007
- HAY P., *Law of the United States*: Dalloz, 3^{ème} édition, 2010
- SERVIDIO – DELABRE E., *The legal system of a common law country* : Dalloz, coll. "HyperCours Dalloz", 2^{ème} édition, 2014

Ouvrages spéciaux

- BAIRD D. G., *The elements of bankruptcy*: New York The foundation Press, "Concepts and insights" series, 2010

- EPSTEIN D. G., NICKLES S. H., *Debt-Bankruptcy, article 9 and related laws. Modern cases and materials*: West Publishing Co, coll. "American casebook series", Minnesota 1994
- HERBERT M. J., *Understanding bankruptcy*: Matthew Bender IRWIN, "Legal Text" Series, 1995
- JACKSON H. T., *The logic and limits of bankruptcy law*: Harvard University Press, 1986
- MERCURO N., MEDEMA S., *Economics and the Law-From Posner to post-modernism* : Princeton University Press, 1997
- MEROLA M., DERENNE J., RIVAS J., edited by, *Competition Law in times of economic crisis-in need of adjustment ?* : Bruylant, GCLC Annual series, 2013
- POSNER R., *Economic analysis of law*: Little, Brown and Cie, 3rd edition, 1986
- WOOD R. P., *Principles of international insolvency*: Sweet and Maxwell, "Law and practice of international finance", London, 1995

Ouvrages collectifs

- BHANDARI S. J., WEISS A. L., *Corporate Bankruptcy, Economic and legal perspectives*: Cambridge University Press, 1996
- CLASSEENS S., DJANKOV S., MOOLY A., *Resolution of financial distress, An international perspective on the design of bankruptcy laws*: World Bank Institute, "WBI Development Studies", The World Bank, Washington DC 2001
- ECKBO B. E., edited by, *Handbook of corporate finance: empirical corporate finance, vol. 2*: North-Holland, Elsevier, coll. "Handbooks in finance", 2008
- EPSTEIN G. D., NICKLES H. S., *Debt, Bankruptcy, article 9 and related laws. Modern cases and materials*: American Casebook Series, West Publishing Co, Eagan, Minnesota 1994

Articles

- AZAR Z. A., "Bankruptcy policy: a review and critique of bankruptcy statutes and practices in fifty countries worldwide": *Cardozo J. of Int'l and Comp. Law*, vol. 16, p. 279
- BERKOFF L., "Alternative dispute resolution": *New York Law Journal*, 31 March 2014
- BERNSTEIN D. S., GRAULICH T., MEYER D. P., BROWN M. R., "United States": *The international insolvency review*, October 2013, p. 332

- CLIFT J., « The UNCITRAL model law on cross-border insolvency-an answer to insolvency issues in the framework of international trade and of international projects » : *Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruylant Bruxelles, 2002, p. 81
- CURAVIC M., “Bankruptcy and second chance for honest failed entrepreneurs-the policy of the European Commission”: *Rev. proc. coll.* 2015-1, Dossier 10
- DJANKOV S., HART O., MC LIESH C., SHLEIFER A., “Debt enforcement around the world” : *Journal of political economy*, December 2008, p. 1105
- EIDENMULLER H., GRIFFITHS D., “Mediation in cross border insolvency procedures”: <http://www.gforensics.com/resources/CrossBorderMediation.pdf>
- EIDENMULLER H., ZWIETEN VAN K., “Restructuring the European business enterprise: the EU Commission Recommendation on a new approach to business failure and insolvency”: *SSRN Electronic journal*, 18 December 2015
- ESHER J., “Alternative dispute resolution in US Bankruptcy practice”: *University of Massachusetts Law Review*, January 2009, Vol. 4, Art. 3, p. 76
- ESHER J., “ADR comes to bankruptcy”: *Dispute Resolution Magazine*, Summer 2003, p. 29
- GEORGAKOPOULOS N. L., “Bankruptcy law for productivity”: *SSRN Electronic journal*, February 2001
- HOTCHKISS E. S., KOSE J., MOORADIAN R. M., THORBURN K. S., “Bankruptcy and the resolution of financial distress”: *Handbook of corporate finance: empirical corporate finance, vol. 2*, edited by ECKBO B. E.: North-Holland, Elsevier, coll. “Handbooks in finance”, 2008, p. 235
- JACKSON T. H., “The fresh-start policy in bankruptcy law”: *Harvard Law Review* 1985, p. 1393
- JACKSON T. H., SCOTT R. E., “On the nature of bankruptcy: an essay on bankruptcy sharing and the creditors’ bargain”: *Virginia Law Review*, vol. 75, March 1989, n° 2, p. 155
- JACOBY M. B., JANGER E. J., “Ice cube bonds: allocating the price of process in Chapter 11bankruptcy”: *The Yale Law Journal*, 123:862
- KAUFMANN-KOHLER G., LEVY L., “Insolvency and international arbitration”: PETER *et alii*, *The challenges of insolvency law reform in the 21st century: facilitating investment and recovery to enhance economic growth*, Schultess, 2006, p. 257-284
- MARTIN J. B., “A user’s guide to bankruptcy mediation and settlement conferences”: *Transactions, The Tennessee Journal of Business Law*, Vol. 11, 2009
- MC CONNELL J., SERVAES H., “The economics of pre-packaged bankruptcy”: *Corporate Bankruptcy, Economic and legal perspectives*, Cambridge University Press, 1996, p. 322

- MC CORMACK G., KEAY A., BROWN S., DAHLGREEN J., *Study on a new approach to business failure and insolvency-Comparative legal analysis of the Member States' relevant provisions and practices (Tender no. JUST/2014/JCOO/PR/CIVI/0075)*: European Commission, DG Justice and Consumers, University of Leeds, 2016
- POTAMITIS S., ROKAS A., "A new pre-bankruptcy procedure for Greece": *Journal of Business Law*, Issue 3, 2012
- REILLY F. B., CRAPO D. N., "Distressed M&A: Bankruptcy Code Section 363 Sales": *Pratt's Journal of Bankruptcy Law*, April 2009, p. 275
- ROE M. J., SKEEL D., "Assessing the Chrysler bankruptcy": *Michigan Law Review*, vol. 108, p. 727
- WEIL C. S., "Section 363 of the Bankruptcy Code-A tool for buying and selling financially distressed assets": consulté le 5 juin 2018 sur <http://www.lawmoss.com/content/uploads/2013/09/MBNews-2013-8-Section-363.pdf>
- WESSELS B., "Mediation in restructuring and insolvency": *Eurofenix*, Spring 2016, p. 24

INDEX

Les termes suivants ne sont pas repris, car ils sont utilisés au fil de l'ensemble de la thèse : entreprise, droit des entreprises en difficulté, entreprises en difficulté, sauvetage, faillite, droit de la faillite, procédures collectives, droit des procédures collectives, efficacité, droit français, droit grec, loi, jurisprudence, Code de commerce, Code de la faillite, cession, inefficacité, doctrine, plan de cession...

(Les chiffres renvoient aux paragraphes)

A

Abolition : 123, 232, 680, 709

Absorption : 331

Abus : 88, 95, 97, 214, 348, 506, 736, 786, 788, 870, 922, 923

Accord (s) : 48, 137, 139, 200, 204, 249, 251, 254, 265, 268, 359, 376, 378 s., 383, 392, 422, 487, 489 s., 494, 533, 535, 536, 538, 552, 569, 604, 605, 607, 645, 646, 780, 853

-amiable : 185

-contenu : 494, 728, 773

-exécution : 607

-péremption : 552

-préparation : 607

Acquéreur (s) : 87, 566

Acquisition : 73, 350, 520, 569

-non-acquisition : 356

Acte (s) : 94, 133, 204, 210, 338, 409, 418, 419, 423, 515, 520, 526, 553, 633, 641, 647, 678, 769

-passation des actes : 352, 418, 456, 512, 515, 691

-résiliation : 526, 527, 551

-résolution : 526

Acte de commerce : 18

Acteur (s) : 121, 176, 203, 280, 342, 369, 457, 458, 522, 525, 529, 541, 581 s., 586, 614, 623, 627, 674, 685, 736, 770, 798, 803, 883, 887, 889, 892, 927, 928, 933, 939, 944, 952, 959, 971

Actif : 35, 38, 40, 42, 76, 87, 148, 212, 228, 249, 258, 259, 333, 334, 337, 388, 392, 398, 399, 401, 437, 494, 528, 538, 550, 569, 572, 674, 760, 778, 790, 811, 812, 839, 840, 846, 850

-insuffisance : 317

Actifs : 76, 87, 139, 151, 152, 160, 189, 223, 236, 241, 337, 383, 412, 545, 565, 568, 795, 796, 820, 831, 834

-cession : 193, 245, 435

-éléments : 156

-isolés : 150, 160, 198, 236, 245, 269, 397, 399, 412, 464, 612

-liquidation : 673

-vente : 185, 241, 412

Action collective : 76

Actionnaire (s) : 107, 111, 304, 334, 535, 536, 541, 733

Actions : 334, 535, 878

Activité : 25, 26, 36, 55, 76, 92, 121, 131, 150, 180, 198, 200, 204, 209, 223, 227, 230, 236, 238 s., 245, 276, 301, 323, 354, 388, 392 s., 409, 435, 438, 466, 478, 483, 484, 496, 509, 517, 547, 569, 580, 585, 755, 812, 841, 850, 855, 858, 870, 902, 905, 908, 939, 950

- périmètre : 201
- poursuite : 199

Activité économique : 14, 18, 24

Activité organisée : 12, 13

Adjudication : 148, 151, 152, 156

Administrateur d'insolvabilité : 150 s., 249, 252, 442, 443, 545, 577, 619, 645, 663, 666, 667, 671, 675, 677, 680 s., 694 s., 712, 728, 765, 807 s., 823 s., 857, 858, 915, 918

- rapport : 545
- Registre des administrateurs d'insolvabilité : 154, 686 s.

Administrateur judiciaire : 192 s., 199, 203, 204, 207, 210, 228, 289, 294, 302, 338, 372 s., 409, 416, 418, 472, 502, 503, 507 s., 513, 515, 559, 568, 575, 593, 619, 627, 628, 649, 659, 661, 665 s., 688 s., 762, 794, 795, 806, 807, 820, 917, 932

Administrateur spécial (administration spéciale de la loi 4307/2014) : 153 s., 276, 554

Administration : 156, 216, 338, 515, 577, 691, 711, 855, 935, 963 s.

Administration spéciale : 107, 115, 153 s., 219, 252, 261, 272, 530, 554, 853

Affectation : 756, 758

AGS : 559

Aides d'Etat : 36, 847 s.

Aléa : 87, 413, 414, 416

Aliénation : 133, 417, 564, 568, 870

- volontaire : 417

Allemagne : 52, 60, 93, 634, 906

Autares : 314, 315

Analyse économique du droit : 113

Annulation : 129, 489, 549, 551, 553, 777, 780

Apport en nature : 879

Apport partiel d'actif : 334, 878

Apurement du passif : 23, 72, 74, 84, 92, 103, 130, 131, 158, 168, 177, 203, 218, 249, 256 s., 323, 416, 435, 458, 464, 478, 496, 555 s., 653, 870, 873, 964

Argent : 335, 382, 585, 601, 602, 674, 677, 752, 839 s., 885, 967

Argent frais : 840 s.

Arrêt : 51, 90, 246, 307, 324, 416, 430, 455, 783, 795, 976

Assemblée générale : 303, 304, 861, 862

Assemblée nationale : 223

Association : 941, 943 s., 947 s., 956

Associés : 126, 193, 303, 323, 325, 329, 337 s.

-expropriation : 326, 336

Audience : 137, 187, 368, 372, 373, 379, 454, 455, 550, 643, 914, 921

Audition : 357, 358, 449, 752

Avocat (s) : 560, 588, 598, 673 s., 685 s., 695, 706, 709, 712, 720, 754, 759, 805, 824, 839, 915, 920, 921, 926 s., 939, 953, 956 s., 963, 964

-barreau : 655, 710, 858, 949, 955 s.

B

Bail : 350, 437, 442

Bailleur : 451

Bankruptcy code : 160, 268

Banque : 604, 760, 787, 921, 957, 961 s.

Banque mondiale : 479, 699, 702, 730, 732

Banqueroute : 55, 553, 783

Bénéfice (s) : 323, 461, 467, 468, 582, 583, 636, 638, 639, 717, 719, 748, 760, 802 s., 850, 939, 974

Bien (s) : 12, 15, 19, 23, 74, 76, 87, 133, 227, 236 s., 259, 334, 392, 398 s., 406, 412 s., 434, 435, 472, 506, 509, 517, 520, 565 s., 612, 689, 790, 795, 861, 869 s.

-corporel (s) : 392, 564, 792, 795, 869

-inaliénable : 520, 565, 566

-incorporel (s) : 392, 564, 792, 795, 869

-insaisissable (s) : 566

-matériel (s) : 392

-transfert : 418

Bilan : 156

Bilan économique, social et environnemental : 193, 194, 203, 509, 545, 627, 628, 666, 691, 693, 794, 805 s., 810, 967

Branche autonome d'activité : 72, 148, 154, 157, 160, 198, 203, 209, 212, 238, 245, 334, 402, 820, 850

Bulletin des publications judiciaires : 137, 151, 379, 454 s., 545, 671, 819, 822

Business plan : 137, 607

C

Candidat : 73, 152, 449, 499 s., 545, 705, 796

Capital : 41

-augmentation : 331

Caractère aléatoire : 87, 241, 242, 411, 413

Caractère collectif : 48, 51, 430, 577

Caractère commercial : 12

Caractère forfaitaire : 411, 414, 517

Caractère global : 87, 237, 241, 242, 411, 412

Caractère sérieux : 90, 130, 158, 203, 503 s., 545, 605
Caractère subsidiaire : 206, 208, 462
Caractéristique (s) : 11, 12, 47, 50, 55, 84 s., 169, 173, 176, 178 s., 219, 220, 234, 243, 247, 254, 260, 277, 338 s., 365, 397 s., 413, 431, 583 s., 769, 820, 920, 971
Cause : 32, 39, 41, 137, 144, 219, 341, 343, 404, 480, 889, 920, 975
-causes des difficultés : 41
Caution : 440 569
Cédant : 95, 437, 440, 527
CEDH : 230, 307, 466
Célérité : 251, 252, 385
Centre autonome de décisions : 19
Cessation des paiements : 35 s., 57, 61, 63, 81, 85, 139, 154, 199, 213, 296, 329, 358, 376, 378, 463, 487 s., 526, 677, 930, 940
Cession des droits sociaux : 330
Cession à forfait : 79, 86 s., 95, 232, 413, 969
Cessio bonorum : 76
Cession de contrat : 68, 72, 123, 353, 393, 409, 418, 432 s., 450, 457, 811 s.
-de travail : 558, 559
Cession de contrôle : 330
Cession de créance : 68
Cession de dette : 68
Cession d'unité de production : 123, 232, 413
Cession partielle : 72, 121, 138, 154, 198, 201, 207, 209, 212, 235 s., 264, 308, 334, 371, 402, 465, 472, 513, 574
Cession *prepack* : 126, 136, 160, 185 s., 212, 214, 345, 359 s., 366, 457, 468, 487, 583, 930
Cession *prepack* du droit américain : 160
Cession totale : 72, 138, 148, 150, 154, 160, 198, 199, 207, 209, 212, 235 s., 264, 284, 402, 513, 976
Cessionnaire : 25, 95, 133, 236, 352, 437, 450, 451, 508, 515, 520 s., 562, 568 s., 584, 795, 853, 857, 869, 870, 878
CGI : 850 s.
Chambre de commerce : 857, 858, 941, 955, 956
Chapter 11 : 363, 364, 483
Chef d'entreprise : 29, 91, 114, 233, 296, 300, 746, 871, 888, 896, 925, 933 s., 955
Chirographaires : 85, 641
Classification : 860, 864 s., 890
-classes homogènes : 864
Clause : 147, 157, 334, 350, 354, 437, 441, 442, 812
Clientèle : 390 s., 402
Client (s) : 352, 919, 921, 928, 956, 963
Clôture : 509, 733

CNAJMJ : 660 s., 710
 CNUDCI : 682, 700, 702, 732, 783
 -Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité : 682, 700
 Cocontractant : 152, 249, 266, 352, 372, 373, 439 s., 450, 451, 490, 493, 533 s., 811, 812
 Code civil : 68, 249, 274, 307, 403, 790
 Code de Napoléon : 106
 Code de l'urbanisme : 417
 Code de procédure civile : 50, 212, 251, 449, 451, 454, 597, 726
 Code rural : 417
 Colloque : 662, 664, 723, 732, 941, 955, 956
 Commerçant : 2, 17, 26, 55, 57, 76, 213, 302, 314, 318, 356, 394, 744, 746, 750, 819, 905 s., 920, 955
 Comité d'entreprise : 131, 564, 870
 Comité des créanciers : 208, 291, 502, 632 s., 861 s.
 Commissaire à l'exécution du plan : 204, 210, 228, 291, 357, 513, 635, 643
 Commission européenne : 287, 325, 641, 827, 832, 847, 863, 902 s.
 Communauté internationale : 657
 Communauté juridique : 176, 588, 652, 720, 767, 802, 819, 884, 888, 924, 925, 930, 965 s., 973, 974
 Complexité : 34, 593, 594, 598, 602, 623, 625, 704, 712, 743, 763, 856, 866, 931
 Comportement déloyal : 139, 551
 Compromis : 422, 423
 Comptabilité : 297, 596, 649, 677, 680, 682, 695, 700, 705 s., 733, 736, 935
 Comptable : 604, 609, 708, 709, 923
 Concentration : 334
 Conciliateur : 185, 187, 359, 368, 373 s., 387, 469
 Conciliation : 39, 120, 126, 184 s., 198, 214, 265, 359, 368, 370, 376, 468, 469, 488, 503, 788, 802, 922
 -ouverture : 386
 Concordat : 48, 76, 83, 84, 91, 109, 261, 268, 425
 Concurrence : 41, 98, 101, 123, 224, 299, 309, 329, 402, 491, 502, 810, 823, 858, 870, 871
 Confiance : 165, 176, 483, 569, 637, 639, 649, 676, 682, 768, 769, 785, 787, 797 s., 836, 867, 872, 882 s., 896, 902, 910, 920, 925, 948, 956, 965, 967
 Confidentialité : 186, 187, 214, 253, 381 s., 468, 469, 488, 501, 816, 945
 Connaissance (s) : 297, 302, 588, 595, 598, 613, 616, 642, 651, 677, 680 s., 693, 695, 700, 701, 706, 707, 717, 721, 762, 764, 779, 792, 794, 807, 810, 897, 919, 925 s., 934 s., 949, 966
 Conseil constitutionnel : 738, 845
 Conseil d'Etat : 851
 Consentement : 417
 Constitution : 111, 769, 824
 Continuation : 72, 224, 230, 236, 238, 309, 354, 393, 409, 412, 416, 438 s., 477, 547, 811, 814, 842, 843

Contractualisation : 361

Contrat : 72, 94, 96, 131, 132, 383, 393, 409, 419, 423, 434 s., 441 s., 509, 524, 527, 545, 547, 554, 790, 795, 811 s.

-à exécution successive : 422

-annulation : 254

-d'assurance : 437, 442

-d'édition : 437

-de cession : 152, 158

-de fourniture de biens : 437

-de fourniture de services : 437

-de location : 354, 437

-de travail : 393, 437, 559, 582, 795, 796

-multilatéral : 423

-résiliation : 147, 254, 443

-transfert : 354

Contrôleurs : 129, 131, 289, 502, 506, 640 s.

Conversion : 199, 284, 289, 316, 317, 503

Cour d'appel : 455, 721, 735, 976

Cour de cassation : 259, 260, 307, 322, 324, 409, 416, 418, 430, 439, 449, 452, 570, 735, 795

Coût : 41, 334, 363

Cramdown effect : 363

Créance : 51, 52, 85, 87, 92, 99, 101, 139, 145, 154, 239, 269, 273, 378, 379, 392, 535, 560, 570, 574, 576, 609, 653, 671, 722, 727, 780, 787, 830, 844, 853, 866, 878, 879, 902, 921, 961

-capitalisation : 536

-déclaration : 306

-hypothécaires : 378

-privilégiée : 139 269 609 961

-production : 828

-sécurisée : 99

-superprivilégiée : 570

-taux de récupération : 447

Créanciers 2, 3, 40, 48 s., 62, 72 s., 83 s., 90 s., 101 s., 109 s., 121, 126, 136 s., 143 s., 152, 154, 160, 168, 185 s., 192 s., 200, 204, 209, 212, 218, 239, 240, 249, 251, 254, 258 s., 273 s., 291, 299, 302, 306, 309, 323, 338, 349, 359, 361, 363, 375 s., 388, 422 s., 429, 458, 468, 469, 475, 476, 487 s., 503, 517, 533 s., 538, 541 s., 555, 560 s., 581, 591, 593, 604 s., 630 s., 653, 671 s., 715, 720, 726, 728, 733, 736, 754, 759, 760, 764, 772, 773, 779, 780, 783, 786 s., 802 s., 812, 817, 825 s., 834, 842 s., 853, 858, 860 s., 871, 873 s., 885, 886, 890, 896 s., 906, 915 s., 926, 928, 934, 944, 952, 956 s., 966 s.

-assemblée des créanciers : 145, 150, 157, 252, 600, 632 s., 640, 642

-obligataires : 861

-non obligataires : 334

-postérieurs : 882
-privilegiés : 89, 145, 210, 487, 606, 641, 880, 882
Crédit : 483
Crédit-bail : 354, 437
Critère(s) : 36, 39, 40, 51, 52, 63, 74, 84, 90, 139, 152, 238, 242, 260, 269, 367, 448, 508, 542, 568, 578, 628, 728, 750, 779, 788, 790 s., 876
Critique : 86, 87, 97, 98, 108, 112, 113, 232
Crise : 134, 219, 323, 329, 363, 585, 616, 677, 688, 787, 904, 975
-économique : 109
Culture de sauvetage/*rescue culture* : 147, 297, 637, 800, 803, 891, 894, 897, 898, 902 s., 966, 967, 974, 978

D

Débiteur : 2, 3, 30, 35, 37, 42, 44, 48 s., 70, 73, 76, 80 s., 101, 113, 121, 122, 129, 131, 136 s., 142, 145 s., 160, 180, 185 s., 223 s., 251, 253, 266 s., 287 s., 295 s., 308, 309, 316, 324, 337, 338, 352, 359 s., 374, 378 s., 386, 388, 401, 409, 414, 417, 420, 423, 425, 429, 450, 451, 458 s., 496, 502 s., 509, 513 s., 526, 538, 542, 543, 551, 553, 569, 575, 576, 581, 582, 591, 593, 604 s., 666 s., 673 s., 681, 690 s., 715, 720, 760, 780, 783 s., 792, 794, 802, 806, 809, 816, 819, 828, 830, 834, 842, 843, 858, 861, 871, 879, 881, 896 s., 909, 917, 919 s., 926, 928, 934, 940, 944, 960 s.
-alliés : 506
-parents : 506
Déchéance : 57
Décision : 94, 193, 197, 400, 406, 417, 423, 429, 451, 452, 521, 553, 645, 667, 671, 717, 736, 814, 824, 827
Déclaration de faillite : 64, 136, 141, 145, 213, 265, 269, 488, 560, 588, 609, 677, 684, 777, 971
Décret n° 55-583 du 20 mai 1955 (France) : 57, 81
Décret 133/2016 du 20.12.2016 (Grèce) : 671, 675, 677, 685, 687, 695, 710
Décret n° 2017-1225 du 2 août 2017 (France) : 661, 662
Défaillance : 41, 42, 55, 56, 97, 109, 119, 315, 323, 338, 356, 405, 432, 581, 816, 817, 825
Défi : 6, 163, 268, 597, 675, 705, 733, 762, 930, 973
Définition : 6 s., 16, 21 s., 30, 34, 50, 71, 72, 391, 716
Délai : 151, 193, 350, 358, 373, 44,6 447, 451, 454, 456, 482, 489, 491, 503, 717, 727, 772, 810
-d'appel : 451, 455
Délégués du personnel : 203, 559, 564
Dépeçage : 114, 564, 565
Déplacement : 222 s., 232, 233
Dérogação : 241, 325, 403, 405, 410, 415, 416, 432, 435, 446, 457, 583
Dessaisissement : 147, 216, 469, 471, 474
Dettes : 40, 42, 57, 62, 63, 76, 121, 153, 230, 287, 392, 515, 528, 569, 572, 677, 760, 794, 908, 910, 963 s.

-remise de dette : 46,9 845
-reprise de dette : 562
Deuxième chance : 480, 902
Dévalorisation : 189, 216, 246, 488, 597, 976
Difficultés : 2, 44, 55, 89, 101, 136, 137, 144, 193, 213, 219, 223, 224, 277, 281, 283, 297, 298, 301, 303, 329, 335, 339, 381, 388, 402, 409, 427, 468, 487, 488, 581, 592, 611, 616, 638, 640, 643, 651, 653, 666 s., 675, 712, 746 s., 753, 762, 768, 790, 796, 807, 809, 816, 840, 842, 846, 854, 857, 891, 894 s., 923, 924, 935 s., 945, 949 s., 964, 967, 971, 973, 976
-non imputables : 525
Difficultés des entreprises : 2, 32 s., 42, 82, 84, 888, 975, 977
Dirigeant : 57, 80, 506, 923, 945
-de droit : 333, 506
-de fait : 506
-éviction : 305, 307
-responsabilité : 326
Discharge : 483
Disparition d'entreprise : 42, 122, 230, 608
Dissociation : 23, 56, 82 s., 208, 227, 230, 266, 276, 352, 420, 477, 582, 722, 727, 799 s., 899, 977
Dissolution : 326, 333, 337, 851
Distinction : 20, 27, 29, 42, 71, 85, 120, 148, 223
Dol : 76, 553, 780, 783
Dommages et intérêts : 527
Droit allemand : 40
Droit américain : 145, 268, 362, 363, 474, 478, 483, 739, 903
Droit commercial : 2, 164, 695, 932, 938
Droit commun de la vente : 241, 414 s.
Droit communautaire : 22, 24, 34, 36, 111, 735, 851, 867
Droit de préemption : 415, 417
Droit de rétention : 567 s.
Droit de suite : 568
Droit des obligations : 249, 409, 416, 494
Droit des sociétés : 18, 164, 174, 176, 278, 304, 318, 320 s., 329, 335 s., 423, 429, 586, 695, 851
Droit économique des entreprises en difficulté : 8, 33, 38, 278
Droit fiscal : 164, 854 s.
Droits de mutation : 352, 851
Durée : 251, 276, 283, 284, 478, 481, 490, 493, 509 s., 628, 643, 645, 731, 857

E

Echéance : 568, 569, 844 s.
Echec : 2, 29, 53, 54, 89, 100, 119, 136, 214, 266, 294, 310, 316, 463, 632, 750, 801, 802, 905, 920

Echevinage : 745

Ecole de commerce : 934, 937 s.

Ecole Nationale de la Magistrature : 655, 714 s., 735, 747, 893, 894

Education : 147, 302, 594, 887 s., 912, 920, 923 s., 935, 936, 940, 943, 974

Effectif : 741 s., 758

Effet novatoire : 422, 440

Effet obligatoire de la cession : 512

Egalité : 48, 257, 547

Elaboration : 10, 95, 126, 189, 301, 399, 431, 446, 472, 575, 586, 602, 619, 641, 643, 665, 691, 693, 733, 805, 839, 859 s., 863, 882, 932, 946

Emploi : 72, 89, 90, 160, 162, 173, 175, 182 s., 240, 315, 316, 349, 366, 484, 509, 801, 802, 875, 902, 930, 939, 963

Enchères du Code de procédure civile : 148, 216, 246, 252, 554, 976

- vente aux enchères publiques : 545, 784, 792

Engagement : 58, 132, 133, 241, 409, 413, 414, 439, 508, 509, 516, 520, 525 s., 553, 572, 577, 688, 780, 788

- pécuniaire : 520
- personnel : 520

Enquête : 310, 311

Entité : 25, 26, 80 s., 201, 241, 258, 266, 559, 585, 801s., 949, 951

Entreprenariat : 480

Entrepreneur : 13, 20, 56, 72, 83 s., 208, 266, 297, 354, 392, 402, 477, 484, 901, 935 s., 945, 958, 967, 976

Entreprise agricole : 28, 129, 506

Entreprise civile : 28

Epoque romaine : 48, 55, 76

Etablissement : 351, 352

Etablissement de crédit : 154, 673, 861

Etat : 402, 427, 581, 621 s., 655, 673, 787, 832, 839, 840, 846 s., 885, 908, 961, 964 s.

Etatisation : 111

Etats-membres : 482, 735, 827, 830, 831, 863, 899 s., 936, 946

Etats-Unis : 117, 159, 268, 363, 471, 739

EURL : 314

Evaluateur : 150

- registre des évaluateurs : 150

Evaluation : 148, 150 s., 612

Excès de pouvoir : 439, 452

Exécution collective : 48, 845

Exécution forcée : 50, 51, 525, 528

Exonération : 850 s.

Expert(s) : 193, 194, 488, 568, 591, 595 s., 638, 641, 642, 651, 677, 692, 741, 761 s., 794, 807, 810, 857, 895, 919

-confidentialité : 604

-impartialité : 604, 610

-indépendance : 604, 610

-objectivité : 610

-rapport : 137, 144, 379, 488, 550, 604 s., 619, 620, 727, 792, 806, 919

Expert-comptable : 604, 609, 685 s., 695, 708, 861, 895, 898, 925 s., 931 s.

Expert en diagnostic : 626 s.

-rapport : 626

Expertise : 294, 604, 638, 744, 747, 760, 914

Exploitation autonome : 23, 72, 103, 238, 241, 258, 416, 417

Expropriation : 187, 584

F

Faculté (s) de Droit : 652, 655, 703, 704, 706, 707, 715, 716, 864, 893, 929 s.

Faillite transfrontalière : 40, 825, 827, 832

Fiducie : 437

Finalité : 19, 48, 74, 207, 212, 258, 259, 323, 337, 401, 416, 450, 876

Financement : 101, 156

Fond : 446, 462, 466, 588, 667, 716, 717, 724, 726, 727

Fondements : 176, 343, 457

Fonds : 88, 678, 857, 858

Fonds de commerce : 27, 28, 74, 96, 344, 351, 354, 383, 389 s., 406, 417, 435, 457, 583

-surenchère : 400, 417

-universalité : 390, 391, 393, 398, 399

-universalité de fait : 392, 399

Fonds de financement des dossiers impécunieux : 858

FMI : 732

Formation : 41, 649 s., 666, 668, 675, 677, 680 s., 692, 694 s., 713 s., 723, 729 s., 747, 754, 762, 765, 887 s., 925 s., 965 s., 972

Formation collégiale : 751, 753

Forme : 717, 724, 726, 727, 773, 929, 948

Fourniture des biens : 354

Frais : 101, 189, 601, 678, 842, 857, 858

France : 2, 4, 52 s., 77, 79, 84, 93, 117, 126, 148, 159, 163, 166, 173 s., 181, 182, 245, 249, 265, 266, 278, 287, 359, 365, 366, 385, 428, 433, 443, 460, 476, 482, 485, 486, 496, 532, 558, 560, 588, 592, 597, 624, 634, 641, 652, 656 s., 666, 670, 672, 684, 689, 705, 710, 714, 738, 743 s., 761 s., 769, 770, 785, 786, 790 s., 800 s., 825, 828, 833 s., 844, 848 s., 858, 861, 867, 874, 886, 890 s., 906, 914, 917, 920, 935, 947, 955, 968 s., 974, 978

France Stratégie : 284
Fraude : 506
Fresh start : 478, 481, 483, 484
Fusion : 329, 331, 333, 335, 337

G

Gage : 40, 568
Garantie : 87, 133, 152, 193, 204, 260, 330, 363, 375, 414, 416, 498, 509, 515, 564, 810
-d'exécution : 515
-de financement : 510, 525
Garde des sceaux : 95
Gardien : 452, 581
Gestion : 41, 51, 84, 133, 207, 308, 355, 402, 475, 476, 514 s., 564, 619, 675, 677, 689, 722, 733, 736, 759, 762, 801, 871, 877, 894
Globalité : 399, 472
Grèce : 2 s., 52, 53, 57, 59, 60, 77, 93, 159, 163, 165, 166, 173, 177, 182, 212, 261, 266, 359, 365, 385, 430, 433, 444, 453, 460, 482, 485, 496, 558, 560, 581, 585, 588, 592 s., 622, 624, 630, 631, 637, 652, 656, 658, 666 s., 714, 722, 724, 742, 743, 750, 755 s., 762, 765 s., 785, 787, 791 s., 800 s., 816 s., 824, 825, 828, 833, 835 s., 839, 843 s., 853 s., 862, 867, 886 s., 903 s., 912, 915, 919 s., 927, 929 s., 955 s.
Greffe : 203, 501 s., 820, 824, 955
Greffier : 451, 817, 824

H

Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris : 306, 312, 317
Hiérarchie : 74, 230, 259, 265
Homme : 3, 27, 29, 79, 82, 208, 227, 230, 352, 477, 722, 727, 747, 799 s., 899
Homologation : 139, 363, 369, 376, 379, 384, 423, 424, 536, 552, 576, 577, 603, 605, 610, 645, 728, 783
Hypothèque : 568

I

Ignorance : 176, 297 s., 588, 589, 637, 638, 652, 717, 720, 741, 788, 887 s., 924, 925, 966, 967, 973
Immeuble (s) : 15, 28, 152, 240, 792
Impact : 2, 111, 233, 322, 432, 581, 727, 824, 825, 847, 924
Importation : 818 s., 872
Inaliénabilité : 520, 562 s., 868 s.
-judiciaire : 563, 565
-légale : 563, 564
Inexécution : 357, 358

Information : 151, 187, 502, 508, 509, 545, 554, 566, 627, 633, 641, 647, 693, 818 s., 827 s., 884, 888, 925, 942 s., 966, 974

Innovation : 95, 185, 195, 388, 432, 509, 526, 605

Insécurité : 289, 291, 307, 884

Insolvabilité : 1, 40, 61, 63, 213, 480, 488, 834, 945, 952

-droit de l'insolvabilité : 40, 60, 900, 902, 946, 949

Institut des experts-comptables certifiés : 858

Intérêt : 2, 3, 48 s., 85, 90, 109, 113, 140, 152, 200, 212, 254, 259, 262 s., 278, 282, 323, 338, 352, 369, 406, 429, 444 s., 460, 466, 476, 477, 500, 501, 536 s., 561, 573 s., 586, 596, 598, 600, 615, 630 s., 646, 647, 653, 668, 671, 672, 710, 712, 719, 728, 760, 772, 787, 802, 804, 812, 816, 819, 849, 866, 869 s., 882, 890, 906, 923, 976

-général : 307, 374, 429, 449, 581

-individuel : 405, 450

-légal : 783

-personnel : 449

-public : 146, 427, 430, 580

Internet : 820, 822, 949

Intervention : 72, 73, 254, 277, 291, 294, 409, 422 s., 457, 468, 488, 538, 569, 581, 589, 596, 613, 641, 642, 717, 763, 766, 772, 799, 812, 838, 847, 870, 872, 887, 931, 972

Intuitu personae : 437, 547

Investissement : 352, 882

Investisseur : 399 s.

Ius cogens : 380, 427

J

Juge : 48, 50, 70, 76, 89, 271, 297, 358, 424, 425, 449, 525, 528, 536, 592, 627, 628, 677, 692, 694, 712 s., 779, 794, 827, 834, 894, 912 s., 926, 955

-Juge consulaire : 714, 738, 745, 747, 949

Juge-commissaire : 145, 148, 151, 152, 158, 387, 456, 501, 503, 545, 577, 591, 600, 620, 677, 915, 964

Jugement : 57, 158, 259, 289, 419, 430, 439, 445 s., 502, 503, 508, 514, 515, 536, 541, 572, 756, 817 s., 824

-d'ouverture : 324, 326, 368, 503, 559

-exécution : 419

Juriste (s) : 6, 42, 61, 666, 675, 708, 713, 888, 893 s., 912, 930, 943, 947, 955, 958, 965, 966, 973 s.

Justiciable : 318, 912

K

L

Libération : 481, 483

Libre circulation de capitaux : 480

Licence administrative : 147, 547, 554

Licenciement : 559, 877

Liquidateur : 129 s., 203, 228, 357, 373, 418, 501 s., 508, 513 s., 559, 564, 635, 820, 870

- désignation : 464

Liquidation : 99, 101, 122, 212, 223, 227, 230, 232, 239, 246, 265, 269, 273, 309, 312, 405, 416, 435, 481, 565, 578, 636, 671, 715, 760, 772, 787, 802, 851, 890, 900, 902, 922, 976

Liquidation des biens : 83

Liquidation du *Chapter 7* du *Bankruptcy code* : 160

Liquidation judiciaire : 3, 23, 28, 40, 81 s., 89, 98, 100, 119 s., 139, 140, 144, 148, 162, 169, 175, 176, 183, 187 s., 198, 201 s., 212, 217, 222 s., 252, 266, 268, 273, 283 s., 294, 297, 306, 309, 312 s., 324, 370, 373, 429, 443, 462, 471 s., 503, 513, 517, 520, 574 s., 608, 612, 675, 715 s., 737, 774, 775, 782 s., 791 s., 809, 812, 863, 866, 882, 891, 897, 910 s., 921, 940, 954, 957, 964, 967, 970, 973 s.

- ouverture : 463
- clôture : 509

Liquidation spéciale : 107, 115, 219, 245, 252, 275, 553

Locataire-gérant : 132, 350, 351, 356 s.

Location : 564

Location-gérance : 132, 345 s., 437, 457, 466, 564, 583

- contrat de location-gérance : 349
- résiliation : 357

Loi commerciale du 19.4/1.5.1835 (Grèce) : 61, 106, 134, 261, 268, 428, 667, 668

Loi (décret-loi) 3562/1956 du 27.9/8.10.1956 (Grèce) : 107 s.

Loi n° 67-563 du 13.7.1967 (France) : 29, 57, 79

Loi 1386/1983 du 8.8.1983 (Grèce) : 108 et s.

Loi n° 84-148 du 1.3.1984 (France) : 37

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (France) : 22, 23, 37, 87, 92, 95 s., 103, 221, 232, 258, 260, 347, 348, 407, 413, 429, 502, 503, 527, 565 s., 626, 672, 684, 786, 794

Loi 1892/1990 du 31.7.1990 (Grèce) : 112 s., 246

Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 (France) : 239, 502

Loi de sauvegarde de 2005-loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 (France) : 37, 118 s., 124, 207, 222, 223, 229, 279, 309 s., 348, 503, 513, 521, 526, 527, 904

Loi 3588/2007 du 10.7.2007 (Grèce) : 106, 634

- motifs : 269, 612

Loi 4013/2011 du 15.9.2011 (Grèce) : 585, 715, 802

Loi 4307/2014 du 15.11.2014 (Grèce) : 115, 134, 153, 211, 219, 245, 275

Loi 4446/2016 du 22.12.2016 (Grèce) : 550, 552, 634, 809

Loi 4469/2017 du 3.5.2017 (Grèce) : 964

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite loi J21 (France) : 127, 386, 661, 738

Loi n° 2015-990 du 6.8.2015 dite loi Macron (France) : 705, 761

Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000 dite loi SRU (France) : 417

Loi 3471/2006 du 28.6.2006 sur la protection des données (Grèce) : 824

M

Magistrat : 598, 719, 737, 745, 949

Maintien d'activité : 72, 74, 92, 103, 123, 129, 131, 177, 180, 207, 208, 241, 256, 258, 259, 264, 266, 302, 354, 412, 416, 436, 437, 442, 458, 459, 503, 509, 555 s., 574, 577, 727, 728, 792, 812

Maintien d'emploi : 23, 90, 92, 103, 109, 131, 177, 256, 259, 260, 306, 323, 416, 417, 458, 525, 555 s.

Mandat : 645, 739, 747, 750

Mandat *ad hoc*: 184, 185, 359, 368, 370, 468, 503, 747

Mandataire *ad hoc*: 187, 368, 373 s., 387, 469

Mandataire de l'article 101 du Code de la faillite : 304

Mandataire judiciaire : 199, 203, 204, 210, 228, 289, 303, 502, 513, 631, 635 s., 641, 659, 661, 672, 696, 705, 706, 820

Manquement : 525, 526

Marché intérieur : 480

Master 2 en droit des entreprises en difficulté/en administration et liquidation d'entreprises en difficulté : 703 s., 894

Mécanisme : 3, 4, 30, 43, 86, 94, 107, 116, 121, 123, 147, 159 s., 169, 172 s., 211 s., 220, 232 s., 246, 261, 268, 277s., 312, 318, 337 s., 353, 354, 399, 400, 405, 406, 420, 433, 441, 457, 466, 583 s., 590, 646, 652 s., 668, 715, 717, 721, 725 s., 735, 767, 788, 792, 816, 836, 856, 857, 886, 887, 902 s., 910, 920, 925, 930, 933, 937 s., 944 s., 966 s., 974 s.

-d'alerte : 297

-extrajudiciaires : 175, 911, 951

-judiciaires : 175, 951

-sociétaires : 328, 336, 339

Médiateur : 476

Méfiance : 298, 348, 588, 589, 652, 789, 842, 872, 881, 887 s., 907 s., 920 s., 946, 952, 966, 967, 973

Mentalité : 2, 84, 113, 181, 588, 623, 628, 715, 718 s., 752, 762, 787, 801, 879, 887 s., 930, 964, 966, 973 s.

Meuble (s) : 15, 392

Ministère de Justice : 858

Ministère public : 129 s., 189, 199, 203, 289, 307, 357, 358, 368, 386, 450, 452, 503, 506, 521, 522, 526, 556, 565, 579 s.

Mode alternatif de règlement des litiges : 964

Modification : 93, 97, 104, 105, 116, 118, 122, 133, 201, 546, 590, 592, 727, 746, 767, 777, 780, 783, 814, 849, 883 s., 967

Moralisation : 102 s., 499, 502, 505, 565, 569

Morcellement : 99

Moyen : 4, 40, 50, 176, 201, 218, 261, 265, 266, 352, 402, 429, 587, 617, 734, 776, 795, 812, 820, 885, 888, 892, 920, 925, 947, 963 s., 970

Moyen(s) de sauvetage : 2, 3, 88, 196, 274, 343 s., 353, 460, 965

Multinationale : 26

N

Nantissement : 568

Nations Unies : 699, 700, 730, 732

Nature : 39, 55, 87, 121, 122, 145, 224, 286, 297, 322, 329, 377, 397, 411, 415, 420, 424, 425, 506, 518, 525, 527, 570, 619, 651, 709, 745, 774

Nature juridique : 73, 389, 390, 399, 403, 404, 406 s., 411, 419, 421, 424, 427, 432, 457, 524, 795, 877, 971

-contractuelle : 408, 409, 416, 419

-dérogatoire : 583

-judiciaire : 408, 409, 416, 419, 440

Négociation(s) : 193, 200, 251, 253, 283, 361, 363, 383, 419, 469, 476, 488, 673, 813

Non-cocontractant : 254, 384, 422, 423, 489, 537

Non-exécution : 132, 133, 409, 551, 780, 783

Notaire : 152, 545, 784

Notification : 451, 559

Notion d'entreprise : 7 s., 18, 20, 30, 74, 406

Notion de procédure collective : 46 s.

Notion économique : 9

Novation : 569

Nouveau départ : 470, 477 s., 582, 976

Nullité : 383, 416, 502, 564 s.

O

Objectif : 3, 22, 23, 25, 48, 50, 52, 72, 84, 91 s., 98, 102, 103, 110, 116, 122, 125, 131, 136, 137, 150, 162, 168, 175 s., 180, 182, 201, 208, 223, 230, 234, 240 s., 254 s., 258 s., 263 s., 276, 277, 279, 294, 295, 322, 323, 328, 340, 343, 376, 405, 406, 416, 417, 429, 435, 438, 445, 449, 459, 466, 474, 500, 501, 503, 508, 509, 524, 547, 559, 563, 574, 576, 582, 585, 586, 633, 653, 657, 726, 727, 761, 772, 779, 795, 802, 834, 854, 856, 882, 890, 892, 897, 900 s., 921, 936, 945, 947 s., 971

Objet : 74, 235, 402, 416, 423, 662, 746, 966

Obligation(s) : 42, 61 s., 74, 89, 132, 224, 249, 258, 334, 357, 409, 412, 423, 440, 468, 472, 503, 509, 517, 520, 569, 610, 658, 661, 878

Offre : 90, 148, 151, 152, 155, 193, 216, 238, 252, 259, 260, 271, 274, 333, 366, 368, 372, 373, 386, 409, 416, 437, 439, 500, 502, 503, 506 s., 516, 542, 545, 554, 556, 582, 693, 777, 779 s., 790, 794, 810, 814, 831, 840, 876

-auteur : 129, 130, 203, 449, 500, 503, 505, 506, 508, 509, 777, 779 s., 790

-choix : 104, 128, 797
-contenu : 499, 503, 508, 509, 794, 813
-dépôt : 104, 128, 129, 157, 187, 369, 373, 472, 498 s., 504, 538, 542, 790, 841, 842
-de reprise : 157, 252, 628, 691, 693
-écrite : 129, 503
-électronique : 500
-intangibilité : 509
-modification : 502
-par la presse : 500
-publicité : 499, 500, 582
-réception : 367, 368
-rejet : 506
Opération : 73, 74, 98, 200, 241, 338, 348, 363, 412, 413, 416, 515, 568, 856, 885
Opération commerciale : 14
Opposition : 453, 456
-droit d'opposition : 334
Ordonnance : 456, 867
-motivée : 151, 545, 600
Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 : 125, 199, 565
Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 : 185, 359, 568
Ordonnance royale de 1673 : 76
Ordre public : 2, 242, 323 s., 351, 403, 406, 416, 426, 428 s., 435, 441, 499, 559, 569, 581, 583, 872
-économique : 405, 429, 452
Organes : 50, 51, 152, 176, 200, 205, 226, 228, 353, 356, 357, 476, 512, 543, 545, 577, 581, 584, 590 s., 772, 804, 807, 823, 830, 883, 887, 895, 911 s., 928, 931 s., 944, 955, 967, 972
Organisation professionnelle : 697, 709

P

Paiement : 3, 42, 48, 51, 63, 92, 110, 113, 209, 213, 241, 249, 259, 260, 265, 266, 349, 478, 488, 510, 516 s., 564, 565, 568, 575, 780, 810, 844, 845, 853, 921
-acte de paiement : 158
-échelonné : 481
-non-paiement : 525
-ordre de paiement : 772, 873, 882
Par conditio creditorum : 50, 560
Parlement : 61, 62, 223, 922
-européen : 681
Partie : 189, 190, 253, 289, 334, 361, 383, 419, 422, 435, 444, 450, 494, 502, 538, 597, 618 s., 626, 628, 643 s., 772, 788, 789, 804, 832, 871, 872, 882, 884, 902, 904, 918, 919, 921, 926, 928, 932, 942, 965, 967

Passerelles : 223, 361
 Passif : 35, 38 s., 42, 92, 95, 101, 132, 162, 165, 180, 185, 201, 230, 233, 248, 249, 258, 259, 274, 277, 280, 329, 331 s., 339, 340, 392, 401, 470, 478, 494, 515, 520, 528, 538, 673, 790, 796, 971, 977
 Patrimoine : 13, 40, 48, 51, 76, 84, 142, 207, 216, 227, 230, 245, 249, 265, 268, 271, 278, 309, 324, 326, 332, 334, 392, 416, 509, 606, 671, 760, 921, 964
 Période d'observation : 72, 101, 193, 209, 224, 242, 283, 284, 348, 437, 463, 503
 Période suspecte : 383
 Personnalité juridique : 24, 399
 Personnalité morale : 17, 213, 323
 Personne morale : 20, 24, 56, 483, 604
 Personne physique : 20, 24, 91, 231, 483, 604
 Perspective : 98, 137, 163, 169, 176, 200, 203, 205, 260, 379, 464, 504, 508, 509, 580, 582, 624, 693, 722, 845, 919, 949, 969
 Petites entreprises : 126, 153
 PME : 126, 134, 219, 275, 302, 314, 920
 Philosophie : 92, 97, 103, 147, 177, 180, 334, 427, 466, 900, 902, 939, 951, 969
 Plan : 57, 100, 102, 118, 131, 139, 145, 160, 192 s., 208, 211, 224, 284, 289, 294, 299, 313, 363, 409, 416, 427, 429, 439, 445, 448, 472, 491, 572, 575, 616 s., 631, 641, 649, 671, 712 s., 778, 784, 810, 820, 866, 888
 -achèvement : 511, 518 s.
 -adoption : 143, 190, 202, 203, 284, 286, 424, 461, 462, 467, 508, 512, 581, 586, 598, 600, 602, 615, 636, 641, 643, 665, 789, 821, 840, 841, 843 s., 848, 882, 914, 959, 971
 -clôture : 519 s., 675
 -contenu : 143, 502, 726
 -durée : 104
 -exécution : 128, 132, 133, 202, 205, 286, 293, 300, 407, 431, 462, 497, 499, 505, 511 s., 516, 518 s., 531, 565, 586, 600, 611, 613, 630, 633, 643 s., 653, 693, 728, 839, 845, 848, 859, 867 s., 871 s., 882
 -homologation : 136, 146, 158, 160, 425, 492, 807
 -inexécution : 518, 523 s.
 -modification : 286, 293, 353, 358, 409, 519, 521 s., 549 s.
 -paramètre : 409
 -préparation : 190, 497, 527, 607, 611
 -projet : 193, 203, 666, 691, 805
 -rejet : 146, 489, 807
 -résolution : 132, 133, 286, 293, 357, 409, 523 s., 546, 551, 649
 Plan de cession dans la liquidation judiciaire du Code de la faillite grec : 149 s., 215, 218, 245, 456, 544
 Plan dans le cadre de l'administration spéciale : 153 s., 219, 250
 Plan de cession de l'article 106d du Code de la faillite/*prepack* grec : 136, 139, 160, 213, 245, 247, 250 s., 263 s., 270, 304, 359, 377 s., 421, 454, 487, 488, 544, 603, 853, 922

Plan de cession du droit américain : 160 s., 425

- administrateur : 474, 475
- tribunal : 474, 475
- créanciers : 474, 475
- United States trustee* : 474

Plan de continuation : 94, 239, 317, 506, 882

Plan de redressement : 72, 89, 102, 174, 203, 205, 209, 210, 223, 230, 239, 242, 279 s., 305 s., 340, 416, 444, 478, 513

- adoption : 288, 305, 316
- durée : 281, 282, 285, 316, 317
- exécution : 281 s., 305, 317
- modification(s) : 288

Plan de réorganisation de l'article 107 du Code de la faillite : 136, 140 s., 144, 147, 215, 217, 245, 263 s., 273, 274, 423, 455, 491 s., 544, 553, 576, 577, 608 s., 647, 783, 792, 802, 806 s., 819, 853, 960

- contenu : 610, 960

Plan de réorganisation du droit américain : 160

Plan de sauvegarde : 174, 195, 201, 203, 239, 279, 280 s., 288, 290 s., 299, 303, 310 s., 318, 340, 444, 478, 513

- adoption : 199, 288, 371, 472
- caractère volontaire : 301, 302
- durée : 281, 282, 285
- élaboration : 301 s.
- exécution : 281, 282, 286, 288, 289, 291, 303
- modification (s) : 288, 291, 292
- proposition : 195

Plan spécial de l'article 19 § 2 du Code de la faillite : 148, 215, 245, 263, 271, 456, 544, 782

Politique fiscale : 847 s.

Polyvalence : 180, 181, 220, 234, 583, 696

Porteur : 18, 20, 23, 29, 81, 91, 122, 223, 246, 266, 275, 337, 582, 584, 801, 802, 976, 977

Position : 190, 221, 229, 322, 388, 461, 488 s., 514, 537, 577, 597, 674, 760, 793, 882

Poursuite de l'activité économique : 23, 258, 323, 503, 840, 902

Pouvoir discrétionnaire : 133, 516, 525, 526

Praticien d'insolvabilité : 701, 809, 828, 830

Pratique : 88, 95, 346, 363, 442, 589, 685, 727, 887, 888, 894, 895

Préconisations communautaires : 287, 360, 476, 478, 482, 582, 587, 636, 641, 663, 677, 681, 685 s., 692, 710, 810, 860, 863s., 886, 903

Prepackaged plan : 142, 268, 362 s., 492

Presse : 820, 822

Prêt : 569, 795, 878

Prévention : 37, 120, 121, 126, 185, 270, 359, 736, 891 s., 929, 930, 936 s., 949 s.

Prévisibilité : 297, 472, 525, 768 s., 785 s., 884, 967
 Primauté : 56, 320, 324 s., 339, 426, 429, 430
 Principe d'égalité : 48, 50, 52, 139, 146, 269, 380, 572, 605, 845
 Priorité : 2, 3, 48, 51, 181, 205, 212, 259, 260, 266, 325, 556, 570 s., 772, 787, 876
 Privatisation : 114
 Privilège : 152, 373, 515, 546, 568, 569, 575, 653, 844, 873, 880, 882
 -privilège de l'argent frais/*new money* : 156, 840, 844 s., 882
 -général de la procédure : 844 s.
 -spécial : 612
 Prix : 74, 76, 87, 99, 104, 151, 152, 158, 185, 193, 204, 210, 241, 249, 259, 266, 274, 358, 366, 416, 478, 501, 509, 510, 515 s., 520, 521, 525, 527, 545, 568, 569, 612, 653, 792 s., 810, 870
 -amélioration : 152
 -appel des offres : 152
 -en liquide : 157
 -forfaitaire : 87, 227
 -prix de la première offre : 150, 151, 456, 545
 Prix de cession : 72, 99, 130, 133, 239, 259, 271, 275, 276, 402, 478, 635, 842, 852, 857, 869, 873
 Procédure amiable : 177, 183, 189, 329, 388
 Procédure de liquidation judiciaire dans le Code de la faillite : 149 s.
 Procédure de sauvetage des articles 99 s. du Code de la faillite : 135
 Procédure extrajudiciaire : 181, 182, 184, 189, 214, 297, 340, 382, 467, 590, 767, 897, 971
 Procédure judiciaire : 87, 177, 181 s., 197, 297, 329, 340, 382, 442, 462, 481, 590, 646, 767, 857, 901, 911, 971
 Procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés : 681
 Produit de la cession : 121
 Professionnel (s) : 651 s., 663, 664, 683, 692, 830, 945, 946, 948, 950, 953, 958
 Professionnel d'insolvabilité : 692, 729
 Professions libérales : 213
 Profession réglementée : 509
 Projet de loi PACTE : 437, 746, 834, 867
 Promotion : 162, 637, 721 s., 727, 735, 755, 760, 836, 882, 912 s., 924, 936, 943, 947, 948, 953 s.
 Proposition : 84, 173, 176, 193, 195, 309, 352, 441, 481, 522, 582, 594, 598, 609, 641, 653, 665, 692 s., 711, 718, 720, 745, 809, 810, 813, 827, 837, 867, 887, 902, 940, 950, 965
 Proposition de directive du 22 novembre 2016 C (2016) 723 final : 325, 481, 701, 844, 863, 865, 901, 946
 Propriétaire : 95, 351, 393, 416, 792
 Propriété : 230, 308, 352, 393, 450, 466, 470, 520, 571, 582
 -transfert : 352, 568, 569
 Propriété industrielle : 402
 Propriété intellectuelle : 402

Publication : 151, 156, 454 s., 671

Publicité : 367, 368, 379, 386, 387, 468, 542, 566, 768, 815 s., 884, 945, 967

Punition : 29, 37, 48

Purge des inscriptions : 158, 568

Q

R

Rang: 92, 516, 881

Rapidité : 214, 276, 282, 383, 470, 489, 515, 582

Rapport *Doing Business*: 279, 702, 831, 447, 484, 733

Réalisation : 25, 50, 76, 87, 98, 101, 133, 223, 227 s., 260, 464, 509, 514, 520, 525, 527, 820, 831

Recommandation de la Commission européenne du 12 mars 2014 C (1500) : 287, 481

Recouvrement : 87

Redressement : 23, 40, 72, 83, 89, 92, 95 s., 119 s., 139, 153, 207 s., 223, 230, 241, 257 s., 283, 306 s., 379, 405, 412 s., 429, 435, 466, 513, 675, 693, 920

Redressement judiciaire : 101, 120, 121, 175, 177, 189, 190, 198, 199, 205 s., 223 s., 236, 259, 284 s., 306, 308, 314 s., 324, 333, 351, 353, 370, 372, 463, 465, 470, 471, 498, 503, 517, 520, 526, 691, 863, 882, 897, 904, 940

-ouverture : 358, 429

Réforme (en général) : 2, 117, 60, 82, 84, 91, 97, 118, 125, 589 s., 657, 664, 667, 676, 678, 684, 694, 702, 728, 735, 745, 766, 786, 802, 809, 848, 854, 856, 904, 905

Réforme française de 1955 : 29, 80

Réforme française de 1967 : 2, 31, 53, 54, 80 s., 91

Réforme française de 1984 : 55

Réforme française de 1985 : 55, 89 s.

Réforme française de 1994 : 99, 102 s., 452, 505, 562 s.

Réforme française de 2005 : 119, 122, 223, 258, 420, 462, 499, 505, 510, 526, 562

Réforme grecque de 2007 : 61, 675

Réforme française de 2008 : 125

Réforme grecque de 2011 : 135, 605, 922

Réforme française de 2014 : 126, 127, 185, 195, 570, 575

Régime : 89, 125, 133, 223, 235, 239, 355, 369, 395, 443, 503, 515, 518 s., 669, 670, 703, 708, 851, 872

Régime des offres : 89

Régime juridique : 56, 96, 222 s., 395, 412, 420

-scission : 224

Registre commercial général : 137, 158, 379, 454, 671, 819, 822, 835

Registre de commerce et des sociétés : 828, 834

Registre des estimateurs certifiés : 612

-estimateur : 612, 792
Registres d'insolvabilité nationaux : 833 s.
Registre européen des faillites/d'insolvabilité : 823, 825 s., 884, 945, 967
Règlement amiable : 469
Règlement général sur la protection des données : 824
Règlement judiciaire : 81 s., 86, 89
Règlement n° 1346/2000 : 827, 945
Règlement n° 2015/848 sur l'insolvabilité : 701, 809, 826 s., 835, 946
Remboursement : 52, 99, 121, 168, 605, 673, 722, 885
Remise(s) : 193
Rémunération : 600 s., 610, 621 s., 678, 795, 839, 857
Renvoi : 203, 205, 212, 224, 292, 370
Réorganisation : 51, 196, 201, 217, 230, 258, 266, 269, 296, 329, 475, 492, 553, 642, 707, 774, 812
Réorganisation du *Chapter 11* du *Bankruptcy code* : 160, 268, 474
Répartition : 72, 76
Repreneur : 73, 85 s., 99, 101, 132, 136, 138, 152, 156, 158, 169, 180, 187, 193, 209, 223, 236, 238, 240, 249, 258, 267, 271, 335, 337, 346, 350, 357, 383 s., 397 s., 409, 412 s., 439 s., 449, 459, 494 s., 502 s., 564 s., 580 s., 613, 653, 722, 779, 780, 788 s., 810 s., 831, 852, 868 s., 886, 934, 939, 940, 956, 959
-repreneur-locataire : 352
Reprise : 90, 101, 193, 216, 238, 249, 357, 498, 522, 541, 572, 653, 770, 785, 788, 790, 810, 814, 848, 854, 855, 874 s.
-interne : 208
Réseau : 736, 944 s.
Résiliation : 132, 133
Responsabilité : 49, 101, 133, 142, 249, 268, 352, 409, 440, 514, 515, 525, 527, 619, 674, 701, 911, 920 s.
-délictuelle : 409
-quasi contractuelle : 409
Restructuration : 153, 201, 224, 265, 278, 309, 320, 335, 429, 480, 641, 692, 731, 902
-adoption : 863
-plan de restructuration : 325, 481, 623, 701, 809
-professionnel de restructuration : 374
Rétablissement : 231
Risque : 87, 348, 351, 356, 383, 488, 515, 687, 695, 712, 844, 845, 935, 936

S

Salariés : 85, 187, 193, 266, 274, 349, 386, 555, 559, 560, 582, 627, 861, 866, 870 s.
Sanction : 55, 57, 76, 85, 120, 523, 527 s., 738

Satisfaction : 49 s., 93, 109, 110, 116, 212, 262 s., 277, 323, 380, 423, 576 s., 633, 726, 728, 772, 787, 802, 890, 897, 903

Sauvegarde : 39, 120, 121, 175, 189 s., 224, 231, 236, 257 s., 283, 284, 289, 299 s., 308, 312 s., 323, 333, 353, 370, 371, 463, 465, 470 s., 476, 513, 517, 520, 568, 691, 693, 863, 898, 904, 920

- caractère volontaire : 300

Savoir-faire : 402

Scission : 329, 332 s.

SCOP : 875 s.

Secret de la vie des affaires : 509, 693

Sécurité juridique : 126, 290, 293, 383, 509, 769, 785, 864

Séminaire : 664, 721, 723, 735, 963 s.

Situation irrémédiablement compromise : 40

Société : 2, 18, 30, 36, 56, 61, 106, 107, 138, 163, 165, 297, 302, 303, 314, 318, 320, 323, 329 s., 427, 429, 452, 535, 536, 581, 671, 715, 719, 750, 767, 769, 779, 801, 802, 817, 825, 847, 850 s., 878, 884, 888, 890, 900, 904, 920, 958, 973 s.

- anonyme : 325, 535, 876, 879
- SARL : 314, 318, 876
- SAS : 876

Société d'audit : 604

Solidairement garant : 133

Statistiques : 169, 285, 297, 311, 315, 318

Stigma : 147

Stigmatisation : 58, 147, 745

Stocks : 564

Substitution : 133, 204, 522

Subvention : 857, 858, 948

Superprivilège : 673

Sûretés : 89, 564 s., 873, 881 s.

- garantissant un financement : 569
- immobilière : 569
- mobilière : 569
- quote part du prix : 568
- personnelles : 880, 881
- purge : 123
- réelles : 89, 204, 487, 880, 881
- réelles spéciales : 89
- sur un bien : 568
- transfert : 562

Surveillance : 228, 406, 475, 512, 513, 577, 611, 643 s., 689, 693

Suspension provisoire des poursuites : 83, 214

Syndic : 84, 148, 166, 216, 429, 600, 601, 618 s., 631, 633, 647, 648, 663, 667 s., 709, 736, 752, 754, 759, 760, 792, 809, 810, 819, 839, 857

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 548, 852, 853

Technique : 76, 176, 179, 201, 227, 231, 261, 278, 320, 329 s., 335 s., 343 s., 347, 357, 363, 364, 397, 403, 457, 458, 583, 586, 736, 925, 971

Tiers : 44, 73, 89, 121, 129, 138, 177, 180, 266, 309, 325, 329, 431, 442, 452, 469, 470, 509, 514, 535, 537, 541, 604, 779, 780, 803, 823, 853

-détenteur : 89

-qualité de tiers : 130, 333, 503, 506, 535 s.

Titres : 333

-sociaux : 334

Titulaire : 89, 204, 575

Totalité : 40, 48, 76, 89, 92, 107, 148, 157, 160, 234, 236, 466

Trafic : 101

Traitement : 43, 50, 53, 56, 57, 82, 121, 139, 185, 239, 335, 361, 380, 449, 450, 525, 547, 567, 570, 761, 854, 857, 882, 940

-principe du traitement équitable : 780

Transmission : 56, 241, 278, 326, 332, 334, 337, 352, 406, 420, 435, 569, 939

-universelle : 329, 572

Transparence : 95, 103, 156, 187, 500 s., 538 s., 542, 581, 582

TPE : 302, 314

Trésorerie : 42

Tribunal : 23, 35, 42, 52, 70 s., 84, 88, 90, 129 s., 136, 137, 143, 146, 148, 154 s., 185, 187, 189, 194, 203 s., 213 s., 227, 251 s., 259, 260, 273, 294 s., 301 s., 306, 314 s., 326, 338, 349, 350, 358, 359, 363, 367 s., 372 s., 379 s., 387, 400, 409, 416, 419, 422 s., 429, 437 s., 449 s., 453, 459, 466, 476, 481, 482, 487, 503, 506, 508, 513, 515, 520 s., 524 s., 537, 538, 542, 553 s., 564 s., 572, 574 s., 581, 591 s., 690 s., 712 s., 774, 779, 788 s., 806 s., 813 s., 819, 821, 823, 830, 834, 835, 840 s., 850, 857, 870, 871, 876, 896 s., 912, 921, 923, 931, 932, 940, 948 s., 953 s., 963 s.

-autorité : 214

-de grande instance : 429, 536, 541

-de première instance : 430, 714, 721, 736

-Président : 375

-saisine : 297, 299, 339, 379, 842, 946

Tribunal de commerce : 57, 256, 429, 714, 738, 744 s., 762, 894, 914

-Tribunal de commerce spécialisé : 761

U

Union des créanciers : 87, 148, 245, 262, 269, 273, 274, 494, 578

Union des juges : 949, 955

Union européenne : 40, 63, 325, 471, 476, 479 s., 587, 623, 657, 663, 682, 683, 699, 701, 702, 730, 731, 735, 825 s., 884, 899 s., 906, 934, 936, 939, 944 s., 967

Unité : 24, 48, 739

Universalité : 56, 242, 420, 435, 852

-principe d'universalité : 242

V

Valeur : 99, 148, 150, 151, 241, 249, 259, 274, 276, 383, 395, 399, 402, 413, 435, 441, 478, 517, 535, 545, 568, 585, 612, 711, 720, 762, 790, 792, 794 s., 820, 882, 898, 902, 976

Valeur vénale : 87

Valorisation : 791 s.

Vente : 364, 416, 418, 422

Viabilité : 139, 306, 380, 605, 606, 678, 919

Vices du consentement : 330, 416

Voies de recours : 288, 289, 293, 432, 445, 446, 449, 450, 453, 489

-appel : 289, 447, 450, 451, 453 s., 489, 508

-appel-nullité : 449

-droit de recours : 289

-effet suspensif : 455

-épuisement : 445

-pourvoi : 289, 452, 453

-qualité à agir : 446

-recours : 289, 446, 450, 451, 453, 545, 600, 601, 611

-régime : 289, 290, 432, 444, 449, 450, 452, 453, 457

-restriction : 44

-tierce opposition : 289, 454, 489

-titulaire : 448

Volet contractuel : 73

Volet judiciaire : 73

Table des matières

(Les chiffres renvoient aux pages)

INTRODUCTION.....	13
SECTION 1 : L'ENTREPRISE.....	15
§ 1 : LA NOTION D'ENTREPRISE.....	15
A/ La définition de l'entreprise.....	15
1/ Les différents efforts de définir l'entreprise	15
a/ Les difficultés de la définition.....	16
b/ Les différentes approches	16
i/ Les approches basées sur les caractéristiques de l'entreprise	17
α/ L'activité organisée	17
β/ La répétition d'opérations commerciales	17
γ/ L'entreprise et ses biens	18
ii/ La variété des travaux de la doctrine	18
α/ Les différentes définitions de l'entreprise données par la doctrine	18
β/ La définition marquante de Monsieur le professeur Despax	19
2/ L'entreprise dans la loi et la jurisprudence	20
a/ L'entreprise dans la loi.....	20
i/ L'entreprise dans la loi de 1985	20
ii/ La définition du droit communautaire	21
b/ La définition de la jurisprudence.....	21
B/ Distinctions	22
1/ Entreprise et fonds de commerce	22
2/ L'entreprise et le chef d'entreprise.....	23
§ 2 : L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE	24
A/ Les difficultés de l'entreprise.....	24
1/ La définition des difficultés	24
a/ L'approche différente des droits.....	24
i/ L'approche des droits français et grec	25
ii/ L'approche du droit communautaire	25
b/ Les nouveaux concepts	26
2/ Les causes des difficultés des entreprises	28

B/ La distinction entre la défaillance et les difficultés de l'entreprise et les conséquences de cette distinction	28
SECTION 2 : LE PLAN DE CESSION EN DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	30
§ 1 : LES NOTIONS DE FAILLITE ET DE PROCEDURES COLLECTIVES	30
A/ Le caractère et la nature des procédures collectives	30
1/ L'origine de la notion de procédures collectives	30
a/ La raison de l'appellation de la notion et sa finalité	31
b/ Les caractéristiques de la notion	32
2/ L'évolution du droit des procédures collectives	33
B/ Un jeu de notions.....	34
1/ En France.....	34
a/ Droit des entreprises en difficulté et droit de la faillite.....	34
b/ L'impertinence du terme « <i>faillite</i> ».....	35
2/ En Grèce	36
a/ La raison de l'emploi du terme de « <i>droit de la faillite</i> ».....	36
b/ Sa provenance étymologique et sa juxtaposition avec le terme d'« <i>insolvabilité</i> ».....	37
§ 2 : L'EMERGENCE DU PLAN DE CESSION DANS LE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	38
A/ La notion de cession et son évolution.....	39
1/ Les divers contextes du terme « cession »	39
a/ La cession dans le Code civil	39
b/ La cession en droit des entreprises en difficulté.....	40
<i>i</i> / La diversification de la notion en droit des procédures collectives	40
<i>α</i> / La définition de la cession	40
<i>β</i> / Les deux volets de la cession	41
<i>ii</i> / L'objet de la cession.....	41
2/ Histoire et évolution du plan de cession	42
a/ Epoque romaine, Moyen Age et époque de Napoléon.....	42
b/ L'évolution de la législation au 20 ^e siècle	43
<i>i</i> / Le droit français avant la loi de 2005	43
<i>α</i> / La loi de 1967.....	43
<i>α1</i> / La distinction entre l'homme et l'entreprise	44

i/ La raison de l'échec du décret du 20 mai 1955	44
ii/ La réforme de 1967	45
iia/ Les procédures instituées	45
iib/ Les caractéristiques des procédures	45
iic/ La raison de leur échec	46
α2/ La cession à forfait	47
i/ Les caractéristiques de la cession à forfait	47
ii/ Les problèmes de l'emploi de la cession à forfait	48
β/ La réforme de 1985.....	49
β1/ Les nouveaux objectifs du droit des procédures collectives	50
β2/ Le cadre de l'introduction du plan de cession	51
β3/ Les lacunes de la loi de 1985.....	52
γ/ La réforme de 1994.....	52
γ1/ Les raisons de la réforme du plan en 1994	53
i/ Le plan de cession transformé en « liquidation déguisée ».....	53
ii/ Le nombre élevé des liquidations judiciaires	53
iii/ Les distorsions de la concurrence.....	54
γ2/ Les modifications affectant le plan de cession	54
i/ La spécialisation des objectifs du plan de cession.....	55
ii/ Les modifications procédurales.....	55
ii/ Le plan de cession grec avant le Code de la faillite de 2007	55
α/ Le décret-loi spécial 3562/1956	56
β/ La loi spéciale 1386/1983	57
β1/ Le contexte de la loi.....	57
β2/ Les nouveautés de la loi et sa critique	57
γ/ La loi spéciale 1892/1990	58
γ1/ Les causes de la vote de la loi 1892/1990	58
γ2/ Le contenu de la loi 1892/1990 et ses apports.....	59
B/ Le droit actuel du plan de cession	60
1/ Les réformes après 2005 en France.....	60
a/ Les diverses réformes du plan depuis 2005.....	60
i/ Les résultats de la réforme du plan en 2005	61
α/ L'intégration du plan de cession dans la liquidation judiciaire	61
β/ Les changements dans la nature de la liquidation judiciaire	62
γ/ L'abolition de l'unité de production	62
ii/ Les réformes suivantes	63

α/ La réforme de 2008	63
β/ Les changements de 2014	63
γ/ La loi J21	64
b/ Le plan de cession dans le droit français actuel	64
i/ Le dépôt des offres	64
ii/ Le choix de l'offre	65
iii/ L'exécution du plan	65
2/ Le plan de cession actuel en Grèce	66
a/ Le plan de cession dans le Code de la faillite	66
i/ Le plan de cession avant la faillite	66
α/ La demande d'homologation	67
β/ Le repreneur	67
γ/ Les conditions d'homologation	68
ii/ Le plan de cession après la faillite	69
α/ Le plan de cession comme mécanisme de sauvetage dans la faillite ...	69
α1/ L'ultimum refugium de sauvetage dans la faillite	69
i/ La réglementation du Code	70
ia/ Les dispositions sur le contenu du plan	70
ib/ L'état des créanciers	70
ic/ Les conditions d'homologation	71
ii/ Les raisons de l'échec de l'article 107	71
α2/ Une variation de sauvetage intéressante	72
β/ La voie classique de la liquidation judiciaire	72
β1/ L'évaluation de l'entreprise	73
β2/ L'organisation de l'adjudication	73
β3/ Le déroulement de l'adjudication	74
b/ L'emploi efficace du plan de cession en dehors du Code de la faillite ...	74
i/ Le déclenchement de la procédure	75
ii/ Le déroulement de la procédure	75
α/ Les actes de l'administrateur	75
β/ Le dépôt des offres	76
iii/ La clôture de la procédure	76
3/ Le plan de cession dans le « Bankruptcy Code » des Etats-Unis	77
SECTION 3 : POUR UN RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION	78

§ 1 : Les raisons de la recherche	78
A/ L'efficacité relative du droit des entreprises en difficulté en vigueur en France et en Grèce	78
B/ La notion d'efficacité.....	79
1/ La définition de l'efficacité.....	79
2/ La mesure de l'efficacité	80
§ 2 : Remarques méthodologiques	80
A/ Les angles d'examen du plan de cession	80
1/ L'examen du plan de cession en droit français et grec	81
2/ La juxtaposition aux autres mécanismes de sauvetage.....	81
B/ L'emploi du mot « sauvetage »	81
PREMIERE PARTIE : L'EFFICACITE INDENIABLE DU PLAN DE CESSION COMME TECHNIQUE DE SAUVETAGE	85
TITRE I : L'EFFICACITE ACTUELLE DU PLAN DE CESSION DANS LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE.....	87
CHAPITRE 1. L'EFFICACITE ASSUREE PAR LES OBJECTIFS ET LA POLYVALENCE DU PLAN DE CESSION	89
SECTION 1 : L'EFFICACITE GARANTIE PAR LA DIVERSIFICATION DES POSSIBILITES DU PLAN DE CESSION.....	91
§ 1 : L'OMNIPRESENCE DU PLAN DE CESSION.....	91
A/ Les possibilités variables du plan en France.....	91
1/ L'innovation pertinente de 2014 : la cession désormais possible en mandat ad hoc et en conciliation	92
a/ L'introduction de la cession « <i>prepack</i> »	92
b/ Les caractéristiques efficaces de la cession « <i>prepack</i> »	93
i/ L'efficacité assurée par la confidentialité	93
ii/ L'efficacité assurée par l'anticipation et la rapidité de la préparation du plan de cession	94
2/ L'efficacité de la cession dans les procédures judiciaires	94
a/ L'efficacité de la cession en sauvegarde.....	94
i/ Lors de la préparation du projet de plan	95
α/ La préparation du plan par l'administrateur judiciaire	95
β/ La préparation du plan par le débiteur	96
γ/ La proposition du plan par les créanciers	96

ii/ Lors de l'adoption du plan	96
α/ L'initiative exclusive du débiteur	97
α1/ Le caractère exceptionnel de la cession en sauvegarde	97
α2/ Le rôle dynamique du débiteur	98
β/ « La modification du périmètre d'activité de l'entreprise »	98
γ/ La procédure strictement cadrée	99
γ1/ Le cadre sévère de l'adoption du plan.....	99
γ2/ Le cadre sévère de l'exécution du plan	99
b/ L'efficacité de la cession en redressement judiciaire	100
i/ La priorité au plan de redressement.....	100
α/ La condition impérative du redressement « manifestement impossible » du débiteur	100
β/ Le caractère subsidiaire du plan	101
ii/ Les possibles scénarios de cession en redressement.....	101
iii/ L'exécution du plan sous la surveillance des organes de la procédure	101
B/ Les variantes du plan en Grèce	102
1/ La place du plan de cession en tant que mécanisme de sauvetage dans le Code de la faillite	102
a/ Le plan de cession dans sa version <i>prepack</i>	102
b/ Les variantes du plan de cession après la faillite.....	103
i/ Le plan spécial de l'article 19 al. 2.....	103
ii/ Le plan de réorganisation.....	104
iii/ Le plan dans la liquidation judiciaire	104
2/ Le plan de cession dans la liquidation spéciale.....	104
§ 2 : LA POLYVALENCE DU PLAN DE CESSION DUE A SES CARACTERISTIQUES.....	105
A/ La position judiciaire du plan de cession dans le Code de commerce.....	105
1/ La position actuelle du plan dans le Code de commerce	105
a/ La position surprenante du plan dans le titre de la liquidation judiciaire	105
b/ L'application de mêmes règles dans toutes les procédures.....	107
2/ Les raisons de son déplacement	107
a/ Les raisons liées aux personnes de la procédure	108
i/ La situation paradoxale du débiteur.....	108
ii/ La clarification du rôle des organes.....	108

b/ Les raisons plus générales.....	109
i/ Le nouveau visage de la liquidation judiciaire.....	109
ii/ Les trois axes du déplacement.....	110
B/ Le caractère polyvalent de la cession.....	111
1/ La diversification de la cession en France.....	111
a/ La cession totale.....	111
b/ La cession partielle.....	112
i/ L'objet d'une cession partielle.....	112
ii/ Le caractère global de la cession.....	113
2/ La diversification de la cession en Grèce.....	114
a/ L'efficacité assurée grâce au caractère total ou partiel de la cession.....	115
i/ Les différentes formes du plan de cession dans le Code de la faillite	115
ii/ La reconnaissance de l'efficacité de la cession totale par la	
jurisprudence.....	115
b/ Les caractéristiques efficaces plus particulières du plan de cession.....	116
i/ Les caractéristiques efficaces communes des variantes.....	116
α/ La cession sans le passif.....	116
β/ La célérité.....	117
β1/ La rapidité de la cession <i>prepack</i>	117
β2/ Le déroulement rapide de la liquidation spéciale.....	118
ii/ Les caractéristiques propres de la cession <i>prepack</i>	118
SECTION 2 : L'EFFICACITE GARANTIE PAR LES OBJECTIFS DU	
PLAN DE CESSION.....	119
§ 1 : LES OBJECTIFS EFFICACES ET DIVERGENTS DE LA CESSION	
DANS LE CODE DE COMMERCE.....	119
A/ L'efficacité du plan assurée par ses objectifs.....	119
1/ L'identité des objectifs entre les trois procédures collectives judiciaires du	
Code de commerce.....	119
2/ La hiérarchie entre les objectifs.....	120
B/ La méthode du tribunal.....	121
§ 2 : LES OBJECTIFS DU PLAN DE CESSION EN GRECE.....	122
A/ Les objectifs des plans du Code de la faillite.....	123
1/ Le facteur dominant du sauvetage.....	123
a/ L'efficacité attendue du plan de cession <i>prepack</i>	123

i/ L’alignement des objectifs de l’article 106d avec l’objectif général du Code.....	124
ii/ La dissociation de l’homme et de l’entreprise	125
b/ Le potentiel considérable de l’efficacité du plan de réorganisation	126
i/ L’objectif du plan de réorganisation.....	126
ii/ La préoccupation du législateur	127
c/ L’efficacité inattendue mais inexplorée du plan extraordinaire de l’article 19 al. 2 du Code de la faillite	128
2/ Seul facteur considéré dans l’union, l’intérêt des créanciers	129
B/ Les objectifs efficaces mais encore inexplorés du plan de la loi 4307/2014 en matière d’administration spéciale	130
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	133
CHAPITRE 2. L’INFERIORITE DES AUTRES MECANISMES DE SAUVETAGE	135
SECTION 1 : LA PREEMINENCE DU PLAN DE CESSION PARMIS LES MECANISMES DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	137
§ 1 : LES CAUSES DE L’INEFFICACITE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT	137
A/ Les faiblesses communes entre le plan de sauvegarde et le plan de redressement	137
1/ La longue durée.....	138
a/ La longue durée de la procédure.....	138
b/ Les problèmes créés par la longue durée de l’exécution des plans	139
2/ Les faiblesses liées à l’exécution des plans	140
a/ Le régime des voies de recours	140
b/ L’ambiguïté des modifications.....	141
c/ L’anticipation des critères de sauvetage	142
B/ Les faiblesses spécifiques à chaque plan	142
1/ Le facteur négatif de l’efficacité du plan de sauvegarde : la présence prépondérante du débiteur	142
a/ La saisine tardive du tribunal	143
b/ Les effets négatifs de l’omniprésence du débiteur sur le plan	144
i/ Le rôle improductif du débiteur pendant l’élaboration du plan.....	144
ii/ Les obstacles pendant l’exécution du plan.....	145
2/ Les spécificités affectant l’efficacité du plan de redressement	145

a/ Les exigences procédurales : une cause supplémentaire d'échec du redressement	145
b/ La problématique de l'éviction des dirigeants	146
§ 2 : LA CONSTATATION DE L'ECHEC DES PLANS PAR LES STATISTIQUES.....	147
A/ Les résultats décevants du plan de sauvegarde	147
B/ Le désenchantement du redressement judiciaire	149
SECTION 2 : LA PRIMAUTE DU PLAN DE CESSIION PAR RAPPORT AUX MECANISMES DU DROIT DES SOCIETES	151
§ 1 : LE ROLE SECONDAIRE DU DROIT DES SOCIETES	151
A/ La constatation de la primauté du droit des entreprises en difficulté	151
1/ Les causes de la primauté	152
2/ La reconnaissance de cette primauté	152
B/ Les conséquences de la primauté du droit des entreprises en difficulté	153
§ 2 : LA PREDOMINANCE DU PLAN DE CESSIION SUR LES MECANISMES SOCIETAIRES.....	154
A/ Les déficiences des mécanismes sociétaires	154
1/ A cause de leurs objectifs	154
2/ A cause de leurs fonctionnalités.....	155
B/ Leurs défauts par rapport au plan de cession	157
1/ La non-transmission du passif dans le cadre du plan de cession.....	157
2/ L'exclusion des associés.....	158
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	159
CONCLUSION DU TITRE I.....	161
TITRE II : L'EFFICACITE ATTENDUE DU PLAN DE CESSIION DANS LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE.....	163
CHAPITRE 1. L'EFFICACITE RENFORCEE PAR LES MECANISMES DU PLAN DE CESSIION.....	165
SECTION 1 : L'EFFICACITE AUGMENTEE GRACE AUX TECHNIQUES EXISTANTES.....	167
§ 1 : LES CHANCES DE REUSSITE DU PLAN RENFORCEES GRACE AUX TECHNIQUES INHERENTES AU PLAN DE CESSIION.....	167

A/ Le rôle de la location-gérance pour un plan de cession efficace.....	167
1/ La présentation de la location-gérance dans le plan de cession	167
a/ Le régime de la location-gérance.....	168
b/ La raison d'être de la location-gérance.....	169
2/ Le potentiel de la location-gérance	170
a/ Le potentiel renforcé par la cession des contrats	170
b/ Le potentiel renforcé grâce à son régime	171
i/ Les risques possibles de la location-gérance.....	171
ii/ L'atténuation des risques par les particularités de la technique	171
c/ Le potentiel augmenté par la possibilité des modifications.....	172
B/ La contribution dynamique du mécanisme « <i>prepack</i> » pour un plan de cession efficace	173
1/ Le <i>prepackaged</i> plan du droit américain.....	174
a/ Le cadre du plan <i>prepackaged</i>	174
b/ La variante spéciale de la cession <i>prepack</i>	175
2/ L'encadrement sévère du mécanisme.....	176
a/ Par le Code de commerce.....	176
i/ Le régime des offres	176
ii/ Le déroulement de la procédure	177
α/ Les règles temporelles de la cession <i>prepack</i>	177
α1/ Le déroulement de la cession <i>prepack</i> en sauvegarde.....	177
α2/ Le déroulement de la cession <i>prepack</i> en redressement judiciaire ..	177
α3/ Le déroulement de la cession <i>prepack</i> en liquidation judiciaire.....	178
β/ Le rôle des acteurs de la procédure.....	178
γ/ Les conditions d'homologation de l'accord	179
b/ Par le Code de la faillite.....	179
3/ Les avantages indéniables du mécanisme pour renforcer l'efficacité du plan de cession.....	180
a/ Les avantages généraux de la cession <i>prepack</i>	180
b/ Les avantages plus particuliers de la cession <i>prepack</i>	181
§ 2 : LE ROLE OPERANT DU FONDS DE COMMERCE POUR UN PLAN DE CESSION EFFICACE	183
A/ La nature polyvalente du fonds de commerce.....	183
1/ La problématique relative à sa nature juridique	183
a/ Le fonds de commerce : une universalité de fait	183
b/ La définition du fonds.....	185

2/ Le rôle essentiel de la clientèle	185
B/ Les bénéfices pour les parties augmentant l'efficacité du plan de cession ...	187
1/ Les caractéristiques inhérentes renforçant l'efficacité du plan	187
a/ Les avantages offerts par l'universalité de fait	187
b/ Le fonds de commerce : une universalité composée seulement d'actif.	188
2/ L'intérêt spécifique pour les repreneurs et pour l'entreprise	188
SECTION 2 : L'EFFICACITE CONSOLIDEE PAR DES FONDEMENTS	
JURIDIQUES DEROGATOIRES	189
§ 1 : L'EFFICACITE APPUYEE PAR LA NATURE SPECIALE DU	
PLAN DE CESSION	189
A/ La nature juridique extraordinaire du plan de cession.....	189
1/ La cause de l'exigence d'une nature juridique spéciale	190
2/ La nature dérogatoire du plan de cession.....	191
a/ Les désaccords concernant la nature juridique du plan.....	191
i/ Les débats sur la nature du plan	191
ii/ Les apports de la nature juridique dérogatoire	192
α/ Les caractéristiques inhérentes au plan de cession	192
α1/ Le caractère global.....	193
α2/ Le caractère forfaitaire et aléatoire	193
β/ Les dérogations au droit commun, facteurs de renforcement de	
l'efficacité du plan de cession	194
β1/ L'exclusion du droit de la vente	195
β2/ L'exclusion des droits de préemption	197
b/ Les spécificités de l'exécution du plan de cession	197
3/ Le cas du plan de cession grec	198
B/ Le caractère d'ordre public des règles	200
1/ Les raisons qui rendent le caractère d'ordre public impératif.....	200
2/ Les manifestations du caractère de l'ordre public.....	201
a/ Les effets du caractère de l'ordre public en France	201
b/ La reconnaissance de ce caractère par la jurisprudence grecque.....	202
§ 2 : L'EFFICACITE ACCENTUEE PAR LES DEROGATIONS AU	
DROIT COMMUN DANS LES SUITES DU PLAN	202
A/ Le caractère efficace de la cession des contrats	203
1/ Les contrats en tant qu'élément fondamental de l'actif de l'entreprise	203
a/ La raison de la cession des contrats	203

b/ Les contrats nécessaires pour le sauvetage de l'entreprise	204
i/ La notion des contrats nécessaires.....	204
ii/ La détermination des contrats par le repreneur	206
2/ L'absence d'effet novatoire de la cession des contrats.....	206
3/ La cession des contrats en Grèce.....	207
B/ Le régime limité des voies de recours	208
1/ La contradiction entre la raison d'être du régime et la fonctionnalité du plan de cession.....	208
2/ Le compromis des intérêts garantissant l'efficacité du plan de cession	209
a/ La notion différenciée des critères de la procédure civile.....	210
b/ Le droit d'action limité des titulaires.....	210
3/ Le régime des voies de recours en Grèce	212
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	215
CHAPITRE 2. L'EFFICACITE RENFORCEE PAR L'IMPLICATION DE CHAQUE ACTEUR DANS LA PROCEDURE	217
SECTION 1 : L'IMPLICATION DES ACTEURS DANS LE VOLET DU MAINTIEN DE L'ACTIVITE.....	219
§ 1 : LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION A L'EGARD DU DEBITEUR	219
A/ En France.....	219
1/ L'efficacité assurée par les conditions de l'adoption d'un plan de cession.....	219
a/ L'incapacité du débiteur en liquidation judiciaire	220
b/ L'incapacité du débiteur dans les autres procédures judiciaires.....	220
c/ La véritable condition de la cession.....	221
2/ L'efficacité accrue par les bénéfices pour le débiteur	221
a/ L'efficacité augmentée par les bénéfices du plan de cession dans les procédures de mandat <i>ad hoc</i> et de conciliation.....	222
b/ L'efficacité renforcée par les bénéfices généraux du plan pour le débiteur dans les différentes procédures judiciaires	223
i/ L'absence du dessaisissement pour le débiteur	223
α/ L'absence de dessaisissement	223
β/ L'approche américaine	224
γ/ La position de l'UE.....	224
ii/ La perspective du nouveau départ pour le débiteur	225
α/ Le nouveau départ du débiteur mis en avant par le plan de cession ..	225

β/ Les tendances internationales	226
β1/ La deuxième chance vue par l'UE.....	226
β2/ La tendance américaine.....	227
β3/ L'approche de la Banque mondiale	228
B/ En Grèce	228
1/ L'efficacité irrésistible de la « cession prepack » à la grecque pour le débiteur	228
2/ L'efficacité polyvalente du modèle « prepack » américain à la grecque pour le débiteur	230
§ 2 : LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION A TRAVERS LE ROLE DU REPRENEUR	231
A/ Le rôle du repreneur en France	231
1/ Le renforcement de l'efficacité par le rôle du repreneur dans la préparation du plan de cession	231
a/ L'efficacité assurée par le déroulement du dépôt des offres	232
i/ La préparation du dépôt	232
α/ La publicité des offres	232
β/ La transparence des offres.....	233
ii/ Le déroulement du dépôt	234
b/ L'efficacité assurée par les actions directes du repreneur.....	235
i/ Les interdictions sur l'auteur de l'offre assurant l'efficacité du plan de cession	235
ii/ La nécessité d'un caractère sérieux de l'offre et de son contenu	237
α/ Les éléments du caractère sérieux	237
β/ Les garanties du caractère sérieux	238
2/ Le renforcement de l'efficacité par le rôle du repreneur dans la mise en œuvre du plan de cession.....	239
a/ Le repreneur et les effets du plan de cession	239
i/ La surveillance sévère de la mise en œuvre du plan par les organes de la procédure	240
ii/ La gestion intermédiaire de l'entreprise	240
iii/ La portée de l'effet obligatoire de la cession	241
b/ Le repreneur et l'achèvement du plan de cession.....	242
i/ L'achèvement en cas d'exécution du plan	242
α/ La clôture de la procédure.....	242
β/ Les modifications	243
ii/ L'achèvement en cas d'inexécution du plan	244

α/ La résolution du plan	244
α1/ La résolution : la voie ultime du tribunal	244
α2/ Les dispositions renforçant l'efficacité du plan en cas de résolution	245
β/ Les sanctions de l'inexécution	246
B/ Le rôle à renforcer du repreneur en Grèce	247
1/ La présence limitée du repreneur dans le Code de la faillite	247
a/ Les dispositions lacunaires sur le repreneur dans les procédures de sauvetage	248
i/ L'absence des dispositions sur le repreneur	248
α/ Les créanciers, possibles repreneurs.....	248
α1/ La disposition sur la reprise de l'entreprise par ses créanciers.....	248
α2/ L'approche de la jurisprudence	249
β/ L'obscurité du choix du repreneur.....	249
ii/ Les démarches nécessaires du législateur	250
α/ L'enrichissement des dispositions sur la personne du repreneur.....	250
β/ L'enrichissement des dispositions sur le choix du repreneur	250
b/ L'omniprésence des organes de la procédure dans la faillite.....	251
c/ Les dispositions sur l'exécution des plans	252
i/ Les dispositions attractives du plan	252
ii/ La possibilité de modifier ou d'annuler le plan.....	253
α/ Les perturbations du plan de cession en sauvetage	253
β/ L'annulation du plan de cession en réorganisation.....	254
2/ La présence plus renforcée du repreneur dans la liquidation spéciale.....	254
SECTION 2 : L'IMPLICATION DES ACTEURS ET DES TIERS DANS LES AUTRES VOILETS DU PLAN	255
§ 1 : LES VOILETS DU MAINTIEN DES EMPLOIS ET DE L'APUREMENT DU PASSIF	255
A/ L'efficacité du plan et le volet du maintien des emplois	255
1/ La cession légale des contrats du travail en France.....	255
2/ La cession des contrats du travail en Grèce	256
B/ L'efficacité du plan et le volet de l'apurement du passif.....	257
1/ Les armes efficaces des créanciers.....	257
a/ L'inaliénabilité	257
i/ L'inaliénabilité légale.....	257

ii/ L'inaliénabilité judiciaire.....	258
b/ Les sûretés.....	259
i/ Les sûretés sur un bien particulier	259
ii/ Les sûretés liées au financement de l'entreprise	260
iii/ Le cas particulier du droit de rétention	262
c/ La reprise de certaines dettes.....	263
2/ Les intérêts servis des créanciers	263
a/ La prise en compte des intérêts des créanciers par le Code de commerce	264
b/ La protection des intérêts des créanciers par le Code de la faillite.....	264
§ 2 : L'IMPLICATION DU MINISTERE PUBLIC	265
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	267
CONCLUSION DU TITRE II	269
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	271
DEUXIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION COMME TECHNIQUE DE SAUVETAGE	273
TITRE I : LE PERFECTIONNEMENT DU PLAN DE CESSION PAR DES REFORMES LEGISLATIVES.....	275
CHAPITRE 1. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PAR RAPPORT AUX ORGANES DE LA PROCEDURE.....	277
SECTION 1 : LES ORGANES NOMMES PAR LE TRIBUNAL.....	279
§ 1 : LES ORGANES LIES AU DEBITEUR ET AUX CREANCIERS ..	279
A/ Les lacunes affectant l'efficacité du plan de cession.....	279
1/ La présence modeste des experts dans le plan de cession	280
a/ L'implication limitée des experts en Grèce.....	280
i/ Le régime actuel des experts	281
α/ Les généralités du Code de la faillite sur les experts	281
β/ L'implication limitée des experts	282
β1/ Dans le sauvetage	282
i/ L'expert, organe de la procédure de sauvetage	282
ii/ La nécessité de l'avis de l'expert	283
β2/ Dans la faillite	284
i/ Dans le plan de réorganisation	284

ii/ Dans la liquidation judiciaire	285
ii/ Les mesures à prendre pour rendre le rôle des experts plus efficace.	286
α/ L'activation des sujets de la procédure	286
α1/ Les actions des acteurs principaux	286
i/ Le recours du débiteur	287
ii/ Le recours des créanciers	287
α2/ Les actions des organes principaux	287
i/ Les démarches du syndic	287
ii/ Les démarches du tribunal	288
β/ L'intervention législative	288
β1/ Le problème de la rémunération des experts	288
β2/ L'intervention étatique	288
b/ La nécessité d'augmenter l'implication des experts dans la procédure en France	289
i/ La participation actuelle des experts	289
ii/ La perspective de leur participation	290
2/ La nécessité d'une implication plus efficace des autres organes en Grèce	291
a/ L'instauration impérative du mandataire judiciaire	291
i/ Les prévisions du Code de la faillite	292
α/ L'assemblée des créanciers	292
β/ L'échec du comité des créanciers	292
ii/ Les raisons imposant l'introduction du mandataire judiciaire	293
b/ L'importation nécessaire des contrôleurs	294
i/ Le régime des contrôleurs en France	295
ii/ Les bénéfices de l'importation des contrôleurs	296
c/ La nécessaire surveillance du plan par le commissaire à l'exécution du plan	296
i/ La surveillance insuffisante du plan de cession selon les dispositions actuelles	296
α/ En sauvetage	297
β/ En plan de réorganisation	297
ii/ Le besoin d'instaurer une véritable surveillance du plan de cession.	298
B/ la formation insuffisante des organes en Grèce	299
1/ La nécessité de la création d'écoles pour les professionnels du sauvetage	299
2/ La prévision catégorique des formations continues obligatoires	301
a/ L'évolution constante du droit des entreprises en difficulté, facteur imposant la formation continue	301

b/ Les dispositions en vigueur.....	302
i/ Le cadre actuel en France	302
α/ Les prévisions relatives en France.....	302
β/ Les améliorations souhaitables des dispositions françaises	303
ii/ Le cadre actuel en Grèce.....	303
§ 2 : LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	304
A/ La problématique des organes chargés du débiteur en Grèce	305
1/ Le caractère impératif de l’abrogation définitive du syndic	305
a/ La contrariété des intérêts du syndic.....	305
i/ La problématique du régime du syndic.....	306
α/ Les tâches contradictoires du syndic	306
β/ La raison de son abolition en France	306
ii/ Les difficultés éprouvées par le syndic.....	307
b/ La formation inadaptée du syndic	308
c/ Les difficultés provoquées par la formation lacunaire.....	309
2/ L’instauration incomplète de l’administrateur d’insolvabilité	310
a/ Les tendances internationales	310
b/ Les démarches grecques	312
i/ L’instauration de l’administrateur d’insolvabilité	312
ii/ Les défauts du régime de l’administrateur d’insolvabilité.....	313
B/ L’importation de l’administrateur judiciaire en Grèce	315
1/ Le rôle essentiel des administrateurs judiciaires dans la réussite du plan de cession	315
a/ Les tâches polyvalentes de l’administrateur judiciaire	315
b/ La signification de son rôle.....	316
2/ Les modifications nécessaires pour son intégration dans l’ordre juridique grec.....	317
a/ Les lacunes de la formation.....	318
b/ Les adaptations indispensables pour intégrer l’administrateur judiciaire dans l’ordre juridique grec	319
i/ Les changements au niveau de la formation exigée	319
α/ Les préconisations au niveau européen et international.....	319
α1/ La CNUDCI	319
α2/ L’UE	320
α3/ Les Rapports Doing Business	320
β/ Les solutions envisagées	321

β1/ L'exigence de la double formation	321
β2/ Le modèle français.....	322
β3/ L'instauration du caractère obligatoire du cours de droit des entreprises en difficulté.....	323
β4/ Des solutions transitoires	323
ii/ L'organisation professionnelle des administrateurs grecs	324
SECTION II : LES JUGES	325
§ 1 : L'EXPERTISE INEXISTANTE PARMIS LES JUGES GRECS.....	325
A/ Le fait objectif de la déficience des juges	326
1/ La reconnaissance des défauts de formation par la loi	326
2/ La formation lacunaire à l'Ecole des magistrats	326
B/ Les changements impératifs pour combler les lacunes	327
1/ Le besoin de changement de mentalité chez les magistrats	328
a/ La nécessité de promouvoir le plan de cession.....	328
b/ L'abolition de l'approche purement procédurale	329
i/ Les causes de l'approche procédurale	330
α/ Le contenu du Code.....	330
β/ La méthode des juges.....	330
ii/ Les pas à suivre pour abolir l'approche procédurale	331
2/ La prévision obligatoire de formations continues	331
a/ Les exigences communautaires et internationales	332
i/ La position de l'UE	332
ii/ Les constatations des Nations Unies	332
iii/ La Banque mondiale.....	333
b/ Les propositions pour améliorer la formation des juges	333
i/ L'amélioration de la formation de tous les juges	333
ii/ Le cas particulier des juges-commissaires	334
c/ La situation en France et aux Etats-Unis.....	335
§ 2 : LES LACUNES ACTUELLES DE LA SITUATION DES JUGES.....	337
A/ L'absence des juges spécialisés	337
1/ Le nombre limité des juges	337
a/ La situation en France.....	337
b/ Le nombre limité des juges-commissaires en Grèce	339
i/ Les difficultés des juges-commissaires.....	339
α/ Le problème de l'effectif limité.....	339

β/ Les problèmes supplémentaires.....	340
β1/ La durée excessive de la procédure	340
β2/ La formation collégiale déficiente	341
ii/ La nécessité d'augmenter le nombre des juges-commissaires	341
2/ La nécessité de l'affectation exclusive des dossiers des procédures collectives	342
a/ La situation actuelle en Grèce	342
i/ Les prévisions du Code.....	342
ii/ La réalité des tribunaux de faillite	342
b/ Les bénéficiaires de l'affectation exclusive des dossiers des procédures collectives	343
B/ Le recours impératif aux experts de la procédure de sauvetage	344
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	347
CHAPITRE 2. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PAR RAPPORT AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	349
SECTION 1 : LES MODIFICATIONS LIEES AU COMMENCEMENT DE LA PROCEDURE	351
§ 1 : LA PREVISIBILITE.....	351
A/ Absence de prévisibilité juridique.....	352
1/ Les causes législatives de l'absence de prévisibilité en Grèce.....	352
a/ La nature surtout procédurale des dispositions grecques	352
b/ L'absence de réglementation détaillée du plan de cession grec	353
i/ Le cas du plan de cession en sauvetage	353
α/ Le plan de cession de l'article 106d	353
α1/ La généralité des dispositions	353
α2/ L'absence de réglementation sur l'offre	354
α3/ Les règles sur la modification et l'annulation du plan.....	354
β/ Les autres cas du plan de cession en sauvetage.....	355
ii/ Le plan de cession comme solution de la liquidation judiciaire.....	356
2/ Les effets négatifs de l'absence de prévisibilité sur le plan de cession	356
a/ La réticence du débiteur et de ses créanciers.....	356
b/ Les facteurs incertains de la détermination de la valeur de l'entreprise à céder	358
i/ La valorisation de l'entreprise en liquidation judiciaire	358
ii/ L'absence des dispositions sur la valorisation en France	359

α/ Les lacunes du Code de commerce.....	359
β/ La position incertaine de la jurisprudence	360
B/ Les propositions pour assurer la prévisibilité.....	361
1/ La nécessité d'une dissociation absolue de l'homme et de l'entreprise en Grèce	361
a/ Les premiers pas de l'incorporation de la dissociation de l'homme et de l'entreprise en droit grec	362
b/ La combinaison de la dissociation de l'homme et de l'entreprise avec la culture de sauvetage	363
2/ Les importations à envisager en droit grec	363
a/ Le bilan économique, social et environnemental	364
b/ La proposition d'un plan par l'administrateur d'insolvabilité.....	365
i/ La problématique des dispositions actuelles en Grèce	365
ii/ La nécessité d'une rectification.....	365
c/ La cession des contrats.....	366
§ 2 : LA PUBLICITE.....	368
A/ Le besoin d'une publicité sur l'entreprise à céder en Grèce	368
1/ L'amélioration de la publicité dans le Code grec	368
a/ L'insuffisance de la publicité dans le Code grec	369
b/ L'importation nécessaire de l'article R. 642-40 du Code de commerce en Grèce	369
2/ La mobilisation du greffe en Grèce	371
B/ La création du registre européen des faillites	371
1/ L'adoption du registre européen des faillites	372
a/ La genèse du registre	372
b/ La réglementation relative aux registres	373
2/ Les avantages offerts par la création du registre	373
a/ Les bénéfices pour les procédures de faillite.....	373
b/ Les bénéfices pour le plan de cession.....	374
3/ Les démarches au niveau national.....	374
a/ En France	374
b/ En Grèce	375
SECTION 2 : LES MODIFICATIONS LIEES A L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE	376
§ 1 : LA QUESTION FINANCIERE	376
A/ Le financement de l'activité de l'entreprise en difficulté	377

1/ La carence objective d'argent et le « new money »	377
a/ Le problème fondamental de la procédure : l'indisponibilité des fonds	377
b/ La solution législative : l'argent frais	378
2/ L'adoption des lois rendant l'actif de l'entreprise inexistant.....	379
B/ L'intervention de l'Etat.....	380
1/ Le point fiscal	380
a/ Le caractère désavantageux de la fiscalité des plans de sauvetage.....	380
i/ La déficience des dispositions françaises	380
ii/ Les prévisions du Code de la faillite	382
b/ Une réforme fiscale obligatoire pour rendre le plan de cession plus efficace	382
2/ La nécessité d'une aide au stade judiciaire du traitement des difficultés ..	383
§ 2 : D'AUTRES AMELIORATIONS POUR ACCROITRE L'EFFICACITE DU PLAN DE CESSION	385
A/ Les propositions liées à l'élaboration du plan.....	385
1/ L'état actuel des créanciers et les préconisations communautaires.....	385
2/ La classification efficace des créanciers en comités	387
B/ Les propositions liées à l'exécution du plan	388
1/ L'utilité de l'inaliénabilité et son importation en Grèce.....	388
2/ Les propositions liées aux créanciers	389
a/ L'acquisition de l'entreprise par ses créanciers.....	390
i/ La reprise de l'entreprise par ses salariés	390
α/ La SCOP : le cadre actuel de la reprise par les salariés	390
β/ La problématique de la SCOP.....	391
ii/ La reprise de l'entreprise par ses créanciers	392
b/ L'amélioration du statut des créanciers privilégiés et l'homogénéité de l'ordre de paiement.....	392
CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE	395
CONCLUSION DU PREMIER TITRE	397
TITRE II : LE PERFECTIONNEMENT DU PLAN DE CESSION DANS LES PRATIQUES.....	399
CHAPITRE 1. LE PLAN DE CESSION DOMINE PAR LA MEFIANCE	401
SECTION 1 : LES CAUSES DE LA MEFIANCE.....	403
§ 1 : LA MENTALITE INSUFFISANTE DE SAUVETAGE	403

A/ Le manque d'éducation préventive	403
1/ L'éducation des acteurs	404
a/ La formation des juristes français.....	404
b/ L'ignorance des autres acteurs de la procédure.....	404
2/ Les conséquences de cette éducation lacunaire.....	405
B/ L'absence de culture de sauvetage en Europe.....	406
1/ L'œuvre communautaire.....	406
2/ Les pas à faire pour promouvoir la culture du sauvetage	408
§ 2 : L'IMPACT DU DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES DANS LA SOCIETE	409
A/ La diversification des objectifs	409
B/ Les effets de la faillite.....	409
1/ Pour les commerçants grecs.....	410
2/ Les conséquences de la faillite sur les mécanismes de sauvetage.....	410
SECTION 2 : LES CONSEQUENCES DE LA MEFIANCE	411
§ 1 : LE ROLE DES ORGANES DANS LA PROMOTION DU SAUVETAGE	411
A/ La possibilité des juges de promouvoir le plan de cession	411
1/ En France	412
2/ En Grèce	412
B/ Le rôle des organes dans la promotion	412
§ 2 : LA MEFIANCE DE TOUTES LES PARTIES IMPLIQUEES DANS LA PROCEDURE VIS-A-VIS DU SAUVETAGE	413
A/ Le rôle des avocats	413
B/ L'abus des débiteurs cause de la méfiance des créanciers.....	414
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	415
CHAPITRE 2. UN ACCROISSEMENT DE LA CONNAISSANCE DU PLAN DE CESSION.....	417
SECTION 1 : UN DEVELOPPEMENT DES FORMATIONS EN MATIERE DE PLAN DE CESSION.....	419
§ 1 : LE BESOIN D'UNE FORMATION PLUS SPECIALISEE DES AVOCATS ET DES EXPERTS-COMPTABLES	419
A/ Le rôle déterminant des avocats.....	419

B/ Le potentiel des experts-comptables.....	420
§ 2 : L'IMPORTANCE DE LA FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE	421
A/ La formation des chefs d'entreprise en droit des procédures collectives	421
1/ La formation offerte actuellement aux chefs d'entreprise	422
2/ Les préconisations communautaires.....	422
B/ Les solutions envisageables par les écoles de commerce	423
1/ Le plan de cession enseigné en tant que mécanisme de prévention	423
2/ L'enseignement du plan de cession en tant que mécanisme de traitement des difficultés	424
SECTION 2 : UN DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION EN MATIERE DE PLAN DE CESSION.....	425
§ 1 : LA DISPONIBILITE DE L'INFORMATION SUR LES BENEFICES DU PLAN DE CESSION.....	425
A/ La création d'un réseau européen des faillites	425
1/ La perspective d'un réseau européen	426
2/ La nécessité d'un caractère européen	426
B/ La création d'associations.....	427
1/ Les conditions administratives favorisant la création des associations	427
2/ Les objectifs des associations	428
3/ L'exemple d'une telle association.....	428
§ 2 : LA PROMOTION DU PLAN DE CESSION ET DE L'IDEE DE SAUVETAGE	429
A/ La promotion du plan de cession par le monde juridique.....	429
1/ Le rôle du tribunal.....	429
2/ La contribution des avocats	430
B/ La promotion par les créanciers importants	431
1/ La notion du créancier important	431
2/ L'action des banques et du secteur public	432
a/ La promotion par les banques	432
b/ La promotion par le secteur public	432
CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE	435
CONCLUSION DU TITRE II	437
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	439

CONCLUSION GENERALE.....	441
BIBLIOGRAPHIE	447
Bibliographie française	447
Ouvrages généraux.....	447
Ouvrages spéciaux et thèses	449
Ouvrages collectifs.....	456
Articles	458
Bibliographie grecque.....	500
Ouvrages généraux.....	500
Ouvrages spéciaux	501
Ouvrages collectifs.....	502
Articles	502
Bibliographie anglophone	508
Ouvrages généraux.....	508
Ouvrages spéciaux	508
Ouvrages collectifs.....	509
Articles	509
INDEX.....	513

L'efficacité du plan de cession en droit français et en droit grec

Le plan de cession est un mécanisme de sauvetage des entreprises en difficulté existant aussi bien en droit français qu'en droit grec. Il constitue le mécanisme de sauvetage le plus efficace grâce à ses caractéristiques et techniques ainsi que grâce au rôle des acteurs de la procédure. Néanmoins, il connaît certains défauts auxquels il doit être remédié afin qu'il atteigne son véritable potentiel d'efficacité. Ces améliorations concernent principalement le rôle des organes dans la procédure et le déroulement de la procédure elle-même. Mais le plus grand défi pour la promotion du plan de cession est le manque d'éducation et de culture du sauvetage chez les juristes et plus largement dans le milieu des entreprises. Il est ainsi nécessaire de les développer pour que son efficacité devienne parfaite. Le plan de cession en droit grec étant moins achevé que son équivalent français, il peut profiter de certaines dispositions du Code de commerce français et ainsi devenir un mécanisme plus complet et plus opérationnel.

Mots-clés : Droit américain, droit européen de l'insolvabilité, droit français des procédures collectives, droit grec de la faillite, efficacité, liquidation judiciaire, plan de cession, redressement judiciaire, réorganisation, sauvegarde, sauvetage.

The efficiency of the business transfer plan in French law and in Greek law

The business transfer plan is a rescue mechanism for enterprises which are in distress. It exists both in French and Greek law. It is the most efficient rescue mechanism thanks to its characteristics as well as to the role of the actors of the procedure. However, it has some defects which need to be corrected so that it reaches its true potential of efficiency. These improvements concern mainly the role of the organs in the procedure and the progress of the procedure itself. The biggest challenge for the promotion of the business transfer plan is the lack of education and rescue culture within the jurists and more broadly within the enterprises. It is necessary to develop those so that the plan's efficiency becomes perfect. The plan in Greek law is less developed than in French law. It can thus take advantage of certain provisions of the French Commercial code and become a more complete and more operational mechanism.

Key-words : American law, business transfer plan, compulsory liquidation, efficiency, European insolvency law, French law of collective proceedings, Greek bankruptcy law, receivership, reorganization, rescue, safeguard procedure.